U d'/ of Ottawa
39003007357394

LES

CONSTITUTIONS MODERNES

JUIN 9 1972

LES CONSTITUTIONS MODERNES :

Recueil des Constitutions en vigueur dans les divers États d'Europe, d'Amérique et du monde civilisé

Traduites sur les textes et accompagnées de notices historiques et de notes explicatives

PAR

F. R. DARESTE

Ancien magistrat, Avocat à Bourg

AVEC LA COLLABORATION DE

P. DARESTE

Ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
uOttawa
LIBRARY-ANNEX
UNIVERSITAS
O. M. I.
OTTAWIENSIS

TOME I

PARIS

AUGUSTIN CHALLAMEL, EDITEUR

17, RUE JACOB

Librairie Maritime et Coloniale

1910

TROISIÈME ÉDITION

Revue, corrigée et mise au courant des modifications les plus récentes.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

JF
12
.D3C
1910
v.1

A la fin du XVIIIe siècle, l'Europe continentale ne connaissait plus guère qu'une forme de gouvernement, la monarchie absolue. Les anciennes institutions nationales, telles que les États-généraux en France, les Cortès en Espagne, les États ou Diètes dans les pays germaniques, avaient successivement disparu depuis le XVe siècle. Elles ne subsistaient guère que dans les cantons suisses, les Pays-Bas, les villes libres allemandes, en Suède, en Pologne et en Hongrie. Encore étaient-elles sérieusement menacées, en Suède par le coup d'État de Gustave III, en Hongrie par la politique de Joseph II. Partout ailleurs, elles furent emportées par l'invasion étrangère et les grandes guerres de la révolution française.

Ces institutions différaient d'ailleurs essentiellement, pour la plupart, du système représentatif moderne. Les Ordres qui figuraient aux diètes n'y représentaient qu'eux-mêmes et y défendaient avant tout leurs privilèges particuliers. Ce régime n'a pris fin en Hongrie qu'en 1848, en Suède qu'en 1866; il vient d'être supprimé en Finlande, et s'il subsiste encore, à l'état de vestige historique, en Mecklembourg, il y est à la veille de disparaître.

L'Angleterre seule, par un singulier contraste avec tout le continent, maintenait et développait régulièrement sa Constitution séculaire, fondée sur la tradition, et remontant aux origines mêmes du pays.

La Constitution fédérale des États-Unis d'Amérique, du 17 septembre 1787, peut être considérée comme la première en date des Constitutions modernes. Il importe toutefois de remarquer que cette Constitution, faite pour la seule confédération, ne se suffit pas à elle-même, et doit être complétée par les Constitutions particulières des États de l'Union, qui ne sont elles-mêmes que le développement des chartes coloniales dont les colonies américaines jouissaient depuis le XVIIe siècle.

La révolution française, dont l'influence à l'extérieur a certainement été exagérée, n'en doit pas moins être prise pour le point de départ du mouvement constitutionnel qui a, depuis un siècle, transformé l'Europe.

Les rédacteurs de la Constitution française du 3 septembre 1791 s'étaient inspirés, malheureusement avec beaucoup de maladresse et d'inexpérience, des Constitutions anglaise et américaine, et plus encore des théories de Rousseau et des systèmes *a priori* qui étaient alors en vogue. Leur œuvre, qu'ils avaient mis plus de deux ans à élaborer, dura onze mois. Ce texte n'en doit pas moins être retenu, comme le premier essai d'application, sur le continent, d'institutions représentatives et du droit constitutionnel moderne. A ce titre, malgré ses notoires imperfections, il fait date.

La commotion sociale sans précédent qui suivit la chute de Louis XVI arrêta le mouvement constitutionnel à son début. Les nombreuses Constitutions que la Convention, le Directoire, et plus tard l'Empire, donnèrent ou imposèrent aux pays conquis, étaient calquées sur celles de la France, et disparurent avec elles. Elles n'avaient, d'ailleurs, de Constitutions que le nom, et, sauf l'abolition des privilèges et les confiscations, ont laissé peu de traces dans le droit public moderne.

La période révolutionnaire et impériale ne fut qu'un épisode, et le mouvement constitutionnel, qu'elle avait interrompu, reprit dès la fin de l'Empire. C'est à l'époque de la Restauration que furent, pour la première fois, mis en pratique les principes du droit public nouveau que les réformateurs de 1789 avaient essayé de formuler sans parvenir à les faire entrer dans le domaine des faits. Le fonctionnement régulier de deux Chambres, les ministères responsables, la liberté de la presse, les garanties constitutionnelles, datent en réalité de 1814.

La France fut suivie par une partie de l'Europe. Les constitutions des Pays-Bas (29 mars 1814), de la Norvège (4 novembre 1814), de la Bavière (26 mai 1818), du Grand-Duché de Bade (22 août 1818), du Wurtemberg (25 septembre 1819), les deux chartes portugaises des 23 septembre 1822 et 29 avril 1826, sont de cette époque. Toutes ces Constitutions, comme la Charte française du 4 juin 1814, s'inspirèrent du modèle de l'Angleterre, qui attirait alors particulièrement l'attention. L'influence de la France y est néanmoins incontestable : la Constitution de 1791 et la Charte de 1814 ont certainement servi de type à la plupart d'entre elles, et on leur a même reproché de ne s'être approprié les institutions de l'Angleterre que défigurées par les adaptations d'origine française.

Au même moment, la Suisse renouvelait sa Constitution fédérale, et les cantons, revenant aux traditions interrompues, rédigeaient presque tous à nouveau leurs Constitutions démocratiques.

La plupart des grands États se refusèrent, toutefois, à suivre cet exemple. En Allemagne, notamment, la clause de l'acte de la Confédération germanique de 1815, qui obligeait les princes allemands à donner des Consti-

tutions régulières à leurs États, ne reçut d'exécution que dans les trois grands États du Sud, et dans quelques-uns des petits États du Nord, notamment la Hesse et le Brunswick.

Il fallut la révolution française de 1830, révolution purement dynastique d'ailleurs, et qui n'apporta pas à la charte de modifications essentielles, pour propager le mouvement constitutionnel dans les pays germaniques. C'est à cette époque qu'appartiennent la Constitution de la Saxe (4 septembre 1831), la loi de révision du Brunswick (12 octobre 1832), et les lois constitutionnelles de quelques principautés. La Belgique, séparée des Pays-Bas par une révolution qui avait été le contre-coup de celle de la France, se donne une Constitution (7 février 1831), qui a eu le rare mérite de n'avoir été modifiée qu'une fois depuis 78 ans.

C'est aussi à l'influence de la révolution de 1830 qu'il faut rattacher les Constitutions espagnoles de 1834, de 1837 et de 1845. A l'autre extrémité de l'Europe, la Grèce reçoit, le 30 mai 1844, sa première Constitution digne de ce nom.

Par contre, une des suites de la révolution de 1830 fut de faire disparaître la Constitution polonaise. La Pologne cesse en 1830 de former un royaume distinct et est réduite à l'état de province russe.

Nous sommes en 1848 : c'est encore une insurrection parisienne, celle du 24 février, qui, en changeant la forme du gouvernement en France, donne le signal d'une nouvelle agitation constitutionnelle. Cette agitation gagna, en quelques semaines, toute l'Europe centrale. L'influence française s'exerçait cette fois au profit de deux innovations considérables : la république et le suffrage universel. On put croire un instant que l'exemple

serait suivi partout. La Suisse, l'Italie, les Pays-Bas et le Luxembourg, le Danemark, l'Allemagne entière, l'Autriche et la Hongrie traversèrent alors une des périodes les plus critiques de leur histoire.

Enrayé ou réprimé au bout de quelques mois, le mouvement européen de 1848 n'en a pas moins eu d'importants résultats, et il n'est pas dans l'histoire constitutionnelle de date qui ait vu naître plus de textes nouveaux, réviser ou réformer plus d'institutions séculaires. Beaucoup des créations politiques de 1848 subsistent encore, et celles qui ont été emportées par les événements ont laissé presque partout des traces durables.

A la suite d'une guerre civile intérieure, la Confédération suisse se reconstitue (Constitution fédérale du 12 septembre 1848).

En Italie, le mouvement fut général. Commencé avant la révolution du 24 février, il s'étendit rapidement pendant les deux années qui suivirent : le 10 février 1848, Ferdinand II octroyait une Constitution à son royaume des Deux-Siciles; le 15 février, la Toscane recevait la sienne; le 4 mars, le roi de Sardaigne octroyait à ses États un Statut qui devait servir plus tard de Constitution au royaume d'Italie; le Pape Pie IX accordait même aux États romains, le 18 juillet 1848, une Constitution bientôt renversée par l'établissement de l'éphémère république romaine.

Le 9 juillet et le 11 octobre de la même année 1848, le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas modifiaient leur Constitution.

Le Danemark, qui n'avait rien cédé jusque-là du régime de la monarchie absolue sous lequel il vivait depuis 1660, fut cette fois entraîné. La Constitution danoise fut promulguée le 5 juin 1849.

Mais c'est dans les pays germaniques que le mouvement fut le plus profond. La Prusse et le Grand-Duché d'Oldenbourg reçurent leur première Constitution (31 janvier 1850 — 18 février 1849); la Bavière (4 juin 1848), le Wurtemberg (1er juillet 1849), la Saxe (15 novembre 1848), le Grand-Duché de Hesse (1849) et d'autres principautés apportèrent à leurs institutions de profonds changements dans le sens démocratique; mais, sauf l'abolition de certains droits féodaux, la plupart de ces réformes, hâtives et mal étudiées, eurent une durée éphémère, et disparurent pendant les années qui suivirent. L'avortement de la Constitution allemande votée à Francfort en 1849 fut le signal de la réaction, et des ordonnances effacèrent presque partout l'œuvre des assemblées constituantes de 1848 et de 1849 (Saxe : ordonnance du 1er juin 1850; — Hesse : ordonnance du 7 octobre 1850; — Wurtemberg : ordonnance du 6 novembre 1850; — Prusse : loi du 7 mai 1853 sur la composition de la Chambre des seigneurs, etc.). Les villes libres de Lubeck, Brême et Hambourg n'échappèrent pas à cette agitation.

L'Autriche devait se débattre dans des essais constitutionnels plus infructueux encore. Le Parlement convoqué en 1848 dut être dissous l'année suivante, et la Constitution centraliste octroyée par l'Empereur le 4 mars 1849 ne put être mise à exécution en présence du soulèvement hongrois. Seule, la Hongrie a conservé en grande partie les lois votées par son Parlement en 1848, qui ont transformé les institutions du pays, aboli le régime féodal et créé un gouvernement parlementaire, sans cesser toutefois de maintenir, tout en la rajeunissant, l'antique Constitution hongroise, dont le plus célèbre monument (la Bulle d'or d'André II) est contempo-

rain de la grande Charte anglaise. Encore les lois de 1848 ne devaient-elles être effectivement appliquées que vingt ans plus tard. L'insuccès de la révolution hongroise amena une réaction qui ajourna toutes les réformes.

L'exemple de la réaction était encore venu de la France. L'élection du 10 décembre 1848 était le prélude du coup d'État du 2 décembre 1851 et de la Constitution impériale du 14 janvier 1852.

A partir de cette époque, l'influence française cesse de s'exercer exclusivement. Les événements de 1866 et de 1871, en bouleversant l'équilibre européen, ont eu un effet direct sur le développement constitutionnel. Le remaniement des territoires et des frontières, le groupement et la fédération des États, les conditions de leur union ou de leur subordination, la création d'États nouveaux forment désormais l'objet principal des nouveaux textes.

La Confédération de l'Allemagne du Nord, née de la guerre de 1866, se donnait, le 25 juin 1867, une Constitution définitive appelée à devenir, presque mot pour mot, la Charte actuelle de l'Empire allemand (16 avril 1871). Depuis cette époque, les États allemands ont conservé pendant une trentaine d'années une sorte d'immutabilité constitutionnelle. A partir de 1902, des réformes importantes ont été introduites dans plusieurs de leurs Constitutions : la plupart ont porté sur la composition des deux Chambres et l'extension du droit de suffrage (Bade, Wurtemberg, Bavière, Saxe, etc.)

L'Autriche, par contre-coup, subit en 1867 une transformation complète. C'est alors que fut imaginé le système du dualisme, qui coupe la monarchie en deux, et qui a eu pour résultat d'assurer une énorme prépondérance aux éléments allemand et magyar (compromis du

21 décembre 1867). En même temps, le Reichsrat de l'Autriche cisleithane, réalisant une réforme qui était à l'étude depuis la guerre d'Italie (patentes impériales des 5 mars 1860 et 26 février 1861), votait des lois fondamentales (promulgués le 21 décembre 1867), et les Hongrois, qui avaient obtenu que l'empereur François-Joseph se fît couronner roi de Hongrie, recouvraient leur Constitution et la jouissance effective des lois toujours subsistantes de 1848.

L'année suivante, un autre compromis intervenait pour régler les relations entre la Hongrie et la Croatie.

Le Luxembourg, détaché de la Confédération germanique, révisait à cette occasion sa Constitution, dont le nouveau texte porte la date du 17 octobre 1868.

En fait de réformes purement constitutionnelles, les faits les plus saillants, à cette époque, sont, avec la Constitution autrichienne, la refonte de la loi organique du Riksdag suédois (1866) et la convocation de la diète finlandaise (1869).

La chute de Napoléon III et l'avènement de la troisième république française en 1870, survenant en plein désastre, n'eurent aucun contre-coup en Europe. La France resta elle-même cinq ans sans Constitution. Les lois constitutionnelles de 1875, votées pour pourvoir au plus pressé, amendées depuis dans le détail, sont peut-être le texte constitutionnel le plus incomplet du monde entier.

Depuis cette époque, le mouvement constitutionnel change de plus en plus de sens et de direction, et semble avoir moins pour objet de substituer des institutions représentatives au gouvernement absolu ou d'établir des garanties contre l'arbitraire, que de donner corps aux nouvelles créations de la politique et de la diplomatie. C'est ainsi que les textes constitutionnels

se succèdent dans les nouveaux États qui surgissent en Orient : Constitutions roumaine du 30 juin 1866 (révisée en 1884), serbe du 26 juin 1869 (révisée en 1888 et en 1903), bulgare du 16 avril 1879. La Constitution donnée à l'empire ottoman en 1877 n'était elle-même qu'une loi de circonstance, restée lettre morte, et que de récents événements ont seuls pu faire revivre (1908).

Des changements de dynastie ou de régime expliquent la refonte de la Constitution grecque le 16 novembre 1864, et de la Constitution espagnole le 30 juin 1876.

La seule révision proprement constitutionnelle, à cette époque, est peut-être la modification, par trois fois, en 1878, 1885 et 1896, de la Charte portugaise de 1826 (déjà révisée en 1852).

Exception doit être faite pour la Suisse, où la forme démocratique comporte et appelle des remaniements constants. La Constitution fédérale a reçu une nouvelle forme le 29 mai 1874; les pouvoirs de la Confédération ont été étendus pour assurer la défense du pays, et ont encore été accrus depuis, par diverses lois constitutionnelles postérieures. Quant aux vingt-deux cantons, il n'en est plus que deux à l'heure actuelle qui aient conservé une Charte antérieure à 1848 : ce sont les cantons de Genève (Constitution du 24 mai 1847) et du Tessin (Constitution du 23 juin 1830). Encore ces deux Constitutions ont-elles subi de tels remaniements qu'elles sont devenues méconnaissables et appellent une révision totale prochaine. Tous les autres cantons ont renouvelé la leur depuis 1848, et beaucoup ont cru devoir la rajeunir encore depuis 1874, pour la mettre en harmonie avec le nouveau texte fédéral. Les révisions partielles, ou même totales, ont presque partout en Suisse un caractère périodique.

La séparation de la Norvège d'avec la Suède en 1905 ; la suppression momentanée en 1905 de l'autonomie finlandaise, rétablie en 1906, ont eu, dans ces divers pays, leur contre-coup sur les textes constitutionnels.

La révision de la Constitution des Pays-Bas en 1887 a eu surtout pour but de mieux régler la succession au trône et la régence. Elle a pourtant accompli une grave réforme, l'extension du droit de suffrage. L'Espagne a été plus loin encore en adoptant le suffrage universel (1890).

Le mouvement constitutionnel proprement dit a fait dans ces dernières années une soudaine réapparition, par l'introduction du régime représentatif dans l'empire de Russie (1906) et la résurrection en Turquie (1908) de la Constitution mort-née de 1876. Cette brusque atteinte aux traditions séculaires de ces deux importantes puissances ne devait pas s'effectuer sans trouble, et déjà les nouveaux textes, à peine mis en vigueur, ont dû subir de profondes modifications. Vers la même époque, le Monténégro a été doté par son prince d'une Constitution représentative. Le système de la monarchie absolue a disparu en Europe, si on en excepte la petite principauté de Monaco.

Beaucoup d'autres Constitutions ont aussi, dans ces derniers temps, subi des remaniements ou sont à la veille d'en recevoir. La préoccupation actuelle paraît être surtout la réforme du système électoral, à la fois par l'extension du droit de suffrage, qui dans certains pays a été conféré même aux femmes (Norvège, Finlande, Nouvelle-Galles du Sud, Queensland, Autralie méridionale, Australie occidentale, Tasmanie, Nouvelle Zélande), et par l'adoption du principe de la représentation proportionnelle.

Si d'Europe nous passons en Amérique, une distinction fondamentale doit être faite tout d'abord entre les pays de race anglo-saxonne et ceux d'origine espagnole.

Les États-Unis présentent ce contraste frappant d'une Constitution fédérale séculaire (17 septembre 1787), intacte dans sa forme primitive, malgré les quinze amendements qui y ont été ajoutés, et de Constitutions particulières d'États soumises à une refonte continuelle et presque systématique. Cette activité constitutionnelle, loin de se ralentir, paraît au contraire s'être accélérée pendant ces dernières années. Un publiciste américain (1) a calculé que, dans la période qui s'étend de 1777 à 1887, 104 Constitutions et 215 amendements avaient été votés dans l'ensemble des 38 États existant en 1887. Depuis 1887, ce mouvement a continué avec ampleur : 17 Constitutions ont été votées et 145 amendements adoptés. Trois États seulement n'ont pas touché à leur Constitution depuis cette date (Indiana, Tennessee et Vermont).

La plupart de ces Constitutions d'État ont une longueur inusitée, et contiennent sur une foule de points des dispositions de détail, dont la révision s'impose fréquemment. Tandis que le Congrès hésite à toucher à la Constitution fédérale (le dernier amendement est de 1870), les législatures particulières semblent considérer leur texte organique comme un instrument indéfiniment perfectible, au même titre que les lois ordinaires.

Il convient d'ajouter que les Constitutions des États de l'Union américaine ont une portée et une importance bien autrement considérables que la plupart de celles des pays d'Europe. Votées par le suffrage populaire et

(1) *Hitchcock, American States Constitutions*, 1887.

modifiables par lui seul, elles restreignent dans les limites les plus étroites les attributions de tous les corps et autorités de l'État, s'imposent aux gouvernements et même aux législateurs, au point que les lois qui les enfreignent sont nulles et de nul effet et déclarées telles par les tribunaux.

Quant aux républiques d'origine espagnole, depuis le Mexique jusqu'à la Confédération argentine, il serait difficile, pour ne pas dire impossible, de tracer, même à grands traits, les lignes générales de leur développement constitutionnel. Dans la plupart d'entre elles, ce développement a été contrecarré par des révolutions périodiques et des compétitions personnelles. Le Brésil, doté d'une Constitution républicaine en 1891, s'est abstenu depuis lors de toute modification constitutionnelle.

En Asie, le Japon devançant sur ce point, comme sur bien d'autres, les autres pays de sa race, a adopté en 1889 une Constitution sur le modèle européen, qui n'a depuis reçu aucun changement. En Perse, le shah a promulgué le 5 août 1906 une Constitution qui a été modifiée, puis suspendue, et que de récents événements viennent de remettre provisoirement en vigueur.

Restent les nombreuses et importantes colonies anglaises, que la mère-patrie n'a pas voulu garder dans une sujétion absolue, ainsi que l'ont fait la plupart des nations colonisatrices de l'Europe pour leurs établissements respectifs. Depuis une cinquantaine d'années, l'Angleterre s'est attachée à doter ses colonies d'institutions représentatives plus ou moins complètes, suivant le tempérament de leurs habitants et les nécessités d'une bonne administration. Entre ses établissements purement militaires et ses colonies pourvues d'un véritable *self-*

government, l'Angleterre a créé une gradation savante dans les régimes auxquels elle soumet ses possessions, si inégales d'importance et si variées de races et de traditions. Trois d'entre elles, le Canada, l'Australie et l'Afrique du Sud, sont ou vont être constituées à l'état de fédérations, dont l'importance en population et en richesse est sans doute appelée à dépasser celle de la métropole.

Les textes que nous publions sont loin de présenter un aspect uniforme et une correspondance exacte : ils sauraient moins encore être considérés comme la source unique du droit constitutionnel de chaque pays. Tantôt, en effet, le droit constitutionnel *écrit* se réduit à un document unique, qualifié de Constitution, Charte ou Statut fondamental, tantôt il faut le chercher dans une série de lois, dites constitutionnelles, fondamentales ou organiques, datant souvent d'époques très diverses; partout il doit être complété par la coutume et la tradition qui parfois même, comme en Angleterre, forment la base du droit public, et ne laissent à la loi écrite qu'un rôle secondaire. Les Constitutions, là où il en existe, offrent, en général, des exposés incomplets du droit public, et consacrent des développements fort inégaux aux différentes branches de ce droit : les unes se bornent à exposer à grands traits les rapport des pouvoirs publics (Espagne, Italie, etc.), les autres règlent ces mêmes rapports avec une certaine minutie de détails (Pays-Bas, Saxe, Wurtemberg, Hambourg); un grand nombre s'attachent à définir et à énumérer les « droits des citoyens » pour leur assurer une garantie solennelle; quelques-unes, faisant des excursions sur le terrain du droit administratif proprement dit, s'occupent de ques-

tions spéciales de finances (Saxe) ou de la situation des fonctionnaires (Wurtemberg).

Cette extrême diversité trouve son explication dans le caractère et surtout dans l'histoire de chaque nation. L'insistance du législateur à affirmer certains principes, loin d'attester le respect dont ils sont l'objet, a presque toujours sa raison dans la violation fréquente de ces mêmes principes par les pouvoirs publics. Au contraire, lorsque ces principes ont réellement passé dans les mœurs et sont acceptés par tous les partis, « cet accord « à peu près unanime de l'opinion, en même temps qu'il « rend inutiles les déclarations habituelles, constitue « une garantie beaucoup plus puissante que ces décla- « rations mêmes (1). »

On se tromperait donc singulièrement si l'on comptait trouver dans la Constitution écrite d'un État le tableau complet de ses institutions politiques et les grandes lignes de son droit public. Tel n'est pas et ne pouvait pas être le but du présent recueil. Nous donnons les textes dans leur forme originale, sans avoir la pensée d'en compléter les fréquentes lacunes par des exposés de doctrine ou de législation affectant la nature d'un commentaire personnel.

Il y a deux manières de concevoir le plan d'un recueil de textes constitutionnels. On peut reproduire, dans l'ordre chronologique et intégralement, tous les textes constitutionnels qui ont été successivement promulgués dans un pays, avec les lois modificatives, ou se borner à publier les textes en vigueur dans leur dernier état, en supprimant les dispositions modifiées et en tenant compte de tous les amendements qui ont pu y être introduits.

(1) *La Constitution française de 1875*, par Bard et Robinet, introduction.

Le premier de ces deux plans a l'inconvénient d'être trop vaste; il exigerait un nombre considérable de volumes, dont la plus grande partie n'aurait qu'un intérêt historique, souvent très restreint, et où seraient noyés les renseignements pratiques sur la législation existante, les seuls que le public demande le plus souvent à un ouvrage de cette nature.

Le second plan est celui que nous avons adopté, toutefois avec un correctif. Obligé d'éliminer tout ce qui a cessé d'être en vigueur, nous présentons, sous forme de *Notices historiques*, un abrégé de l'histoire constitutionnelle de chaque pays. Ces notices sont principalement destinées à faire l'histoire des textes et de leur rédaction, et à donner les indications nécessaires sur les remaniements qu'ils ont subis dans la suite.

Nous avons aussi annoté nos traductions. Les notes ont généralement pour objet : 1° des renvois à la législation existante, politique ou administrative; 2° des éclaircissements sur les modifications et abrogations de textes; 3° des renseignements sur quelques points de droit électoral. Nous nous sommes abstenu systématiquement de toute observation critique.

On remarquera dans ces annotations de fréquents renvois aux Annuaires de législation étrangère publiés par la Société de législation comparée. La dénomination abrégée d'*Annuaire* désigne cette publication.

Conformément à l'usage adopté par cette même Société, nous avons placé entre crochets les textes ou fractions de textes que nous ne donnons pas intégralement; mais nous n'avons usé que très sobrement de ces analyses.

(1) Par suite d'une erreur de l'imprimeur, le lecteur trouvera dans le tome Ier de cet ouvrage des indications *entre crochets* de lois modificatives, qui auraient dû être faites *entre parenthèses*.

Les textes que nous publions sont uniquement les textes *constitutionnels*, c'est-à-dire ceux qui contiennent les bases de l'organisation politique proprement dite. Nous avons éliminé en conséquence les lois qui concernent la formation territoriale des États, les actes qui revêtent un caractère purement diplomatique, les lois de succession et statuts de famille, nous bornant à cet égard à de simples indications en note.

Les préambules et proclamations qui précèdent parfois les textes constitutionnels nous ont également paru, sauf de rares exceptions, inutiles à reproduire.

Nous avons, au surplus, la satisfaction de constater que les textes que nous avons dû laisser de côté font ou vont faire l'objet de Recueils spéciaux qui seront les compléments naturels de celui-ci. MM. Moreau et Delpech ont déjà publié, en 1907, en 2 volumes, les règlements des assemblées législatives de treize pays. Un Recueil des lois électorales est en préparation.

Les États, cantons suisses ou colonies anglaises, dont on trouvera ci-après les textes constitutionnels *in-extenso*, sont au nombre de quarante-cinq. Nous devions nécessairement, faute d'espace, nous restreindre aux plus importants et négliger la plupart des principautés et duchés allemands, des cantons suisses, des États qui composent l'Union américaine, des républiques de l'Amérique espagnole et des colonies anglaises. Mais des notices historiques détaillées fournissent sur tous ces États ou colonies, sans exception, les renseignements nécessaires aux recherches du lecteur qui désirerait suppléer à cette lacune forcée de notre recueil.

Les traductions ont été faites avec soin sur les textes originaux. Toute expression ou locution étrangère, ne

correspondant pas exactement au terme français employé, a été indiquée entre parenthèses. Il y aurait témérité de notre part à affirmer que ces traductions sont exemptes d'erreurs; nous en avons redressé un certain nombre à l'occasion de cette troisième édition, pour laquelle nous ne nous sommes pas bornés à nous tenir au courant des modifications survenues, mais nous avons revu avec soin les traductions et annotations déjà faites. Comme par le passé, aucune traduction n'a été acceptée par nous de seconde main, à l'exception des traductions des textes turc et japonais, pour lesquelles nous avons dû nous fier à des traducteurs français ou anglais dont le travail a d'ailleurs été revu et collationné avec tout le soin possible.

Une bibliographie générale figure en tête de ce recueil : elle présente une liste chronologique des principaux recueils de Constitutions parus en diverses langues depuis un siècle. Ces recueils, d'importance et de valeur très inégales, peuvent servir à retrouver les textes qui n'ont pas trouvé place dans ce Recueil, et aussi les anciens textes aujourd'hui disparus, abrogés ou modifiés, qu'il ne serait pas toujours aisé de se procurer ailleurs.

En outre, nous avons placé, sous la rubrique de chaque pays, une bibliographie spéciale dont l'objet est d'indiquer, autant que possible : 1° les publications contenant les textes officiels, tant des lois constitutionnelles en vigueur que de la série des Constitutions précédentes; 2° les principaux commentaires, analytiques ou synthétiques, de la loi constitutionnelle; 3° les ouvrages relatifs à l'histoire constitutionnelle proprement dite.

La seconde édition de ce Recueil date de dix-huit ans. Il est intéressant de présenter ici un tableau des chan-

gements qui se sont produits pendant ces 18 ans dans la législation constitutionnelle des États du monde civilisé.

En Europe, trois États ont été dotés de Constitutions représentatives (Russie, Turquie, Monténegro). Neuf cantons suisses et la république de Saint-Marin ont changé radicalement leur Constitution. La Belgique, le Portugal, la Bavière, le Wurtemberg, le Grand-Duché de Bade, l'Autriche, la Suède, la Finlande, douze cantons suisses, la principauté de Liechtenstein et la Bulgarie ont modifié assez profondément la leur. D'autres, assez nombreux (une douzaine), y ont introduit des modifications moins importantes.

En Amérique, dix États sur les quarante-six qui composent l'Union américaine (dont 2 États nouveaux) ont changé radicalement leur Constitution, ainsi que le Honduras, le Nicaragua, le Panama (État nouveau), Saint-Domingue, le Vénézuéla et l'Équateur. Une vingtaine d'États de l'Union américaine, le Mexique, Costa-Rica, le Pérou, le Chili et la Colombie ont assez profondément modifié leur loi fondamentale.

En Afrique, des changements notables se sont produits. Le Congo est devenu une colonie belge et a reçu une loi organique en 1908. Le Transvaal et l'Orange ont disparu en 1902 comme États indépendants, et, après avoir été organisés en colonies anglaises (1906 et 1907), formeront dorénavant (1909), avec le Cap et Natal, de simples provinces de l'Union de l'Afrique australe.

En Océanie, six colonies anglaises, dorénavant qualifiées États, ont constitué entre elles une confédération (1900). Plusieurs ont apporté à leurs Constitutions particulières des modifications assez importantes (composition des Chambres, franchise électorale, vote des femmes).

La présente édition contient comme textes entièrement nouveaux, ceux des pays suivants : Congo (en annexe de la Belgique) Berne, Appenzell (Rhodes extérieures), Russie, Turquie, Union de l'Afrique australe, et Confédération australienne.

Malgré le soin que nous avons apporté à nous tenir jusqu'à la dernière heure au courant des modifications constitutionnelles qui ont pu intervenir, nous prions le lecteur d'excuser les omissions qu'il pourrait relever à cet égard, en raison des difficultés qu'on éprouve à se procurer de récents documents dans les pays éloignés.

Nous regrettons de ne pouvoir nommer ici les nombreuses personnes à qui nous devons d'obligeantes et précieuses communications, et d'être réduits à leur adresser un remerciement collectif.

F. R. Dareste de la Chavanne

Septembre 1909.

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

DES RECUEILS DE TEXTES CONSTITUTIONNELS

ET OUVRAGES D'ENSEMBLE PUBLIÉS JUSQU'A CE JOUR

Constitutions des principaux États de l'Europe et des États-Unis d'Amérique, par DE LA CROIX, 3e édit. Paris, 1793, 6 vol. in-8°. — Notices historiques, sans textes.

Dictionnaire des Constitutions de l'empire français et du royaume d'Italie. Paris, 1806, 3 vol. in-8°.

Droit public français, ou Code politique, contenant les Constitutions de l'empire avec les actes qui s'y rattachent. Paris, 1809. 1 vol. in-8° (plus les Constitutions de tous les États fédérés avec la France : Suisse, Italie, Naples, Espagne, etc.).

Die Verfassungsgesetze deutscher Staaten (Les lois constitutionnelles des États allemands), par ZANGEN. Darmstadt, 1828, 2 vol. in-8°.

Collection des Constitutions, Chartes et lois fondamentales des peuples de l'Europe et des deux Amériques, par DUFAU, DUVERGIER et GUADET, 2e édit. Paris, 1830, 7 vol. in-8°.

Die Europäischen Verfassungen seit dem Jahre 1789 bis auf die neueste Zeit, mit geschichtlichen Erläuterungen und Einleitungen (Les Constitutions de l'Europe depuis 1789 jusqu'à l'époque actuelle, avec des éclaircissements et des introductions historiques), par PÖLITZ, 2e édit. Leipzig, 1832-33, 3 vol. in-8°. — Ouvrage très complet, notamment pour l'Allemagne, à laquelle est consacré tout le premier volume. — Un 4e vol. a été publié à Leipzig en 1847, par BULAU.

Constitutions américaines et françaises, par J.-B. PAILLIET. Paris, 1848, 1 vol.

Constitutions républicaines du globe, réunies par BALBO. Paris, 1848, 1 vol. in-12°.

Die Verfassungen der vereinigten Staaten, der Freistaaten Pennsylvania und Texas, der Königreichen Belgien und Norwegen, der Schweiz und die englische Staatsverfassung (Les Constitutions des États-Unis, de la Pennsylvanie, du Texas, de la Belgique, de la Norvège, de la Suisse et de l'Angleterre), par BROMME. Stuttgart, 1848.

Verfassungsurkunden und Grundgesetze der Staaten Europa's, der Nordamerikanischen Freistaaten und Brasiliens (Constitutions et lois fon-

damentales des États européens, et des États libres de l'Amérique du Nord et du Brésil), par F. W. Schubert. Königsberg, 1848-1850, 2 vol. in-8°. — Ces deux volumes comprennent l'Angleterre, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Espagne, le Portugal, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Belgique, la Suède et la Norvège. Le recueil est resté inachevé.

De Staatsregelingen in Europa na 1848 (Les Constitutions de l'Europe depuis 1848), par Lion. La Haye, 1852, 2 livraisons in-8°. — Suisse, France (1848), États pontificaux, Sardaigne, Danemark, France (1852). — L'ouvrage n'a pas été continué.

Die deutschen Verfassungsgesetze der Gegenvart (Les Constitutions actuelles de l'Allemagne), par Zachariæ. Göttingen, deux parties 1855 et deux continuations 1858-1862. — Collection très complète des textes constitutionnels en vigueur, avec des notices historiques.

Parlamentarisches Taschenbuch (Manuel parlementaire), par A. Rauch, 2e édit. Plauen, 1867-68, 11 livraisons in-12°. La 1re livraison a été rééditée en 1873. — Beaucoup de textes allemands et quelques traductions de Constitutions étrangères, sans notices et sans annotations.

Uebersicht der aufgehobenen und noch bestehenden Verfassungen aller europäischen und aussereuropäischen Staaten (Aperçu des Constitutions abrogées ou encore en vigueur dans les États situés en Europe et hors de l'Europe). Dresde, 1868, in-4°.

Les Constitutions d'Europe et d'Amérique, par Laferrière et Batbie. Paris, 1869, 1 vol. in-8°. — Ouvrage contenant le texte de toutes les Constitutions françaises depuis l'origine, et la traduction de plusieurs Constitutions étrangères, généralement sans notes ni éclaircissements. L'Amérique est représentée par les États-Unis, l'État de New-York et le Brésil.

Constituciones vigentes de los principales Estados de Europa y America (Constitutions en vigueur des principaux États d'Europe et d'Amérique), 2e édit. Madrid, 1872, 3 vol.

American Constitutions, comprising the Constitution of each State in the Union, the United States, etc. (Constitutions américaines, y compris les Constitutions de chaque État de l'Union, celle des États-Unis, etc.), par F.-B. Hough. Albany, 1872.

Constituciones vigentes de los principales Estados de Europa, precedidas de una reseña historica de los mismos (Constitutions en vigueur dans les principaux États de l'Europe, précédées de notices historiques), par y Ortiz et Abad de Aparicio, 2e édit. Madrid, 1872-73, 2 vol.

Estudios constitucionales sobre los gobiernos de la America latina (Études constitutionnelles sur les gouvernements de l'Amérique latine), par Arosemena, 2e édit. Paris, 1878. 2 vol. in-8°. — Collection contenant tous les textes en vigueur, avec notices et commentaires théoriques.

Constituciones de España y de las demas naciones de Europa (Constitutions de l'Espagne et des autres nations européennes), par Muro y Martinez. Madrid, 1881, 2 vol. in-8°. — Le premier volume contient le texte de toutes les Constitutions espagnoles avec des notices. Le second volume ne donne que de courtes analyses sur les Constitutions des autres pays.

Colleccion de las instituciones politicas y juridicas de los pueblos modernos (Collection des institutions politiques et juridiques des peuples modernes), par A. Garcia Moreno et G. La Iglesia, Madrid, 1882-1904. Cet ouvrage, commencé en 1882, est en cours de publication. La 1re série comprend 13 États européens. La 2e série comprendra les États américains. Les deux premiers tomes (Honduras et Saint-Domingue — Chili) ont paru en 1904. — Texte des Constitutions, des lois organiques et des principaux Codes.

Les Constitutions européennes, Parlements, Conseils provinciaux et communaux et organisation judiciaire dans les divers États de l'Europe, par Demombynes, 2e édit. Paris, 1883, 2 vol. in-8°. — Résumé, sans aucun texte, du droit public de chaque État européen.

Handbuch der deutschen Verfassungen. Die Verfassungsgesetze des deutschen Reichs und seiner Bundesstaaten nach dem gegenwärtigen Gesetzstande bearbeitet (Manuel des Constitutions allemandes. Les Constitutions de l'empire allemand et des États confédérés dans leur état actuel), par F. Stoerk. Leipzig, 1884. — Textes légèrement annotés.

Bestaaende Forfatningslove, Valglove og Forretningsordener i forsjellige Lande (Constitutions, lois électorales et règlements des Chambres en vigueur dans divers pays), par P. Sveistrup, 4 vol. Copenhague, 1880-1886. — Traduction annotée des textes, publiée sur l'invitation du président du Folkething. Danemark, Norvège, Suède, Pays-Bas, Belgique, France, Allemagne, Prusse, Autriche, Hongrie, Suisse, Italie, Grande-Bretagne, États-Unis, Colonies anglaises. — Cet ouvrage est fait avec beaucoup de soin et comprend un très grand nombre de textes, spécialement en ce qui concerne l'Angleterre, qui occupe tout le troisième volume, et pour laqnelle l'auteur a ajouté à ses traductions une notice historique et un exposé de la Constitution anglaise.

Derecho constitucional. Constituciones de Chile, Francia, Estados-Unidos, Republica argentina, Belgica, España, Inglaterra, y Suiza (Droit constitutionnel. Constitutions du Chili, de la France, des États-Unis, de la république Argentine, de la Belgique, de l'Espagne, de l'Angleterre et de la Suisse), par J. Banados Espinosa. Madrid, 1890, in-4°.

Établissement et révision des Constitutions en Amérique et en Europe, par Borgeaud. Paris, 1893, in-8°.

Codigo de Constituciones vigentes de todas las naciones civilizadas (Recueil des Constitutions en vigueur chez toutes les nations civilisées), par E. Ovalle. Séville, 1897-98, 2 vol. in-8°. — T. I. Constitutions républicaines. T. II. Constitutions monarchiques.

Das öffentliche Recht der Gegenwart (Le droit public du temps présent), recueil de monographies, avec les textes constitutionnels en annexe, en cours de publication sous la direction de G. Jellinek. P. Laband et R. Piloty. Tubingue, 1907. — Cette publication entreprend la refonte de la Collection Marquardsen (*Handbuch des öffentlichen Rechts der Gegenwart in Monographien*), commencée à Tubingue en 1884.

Les Règlements des Assemblées législatives, par F. Moreau et J. Delpech. Paris, 1906-1907, 2 vol.

American constitutions, a compilation of the political constitutions of the independant nations of the New-World (Constitutions américaines, recueil des constitutions politiques des nations indépendantes du Nouveau Monde), par J.-I. Rodriguez. Washington, 1906-7, 2 vol. — Textes originaux, avec traduction espagnole ou anglaise, et courtes notices historiques.

Die Staatsverfassungen des Erdballs. unter Mitwirkung von Gelehrten und Staatsmännern herausgegeben (Les Constitutions de l'univers, publiées avec la collaboration de savants et d'hommes d'État, par Posener. Charlottenbourg. 1909, 1 vol. in-4° de 1435 p., contenant le texte d'un grand nombre de Constitutions du monde entier. Un certain nombre sont traduites en allemand; beaucoup d'autres sont reproduites dans le texte original français, anglais, espagnol ou suédois. Quelques-unes sont accompagnées de notices et de courtes bibliographies.

The Statesman Yearbook, publication annuelle, Londres, 1909 (46e année), contient d'intéressantes indications.

FRANCE

Notice historique

Lorsque Louis XVI convoqua les États-généraux, en 1789, l'ancienne constitution nationale n'existait plus qu'à l'état de souvenir. Une période de 175 ans s'était écoulée depuis la dernière réunion des États, et l'Assemblée constituante, croyant à l'impossibilité d'étayer un édifice qui menaçait ruine, préféra en raser les débris pour le reconstruire à neuf. Cette brusque rupture avec les traditions, rupture que n'a jamais acceptée l'Angleterre, même aux époques les plus critiques de son histoire, est une des causes primordiales de l'instabilité constitutionnelle dont la France a donné le regrettable exemple pendant près d'un siècle. En 84 années (1791-1875), notre pays s'est vu doter successivement de neuf constitutions, dont deux seulement ont vécu dix-huit ans. Les lois constitutionnelles de 1875, terme de cette évolution, ont aujourd'hui 34 ans d'existence. Elles n'ont été modifiées que deux fois, et sur des points secondaires.

Nous ne retracerons point ici l'histoire, même abrégée, des événements politiques qui expliquent ces transformations successives de notre loi constitutionnelle. Il nous suffira de donner, en suivant l'ordre historique, une énumération complète des Constitutions, Chartes, lois, décrets, sénatus-consultes et autres actes de la puissance publique qui ont revêtu le caractère de loi fondamentale.

Dès le 6 juillet 1789, l'Assemblée nationale, réunie à Versailles, nommait un Comité chargé de préparer la Constitution. Les travaux de ce Comité aboutirent à une série de décrets qui furent votés séparément et successivement par l'Assemblée. Beaucoup de ces décrets, qualifiés de *constitutionnels*, ne contiennent en réalité que des dispositions purement législatives. Nous donnons ici la date des décrets, actes ou déclarations, qui résument plus spécialement les principes du nouveau droit public :

1° Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, du 26 août 1789.

2° Acte constitutionnel du 1er octobre 1789, sur les pouvoirs publics.

3° Acte constitutionnel du 12 octobre 1789, sur les impôts et sur la promulgation des lois.

4° Loi du 22 décembre 1789, sur les élections et sur les administrations départementales.

5° Acte constitutionnel du 22 mai 1790, sur le droit de paix et de guerre.

6° Acte constitutionnel du 29 mars 1791, sur la régence et sur la résidence des fonctionnaires publics.

7° Loi du 27 avril 1791, portant organisation du ministère.

8° Loi du 13 juin 1791, sur l'organisation du Corps législatif.

9° Acte du 16 juillet 1791, qui détermine les cas d'abdication tacite du roi.

Cette même année 1791, l'Assemblée adjoignit au Comité de constitution un Comité de révision. Les deux Comités réunis devaient trier dans tous les décrets les dispositions constitutionnelles, les coordonner et en former le texte de la Constitution définitive. Thouret présenta son rapport le 5 août, au nom des deux Comités réunis. La Constitution fut votée le 3 septembre, acceptée par Louis XVI le 13, et jurée solennellement par lui le 14.

Elle ne fut pas appliquée la durée d'une année, et, le 10 août 1792, l'Assemblée nationale, cédant à la pression de l'insurrection, votait l' « Acte qui suspend provisoirement le pouvoir exécutif et qui convoque une Convention nationale. » Le même jour, une loi régla « l'exercice du pouvoir exécutif provisoire. »

A peine réunie, la Convention nationale décréta (21 septembre) l'abolition de la royauté; le 11 octobre, elle nomma un Comité de constitution composé en majorité de girondins. Ce Comité élabora un projet dont la discussion commença le 17 avril 1793. L'insurrection du 31 mai fit triompher le parti jacobin, et le projet de constitution fut abandonné. La Convention chargea le comité de salut public d'en préparer un nouveau qui fut voté le 24 juin, après un simulacre de discussion.

La Constitution de 1793 (en 144 articles), bien qu'acceptée par les assemblées primaires et promulguée le 9 août, n'a jamais été appliquée. La loi du 10 octobre 1793 (19 vendémiaire an II) en suspendit l'application jusqu'à la paix, et institua un « gouvernement provisoire révolutionnaire », qui fut ensuite organisé par une loi du 4 décembre 1793 (14 frimaire an II). Pendant deux années entières, la France, sans Constitution, fut en proie à la guerre civile et à l'anarchie.

Le 23 juin 1795, Boissy d'Anglas proposa un projet de Constitution. Rapidement élaboré, il fut voté par la Convention le 22 août suivant (5 fructidor an III). Le même jour, une loi « sur les moyens de terminer la Révolution » soumit la nouvelle Constitution au suffrage

des assemblées primaires, dont l'acceptation fut proclamée le 22 septembre (1er vendémiaire an IV).

La Constitution de l'an III comprenait 377 articles. Malgré sa supériorité sur les deux Constitutions précédentes, elle n'était pas appelée à vivre longtemps. Violée à trois reprises différentes par les pouvoirs publics eux-mêmes (le 18 fructidor an V — le 22 floréal an VI — et le 30 prairial an VII), elle disparut définitivement au coup d'État du 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799). Le lendemain de ce coup d'État (10 novembre), le conseil des Anciens et le conseil des Cinq-cents épurés votèrent l' « Acte des conseils qui confie le gouvernement à une commission consulaire ». et ordonnèrent une révision de la Constitution de l'an III. Deux commissions législatives, nommées le soir du même jour, préparèrent le projet de révision sous l'influence du Consul Bonaparte, et sur la base d'un plan présenté par Siéyès.

La nouvelle « Constitution de la République française » du 13 décembre 1799 (2 frimaire an VIII), comprenant 95 articles, fut soumise à la ratification populaire, et le 7 février 1800 (18 pluviôse an VIII), eut lieu la proclamation du plébiscite relatif à son acceptation. Elle confiait pour dix ans les fonctions de premier Consul à Bonaparte.

Après la conclusion du traité d'Amiens, signé avec l'Angleterre le 27 mars 1802, le Tribunat émit le vœu qu'une récompense nationale fût décernée au premier Consul. Le 18 mai suivant, le Sénat, usant du droit que lui conférait la Constitution, vota la prorogation des pouvoirs du premier Consul pour dix ans. Mais Bonaparte n'accepta point cette prorogation, et appela la nation, par un acte du 20 floréal, délibéré en Conseil d'État, à le nommer « premier consul à vie. » Ce plébiscite eut lieu et fut proclamé le 2 août 1802 (14 thermidor an X).

A la suite de cette élection, trois sénatus-consultes remanièrent la Constitution pour fortifier le pouvoir entre les mains du premier Consul; ce furent :

1° Le sénatus-consulte organique de la Constitution, du 4 août 1802 (16 thermidor an X);

2° Le sénatus-consulte relatif à la tenue des séances et à l'ordre des délibérations du Sénat, du 30 août 1802 (12 fructidor an X);

3° Le sénatus-consulte organique sur le Corps législatif et la Légion d'honneur, du 20 décembre 1803 (28 frimaire an XII).

L'année 1804 vit s'achever le couronnement de l'édifice napoléonien par le rétablissement de l'hérédité monarchique dans la famille du premier Consul. Ce fut l'œuvre du sénatus-consulte organique du 18 mai 1804 (28 floréal an XII), préparé par le gouvernement et adopté presque sans débat par le Sénat. Ce sénatus-consulte impor-

tant (142 articles) remania une seconde fois la Constitution, en mettant, aux mains de l'empereur, un pouvoir presque sans contrôle. Le 6 novembre 1804 (15 brumaire an XIII) eut lieu la proclamation du plébiscite « relatif à l'hérédité de la dignité impériale. »

La Constitution de 1804 eut une durée de dix ans, pendant laquelle nous devons signaler trois sénatus-consultes organiques, dont l'objet fut de supprimer le Tribunat, de constituer la régence et de donner à l'empereur le droit de nommer le président du Corps législatif :

1° Sénatus-consulte du 19 août 1807, concernant l'organisation du Corps législatif (suppression du Tribunat) ;

2° Sénatus-consulte organique du 5 février 1813, concernant la régence de l'empire, et le sacre et couronnement de l'impératrice et du prince impérial roi de Rome ;

3° Sénatus-consulte organique du 15 novembre 1813, concernant le Corps législatif.

L'entrée des alliés à Paris, le 31 mars 1814, fut le signal de la chute du gouvernement impérial. Dès le lendemain (1er avril), le Sénat, convoqué par Talleyrand, procédait à la nomination d'un gouvernement provisoire, et, le 3 avril, votait la déchéance de Napoléon, en déclarant aboli le droit d'hérédité dans sa famille.

Le 5 avril, le gouvernement provisoire apporta au Sénat un projet de Constitution qui fut voté le 6 et accepté le 7 par le Corps législatif. Cet acte, en 29 articles, intitulé : « Constitution française », restaurait la monarchie de Louis XVIII, tout en maintenant le principe de la souveraineté nationale. Mais la Déclaration du roi, datée de Saint-Ouen, le 2 mai, annonça la préparation d'une Constitution *octroyée*. Une commission, composée de neuf sénateurs, de neuf députés et de quatre délégués royaux, élabora cette Constitution, qui fut proclamée loi de l'État, sous le nom de « Charte constitutionnelle », dans la séance d'ouverture des nouvelles Chambres, le 4 juin 1814. Elle compte 76 articles.

La Charte de 1814 dura seize années, interrompues seulement en 1815 par la période des Cent Jours.

Débarqué au Golfe Jouan le 1er mars 1815, Napoléon publiait, le 13, un décret convoquant à Paris une assemblée extraordinaire au Champ de Mai, avec mission de réviser les Constitutions impériales. Mais les événements qui se précipitaient obligèrent l'empereur à hâter la publication de cette révision. Préparé par Benjamin Constant, l' « Acte additionnel aux constitutions de l'Empire », en 67 articles, fut publié le 22 avril, et soumis à un plébiscite, dont le résultat favorable fut proclamé le 1er juin à l'Assemblée du Champ de Mai. Survinrent quelques jours après la bataille de Waterloo (18 juin), et l'abdication de Napoléon (22 juin). Les Chambres impériales, déso-

rientées, votèrent, le 2 juillet, un « Acte concernant les droits de la nation française », puis se séparèrent.

Réinstallé aux Tuileries le 8 juillet, Louis XVIII publia, le 13, une ordonnance royale convoquant une nouvelle Chambre des députés, décrétant une organisation électorale provisoire et annonçant la révision de plusieurs articles de la Charte. Mais cette révision n'eut pas lieu, et la loi sur les élections du 5 février 1817 remplit, à cet égard, les lacunes de la Charte. Cette loi fut modifiée dans la suite par deux autres lois, celle du 29 juin 1820 sur le double vote, et celle du 9 juin 1824 sur le renouvellement intégral et septennal de la Chambre des députés.

La révolution des 27, 28 et 29 juillet 1830, en renversant, pour la seconde fois, la monarchie traditionnelle et séculaire de la France, aboutit à l'établissement d'une nouvelle dynastie. Nommé lieutenant général par un groupe de députés, le 30 juillet, le duc d'Orléans convoqua aussitôt les Chambres. Le 6 août, un projet fut déposé à la Chambre des députés, tendant à la proclamation de Louis-Philippe et à la révision de la Charte; Dupin présenta son rapport dans une séance de nuit, et, le lendemain 7, le deux Chambres votèrent une Déclaration relative à la modification de la Charte constitutionnelle et à l'avènement de Louis-Philippe Ier, roi des Français. Le 9 août, le roi accepta solennellement la Charte revisée, telle qu'elle avait été votée le 7 par les deux Chambres. Elle comprend 70 articles.

La Charte de 1830 fut complétée par trois lois postérieures :

1° La loi du 19 avril 1831 sur les élections législatives;

2° La loi du 29 décembre 1831 qui remplace l'art. 23 de la Charte; cette loi règle la nouvelle composition de la Chambre des pairs;

3° La loi du 30 août 1842 sur la régence.

Le 24 février 1848, une insurrection parisienne mit fin au gouvernement de Louis-Philippe, et la République fut proclamée par un Décret du gouvernement provisoire du 26 février. Une Assemblée nationale, élue par le suffrage universel, se réunit au Palais-Bourbon le 4 mai, et vota le même jour la forme républicaine par acclamation. Les 17 et 18 du même mois, elle nomma en séance publique une commission de 18 membres, avec mission de préparer la Constitution. Les travaux de cette Commission et les délibérations de l'Assemblée se prolongèrent plusieurs mois; enfin, la Constitution de la République française fut votée le 4 novembre 1848. Elle comprend 116 articles.

Elle ne devait vivre que trois années. L'Assemblée nationale qui avait succédé à celle de 1848 fut dissoute violemment par un décret du président Louis-Napoléon, le 2 décembre 1851.

Ce coup d'État fut promptement suivi du rétablissement de l'empire héréditaire. Le plébiscite du 20 décembre 1851 délégua au Pré-

sident « les pouvoirs nécessaires pour établir une Constitution. »

Une commission de cinq membres, nommée par le Président, élabora cette Constitution qui fut promulguée le 14 janvier 1852.

Elle comprend 58 articles, et emprunte ses dispositions essentielles à la Constitution de l'an VIII. Sa mise en vigueur data seulement du 29 mars suivant, jour où l'état de siège fut levé dans toute la France. Les lois électorales des 15 mars 1849 et 31 mai 1850, votées sous le régime précédent, furent remplacées par le Décret organique du 2 février 1852 sur l'élection des députés.

Quelques mois après, un sénatus-consulte, voté par le Sénat le 7 novembre 1852, rétablit la dignité impériale dans la personne de Louis-Napoléon. L'approbation plébiscitaire de ce nouvel acte eut lieu les 21 et 22 novembre, et la proclamation du plébiscite fut faite par un décret en date du 2 décembre.

Le second empire dura dix-huit ans. De très nombreux décrets ou sénatus-consultes vinrent, pendant cette période, compléter ou modifier la loi fondamentale de 1852; nous en donnons ici l'énumération :

1° Décret organique du 18 décembre 1852 sur l'ordre de la succession au trône.

2° Sénatus-consulte du 10 juillet 1852 sur l'organisation de la Haute-Cour de justice.

3° Sénatus-consulte du 25 décembre 1852 portant interprétation et modification de la Constitution. Ce texte augmente les attributions du pouvoir exécutif.

4° Sénatus-consulte du 17 juillet 1856 sur la régence de l'empire.

5° Sénatus-consulte du 27 mai 1857 qui modifie l'art. 35 de la Constitution (sur le nombre des députés).

6° Sénatus-consulte du 17 février 1858 qui exige le serment des candidats à la députation.

7° Sénatus-consulte du 4 juin 1858, relatif à la compétence de la Haute Cour de justice.

8° Décret impérial du 24 novembre 1860, concernant le Sénat et le Corps législatif, et portant création de ministres sans portefeuille.

9° Sénatus-consulte du 2 février 1861, qui modifie l'article 42 de la Constitution (relatif à la publicité du compte rendu des séances des Chambres).

10° Décret impérial du 3 février 1861 portant réglement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État, et établissant les conditions organiques de leurs travaux.

11° Sénatus-consulte du 31 décembre 1861, qui modifie les articles 4 et 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (sur le vote du budget).

12° Sénatus-consulte du 18 juillet 1866, qui modifie la Constitution (sur la discussion de la Constitution et la procédure des amendements).

13° Décrets des 19 janvier et 5 février 1867, concernant les rapports du gouvernement avec le Sénat et le Corps législatif.

14° Sénatus-consulte du 14 mars 1867, qui modifie l'article 26 de la Constitution (sur les pouvoirs du Sénat).

15° Sénatus-consulte du 8 septembre 1869, modificatif de la Constitution (rétablissement partiel du système parlementaire).

16° Sénatus-consulte du 21 mai 1870, fixant la Constitution de l'Empire. — Œuvre du ministère Ollivier, ce sénatus-consulte acheva la réforme libérale commencée l'année précédente. Ses 45 articles comprennent à la fois les dispositions nouvelles et les parties de la Constitution de 1852 ou des sénatus-consultes postérieurs qui devaient rester en vigueur. Le texte de 1870 devint donc l'unique Constitution de l'Empire. Le 8 mai 1870, un plébiscite approuva la réforme.

Quatre mois plus tard, à la nouvelle du désastre de Sedan, la République était proclamée à Paris (4 septembre 1870). Les évènements qui suivirent n'appartiennent plus à l'histoire constitutionnelle. Ce n'est qu'après la signature de l'armistice (28 janvier 1871) qu'eurent lieu les élections; l'Assemblée nationale élue le 8 février maintint à titre provisoire le régime républicain, et élut M. Thiers chef du pouvoir exécutif (17 février). Un acte de l'Assemblée nationale du 31 août 1871 prorogea ensuite les fonctions de M. Thiers, définit ses pouvoirs et sa responsabilité, et lui donna le titre de Président de la République française. Une loi du 15 février 1872 conféra aux Conseils généraux le droit de se réunir spontanément pour exercer certains droits ou cas de dissolution illégale de l'Assemblée nationale (loi Tréveneuc). Le 13 novembre 1872, un message du Président ayant invité l'Assemblée à organiser le gouvernement du pays, une commission de 30 membres fut chargée de l'examen de cette proposition, et, le 13 mars 1873, l'Assemblée vota une loi sur les attributions des pouvoirs publics et sur la responsabilité ministérielle.

Le 24 mai suivant, M. Thiers donnait sa démission, à la suite d'un vote de blâme de l'Assemblée, et le maréchal de Mac-Mahon était élu Président. Après l'insuccès des tentatives de restauration monarchique, un Acte de l'assemblée du 20 novembre 1873 confia le pouvoir exécutif au maréchal pour sept ans. En exécution de cet acte, une Commission de 30 membres fut nommée, quelques jours après, avec mission de préparer les lois constitutionnelles.

Les travaux de cette Commission durèrent toute l'année 1874, et le 21 janvier 1875 commença la première délibération sur le projet Ventavon, relatif à l'organisation des pouvoirs publics; le 25 janvier, commença également la discussion du projet Lefèvre-Pontalis sur le Sénat. L'adoption d'amendements importants modifia profondément

l'économie de ces projets; l'Assemblée adopta enfin le 24 février la loi constitutionnelle sur l'organisation du Sénat, et le 25 février la loi constitutionnelle sur l'organisation des pouvoirs publics.

La troisième loi constitutionnelle, votée le 16 juillet suivant, et relative aux rapports des pouvoirs publics, fut présentée par le gouvernement et élaborée par une commission spéciale.

Deux lois organiques, l'une du 2 août, l'autre du 30 novembre 1875, ont complété l'œuvre de l'Assemblée nationale, en réglant l'élection des sénateurs et celle des députés.

Depuis 1875, deux révisions constitutionnelles ont eu lieu, d'inégale importance.

L'art. 9 de la loi du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics, établissait à Versailles le siège du pouvoir exécutif et des deux Chambres. Une loi constitutionnelle, votée le 21 juin 1879 par les deux Chambres réunies en congrès, abrogea purement et simplement cet article, et une loi du 22 juillet suivant régla la translation des pouvoirs à Paris.

Le 14 juin 1882, M. Gambetta, président du Conseil des ministres, présenta à la Chambre des députés une proposition de résolution relative à une révision; cette révision était limitée aux points suivants : adoption du scrutin de liste pour l'élection des députés, proportionnalité à établir entre le nombre des délégués sénatoriaux et la population des communes, suppression des sénateurs inamovibles, restriction des droits du Sénat en matière de finances, et suppression des prières publiques. La Chambre ayant voté le 26 janvier une formule de révision illimitée, le ministère démissionna, et le projet n'eut pas de suite.

Il fut repris le 24 mai 1884 par M. Jules Ferry, qui soumit à la Chambres des députés un projet de résolution tendant à la révision de plusieurs articles des lois constitutionnelles de 1875. Ce projet, amendé d'abord par la Chambre, fut voté le 29 juillet par le Sénat, avec deux modifications, et adopté sous cette forme par la Chambre le 31 juillet. Les deux Chambres se trouvant alors avoir adopté une résolution identique, l'Assemblée nationale se réunit à Versailles le 4 août suivant, et vota le 14 une loi constitutionnelle, qui modifia (art. 1er) le § 2 de l'art. 5 de la loi du 25 février 1875 (délai de convocation des électeurs), compléta (art. 2) le § 3 de l'art. 8 de la même loi (interdiction de réviser la forme républicaine du gouvernement, inéligibilité des princes à la présidence), enleva (art. 3) le caractère constitutionnel aux art. 1 à 7 de la loi du 24 février 1875 (composition du Sénat), et abrogea (art. 4) le § 3 de l'article 1er de la loi du 16 juillet 1875 (prières publiques).

A la suite de cette révision constitutionnelle, une loi du 9 décembre 1884 abrogea les art. 1 à 7 (devenus purement organiques)

de la loi constitutionnelle sur l'organisation du Sénat et modifia profondément la loi organique sur les élections des sénateurs. Une modification insignifiante a été apportée à l'article 12 de cette loi par la loi du 1er février 1898.

La législation électorale, en ce qui concerne la Chambre des députés, a reçu également quelques modifications, qui résultent de trois lois nouvelles : 1° loi du 16 juin 1885 sur le scrutin de liste (abrogée depuis pour partie); 2° loi du 13 février 1889 rétablissant le scrutin uninominal; 3° loi du 17 juillet 1889 relative aux candidatures multiples.

Mais depuis 1884, aucune modification n'a été apportée aux lois constitutionnelles de 1875. Des propositions de révision ont été rejetées par la Chambre des députés en 1889 et par le Sénat en 1896.

La Constitution républicaine de 1848 énumérait les « droits des « citoyens garantis par la Constitution. » Celle de 1852 garantissait « les grands principes proclamés en 1789 et qui sont la base du droit « public des Français. » Le législateur de 1875 s'est borné à organiser les pouvoirs publics sans faire même allusion aux droits qu'il pouvait avoir à garantir. Ces droits ont-il un caractère constitutionnel? La question a été discutée incidemment au Sénat le 29 juillet 1883; le président du Conseil a formulé l'avis suivant : « Il n'y a pas de cons- « titution tacite, il n'y a pas de droits constitutionnels par réticence... « c'est fondamental, mais ce n'est pas constitutionnel au sens légal « du mot (Sénat, débats parlem. année 1883, p. 1109) ».

Nous donnons ici le texte actuellement en vigueur des trois lois constitutionnelles de 1875, tel qu'il a été modifié ou complété par les deux lois constitutionnelles de 1879 et de 1884. Ces trois lois sont les seules qui aient le caractère de lois constitutionnelles, et dont la révision appartienne à la seule Assemblée nationale.

A la suite de ces trois lois, nous donnons le texte des lois suivantes, ayant un caractère purement organique : 1° loi du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs; 2° loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés; 3° loi du 22 juillet 1879 sur le siège du gouvernement; 4° loi du 9 décembre 1884 modifiant les lois organiques sur la composition du Sénat et l'élection des sénateurs; 5° loi du 16 juin 1885 sur le scrutin de liste; 6° loi du 13 février 1889 rétablissant le scrutin uninominal; 7° loi du 17 juillet 1889 relative aux candidatures multiples.

LOI CONSTITUTIONNELLE

RELATIVE A L'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS

du 25 février 1875 (1)

1. — Le pouvoir législatif s'exerce par deux Assemblées : la Chambre des députés et le Sénat. — La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale (2). — La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat seront réglés par une loi spéciale (3).

2. — Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans. Il est rééligible.

3. — Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres. Il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres (4) ; il en surveille et en assure l'exécution (5). — Il a le droit de faire grâce ; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi (6). — Il dispose de la force armée. — Il nomme à tous les emplois civils et militaires. — Il pré-

(1) Promulguée au *Journ. off.* du 28 février 1875.

(2) V. plus loin la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, la loi du 16 juin 1885 sur le scrutin de liste, encore en vigueur dans ses dernières dispositions, la loi du 13 février 1889 rétablissant le scrutin uninominal pour l'élection des députés, et la loi du 17 juillet 1889 relative aux candidatures multiples.

(3) V. ci-dessous la loi constitutionnelle du 24 février 1875 sur l'organisation du Sénat, modifiée par la loi constitutionnelle du 14 août 1884, la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs et la loi organique du 9 décembre 1884 modifiant les deux lois précédentes.

(4) L'art. 7 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 (v. plus loin) détermine le délai dans lequel les lois doivent être promulguées.

(5) Ces derniers mots consacrent le *pouvoir réglementaire* qui appartient, traditionnellement, au chef du gouvernement, et qui joue un rôle considérable dans le droit public français.

(6) Les Chambres peuvent, sans modifier la Constitution, décider que les grâces accordées par le Président de la République, dans certaines conditions et certains délais, produiront tous les effets de l'amnistie (lois du 3 mars 1879 et du 11 juillet 1880).

side aux solennités nationales; les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui. — Chacun des actes du Président de la République doit être contresigné par un ministre (1).

4. — Au fur et mesure des vacances qui se produiront à partir de la promulgation de la présente loi, le Président de la République nomme, en conseil des ministres, les conseillers d'État en service ordinaire. — Les conseillers d'État ainsi nommés ne pourront être révoqués que par décret rendu en conseil des ministres (2). — [Clause relative aux conseillers d'État nommés pour neuf ans par l'Assemblée nationale en vertu de la loi du 24 mai 1872. Ces conseillers ne pouvaient être révoqués que dans la forme déterminée par cette même loi.]

5. — Le Président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat. — (Modifié, art. 1er de la loi constitutionnelle du 14 août 1884) En ce cas, les collèges électoraux sont réunis pour de nouvelles élections dans le délai de deux mois et la Chambre dans les dix jours qui suivront la clôture des opérations électorales (3).

6. — Les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels. — Le Président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison (4).

7. — En cas de vacance par décès ou pour toute autre cause,

(1) Les messages du Président de la République doivent, en vertu de cette règle, être contresignés par un ministre.

(2) Le Conseil d'État est aujourd'hui organisé par les lois des 24 mai 1872 et 13 juillet 1879.

(3) L'ancien texte portait que les collèges électoraux seraient convoqués pour de nouvelles élections dans le délai de trois mois. Les divergences d'interprétation auxquelles ce texte avait donné lieu lors de la dissolution de la Chambre prononcée le 25 juin 1877 ont été le motif de la nouvelle rédaction.

(4) V. ci-dessous la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, art. 12. — L'article 16 de la loi de finances du 29 décembre 1882 a posé en principe que l'organisation centrale de chaque ministère serait réglée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

les deux Chambres réunies procéderont immédiatement à l'élection d'un nouveau Président (1). — Dans l'intervalle, le Conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif.

8. — Les Chambres auront le droit, par délibérations séparées, prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du Président de la République, de déclarer qu'il y a lieu de réviser les lois constitutionnelles (2). — Après que chacune des deux Chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la révision (3). — Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles, en tout ou partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale (4). — (Addition, loi constitutionnelle du 14 août 1884, art. 2) La forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de révision. — Les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la présidence de la République (5). — [Clause relative à la présidence de M. le maréchal de Mac-Mahon et aujourd'hui sans objet.]

9. — [Abrogé, loi du 21 juin 1879] (6).

(1) V. ci-dessous l'art. 3 de la même loi.

(2) L'art. 8 a été appliqué deux fois, en 1879 et en 1884 (V. la notice).

(3) Après de longues discussions, il a été décidé en 1884 que les pouvoirs du Congrès étaient *limités* par la formule identique de révision votée dans chaque Chambre. Cette doctrine de la révision limitée a déplacé en quelque sorte le pouvoir constituant, et l'a confié aux deux Chambres, ne laissant en réalité au Congrès qu'un droit d'enregistrement.

(4) Dans sa séance du 9 août 1884, l'Assemblée nationale a adopté un ordre du jour décidant que la majorité constitutionnelle requise par l'art. 8 ne s'applique qu'aux délibérations portant révision de la loi constitutionnelle, et non aux autres votes de l'Assemblée.

(5) Une loi des 22-23 juin 1886 a même interdit le territoire français aux chefs de ces familles et à leurs héritiers directs.

(6) L'art. 9 était ainsi conçu : « Le siège du pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Versailles ». V. plus loin le texte de la loi du 22 juillet 1879 relative au siège du pouvoir exécutif et des Chambres à Paris.

LOI CONSTITUTIONNELLE

RELATIVE A L'ORGANISATION DU SÉNAT

du 24 février 1875 (1).

1 à **7**. — (2).

8. — Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois. Toutefois, les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle (3).

9. — Le Sénat peut être constitué en Cour de justice pour juger, soit le Président de la République, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'État (4).

10. — [Disposition, aujourd'hui caduque, relative à la première élection du Sénat avant la séparation de l'Assemblée nationale.]

11. — La présente loi ne pourra être promulguée qu'après le vote définitif de la loi sur les pouvoirs publics.

(1) Promulguée au *Journ. off.* du 28 février 1875.

(2) Ces sept articles, relatifs à la composition du Sénat et du corps électoral qui nomme les sénateurs, ont d'abord perdu leur caractère constitutionnel en vertu de l'art. 3 de la loi du 14 août 1884, puis ont été abrogés par l'art. 9 de la loi du 9 décembre 1884 (V. plus loin le texte de cette loi).

(3) Ce texte est la reproduction presque littérale de l'art, 15 de la Charte de 1830, emprunté lui-même aux dispositions de la Charte de 1814 (art. 17 et 47). — Le Sénat et la Chambre ont été en fréquent désaccord depuis 1876 sur l'interprétation à donner à l'art, 8. Le Sénat estimait que cet article n'établit, pour les lois de finances, aucune exception au principe général de l'égalité des droits entre les deux Chambres dans la confection des lois, qu'il prescrit seulement un ordre chronologique, une priorité dans la présentation et la délibération des lois de finances. La Chambre soutenait qu'elle avait la plénitude des droits budgétaires, et que le Sénat ne pouvait pas rétablir un crédit supprimé par la Chambre. Ce désaccord a failli plusieurs fois dégénérer en conflit, mais le Sénat ne s'est jamais obstiné à rétablir un crédit deux fois supprimé par la Chambre. En 1884, sur la proposition de M. Ferry, président du Conseil, la Chambre fut d'avis de soumettre à la révision l'art. 8 dans le sens de la limitation des droits du Sénat, mais le Sénat s'y refusa, et cette révision ne fut pas opérée.

(4) V. plus loin la note sous l'art. 12 de la loi constitutionnelle sur les rapports des pouvoirs publics. — Par arrêts des 14 août 1889 et 13 novembre 1899, le Sénat constitué en Haute-Cour de Justice a décidé que la compétence qui lui était attribuée par l'art. 9 de la loi du 24 février 1875 s'étendait non seulement aux attentats, mais aussi aux simples complots contre la sûreté de l'État.

LOI CONSTITUTIONNELLE

SUR LES RAPPORTS DES POUVOIRS PUBLICS

du 16 juillet 1875 (1).

1. — Le Sénat et la Chambre des députés se réunissent chaque année le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le Président de la République (2). — Les deux Chambres doivent être réunies en session cinq mois au moins chaque année. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre (3).

2. — Le Président de la République prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. — Il devra les convoquer si la demande en est faite, dans l'intervalle des sessions, par la majorité absolue des membres composant chaque Chambre. — Le Président peut ajourner les Chambres. Toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

3. — Un mois au moins avant le terme légal des pouvoirs du Président de la République, les Chambres devront être réunies en Assemblée nationale pour procéder à l'élection du nouveau Président. — A défaut de convocation, cette réunion aurait lieu de plein droit le quinzième jour avant l'expiration de ces pouvoirs — En cas de décès ou de démission du Président de la République, les deux Chambres se réunissent immédiatement et de plein droit (4). — Dans le cas où, par application de l'art. 5 de la loi du 25 février 1875, la Chambre des députés se trouverait dissoute au moment où la Présidence de la République deviendrait vacante, les collèges électoraux seraient aussitôt convoqués, et le Sénat se réunirait de plein droit.

(1) Promulguée au *Journ. off.* du 18 juillet 1875.

(2) La réunion a lieu de plein droit, sans décret de convocation.

(3) Le dernier paragraphe de cet article, abrogé par l'article 4 de la loi du 14 août 1884, prescrivait des prières publiques le dimanche qui suivait la rentrée des Chambres.

(4) V. plus haut l'article 7 de la loi du 25 février 1875.

4. — Toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune est illicite et nulle de plein droit (1), sauf le cas prévu par l'article précédent et celui où le Sénat est réuni comme cour de justice; et, dans ce dernier cas, il ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

5. — Les séances du Sénat et celles de la Chambre des députés sont publiques. — Néanmoins, chaque Chambre peut se former en comité secret, sur la demande d'un certain nombre de ses membres, fixé par le règlement (2). — Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

6. — Le Président de la République communique avec les Chambres par des messages qui sont lus à la tribune par un ministre (3). — Les ministres ont leur entrée dans les deux Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires désignés, pour la discussion d'un projet de loi déterminé, par décret du Président de la République.

7. — Le Président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambre, aura été déclarée urgente (4). — Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération, qui ne peut être refusée.

8. — Le Président de la République négocie et ratifie les

(1) V. plus haut le § 2 de l'art. 1er.

(2) Au Sénat, les demandes de comité secret doivent être signées de cinq membres; à la Chambre, il faut la signature de vingt membres. — Le Règlement du Sénat porte la date des 31 mai-10 juin 1876, celui de la Chambre des députés celle du 16 juin 1876 (Moreau et Delpech, t. II, p. 188 et 224).

(3) Il est de jurisprudence parlementaire que les messages ne peuvent être censurés par les Chambres, mais qu'ils peuvent être l'objet d'une réponse délibérée par elles.

(4) Un décret du 6 avril 1876 a réglé la formule de promulgation des lois.

traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent. — Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

9. — Le Président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambres.

10. — Chacune des Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection; elle peut seule recevoir leur démission.

11. — Le bureau de chacune des deux Chambres est élu chaque année pour la durée de la session et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante. — Lorsque les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale, leur bureau se compose des président, vice-présidents et secrétaires du Sénat.

12. — Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés et ne peut être jugé que par le Sénat. — Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat. — Le Sénat peut être constitué en cour de justice par un décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat. — Si l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du Sénat peut être rendu jusqu'à l'arrêt de renvoi. — Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement (1).

13. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne

(1) Loi du 10 avril 1889 sur la procédure à suivre devant le Sénat pour juger toute personne inculpée d'attentat commis contre la sûreté de l'État. V. plus haut l'art. 9 de la loi du 24 février 1875 relative à l'organisation du Sénat, et la note, p. 13.

peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions (1).

14. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. — La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

LOI ORGANIQUE

SUR LES ÉLECTIONS DES SÉNATEURS

du 2 août 1875.

1. — Un décret du Président de la République, rendu au moins six semaines à l'avance, fixe le jour ou doivent avoir lieu les élections pour le Sénat et en même temps celui où doivent être choisis les délégués des Conseils municipaux. Il doit y avoir un intervalle d'un mois au moins entre le choix des délégués et l'élection des sénateurs (2).

2 [Modifié, loi du 9 décembre 1884]. — Dans chaque Conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et, le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. — Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. — Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants. — Les Conseils qui ont 1, 2 ou 3 délégués à élire nomment un suppléant. — Ceux qui élisent 6 ou 9 délégués nomment 2 suppléants. — Ceux qui élisent 12 ou 15 délégués nomment 3 suppléants. —

(1) L'art. 41 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 développe et complète cette disposition.

(2) Par dérogation aux dispositions de cet article, une loi du 17 décembre 1908 a décidé que les électeurs appelés à prendre part aux opérations électorales du 3 janvier 1909, et convoqués à cet effet par décret du 12 novembre 1908, seraient convoqués à nouveau par décret rendu au moins huit jours avant la date fixée pour les élections.

Ceux qui élisent 18 ou 21 délégués nomment 4 suppléants. — Ceux qui élisent 24 délégués nomment 5 suppléants. — Le Conseil municipal de Paris nomme 8 suppléants. — Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux. — Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller général, ni sur un conseiller d'arrondissement. — Il peut porter sur tous les électeurs de la commune, y compris les conseillers municipaux, sans distinction entre eux (1).

3 [Modifié, loi du 9 décembre 1884]. — Dans les communes où les fonctions de conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'art. 44 de la loi du 5 avril 1884 (2) les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

4 [Modifié, loi du 9 décembre 1884]. — Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection, notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

5 [Modifié, loi du 9 décembre 1884]. — Le procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet; il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants, ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

6. — Un tableau des résultats de l'élection des délégués et suppléants est dressé dans la huitaine par le préfet ; ce tableau est communiqué à tout requérant; il peut être copié et publié. — Tout électeur a, de même, la faculté de prendre dans les bureaux de la préfecture communication et copie

(1) L'ancien texte portait que chaque conseil municipal élisait un délégué.
(2) Loi organique municipale.

de la liste, par commune, des conseillers municipaux du département, et, dans les bureaux des sous-préfectures, de la liste, par commune, des conseillers municipaux de l'arrondissement.

7. — Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection. — Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation (1).

8. — Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le Conseil privé. — Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants. — En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal, au jour fixé par un arrêté du préfet (2).

9. — Huit jours au plus tard avant l'élection des sénateurs, le préfet et, dans les colonies, le directeur de l'intérieur, dresse la liste des électeurs du département par ordre alphabétique. La liste est communiquée à tout requérant, et peut être copiée et publiée. Aucun électeur ne peut avoir plus d'un suffrage.

10. — Les députés, les membres du Conseil général ou des Conseils d'arrondissement qui auraient été proclamés par les commissions de recensement, mais dont les pouvoirs n'auraient pas été vérifiés, sont inscrits sur la liste des électeurs et peuvent prendre part au vote.

(1) Une modification à cet article a été votée en décembre 1908 par la Chambre des députés, mais le Sénat ne l'a pas encore adoptée à l'heure où nous écrivons (mars 1909).

(2) Une modification à cet article a été votée en décembre 1908 par la Chambre des députés, mais le Sénat ne l'a pas encore adoptée à l'heure où nous écrivons (mars 1909). V. la note précédente.

11. — Dans chacun des trois départements de l'Algérie, le collège électoral se compose : 1° des députés; 2° des membres citoyens français du Conseil général; 3° des délégués élus par les membres citoyens français de chaque Conseil municipal, parmi les électeurs citoyens français de la commune.

12 [Modifié, loi du 1er février 1898]. — Le collège électoral est présidé par le président du tribunal civil du chef-lieu du département ou de la colonie. Dans le département des Ardennes, il est présidé par le président du tribunal civil de Charleville (1). — Le président est assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture de la séance. Le bureau ainsi composé choisit un secrétaire parmi les électeurs. — Si le président est empêché, il est remplacé par le vice-président et, à son défaut, par le juge le plus ancien.

13. — Le bureau répartit les électeurs par ordre alphabétique en sections de vote comprenant au moins cent électeurs. Il nomme les président et scrutateurs de chacune de ces sections. Il statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection, sans pouvoir toutefois s'écarter des décisions rendues en vertu de l'article 8 de la présente loi.

14 [Modifié, loi du 9 décembre 1884]. — Le premier scrutin est ouvert à huit heures du matin et fermé à midi. Le second est ouvert à deux heures et fermé à cinq heures. Le troisième est ouvert à sept heures et fermé à dix heures. Les résultats des scrutins sont recensés par le bureau et proclamés immédiatement par le président du collège électoral.

15. — Nul n'est élu sénateur à l'un des deux premiers tours de scrutin s'il ne réunit : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

16 [Modifié, loi du 9 décembre 1884]. — Les réunions élec-

(1) Ce membre de phrase a été ajouté par la loi de 1898.

torales pour la nomination des sénateurs pourront être tenues depuis le jour de la promulgation du décret de convocation des électeurs jusqu'au jour du vote inclusivement. — La déclaration prescrite par l'art. 2 de la loi du 30 juin 1881 (1) sera faite par deux électeurs au moins. — Les formalités et prescriptions de cet article, ainsi que celles de l'art. 3, seront observées. — Les membres du Parlement élus ou électeurs dans le département, les électeurs sénatoriaux, délégués et suppléants, et les candidats ou leur mandataires, peuvent seuls assister à ces réunions. — L'autorité municipale veillera à ce que nulle autre personne ne s'y introduise. — Les délégués et suppléants justifieront de leur qualité par un certificat du maire de la commune ; les candidats ou mandataires par un certificat du fonctionnaire qui aura reçu la déclaration dont il est parlé au paragraphe 2.

17. — Les délégués qui auront pris part à tous les scrutins recevront sur les fonds de l'État, s'ils le requièrent, sur la présentation de leur lettre de convocation visée par le président du collège électoral, une indemnité de déplacement qui leur sera payée sur les mêmes bases et de la même manière que celle accordée aux jurés par les articles 35, 90 et suivants du décret du 18 juin 1811. — Un réglement d'administration publique déterminera le mode de taxation et de paiement de cette indemnité (2).

18. — Tout délégué qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part à tous les scrutins, ou, étant empêché, n'aura pas averti le suppléant en temps utile, sera condamné à une amende de 50 francs par le tribunal civil du chef-lieu, sur les réquisitions du ministère public. — La même peine peut être appliquée au délégué suppléant qui, averti par lettre, dépêche télégraphique ou avis à lui personnellement délivré en temps utile, n'aura pas pris part aux opérations électorales.

(1) Loi sur la liberté de réunion. La loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques a supprimé la formalité de la déclaration préalable (art. 1).

(2) Un décret du 26 décembre 1875 a déterminé le mode de taxation et de paiement de l'indemnité de déplacement allouée aux délégués des Conseils municipaux.

19 [Modifié, loi du 9 décembre 1884]. — Toute tentative de corruption ou de contrainte par l'emploi des moyens énoncés dans les articles 177 et suivants du Code pénal, pour influencer le vote d'un électeur ou le déterminer à s'abstenir de voter, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 500 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux peines édictées par le présent article.

20. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de sénateur et celles : — De conseiller d'État et maître des requêtes, préfet et sous-préfet, à l'exception du préfet de la Seine et du préfet de police; — De membre des parquets des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception du procureur général près la cour de Paris; — De trésorier-payeur général, de receveur particulier, de fonctionnaire et employé des administrations centrales des ministères (1).

21. — Ne peuvent être élus par le département ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière : — 1° Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel; — 2° Les présidents, les vice-présidents, les juges d'instruction et les membres des parquets des tribunaux de première instance; — 3° Le préfet de police, les préfets et sous-préfets et les secrétaires généraux des préfectures; les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies ; — 4° Les ingénieurs en chef et d'arrondissement, et les agents-voyers en chef et d'arrondissement; — 5° Les recteurs et

(1) Cet article est considéré comme implicitement abrogé, et n'a plus d'application utile depuis qu'une loi du 26 décembre 1887 sur les incompatibilités parlementaires a rendu applicable aux élections sénatoriales les incompatibilités établies par la loi de 1875 sur les élections de députés. L'article unique de cette loi est ainsi conçu :

« Jusqu'au vote d'une loi spéciale sur les incompatibilités parlementaires, les art. 8 et 9 de la loi du 30 novembre 1875 seront applicables aux élections sénatoriales ». V. ci-dessous, p. 26.

inspecteurs d'Académie; — 6° Les inspecteurs des écoles primaires; — 7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux (1); — 8° Les officiers de tous grades de l'armée de terre et de mer; — 9° Les intendants divisionnaires et les sous-intendants militaires; — 10° Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances; — 11° Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines, et des postes; — 12° Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

22. — Le sénateur élu dans plusieurs départements doit faire connaître son option au président du Sénat dans les dix jours qui suivent la déclaration de la validité de ces élections. A défaut d'option dans ce délai, la question est décidée par la voie du sort et en séance publique. — Il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois et par le même corps électoral. — Il en est de même dans le cas d'invalidation d'une élection.

23 [Modifié, loi du 9 décembre 1884]. — Il est pourvu aux vacances survenant par suite de décès ou de démission des sénateurs dans le délai de trois mois; toutefois, si la vacance survient dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal, il n'y est pourvu qu'au moment de ce renouvellement.

24 et **25**. — [Abrogés, loi du 9 décembre 1884, art. 9.]

26. — Les membres du Sénat reçoivent la même indemnité que ceux de la Chambre des députés (2).

27. — Sont applicables à l'élection du Sénat toutes les dispositions de la loi électorale relatives : — 1° Aux cas d'indignité et d'incapacité; — 2° Aux délits, poursuites et pénalités; — 3° Aux formalités de l'élection, en tout ce qui ne serait pas contraire aux dispositions de la présente loi.

28 et **29**. — [Dispositions transitoires aujourd'hui caduques.]

(1) Cette clause a été abrogée implicitement par l'art. 2 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État (rapport de M. Briand à la Chambre des députés).

(2) V. ci-dessous la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, art. 17.

UNIVERSITAS

LOI ORGANIQUE

SUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

du 30 novembre 1875.

1. — Les députés seront nommés par les électeurs inscrits : — 1° Sur les listes dressées en exécution de la loi du 7 juillet 1874; — 2° Sur la liste complémentaire comprenant ceux qui résident dans la commune depuis six mois (1). — L'inscription sur la liste complémentaire aura lieu conformément aux lois et règlements qui régissent actuellement les listes électorales politiques, par les commissions et suivant les formes établies dans les art. 1er, 2 et 3 de la loi du 7 juillet 1874. — Les pourvois en cassation relatifs à la formation et à la révision de l'une et l'autre liste seront portés directement devant la chambre civile de la Cour de cassation (2).

2. — Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

3. — Pendant la durée de la période électorale, les circulaires et professions de foi signées des candidats, les placards et manifestes électoraux signés d'un ou plusieurs

(1) Il n'existe plus aujourd'hui qu'une seule liste, commune aux élections politiques et aux élections municipales, les électeurs municipaux n'étant plus assujettis qu'à six mois de résidence (art. 14 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale). — Une circulaire du Ministre de l'intérieur du 3 février 1876, relative à l'élection des députés, a réglé l'application de la présente loi organique. — V. plus loin les lois du 16 juin 1885, du 13 février 1889 et du 17 juillet 1889, qui ont modifié ou complété cette loi.

(2) Nous supprimons une disposition transitoire, aujourd'hui caduque, relative aux listes électorales de 1875.

électeurs, pourront, après dépôt au parquet du procureur de la République, être affichés et distribués sans autorisation préalable. — La distribution des bulletins de vote n'est point soumise à la formalité du dépôt au parquet (1). — Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats. — Les dispositions de l'article 29 de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs seront appliquées aux élections des députés.

4. — Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Le vote à lieu au chef-lieu de la commune; néanmoins chaque commune peut être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs. Le second tour de scrutin continuera à avoir lieu le deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 15 mars 1849.

5. — Les opérations du vote auront lieu conformémen aux dispositions des décrets organique et réglementaire du 2 février 1852. — Le vote est secret. — Les listes d'émargement de chaque section, signées du président et du secrétaire, demeureront déposées pendant huitaine au secrétariat de la mairie, où elles seront communiquées à tout électeur requérant.

6. — Tout électeur est éligible, sans condition de cens, à l'âge de 25 ans accomplis (2).

7. — Aucun militaire ou marin faisant partie des armées actives de terre ou de mer ne pourra, quels que soient son grade ou ses fonctions, être élu membre de la Chambre des députés. — Cette disposition s'applique aux militaires et marins en disponibilité ou en non-activité, mais elle ne

(1) La loi du 20 décembre 1878 a affranchi de la formalité du dépôt au parquet les bulletins de vote dans toutes les élections. L'imprimeur est dispensé du dépôt administratif de ces bulletins (loi du 29 juillet 1881). — Les affiches électorales sont affranchies du timbre (loi du 11 mai 1868, art. 3 § 3).

(2) V. plus loin la loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples, et la loi du 16 juin 1885 (art. 4) qui déclare inéligibles à la Chambre des députés les membres des familles qui ont régné sur la France.

s'étend ni aux officiers placés dans la seconde section du cadre de l'état-major général, à ceux qui, maintenus dans la première section comme ayant commandé en chef devant l'ennemi, ont cessé d'être employés activement, ni aux officiers qui, ayant des droits acquis à la retraite, sont envoyés ou maintenus dans leurs foyers en attendant la liquidation de leur pension. — La décision par laquelle l'officier aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite deviendra, dans ce cas, irrévocable. — La disposition contenue dans le premier paragraphe du présent article ne s'applique pas à la réserve de l'armée active, ni à l'armée territoriale.

8. — L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'État est incompatible avec le mandat de député. — En conséquence, tout fonctionnaire élu député sera remplacé dans ses fonctions si, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de député. — Sont exceptées des dispositions qui précèdent les fonctions de ministre, sous-secrétaire d'Etat, ambassadeur, ministre plénipotentiaire, préfet de la Seine, préfet de police, premier président de la Cour de cassation, premier président de la Cour des comptes, premier président de la Cour d'appel de Paris, procureur général près la Cour de cassation, procureur général près la Cour des comptes, procureur général près la Cour d'appel de Paris, archevêque et évêque, pasteur président de consistoire dans les circonscriptions consistoriales dont le chef-lieu compte deux pasteurs et au-dessus, grand-rabbin du consistoire central, grand-rabbin du consistoire de Paris.

9. — Sont également exceptés des dispositions de l'art. 8 : — 1° Les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite; — 2° Les personnes qui ont été chargées d'une mission temporaire. Toute mission qui a duré plus de six mois cesse d'être temporaire et est régie par l'art. 8 ci-dessus.

10. — Le fonctionnaire conserve les droits qu'il a acquis à une pension de retraite et peut, après l'expiration de son

mandat, être remis en activité. — Le fonctionnaire civil qui, ayant eu vingt ans de service à la date de l'acceptation de son mandat de député, justifiera de cinquante ans d'âge à l'époque de la cessation de son mandat, pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite exceptionnelle. — Cette pension sera réglée conformément au troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853. — Si le fonctionnaire est remis en activité après la cessation de son mandat, les dispositions énoncées dans les articles 3 § 2, et 28 de la loi du 9 juin 1853 lui seront applicables. — Dans les fonctions où le grade est distinct de l'emploi, le fonctionnaire, par l'acceptation du mandat de député, renonce à l'emploi et ne conserve que le grade.

11. — Tout député nommé ou promu à une fonction publique salariée cesse d'appartenir à la Chambre par le fait même de son acceptation; mais il peut être réélu si la fonction qu'il occupe est compatible avec le mandat de député. — Les députés nommés ministres ou sous-secrétaires d'État ne sont pas soumis à la réélection.

12. — Ne peuvent être élus par l'arrondissement compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière : — 1° Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des Cours d'appel; — 2° Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres des parquets des tribunaux de première instance; — 3° Le préfet de police, les préfets et les secrétaires généraux des préfectures, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies; — 4° Les ingénieurs en chef et d'arrondissement, les agents voyers en chef et d'arrondissement; — 5° Les recteurs et inspecteurs d'académie; — 6° Les inspecteurs des écoles primaires; — 7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux (1); — 8° Les trésoriers-

(1) V. ci-dessus, p. 23, note 1.

payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances; — 9° Les directeurs des contributions directes ou indirectes, de l'enregistrement et des domaines et des postes; — 10° Les conservateurs et inspecteurs des forêts. — Les sous-préfets ne peuvent être élus dans aucun des arrondissements du département où ils exercent leurs fonctions.

13. — Tout mandat impératif est nul et de nul effet.

14. — Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif nommera un député. Les arrondissements dont la population dépasse cent mille habitants nommeront un député de plus par cent mille ou fraction de cent mille habitants. Les arrondissements, dans ce cas, seront divisés en circonscriptions dont le tableau sera établi par une loi et ne pourra être modifié que par une loi (1).

15. — Les députés sont élus pour quatre ans. — La Chambre se renouvelle intégralement.

16. — En cas de vacance par décès, démission ou autrement, l'élection devra être faite dans le délai de trois mois, à partir du jour où la vacance se sera produite (2). En cas d'option, il sera pourvu à la vacance dans le délai d'un mois.

17. — Les députés reçoivent une indemnité. — (Modifié, loi du 24 novembre 1906). L'indemnité législative est fixée à quinze mille francs par an, à partir du 1er janvier 1907. Elle est réglée par le deuxième paragraphe de l'art. 96 et par l'art. 97 de la loi du 15 mars 1849, ainsi que par les dispositions de la loi du 16 février 1872 (3).

18. — Nul n'est élu, au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

(1) Cet article doit être considéré comme tacitement abrogé par l'art. 2 de la loi du 13 février 1889, qui en reproduit presque exactement les termes. V. plus loin, p. 36.

(2) V. plus loin l'art. 7 de la loi du 16 juin 1885, p. 36.

(3) Cette indemnité était primitivement de 9.000 francs. La loi du 16 février 1872 interdit le cumul de l'indemnité avec les traitements de l'État. L'article 96 de la loi du 15 mars 1849 est relative au même objet. L'article 97 permet la saisie totale de l'indemnité.

— Au deuxième tour la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu (1).

19. — [Abrogé implicitement par l'art. 3 de la loi du 13 février 1889] (2).

20. — Les électeurs résidant en Algérie dans une localité non érigée en commune seront inscrits sur la liste électorale de la commune la plus proche. — Lorsqu'il y aura lieu d'établir des sections électorales, soit pour grouper des communes mixtes dans chacune desquelles le nombre des électeurs serait insuffisant, soit pour réunir les électeurs résidant dans des localités non érigées en communes, les arrêtés pour fixer le siège de ces sections seront pris par le gouverneur général, sur le rapport du préfet ou du général commandant la division.

21. — [Abrogé implicitement par l'art. 3 de la loi du 13 février 1889] (3).

22. — Toute infraction aux dispositions prohibitives de l'article 3 § 3 de la présente loi sera punie d'une amende de 16 à 300 fr. Néanmoins le tribunal de police correctionnelle pourra faire application de l'article 463 du Code pénal. — Les dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1874 seront appliquées aux listes électorales politiques (4). — Le décret du 29 janvier 1871 et les lois du 10 avril, du 2 mai 1871 et du 18 février 1873 sont abrogés. — Demeure également abrogé le paragraphe 11 de l'article 15 du décret organique du 2 février 1852, en tant qu'il se réfère à la loi du 21 mai 1836 sur les loteries, sauf aux tribunaux à faire aux condamnés l'application de l'article 49 du Code pénal. — Continueront d'être appliquées les dispositions des lois et

(1) Cet article, comme l'art. 14, doit être considéré comme tacitement abrogé par l'art. 5 de la loi du 16 juin 1885 qui en reproduit presque textuellement les termes.

(2) L'art. 19 était relatif à la représentation de l'Algérie. V. plus loin la loi du 13 février 1889, art. 3, p. 36.

(3) L'art. 21 était relatif à la représentation des colonies. V. plus loin la loi du 13 février 1889, art. 3, p. 36.

(4) La loi du 7 juillet 1874 est relative à l'électorat municipal. L'art. 6 de cette loi punit les inscriptions frauduleuses sur les listes électorales.

décrets en vigueur auxquels la présente loi ne déroge pas.

23. — La disposition de l'article 12, par laquelle un délai de six mois doit s'écouler entre le jour de la cessation des fonctions et celui de l'élection, ne s'appliquera pas aux fonctionnaires autres que les préfets et sous-préfets, dont les fonctions auront cessé soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans les vingt jours qui la suivront.

LOI

QUI RÉVISE L'ART. 9 DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DU 25 FÉVRIER 1875

du 21 juin 1879.

Art. unique. — L'article 9 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 est abrogé.

LOI

RELATIVE AU SIÈGE DU POUVOIR EXÉCUTIF ET DES CHAMBRES A PARIS

du 22 juillet 1879.

1. — Le siège du Pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Paris.

2. — Le palais du Luxembourg et le palais Bourbon sont affectés : le premier, au service du Sénat; le second, à celui de la Chambre des députés. — Néanmoins, chacune des deux Chambres demeure maîtresse de désigner, dans la ville de Paris, le palais qu'elle veut occuper.

3. — Les divers locaux du palais de Versailles, actuellement occupés par le Sénat et la Chambre des députés, conservent leur affectation. — Dans le cas où, conformément aux articles 7 et 8 de la loi du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics, il y aura lieu à la réunion de l'Assemblée nationale, elle siégera à Versailles, dans la

salle actuelle de la Chambre des députés. — Dans le cas où, conformément à l'art. 9 de la loi du 24 février 1875 sur l'organisation du Sénat et à l'art. 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, le Sénat sera appelé à se constituer en cour de justice, il désignera la ville et le local où il entend tenir ses séances.

4. — Le Sénat et la Chambre des députés siègeront à Paris à partir du 3 novembre prochain.

5. — Les présidents du Sénat et de la Chambre des députés sont chargés de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'assemblée qu'ils président. — A cet effet, ils ont le droit de requérir la force armée et toutes les autorités dont ils jugent le concours nécessaire. — Les réquisitions peuvent être adressées directement à tous les officiers, commandants ou fonctionnaires, qui sont tenus d'y obtempérer immédiatement, sous les peines portées par les lois. — Les présidents du Sénat et de la Chambre des députés peuvent déléguer leur droit de réquisition aux questeurs ou à l'un d'eux.

6. — Toute pétition à l'une ou l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. Il est interdit d'en apporter en personne ou à la barre.

7. — Toute infraction à l'article précédent, toute provocation, par des discours proférés publiquement ou par des écrits ou imprimés, affichés ou distribués, à un rassemblement sur la voie publique ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport aux Chambres, ou à l'une d'elles, de pétitions, déclarations ou adresses, que la provocation ait été ou non suivie d'effet, sera punie des peines édictées par le § 1er de l'article 5 de la loi du 7 juin 1848.

8. — Il n'est en rien dérogé, par les présentes dispositions, à la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements.

9. — L'art. 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

LOI

PORTANT RÉVISION PARTIELLE DES LOIS CONSTITUTIONNELLES

du 14 août 1884.

1. — [Modifie le § 2 de l'art. 5 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 (1).]

2. — [Complète le § 3 de l'art. 8 de la même loi (2).]

3. — [Enlève leur caractère constitutionnel aux art. 1 à 7 de la loi du 24 février 1875 (3).]

4. — [Abroge le dernier § de l'art. 1er de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 (4).]

LOI

PORTANT MODIFICATION AUX LOIS ORGANIQUES SUR L'ORGANISATION DU SÉNAT ET L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

du 9 décembre 1884.

1. — Le Sénat se compose de 300 membres élus par les départements et les colonies. — Les membres actuels, sans distinction entre les sénateurs élus par l'Assemblée nationale ou le Sénat et ceux qui sont élus par les départements et les colonies, conservent leur mandat pendant le temps pour lequel ils ont été nommés.

2. — Le département de la Seine élit dix sénateurs. — Le département du Nord élit huit sénateurs. — Les départements des Côtes-du-Nord, Finistère, Gironde, Ille-et-Vilaine, Loire, Loire-Inférieure, Pas-de-Calais, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure, élisent chacun cinq sénateurs. — L'Aisne, Bouches-du-Rhône, Charente-Inférieure, Dordogne, Haute-Garonne, Isère, Maine-et-Loire, Manche, Morbihan, Puy-de-Dôme, Seine-et-Oise, Somme, élisent chacun quatre sénateurs. — L'Ain, Allier, Ardèche, Ardennes, Aube, Aude, Aveyron, Calvados, Charente, Cher, Corrèze, Corse, Côte-d'Or, Creuse, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loire, Gard,

(1) (2) (3) (4) V. ci-dessus les notes sous les articles remaniés.

Gers, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nièvre, Oise, Orne, Basses-Pyrénées, Haute-Saône, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Tarn, Var, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Yonne, élisent chacun trois sénateurs. — Les Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Cantal, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, élisent chacun deux sénateurs. — Le territoire de Belfort, les trois départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises élisent chacun un sénateur (1).

3. — Dans les départements où le nombre des sénateurs est augmenté par la présente loi, l'augmentation s'effectuera à mesure des vacances qui se produiront parmi les sénateurs inamovibles. — A cet effet, il sera, dans la huitaine de la vacance, procédé en séance publique à un tirage au sort pour déterminer le département qui sera appelé à élire un sénateur. — Cette élection aura lieu dans le délai de trois mois à partir du tirage au sort : toutefois, si la vacance survient dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal, il n'y sera pourvu qu'au moment de ce renouvellement. — Le mandat ainsi conféré expirera en même temps que celui des sénateurs appartenant au même département.

4. — Nul ne peut être sénateur s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques. — Les membres des familles qui ont régné sur la France sont inéligibles au Sénat.

5. — Les militaires des armées de terre et de mer ne peuvent être élus sénateurs. — Sont exceptés de cette disposition : 1° Les maréchaux de France et les amiraux; — 2° Les officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la pre-

(1). Cette répartition ne sera effective qu'après le décès du dernier sénateur inamovible (V. l'art. 3 de la loi). L'ancienne répartition de la loi de 1875 reste en vigueur, dans une mesure plus ou moins grande, tant qu'il existe des sièges d'inamovibles occupés en vertu de l'art. 1er.

mière section du cadre de l'état-major général et non pourvus de commandement; — 3° Les officiers généraux ou assimilés placés dans la deuxième section du cadre de l'état-major général; — 4° Les militaires des armées de terre et de mer qui appartiennent soit à la réserve de l'armée active, soit à l'armée territoriale.

6 [Modifié, loi du 17 décembre 1908]. — Les sénateurs sont élus au scrutin de liste, quand il y a lieu, par un collège, réuni au chef-lieu du département ou de la colonie et composé : 1° Des députés; — 2° Des conseillers; — 3° Des conseillers d'arrondissement; — 4° Des délégués élus parmi les électeurs de la commune par chaque conseil municipal. — Les conseils composés de 10 membres éliront 1 délégué. — Les conseils composés de 12 membres éliront 2 délégués. — Les conseils composés de 16 membres éliront 3 délégués. — Les conseils composés de 21 membres éliront 6 délégués. — Les conseils composés de 23 membres éliront 9 délégués. — Les conseils composés de 27 membres éliront 12 délégués. — Les conseils composés de 30 membres éliront 15 délégués. — Les conseils composés de 32 membres éliront 18 délégués. — Les conseils composés de 34 membres éliront 21 délégués. — Les conseils composés de 36 membres et au-dessus éliront 24 délégués. — Le conseil municipal de Paris élira 30 délégués. — Dans l'Inde française, les membres des conseils locaux sont substitués aux conseillers d'arrondissement. Le conseil municipal de Pondichéry élira 5 délégués. Le conseil municipal de Karikal élira 3 délégués. Toutes les autres communes éliront chacune 2 délégués (1).

7. — Les membres du Sénat sont élus pour neuf années. — Le Sénat se renouvelle tous les trois ans, conformément à l'ordre des séries de départements et colonies actuellement existantes (2).

(1) L'ancien texte portait un dernier § ainsi conçu : Le vote aura lieu au chef-lieu de chaque établissement.

(2) Les séries ont été déterminées par une résolution du 29 mars 1876, conformément à la procédure tracée par l'art. 6 de la loi du 24 février 1875 (aujourd'hui abrogé).

8. — Les articles 2 (§ 1 et 2), 3, 4, 5, 8, 14, 16, 19, 23 de la loi organique du 2 août 1875, sur les élections des sénateurs, sont modifiés ainsi qu'il suit (1) :

9. — Sont abrogés : — 1° Les articles 1 à 7 de la loi du 24 février 1875 sur l'organisation du Sénat ; — 2° Les articles 24 et 25 de la loi du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs (2).

Disposition transitoire. — Dans le cas où une loi spéciale sur les incompatibilités parlementaires ne serait pas votée au moment des prochaines élections sénatoriales, l'article 8 de la loi du 30 novembre 1875 serait applicable à ces élections.

Tout fonctionnaire atteint par cette disposition, qui comptera vingt ans de service et cinquante ans d'âge à l'époque de l'acceptation de son mandat, pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, qui sera réglée conformément au § 3 de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853 (3).

LOI

AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LA LOI ÉLECTORALE

du 16 juin 1885.

1 à **3.** — [Abrogés, art. 1er de la loi du 13 février 1889 (4).]

4. — Les membres des familles qui ont régné sur la France sont inéligibles à la Chambre des députés (5).

5. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a

(1) Nous avons placé les articles modifiés à la place qu'ils doivent occuper dans la loi organique du 2 août 1875.

(2) Ces deux articles, qui réglaient la procédure de l'élection des sénateurs inamovibles, sont devenus inutiles depuis la suppression pour l'avenir de ces élections.

(3) Ce texte transitoire, voté en 1884 en vue des seules élections sénatoriales de 1885, était devenu caduc. Une loi du 26 décembre 1887 en prorogea les dispositions. Elle est ainsi conçue : « Jusqu'au vote d'une loi spéciale « sur les incompatibilités parlementaires, les art. 8 et 9 de la loi du 30 no- « vembre 1875 seront applicables aux élections sénatoriales. » La loi sur les incompatibilités parlementaires n'a pas encore été faite.

(4) Ces articles introduisaient le scrutin de liste par département. La loi du 13 février 1889 a rétabli le scrutin uninominal.

(5) Une loi du 22 juin 1886, art. 4, interdit tout mandat électif aux membres des familles ayant régné sur la France.

réuni : — 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; — 2° un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. — Au deuxième tour, la majorité relative suffit. — En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

6. — Sauf le cas de dissolution, prévu et réglé par la Constitution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de la Chambre des députés.

7. — Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de la Chambre.

LOI

RÉTABLISSANT LE SCRUTIN UNINOMINAL POUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

du 13 février 1889.

1. — Les articles 1, 2 et 3 de la loi du 16 juin 1885 sont abrogés.

2. — Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif dans les départements et chaque arrondissement municipal à Paris et à Lyon nomment un député. — Les arrondissements dont la population dépasse 100.000 habitants nomment un député de plus par 100.000 ou fraction de 100.000 habitants. Les arrondissements, dans ce cas, sont divisés en circonscriptions, dont le tableau est annexé à la présente loi et ne pourra être modifié que par une loi.

3. — Il est attribué un député au territoire de Belfort, 6 à l'Algérie et 10 aux colonies, conformément aux indications du tableau.

4. — [Disposition transitoire.]

LOI

RELATIVE AUX CANDIDATURES MULTIPLES

du 17 juillet 1889.

1. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

2 à **6.** — [Formalités imposées aux déclarations de candidatures et pénalités en cas de contraventions.]

Bibliographie.

Nota. Nous n'indiquons ici que les éditions de textes les plus récentes et les commentaires de la Constitution actuelle.

1° RECUEILS DE TEXTES.

Constitutions qui ont régi la France depuis 1789, conférées entre elles et annotées, par L. Tripier. 2e édit. Paris, 1879, 1 vol.

Les Constitutions de la France avec commentaire, par F.-A. Hélie. Paris, 1875-80, 1 vol. in-8° de 1.467 p.

Lois constitutionnelles de la République française, annotées et mises au courant de la dernière révision, par Poudra et Pierre. Paris, 1885, in-12.

Organisation des pouvoirs publics. Recueil des lois constitutionnelles et électorales de la République française, etc. Textes coordonnés et commentés. Paris, 1890, in-18.

Les Constitutions et les principales lois politiques de la France depuis 1789, par L. Duguit et H. Monnier, 2e édit. Paris, 1908, in-12. — Collection de textes, avec notices historiques.

2° COMMENTAIRES.

Commentaire de la Constitution du 25 février 1875, par Devin. 2e édit. Paris, 1876.

La Constitution française de 1875 étudiée dans ses rapports avec les Constitutions étrangères, par A. Bard et P. Robiquet. 2e édit. Paris, 1878, 1 vol. in-12.

Etude sur les lois constitutionnelles de 1875, par Lefebvre. Paris, 1882, 1 vol. in-8°.

Das Staatsrecht Frankreichs (Le droit public de la France), par A. Lebon. Fribourg-en-Brisgau, 1886. — Collection Marquardsen.

Etudes de droit constitutionnel : France, Angleterre, Etats-Unis, par E. Boutmy. 2e édit. Paris, 1888, in-18.

Des Hautes Cours politiques en France et à l'étranger, et de la mise en accusation du Président de la République et des ministres, par Lair. Paris, 889, in-8°. — Etude de droit constitutionnel et d'histoire politique.

Gouvernements, ministères et constitutions de la France de 1789 à 1895, par Muel. 5e édit. avec supplément. Paris, 1895.

Traité de droit politique électoral et parlementaire, par Pierre, Paris, 1902, in-8°, 2e édit. — Supplément en 1906.

Eléments de droit constitutionnel français et comparé, par A. Esmein, 4e édit. Paris, 1906.

Manuel de droit constitutionnel, par Duguit. Paris, 1907. 1 vol. in-16 de 1.140 p.

Les ministères de la 3e République de 1870 à nos jours : leur composition, leur durée et les causes de leur chute ou démission, par Muel. Paris, 1908.

APPENDICE

1° ALGÉRIE.

L'Algérie appartient à la France en vertu de la conquête consacrée par la capitulation d'Alger du 5 juillet 1830. Elle fait partie intégrante du territoire français (art. 109 de la Constitution du 4 novembre 1848).

L'Algérie est divisée en trois départements (Alger, Oran, Constantine) qui nomment chacun deux députés (loi du 13 février 1889, art. 3) et un sénateur (loi du 9 décembre 1884, art. 2) Chaque département possède un conseil général, investi à peu près des mêmes attributions que ceux des départements français.

Le pouvoir législatif est exercé en Algérie, en principe, par décrets du Président de la République. C'était le régime normal des possessions françaises au moment de la conquête, et il a été expressément maintenu par l'article 25 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834. Ce principe toujours subsistant reçoit toutefois de nombreuses exceptions, dans le détail desquelles il n'est pas possible d'entrer ici. Nous mentionnerons seulement qu'un grand nombre de lois françaises sont exécutoires de plein droit en Algérie, et que beaucoup de matières ont été, surtout depuis 1848, réglées par des lois.

L'administration centrale est actuellement confiée à un gouverneur général résidant à Alger, et dont les pouvoirs sont déterminés par les décrets des 23 août 1898 et 27 juin 1901. Le premier de ces décrets a fait cesser en principe, et sauf certains services spécialement exceptés

(justice, cultes, instruction publique, trésorerie), le rattachement des services algériens aux divers ministères de la métropole. Le gouverneur général est investi, dans la plupart des cas, des mêmes attributions qu'un ministre.

Le gouverneur général est assisté d'un conseil de gouvernement, composé des hauts fonctionnaires de l'Algérie (décret du 4 août 1875) et d'un conseil supérieur de gouvernement, composé de membres élus par les délégations financières et les conseils généraux, de membres de droit, de notables indigènes et de fonctionnaires (décret du 23 août 1898). Enfin, ce dernier décret a institué un corps représentatif sous le nom de « délégations financières ». Ces délégations sont au nombre de trois : celle des colons, composée de 24 membres élus au scrutin individuel et direct par tous les colons âgés de 25 ans, français depuis 12 ans et résidant depuis 3 ans en Algérie; — celle des contribuables autres que les colons, composée de 24 membres élus dans les mêmes conditions; — celle des indigènes musulmans, composée de 21 indigènes désignés, 9 par les conseillers municipaux indigènes en territoire civil, 6 par le gouverneur général en territoire militaire, 3 par les chefs de groupe des Kabyles.

Les délégations financières n'avaient, à l'origine, qu'un rôle consultatif. Mais la loi du 19 décembre 1900, qui a doté l'Algérie de la personnalité civile et créé un budget algérien distinct du budget de l'Etat, a appelé les délégations à voter ce budget en assemblée générale, sauf homologation par décret et autorisation annuelle de percevoir les contributions inscrites, pour l'Algérie comme pour la France, dans la loi de finances.

Le territoire de l'Algérie se divise en territoire civil et en territoire militaire. Le premier est administré par des préfets, des sous-préfets, des administrateurs et des maires; le second par l'autorité militaire. Une loi du 24 décembre 1903 a, de plus, détaché de ces derniers territoires et même de l'Algérie,sous le nom de « territoires du Sud », toute la région du Sahara. Le territoire civil, qui s'est accru sans cesse au cours de ces dernières années, comptait au 31 décembre 1907 159.000 kilomètres carrés, avec une population de 4 millions 600.000 habitants, contre 42.000 kilomètres carrés de territoire militaire avec 190.000 habitants, et 304.000 kilomètres carrés des territoires du Sud avec 446.000 habitants.

Les indigènes musulmans sont régis par la loi musulmane pour tout ce qui concerne leur statut personnel, leurs successions, et ceux de leurs immeubles qui n'ont pas été constitués à l'état de propriétés françaises en exécution des lois sur la propriété en Algérie (décret du 17 avril 1889, art. 1er). Les indigènes musulmans sont sujets français (sénatus-consulte du 14 juillet 1865, art. 1er), mais non citoyens français.

Les indigènes israélites ont été assimilés aux citoyens français par le décret du 24 octobre 1870.

Bibliographie.

L'Algérie. Gouvernement, administration, législation, par Béquet et Marcel Simon. Paris, 1888, 3 vol.

Précis de législation algérienne et tunisienne, par Charpentier, 1899.

La législation civile de l'Algérie, par Besson, 1894.

Traité élémentaire de législation algérienne, par Larcher, 2 vol. 1903.

Principes de colonisation et de législation coloniale, par A. Girault; t. III : Algérie et Tunisie, 3e édit. 1908.

Dictionnaire de législation algérienne, par Ménerville. 2e édit., 1881-1884, 3 vol.

Législation algérienne, par Sautayra, Hugues et Lapra. Paris, 1878-1884, 3 vol. (De 1830 à 1887.)

Code de l'Algérie annoté, par Estoublon et Lefébure, 1896, avec suppléments annuels.

Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence, publiée par l'Ecole de droit d'Alger. (1 vol. par an depuis 1885).

Répertoire alphabétique de jurisprudence, de doctrine et de législation algériennes et tunisiennes, par R. Tilloy.

2° COLONIES ET PROTECTORATS

Les colonies françaises sont : les Antilles (Martinique, Guadeloupe et dépendances); la Réunion; la Guyane; les établissements de l'Inde; l'Afrique occidentale française (Sénégal, Guinée française, Côte d'Or, Dahomey, Haut-Sénégal et Niger, Mauritanie); la Cochinchine; la Nouvelle-Calédonie et dépendances; les établissements de l'Océanie; Madagascar et dépendances (Mayotte, Comores); la côte des Somalis; le Congo français; Saint-Pierre et Miquelon.

La France exerce en outre le protectorat sur la Tunisie, le Tonkin, l'Annam, et le Cambodge. Ces trois derniers pays forment, avec la Cochinchine, le Laos et le territoire de Kouang-tchéou-Ouan, le gouvernement général de l'Indo-Chine française.

En vertu d'une convention passée avec l'Angleterre le 20 octobre 1906 et ratifiée par décret du 11 janvier 1907, un *condominium* des deux puissances a été établi sur l'archipel des Nouvelles Hébrides (1).

Les colonies françaises ont été régies, jusqu'en 1830, par ordon-

(1) L'énumération qui précède des colonies et protectorats n'est et ne peut être qu'énonciative.

nances royales. Elles étaient considérées, à cette époque, comme relevant directement de la couronne. La Charte de 1830, en décidant qu'elles seraient régies par des lois particulières, et la Constitution de 1848, en déclarant le territoire des colonies territoire français, ont étroitement rattaché les colonies à la Métropole; elles font partie intégrante de la France.

La loi du 24 avril 1833, rendue en exécution de la Charte de 1830, donnait aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion une sorte de constitution. Le pouvoir législatif, sauf certaines matières réservées à la loi et aux ordonnances royales, était exercé dans chacune d'elles par un Conseil colonial qui rendait, sous le nom de décrets coloniaux, de véritables lois. Ce régime dura jusqu'à l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 27 avril 1848, qui supprima les Conseils coloniaux et transféra leurs attributions aux gouverneurs. Depuis, un sénatus-consulte du 3 mai 1854 institua à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion des Conseils généraux analogues à ceux qui sont établis dans les départements de la Métropole, et dont les attributions furent étendues par un nouveau sénatus-consulte du 4 juillet 1866. La législation était partagée entre la loi, les sénatus-consultes, les décrets en Conseil d'État et les décrets simples. Ces deux derniers textes régissent encore aujourd'hui ces trois colonies. Les autres, conformément à l'article 18 du sénatus-consulte de 1854, sont régies par des décrets simples. Toutefois, depuis la chute du régime impérial, aucune disposition constitutionnelle n'interdisant au législateur métropolitain de légiférer pour les colonies, beaucoup de lois, à partir de 1880, ont été déclarées applicables aux colonies ou à plusieurs d'entre elles, ou votées spécialement pour elles. Mais dans les colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, le régime des lois est toujours l'exception, et le régime des décrets reste la règle.

Des Conseils généraux ont été créés, par décrets, à la Guyane (23 décembre 1878), dans l'Inde française (25 janvier 1879), au Sénégal (4 février 1879), en Cochinchine, sous le nom de Conseil colonial (8 février 1880), à la Nouvelle-Calédonie (2 avril 1885), à Saint-Pierre et Miquelon (2 avril 1885), et dans l'Océanie (28 décembre 1885). Les conseils généraux de ces deux dernières colonies ont été supprimés par décrets des 25 juin 1897 et 19 mai 1903.

L'esclavage est aboli dans les colonies françaises depuis le décret du 27 avril 1848.

Dans six colonies ou gouvernements (Inde, Indo-Chine, Afrique occidentale, Congo, Madagascar, Océanie), il existe des indigènes régis par leur statut personnel et leurs lois particulières.

Les colonies sont administrées par des gouverneurs dont les attributions sont définies par des ordonnances ou décrets réglementaires.

Les ordonnances organiques du 21 août 1825 pour la Réunion et du 9 février 1827 pour les Antilles ont servi de modèle à tous les autres textes. Elles conféraient aux gouverneurs, en outre de leurs attributions normales, des « pouvoirs extraordinaires » qui portaient une grave atteinte à la liberté individuelle, et qui ont été abrogés par des décrets des 7 et 15 novembre 1879, et 26 février 1880.

Le gouvernement général de l'Afrique occidentale française a été créé par décret du 26 juin 1895. Il est aujourd'hui organisé par les décrets du 18 octobre 1904. L'Afrique occidentale possède un budget général, alimenté par les droits d'entrée et de sortie qui sont établis, sauf approbation par décret, par le gouverneur général en conseil de gouvernement. Ce conseil ne comprend aucun membre élu.

Les possessions du Congo français et dépendances sont réunies sous l'autorité d'un commissaire général, et forment trois colonies distinctes : Gabon, Moyen-Congo, Oubanghi-Chari-Tchad (décret du 11 février 1906).

L'île de Madagascar, déclarée colonie française par la loi du 6 août 1896, est administrée par un gouverneur général, dont les pouvoirs sont déterminés par décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897. Mayotte et les Comores ont été rattachées à la colonie de Madagascar par décret du 9 avril 1908.

Les colonies et pays de protectorat du gouvernement de l'Indo-Chine ont été réunies sous l'autorité d'un gouverneur général par décret du 17 octobre 1887. Les pouvoirs de ce gouverneur général sont aujourd'hui déterminés par un décret du 21 avril 1891. Il est assisté d'un conseil supérieur, où entrent des représentants des intérêts de la population, mais non par élection. Un décret du 31 juillet 1898 a créé le budget général de l'Indo-Chine, et conféré au gouverneur général en conseil supérieur le droit d'établir des taxes et contributions, sauf approbation par décret.

Les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion nomment chacune 2 députés; l'Inde, la Guyane, le Sénégal et la Cochinchine, chacune 1 député (loi du 13 février 1889, art. 3). La Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Inde élisent chacune un sénateur (loi du 9 décembre 1884, art. 2).

La présence des députés et des sénateurs coloniaux dans les assemblées de la Métropole offre cette singulière anomalie que les lois qu'ils votent de la même manière et avec les mêmes droits que les députés et sénateurs métropolitains ne régissent que la Métropole, à moins de dispositienesrpxs eo et particulière.

Le droit électoral n'appartient, aux colonies, qu'aux citoyens français, à la seule exception de l'Inde, et, dans une certaine mesure, du Sénégal, où la liste électorale comprend les indigènes, même ceux qui n'ont pas renoncé à leur statut personnel.

Un Conseil supérieur consultatif des colonies, composé des sénateurs et députés des colonies, de délégués des colonies qui n'ont pas de représentants au Parlement, de membres nommés par le Président de la République et de membres de droit, a été créé par décret du 19 octobre 1883 et réorganisé par décret du 29 mai 1890 (modifié par ceux des 19 septembre et 17 octobre 1896). Ce conseil existe, mais il n'est jamais réuni.

Les Codes métropolitains sont en vigueur aux colonies avec certaines modifications, dont les plus sensibles affectent le Code d'instruction criminelle. Le jury n'existe qu'aux Antilles et à la Réunion, où il a été introduit par la loi du 27 juillet 1880.

Les principaux pays de protectorat sont la Tunisie, le Tonkin, l'Annam, le Cambodge et le Laos. Le protectorat français a été établi sur ces divers pays dans des conditions qui diffèrent de l'un à l'autre, par le traité de Cassar-Saïd du 12 mai 1881 (approuvé par loi du 27 mai suivant) pour la Tunisie; par les traités de Hué du 6 juin 1884 et de Tien-Tsin du 9 juin 1885 (approuvés par lois des 15 juin et 17 juillet 1885, promulgués par décrets des 25 janvier et 2 mars 1886) pour le Tonkin et l'Annam; par le traité de Phnom-Penh du 17 juin 1884 (approuvé par loi du 17 juillet 1885, promulgué par décret du 9 janvier 1886) pour le Cambodge, et par le traité franco-siamois du 3 octobre 1893, pour le Laos. Le traité du 23 mars 1907 avec le Siam (approuvé par loi du 20 juin 1907, promulgué par décret du 27) délimite la frontière de l'Indo-Chine du côté du Cambodge et du Laos.

Une chambre consultative indigène, nommée à l'élection, avait été créée au Tonkin par arrêté du gouverneur général du 4 mai 1907. Un nouvel arrêté du 2 octobre 1908 en a modifié la composition et l'a transformée en une « commission consultative » dont les attributions restent très limitées.

Les pays de protectorat ont été rattachés au Ministère des Affaires étrangères par un décret du 7 janvier 1886; mais un décret du 17 octobre 1887 en a distrait le protectorat de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge pour le rattacher au Ministère des Colonies.

L'organisation du protectorat en Tunisie a été complétée par divers actes importants qu'il convient de signaler. Un décret du bey de Tunis du 9 juin 1881 (11 redjeb 1298) a chargé le ministre résident de France des fonctions de ministre des Affaires étrangères du gouvernement tunisien, et un décret du Président de la République française du 22 avril 1882 a fixé les pouvoirs du ministre résident à Tunis et organisé le fonctionnement du protectorat français sur la régence. Une loi du 27 mars 1883 a organisé la juridiction française en Tunisie, à la suite de la suppression des capitulations. Le 8 juin suivant, le bey de Tunis concluait avec la France une convention

(approuvée par loi du 9 avril 1884), par laquelle il s'engageait à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières quele gouvernement français jugerait utiles. Le gouvernement français, par contre, garantissait la dette tunisienne. Un décret du 10 novembre 1883 a délégué au résident de la République française les pouvoirs nécessaires pour approuver les décrets du bey, et un décret du 23 juin 1885 a créé à Tunis un résident général.

Bibliographie.

Les anciens textes relatifs aux colonies, encore utiles à consulter aujourd'hui, se trouvent principalement dans les ouvrages suivants :

Lois et constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le vent, par Moreau de Saint-Méry. 6 vol. Paris, 1784 et années suivantes. (Ce recueil, relatif surtout à Saint-Domingue, contient un grand nombre de textes de 1550 à 1785.)

Code de la Martinique, par Jaques Petit, Saint-Pierre, 1767. — Recueil de textes analogue au précédent. Les suppléments et rééditions continuent ce recueil jusqu'en 1784. Une nouvelle édition a été publiée par Durand-Molard en 1807.

Code des îles de France et de Bourbon, par Delaleu. Port-Louis, 1787. 2e édition, 1826. Ce recueil comprend les textes jusqu'à la rétrocession des îles à la couronne par la Cie des Indes, le 1er juillet 1787.

Edits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du conseil d'Etat du roi concernant le Canada. — Arrêts et règlements du conseil supérieur de Québec, et ordonnances et jugements des intendants du Canada. — Québec, 1854-56. 3 vol. — Textes de 1540 à 1758. Publication officielle.

Pour le droit actuel, les textes se trouvent au bulletin des lois et au journal officiel de la métropole, aux bulletins administratifs et aux journaux officiels de chaque colonie ou pays de protectorat. Il y a lieu de signaler en outre les ouvrages suivants :

Législation de l'île de la Réunion, par Delabarre de Nanteuil. Paris, 1843. — 2e édition, 1861 (5 volumes). Un 6e volume, de supplément, a paru en 1863.

Traité de législation coloniale, par P. Dislère, 3e édition, Paris, 1901, 3 vol. Exposé et recueil de textes.

Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales, par P. Dareste, G. Appert, M. Legendre et L. Rotureau-Launay. — Revue mensuelle depuis 1898.

Recueil de la législation et réglementation de la Cochinchine au 1er janvier 1880, par Bataille. — Saigon, 2 vol.

Répertoire alphabétique de législation et de règlementation de la Cochinchine, arrêté au 1er janvier 1898, par Laffont et Fonssagrives, 7 vol.

Recueil de la législation en vigueur en Annam et au Tonkin depuis l'origine du protectorat jusqu'au 1er mai 1895, avec supplément jusqu'au 1er janvier 1899, par Ganter.

Code annoté de la législation et dictionnaire de la réglementation de Madagascar et dépendances, par A. Gamon. 2 vol. Tananarive, 1906.

Organisation des colonies françaises et des pays de protectorat, par E. Petit, 2 vol. 1894.

Précis de législation et d'économie coloniales, par Rougier, 1894.

Principes de colonisation et de législation coloniales, par A. Girault, 3e édition 1907-8. 3 vol.

Voir aussi les Répertoires de Dalloz, V° Organisation des colonies, et de Fuzier Herman, V° Colonies, et, depuis 1882, l'Annuaire de législation française.

Législation de la Tunisie. Recueil des lois, décrets et règlements en vigueur dans la régence de Tunis au 1er janvier 1888, par Bompard. Paris, 1888. Supplément jusqu'au 1er janvier 1896, par Caudel.

Dictionnaire de la législation tunisienne, par Sebaut. Paris, 1888. Supplément jusqu'au 1er janvier 1899.

Code annoté de la Tunisie, par Zeys, 1901, avec suppléments annuels depuis cette date.

GRANDE-BRETAGNE

ET

IRLANDE

Notice historique

Il n'existe point de Constitution en Angleterre, si par cette expression l'on veut désigner un Statut fondamental organisant les pouvoirs de l'Etat et fixant les bases du droit public. A aucun moment de leur histoire, les Anglais n'ont jugé nécessaire ou opportun de présenter leur système politique sous la forme d'un acte solennel qui fût ou l'exposition de théories abstraites, ou la construction d'un nouvel édifice politique. Il existe bien, il est vrai, certains monuments historiques célèbres et dont chacun a marqué une étape dans la marche progressive des institutions anglaises : tels sont notamment la grande Charte des libertés, la Pétition du droit, le Bill des droits, l'*Act of settlement*. Mais il est à remarquer qu'aucun d'eux ne s'annonça comme l'établissement de quelque chose de nouveau ; au contraire, il y est répété, avec une insistance parfois curieuse, que les droits et libertés (*rights and liberties*), dont la proclamation nouvelle a paru nécessaire, sont des droits anciens dont le peuple anglais a toujours joui.

Fiers de cette sorte d'immutabilité constitutionnelle, les jurisconsultes anglais font remonter jusqu'à l'époque anglo-saxonne l'origine des trois grands pouvoirs de l'Etat, le Roi, la Chambre des lords et la Chambre des communes. Pour eux, la transformation graduelle et historique de ces trois pouvoirs n'a été qu'une conséquence de la transformation parallèle de l'état social à travers les siècles, sans que jamais une innovation constitutionnelle proprement dite puisse être signalée. « Dans toutes nos grandes luttes politiques, observe Edward « Freeman (1), la voix des Anglais ne s'est jamais élevée pour demander

(1) Le développement de la constitution anglaise, chap. II, trad. par Dehaye.

« l'affirmation de nouveaux principes, l'établissement de lois nouvelles ; « mais le cri public a toujours réclamé une meilleure observation des « lois en vigueur avec le redressement des torts nés de leur corruption « ou de l'oubli qu'on en faisait. Jusqu'à ce que la grande Charte eût « été arrachée au roi Jean, on réclama les lois du bon roi Edouard ; « et lorsque le tyran, malgré lui, eut apporté son sceau à cette œuvre « capitale, fondement de toutes nos lois postérieures, on se borna à « exiger la stricte observation d'une Charte qui passait elle-même « pour n'être rien autre chose que la Constitution d'Édouard sous une « forme nouvelle. Nous avons fait des changements de temps en temps, « mais ces changements ont été à la fois un acte de conservation et « de progrès : un acte de conservation parce qu'ils étaient un progrès, « un progrès parce qu'ils conservaient. »

Les XIIe et XIIIe siècles peuvent cependant être considérés, dans l'histoire constitutionnelle de l'Angleterre, comme la période d'enfantement de ses institutions politiques. La Charte des libertés, en 14 articles, donnée par Henri Ier l'année de son avènement au trône (1100), est le point de départ de cette période, à laquelle on pourrait donner le nom de *période des Chartes*. Ce document n'apparait pas toutefois comme créant un droit nouveau, puisqu'il déclare remettre en vigueur la loi du roi Édouard (*Lagam Eduuardi*) avec les amendements faits par Guillaume le conquérant et le conseil de ses barons (art. 13).

Quand Etienne de Blois succéda à son oncle Henri Ier, sa légitimité ayant été discutée, il jugea nécessaire, pour se concilier les grands du royaume, de promulguer (mars 1136) une nouvelle Charte de libertés, conçue dans le même esprit que la Charte de 1100. Henri II Plantagenet confirma à son tour (1154) la Charte du roi Henri.

Les soixante années qui suivirent fortifièrent considérablement le pouvoir royal, grâce aux entreprises guerrières de Richard Cœur de Lion et à la politique avide de Jean sans Terre. Le roi prétendit régner sans contrôle et sans frein, et les barons durent prendre les armes (27 avril 1215) pour contraindre le roi Jean à rétablir les antiques libertés : la Grande Charte, en 63 articles, fut promulguée le 15 juin. C'était la nation entière, et non telle ou telle classe privilégiée, qui prenait ses garanties contre la royauté.

La Grande-Charte de 1215 a été modifiée trois fois par Henri III (1216, 1217, 1225). Elle a été confirmée à diverses reprises dans le cours du XIIIe siècle, jusqu'en 1301.

Nous indiquons ici, dans leur ordre chronologique, ces monuments importants de l'histoire d'Angleterre, qui s'échelonnent de 1100 à 1301 :

1100. — Charte des libertés, de Henri Ier.

1136. — Charte d'Étienne (*Carta Stephani regis de libertatibus Ecclesiæ anglicanæ et regni*).

1154. — Charte des libertés, donnée par Henri II le jour de son couronnement (simple confirmation de la Charte donnée par son père).

1164. — Constitution de Clarendon (sur les affaires ecclésiastiques).

1214 (1er nov.). — Charte du roi Jean sur la liberté des élections (ecclésiastiques) dans toute l'Angleterre (*Carta Johannis regis ut liberæ sint electiones totius Angliæ*).

1215 (15 juin). — Grande Charte du roi Jean (*Magna carta libertatum, seu Concordia inter regem Johannem et Barones pro concessione libertatum ecclesiæ et regni Angliæ*).

1216 (12 nov.). — Confirmation de la Grande Charte par Henri III, avec une première modification de son texte.

1217. — Seconde modification du texte de la Grande Charte, par Henri III.

1217 (6 nov.). — Charte des forêts.

1225 (11 fév.). — Troisième et dernière modification du texte de la Grande Charte, par Henri III.

1225 (11 fév.). — Nouvelle Charte des forêts (*Carta de foresta regis Henrici III*).

1237 (28 janv.). — Confirmation, par Henri III, de la Grande Charte et de la Charte des forêts.

1265 (14 mars). — Confirmation des Chartes, par Henri III (*Carta confirmationis regis Henrici III*).

1297 (12 oct.). — *Inspeximus* de la Grande Charte de Henri III, par Édouard Ier.

1297 (10 oct. — 5 nov.). — Confirmation, par Édouard Ier, de la Grande Charte et de la Charte des forêts (*Carta confirmationis regis Edwardi I*).

1297. — Statut *de tallagio non concedendo.*

1299 (8 mars). — Confirmation nouvelle des Chartes.

1300 (6 mars). — Statut confirmatif (*Articuli super cartas*).

1301 (14 fév.). — Lettre-patente au parlement de Lincoln, portant nouvelle confirmation des Chartes.

Pendant le XVIe siècle, 32 actes du parlement ont confirmé à nouveau la grande Charte. A partir d'Henri VI jusqu'aux Stuarts, il n'en est plus question : la royauté fait triompher l'absolutisme. Mais quand Jacques Ier prétendit lever des impôts sans le consentement du parlement, la résistance du parlement s'appuya (en 1610, 1624, 1626 et 1628) sur la Grande Charte et le statut *de tallagio non concedendo.* Le Bill, connu sous le nom de Pétition du droit (1628) obligea Jacques Ier à reconnaître que ces anciens textes étaient encore en vigueur.

Après la chute des Stuarts, le Bill des droits (1689) confirma les anciennes libertés.

Nous donnons ci-dessous la traduction des textes suivants :

1° La Grande Charte de 1225, dont un certain nombre d'articles ont été officiellement abrogés en 1859 et 1863 ;

2° La Confirmation des Chartes par Édouard Ier, de 1297 ;

3° La Statut *de tallagio non concedendo* (1297) ;

4° La Pétition du droit (1628) ;

5° Le Bill des droits (1689) ;

6° L'Acte d'Etablissement (1701).

C'est en 1265 que furent convoqués, pour la première fois, par Simon de Montfort, les députés des bourgs à côté des chevaliers des comtés et des citoyens des villes. D'accidentelles, ces convocations devinrent régulières en 1295, et on peut dire qu'à cette date les institutions parlementaires de l'Angleterre apparaissent sous leur forme définitive. « A partir du règne d'Édouard (Freeman, *loc. cit.*), nous « trouvons le roi, les lords, les communes elles-mêmes, presque dans « la même forme extérieure, presque avec le même pouvoir légal « qu'aujourd'hui encore... Il y a, sans doute, une grande différence « entre la condition politique de l'Angleterre sous Édouard Ier et celle « que nous lui voyons aujourd'hui. Toutefois, la différence consiste « plutôt dans l'application pratique de la Constitution que dans sa « forme extérieure. Les changements ont été nombreux ; une grande « partie de ces changements n'ont pas, néanmoins, été des modi- « fications expressément formulées, mais bien plutôt de ces transfor- « mations sourdes dont le travail insensible à fini par nous donner « une Constitution toute de convention, existant à côté de notre légis- « lation écrite. »

Parmi les nombreux actes du Parlement qui ont fixé certains point de doctrine constitutionnelle, nous nous bornons à citer ici, par ordre chronologique :

Les 39 articles réglant la Constitution de l'Église anglicane, votés par le clergé en 1562 et convertis en loi du royaume en 1571 (13 Elis., c. 12);

L'Acte d'*Habeas corpus* (*An Act for the better securing the Liberty of the Subject and for Prevention of Imprisonments beyond the Seas*, 34 Car. II, c. 1) de 1679, et celui de 1816 (56 Geo. III, c. 100);

L'Acte d'union des royaumes d'Angleterre et d'Écosse (*An Act for an Union of the Two Kingdoms of England and Scotland*), du 16 mai 1707 (6 Anna, c. 11);

L'Acte pour consolider l'union des deux royaumes (*An Act for rendring the Union of the Two Kingdoms more intire and complete*), de 1707 (6 Anna, c. 40);

L'Acte d'union de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, du 2 juillet 1800 (39 et 40 Geo. III, c. 67), amendé par 21 et 22 Vict., c. 26 et par *Statute law revision act* 1871 ;

L'Acte d'émancipation des catholiques (*An Act for the Relief of His Majesty's Roman Catholic Subjects*), du 24 juin 1829 (10 Geo. IV, c. 7);

Les Bills de réforme électorale de 1832 (*An Act to amend the Representation of the People in England and Wales*, du 7 juin, 2 Will. IV, c. 45) (— *of the People in Scotland*, du 17 juillet, 2 Will. IV, c. 65) (— *of the People in Ireland*, du 7 août, 2 Will. IV, c. 88);

L'Acte pour la représentation du peuple en Angleterre et dans le pays de Galles (*An Act further to amend the Laws relating to the representation of the People in England and Wales*), du 15 août 1867 (30 et 31 Vict., c. 102);

L'Acte pour amender la loi sur la représentation du peuple dans le royaume-uni (*An Act to amend the Law relating to the Representation of the People of the United Kingdom*), du 6 décembre 1884 (48 Vict. c. 3). Cet acte a augmenté considérablement le nombre des électeurs dans les comtés. Il a été suivi d'une série de lois passées en 1885, dont les principales sont : les trois actes du 21 mai 1885 (48 et 49 Vict. c. 15, 16 et 17) sur la confection des listes électorales en Angleterre, Écosse et Irlande (*Registration acts*), et celui du 25 juin 1885 (48 et 49 Vict. c. 23), sur la répartition des sièges pour les élections parlementaires (*Redistribution of seats act*).

Les règlements des deux chambres du parlement (*Standing orders*), qui contiennent des dispositions très étendues sur la pratique du droit constitutionnel anglais, ont été traduits et publiés par MM. Moreau et Delpech, t. Ier, p. 91.

La Chambre des communes comprend actuellement 670 députés, dont 495 sont attribués à l'Angleterre, 72 à l'Écosse et 103 à l'Irlande.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que le développement latent et extra-légal de la Constitution anglaise a été au moins aussi considérable que l'ont été les changements formels de la loi écrite. Il existe tout un code de préceptes politiques et constitutionnels, journellement cités et invoqués, qu'on ne trouve à aucune page des statuts, mais qui en pratique sont à peine tenus pour moins sacrés que n'importe quel principe incorporé dans la grande Charte ou dans un acte solennel du parlement. « La doctrine admise (Freeman, *loc. cit.*) « quant aux rapports des deux Chambres du parlement l'une avec « l'autre, la théorie entière de la situation du corps connu sous le « nom de cabinet et de son chef le premier ministre, chaque détail en « un mot de l'œuvre pratique du gouvernement chez nous, est matière « relevant entièrement de la Constitution traditionnelle, et nullement « de la loi écrite. »

Signalons aussi une difficulté d'un autre ordre qui se présente nécessairement lorsqu'on entreprend d'indiquer les sources du droit

constitutionnel de l'Angleterre. Il n'existe pas, à proprement parler, de droit constitutionnel. Herbert Broom (1) a tenté d'asseoir les principes de ce droit en dehors de la *common law* et en opposition avec elle. D'après cet auteur, il faudrait entendre par droit constitutionnel l'ensemble des règles concernant la « conservation du lien social », et par *common law* l'ensemble des règles tendant à la « conservation des droits privés. » Cette antithèse est arbitraire et généralement condamnée; aucune démarcation de ce genre n'existe entre ces deux branches du droit. Le droit constitutionnel est une fraction de la *common law;* il en dépend comme la partie dépend du tout, et on ne peut, sans en fausser le principe, lui assigner une existence indépendante. Les statuts qui ont introduit dans le fonctionnement de la Constitution les plus graves modifications n'ont pas exigé d'autres formalités que les lois ordinaires. C'est ce que rappelait M. Gladstone en disant (séance du 22 janvier 1886) que « l'expression de loi fonda- « mentale n'est pas connue dans la Constitution. »

Depuis quelques années, la composition de la Chambre des lords et l'exercice de ses prérogatives en matière de législation font l'objet de critiques très vives dans certains milieux politiques. Des projets de réforme ont surgi de côtés divers et agitent l'opinion. On propose de modifier le recrutement de la Chambre haute ou tout au moins d'en limiter les pouvoirs. Le 24 juin 1907, le Premier ministre, sir Campbell-Bannerman, a soumis aux communes le projet de résolution suivant : « Pour donner effet à la volonté du peuple telle qu'elle est exprimée par « ses représentants élus, il est nécessaire que le pouvoir de l'autre « Chambre de modifier ou de rejeter les Bills votés par cette Chambre « soit réduit par la loi de manière à garantir que dans les limites d'un « seul Parlement la décision finale des Communes l'emporte. » Cette résolution a été votée le 26 juin par 432 voix contre 147. Elle semble présager dans un avenir peut-être peu éloigné une modification profonde dans la vieille constitution de l'Angleterre.

Le domaine colonial de l'Angleterre, à raison de son importance, sera l'objet de notices spéciales qu'on trouvera à la fin du tome II de ce Recueil.

(1) *Constitutional law viewed in relation to common law and exemplified by cases*, Londres, 1866.

GRANDE CHARTE DE HENRI III

du 11 février 1225 (1)

9 Henr. III.

Henri, par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre, etc., aux archevêques, évêques, abbés, prieurs, comtes, barons, vicomtes, préposés, officiers et baillifs, et à tous ses fidèles, qui verront la présente Charte, salut. Sachez que nous, en contemplation de Dieu, pour le salut de notre âme et de celles de nos prédécesseurs et successeurs, pour l'exaltation de la sainte Église et pour la réformation de notre royaume, avons donné et accordé, de notre propre et bonne volonté, aux archevêques, évêques, abbés, prieurs, comtes, barons, et à tous ceux de notre royaume les libertés spécifiées ci-dessous, pour être par eux possédées dans notre royaume d'Angleterre, à perpétuité.

1. — Avons en premier lieu, accordé à Dieu et confirmé par la présente Charte, pour nous et nos héritiers à perpétuité, que l'Église d'Angleterre soit libre et jouisse de tous ses droits et libertés, sans qu'il y soit porté atteinte. Et avons aussi accordé à tous les hommes libres de notre royaume, pour nous et nos héritiers à perpétuité, toutes les libertés spécifiées ci-dessous, pour être possédées et con-

(1) Sur les 37 articles dont se compose la Grande Charte de Henri III, 22 sont considérés aujourd'hui comme abrogés et l'ont été expressément par des statuts du parlement, notamment par le *Statute law revision act 1863* (26 et 27 Vict., c. 125). Nous donnons ici la traduction des articles encore en vigueur; quatre d'entre eux toutefois, ne présentant aucun intérêt, ont été résumés entre crochets. Les articles abrogés avaient trait, pour la plupart, à des matières féodales. L'original de ce texte est en latin. — La seconde édition révisée des statuts (1888, vol. 1er, 1235-1713) s'ouvre par le texte de cette Charte. La nouvelle édition expurgée des statuts donne, comme étant aujourd'hui en vigueur, le texte de la Charte de la 25e année d'Edouard Ier, confirmant et octroyant de nouveau la Charte de Henri III. Mais les deux textes sont identiques. — La grande Charte a été confirmée un grand nombre de fois (v. la notice), mais ces confirmations ont toutes porté sur le texte de 1225, la Charte de 1215 contenant des dispositions qui n'ont pas été reproduites dans les confirmations subséquentes (V. sur ce point *de Franqueville*, t. I, p. 47 et suiv.).

servées par eux et leurs héritiers comme les tenant de nous et de nos héritiers à perpétuité.

2 à **6**. — [Abrogés, *Statute law revision act* 1863.]

7. — [Dispositions relatives à la restitution du douaire et aux seconds mariages des veuves.]

8. — Ni nous, ni nos baillifs ne saisirons les terres et rentes de qui que ce soit pour dettes, tant que les biens meubles présents du débiteur suffiront pour payer sa dette et que ce débiteur sera prêt à donner satisfaction sur ces biens; les cautions du débiteur ne seront point exécutées, tant que lui-même sera en état de payer. Si le débiteur principal ne paye point, par suite d'insolvabilité ou de mauvaise volonté, les cautions seront alors tenues de payer, mais, si elles le veulent, elles pourront s'emparer et jouir des terres et rentes du débiteur jusqu'au remboursement de la dette, qu'elles auront payée pour lui, à moins que le débiteur ne prouve qu'il en est quitte envers les dites cautions.

9. — La Cité de Londres jouira de toutes ses anciennes libertés et libres coutumes. Nous voulons aussi que toutes les autres cités, bourgs, villages, les barons des cinq ports, et tous les ports, jouissent de toutes leurs libertés et libres coutumes.

10. — Nul ne sera contraint à un service plus onéreux que n'en doit son fief militaire ou toute autre tenure libre.

11 et **12**. — [Abrogés, 42 et 43 Vict., c. 59 (1).]

13. — [Abrogé, *Stat. law rev. act* 1863.]

14. — Un homme libre ne pourra être frappé d'amende (*amercietur*) pour un petit délit que proportionnellement à ce délit; il ne pourra l'être pour un grand délit que proportionnellement à la gravité de ce délit, mais sans perdre son fief (*salvo contenemento suo*). Il en sera de même des marchands auquels on laissera leur négoce. Les paysans des seigneurs autres que nous-même seront aussi frappés d'amende, s'ils viennent à l'encourir, sans perdre leurs instruments de labour; et aucune de ces amendes ne sera

(1) L'article 11 était relatif aux *common pleas* et aux cours de circuit.

imposée que sur le serment de douze hommes probes et loyaux du voisinage. — Les comtes et barons ne pourront être frappés d'amende que par leurs pairs, et proportionnellement au délit commis. — Aucune personne ecclésiastique ne sera frappée d'amende, selon la valeur de son bénéfice ecclésiastique, mais selon sa teneur laïque et l'importance du délit.

15. — Aucun village ou homme libre ne pourra être contraint de construire des ponts sur les passages des fleuves, à moins d'y être obligé juridiquement ou en vertu d'une coutume immémoriale.

16. — Aucun passage de fleuve ne devra d'ailleurs être interdit, en dehors de ceux dont l'interdiction remonte au temps du roi Henri notre grand-père, et ces derniers ne pourront l'être que dans les mêmes lieux et les mêmes limites qu'autrefois.

17. — Aucun vicomte, constable, coroner ou aucun de nos baillifs ne pourra tenir les plaids de la couronne.

18. — [Disposition relative à l'ouverture de la succession des tenanciers royaux laïques.]

19 à **21.** — [Abrogés, *Stat. law rev. act* 1863.]

22. — Nous ne détiendrons que pendant an et jour les terres de ceux qui seront convaincus de délit, après quoi nous les remettrons entre les mains du seigneur féodal.

23. — [Disposition relative à la pêche fluviale.]

24. — [Abrogé, *Stat. law rev. act* 1863.]

25. — [Dispositions relatives aux poids et mesures.]

26. — [Abrogé, 9 Geo. IV, c. 31, s. 1.]

27 et **28.** — [Abrogés, *Stat. law rev. act* 1863.]

29. — Aucun homme libre ne sera arrêté, ni emprisonné, ni dépossédé de sa libre tenure, de ses libertés ou libres coutumes, ni mis hors la loi (*utlagetur*), ni exilé, ni molesté en aucune manière, et nous ne mettrons ni ne ferons mettre la main sur lui, si ce n'est en vertu d'un jugement légal de ses pairs et selon la loi du pays. Nous ne vendrons, ne refuserons ou ne différerons à personne le droit ou la justice.

30. — Tous les marchands pourront, s'ils n'en ont antérieurement reçu la défense publique, librement et en toute sécurité sortir de l'Angleterre et y entrer, y séjourner et y voyager, tant par terre que par eau, pour acheter ou vendre, suivant les anciennes et bonnes coutumes, sans qu'on puisse imposer sur eux aucune maltôte, excepté en temps de guerre ou quand ils seront d'une nation en guerre avec nous. Et s'ils se trouve de tels marchands dans le royaume au commencement d'une guerre, ils seront internés, sans aucun dommage à leurs personnes ou à leurs marchandises, jusqu'à ce que nous, ou notre grand justicier, soyons informés de la manière dont nos marchands sont traités chez les ennemis ; et, si les nôtres sont bien traités, ceux de l'ennemi le seront aussi sur notre territoire.

31 à **37**. — [Abrogés, *Stat. law rev. act* 1863 (1).]

Toutes les coutumes ci-dessus rappelées et toutes les libertés que nous avons concédées dans notre royaume pour être possédées par nos propres vassaux, seront de même respectées par tous nos sujets, clercs ou laïques, à l'égard de leurs tenanciers.

Pour la concession et donation des libertés susdites ainsi que des libertés contenues dans notre charte des forêts (2), les archevêques, évêques, abbés, prieurs, comtes, barons, hommes d'armes, libres tenanciers et tous autres de notre royaume, nous ont donné la quinzième partie de tous leurs meubles. Nous leur accordons également, en notre nom et au nom de nos héritiers, que ni nous ni nos héritiers n'exigerons d'eux quoi que ce soit de contraire aux libertés contenues dans la présente charte ou d'inconciliable avec elles. Et tout ce qui pourrait être exigé de l'un d'eux contrairement à cette disposition sera nul et non avenu. [Suivent les noms des témoins (3)]. Donné à Westminster le 11 février neuvième année de notre règne.

(1) Dispositions de droit féodal.
(2) *Carta de foresta regis Henrici III*, du 12 février 1225.
(3) Ces témoins sont au nombre de 65 : 1 archevêque, 11 évêques, 20 abbés, le grand-justicier, 8 comtes, le connétable et 23 nobles.

CONFIRMATION DE LA GRANDE CHARTE

ET DE LA CHARTE DES FORÊTS PAR ÉDOUARD Ier

du 10 octobre 1297 (1).

25 Edw. I.

1. — Édouard, par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre, etc. Sachez que, pour l'honneur de Dieu et de la sainte Église, et pour le bien de notre royaume, nous avons garanti pour nous et nos héritiers que la grande Charte des libertés et la Charte des forêts, qui furent faites du consentement commun de tout le royaume au temps du roi Henri notre père, seront maintenues en tous leurs points sans y rien changer ; et voulons que lesdites Chartes soient envoyées sous notre sceau, aussi bien à nos juges des forêts qu'aux autres, à tous les vicomtes des comtés, à tous nos autres officiers et à toutes nos cités dans le royaume, conjointement avec nos brefs, leur prescrivant de faire publier lesdites Chartes et de déclarer au peuple que nous avons promis de les observer en tous leurs points, afin que nos juges, vicomtes, maires et autres officiers, auxquels est confiée, sous notre autorité, l'exécution des lois du royaume, appliquent dans leurs jugements lesdites Chartes en tous leurs points, à savoir la grande Charte des libertés comme loi commune, et la Charte des forêts relativement au domaine forestier, pour le bien de notre peuple.

2. — Et voulons que tous jugements rendus à l'avenir, contrairement aux dispositions desdites Chartes, par nos juges et autres officiers, soient tenus pour nuls et non avenus.

3. — Et voulons que les mêmes Chartes soient envoyées, sous notre sceau, à toutes les églises cathédrales du royaume pour y être conservées et lues devant le peuple deux fois par an ;

4. — Et que tous les archevêques et évêques prononcent la sentence de grande excommunication contre tous ceux qui,

1) *Carta confirmationis regis Edwardi I.* L'original de ce document est en français. Nous en donnons la traduction en langage moderne.

par actions, aide ou conseils, agiraient contre lesdites Chartes, ou les violeraient en quelque point; et que lesdites sentences soient, deux fois par an, prononcées et publiées par les prélats susdits; et que, si les mêmes prélats, ou quelqu'un d'entre eux, négligent de prononcer lesdites sentences, les archevêques de Cantorbéry et d'York les avertissent sur-le-champ et les obligent à l'exécution de leurs devoirs dans la forme susdite.

5. — Et, pour que nul dans notre royaume ne puisse craindre que les aides et charges qu'ils nous ont payées, par le passé, pour nos guerres et autres besoins, de leur propre mouvement et bonne volonté, quelle qu'en soit la forme, puissent se transformer en charges permanentes pour eux et leurs héritiers, à raison de ce que leurs noms pourraient rester inscrits sur les rôles, et, de même, pour les taxes levées dans le royaume par nos officiers, nous avons accordé, pour nous et nos héritiers, que lesdits droits, charges ou taxes ne seront pas convertis en coutume, à raison de ce qui se serait passé précédemment, ou serait trouvé dans les rôles d'impôts ou ailleurs.

6. — De plus, nous avons accordé, pour nous et nos héritiers, aussi bien aux archevêques et évêques, abbés et prieurs, et autres membres de la sainte Église, qu'aux comtes, barons et à tous les habitants du royaume, que pour aucun besoin désormais nous ne lèverons des aides, charges ou taxes, si ce n'est du commun consentement de tout le royaume et pour son avantage commun, excepté les anciennes aides et les charges dues et accoutumées.

7. — Et comme la plus grande partie des habitants de ce royaume se trouve lésée gravement par la maltôte, c'est-à-dire la taxe de quarante sous par sac de laine, et nous a prié de supprimer cet impôt, nous avons formellement accueilli cette requête, et leur avons garanti, pour nous et nos héritiers, que nous ne lèverons jamais pareil impôt sans leur commun consentement et leur volonté; nous réservant, pour nous et nos héritiers, les droits sur les laines, peaux et cuirs, qui ont été accordés par la communauté du royaume.

En foi de quoi nous avons publié ces lettres patentes, en présence d'Édouard notre fils, à Londres, le 10 octobre, la 25e année de notre règne.

STATUT

DE TALLAGIO NON CONCEDENDO (1).

1. — Aucune taille ou aide ne sera prise ou levée par nous ou nos héritiers, dans notre royaume, sans le consentement et la commune volonté des archevêques, évêques et autres prélats, comtes, barons, hommes d'armes, bourgeois et autres hommes libres du pays.

2. — Aucun officier, soit de nous, soit de nos héritiers, ne pourra exiger du blé, des laines, des cuirs ou autres objets quelconques, sans la volonté et le consentement de celui auquel ces objets appartiennent.

3. — Il ne sera rien prélevé sur les sacs de laine à titre de maltôte ou à cette occasion.

4. — Nous voulons en outre, et accordons, pour nous et nos héritiers, que tous les clercs et les laïques de notre royaume jouissent de toutes leurs lois, libertés et libres coutumes, aussi pleinement et entièrement qu'ils ont fait alors que cette jouissance a été la plus pleine et la plus entière. Et si nous, ou nos prédécesseurs, avons fait des statuts ou introduit des coutumes contraires à ces libertés ou à quelque article de la présente Charte, nous voulons et décidons que ces statuts et coutumes soient nuls et sans effet pour l'avenir.

5. — [Pardon accordé à divers membres de l'aristocratie qui s'étaient insurgés contre le pouvoir royal.]

(1) Ce document, cité par Walter of Hemingburgh sous le nom de *Articuli inserti in magna charta*, ne se trouve pas dans les recueils authentiques du temps. Il est néanmoins cité comme un statut dans le préambule de la Pétition du droit, et la jurisprudence lui a accordé cette valeur légale à partir de 1637. Il a été reproduit dans l'édition révisée des Statuts (t. I, p. 125). Cette pièce est, en réalité, une pétition présentée au prince Edouard et au Conseil royal dans le Parlement assemblé à Londres le 30 septembre 1297. Elle est écrite en latin.

6 et 7. — [Mesures destinées à assurer la publication et l'exécution de la présente Charte.]

PÉTITION DU DROIT

7 juin 1628 (1).

3 Car. I, c. 1.

Pétition présentée à S. M. par les lords spirituels et temporels et les communes assemblés dans le présent Parlement, concernant divers droits et libertés de ses sujets, ensemble la réponse royale faite en plein Parlement par S. M. le Roi.

A la très excellente Majesté du Roi.

1. — Les lords spirituels et temporels et les communes, assemblés en Parlement, représentent très humblement à notre souverain seigneur le Roi qu'il est déclaré et arrêté par un statut fait sous le règne d'Édouard 1er, connu sous le nom de statut *de tallagio non concedendo*, que le Roi ou ses héritiers ne mettraient ni ne lèveraient de taille ou aide dans ce royaume, sans le consentement des archevêques, évêques, comtes, barons, chevaliers, bourgeois et autres hommes libres des communes de ce royaume; que, par l'autorité du Parlement, convoqué en la 25e année du règne du roi Édouard III, il est déclaré et établi que personne ne pourrait être, à l'avenir, contraint de prêter de l'argent au Roi, contre sa volonté, parce que cela était contraire à la raison et aux libertés du pays; que d'autres lois du royaume défendent de lever les charges ou taxes connues sous le nom de don gratuit (*benevolence*) ou toutes autres impositions analogues; que, par lesdits statuts ou autres bonnes lois de ce royaume, vos sujets ont hérité de cette franchise, à savoir qu'ils ne sauraient être contraints à contribuer à aucune taxe, taille, aide ou autre charge semblable, sans le commun consentement du pays, donné en Parlement.

(1) *The Petition Exhibited to His Majestie by the Lords Spirituall and Temporall and Commons, concerning divers Rights and Liberties of the Subjects : with the Kings Majesties Royall Aunswere thereunto in full Parliament.* Cet acte figure dans l'édition revisée des Statuts, V. 23, 24.

2. – Considérant néanmoins qu'il a été établi, depuis peu, diverses commissions adressées à des commissaires en plusieurs comtés, avec des instructions en vertu desquelles votre peuple a été assemblé en divers endroits et requis de prêter certaines sommes d'argent à V. M.; et que, sur le refus de quelques-uns, on leur a fait prêter serment, et on les a obligés à comparaître et à se présenter, contre toutes les lois et les statuts de ce royaume, devant votre Conseil privé ou en d'autres lieux; que d'autres ont été arrêtés et emprisonnés, troublés et inquiétés de diverses autres manières; que diverses autres taxes ont été imposées et levées sur vos sujets dans les comtés par les lords lieutenants, les lieutenants-députés, les commissaires aux revues, les juges de paix et autres, par ordre de V. M. ou de votre Conseil privé, contre les lois et libres coutumes de ce royaume;

3. — Considérant qu'il est aussi arrêté et établi, par le statut appelé la *grande Charte des libertés d'Angleterre*, qu'aucun homme libre ne pourra être arrêté ou mis en prison, ni dépossédé de son franc-fief, ni de ses libertés ou franchises, ni mis hors la loi ou exilé, ni molesté d'aucune autre manière, si ce n'est en vertu d'une sentence légale de ses pairs ou des lois du pays;

4. — Considérant qu'il a été aussi déclaré et établi, par autorité du Parlement en la 28e année du règne du roi Édouard III, que nulle personne, de quelque rang ou condition qu'elle soit, ne pourra être dépouillée de sa terre ou de ses tenures, ni arrêtée, emprisonnée, privée du droit de transmettre ses biens par succession, ou mise à mort, sans avoir été admise à se défendre dans une procédure régulière;

5. — Considérant néanmoins que, nonobstant ces statuts et autres statuts et bonnes lois de votre royaume ayant le même objet, plusieurs de vos sujets ont été récemment emprisonnés sans que la cause en ait été indiquée; que, lorsqu'on les a conduits devant vos juges, conformément aux bills de V. M. sur l'*habeas corpus*, pour être statué par la cour ce qu'il appartiendrait, et lorsqu'on a enjoint à leurs geôliers de faire connaître les causes de leur détention, ceux-

ci n'ont donné d'autres raisons, sinon que l'arrestation avait eu lieu en vertu d'un ordre spécial de V. M., notifié par les lords de votre Conseil privé; qu'ils furent ensuite réintégrés dans leurs différentes prisons, sans qu'on eût porté contre eux un chef d'accusation dont ils eussent pu se disculper conformément à la loi;

6. — Considérant que des détachements considérables de soldats et de matelots ont été récemment dispersés dans plusieurs comtés du royaume, et que les habitants ont été contraints de les recevoir et de les héberger malgré eux, contre les lois et les coutumes de ce royaume, pour la grande oppression du peuple;

7. — Considérant qu'il a été aussi déclaré et arrêté, par autorité du Parlement en la 25e année du règne du roi Édouard III, que personne ne pourrait être condamné à mort ou à la mutilation contrairement aux formes indiquées dans la grande Charte et les lois du pays; et que, par ladite grande Charte et les autres lois et statuts de votre royaume, aucun homme ne doit être condamné à mort, si ce n'est en vertu des lois établies dans le royaume ou des coutumes qui y sont en vigueur, ou d'un acte du Parlement; que, d'un autre côté, aucun criminel, de quelque condition qu'il soit, ne peut être exempté des formes de la justice ordinaire, ni éviter les peines que lui infligent les lois et les statuts du royaume; que néanmoins, depuis peu, plusieurs commissions données sous le grand-sceau de V. M. ont investi certaines personnes de commissions avec mandat et pouvoir de procéder, conformément à la loi martiale, contre les soldats ou matelots, ou autres personnes qui se seraient jointes à eux, pour commettre quelque meurtre, vol, félonie, sédition ou autre crime ou délit quelconque, de connaître sommairement des causes, et de juger, condamner, exécuter et mettre à mort les coupables, suivant les formes de la loi martiale et les usages reçus en temps de guerre dans les armées;

8 — Que, sous prétexte de ce pouvoir, les commissaires ont mis à mort plusieurs de vos sujets, alors que, s'ils avaient mérité le dernier supplice suivant les lois et statuts du pays,

ils n'auraient pu ni dû être condamnés et exécutés qu'en vertu de ces mêmes lois et statuts et non autrement;

9. — Que divers grands criminels ont aussi, de la sorte, réclamé une exemption, et sont parvenus à se soustraire aux peines qu'ils avaient encourues en vertu des lois et statuts du royaume, par suite du refus injustifié de plusieurs de vos officiers et commissaires de justice de procéder contre ces criminels en vertu des lois et statuts, sous prétexte qu'ils ne relevaient que de la loi martiale et des commissions ci-dessus rappelées, lesquelles commissions, et toutes autres de même nature, sont directement contraires aux lois et statuts de votre royaume;

10. — A ces causes, ils supplient humblement Votre très excellente Majesté que personne, à l'avenir, ne soit contraint de faire aucun don gratuit, aucun prêt d'argent, aucun présent volontaire, ni de payer aucune taxe ou impôt quelconque sans le consentement commun donné par acte du Parlement (*common consent by act of parliament*); que personne ne soit appelé en justice ni obligé à prêter serment, ni obligé à un service, ni arrêté, inquiété ou molesté à l'occasion de ces taxes ou du refus de les acquitter; qu'aucun homme libre ne soit arrêté ou détenu de la manière indiquée plus haut; qu'il plaise à V. M. faire retirer les soldats et matelots dont il est ci-dessus parlé, et empêcher qu'à l'avenir le peuple soit opprimé de la sorte; que les commissions chargées d'appliquer la loi martiale soient révoquées et annulées et qu'il n'en soit plus délivré de semblables à personne, de peur que, sous ce prétexte, quelques-uns de vos sujets ne soient molestés ou mis à mort contre les lois et franchises du pays;

11. — Toutes lesquelles choses ils demandent humblement à V. M. comme étant leurs droits et leurs libertés, selon les lois et les statuts de ce royaume; supplient aussi V. M. de déclarer que tout ce qui s'est fait à cet égard, procédures, sentences et exécutions au préjudice de votre peuple, ne tirera point pour l'avenir à conséquence ou à exemple; supplient aussi qu'il plaise à V. M. daigner déclarer gracieusement, pour la plus grande satisfaction et sûreté de

votre peuple, que votre intention et volonté royale est que, dans les choses ci-dessus déduites, vos officiers et ministres vous servent conformément aux lois et statuts de ce royaume, et qu'ils aient en vue l'honneur de V. M. et la prospérité de ce royaume (1).

BILL DES DROITS

du 13 février 1689 (2)

1 Will. and M., Sess. 2, c. II.

1. — Attendu que les lords spirituels et temporels et les communes, assemblés à Westminster, représentant légalement, pleinement et librement toutes les classes du peuple de ce royaume, ont fait, le 30 février de l'an de N.-S. 1688, en présence de Leurs Majestés, alors appelées et connues sous les noms de Guillaume et Marie, prince et princesse d'Orange, étant présents en personne, une déclaration par écrit, dans les termes suivants :

[Suit l'énumération de 12 griefs du Parlement contre le gouvernement du dernier roi Jacques II, griefs dont le redressement est presque textuellement relevé sous les numéros 1 à 4, 6 à 13 ci-après.]

Toutes choses entièrement et directement contraires aux lois bien connues, aux statuts et aux franchises de ce royaume ;

Considérant que, le ci-devant roi Jacques II ayant abdiqué le gouvernement et le trône restant par là vacant, Son Altesse le prince d'Orange (dont il a plu à Dieu Tout-

(1) Une première réponse du Roi à cette pétition fut lue dans le Parlement par le garde du grand-sceau; les termes dans lesquels elle était conçue n'ayant pas paru d'une clarté suffisante, le Parlement en demanda une autre. Cette fois, le Roi se présenta en personne dans le sein du Parlement, et prononça en français la formule suivante : *Soit droit fait come est désiré*, qui, d'après l'usage, emportait consentement pur et simple aux termes de la pétition.

(2) *An Act declareing the Rights and Liberties of the Subjects and setleing the Succession of the Crowne.* Cet acte est rapporté dans l'édition révisée des Statuts, VI, 142-145.

Puissant faire le glorieux instrument qui devait délivrer ce royaume du papisme et du pouvoir arbitraire) a fait écrire (par l'avis des lords spirituels et temporels, et de plusieurs personnes notables des communes) des lettres aux lords spirituels et temporels protestants, et d'autres lettres aux différents comtés, cités, universités, bourgs et aux cinq ports pour qu'ils eussent à choisir des personnes capables pour les représenter dans le Parlement qui devait être assemblé et siéger à Westminster le 22e jour de janvier 1688, afin d'aviser à ce que la religion, les lois et les libertés ne pussent plus dorénavant être en danger d'être renversées; qu'en vertu desdites lettres les élections ont été faites;

Dans ces circonstances, lesdits lords spirituels et temporels, et les communes, aujourd'hui assemblés en vertu de leurs lettres et élections, constituant ensemble la représentation pleine et libre de la nation, prenant en considération sérieuse les meilleurs moyens d'atteindre le but susdit, déclarent d'abord (comme leurs ancêtres ont toujours fait en pareil cas), pour assurer leurs anciens droits et libertés:

1. — Que le prétendu pouvoir de l'autorité royale de suspendre les lois ou l'exécution des lois, sans le consentement du Parlement, est illégal;

2. — Que le prétendu pouvoir de l'autorité royale de dispenser des lois ou de l'exécution des lois, comme il a été usurpé et exercé par le passé, est illégal;

3. — Que la commission pour ériger la ci-devant cour des commissaires pour les causes ecclésiastiques et toutes autres commissions et cours de même nature, sont illégales et pernicieuses;

4. — Qu'une levée d'argent pour la couronne ou à son usage, sous prétexte de prérogative, sans le consentement du Parlement, pour un temps plus long et d'une manière autre qu'elle n'est ou ne sera consentie par le Parlement, est illégale;

5. — Que c'est un droit des sujets de présenter des pétitions au Roi, et que tous emprisonnements et poursuites à raison de ces pétitionnements sont illégaux;

6. — Que la levée et l'entretien d'une armée dans le

royaume, en temps de paix, sans le consentement du Parlement, est contraire à la loi;

7. — Que les sujets protestants peuvent avoir, pour leur défense, des armes conformes à leur condition et permises par la loi;

8. — Que les élections des membres du Parlement doivent être libres;

9. — Que la liberté de la parole, des débats ou procédures dans le sein du Parlement ne peut être entravée ou mise en discussion dans aucune Cour ou lieu quelconque en dehors du Parlement;

10. — Qu'il ne peut être exigé de cautions ni imposé d'amendes excessives, ni infligé de peines cruelles et inusitées;

11. — Que la liste des jurés choisis doit être dressée en bonne et due forme, et notifiée; que les jurés qui prononcent sur le sort des personnes, dans les procès de haute trahison, doivent êtres franc-tenanciers;

12. — Que les remises ou promesses d'amendes et confiscations, faites à des personnes particulières avant que conviction du délit soit acquise, sont illégales et nulles;

13. — Qu'enfin, pour remédier à tous griefs, et pour l'amendement, l'affermissement et l'observation des lois, le Parlement sera tenu fréquemment.

Et ils requièrent et réclament avec instance toutes les choses susdites, comme leurs droits et libertés incontestables; et qu'aucunes déclarations, jugements, actes ou procédures, faites au préjudice du peuple en l'un des points ci-dessus, ne puissent en aucune manière servir à l'avenir de précédent ou d'exemple.

Étant particulièrement encouragés par la déclaration de Son Altesse le Prince d'Orange à faire cette réclamation de leurs droits, considérée comme le seul moyen d'en obtenir complète reconnaissance et garantie.

Pleins de confiance que Son Altesse le prince d'Orange achèvera l'œuvre de délivrance déjà par lui si avancée, et qu'il les préservera encore de toute violation de leurs droits

affirmés par eux comme ci-dessus, et de toutes autres atteintes portées à leur religion, à leurs droits et à leurs libertés.

II. — Lesdits lords spirituels et temporels, et les communes, assemblés à Westminster, arrêtent que Guillaume et Marie, prince et princesse d'Orange, sont et restent déclarés Roi et Reine d'Angleterre, France (1) et Irlande, et des territoires qui en dépendent (*dominions*). [Suivent des dispositions réglant l'ordre de succession au trône.]

III. — [Suppression des anciens serments d'*allégeance* et *suprématie*, et création de deux nouvelles formules de serment destinées à les remplacer.]

IV. — Sur quoi leurs dites Majestés ont accepté la couronne et la dignité royale des royaumes d'Angleterre, France et Irlande, et des territoires qui en dépendent, conformément à la résolution et au désir desdits lords et des communes, contenus dans ladite déclaration.

V. — Et il a plu à leurs Majestés que lesdits lords spirituels et temporels et les communes, formant les deux Chambres du Parlement, continueraient à siéger et feraient conjointement avec leurs Majestés royales (*with their Majes ties royall concurrence*) un règlement pour l'établissement de la religion, des lois et des libertés de ce royaume, afin qu'à l'avenir ni les unes ni les autres ne pussent être de nouveau en danger d'être détruites; à quoi lesdits lords spirituels et temporels et les communes ont donné leur consentement, et ont procédé conformément.

VI. — Maintenant, et en conséquence de ce qui précède, lesdits lords spirituels et temporels et les communes, assemblés en Parlement pour ratifier, confirmer et établir ladite déclaration, et les articles, clauses et points y contenus, par la force d'une loi faite en due forme par l'autorité du Parlement, supplient qu'il soit déclaré et arrêté que tous et chacun des droits et libertés rapportés et réclamés dans ladite déclaration, sont les vrais, anciens et incontestables droits et

(1) Le titre de Roi de France a été porté par le Roi d'Angleterre jusqu'en 1801.

libertés du peuple de ce royaume, et seront considérés, reconnus, consacrés, crus, regardés comme tels; que tous et chacun des articles susdits seront formellement et strictement tenus et observés tels qu'ils sont exprimés dans ladite déclaration; enfin, que tous officiers et ministres quelconques serviront à perpétuité leurs Majestés et leurs successeurs conformément à cette déclaration.

VII. — [Reconnaissance des droits légitimes de Guillaume et de Marie à la couronne d'Angleterre.]

VIII. — [Fixation de l'ordre de succession au trône.]

IX. — [Exclusion éventuelle du trône de tous les membres de la famille royale qui professeraient la religion papiste ou dont le conjoint professerait cette religion.]

X. — [Obligation imposée à toute personne appelée à la succession au trône de prononcer à haute voix, le jour du couronnement, la déclaration mentionnée dans le statut passé la 30e année du règne de Charles II, intitulé : Acte de préservation de la personne et du gouvernement du Roi, frappant les papistes de l'incapacité de siéger dans les deux Chambres du Parlement.]

XI. — Toutes lesquelles choses il a plu à leurs Majestés voir déclarées, établies et sanctionnées par l'autorité de ce présent Parlement, afin qu'elles soient et demeurent à perpétuité la loi de ce royaume. Elles sont en conséquence déclarées, établies et sanctionnées par leurs dites Majestés, avec et d'après l'avis et consentement des lords spirituels et temporels, ainsi que des communes, assemblés en Parlement, et par l'autorité d'iceux.

XII. — Qu'il soit, en outre, déclaré et arrêté, par acte de l'autorité susdite, qu'à partir de la présente session du Parlement, il ne sera donné aucune dispense de *non obstante* de se soumettre aux statuts, ou à quelques-unes de leurs dispositions, que ces dispenses seront regardées comme nulles et de nul effet, à moins qu'elles ne soient accordées par le statut lui-même, ou que des bills passés dans la présente session du Parlement n'y aient pourvu spécialement.

XIII. — Il est aussi arrêté qu'aucune charte, concession ou pardon, accordés avant le 23 octobre de l'an de N. S. 1689, ne seront annulés ou invalidés par cet acte, mais auront et conserveront la même force et valeur de droit et non autre, comme si le présent acte n'avait point été fait.

ACTE D'ÉTABLISSEMENT (*Act of settlement*)

du 12 juin 1701 (1).

12 et 13 Will. III, c. 2.

I. — [Fixation des droits éventuels de la princesse Sophie, électrice de Hanovre, à succéder à la couronne d'Angleterre, à défaut de la princesse Anne de Danemark et de sa lignée.]

II. — [Rappel de la clause IX du bill des droits excluant du trône les successibles qui professeraient la religion papiste.

III. — Et attendu qu'il est expédient et nécessaire de pourvoir ultérieurement à la garantie de notre religion, de nos lois et de nos libertés, dès et après le décès de sa Majesté et de la princesse Anne de Danemark, et à défaut de lignée naturelle de ladite princesse ou de Sa Majesté : il est établi par Sa Majesté le Roi, par et avec l'avis et consentement des lords spirituels et temporels et des communes, assemblés en Parlement, et par l'autorité d'iceux :

1. — Que quiconque viendra ci-après à la possession de cette couronne se conformera à la communion de l'église d'Angleterre, telle qu'elle est établie par la loi;

2. — Qu'au cas où la couronne et la dignité impériale de ce royaume viendront à échoir à une personne qui ne sera point native de ce royaume d'Angleterre, la nation ne sera point obligée de s'engager dans aucune guerre pour la défense des possessions ou territoires qui n'appartiendront pas à la couronne d'Angleterre, si ce n'est du consentement du Parlement;

(1) *An Act for the further Limitation of the Crown and better securing the Rights and Liberties of the Subject.* Statuts révisés, ii, 93.

3. — [Abrogé, 1 Geo. III stat. 2. c. 51].

4. — [Abrogé, 4 Anne, c. 8. s. 24].

5. — [Abrogé, 7 et 8 Vict. c. 66 (*naturalisation act*) dans les parties incompatibles avec le nouveau texte] (1).

6. — [Abrogé, 4 Anne, c. 8, s. 25] (2).

7. — Qu'après l'époque où ladite limitation entrera en vigueur, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les commissions des juges seront données *tant qu'ils se comporteront bien* (*quamdiu se bene gesserint*) et leurs salaires assurés et établis; avec permission toutefois de les déplacer sur une adresse de l'une et de l'autre Chambre du Parlement;

8. — Que nul pardon, sous le grand sceau d'Angleterre, ne sera reçu contre une accusation (*impeachment*) des communes en Parlement.

IV. — Et, comme les lois d'Angleterre sont les droits naturels (*birthright*) du peuple d'icelle, et que tous les rois et reines qui monteront sur le trône de ce royaume doivent le gouverner conformément auxdites lois et que tous leurs officiers et ministres doivent respectivement les servir selon les mêmes lois : à ces causes, lesdits lords spirituels et temporels et les communes demandent humblement que toutes les lois et statuts de ce royaume pour la garantie de la religion établie, ainsi que les droits et libertés du peuple dudit royaume, et toutes autres lois et statuts actuellement en vigueur, soient

(1) L'act 7 et 8 Vict. c. 66 a été lui-même remplacé par le *naturalisation act* de 1870 (33 et 34 Vict. c. 14 s. 7), qui abroge implicitement la clause de l'*act of settlement* en ce qui concerne les personnes qui obtiennent des lettres de naturalisation. La clause 5 de l'*act of settlement* interdisait aux naturalisés d'être membres du conseil privé ou d'une des deux Chambres. Cette clause était inspirée par la crainte de voir un roi étranger s'entourer de favoris étrangers. Actuellement, les étrangers sont admis à la jouissance de tous les droits civils dans le Royaume-Uni, sauf celui de posséder des navires; en obtenant la naturalisation, ils acquièrent tous les droits politiques.

(2) Les clauses 4 et 6 obligeaient de traiter en conseil privé toutes les affaires ressortissant à ce conseil, et interdisaient à toute personne ayant un office ou une charge rétribuée relevant du roi, ou jouissant d'une pension de la couronne, d'être membre de la Chambre des communes. Si ces clauses avaient été maintenues, elles auraient empêché la formation du « cabinet » et le développement du système de gouvernement appelé à tant de célébrité sous le nom de « régime parlementaire ».

ratifiés et confirmés; lesquels lois et statuts sont effectivement ratifiés et confirmés par Sa Majesté, par et avec l'avis et consentement desdits lords spirituels et temporels et des communes, et par l'autorité d'iceux.

Bibliographie

1° TEXTES.

The revised edition of the Statutes, prepared under the direction of the Statute law committee, and published by the authority of her Majesty's government (2e édition révisée des Statuts, officielle), 1888.

Select Charters and other Illustrations of english constitutional history, from the earliest time to the reign of Edw. I (Chartes et documents choisis depuis les temps les plus reculés jusqu'à Edouard Ier), par W. Stubbs, 6e édit. Oxford, 1888, 1 vol.

Chartes des libertés anglaises (1100-1305), par Ch. Bémont, Paris, 1892, in-8°. — Avec introduction et notes.

2° HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE.

La grande Charte, ou l'établissement du régime constitutionnel en Angleterre, par Camille Rousset. Paris, 1853, 1 vol. in-16.

Die Entstehungsgeschichte der Magna Charta (Histoire de la grande Charte), par Th. Lau. Hambourg, 1857.

Constitutional history of England (Histoire constitutionnelle de l'Angleterre), par Erskine May. Londres, 1861-63, 2 vol. in-8°. — De 1760 à 1862. — Cet ouvrage a été traduit par M. Cornélis de Witt, Paris, 1862.

History of the english government and Constitution (Histoire du gouvernement et de la Constitution en Angleterre), par J. Russel. Londres, 1872. — Cet ouvrage a été traduit en français par Derosne.

History of the english institutions (Histoires des institutions de l'Angleterre), par P. H. Vernon Smith, 2e édit. Londres, 1876, 1 vol.

The constitutional history of England in its origin and development (Histoire constitutionnelle de l'Angleterre dans son origine et son développement), par W. Stubbs, nombreuses éditions, Londres, 3 vol. — Le premier volume de cet ouvrage a été traduit en français par Lefebvre et Petit-Dutaillis, Paris, 1907.

Rise of constitutional government in England (Développement du gouvernement constitutionnel en Angleterre), par Ransome. Londres, 1883, 1 vol. in-8°.

Svolgimento storico della costituzione inglese dalle origini ai nostri tempi (Développement historique de la Constitution anglaise depuis les origines jusqu'à nos jours), par Raffaele Cardon. Turin, 1883, 2 vol. in-8°.

The growth of the english Constitution from the earliest times (Le développement de la Constitution anglaise depuis les temps les plus reculés), par E. Freemann. 4e édit. Londres 1884. — Traduction française par Dehaye. Paris, 1877.

Das englische Parliament in tausendjährigen Wandelungen vom 9 bis zum Ende des 19 Jahrh. (Le Parlement anglais dans ses modifications séculaires du 9e à la fin du 19e siècle), par GNEIST, 2e édit. Berlin, 1886, in-8°.

A History of constitutional reform in Great Britain and Ireland, with a full account of the three great measures of 1832, 1867 and 1884 (Histoire de la réforme constitutionnelle en Angleterre et en Irlande), par J. MURDOCH. Londres, 1886, 1 vol. in-8°.

English constitutional history from the teutonic conquest to the present time (Histoire constitutionnelle de l'Angleterre depuis la conquête germanique jusqu'à ce jour), par TASWELL-LANGMEAD, 5e édit. Londres, 1896, in-8°. — Avec appendices.

Le développement de la Constitution anglaise et de la société politique en Angleterre, par E. BOUTMY, nouv. édit. Paris, 1897, 1 vol. in-8°.

The origin and growth of the english Constitution (L'origine et le développement de la Constitution anglaise), par TAYLOR. Boston, 1899, 8e édit. 2 vol. in-8°.

Le développement du Parlement pendant le XIXe siècle, par G. L. DICKINSON, traduction française par *Deslandres*. Paris, 1906, in-18.

The constitutional history of England (Histoire constitutionnelle de l'Angleterre), par F. W. MAITLAND. Cambridge, 1908.

3° COMMENTAIRES.

La Constitution de l'Angleterre, par DE LOLME. Amsterdam, 1771.

Constitution de l'Angleterre, par H. JOUFFROY, 1843, 1 vol. in-8°.

English Constitution : a popular commentary on the constitutional law of England (Constitution anglaise : commentaire populaire), par BOWYER. 2e édit., 1846, in-8°.

Das heutige englische Verfassungs- und Verwaltungsrecht (Le droit constitutionnel et administratif actuel de l'Angleterre), par R. GNEIST. Berlin, 1857.

Die Verfassung Englands (La Constitution de l'Angleterre), par Ed. FISCHEL. Berlin, 1862. — Il existe une traduction de cet ouvrage en français par Vogel. Paris, 1864, 2 vol. in-8°.

Le gouvernement et la Constitution britannique au XVIIIe siècle, par MENCHE DE LOISNE. 1868, 1 vol. in-8°.

La Constitution de l'Angleterre, par Michel CHEVALIER. 1869, 1 vol. in-18.

Structure and development of the government of England (Forme et développement historique du gouvernement de l'Angleterre), par HEARN, Londres, 1878.

Questions constitutionnelles (1873-1878) (Le trône et le prince-époux. — Le cabinet et la Constitution) par W. E. GLADSTONE, traduction par A. Gigot. Paris, 1880, 1 vol. in-8°.

Histoire du droit et des institutions politiques, civiles et judiciaires de l'Angleterre, comparés au droit et aux institutions de la France, depuis leur origine jusqu'à nos jours, par E. GLASSON. Paris, 1882-83, 6 vol. in-8°.

Le Gouvernement et le Parlement britanniques, par le Cte DE FRANQUEVILLE. Paris, 1887, 3 vol. in-8. — T. I. Le Gouvernement. — T. II. Constitution du Parlement. — T. III. La procédure parlementaire.

On parliamentary government in England, its origin, development and practical operation (Le Gouvernement parlementaire en Angleterre, son origine, son développement et son fonctionnement pratique), par TODD, 2e édit. Londres, 1887-89, 2 vol.

The british Constitution and government (La Constitution et le gouvernement britannique), par F. Wicks. Londres, 1892, in 8°.

The english Constitution (La Constitution anglaise), par W. Bagehot, nouv. édit. Londres, 1896. — Il existe une traduction française de cet ouvrage par Gaulhiac, Paris, 1869.

The working Constitution of the united Kingdom and its outgrowth (La Constitution pratique du royaume uni et son développement), par L Courtney. Londres, 1905. — Cet ouvrage a été traduit en français par Deslandres, coll. Boucard et Jèze.

Englisches Staatsrecht (Droit public de l'Angleterre), par J. Hatschek. 1 vol. *Die Verfassung*. Tubingue, 1905.

Constitutional law of England (Loi constitutionnelle de l'Angleterre), par E. V. Ridges. Londres, 1905, in 8°.

Magna Carta, a commentary of the great Charter of King John (La grande Charte du roi Jean, commentaire) par V. S. Mac Knechnie. Glasgow, 1905, in 8°.

The house of Lords, as part of the british Constitution (La Chambre des lords, en tant que partie de la Constitution anglaise), par R. C. Fox-Davies. Londres 1907.

The law and custom of the Constitution (La loi et la coutume de la Constitution), par V. R. Anson, 3e édit. 3 vol. Londres, 1908. — Une traduction française de la précédente édition a été publiée par Gandilhon. Paris 1903-05, 2 vol.

The goverment of Engtand (Le gouvernement de l'Angleterre), par Lawrence Lowell, Londres, 1908. — Exposé complet et scientifique de la Constitution anglaise.

4° JURISPRUDENCE.

Constitutional law viewed in relation to common law exemplified by cases (Loi constitutionnelle dans ses relations avec la *common law*, avec examen d'espèces), par Herbert Broom. Londres, 1866. — Débats des grandes causes qui ont fixé des points de droit constitutionnel.

Les Usages du Parlement anglais, par Maurel Dupayré. 1870, in-8°.

A Manual, founded upon the works of Hallam, Creasy, May and Broom, comprising all the fundamental principles and leading cases in constitutional law (Manuel de doctrine et de jurisprudence constitutionnelle), par Forrest Fulton. 1875, in-8°.

Rules, orders and forms of proceeding of the House of commons (Règles, procédures et usages de la Chambre des communes). Londres, 1880, 1 vol. in-18.

Leading cases in constitutional law, briefly stated (Questions célèbres de droit constitutionnel), par Ernest Thomas, 2e édit. Londres, 1882. 1 vol. in-8°. — Tableau des arrêts qui ont fait date, avec notices.

A treatise on the law, privileges, proceedings and usage of Parliament (Traité des lois, privilèges et usages du Parlement), par Erskine May. 11e édit. Londres, 1906.

An epitome of constitutional law and cases (Questions de droit et de jurisprudence constitutionnelles), par W. H. H. Kilke. Londres, 1907.

The procedure of the House of Commons (La procédure de la Chambre des communes), par J. Redlich et A. L. Steinhal. Londres, 1908, 3 vol. — Etude historique.

BELGIQUE

Notice historique.

Le Protocole de Londres du 21 juin 1814, art. 1er, avait réuni la Belgique à la Hollande. La loi fondamentale des Pays-Bas, promulguée le 24 août 1815, fut donc commune aux deux pays jusqu'à la révolution belge du 25 août 1830.

Avant même que le Congrès national, convoqué pour le 10 novembre, eût proclamé l'indépendance de la Belgique et que les puissances l'eussent reconnue, le gouvernement provisoire de Bruxelles, par arrêtés des 6, 7, 8, 9 et 14 octobre 1830, nommait une commission de 12 membres pour préparer un projet de constitution belge. Cette commission se prononça à l'unanimité moins une voix pour l'adoption de la forme monarchique constitutionnelle.

Le Congrès national vota l'indépendance du pays le 18 novembre, et adopta le 22 du même mois la forme monarchique en même temps que le principe de la dualité des Chambres. La Constitution fut élaborée sur les bases du projet adopté par la commission des douze. Elle fut votée dans son ensemble le 7 février 1831, date qui lui fut donnée officiellement

Jusqu'en 1893, la Constitution belge n'a subi aucune révision, même partielle. Des propositions de révision ont été repoussées, en 1871 par 75 voix contre 23, en 1883 par 116 voix contre 11, et en 1887 par 89 voix contre 35.

En 1892, les trois pouvoirs de l'Etat se sont mis d'accord pour demander la révision de 13 articles de la Constitution (déclaration de la Chambre des représentants des 10 et 19 mai — déclaration du Sénat des 19 et 20 mai — déclaration du roi du 23 mai). Il s'agissait surtout de réformer le système électoral des deux Chambres. De nouvelles Chambres furent élues le 14 juin suivant, en conformité de la disposition de l'art. 131 de la Constitution.

Une série de lois, datées du 7 septembre 1893, a promulgué la teneur des articles révisés.

CONSTITUTION

du 7 février 1831 (modifiée le 7 septembre 1893).

TITRE Ier. — DU TERRITOIRE ET DE SES DIVISIONS.

1 [Modifié, 7 septembre 1893]. — La Belgique est divisée en provinces. — Ces provinces sont : Anvers, le Brabant, la Flandre occidentale, la Flandre orientale, le Hainaut, Liège, le Limbourg, le Luxembourg, Namur (1). Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces. — Les colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats que la Belgique peut acquérir sont régis par des lois particulières. Les troupes belges destinées à leur défense ne peuvent être recrutées que par des engagements volontaires.

2. — Les subdivisions de provinces ne peuvent être établies que par la loi (2).

3. — Les limites de l'État, des provinces et des communes ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

TITRE II. — DES BELGES ET DE LEURS DROITS.

4. — La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile. — La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre ces qualités, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

5. — La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif. — La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge, pour l'exercice des droits politiques (3).

(1) Les limites du royaume de Belgique ont été définitivement fixées par le traité du 19 avril 1839.

(2) Cette règle ne concerne que les divisions territoriales qui intéressent l'exercice des droits civils et politiques des citoyens. Celles qui n'intéressent que le fonctionnement des services administratifs sont établies par le gouvernement seul.

(3) Loi du 6 août 1881 sur les naturalisations (*Annuaire* 1882, p. 446). Loi du 25 mars 1894 relative à l'acquisition de la qualité de Belge (*Annuaire* 1895, p. 484).

6. — Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres. — Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

7. — La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit. — Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures (1).

8. — Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

9. — Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

10. — Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

11. — Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité (2).

12. — La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

13. — La mort civile est abolie; elle ne peut être rétablie.

14. — La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

15. — Nul ne peut être contraint de concourir d'une matière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

16. — L'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quel-

(1) Loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, modifiée par la loi du 30 mai 1889.

(2) La matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique est réglée par les lois des 16 septembre 1807, 17 avril 1835, 1er juillet 1858, 15 novembre 1867 et 27 mai 1870.

conque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication. — Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

17. — L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi. — L'instruction publique donnée aux frais de l'Etat est également réglée par la loi (1).

18. — La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. — Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

19. — Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable. — Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

20. — Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

21. — Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions, signées par une ou plusieurs personnes. — Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

22. — Le secret des lettres est inviolable. — La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

23. — L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour

(1) Loi des 20 septembre 1884 et 15 septembre 1895 sur l'instruction primaire (V. *Annuaire* 1896, p. 454). Loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen, modifiée par la loi du 15 juin 1881. Lois du 27 septembre 1835 et du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur. Lois des 10 avril 1890 et 3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques.

les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires (1).

24. — Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres (2).

TITRE III. — DES POUVOIRS.

25. — Tous les pouvoirs émanent de la nation. — Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution.

26. — Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le roi, la chambre des représentants et le sénat.

27. — L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif. Néanmoins, toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'État, ou au contingent de l'armée doit d'abord être votée par la chambre des représentants.

28. — L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif (3).

29. — Au roi appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la Constitution.

30. — Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. — Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du roi.

(1) Les lois et arrêtés royaux sont publiés en français par le *Moniteur*; le texte français est seul officiel. — Une loi du 22 mai 1878 (anal. dans l'*Annuaire* 1879, p. 436) a réglé l'emploi de la langue flamande en matière administrative. Deux lois, des 3 mai 1889 et 4 sept. 1891 règlent cet emploi en matière pénale. La loi du 18 avril 1898 en règle l'emploi dans les publications officielles (V. *Annuaire* 1899, p. 459).

(2) *Infrà*, art. 63, 90 et 134.

(3) Une loi du 15 août 1881 (*Annuaire* 1882, p. 453) a fait usage de ce droit d'interprétation en accordant la qualité de Belge aux enfants nés en Belgique de parents légalement inconnus.

Les art. 23, 24 et 25 de la loi du 24 août 1832 décidaient qu'il y avait lieu à interprétation législative lorsque, dans un litige particulier, la cour de cassation se prononçait deux fois de suite dans un sens contraire à l'opinion des cours d'appel; après la deuxième cassation, il était sursis au jugement jusqu'après le vote d'une loi interprétative. Cette extension dangereuse du droit législatif d'interprétation fut supprimée par la loi du 7 juillet 1865; elle avait donné lieu à des abus criants. Désormais, l'interprétation dans laquelle persiste le second arrêt de cassation s'impose au juge du fond.

31. — Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution.

CHAPITRE 1er. — DES CHAMBRES.

32. — Les membres des deux chambres représentent la nation, et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les a nommés.

33. — Les séances des chambres sont publiques. — Néanmoins chaque chambre se forme en comité secret, sur la demande de son président ou de dix membres. — Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

34. — Chaque chambre vérifie les pouvoirs de ses membres, et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

35. — On ne peut être à la fois membre des deux chambres.

36 [Modifié, 7 septembre 1893]. — Le membre de l'une des deux chambres nommé par le gouvernement à toute autre fonction salariée que celle de ministre et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection (1).

37. — A chaque session, chacune des chambres nomme son président, ses vice-présidents, et compose son bureau.

38. — Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera établi par les règlements des chambres à l'égard des élections et présentations (2). — En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée. — Aucune des deux chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

39. — Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé; sur l'ensemble des lois, il est toujours voté par appel

(1) L'exception en faveur des ministres a été introduite en 1893. Le principe posé dans l'art. 36 a été développé dans les art. 238 et 239 de la loi électorale (12 avril-26 juin 1894).

(2) Il est aussi trois cas où la Constitution a elle-même dérogé à la règle, et exige la majorité des deux tiers des voix. *Infrà*, art. 61, 62, 131.

nominal et à haute voix. Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret.

40. — Chaque chambre a le droit d'enquête (1).

41. — Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des chambres qu'après avoir été voté article par article.

42. — Les chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

43. — Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux chambres. — Chaque chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la chambre l'exige.

44. — Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

45. — Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. — Aucune contrainte par corps (2) ne peut être exercée contre un membre de l'une ou de l'autre chambre durant la session, qu'avec la même autorisation. — La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la chambre le requiert.

46. — Chaque chambre détermine, par son règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions (3).

Section I. — De la Chambre des représentants.

47 [Modifié, 7 septembre 1893]. — Les députés à la chambre des représentants sont élus directement dans les conditions

(1) Loi du 3 mai 1880 pour régler la forme des enquêtes parlementaires (*Annuaire* 1881, p. 384).

(2) La contrainte par corps a été abolie par la loi du 27 juillet 1871 (*Annuaire* 1872, p. 360), sauf en matière pénale.

(3) Règlement intérieur du Sénat, du 20 novembre 1866. Règlement intérieur de la Chambre des représentants, du 9 mai 1860, modifié par de nombreux amendements (Moreau et Delpech, t. I, p. 617 et 637).

ci-après : — Un vote est attribué aux citoyens âgés de 25 ans accomplis, domiciliés depuis un an au moins dans la même commune, et qui ne se trouvent pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi. — Un vote supplémentaire est attribué à raison de chacune des conditions suivantes : — 1° Etre âgé de 35 ans accomplis, être marié, ou veuf ayant descendance légitime, et payer à l'État au moins 5 francs d'impôt du chef de la contribution personnelle sur les habitations et bâtiments occupés, à moins qu'on n'en soit exempté à raison de sa profession; — 2° Etre âgé de 25 ans accomplis, et être propriétaire : — Soit d'immeubles d'une valeur d'au moins 2.000 francs, à établir sur la base du revenu cadastral ou d'un revenu cadastral en rapport avec cette valeur; — Soit d'une inscription au grand livre de la dette publique ou d'un carnet de rente belge à la caisse d'épargne, d'au moins cent francs de rente. — Les inscriptions et carnets doivent appartenir au titulaire depuis deux ans au moins. — La propriété de la femme est comptée au mari; celle des enfants mineurs au père. — Deux votes supplémentaires sont attribués aux citoyens âgés de 25 ans accomplis et se trouvant dans l'un des cas suivants : — *a*) Etre porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un certificat homologué de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, sans distinction entre les établissements publics ou privés; — *b*) Remplir ou avoir rempli une fonction publique; occuper ou avoir occupé une position, exercer ou avoir exercé une profession privée qui impliquent la présomption que le titulaire possède au moins les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur. La loi détermine ces fonctions, positions et professions, ainsi que, le cas échéant, le temps pendant lequel elles auront dû être occupées ou exercées. — Nul ne peut cumuler plus de trois votes (1).

(1) Jusqu'à la révision de 1893, les élections se faisaient sous le regime censitaire. Une loi du 12 mars 1848 avait abaissé le cens électoral à 20 florins (42 fr. environ) : les électeurs étaient au nombre de 132.000. La réforme du 7 septembre 1893 a porté ce chiffre à 1.200.000 environ (aujourd'hui plus de 1.600.000).

48 (Modifié, 7 septembre 1893). — La constitution des collèges électoraux est, pour chaque province, réglée par la loi — Le vote est obligatoire et a lieu à la commune, sauf les exceptions à déterminer par la loi (1).

49. — La loi électorale fixe le nombre des députés d'après la population; ce nombre ne peut excéder la proportion d'un député sur 40.000 habitants. Elle détermine également les conditions requises pour être électeur et la marche des opérations électorales.

50. — Pour être éligible, il faut : 1° Etre Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation; — 2° Jouir des droits civils et politiques; — 3° Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis; — 4° Etre domicilié en Belgique. — Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

51. — Les membres de la chambre des représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale (2). — En cas de dissolution, la chambre est renouvelée intégralement.

52 (Modifié, 7 septembre 1893). — Chaque membre de la Chambre des représentants jouit d'une indemnité annuelle de 4.000 francs. — Il a droit en outre au libre parcours sur les

D'après les listes électorales pour 1906-1907, le nombre des électeurs à la Chambre des députés était de 1.603.268, et celui des votes supplémentaires de 910.549. On comptait 967.176 électeurs à une voix, 361,635 à 2 voix, 274.457 à 3 voix. 100 électeurs disposaient de 157 votes : sur les 57 votes supplémentaires, 27 étaient dus à la qualité de chef de famille, 23 à la propriété et 7 à la capacité. 57.727 électeurs jouissaient du triple vote attaché à la capacité.

La loi du 12 avril 1894, relative à la formation des listes électorales pour les Chambres législatives (analysée dans l'*Annuaire* 1895, p. 490) et la loi du 28 juin 1894 (analysée dans le même *Annuaire* p. 495) servent de base au Code électoral actuel.

La représentation proportionnelle a été introduite par la loi du 29 décembre 1899 sur les élections législatives (*Annuaire* 1900, p. 463). Cette loi a été modifiée par la loi du 18 avril 1902 portant augmentation du chiffre des membres des Chambres législatives (V. *Annuaire* 1903, p. 361). Ce chiffre a été porté à 166.

(1) L'obligation du vote est sanctionnée par l'art 223 du Code électoral. Aux élections législatives de 1900, la proportion des absents a été de 6 p. 100 en moyenne.

(2) L'art. 250 du Code électoral a déterminé l'ordre des séries sortantes

lignes du chemin de fer de l'État et au parcours gratuit sur les lignes des chemins de fer concédés du lieu de sa résidence à la ville où se tient la session.

Section II. — Du Sénat.

53 (Modifié, 1893). — Le sénat se compose : 1° de membres élus, à raison de la population de chaque province, conformément à l'art. 47; toutefois la loi peut exiger que les électeurs soient âgés de 30 ans accomplis. Les dispositions de l'art. 48 sont applicables à l'élection de ces sénateurs; — 2° de membres élus par les conseils provinciaux, au nombre de deux par province ayant moins de 500.000 habitants, de trois par province ayant de 500.000 à 1 million d'habitants et de quatre par province ayant plus de 1 million d'habitants (1).

54 (Modifié, 1893). — Le nombre des sénateurs élus directement par le corps électoral est égal à la moitié du nombre des membres de la chambre des représentants (2).

55. — Les sénateurs sont élus pour huit ans; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale (3). — En cas de dissolution, le sénat est renouvelé intégralement.

56 (Modifié, 7 septembre 1893). — Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut : — 1° Etre Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation; — 2° Jouir des droits civils et politiques; — 3° Etre domicilié en Belgique; — 4° Etre âgé au moins de quarante ans; — 5° Verser au trésor de l'État au moins 1.200 francs d'impositions directes, patentes comprises; — Ou être soit propriétaire, soit usufruitier d'im-

(1) L'élection d'une partie des sénateurs par les Conseils provinciaux est une innovation de la réforme de 1893. — Les électeurs sénatoriaux doivent avoir trente ans (Code élect. art. 1er).

D'après les listes électorales pour 1906-1707, le nombre des électeurs sénatoriaux était de 1.356.542, et celui des votes supplémentaires de 887.250.

(2) La loi du 18 avril 1902 a porté à 83 le nombre des sénateurs élus directement par le corps électoral et à 27 celui des sénateurs élus par les conseils provinciaux.

(3) V. note sous l'art. 51.

meubles situés en Belgique dont le revenu cadastral s'élève au moins à 12.000 francs. — Dans les provinces où le nombre de ces éligibles n'atteint pas la proportion de 1 sur 5.000 habitants, la liste est complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion. Les citoyens portés sur la liste complémentaire ne sont éligibles que dans la province où ils sont domiciliés (1).

56 *bis* (1893). — Les sénateurs élus par les conseils provinciaux sont dispensés de toute condition de cens; ils ne peuvent appartenir à l'assemblée qui les élit ni en avoir fait partie pendant l'année de l'élection ou pendant les deux années antérieures.

57. — Les sénateurs ne reçoivent ni traitement, ni indemnité.

58 (Modifié, 1893). — Les fils du roi ou, à leur défaut, les princes belges de la branche de la famille royale appelée à régner, sont de droit sénateurs à l'âge de 18 ans. Ils n'ont voix délibérative qu'à l'âge de 25 ans.

59. — Toute assemblée du sénat qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre des représentants est nulle de plein droit.

CHAPITRE II. — DU ROI ET DES MINISTRES.

Section I. — Du Roi.

60. — Les pouvoirs constitutionnels du roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S. M. Léopold Georges Chrétien Frédéric de Saxe-Cobourg, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. — (Addition, 1893) Sera déchu de ses droits à la couronne, le prince qui se serait marié sans le consentement du roi ou de ceux

(1) Tous les ans, le 1er mai au plus tard, la députation permanente du conseil provincial dresse : 1° la liste des citoyens domiciliés dans la province qui sont éligibles dans tout le royaume ; 2° la liste complémentaire des citoyens qui ne sont éligibles que dans la province; 3° la liste supplémentaire des dix citoyens les plus imposés après le dernier inscrit (Code élect. art. 231).

qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la Constitution. — Toutefois il pourra être relevé de cette déchéance par le roi ou par ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la Constitution et ce moyennant l'assentiment des deux chambres.

61. — A défaut de descendance masculine de S.-M. Léopold Georges Chrétien Frédéric de Saxe-Cobourg, le roi pourra nommer son successeur, avec l'assentiment des chambres, émis de la manière prescrite par l'article suivant. — S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant.

62. — Le roi ne peut être en même temps chef d'un autre État sans l'assentissement des deux chambres (1). — Aucune des deux chambres ne peut délibérer sur cet objet, si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents, et la résolution n'est adoptée qu'autant qu'elle réunit au moins les deux tiers des suffrages.

63. — La personne du roi est inviolable : ses ministres sont responsables.

64. — Aucun acte du roi ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre qui, par cela seul, s'en rend responsable.

65. — Le roi nomme et révoque ses ministres.

65. — Il confère les grades dans l'armée (2). — Il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois. — Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi.

67. — Il fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

68. — Le roi commande les forces de terre et de mer.

(1) Le roi Léopold II a été autorisé par la Chambre des représentants le 28 avril 1885, et par le Sénat le 30 avril suivant, à être le souverain de l'Etat indépendant du Congo (V. plus bas la notice spéciale au Congo, p. 96).

(2) Les règles de l'avancement militaire sont contenues dans les lois du 16 juin 1836. V. plus loin la note sous l'art. 124.

déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les communications convenables. — Les traités de commerce, et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres. — Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents.

69. — Le roi sanctionne et promulgue les lois (1).

70. — Les chambres se réunissent de plein droit, chaque année, le deuxième mardi de novembre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le roi. — Les chambres doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours. — Le roi prononce la clôture de la session. — Le roi a le droit de convoquer extraordinairement les chambres.

71. — Le roi a le droit de dissoudre les chambres, soit simultanément, soit séparément. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours, et des chambres dans les deux mois.

72. — Le roi peut ajourner les chambres. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session, sans l'assentissement des chambres.

73. — Il a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux ministres.

74. — Il a le droit de battre monnaie, en exécution de la loi.

75. — Il a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège (2).

(1) Loi du 18 avril 1898.

(2) Une liste des personnes qui faisaient partie de la noblesse au 31 décembre 1881 a été publiée au *Moniteur* du 19 octobre 1882. L'Almanach royal publie chaque année les noms des personnes anoblies postérieurement.

76. — Il confère les ordres militaires, en observant, à cet égard, ce que la loi prescrit.

77. — La loi fixe la liste civile pour la durée de chaque règne (1).

78. — Le roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même.

79. — A la mort du roi, les chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après celui du décès. Si les chambres ont été dissoutes antérieurement, et que la convocation ait été faite, dans l'acte de dissolution, pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes chambres reprennent leurs fonctions, jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer. — S'il n'y a qu'une chambre dissoute, on suit la même règle à l'égard de cette chambre. — A dater de la mort du roi et jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du roi sont exercés, au nom du peuple belge, par les ministres réunis en conseil, et sous leur responsabilité,

80. — Le roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis. — Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein des chambres réunies, le serment suivant : — « Je jure d'observer la Constitution et les lois « du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale « et l'intégrité du territoire. »

81. — Si, à la mort du roi, son successeur est mineur, les deux chambres se réunissent en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle.

82. — Si le roi se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les chambres réunies.

(1) La loi du 25 décembre 1865 a fixé à 3.300.000 francs la liste civile de Léopold II.

83. — La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne. — Le régent n'entre en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'art. 80.

84. — Aucun changement à la Constitution ne peut être fait pendant une régence.

85. — En cas de vacance du trône, les chambres, délibérant en commun, pourvoient provisoirement à la régence jusqu'à la réunion des chambres intégralement renouvelées; cette réunion a lieu au plus tard dans les deux mois. Les chambres nouvelles, délibérant en commun, pourvoient définitivement à la vacance.

Section II. — Des ministres.

86. — Nul ne peut être ministre, s'il n'est Belge de naissance, ou s'il n'a reçu la grande naturalisation.

87. — Aucun membre de la famille royale ne peut être ministre.

88. — Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre chambre que quand ils en sont membres. — Ils ont leur entrée dans chacune des chambres, et doivent être entendus quand ils le demandent. — Les chambres peuvent requérir la présence des ministres.

89. — En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du roi ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

90. — La chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la cour de cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies, sauf ce qui sera statué par la loi quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée et aux crimes et délits que des ministres auraient commis hors l'exercice de leurs fonctions. — Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la chambre des représentants, soit sur la poursuite des parties lésées (1).

91. — Le roi ne peut faire grâce au ministre condamné

(1) V. plus loin la note sous l'art. 134.

par la cour de cassation, que sur la demande de l'une des deux chambres.

CHAPITRE III. — DU POUVOIR JUDICIAIRE.

92. — Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

93. — Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

94. — Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi (1). Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

95. — Il y a pour toute la Belgique une cour de cassation (2). — Cette cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des ministres.

96. — Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. — En matière de délits politiques et de presse, le huis clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité.

97. — Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

98. — Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse.

99. — Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le roi. — Les conseillers des cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance de leur ressort sont nommés par le roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux. — Les conseillers de la

(1) Loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, modifiée par la loi du 1er avril 1879. — Une loi du 15 avril 1878 (*Annuaire* 1879, p. 438) a modifié l'organisation des Cours d'assises.

(2) La composition de la Cour de cassation est réglée par la loi du 18 juin 1869. Ses principales attributions sont fixées par les lois des 7 juillet 1865 et 25 mars 1876.

cour de cassation sont nommés par le roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par le sénat, l'autre par la cour de cassation. — Dans ces deux cas, les candidats portés sur une liste peuvent également être portés sur l'autre. — Toutes les présentations sont rendues publiques, au moins quinze jours avant la nomination. — Les cours choisissent dans leur sein leurs présidents et vice-présidents (1).

100. — Les juges sont nommés à vie. — Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement. — Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

101. — Le roi nomme et révoque les officiers du ministère public près des cours et des tribunaux.

102. — Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

103. — Aucun juge ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement et sauf les cas d'incompatibilité déterminés par la loi (2).

104. — Il y a trois cours d'appel en Belgique. — La loi détermine leur ressort et les lieux où elles sont établies.

105. — Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions (3). — Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres, et la durée des fonctions de ces derniers.

106. — La cour de cassation prononce sur les conflits d'attributions, d'après le mode réglé par la loi (4).

(1) L'ordre dans lequel les présentations s'opèrent est déterminé par la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, modifiée par l'art. 3 de la loi du 1er avril 1879.

(2) Lois des 26 mai 1848 et 18 juin 1869. Loi électorale provinciale du 22 avril 1898, loi électorale communale du 12 septembre 1895.

(3) Loi du 15 juin 1899.

(4) Aucune loi n'a tracé la procédure à suivre en cette matière.

107. — Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

CHAPITRE IV. — DES INSTITUTIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES.

108. — Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois. — Ces lois consacrent l'application des principes suivants : — 1° L'élection directe, sauf les exceptions que la loi peut établir à l'égard des chefs des administrations communales et des commissaires du gouvernement près des conseils provinciaux; — 2° L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine; — 3° La publicité des séances des conseils provinciaux et communaux dans les limites établies par la loi; — 4° La publicité des budgets et des comptes; — 5° L'intervention du roi ou du pouvoir législatif, pour empêcher que les conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général (1).

109. — La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

TITRE IV. — DES FINANCES.

110. — Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi. — Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial. — Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal. — La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité, relativement aux impositions provinciales et communales.

(1) Loi du 22 avril 1898 sur les élections provinciales (anal. *Annuaire* 1899, p. 475). — Loi du 11 avril 1895 relative à la formation des listes des électeurs communaux, loi du 12 septembre 1895 relative aux élections communales (V. *Annuaire* 1896, p. 433 et 445).

111. — Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement. — Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

112. — Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. — Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

113. — Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la province ou de la commune. Il n'est rien innové au régime actuellement existant des polders et des wateringen (1), lequel reste soumis à la législation ordinaire.

114. — Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

115. — Chaque année, les chambres arrêtent la loi des comptes et votent le budget. — Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes.

116 — Les membres de la cour des comptes sont nommés par la chambre des représentants et pour le terme fixé par la loi. — Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État, et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'État est soumis aux chambres avec les observations de la cour des comptes. — Cette cour est organisée par une loi (2).

(1) Les *polders* sont des terrains en contre-bas de la mer, et mis en culture grâce à un système d'endiguements. Le nom de *wateringen* désigne les associations formées entre les propriétaires de ces terrains afin d'exécuter à frais communs les travaux de défense nécessaires. Le gouvernement surveille, dans une certaine mesure, la constitution et le fonctionnement de ces associations.

(2) Loi du 29 octobre 1846.

117. — Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'état ; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

TITRE V. — DE LA FORCE PUBLIQUE.

118. — Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires (1).

119. — Le contingent de l'armée est voté annuellement (2). La loi qui le fixe n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

120. — L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi (3).

121. — Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'État, occuper ou traverser le territoire, qu'en vertu d'une loi.

122. — Il y a une garde civique ; l'organisation en est réglée par la loi (4). — Les titulaires de tous les grades, jusqu'à celui de capitaine au moins, sont nommés par les gardes, sauf les exceptions jugées nécessaires pour les comptables.

123. — La mobilisation de la garde civique ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

124. — Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi (5).

(1) L'organisation de l'armée belge est réglée par les lois des 5 avril 1868, 3 juin 1870, 16 août 1873 et 21 mars 1902. Ces lois ont été coordonnées en exécution d'un arrêté royal du 12 août 1902. — Un projet de loi établissant le service personnel en temps de paix et obligatoire en temps de guerre a été rejeté par la Chambre le 5 juillet 1887.

(2) La loi du 29 déc. 1904 a fixé, pour 1905, à 100.000 hommes le contingent de l'armée sur le pied de paix et à 13.500 hommes le contingent de la levée de milice.

(3) Cette loi n'existe pas; les anciens règlements sont encore en vigueur.

(4) Loi du 9 sept. 1897 portant réorganisation de la garde civique (V. *Annuaire* 1898, p. 547).

(5) La position des officiers de l'armée a été fixée par trois lois du 16 juin 1836.

TITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

125. — La nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire, et pour les armes du royaume, le lion belgique, avec la légende : *L'union fait la force.*

126. — La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siège du gouvernement.

127. — Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

128. — Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

129. — Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi (1).

130. — La Constitution ne peut être suspendue en tout ou en partie.

TITRE VII. — DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION

131. — Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne. — Après cette déclaration, les deux chambres sont dissoutes de plein droit. — Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'art. 71. — Ces chambres statuent, de commun accord avec le roi, sur les points soumis à la révision. — Dans ce cas, les chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents ; et nul changement ne sera adopté, s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages (2).

(1) V. la note sous l'art. 69.

(2) La Constitution n'a subi qu'une révision depuis son origine (le 7 septembre 1893). V. la notice.

TITRE VIII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

132. — Pour le premier choix du chef de l'État, il pourra être dérogé à la première disposition de l'art. 80.

133. — Les étrangers établis en Belgique avant le 1er janvier 1814, et qui ont continué d'y être domiciliés, sont considérés comme Belges de naissance, à la condition de déclarer que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition. — [Suivent quelques prescriptions concernant le mode et le délai de cette déclaration.]

134. — Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la chambre des représentants aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et la cour de cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine. — Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales (1).

135 et **136.** — [Aujourd'hui sans objet].

137. — La loi fondamentale du 24 août 1815 est abolie, ainsi que les statuts provinciaux et locaux. Cependant les autorités provinciales et locales conservent leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu.

138. — A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires sont abrogés.

139. — Le congrès national déclare qu'il est nécessaire de pourvoir par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets suivants : — 1° La presse (2); — 2° L'organisation du jury (3); — 3° Les finances (4); — 4° L'organisation provinciale et communale (5); — 5° La responsabilité des ministres (6) et autres agents du pouvoir; — 6° L'orga-

(1) Cette législation transitoire est encore en vigueur, aucune loi organique n'ayant déterminé les cas de responsabilité ministérielle.

(2) Décret du 20 juillet 1831, modifié par le Code pénal dans plusieurs de ses dispositions.

(3) V. ci-dessus la note sous l'art. 94.

(4) Loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

(5) V. ci-dessus, art. 108 et la note.

(6) V. ci-dessus la note sous l'art. 134.

nisation judiciaire (1); — 7° La révision de la liste des pensions; — 8° Les mesures propres à prévenir les abus du cumul; — 9° La révision de la législation des faillites et des sursis; — 10° L'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite, et le code pénal militaire (2); — 11° La révision des codes (3).

Bibliographie

1° HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE.

Etudes sur les Constitutions nationales, par Ch. Faider. Bruxelles, 1842.

Geschichte der Gründung der constitutionnellen Monarchie in Belgien (Histoire de la fondation de la monarchie constitutionnelle en Belgique), par Th. Juste. Bruxelles, 1850-51, 2 vol.

Les Constitutions nationales belges de l'ancien régime à l'époque de l'invasion française en 1794, par E. Poullet. Bruxelles, 1875.

Histoire parlementaire de la Belgique, par P. Hymans et A. Delcroix, Bruxelles, 1903-6.

Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions belges contemporaines, par P. Poullet. Paris, 1907.

2° TEXTES ET COMMENTAIRES.

De la responsabilité des ministres dans le droit public belge, par O. de Kerchove de Denterghem, Gand et Paris, 1867. — Dissertation.

La Constitution belge annotée, par Thonissen, 3e édit. Bruxelles, 1879, in-8°.

La Constitution belge révisée, par G. Beltjens, Liège, 1895, in-8°.

Commentaire des articles révisés de la Constitution belge, par Thiébaut et Henry, Paris, 1895, in-8°.

Elections législatives. Commentaire des lois des 28 juin 1894, 11 juin 1896 et 29 décembre 1899, par A. Delcroix, Bruxelles, 2e édit. 1901, in-8°.

Commentaire sommaire de la Constitution belge, par A. Duchemin. Bruxelles, 1905.

Le droit constitutionnel de la Belgique, par Orban, t. I. Introduction et théories fondamentales. Liège et Paris, 1906.

Traité de droit public belge. Droit constitutionnel. Droit administratif par P. Errera, Paris, 1909, 1 vol. in-8°.

(1) V. ci-dessus la note sous l'art. 94.

(2) Code pénal militaire du 27 mai 1870. V. la note sous l'art. 118.

(3) Code pénal du 8 juin 1867. — Le Code de commerce français a été révisé en entier par des lois successives, dont la dernière porte la date du 25 août 1891. — Le titre 1er du livre préliminaire du nouveau Code de procédure civile a été promulgué le 25 mars 1876 (*Annuaire* 1877, p. 467). — La loi du 17 avril 1878 contient le titre préliminaire du nouveau Code de procédure pénale. — Code rural du 7 octobre 1886.

APPENDICE

CONGO

Notice historique

Le 12 septembre 1876 se réunissait à Bruxelles une Conférence de savants et de géographes sous la présidence du roi des Belges. Cette conférence eut pour résultat la création de l'Association internationale pour l'exploration et la civilisation de l'Afrique centrale, à laquelle fut assigné un but presque exclusivement scientifique. Après les découvertes de Stanley, un Comité d'étude du Haut-Congo fut fondé le 25 novembre 1878; ce Comité eut principalement pour mission l'étude des ressources commerciales du bassin nouvellement découvert. Peu après, les deux associations fusionnèrent et prirent le titre d'Association internationale du Congo.

L'Association internationale déploya une grande activité pendant les années qui suivirent et fonda de nombreuses stations dans la région du Congo. Mais l'activité parallèle des nations voisines, notamment de la France et du Portugal, ne tarda pas à nécessiter un règlement international destiné à prévenir certains conflits. Ce fut l'œuvre de la Conférence de Berlin, qui s'ouvrit le 15 novembre 1884. Les travaux aboutirent à la confection d'un instrument diplomatique demeuré célèbre sous le nom d'Acte général de la Conférence de Berlin. Cet acte, en sept chapitres et trente-six articles, fut signé le 26 février 1885 par les représentants de quatorze puissances. Il contient la reconnaissance par tous les États signataires du futur État indépendant du Congo, dont il consacre en même temps la neutralité.

L'Acte général de la Conférence de Berlin, auquel adhérèrent successivement trente-sept puissances, stipule la liberté du commerce et de la navigation, la prohibition de la traite des nègres, la liberté de conscience et des cultes, la neutralité du nouveau territoire, la protection des indigènes et des étrangers, et la surveillance des cours d'eau navigables par une commission internationale.

Les Chambres belges, par résolutions votées les 28 et 30 avril 1885, autorisèrent S. M. Léopold II, roi des Belges, à être le chef de l'État nouvellement créé. L'union entre la Belgique et l'État du Congo devait être « exclusivement personnelle », et l'autorisation donnée par les Chambres avait un caractère purement viager.

Dès le 29 mai 1885, un décret royal proclamait l'existence de l'État indépendant du Congo et l'avènement de son souverain, et, le 1er août suivant, notification officielle était faite aux puissances de cette prise de possession. La proclamation de ce décret fut faite à Banana le 13 juillet.

Un décret organique du 16 avril 1889 institua à Bruxelles un « Conseil supérieur de l'État indépendant du Congo ». Ce Conseil a fonctionné jusqu'en 1908 comme Cour suprême de justice et comme Conseil d'État proprement dit (décret d'organisation de ce Conseil du 8 octobre 1890). Un décret du 1er septembre 1894 plaça le gouvernement central sous la direction d'un secrétaire d'État.

La question de l'annexion du Congo à la Belgique a été agitée pendant treize ans. Dès 1895, un traité d'annexion avait été préparé, mais retiré presque aussitôt par le roi. Un autre projet d'annexion présenté par M. Bernaert en 1901 fut également retiré par son auteur. A la suite de longues discussions, la chambre des représentants émit, le 14 décembre 1906, un vœu tendant à l'élaboration d'une loi coloniale et à la reprise du Congo par la Belgique. Ce double vœu a été réalisé en 1908.

Quatre plénipotentiaires choisis par la Belgique et quatre par le Congo (juillet 1907) élaborèrent le Traité de cession de l'État indépendant à la Belgique, traité qui fut signé le 28 novembre 1907, et suivi d'un acte additionnel en date du 5 mars 1908 supprimant la fondation de la couronne.

Une Commission de 17 membres, composée de personnalités éminentes de tous les partis, déposa en avril 1908 son rapport sur les conditions de l'annexion et le projet de loi coloniale. Les traités furent approuvés et la charte coloniale votée par les deux Chambres le 20 août (Chambre) et le 9 septembre (Sénat) 1908. Ces trois textes ont été sanctionnés par le roi le 18 octobre. Ils figurent dans le premier numéro du *Bulletin officiel* (bilingue) *du Congo belge*, du 15 novembre 1908.

Nous donnons ci-dessous le texte français de la loi sur le gouvernement du Congo, qui constitue la loi organique de la nouvelle colonie.

LOI

SUR LE GOUVERNEMENT DU CONGO BELGE

du 18 octobre 1908.

CHAPITRE I. — DE LA SITUATION JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

1. — Le Congo belge a une personnalité distincte de celle de la métropole. — Il est régi par les lois particulières (1). — L'actif et le passif de la Belgique et de la colonie demeurent séparés. — En conséquence, le service de la rente congolaise demeure exclusivement à la charge de la colonie, à moins qu'une loi n'en décide autrement.

CHAPITRE II. — DES DROITS DES BELGES, DES ÉTRANGERS ET DES INDIGÈNES.

2. — Tous les habitants de la colonie jouissent des droits reconnus par les articles 7, alinéas 1 et 2, 8 à 15, 16, alinéa 1, 17, alinéa 1, 21, 22 et 24 de la Constitution belge Les mots « la loi » mentionnés dans les articles 7, alinéas 2, 8, 9, 10, 11, 17, alinéa 1, et 22 de la Constitution belge sont remplacés, en ce qui concerne la colonie, par les mots « les lois particulières ou les décrets. » — Aucune mesure ne peut être prise en matière de presse que conformément aux lois et aux décrets qui la régissent. — Nul ne peut être contraint de travailler pour le compte ou au profit de particuliers ou de sociétés. — Des lois regleront, à bref délai, en ce qui concerne les indigènes, les droits réels et la liberté individuelle.

3. — L'emploi des langues est facultatif. [Il sera réglé par des décrets, dans le délai de cinq ans.] — Tous les décrets et règlements ayant un caractère général sont rédigés et publiés en langue française et en langue flamande. Les deux textes sont officiels.

4. — Les Belges, les Congolais immatriculés dans la colo-

(1) Cette disposition, empruntée à l'article 1er révisé de la Constitution belge, indique que les lois belges ne sont pas de plein droit applicables à la colonie, et que le régime colonial doit-être l'œuvre du législateur.

nie et les étrangers jouissent de tous les droits civils reconnus par la législation du Congo belge. Leur statut personnel est régi par leurs lois nationales en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public. Les indigènes non immatriculés du Congo belge jouissent des droits civils qui leur sont reconnus par la législation de la colonie et par leurs coutumes, en tant que celles-ci ne sont contraires ni à la législation, ni à l'ordre public. Les indigènes non immatriculés des contrées voisines leur sont assimilés.

5. — Le gouverneur général veille à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence. Il favorise l'expansion de la liberté individuelle, l'abandon progressif de la polygamie et le développement de la propriété. Il protège et favorise, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques et charitables, créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation. — Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoirs et collections sont l'objet d'une protection spéciale.

6. — Il est institué une Commission permanente de sept membres, chargée de veiller sur tout le territoire de la colonie à la protection des indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence. — La Commission est présidée par le procureur général. Les autres membres sont nommés par le roi parmi les personnes résidant sur le territoire de la colonie qui, par la nature de leurs fonctions ou occupations, paraissent spécialement qualifiées pour accomplir cette mission protectrice. La Commission nomme son secrétaire dans son sein. — [Fonctionnement de la Commission.]

CHAPITRE III. — DE L'EXERCICE DES POUVOIRS.

7. — La loi intervient souverainement en toute matière. — Le roi aura le pouvoir législatif par voie de décrets, sauf quant

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

aux objets que sont réglés par la loi (1). — Toute loi a pour effet, dès sa publication, d'abroger de plein droit les dispositions des décrets qui lui sont contraires. — Les décrets sont rendus sur la proposition du ministre des colonies. — Aucun décret n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans les formes prescrites par décret. Indépendamment de cette publication, il sera, dans le mois de sa promulgation, inséré au *Moniteur belge*. — Les cours et tribunaux n'appliquent les décrets qu'autant qu'ils ne sont pas contraires aux lois.

8. — Le pouvoir exécutif appartient au roi. Il est exercé par voie de règlements et d'arrêtés. — Les cours et les tribunaux n'appliquent les règlements et les arrêtés qu'autant qu'ils sont conformes aux lois et décrets. — Aucun règlement ou arrêté n'est obligatoire qu'après avoir été publié.

9. — Aucun acte du roi ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre, qui par cela seul s'en rend responsable. — Sont également soumises à cette formalité les dépenses faites au moyen du fonds spécial de 50 millions de francs dont le montant est attribué au roi et à ses successeurs par l'article 4, alinéas 3 et 4, de l'acte additionnel du 5 mars 1908. — [Affectation des annuités fixées par cet acte.]

10. — Aucune taxe douanière, aucun impôt ni aucune exemption d'impôt ne peuvent être établis que par décret. Le décret entrera en vigueur en même temps que la loi budgétaire qui en fera la première application. — [Le gouverneur peut accorder aux indigènes des exemptions temporaires.] — Le produit des douanes et impôts est exclusivement réservé aux besoins de la colonie.

11. — [Les monnaies belges d'or et d'argent auront seules cours dans la colonie.]

12. — Le budget des recettes et des dépenses de la colonie est arrêté chaque année par la loi. — [Le projet de budget

(1) La Constitution belge (art. 67 et 78) ne reconnaît au souverain de la Belgique que des pouvoirs strictement d'attribution. Pour la colonie, les prérogatives du souverain sont plus étendues : il règle tous les points non prévus par la loi.

est distribué aux Chambres quatre mois à l'avance.] — Si les Chambres n'ont pas voté le budget cinq jours avant l'ouverture de l'exercice, le roi arrête les recettes, et, de trois mois en trois mois jusqu'à la décision des Chambres, ouvre au ministère des colonies les crédits provisoires nécessaires. — [Disposition spéciale sur les virements et les crédits supplémentaires.]

13. — [Vérification par la Cour des comptes du compte général de la colonie.]

14. — La colonie ne peut emprunter, garantir le capital ou les intérêts d'un emprunt, exécuter des travaux sur ressources extraordinaires que si une loi l'y autorise. — [Faculté pour le roi de créer des bons du trésor jusqu'à concurrence de 10 millions.]

15. — Une loi spéciale déterminera les règles relatives aux concessions de chemin de fer et de mines, aux cessions et aux concessions de biens domaniaux. — [En attendant, le gouvernement est autorisé à procéder par décrets.]

16. — Le contingent de la force publique est fixé annuellement par décret.

17. — La justice civile et la justice militaire sont organisées par décret. — Les officiers du ministère public exercent leurs fonctions sous l'autorité du ministre des colonies, représenté dans la colonie par le procureur général près le tribunal d'appel.

18. — [Nomination des magistrats.]

19. — [Suppression du cours de la justice pour des raisons de sûreté publique.]

20. — [Justice et droit de grâce.]

21. — Le roi est représenté dans la colonie par un gouverneur général, assisté d'un ou de plusieurs vice-gouverneurs généraux. — [Qualités requises.]

22. — Le pouvoir exécutif ne peut déléguer l'exercice de ses droits qu'aux personnes et aux corps constitués qui lui sont hiérarchiquement subordonnés. [Disposition spéciale au Katanga.] — Le gouverneur général de la colonie exerce par

voie d'ordonnances le pouvoir exécutif que le roi lui délègue. — La délégation du pouvoir législatif est interdite. [Exception à cette règle en cas d'urgence, et sauf ratification par décret dans les six mois.] — Les ordonnances ayant force de loi et les ordonnances d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiées.

CHAPITRE IV. — DU MINISTÈRE DES COLONIES ET DU CONSEIL COLONIAL.

23. — Le ministre des colonies (1) est nommé et révoqué par le roi. Les articles 86 à 91 de la Constitution belge lui sont applicables.

24. — Il est institué un Conseil colonial composé d'un président et de quatorze conseillers. — Le ministre des colonies préside le Conseil. Il y a voix délibérative et, en cas de partage, prépondérante. — Huit conseillers sont nommés par le roi. Six sont choisis par les Chambres législatives : trois par le Sénat et trois par la Chambre des représentants; ils sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des voix. — Un des conseillers nommés par le roi et alternativement un des conseillers nommés par la Chambre ou un des conseillers nommés par le Sénat sortent chaque année. Les conseillers sortent d'après leur rang d'ancienneté; le rang de ceux qui ont été nommés le même jour est déterminé par un tirage au sort. Les conseillers sortants peuvent être renommés. — Les fonctions de conseillers et de membres de la Chambre des représentants ou du Sénat sont incompatibles. — Les fonctionnaires de l'administration coloniale en activité de service ne peuvent faire partie du Conseil.

25. — Le Conseil colonial délibère sur toutes les questions que lui soumet le roi. — Sauf le cas d'urgence, le Conseil colonial est consulté sur tous les projets de décrets. Les projets lui sont soumis par le roi; ils sont accompagnés d'un exposé

(1) Arrêté royal du 30 octobre 1908 portant création du ministère des colonies.

de motifs. — Le Conseil donne son avis sous forme de rapport motivé dans le délai fixé par son règlement organique. Le rapport indique le nombre des opposants ainsi que les motifs de leur opposition. — Si le projet de décret soumis à la signature du roi n'est pas conforme à l'avis du Conseil, le ministre des colonies y joint un rapport motivé. — Si le Conseil ne s'est pas prononcé dans le délai fixé par son règlement, le décret peut être rendu sur un rapport motivé du ministre des colonies. — Le rapport du Conseil colonial et, éventuellement, le rapport du ministre des colonies sont publiés en même temps que le décret. — [Décrets rendus en cas d'urgence].

26. — Le Conseil colonial demande au gouvernement tous les renseignements qu'il juge utiles à ses travaux. — Il peut lui adresser des vœux.

CHAPITRE V. — DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

27. — Le roi fait les traités intéressant la colonie. — Les dispositions de l'article 68 de la Constitution belge relatives aux traités s'appliquent aux traités qui concernent la colonie.

28. — Le ministre des affaires étrangères du royaume a dans ses attributions les relations de la Belgique avec les puissances étrangères au sujet de la colonie.

CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

29. — [Force exécutoire dans la colonie des décisions judiciaires rendues dans la métropole.]

30. — [Compétence pénale des tribunaux belges et des tribunaux coloniaux.]

31. — [Signification des actes judiciaires. Commissions rogatoires.]

32. — [Incompatibilité des fonctions coloniales avec la qualité de membre des Chambres législatives.]

33. — [Les fonctionnaires et militaires belges conservent leurs droits à l'ancienneté et à l'avancement, s'ils exercent des des emplois dans la colonie.]

34. — [Service militaire.]

35. — Indépendamment du drapeau et du sceau de la Belgique, la colonie du Congo peut faire usage du drapeau et du sceau dont s'est servi l'État du Congo.

36. — Les décrets, règlements et autres actes en vigueur dans les colonies conservent leur force obligatoire, sauf les dispositions qui sont contraires à la présente loi et qui sont abrogées.

37. — Chaque année, en même temps que le projet de budget colonial, il est présenté aux Chambres, au nom du roi, un rapport sur l'administration du Congo belge. — [Renseignements que doit contenir ce rapport. — Il rend compte de l'emploi de l'annuité prévue par l'art. 4 de l'acte additionnel au traité de cession.]

[Disposition transitoire.]

Bibliographie.

Léopold II, roi des Belges, chef de l'État indépendant du Congo. Fondation de l'œuvre internationale africaine, recueil des protocoles avec leurs annexes, des traités, conventions, pièces officielles, documents et débats parlementaires, etc., relatifs à l'Acte général de Berlin, par G. Oppelt. Bruxelles, 1885, 1 vol. in-8°.

La Question du Congo depuis son origine jusqu'aujourd'hui, par J. du Fief. Bruxelles, 1885. Brochure in-8°.

La Civilisation africaine, 1876-1888. Étude historique et critique de l'œuvre africaine, de l'organisation intérieure et de l'économie politique de l'État indépendant du Congo, par Kassaï. Bruxelles, 1888, 1 vol. in-18,

Droit et administration de l'État indépendant du Congo, par F. Cattier. Bruxelles et Paris, 1898.

L'État indépendant du Congo et les dispositions de l'Acte général de Berlin, par E. Nys. Bruxelles, 1903. — Article de la *Revue de droit international et de législation comparée.*

Les codes congolais, par Louwers. Bruxelles, 1905. Supplément, 1907.

La question congolaise, par A. Vermeersch. Bruxelles, 1906.

Étude sur la situation de l'État indépendant du Congo, par F. Cattier. Bruxelles et Paris, 1906.

Traité de droit public belge, par P. Errera. Paris, 1908. Appendice : Le Congo, Paris 1909. Cet appendice contient les nouveaux textes.

Le Congo belge, par P. Errera. Paris, 1908. Article de la *Revue de droit public.* t. 25, n° 4. Historique de l'annexion.

Bulletin officiel du Congo belge, 1re année, n° 1 (15 novembre). — Ce numéro contient tous les nouveaux textes.

PAYS-BAS

Notice historique.

Les constitutions des Provinces-Unies, qui ont régi ces pays depuis leur émancipation jusqu'en 1795, étaient conçues dans un système entièrement fédératif; l'unité des Pays-Bas date de la conquête française et de l'établissement de la République Batave (16 mai 1795). Une assemblée nationale, réunie le 1er mai 1796, nomma une commission de 21 membres pour rédiger un projet de Constitution, qui fut présenté en novembre, discuté par l'assemblée, et enfin soumis au vote populaire qui le rejeta en août 1797, soit comme trop aristocratique, soit, au contraire, comme portant atteinte au principe fédératif. Une nouvelle assemblée, convoquée la même année, nomma une commission pour élaborer un autre projet : mais ses travaux furent interrompus par le coup d'État du 22 janvier 1798, fait par le président Midderigh à l'exemple du coup d'État français du 18 fructidor; les députés fédéralistes ayant été emprisonnés ou déportés, l'assemblée prit le nom de Constituante, et fit préparer un nouveau projet, qui fut adopté par le vote populaire le 23 avril 1798.

Cette première Constitution (*Staatsregeling*), rédigée sur le modèle de la Constitution française de l'an III, établissait un directoire (*Staatsbevind*) de cinq personnes, et deux conseils de 60 et 30 membres. La République était divisée en 8 départements.

Le 18 brumaire et la Constitution de l'an VIII eurent pour contre-coup dans les Pays-Bas l'adoption d'une nouvelle Constitution, le 16 octobre 1801. Elle maintenait un *Staatsbevind*, mais de 12 membres, et instituait un corps législatif de 35 membres seulement.

L'établissement de l'empire français fut l'occasion d'une troisième Constitution, du 15 mars 1805. Le *Staatsbevind* était remplacé par un *Raadpensionaris*, qui fut Schimmelpenninck : le corps législatif était réduit à 12 membres.

A la suite du traité du 24 mai 1806, le roi Louis promulgua, le 10 juin, une loi constitutionnelle, qui fut suivie d'une Constitution (*Constitutie*) octroyée le 7 août.

Après la courte annexion de la Hollande à l'empire français (1810-1813), le prince Guillaume-Frédéric rentra dans les Pays-Bas à la suite des armées coalisées, et y prit le titre de prince souverain. Il présenta immédiatement aux notables du pays, convoqués le 28 mars 1814 à Amsterdam, une Constitution rédigée par une commission que présidait *Van Hogendorp*, et d'après un projet que ce dernier avait préparé. Cette Constitution (*Grondwet*) fut adoptée le lendemain. Le 2 mai suivant s'ouvraient les États généraux.

Le traité de Paris du 30 mai 1814 réunit la Belgique et la Hollande pour former le royaume des Pays-Bas, et le 16 mars 1815 le prince Guillaume-Frédéric prit le titre de roi. Une commission composée de 22 membres, dont 11 Belges, fut aussitôt nommée pour apporter à la Constitution de 1814 les modifications devenues nécessaires. Le projet fut adopté par les États généraux de Hollande dans les formes constitutionnelles, et présenté en Belgique à une assemblée de notables qui le rejeta par 796 voix contre 527. Il fut néanmoins promulgué par le roi à la date du 24 août 1815.

Après la séparation de la Belgique et le règlement de toutes les questions diplomatiques qui en furent la suite, la Constitution dut être révisée par une série de lois du 4 septembre 1840.

En 1844, plusieurs députés, parmi lesquels le baron de Heemstra, proposèrent à la seconde Chambre un projet de modification qui fut rejeté. Mais dès 1847 le roi saisissait les États généraux de la question, et, le 11 octobre 1848, après observation de toutes les formes constitutionnelles, fut promulguée une série de lois qui modifiaient la plus grande partie des articles de la Constitution de 1815

La Constitution du 11 octobre 1848, dont nous avons donné le texte dans notre première édition, est restée sans modification pendant quarante ans. Vers 1882, la révision en fut demandée sur beaucoup de points, principalement en ce qui concernait le droit électoral et par les partisans du suffrage universel. Elle devint une nécessité lorsqu'il fut probable ou même certain que le roi actuel ne laisserait pas d'héritiers mâles : il était indispensable, pour prévenir de graves difficultés, de régler la succession au trône avec plus de précision. Enfin il était essentiel de modifier le chapitre relatif à l'armée, pour permettre la réorganisation des forces militaires du royaume. Ainsi, pour des motifs d'ordre très divers, la révision fut mise à l'étude en 1883. Un arrêté royal du 11 mai nomma une commission de 16 membres chargée de ce travail.

Le 18 mars 1885, douze projets de loi, modifiant les divers chapitres de la Constitution, étaient soumis à la seconde Chambre. Ils furent retirés le 10 avril 1886, après un débat dans lequel la majorité (de droite) avait décidé de procéder d'abord à la discussion du chapitre X

et de l'article 194 concernant l'enseignement, et rejeté le projet ministériel relatif à cet article. La Chambre dut être dissoute le 11 mai, et les élections nouvelles ramenèrent une majorité de gauche, dont le premier acte fut de demander l'extension du droit électoral. Le roi y consentit, à la condition qu'on n'irait pas jusqu'au suffrage universel.

Les projets furent de nouveau déposés, adoptés après de longs débats, et promulgués le 10 août 1887.

Conformément à l'article 197 de la Constitution, les deux Chambres furent dissoutes par arrêté du 13 août, de nouvelles élections eurent lieu, et les projets furent une seconde fois votés et promulgués. L'arrêté royal du 15 novembre 1887 décide que la promulgation aura lieu à la date du 30.

Le nouveau texte, sans rien changer au cadre général de la Constitution de 1848, a apporté à presque tous les articles des modifications si nombreuses que nous n'avons pas cru possible d'en indiquer le détail. Les plus importantes portent sur la succession au trône, le droit électoral, la composition des Chambres, la justice et l'armée.

Aucun amendement n'a été fait à la Constitution de 1887 depuis sa promulgation.

CONSTITUTION (*Grondwet*)

du 30 novembre 1887.

CHAPITRE 1er. — DU ROYAUME ET DE SES HABITANTS.

1. — Le royaume des Pays-Bas comprend le territoire en Europe, ainsi que les colonies et possessions dans d'autres parties du monde (1).

2. — La Constitution n'est obligatoire que pour le royaume en Europe, si le contraire ne ressort pas du texte (2). — Partout où il est question du royaume aux articles suivants, ce mot ne doit s'entendre que du royaume en Europe.

(1) Les Constitutions antérieures énumeraient les provinces et mentionnaient les relations du duché de Limbourg avec la Confédération germanique. Ces relations ont cessé d'exister en vertu de l'art. 6 du traité de Londres du 11 mai 1867.

(2) V. la note sous l'art. 61.

3. — La loi peut réunir et diviser les provinces et les communes et en créer de nouvelles. — Les limites du royaume, des provinces et des communes peuvent être modifiées par la loi.

4. — Tous ceux qui se trouvent sur le territoire du royaume ont un droit égal à la protection de leurs personnes et de leurs biens (1). — La loi règle l'admission et l'expulsion des étrangers, et les conditions générales auxquelles il peut être conclu pour leur extradition des traités avec les puissances étrangères (2).

5. — Tout Néerlandais peut être nommé à toutes les fonctions publiques. — Aucun étranger n'y peut être nommé, si ce n'est suivant les dispositions de la loi (3).

6. — La loi détermine qui est Néerlandais et qui est regnicole. — Un étranger ne peut être naturalisé que par une loi. — La loi règle les effets de la naturalisation à l'égard du conjoint et des enfants mineurs de la personne naturalisée (4).

7. — Nul n'a besoin d'une autorisation préalable pour publier par la voie de la presse ses pensées ou ses opinions, sauf la responsabilité de chacun suivant la loi.

8. — Chacun a le droit d'adresser des pétitions au pouvoir compétent, pourvu qu'elles soient écrites. — Toute pétition doit être signée du pétitionnaire. Une signature ne peut être donnée pour autrui qu'en vertu d'une procuration écrite annexée à la pétition. — Les corps légalement constitués peuvent adresser des pétitions au pouvoir compétent, mais

(1) Les règles relatives à l'admission, au séjour et à l'expulsion des étrangers ont fait l'objet d'une loi du 13 août 1849 (*Staatsblad*, n° 39).

(2) V. loi du 6 avril 1875 réglant les conditions générales auxquelles les traités d'extradition pourront être conclus avec les puissances étrangères (*Stbl.*, n° 66), traduite dans l'*Annuaire* 1876, p. 650.

(3) Les règles d'admissibilité des étrangers aux fonctions publiques ont fait l'objet d'une loi du 4 juin 1858 (*Stbl.*, n° 46), qui énumère limitativement les fonctions pouvant leur être conférées.

(4) Loi du 12 décembre 1892 (*Stbl.*, n° 168) rendue en exécution de cet article. V. la traduction de cette loi dans l'*Annuaire* 1893, p. 497. Aux termes des articles 13 à 16, sont regnicoles (*ingezetenen*) ceux qui habitent le royaume et qui ont été domiciliés dans la métropole ou dans les colonies et possessions néerlandaises pendant les derniers 18 mois.

seulement sur des objets rentrant dans la sphère de leurs attributions.

9. — Le droit des regnicoles de s'associer et de se réunir est reconnu. — La loi règle et limite l'exercice de ce droit dans l'intérêt de l'ordre public (1).

CHAPITRE II. — DU ROI.

Section I. — De la succession au trône.

10. — La couronne des Pays-Bas est et demeure déférée à S. M. Guillaume-Frédéric, prince d'Orange-Nassau, pour être possédée héréditairement par lui et ses descendants légitimes, conformément aux dispositions suivantes (2).

11. — La couronne se transmet par succession à ses fils et autres descendants directs en ligne masculine par droit de primogéniture, en ce sens qu'en cas de prédécès d'un ayant droit, ses fils et autres descendants directs en ligne masculine prennent ses lieu et place de la même manière, et que la couronne ne passe jamais à une ligne puînée ou à une branche cadette, tant qu'il se trouve dans la ligne ou dans la branche aînée un descendant en ligne masculine.

12. — A défaut des successeurs indiqués au précédent article, la couronne passe aux filles vivantes du dernier Roi défunt, par droit de primogéniture.

13. — A défaut aussi des filles indiquées au précédent article, la couronne passe aux filles des lignes masculines descendantes du dernier Roi défunt, et si celles-ci et leurs descendants viennent également à manquer, la couronne passe aux lignes féminines descendantes. — Dans ces cas, la ligne aînée est toujours préférée à la puînée, la branche

(1) V. loi du 22 avril 1855 sur le droit de réunion et d'association (*Stbl*, n° 32), modifiée par la loi du 14 septembre 1866 (*Stbl.*, n° 123) et celle du 15 avril 1886 (*Stbl.*, n° 64) sur la mise à exécution du nouveau Code pénal.

(2) Cet article n'a subi aucune modification depuis 1815. C'est ce qui explique que le texte parle du roi Guillaume-Frédéric comme d'un roi actuellement vivant, alors que les articles suivants mentionnent le même roi comme défunt.

masculine à la féminine, et l'aînée à la cadette, et dans chaque branche les hommes sont préférés aux femmes et les aînés aux cadets.

14. — A défaut d'un successeur ayant droit à la couronne en vertu de l'un des trois articles précédents, elle passe à la princesse appartenant par sa naissance à la maison d'Orange-Nassau qui est la plus proche du dernier Roi défunt, dans la ligne de descendance du feu Roi Guillaume-Frédéric, prince d'Orange-Nassau. — A degré égal de parenté, l'aînée est préférée. — Si la parente du Roi susdésignée est décédée avant lui, ses descendants viennent en son lieu et place, de manière que la ligne masculine passe avant la féminine, l'aînée avant la puînée, et, dans chaque ligne, la branche masculine avant la féminine, l'aînée avant la cadette, et, dans chaque branche, les hommes avant les femmes, et les aînés avant les cadets.

15. — A défaut d'un successeur ayant droit à la couronne en vertu de l'un des quatre articles précédents, elle passe aux descendants mâles légitimes, en ligne masculine, de la défunte princesse Caroline d'Orange, sœur du feu prince Guillaume V, et épouse du feu prince de Nassau-Weilburg, d'après les règles prescrites à l'article 11 à l'égard des descendants du feu Roi Guillaume-Frédéric, prince d'Orange-Nassau.

16. — L'abdication a le même effet que le décès, en ce qui concerne la succession.

17. — L'enfant dont une femme est enceinte au moment du décès du Roi est considéré comme déjà né, en ce qui concerne le droit à la couronne. L'enfant mort-né est réputé n'avoir pas existé.

18. — Sont exclus de la succession, aussi bien pour eux-mêmes que pour leurs descendants, tous les enfants nés d'un mariage contracté par un Roi ou par une Reine sans l'assentiment des États généraux, ou par un prince ou une princesse de la maison régnante sans le consentement prescrit par la loi. — En contractant mariage dans ces condi-

tions, une Reine abdique, et une princesse perd ses droits à la couronne. — Lorsque la couronne est passée à une autre maison, soit par succession, soit en conformité des art. 15, 19, 20 ou 21, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'aux mariages contractés postérieurement à cette transmission.

19. — Si des circonstances particulières rendent opportun d'apporter quelque changement à l'ordre de succession, ou de prendre quelque disposition concernant cet ordre, le Roi pourra présenter une proposition à ce sujet. — Les États généraux, convoqués à cet effet en nombre double, délibèrent et votent sur cette proposition en séance plénière.

20. — S'il n'existe aucun successeur ayant droit au trône d'après la Constitution, il en sera nommé un par une loi, dont le projet sera présenté par le Roi. — Les États généraux, convoqués à cet effet en nombre double, délibèrent et votent sur cette proposition en séance plénière.

21. — Si, au décès du Roi, il n'existe aucun successeur ayant droit à la couronne d'après la Constitution, la nomination a lieu directement par les États généraux en séance plénière. Ils sont convoqués à cet effet, en nombre double, dans le mois du décès.

22. — Toutes les dispositions relatives à la succession à la couronne s'appliqueront aux descendants du premier Roi à qui elle sera transmise en vertu de l'un des deux articles précédents, de telle sorte que la nouvelle maison aura ce Roi pour souche, en ce qui concerne cette succession, de la même maniere et avec les mêmes effets que la maison d'Orange-Nassau avait pour souche, conformément à l'article 10, le feu Roi Guillaume-Frédéric, prince d'Orange-Nassau. — Il en sera de même, dans le cas de l'article 15, pour les descendants, designés à ce article, de la défunte princesse Caroline d'Orange. — Il en sera encore de même à l'égard des descendants de la femme appelée à la couronne par succession, en ce sens que la couronne ne passera à la ligne suivante de la maison à laquelle cette femme appartenait par sa naissance qu'à défaut absolu de descendants.

23. — Le Roi ne peut porter aucune couronne étrangère à l'exception de celle de Luxembourg (1). En aucun cas le siège du gouvernement ne peut être transporté hors du royaume.

Section II. — Du revenu de la couronne.

24. — Outre le revenu des domaines cédés par la loi du 26 août 1822 et restitués en 1848 à l'État par le feu Roi Guillaume II comme domaine de la couronne (2), le Roi jouit d'un revenu annuel sur le trésor public, dont le montant est fixé par la loi à chaque avènement (3).

25. — Des résidences d'été et d'hiver seront disposées pour l'usage du Roi; il ne pourra être mis à la charge de l'État, pour l'entretien de ces résidences, plus de 50.000 florins par an.

26. — Le Roi et le prince d'Orange sont exempts de toutes contributions personnelles. — Ils ne jouiront d'aucune autre exemption d'impôts.

27. — Le Roi gouverne sa maison comme bon lui semble.

28. — Le revenu annuel d'une Reine douairière, pendant son veuvage, est de 150.000 florins sur le trésor public.

29. — Le fils aîné du Roi, ou de ses descendants mâles, qui est héritier présomptif de la couronne, est le premier sujet du Roi, et porte le titre de prince d'Orange.

30. — Le prince d'Orange jouit en cette qualité d'un

(1) Depuis la mort du roi Guillaume III le 23 novembre 1892, la couronne de Luxembourg est séparée de celle des Pays-Bas, l'ordre de succession étant différent dans les deux pays.

(2) Conformément à l'art. 31 de la Constitution de 1815, la loi du 26 août 1822 (*Stbl.*, n° 40) avait cédé au roi en toute propriété un certain nombre de domaines, situés en majeure partie dans les provinces de Nord Brabant, Zélande, Gueldre et Limbourg. Ces domaines avaient été cédés en partie par le roi à la société belge de l'industrie nationale. Après la séparation de la Belgique, les domaines situés dans les Pays-Bas furent restitués au roi moyennant l'abandon de toutes les propriétés mobilières et immobilières qu'il possédait en Belgique. En 1848, le roi Guillaume II a restitué ces domaines à l'État. Ils continuent à être soumis à l'usufruit de la couronne, mais ils sont inaliénables.

(3) Le revenu de la couronne a été fixé, à l'avènement de la reine Wilhelmine, à 600.000 florins. Loi du 19 février 1891 (*Stbl.*, n° 33).

revenu annuel de 100.000 florins sur le trésor public, à compter du jour où il a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis; ce revenu est porté à 200.000 florins lorsqu'il contracte un mariage autorisé par la loi.

Section III. — De la tutelle du Roi.

31. — Le Roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis. — Il en est de même du prince d'Orange, lorsqu'il devient régent.

32. — La tutelle du Roi mineur est réglée, et le tuteur ou les tuteurs sont nommés par une loi. — Les États généraux délibèrent et votent en séance plénière sur le projet de cette loi

33. — Cette loi est faite du vivant même du Roi, pour le cas de minorité de son successeur (1). S'il n'y a pas été pourvu, quelques-uns des parents les plus proches du Roi mineur sont, autant que possible, entendus sur le règlement de la tutelle.

34. — Avant de prendre la tutelle, chaque tuteur prête, en séance plénière des États généraux, entre les mains du président, le serment ou fait la promesse qui suit : — « Je jure (promets) fidélité au Roi; je jure (promets) de remplir religieusement tous les devoirs que m'impose la tutelle, et de m'efforcer particulièrement d'inspirer au Roi l'attachement à la Constitution et l'amour de son peuple. Ainsi Dieu tout puissant me soit en aide! (Je le promets!) »

35. — Dans le cas où le Roi se trouvera hors d'état de gouverner, il sera pris les mesures nécessaires de garde de sa personne d'après les prescriptions de l'art. 32 relatives à la tutelle d'un Roi mineur. — La loi détermine le serment ou la promesse à prêter par le tuteur ou les tuteurs nommés à cet effet.

Section IV. — De la Régence.

36. — Pendant la minorité du Roi, l'autorité royale est exercée par un régent.

(1) Loi du 2 avril 1909 (*Stbl.*, n° 89) réglant la tutelle du roi mineur qui est confiée éventuellement au prince-époux.

37. — Le régent est nommé par une loi qui peut régler en même temps la succession dans la régence jusqu'à la majorité du Roi. Les États généraux délibèrent et votent en séance plénière sur le projet de cette loi. — La loi sera faite du vivant même du Roi pour le cas de minorité de son successeur (1).

38. — L'autorité royale est également déférée à un régent au cas où le Roi se trouve hors d'état de gouverner.—Lorsque les chefs des départements ministériels, réunis en conseil, estiment que le cas se présente, ils font connaître leur sentiment au Conseil d'État, avec invitation à donner un avis dans un délai déterminé.

39. — Si, à l'expiration de ce délai, ils persistent dans leur sentiment, ils convoquent les États généraux en séance plénière, pour leur faire le rapport du cas qui se présente, en tenant compte de l'avis du Conseil d'État, s'il a été donné.

40. — Si les États généraux, en séance plénière, estiment que le cas prévu à l'art. 38 § 1er existe, ils le déclarent par un décret qui est promulgué par les soins du président indiqué à l'art. 108 § 2, et qui entre en vigueur le jour de la promulgation (2). — A défaut de ce président, il en est nommé un par l'Assemblée.

41. — Dans le cas de l'article 40, le prince d'Orange est régent de droit, lorsqu'il a accompli sa dix-huitième année.

42. — S'il n'y a pas de prince d'Orange, ou si le prince d'Orange n'a pas accompli sa dix-huitième année, la régence est constituée comme il est prescrit à l'art. 37; dans ce der-

(1) Loi du 2 avril 1909 (*Stbl.*, n° 88), conférant éventuellement la régence à la Reine-mère.

(2) Le cas s'est présenté une première fois en 1889. Les États généraux on fait le 3 avril une déclaration dans les termes de l'art. 40, le Conseil d'État a pris l'autorité royale conformément à l'art. 45 § 2 et l'a exercée jusqu'au 2 mai. — Le 29 octobre 1890, une déclaration analogue fut faite à l'occasion de la maladie qui se termina par la mort du roi. Le Conseil d'État n'exerça le pouvoir royal que jusqu'au 14 novembre, date à laquelle la reine fut nommée régente.

nier cas, jusqu'au moment où il aura accompli sa dix-huitième année.

43. — En prenant la régence, le régent prête en séance plénière des États généraux, entre les mains du président, le serment (ou fait la promesse) qui suit : — « Je jure (promets) fidélité au Roi ; je jure (promets) que dans l'exercice de l'autorité royale, tant que le Roi sera mineur (tant que le Roi restera hors d'état d'exercer le gouvernement), j'observerai et maintiendrai toujours la Constitution. — Je jure (promets) de défendre et de conserver de tout mon pouvoir l'indépendance et l'intégrité territoriale du royaume ; de protéger la liberté publique et individuelle, et les droits de tous les sujets du Roi, et de chacun deux, et d'employer, pour le maintien et le progrès de la prospérité publique et particulière, tous les moyens que les lois mettent à ma disposition, ainsi qu'un bon et fidèle régent est obligé de le faire. Ainsi Dieu tout-puissant me soit en aide ! (Je le promets ! » »

44. — Si un régent se trouve hors d'état d'exercer la régence, les art. 38 § 2, 39 et 40 s'appliqueront. — Si la succession à la régence n'est pas réglée, l'art. 37 § 1er s'appliquera.

45. — L'autorité royale est exercée par le Conseil d'État : — 1° Au décès du Roi, tant qu'il n'a pas été pourvu à la succession au trône dans les termes de l'art. 21, qu'il n'a pas été nommé de régent pour le successeur au trône mineur, ou que le successeur au trône ou le régent est absent ; — 2° Dans les cas des art. 40 et 44, tant que le régent fait défaut ou est absent, et, au décès du régent, tant que son successeur n'est pas nommé et n'a pas pris la régence (1) ; — 3° Dans le cas où la succession au trône est incertaine et où le régent fait défaut ou est absent. — L'exercice de l'autorité royale par le Conseil d'État cesse de droit, dès que le successeur au trône ou le régent légitime est entré en fonctions. — Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à la régence, le Conseil d'État présente le

(1) V. la note sous l'article 40.

projet de loi à cet effet : — aux cas des §§ 1 et 2, dans le délai d'un mois après qu'il a pris l'exercice de l'autorité royale; — au cas du § 3, dans le délai d'un mois après que la succession au trône a cessé d'être incertaine.

46. — Lors de la nomination du régent, ou lorsque le prince d'Orange prend la régence, une loi détermine la somme qui doit être prélevée annuellement sur le revenu de la couronne pour les frais de la régence. — Cette somme ainsi fixée ne peut plus être modifiée pendant la durée de la régence.

47. — Dès que le cas prévu à l'art. 38 aura cessé d'exister, les États généraux en feront la déclaration en séance plénière, par un décret qui sera promulgué par les soins du président désigné à l'art. 40.

48. — Ce décret sera rendu sur la proposition du régent ou de vingt membres au moins des États généraux. Ces membres présenteront la proposition au président de la première Chambre, qui convoquera sur-le-champ les États généraux en séance plénière. — Si la session des Chambres est close, ces membres auront le droit de faire la convocation eux-mêmes.

49. — Les chefs des départements ministériels et le ou les tuteurs sont personnellement tenus de faire rapport aux Chambres des États généraux de l'état du Roi ou du régent, toutes les fois que la demande leur en est faite. — L'art. 94 § 3 s'applique à cet effet également aux tuteurs.

50. — Aussitôt après la promulgation du décret mentionné à l'art. 47, le Roi reprend l'exercice du gouvernement.

Section V. — De l'inauguration du Roi.

51. — Le Roi, après avoir pris le gouvernement, prête serment et est inauguré le plus tôt possible dans la ville d'Amsterdam, en séance publique et plénière des États généraux.

52. — Dans cette séance, le Roi prête sur la Constitution le serment (ou fait la promesse) qui suit : — « Je jure (promets)

au peuple néerlandais de toujours maintenir et observer la Constitution. — Je jure (promets) de défendre et de conserver de tout mon pouvoir l'indépendance et l'intégrité territoriale du royaume, de protéger la liberté publique et individuelle et les droits de tous mes sujets, et d'employer, pour le maintien et le progrès de la prospérité publique et particulière, tous les moyens que les lois mettent à ma disposition, ainsi qu'un bon Roi est obligé de faire. Ainsi Dieu tout-puissant me soit en aide! (Je le promets!) »

53. — Après avoir prêté ce serment ou fait cette promesse, le Roi est inauguré, séance tenante, par les États généraux, dont le président prononce la déclaration solennelle ci-après qu'il confirme ensuite par serment ou promesse, ainsi que tous les membres individuellement : — « Au nom du peuple néerlandais et en vertu de la Constitution, nous vous recevons et inaugurons comme Roi; nous jurons (promettons) de maintenir votre inviolabilité et les droits de votre couronne; nous jurons (promettons) de faire tout ce que sont tenus de faire de bons et fidèles États généraux. Ainsi Dieu tout-puissant nous soit en aide! (Nous le promettons!) »

Section VI. — Du pouvoir du Roi.

54. — Le Roi est inviolable; les ministres sont responsables.

55. — Le pouvoir exécutif appartient au Roi.

56. — Le Roi édicte des règlements généraux d'administration. Ces règlements ne pourront contenir de dispositions sanctionnées par des peines, si ce n'est en vertu de la loi. — La loi détermine les peines à prononcer.

57. — Le Roi a la haute direction des relations extérieures.

58. — Le Roi déclare la guerre. Il en donne immédiatement connaissance aux deux Chambres des États généraux, et leur fait en même temps les communications qu'il juge compatibles avec l'intérêt de l'État.

59. — Le Roi conclut et ratifie tous traités avec les puissances étrangères. — Il communique la teneur de ces traités

aux deux Chambres des États généraux, dès qu'il estime que l'intérêt de l'État le permet. — Les traités qui portent modification au territoire de l'État, imposent au royaume des obligations pécuniaires ou contiennent quelque autre disposition touchant à des droits résultant de la loi, ne sont ratifiés par le Roi qu'après avoir été approuvés par les États généraux. — Cette approbation n'est pas nécessaire, lorsque le Roi s'est réservé, par la loi, la faculté de conclure le traité.

60. — Le Roi a le commandement en chef des forces de terre et de mer. — Les officiers militaires sont nommés par lui. Ils sont promus, révoqués ou mis à la retraite par lui, suivant les règles à établir par la loi (1). — Les pensions sont réglées par la loi (2).

61. — Le Roi a l'administration suprême des colonies et possessions du royaume dans les autres parties du monde. — Les règles de l'organisation du gouvernement de ces colonies et possessions sont fixées par la loi. — Les autres objets intéressant ces colonies et possessions sont réglés par la loi dès que le besoin s'en fait sentir (3).

62. — Le Roi fait faire tous les ans aux États généraux un rapport détaillé de l'administration et de la situation de ces colonies et possessions. — La loi règle le mode d'administration et de contrôle des finances coloniales (4).

(1) Deux lois du 28 août 1851 (*Stbl.*, nos 126 et 128), modifiées le 11 juillet 1855 (*Stbl.*, nos 74 et 75), et, pour l'armée de terre, le 1er juillet 1898 (*Stbl.*, n° 156), ont réglé tout ce qui concerne l'état des officiers. La loi du 27 avril 1903 (*Stbl.*, n° 112) sur la discipline militaire, traduite dans l'*Annuaire* 1904, p. 395, a été suivie de nombreux décrets sur l'état des officiers (V. *ibid.* p. 313).

(2) Les pensions de l'armée et de la marine sont actuellement réglées par quatre lois du 9 juin 1902 (*Stbl.*, nos 86, 87, 89 et 90).

(3) La loi du 12 septembre 1854 (*Stbl.*, n° 129) a établi un règlement général pour le gouvernement des Indes Néerlandaises. Celui des colonies, de la Guyane et de Curaçao a fait l'objet de deux lois réglementaires du 31 mai 1865 (*Stbl.*, nos 55 et 56), modifiées les 26 avril 1884 (*Stbl.*, nos 90 et 91), 2 février 1901 (*Stbl.*, nos 55 et 56), 30 décembre 1901 (*Stbl.*, n° 239), 30 et 31 décembre 1903 (*Stbl.*, nos 361 et 362). Deux décrets du 4 septembre 1868 y ont introduit une nouvelle organisation judiciaire et cinq Codes.

(4) Une loi du 23 avril 1864 (*Stbl.*, n° 35), adoptée après de longues controverses, a confié au pouvoir législatif le règlement du budget des Indes.

63. — Le Roi a la haute direction des finances publiques. Il fixe les traitements de tous les corps constitués et fonctionnaires payés sur le trésor public. — La loi fixe les traitements du Conseil d'État, de la Chambre des comptes et des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.— Le Roi porte les traitements au budget des dépenses du royaume. — Les pensions des fonctionnaires sont réglées par la loi (1).

64. — Le Roi a le droit de battre monnaie. Il a le droit de faire frapper son effigie sur les pièces de monnaie.

65. — Le Roi confère la noblesse.— Aucun Néerlandais ne peut accepter des titres de noblesse étrangère.

66. — Les ordres de chevalerie sont établis par une loi sur la proposition du Roi (2).

67. — Le Roi et, de son consentement, les princes de sa maison peuvent accepter des ordres étrangers auxquels aucune obligation n'est attachée. — En aucun cas, les autres Néerlandais, ou les étrangers au service des Pays-Bas, ne peuvent accepter d'ordres, titres, rangs ou dignités étrangers sans une autorisation spéciale du Roi.

68. — Le Roi a le droit de faire grâce des peines infligées par jugements. — Il exerce ce droit après avoir pris l'avis du juge désigné à cet effet par un règlement d'administration publique (3). L'amnistie et l'abolition ne peuvent être accordées que par une loi.

69. — Le Roi ne peut accorder de dispense d'une disposition législative qu'en vertu d'une loi. — La loi qui lui donne

(1) Les lois fondamentales sur les pensions sont celles du 9 mai 1890 (*Stbl.*, nos 78 et 79), modifiées depuis par les lois des 29 juin 1899 (*Stbl.*, n° 149) et 24 juin 1901 (*Stbl.*, n° 187). Deux lois du 5 juin 1905 (*Stbl.*, nos 152 et 153) sont relatives aux pensions des instituteurs et de leurs veuves et orphelins.

(2) Les ordres de chevalerie établis aux Pays-Bas sont l'ordre militaire de Guillaume (loi du 30 avril 1815, *Stbl.*, n° 33) et l'ordre du lion Néerlandais (loi du 29 sept. 1815, *Stbl.*, n° 47).

(3) Un arrêté royal du 13 décembre 1887 (*Stbl.*, n° 215) a déterminé les formes à suivre pour les demandes en grâce, et décidé que l'avis prescrit par cet article serait demandé à la chambre criminelle de la Cour suprême, ou au Conseil suprême de guerre pour les affaires militaires. En cas de condamnation à mort d'un civil ou d'un militaire, la Cour suprême est toujours appelée à donner son avis en assemblée générale.

ce pouvoir précise les dispositions auxquelles s'étend la faculté de dispense. — La dispense de dispositions des règlements d'administration publique est permise, lorsque le Roi s'en est réservé la faculté par une clause expresse d'un règlement.

70. — Les contestations entre les provinces, ou entre les provinces et les communes, ou entre les communes, ou entre les provinces ou les communes et les wateringues, tourbières ou polders (1), qui ne rentrent pas dans celles qui sont prévues à l'article 153 ou dans celles dont la décision est attribuée par l'article 154 au juge de droit commun ou à un collège investi de la juridiction administrative, sont décidées par le Roi.

71. — Le Roi présente aux États généraux des projets de loi et leur fait toutes autres propositions qu'il juge convenables. — Il a le droit d'approuver ou de rejeter les projets de lois votés par les États généraux.

72. — Le mode de promulgation des lois et des règlements d'administration publique, et l'époque de leur entrée en vigueur, sont réglés par la loi (2). — La formule de promulgation des lois est la suivante : — « Nous, etc... Roi des Pays-« Bas, etc..... à tous ceux qui ces présentes verront ou « entendront , salut! Savoir faisons : — Ayant pris en consi-« dération, etc. (les motifs de la loi). — A ces causes, le « Conseil d'État entendu, et d'un commun accord avec les « États généraux, Nous avons décidé et ordonné, comme « nous décidons et ordonnons par les présentes, etc... (texte « de la loi). — Donné, etc.... » — Sous le règne d'une Reine, ou lorsque l'autorité royale est exercée par un régent ou par le Conseil d'État, cette formule est modifiée en conséquence.

(1) V. l'art. 188 et la note.

(2) Le mode de promulgation des lois n'a encore fait l'objet d'aucune loi. Il continue à être réglé par une ordonnance royale du 18 décembre 1813 (*Stbl.*, 1814, n° 1), modifiée par ordonnance du 22 décembre 1863 (*Stbl.*, n° 149). Sur le délai d'entrée en vigueur, V. art. 1 et 2 de la loi du 2 août 1822 (*Stbl.*, n° 33). — Le mode de promulgation des règlements d'administration publique a fait l'objet de la loi du 26 avril 1852 (*Stbl.*, n° 92).

73. — Le Roi a le droit de dissoudre les Chambres des États généraux, chacune séparément ou toutes deux ensemble. — L'arrêté qui prononce la dissolution ordonne en même temps l'élection de nouvelles Chambres dans les quarante jours et la réunion des Chambres nouvellement élues dans les deux mois. — Le Conseil d'État, lorsqu'il exerce l'autorité royale, n'a pas le droit de dissolution (1).

Section VII. — Du Conseil d'État et des départements ministériels.

74. — Il y a un Conseil d'État dont la composition et les attributions sont réglées par la loi (2).— Le Roi est président du Conseil et en nomme les membres. — Le prince d'Orange a de droit siège au Conseil, à l'âge de 18 ans accomplis.

75. — Le Roi soumet à la délibération du Conseil d'État toutes les propositions à présenter par lui aux États généraux ou à lui faites par les États généraux, ainsi que tous les règlements d'administration publique du royaume et de ses colonies et possessions dans d'autres parties du monde. — En tête des décrets à promulguer, il est mentionné que le Conseil d'État a été entendu. — Le Roi prend, en outre, l'avis du Conseil d'État dans toutes les affaires où il le juge utile. — Le Roi seul décide,et donne aussitôt connaissance au Conseil d'État de la décision qu'il a prise.

76. — La loi peut attribuer au Conseil d'État ou à une section de ce Conseil la décision sur des litiges.

77. — Le Roi établit des départements ministériels, en

(1) Le droit de dissolution a été exercé pour la première fois par le décret du 19 juillet 1904 (*Stbl.*, n° 194), qui a dissous le Sénat.

(2) Aux termes de la loi du 21 décembre 1861 (*Stbl.*, n° 129), le Conseil d'État se compose, outre le roi et le prince d'Orange, d'un vice-président et de 14 membres. Il doit être entendu, notamment, sur tous les projets de lois et règlements d'administration générale, ainsi que sur tous les recours en annulation des actes des autorités administratives. — La loi du 21 décembre 1861 a été modifiée sur des points de détail par les lois des 28 juin 1881 (*Stbl.* n° 123; *Annuaire* 1882, p. 466) et 11 juillet 1885 (*Stbl.*, n° 122; *Annuaire* 1885, p. 503). — Un arrêté royal du 4 septembre 1862 (*Stbl.*, n° 174), modifié les 29 mars 1875 (*Stbl.*, n° 32), 7 décembre 1877 (*Stbl.*, n° 201) et 16 décembre 1881 (*Stbl.*, n° 177), règle le service intérieur du Conseil d'État et la procédure.

nomme les chefs et les révoque comme bon lui semble. — Les chefs des départements ministériels veillent à l'exécution de la Constitution et des autres lois, en tant que cette exécution dépend de la couronne (1). — Leur responsabilité est réglée par la loi (2). — Tous décrets et arrêtés royaux sont contresignés par un des chefs des départements ministériels.

CHAPITRE III. — DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Section I. — De la composition des États généraux.

78. — Les États généraux représentent le peuple néerlandais en son entier.

79. — Les États généraux sont divisés en une première et une seconde Chambre.

80. — Les membres de la seconde Chambre sont élus directement par les regnicoles (3) de sexe masculin, étant aussi Néerlandais, possédant les conditions de capacité et de situation sociale à déterminer par la loi électorale (4), et ayant atteint l'âge à fixer par cette loi, lequel ne pourra être inférieur à 23 ans. — La loi règle les cas de suspension du droit électoral pour les militaires au-dessous du rang d'officier dans l'armée de terre et de mer, pendant le temps où ils sont sous les drapeaux. — Sont privés de l'exercice du droit de vote ceux à qui ce droit a été enlevé par condamnation judiciaire; ceux qui sont en prison ou en détention; ceux qui

(1) Les départements ministériels sont actuellement au nombre de huit : 1° Intérieur; 2° Affaires étrangères, 3° Finances, 4° Justice, 5° Waterstaat, commerce et industrie, 6° Guerre, 7° Marine, 8° Colonies.

(2) Les règles de la responsabilité ministérielle ont fait l'objet de la loi du 22 avril 1855 (*Stbl.*, n° 33), et des art. 355 et 356 du Code pénal de 1881.

(3) V. la note sous l'article 6.

(4) La loi électorale du 7 septembre 1896 (*Stbl.*, n° 154) qui a remplacé celle du 4 juillet 1850, (déjà modifiée par l'article 7 additionnel à la constitution), règle le droit électoral et les formes de l'élection des membres de la première et de la seconde chambre des États généraux. Elle est fondée sur le principe du vote direct, secret et uninominal; le suffrage est à peu près universel. — Cette loi a été analysée dans l'*Annuaire* 1897, p. 534. Elle a été modifiée par des lois du 31 décembre 1897 et 8 décembre 1900.

ont perdu, par décision de justice, la disposition ou l'administration de leurs biens; ceux qui ont reçu des secours d'un établissement de bienfaisance ou d'une administration communale dans l'année civile précédant la confection des listes électorales, et, dans le cas où la loi électorale mettrait pour condition à la capacité électorale une certaine proportion d'imposition dans une ou plusieurs des contributions directes du royaume, ou la possession d'une ou plusieurs bases d'imposition, ceux qui n'ont pas acquitté la ou les contributions auxquelles ils sont imposés.

81. — La seconde Chambre se compose de cent membres, élus dans des circonscriptions électorales. — La division du royaume en circonscriptions électorales, et tout ce qui concerne d'ailleurs le droit de vote et le mode d'exercice de ce droit, est réglé par la loi (1).

82. — La première Chambre se compose de cinquante membres. — Ils sont élus par les États provinciaux dans la proportion suivante : — Nord-Brabant, 6; Gueldre, 6; Sud-Hollande, 10; Nord-Hollande, 9; Zélande, 2; Utrecht, 2; Frise, 4; Overijssel, 3; Groningue, 3; Drenthe, 2; Limbourg, 3; total, 50. — En cas de réunion ou de division de provinces, de changements de limites ou de création de provinces nouvelles, la loi pourvoit aux modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter en conséquence à la proportion ci-dessus.

83. — Lorsque les États généraux sont convoqués en nombre double, il est adjoint aux membres ordinaires de chaque Chambre un nombre égal de membres extraordinaires, élus de la même manière que les ordinaires. — Le décret de convocation fixe en même temps le jour de l'élection.

Section II. — De la seconde Chambre des États généraux.

84. — Pour pouvoir être membre de la seconde Chambre, les seules conditions requises sont d'être Néerlandais, de sexe

(1) Voir la note précédente.

masculin, de n'avoir pas été privé par décision judiciaire de la disposition ou de l'administration de ses biens, de n'être pas déchu du droit d'éligibilité, et d'avoir l'âge de trente ans accomplis.

85. — Les membres de la seconde Chambre sont élus pour quatre ans. — Ils cessent immédiatement leurs fonctions tous ensemble, et sont immédiatement rééligibles.

86. — Les membres votent sans être liés par aucun mandat et sans en référer à leurs électeurs.

87. — A leur entrée en fonctions, ils prêtent le serment (ou font la promesse) qui suit : — « Je jure (promets) fidélité à la Constitution. — Ainsi Dieu tout-puissant me soit en aide! (je le promets!) » — Avant d'être admis à ce serment ou à cette promesse, ils prêtent dans les termes suivants un serment (ou font une déclaration et promesse) de justification : — « Je jure (déclare) que, pour être nommé membre des États généraux, je n'ai promis ni fait aucun don ni présent à personne, directement ou indirectement, sous quelque nom ou prétexte que ce soit. — Je jure (promets) que jamais je ne recevrai, directement ni indirectement, aucun don ni présent de qui que ce soit, pour faire ou pour omettre quoi que ce soit en cette qualité. — Ainsi Dieu tout-puissant me soit en aide! (je le déclare et promets!) » — Ces serments (promesses et déclaration) sont prêtés entre les mains du Roi ou à la séance de la seconde Chambre, entre les mains du président, délégué par le Roi à cet effet.

88. — Le président est nommé par le Roi pour la durée d'une session, sur une liste de trois membres présentée par la Chambre.

89. — Les membres de la Chambre reçoivent, pour frais de voyage, aller et retour, une fois pour chaque session, la somme qui sera fixée par la loi à raison des distances (1). — Il leur est en outre alloué, à titre d'indemnité, une somme

(1) Une loi du 4 mai 1889 (*Stbl.*, n° 46) a fixé les frais de voyage des membres de la seconde Chambre au prix d'un billet de première classe, aller et retour, du lieu de l'élection à celui où siègent les États généraux.

annuelle de 2.000 florins. — Cette indemnité n'est pas allouée aux membres qui sont revêtus des fonctions de ministres, ni, pendant la durée de la session, à ceux qui sont restés absents pendant la session entière.

Section III. — De la première Chambre des États généraux.

90. — Pour pouvoir être membre de la première Chambre, il faut satisfaire aux conditions requises pour faire partie de la seconde, et en outre, soit appartenir aux plus imposés aux contributions directes du royaume, soit revêtir ou avoir revêtu une ou plusieurs fonctions publiques hautes et importantes, déterminées par la loi (1). Le nombre des plus imposés

(1) Une loi du 12 août 1890 (*Stbl.*, n° 148), rendue en exécution de l'article 90 de la Constitution, a énuméré ces fonctions qui sont les suivantes : Président et membre de l'une des chambres des États généraux; — Vice-président et membre du Conseil d'État; — Conseiller d'État en service extraordinaire; — Président et membre de la Chambre des comptes; — Directeur du cabinet du Roi; — Chef d'un département d'administration générale; — Ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire; — Ministre résident; — Consul général; — Président, vice-président et membre de la Cour suprême; — Procureur général et avocat général près la Cour suprême; — Président, vice-président et conseiller d'une Cour d'appel; — Président et membre du Conseil supérieur de guerre; — Commissaire du gouvernement de l'armée de terre et de mer; — Commissaire du roi dans une province; — Membre de la députation permanente; — Bourgmestre d'une commune de plus 20.000 âmes d'après le dernier recensement; — Curateur d'une Université de l'État; — Curateur de l'Université communale d'Amsterdam; — Professeur à une Université de l'État ou à l'Université communale d'Amsterdam; — Professeur directeur et professeur à l'école polytechnique; — Président et membre de l'Académie royale des sciences; — Lieutenant-amiral, vice-amiral, contre-amiral, capitaine de la marine royale; — Général de l'infanterie, lieutenant-général, général-major, colonel de l'armée néerlandaise ou de l'armée des Indes orientales; — Président du collège de la monnaie; — Ingénieur en chef-conseil et ingénieur en chef de la marine; — Inspecteur en chef, inspecteur et ingénieur en chef du Waterstaat; — Président du conseil supérieur des chemins de fer; — Président du collège de la pêche maritime; — Président d'une chambre de commerce et d'industrie dans une commune ou dans une union de communes ayant, d'après le dernier recensement, une population de plus de 20.000 habitants; — Gouverneur général ou lieutenant gouverneur général des Indes orientales néerlandaises; — Vice-président et membre du Conseil des Indes orientales néerlandaises; — Président et membre de la Chambre des comptes des Indes orientales néerlandaises; — Secrétaire général du gouvernement des Indes orientales néerlandaises; — Directeur, chef d'un département d'administration générale aux Indes orientales néerlandaises; — Président, vice-président et membre de la Cour d'appel supérieure des Indes orientales néerlandaises; — Procureur général de la Cour d'appel supérieure des Indes orientales néerlandaises; — Président

ci-dessus mentionné est fixé dans chaque province à un par quinze cents âmes, réunissant d'ailleurs les conditions générales pour être membre des États généraux.

91. — Les membres de la première Chambre sont élus pour neuf ans. L'article 86 leur est applicable. — Ils prêtent, à leur entrée en fonctions, les mêmes serments (ou font les mêmes promesses et déclaration) qui sont prescrits pour les membres de la seconde Chambre, soit entre les mains du Roi, soit à la séance de la première Chambre entre les mains du président, délégué par le Roi à cet effet. — Ils jouissent de frais de voyage et de séjour conformément à la loi (1). — La Chambre se renouvelle par tiers tous les trois ans, d'après une liste dressée à cet effet. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

92. — Le président est nommé par le Roi parmi les membres de la Chambre pour la durée d'une session.

Section IV. — Dispositions communes aux deux Chambres.

93. — Nul ne peut être à la fois membre des deux Chambres. — Celui qui aura été élu à la fois ou en plusieurs endroits membre de la première ou de la seconde Chambre, ou de toutes deux, déclarera quelle est celle de ces élections qu'il accepte.

94. — Les chefs des départements ministériels ont siége aux deux Chambres. Ils n'ont que voix consultative, à moins qu'ils ne soient membres de l'assemblée. Ils donnent aux Chambres, oralement ou par écrit, les éclaircissements demandés, dont la communication ne peut être jugée contraire

vice-président et membre de la Cour supérieure militaire aux Indes orientales néerlandaises; — Gouverneur de Célèbes et dépendances, de la côte occidentale de Sumatra et de l'Atjeh et ses dépendances; — Président des communes de Batavia, Soerabaya, Djokjokarta, Soerakarta et Samarang; — Gouverneur de Surinam; — Gouverneur de Curaçao : — Président et Procureur général près la Cour de justice de la colonie de Surinam.

(1) La loi du 4 mai 1889 a fixé à 10 florins par jour les frais de séjour des membres de la première Chambre. Les frais de voyage sont les mêmes que pour les membres de la seconde Chambre.

à l'intérêt de l'État. — Ils peuvent être invités par chacune des Chambres à assister à cet effet aux séances.

95. — Les deux Chambres ont, chacune séparément et toutes deux en séance plénière, le droit d'enquête, qui sera réglé par la loi (1).

96. — Un membre des États généraux ne peut être en même temps vice-président ou membre du Conseil d'État, président, vice-président ou membre de la Cour suprême, procureur général ou avocat général près cette Cour, ni président ou membre de la Chambre des comptes, ni commissaire du Roi dans une province. — La loi détermine, en tant que de besoin, les conséquences du cumul d'un siège à l'une des deux Chambres avec d'autres fonctions rétribuées sur le trésor public, autres que celles qui sont exceptées au § 1er. — Les militaires en activité de service qui acceptent d'être membres d'une des deux Chambres sont de droit en non-activité pendant la durée de leur mandat. Lorsqu'il est expiré, ils rentrent dans le service actif. — Ceux qui, après leur élection aux États généraux, acceptent une fonction de l'État rétribuée qu'ils ne remplissaient pas déjà au moment de l'élection, perdent leur siège de droit, mais sont rééligibles.

97. — Les membres des États généraux ne peuvent être poursuivis en justice pour ce qu'ils ont dit en séance ou pour ce qu'ils leur ont adressé par écrit.

98. — Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses nouveaux membres, et prononce sur les contestations que font naître ces pouvoirs ou les élections elles-mêmes.

99. — Chaque Chambre nomme son greffier. — Ce greffier ne peut pas être en même temps membre d'une des deux Chambres.

100. — Les États généraux s'assemblent au moins une fois par an. — Leur session ordinaire s'ouvre le troisième mardi

(1) La forme des enquêtes et les obligations des témoins ont fait l'objet d'une loi du 13 août 1850 (*Stbl.*, n° 45).

de septembre. — Le Roi les convoque en session extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire.

101. — Les séances séparées des deux Chambres, ainsi que les séances plénières, sont publiques. — Le huis clos est prononcé lorsqu'un dixième des membres présents le demande ou que le président le juge nécessaire. — L'assemblée décide s'il sera délibéré à huis clos. — Les affaires discutées à huis clos peuvent aussi y être décidées.

102. — Si, lors du décès du Roi ou de l'abdication de la couronne, la session est close, les États généraux s'assemblent sans convocation préalable. — Cette session extraordinaire s'ouvre le cinquième jour après le décès ou l'abdication. Si les Chambres sont dissoutes, ce délai court du jour où les nouvelles élections ont été terminées.

103. — La session des États généraux est ouverte, en séance plénière des deux Chambres, par le Roi ou par une commission déléguée par lui. Elle est close de la même manière, quand il juge que l'intérêt de l'État n'en exige pas la prolongation. — La session ordinaire annuelle dure au moins vingt jours, à moins que le Roi ne fasse usage du droit mentionné à l'article 73.

104. — En ordonnant la dissolution d'une Chambre ou de toutes deux, le Roi prononce en même temps la clôture de la session des États généraux.

105. — Les Chambres ne peuvent délibérer ni prendre aucune résolution séparément ni en séance plénière, si plus de la moitié des membres ne sont présents.

106. — Toutes les résolutions concernant des affaires sont prises à la majorité absolue des votants. — En cas de partage, la décision est ajournée à une séance suivante. — Dans cette séance, comme aussi lorsque tous les membres sont présents, en cas de partage, la proposition est considérée comme rejetée. — Le vote aura lieu par appel nominal, si un membre le demande, et, en ce cas, à haute voix.

107. — Les votes sur des personnes, pour les nominations ou présentations prévues par la Constitution, ont lieu par

bulletins fermés et non signés. — Le vote a lieu à la majorité absolue ; en cas de partage, le sort décide.

108. — En séance plénière, les deux Chambres sont considérées comme une seule, et leurs membres prennent place indistinctement, comme bon leur semble. — Le président de la première Chambre a la présidence de l'assemblée.

Section V. — Du pouvoir législatif.

109. — Le pouvoir législatif est exercé en commun par le Roi et les États généraux.

110. — Le Roi transmet ses propositions de loi ou autres à la seconde Chambre par un message écrit ou par une commission. — Il peut charger des commissaires spéciaux, désignés par lui, d'assister les ministres dans la discussion de ces propositions aux séances des États généraux.

111. — La discussion publique de toute proposition présentée par le Roi est toujours précédée d'un examen de cette proposition. — La Chambre détermine dans son règlement intérieur la procédure à suivre pour cet examen (1).

112. — La seconde Chambre, ainsi que l'assemblée plénière des États généraux, ont le droit d'apporter des amendements aux propositions du Roi.

113. — Lorsque la seconde Chambre adopte le projet, avec ou sans amendements, elle l'envoie à la première Chambre avec la formule suivante : — « La seconde Chambres des États généraux envoie à la première Chambre la proposition du Roi ci-jointe, et estime qu'elle doit être, telle qu'elle est ici conçue, adoptée par les États généraux. » — Lorsque la seconde Chambre se prononce pour le rejet de la proposition, elle en donne connaissance au Roi par la formule suivante : « La seconde Chambre des États généraux témoigne au Roi sa reconnaissance pour le zèle qu'il apporte

(1) V. la traduction du règlement de la première chambre des États généraux, du 3 août 1888, et de celui de la seconde chambre du 1er novembre de la même année, dans les Règlements des assemblées législatives, par F. Moreau et J. Delpech, t. 2, pp. 439 et 456.

à veiller aux intérêts de l'État, et le supplie respectueusement de prendre la proposition en considération ultérieure. »

114. — La première Chambre délibère, conformément à l'art. 111, sur la proposition telle qu'elle a été adoptée par la seconde Chambre. — Lorsqu'elle se prononce pour l'adoption de la proposition, elle en donne connaissance au Roi à et la seconde Chambre par les formules suivantes : — « *Au Roi.* Les États généraux témoignent au Roi leur reconnaissance pour le zèle qu'il apporte à veiller aux intérêts de l'État, et adhèrent à la proposition telle qu'elle est ici conçue. — *A la seconde Chambre.* La première Chambre des États généraux fait connaître à la seconde Chambre qu'elle a adhéré à la proposition relative à... qui lui a été transmise le.. par la seconde Chambre ». – Lorsque la première Chambre se prononce pour le rejet de la proposition, elle en donne connaissance au Roi et à la seconde Chambre par les formules suivantes : — « *Au Roi.* La première Chambre des États généraux témoigne au Roi sa reconnaissance pour le zèle qu'il apporte à veiller aux intérêts de l'État, et le supplie respectueusement de prendre la proposition en considération ultérieure. — *A la seconde Chambre.* La première Chambre des États généraux fait connaître à la seconde Chambre qu'elle a supplié respectueusement le Roi de prendre en considération ultérieure la proposition relative à... qui lui a été transmise le... par la seconde Chambre. »

115. — Tant que la première Chambre n'a pas encore pris de décision, le Roi peut retirer la proposition qu'il a présentée.

116. — Les États généraux ont le droit de présenter au Roi des projets de loi.

117.— L'initiative en appartient exclusivement à la seconde Chambre, qui discute le projet de la même manière qu'il est prescrit pour les propositions émanées du Roi, et, après adoption, le transmet à la première Chambre avec la formule suivante : — « La seconde Chambre des États généraux

adresse à la première Chambre le projet ci-joint, et estime que les États généraux doivent demander pour ce projet la sanction royale. » — Elle peut charger un ou plusieurs de ses membres de défendre le projet, par écrit et oralement, à la première Chambre.

118. — Si la première Chambre, après avoir délibéré sur le projet en la forme ordinaire, l'adopte, elle l'adresse au Roi avec la formule suivante : « Les États généraux, estimant que la proposition ci-jointe pourrait contribuer et profiter aux intérêts de l'État, requièrent respectueusement pour cette proposition la sanction royale. » — Elle en donne en outre connaissance à la seconde Chambre avec la formule suivante : « La première Chambre des États généraux porte à la connaissance de la seconde Chambre qu'elle a adhéré à la proposition adoptée par elle le... relative à... et qu'elle a demandé, au nom des États généraux, la sanction royale pour cette proposition. » — Si la première Chambre n'adopte pas le projet, elle en donne connaissance à la seconde Chambre avec la formule suivante : — « La première Chambre des États généraux n'a pas trouvé de motifs suffisants pour soumettre à la sanction royale la proposition qu'elle renvoie ci-joint. »

119. — Chaque Chambre séparément peut adresser au Roi d'autres propositions que des projets de loi.

120. — Le Roi fait savoir le plus tôt possible aux États généraux s'il approuve ou non le projet qu'ils ont adopté. Cette communication a lieu par la formule suivante : — « Le Roi approuve la proposition » — ou « le Roi délibérera sur la proposition. »

121. — Tous les projets de loi adoptés par les États généraux et sanctionnés par le Roi acquièrent force de loi et sont promulgués par le Roi. — Les lois sont inviolables.

122. — Les lois ne sont obligatoires que pour le royaume, à moins qu'elles n'expriment qu'elles s'appliquent aussi aux colonies et possessions dans d'autres parties du monde.

Section VI. — Du budget.

123. — La loi fixe le budget de toutes les dépenses du royaume, et détermine les voies et moyens pour y faire face.

124. — Les projets des lois générales du budget sont présentés chaque année, de la part du Roi, à la seconde Chambre, immédiatement après l'ouverture de la session ordinaire des États généraux, avant le commencement de l'année à laquelle ce budget s'applique.

125. — Aucun chapitre du budget des dépenses n'en peut contenir plus que celles d'un département d'administration générale. — Chaque chapitre est conçu en forme d'un ou de plusieurs projets de loi. — Cette loi peut autoriser des virements.

126. — L'état des dépenses et recettes du royaume, pour chaque exercice, est présenté au pouvoir législatif suivant les prescriptions de la loi, sur les bases du compte approuvé par la Chambre des comptes.

CHAPITRE IV. — DES ÉTATS PROVINCIAUX ET DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES.

Section I. — De la composition des États provinciaux.

127. — Les membres des États provinciaux sont élus directement pour six ans par les habitants de la province, de sexe masculin, étant aussi Néerlandais, qui possèdent les conditions de capacité et de situation sociale à déterminer par la loi, et qui ont atteint l'âge fixé par cette loi, lequel ne pourra être inférieur à vingt-trois ans. — Les §§ 2 et 3 de l'article 80 s'appliquent à ces élections. — Les États se renouvellent par moitié tous les trois ans. — Pour être membre des États provinciaux, il faut être Néerlandais, du sexe masculin et habitant de la province, n'avoir pas été privé par décision judiciaire de la disposition ou de l'administration de ses biens, n'être pas déchu de l'éligibilité, et avoir 25 ans accomplis. — L'élection des membres des États

provinciaux a lieu de la manière à déterminer par la loi (1).

128. — Nul ne peut être à la fois membre de la première Chambre des États généraux et membre des États d'une province, ni membre des États de plus d'une province.

129. — Les membres des États provinciaux, à leur entrée en fonctions, prêtent le serment (ou font la promesse) qui suit : — « Je jure (promets) fidélité à la Constitution et aux lois du royaume. Ainsi Dieu tout-puissant me soit en aide! (Je le promets!) » — Ils sont admis à ce serment (promesse) après avoir préalablement prêté le serment (déclaration et promesse) de justification, prescrit ci-dessus à l'art. 87 pour les membres de la seconde Chambre des États généraux.

130. — Les États se réunissent aux époques de l'année fixées par la loi, et en outre quand ils sont convoqués extraordinairement par le Roi. — Les séances sont publiques, sous les mêmes réserves prescrites à l'article 101 pour les séances des Chambres des États généraux.

131. — Les membres des États votent sans être liés par aucun mandat, et sans en référer à leurs électeurs.

132. — Tout ce qui concerne les délibérations et votes est réglé conformément aux prescriptions des art. 105, 106 et 107, relatifs aux Chambres des États généraux.)

Section II. — Des pouvoirs des États provinciaux.

133. — L'autorité et les pouvoirs des États sont réglés par la loi, en tenant compte des prescriptions contenues aux articles suivants de cette section (2).

134. — L'organisation et l'administration des affaires de la province sont confiées aux États. — Ils font les règlements qu'ils jugent utiles pour l'intérêt provincial. — Ces règlements ont besoin de l'approbation du Roi; cette approbation

(1) La loi provinciale sur la composition et les attributions des États provinciaux est du 6 juillet 1850 (*Stbl.*, n° 39), modifiée le 28 avril 1897 (*Stbl.* n° 112) et le 17 juin 1905 (*Stbl.*, n° 210).

(2) Les attributions des États provinciaux ont été déterminées par les art. 92 et suivants de la loi provinciale.

ne peut être refusée que par un décret motivé, le Conseil d'État entendu.

135. — Lorsque les lois ou les règlements d'administration publique le prescrivent, les États prêtent leur concours à leur exécution.

136. — Toute décision des États relative à la création, à la modification ou à l'abolition d'une taxe provinciale, doit être approuvée par le Roi. — La loi établit les règles générales concernant les taxes provinciales. — Ces taxes ne peuvent mettre obstacle au transit, ni à l'importation ou à l'exportation entre la province et les autres provinces.

137. — Le budget des recettes et dépenses provinciales, qui doit être dressé annuellement par les États, est soumis à l'approbation du Roi. — La loi détermine les règles de l'établissement des comptes de la province.

138. — Les États peuvent défendre les intérêts de leurs provinces et des habitants de ces provinces auprès du Roi et des États généraux.

139. — Les États nomment dans leur sein une députation provinciale, chargée, conformément aux règles à prescrire par la loi, de la conduite journalière et de l'exécution des affaires, que les États soient ou non réunis.

140. — Le pouvoir du Roi de suspendre et d'annuler les décisions des États provinciaux et des députations qui sont contraires aux lois ou à l'intérêt public est réglé par la loi (1).

141. — Le Roi établit, dans chaque province, un commissaire chargé de l'exécution de ses ordres et de la surveillance des actes des États. — Ce commissaire préside l'assemblée des États provinciaux et celle de la députation, et il a voix dans cette dernière. — Son traitement annuel et ses frais de logement sont portés au budget des dépenses du royaume. La loi détermine les autres dépenses d'administration provinciale qui sont à la charge du royaume.

(1) V. art. 166-174 de la loi provinciale.

Section III. — Des administrations communales.

142. — La composition, l'organisation et les attributions des administrations communales sont réglées par la loi (1), en tenant compte des prescriptions contenues aux articles suivants de cette section.

143. — A la tête de la commune est un conseil dont les membres sont élus directement pour un nombre d'années déterminé, par les habitants néerlandais de la commune, de sexe masculin, qui possèdent les conditions de capacité et de situation sociale à déterminer par la loi, et qui ont atteint l'âge à fixer par la loi, lequel ne pourra être inférieur à vingt-trois ans. — Les §§ 2 et 3 de l'article 80 s'appliquent à ces élections. — Pour pouvoir être membre du conseil, il faut être néerlandais, de sexe masculin, et habitant de la commune, n'avoir pas été privé par décision judiciaire de la disposition ou de l'administration de ses biens, n'être pas déchu de l'éligibilité, et avoir vingt-trois ans accomplis. — L'élection du conseil a lieu de la manière à déterminer par la loi. — Le président est nommé par le Roi, même hors du conseil, et révoqué par lui.

144. — L'organisation et l'administration des affaires communales sont confiées au conseil. Il fait les règlements qu'il juge utiles pour l'intérêt de la commune. — Lorsque les lois, les règlements d'administration publique ou les règlements provinciaux le prescrivent, les administrations communales prêtent leurs concours à leur exécution. — Lorsque l'organisation et l'administration des affaires de la commune sont gravement négligées par le conseil communal, une loi peut déterminer la manière dont il sera pourvu à l'administration de la commune par dérogation aux deux premiers §§ de cet article. — La loi détermine l'autorité qui remplace l'adminis-

(1) Loi communale du 29 juin 1851 (*Stbl.*, n° 85), modifiée par les lois du 31 août 1853 (*Stbl.*, n° 83), du 8 mai 1856 (*Stbl.*, n° 52), du 7 juillet 1865 (*Stbl.*, n° 79), du 28 juin 1881 (*Stbl.*, n° 102), du 15 avril 1886 (*Stbl.*, n° 64) du 28 avril 1897 (*Stbl.*, n° 110) et du 1er février 1904 (*Stbl.*, n° 28).

tration communale, lorsque celle-ci omet de pourvoir à l'exécution des lois, des règlements d'administration publique ou des règlements provinciaux.

145. — Le pouvoir du Roi de suspendre et d'annuler les décisions des administrations communales qui sont contraires aux lois ou à l'intérêt public, est réglé par la loi. — Ce pouvoir est illimité en ce qui concerne les règlements et arrêtés locaux.

146. — Les décisions des administrations communales concernant la disposition des propriétés communales et tous autres actes de droit civil déterminés par la loi, ainsi que les budgets de recettes et de dépenses, sont soumis à l'approbation des députations provinciales. — La confection des budgets et l'établissement des comptes sont réglés par la loi.

147. — La décision d'une administration communale portant établissement, modification ou abolition d'un impôt local, est transmise à la députation provinciale, qui en fait rapport au Roi, sans l'approbation duquel aucune suite n'y peut être donnée. — La loi établit des règles générales concernant les impôts locaux. — Ces impôts ne peuvent mettre obstacle au transit ni à l'importation ou exportation entre la commune et les autres communes.

148. — Les administrations communales peuvent défendre les intérêts de leurs communes et de ceux qui les habitent auprès du Roi, des États généraux et des États provinciaux desquels elles relèvent.

CHAPITRE V. — DE LA JUSTICE.

Section I. — Dispositions générales.

149. — Partout, dans le royaume, la justice est rendue au nom du Roi.

150. — Le droit civil et commercial, le droit pénal civil et militaire, la procédure civile et l'organisation judiciaire sont réglés par la loi dans des Codes généraux, sans préju-

dice du droit du pouvoir législatif de régler certaines matières par des lois spéciales (1).

151. — Nul ne peut être privé de sa propriété que sur une déclaration préalable de la loi que l'utilité publique exige l'expropriation, et contre une indemnité préalablement versée ou garantie, l'un et l'autre conformément aux prescriptions d'une loi générale (2). Cette loi générale détermine aussi les cas dans lesquels la déclaration préalable par la loi n'est pas requise. — Le versement ou la garantie préalable de l'indemnité n'est pas nécessaire lorsqu'une guerre, un danger de guerre, une insurrection, un incendie ou le péril des eaux exigent une prise de possession immédiate.

152. — Lorsque l'intérêt public exige qu'une propriété soit détruite ou rendue définitivement ou temporairement inutilisable par l'autorité publique, il y est procédé moyennant indemnité, à moins que la loi n'en dispose autrement. — L'usage des propriétés pour préparer et effectuer des inondations militaires en cas de nécessité causée par une guerre ou un danger de guerre, est réglé par la loi (3).

153. — Tous litiges sur la propriété et les droits qui en dérivent, les créances et autres droits civils, sont exclusivement du ressort de l'autorité judiciaire.

154. — La loi peut attribuer la décision de litiges autres que ceux qui sont déterminés à l'article 153, soit aux juges de droit commun, soit à un collège investi de la juridiction

(1) En exécution de l'article 100 de la Constitution de 1814, correspondant à cet article, une loi du 16 mai 1829 (*Stbl.*, n° 23) a promulgué un Code civil, un Code de commerce, un Code de procédure civile, un Code de procédure pénale et la loi d'organisation judiciaire. Mais la nouvelle législation n'est entrée en vigueur que le 1er octobre 1838, en vertu d'une ordonnance du 8 avril précédent (*Stbl.*, n° 12). Le Code de procédure civile a été remanié par une loi du 7 juillet 1896 (*Stbl.*, n° 103). Le Code pénal français de 1810 est resté longtemps en vigueur. Il a été remplacé par le nouveau Code promulgué le 3 mars 1881 (*Stbl.*, n° 35), et entré en vigueur le 1er septembre 1886, aux termes de la loi du 15 avril 1886 (*Stbl.*, n° 64).

(2) La loi organique sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est du 28 août 1851 (*Stbl.*, n° 125), modifiée par les lois des 1er juin 1861 (*Stbl.*, n° 54) et 29 mars 1877 (*Stbl.*, n° 52).

(3) Loi du 15 avril 1896 (*Stbl.*, n° 71), rendue en exécution de cet article.

administrative. Elle règle le mode de procéder et les conséquences des décisions.

155. — Le pouvoir judiciaire est exercé uniquement par des juges que la loi établit (1).

156. — Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. — La loi règle la manière dont doivent être décidés les conflits d'attribution qui s'élèvent entre les pouvoirs administratif et judiciaire (2).

157. — Hors les cas déterminés par la loi, nul ne peut être détenu que sur une ordonnance du juge, contenant les motifs de l'arrestation. Cette ordonnance doit être notifiée au moment de l'arrestation ou le plus tôt possible à la personne contre laquelle elle est dirigée. — La loi détermine la forme de cette ordonnance, et le délai dans lequel toutes les personnes arrêtées doivent être entendues (3).

158. — Il n'est permis de pénétrer dans un domicile contre le gré de l'habitant que dans les cas prévus par la loi, en vertu d'un mandat particulier ou général d'une autorité désignée par la loi. — La loi règle les formes auxquelles est soumis l'exercice de cette faculté (4).

159. — Le secret des lettres confiées à la poste ou à tout autre service public de transport est inviolable, si ce n'est sur mandat du juge dans les cas spécifiés par la loi (5).

(1) L'organisation judiciaire des Pays-Bas est actuellement régie par la loi du 18 avril 1827 (*Stbl.*, n° 20) entrée en vigueur le 1er octobre 1838 (V. art. 150 et la note), les lois du 10 novembre 1874 (*Stbl.*, nos 202 à 204), analysées dans l'*Annuaire* 1876, p. 648, celles du 9 avril 1877 (*Stbl.*, nos 72 à 80), analysées dans l'*Annuaire* 1878, p. 541, et celles du 26 avril 1884 (*Stbl.*, n° 92) et du 23 juillet 1885 (*Stbl.*, n° 155).

(2) Cette loi n'a pas encore été rendue.

(3) Code de procédure pénale, titre III. La Constitution de 1848 (art. 152) portait en outre que lorsqu'un habitant du royaume avait été, dans des circonstances extraordinaires, arrêté par l'autorité politique, celui sur l'ordre de qui cette arrestation avait été faite était tenu d'en donner sur le champ connaissance au juge du lieu. Cette disposition, qui impliquait le droit d'arrestation arbitraire, a disparu du nouveau texte.

(4) Une loi du 21 juillet 1890 (*Stbl.*, n° 127), concernant « l'exécution des mesures privatives de liberté, ordonnées ou admises par la loi », détermine les cas et les conditions auxquelles l'autorité peut pénétrer dans un domicile ou dans certains lieux publics. V. la traduction de cette loi dans l'*Annuaire* 1891, p. 551.

(5) Code pénal, art. 371-375.

160. — La peine de confiscation générale des biens appartenant au coupable ne peut être établie pour aucun délit.

161. — Tous les jugements doivent contenir les motifs sur lesquels ils sont fondés, et, en matière pénale, les dispositions de loi sur lesquelles repose la condamnation. — Ils sont prononcés publiquement. — Sauf les exceptions déterminées par la loi, les audiences sont publiques. — Le juge peut s'écarter de cette règle, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Section II. — Du pouvoir judiciaire.

162. — Il y a une Cour supérieure de justice, sous le nom de Cour suprême (*Hooge Raad*) des Pays-Bas, dont les membres sont nommés par le Roi conformément à l'article suivant.

163. — Il est donné connaissance, par la Cour suprême, de chaque vacance qui se produit, à la seconde Chambre des États généraux, qui, pour remplir cette vacance, présente au choix du Roi une liste de trois personnes. — Le Roi nomme le président et le vice-président parmi les membres de la Cour.

164. — Les membres des États généraux, les chefs des départements ministériels, les gouverneurs généraux ou les hauts fonctionnaires revêtus, sous un autre titre, des mêmes pouvoirs aux colonies ou possessions du royaume dans les autres parties du monde, les membres du Conseil d'État et les commissaires du Roi dans les provinces, sont justiciables, pour faits de charge commis dans l'exercice de leurs fonctions, même après la cessation de ces fonctions, de la Cour suprême, où ils sont poursuivis au nom du Roi ou sur l'ordre de la seconde Chambre. — La loi peut déterminer les autres fonctionnaires et membres des collèges supérieurs qui sont justiciables de la Cour suprême pour faits de charge.

165. — La Cour suprême est chargée de veiller à la marche régulière et à la solution des instances, ainsi qu'à l'observation des lois par les membres du pouvoir judiciaire.

— Elle peut casser et annuler leurs actes, dispositions et jugements, quand ils sont contraires aux lois, conformément aux prescriptions à édicter par la loi à cet égard, et sauf les exceptions à établir par la loi. — Les autres attributions de la Cour suprême sont déterminées par la loi (1).

166. — Les membres du pouvoir judiciaire sont nommés par le Roi. — Les membres du pouvoir judiciaire investis de la juridiction, et le procureur général à la Cour suprême, sont nommés à vie. — Ils peuvent être révoqués ou destitués par arrêt de la Cour suprême, dans les cas déterminés par la loi (2). — Ils peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi, sur leur demande. — Si un collège est investi de la juridiction administrative en dernier ressort pour tout le royaume, les §§ 1, 2 et 4 de cet article s'appliquent aussi aux membres de ce collège. — Ils peuvent être révoqués ou destitués de la manière et dans les cas déterminés par la loi. — Cet article ne s'applique pas à ceux qui sont exclusivement investis de la juridiction sur des personnes appartenant à l'armée de terre ou de mer ou à toute autre force armée, ou chargés de décider sur des affaires disciplinaires.

CHAPITRE VI. — DU CULTE.

167. — Chacun professe ses opinions religieuses en pleine liberté, sauf la protection de la société et de ses membres contre les infractions à la loi pénale.

168. — Protection égale est accordée à toutes les communions religieuses du royaume.

169. — Les adhérents des divers cultes jouissent tous des mêmes droits civils et politiques, et sont également habiles à revêtir toutes dignités, fonctions et emplois.

170. — L'exercice public de tous les cultes est permis à

(1) La Cour suprême des Pays-Bas est une Cour de cassation, qui a aussi certaines attributions exceptionnelles en matière de poursuite contre les hauts fonctionnaires ou comme juge d'appel des juridictions coloniales.

(2) V. loi du 4 juillet 1874 (*Stbl.*, n° 90) sur la discipline judiciaire, traduite dans l'*Annuaire* 1875, p. 441, modifiée par une loi du 9 novembre 1875 (*Stbl.*, n° 200), analysée dans l'*Annuaire* 1876, p. 648.

l'intérieur des édifices et lieux fermés, sauf les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité publique. — L'exercice public du culte reste autorisé sous la même réserve hors des édifices et lieux fermés, partout où il est actuellement permis d'après les lois et règlements (1).

171. — Les traitements, pensions et autres revenus de quelque espèce que ce soit, dont jouissent actuellement les diverses communions religieuses ou leurs ministres, leur sont garantis. — Quant aux ministres qui jusqu'ici ne touchent aucun traitement ou ne touchent qu'un traitement insuffisant sur la caisse de l'État, il peut leur en être alloué un, ou une augmentation.

172. — Le Roi veille à ce que toutes les communions religieuses se maintiennent dans les bornes de l'obéissance aux lois de l'État.

173. — L'intervention du gouvernement n'est point exigée pour la correspondance entre les chefs des diverses communions religieuses, ni, sauf la responsabilité résultant de la loi, pour la publication d'instructions religieuses.

CHAPITRE VII. — DES FINANCES.

174. — Aucun impôt ne peut être perçu au profit du trésor du royaume qu'en vertu d'une loi. — Cette disposition s'applique également aux taxes perçues pour l'usage d'ouvrages et établissements publics, à moins que la réglementation de ces taxes ne soit réservée au Roi.

175. — Aucun privilège ne peut être accordé en matière d'impôts.

176. — Les obligations de l'État envers ses créanciers sont garanties. La dette est prise chaque année en considération, pour la sauvegarde des intérêts des créanciers de l'État.

177. — Le poids, le titre et la valeur des monnaies sont fixés par la loi (2).

(1) Ce point est encore réglé dans les Pays-Bas par la loi organique du 18 germinal an X.

(2) Loi monétaire du 28 mai 1901 (*Stbl.*, n° 130).

178. — La surveillance et le soin de tout ce qui concerne la monnaie, et la décision des contestations sur l'aloi, l'essai et ce qui s'y rapporte, sont réglés par la loi.

179. — Il y a une Chambre générale des comptes, dont la composition et les attributions sont réglées par la loi (1). — Lorsqu'une vacance se produit dans cette Chambre, la seconde Chambre des États généraux présente une liste de trois personnes au Roi, qui choisit sur cette liste. — Les membres de la Chambre des comptes sont nommés à vie. — Les §§ 3 et 4 de l'art. 166 leur sont applicables.

CHAPITRE VIII. — DE LA DÉFENSE.

180. — Tous les Néerlandais qui sont en état de le faire sont obligés de contribuer à maintenir l'indépendance du royaume et à défendre son territoire. — Cette obligation peut être étendue aussi aux regnicoles qui ne sont pas Néerlandais.

181. — Il y a, pour la protection des intérêts de l'État, une armée de mer et une armée de terre, composée d'engagés volontaires et de conscrits. — La loi règle le service militaire obligatoire. Elle règle aussi les obligations qui peuvent être imposées, pour la défense du pays, à ceux qui n'appartiennent ni à l'armée de mer, ni à l'armée de terre (2).

182. — Des troupes étrangères ne peuvent être prises en service qu'en vertu d'une loi.

183. — Les conscrits de l'armée de mer sont destinés à servir en Europe et hors d'Europe Des avantages sont attachés par la loi au service à accomplir par eux dans les colonies et possessions dans les autres parties du monde.

(1) La loi en vigueur sur la Chambre des comptes est encore celle du 5 octobre 1841 (*Stbl.*, n° 40).

(2) Une loi du 2 juillet 1898 (*Stbl.*, n° 170), traduite dans l'*Annuaire* 1899, p. 486, a établi le service militaire personnel et aboli le remplacement. Une loi du 24 juin 1901 (*Stbl.*, n° 159) a modifié et complété la loi sur la milice du 19 août 1861. Une autre loi de la même date (*Stbl.*, n° 160) a réglé l'organisation de la réserve (*Landweer*) et supprimé la *Schutterij* (garde nationale).

184. — Les conscrits de l'armée de terre ne peuvent être envoyés que de leur consentement dans les colonies et possessions du royaume dans d'autres parties du monde.

185. — Si, en cas de guerre, de danger de guerre ou autres circonstances extraordinaires, les conscrits qui ne sont pas en service actif sont appelés extraordinairement sous les armes, par le Roi, en tout ou en partie, il est présenté sur-le-champ un projet de loi aux États généraux, pour prescrire, en tant que de besoin, leur maintien sous les armes.

186. — Toutes les dépenses relatives aux armées du royaume sont à la charge du trésor public. — Le logement et l'entretien des militaires, les transports et fournitures, de quelque nature qu'ils soient, requis pour les troupes ou les forteresses du royaume, ne peuvent être mis à la charge d'un ou de plusieurs habitants, ou d'une ou de plusieurs communes, que conformément aux règles générales à établir par la loi et contre indemnité. — Les exceptions à ces règles générales pour le cas de guerre, de danger de guerre ou d'autres circonstances extraordinaires sont déterminées par la loi. La question de savoir s'il existe un danger de guerre, dans le sens où ce mot est pris dans les lois de l'État, est tranchée par le Roi (1).

187. — Pour le maintien de la sûreté extérieure ou intérieure, toute fraction du territoire du royaume peut être, par le Roi ou en son nom, déclarée en état de guerre ou en état de siège. La loi détermine le mode de cette déclaration, les cas où elle peut avoir lieu, et en règle les effets. — Il peut être décidé, à cette occasion, que les attributions constitutionnelles du pouvoir civil concernant l'ordre public et la police passeront en tout ou en partie au pouvoir militaire, et que les autorités civiles seront subordonnées aux autorités militaires. — Il peut, en outre, être dérogé aux articles 7, 9, 158

(1) Une loi du 14 septembre 1866 (*Stbl.*, n° 138), modifiée par une loi du 10 mai 1890 (*Stbl.*, n° 83) qui en a mis les dispositions et les termes d'accord avec le nouvel article 186 de la Constitution, est relative au logement et à l'entretien des militaires hors de leurs garnisons.

et 159 de la Constitution. — En cas de guerre, il peut encore être dérogé à l'article 156, § 1er (1).

CHAPITRE IX. — DU SERVICE DES EAUX (*Waterstaat*).

188. — La loi édicte des règles au sujet de l'administration du service des eaux, y compris la haute surveillance et la surveillance, en tenant compte des prescriptions contenues aux articles suivants de ce chapitre (2).

189. — Le Roi a la haute surveillance de tout ce qui concerne le service des eaux, sans distinguer si les frais en doivent être payés sur le trésor public ou d'une autre manière.

190. — Les États des provinces ont la surveillance sur tous les ouvrages du service des eaux, ainsi que sur les wateringues (3) (*Waterschappen*), tourbières (*Veenschappen*) et polders (*Veenpolders*). Néanmoins la loi peut attribuer à d'autres la surveillance d'ouvrages déterminés. — Les États ont le droit, avec l'approbation du Roi, d'apporter des modifications aux statuts et règlements des wateringues, tourbières et polders, de les supprimer, d'en créer de nouveaux et de leur faire de nouveaux règlements. Les directions de ces établissements peuvent présenter aux États de la province des projets de modification de leurs statuts et règlements.

191. — Les directions des wateringues, tourbières ou polders peuvent faire des règlements pour l'administration intérieure de ces établissements, conformément aux règles à fixer par la loi (4).

(1) Loi du 23 mai 1899 (*Stbl.*, n° 128) pour l'exécution de cet article.

(2) Loi du 10 novembre 1900 (*Stbl.*, n° 176), arrêtant des règles générales applicables à l'administration du Waterstaat.

(3) Les wateringues sont des syndicats de terrains ayant pour but les travaux nécessaires pour la défense contre les eaux et, en général, la gestion de tous les intérêts communs relatifs aux eaux.

(4) Une loi du 20 juillet 1895 (*Stbl.*, n° 139) a été rendue en exécution de cette disposition.

CHAPITRE X. — DE L'INSTRUCTION ET DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

192. — L'instruction publique est l'objet de la sollicitude constante du gouvernement. — L'organisation de l'instruction publique est réglée par la loi, en respectant les opinions religieuses de chacun. Il est donné partout dans le royaume, par l'autorité publique, une instruction primaire publique suffisante. — L'enseignement est libre, sauf la surveillance de l'autorité, et, en outre, en ce qui concerne l'enseignement secondaire et primaire, l'examen de la capacité et de la moralité du personnel enseignant : le tout à régler par la loi. — Le Roi fait présenter tous les ans, aux États généraux, un rapport détaillé de l'état des écoles supérieures, secondaires et primaires (1).

193. — L'assistance publique est l'objet de la sollicitude constante du gouvernement, et elle est réglée par la loi. Le

(1) Le texte de cet article a été pris sans changements de la Constitution de 1848. Il a donné lieu à de longues et vives discussions. Nous avons expliqué dans la notice que la seconde Chambre dut être dissoute en 1886, parce que la majorité exigeait que le débat sur la révision commençât par l'article 194 (192 actuel). Au cours de la discussion, en 1887, M. Scheepman présenta un amendement consistant essentiellement à décider en principe que l'instruction primaire serait organisée de manière à permettre à tous les parents et tuteurs de faire donner aux enfants une instruction conforme à leurs convictions religieuses. Cet amendement a été rejeté après un long débat.

Les lois organiques sur l'instruction publique sont : 1° La loi du 28 avril 1876 (*Stbl.*, n° 102) sur l'enseignement supérieur, traduite dans l'*Annuaire* 1877, p. 509, modifiée par la loi du 7 mai 1878 (*Stbl.*, n° 33), analysée dans l'*Annuaire* 1879, p. 507, et par celles des 28 juin 1881 (*Stbl.*, n° 107), 15 juin 1883 (*Stbl.*, n° 75), 23 juillet 1885 (*Stbl.*, n° 141), 9 juillet 1900 (*Stbl.*, n° 118), et 22 mai 1905 (*Stbl.*, n° 141) ; — 2° La loi du 2 mai 1863 (*Stbl.*, n° 50) sur l'enseignement secondaire ou moyen, modifiée par la loi du 25 avril 1879 (*Stbl.*, n° 87), analysée dans l'*Annuaire* 1880, p. 571 ; — 3° La loi du 17 août 1878 (*Stbl.*, n° 12) sur l'enseignement primaire, traduite dans l'*Annuaire* 1879, p. 516, modifiée par les lois des 27 juillet 1882 (*Stbl.*, n° 117) et 11 juillet 1884 (*Stbl.*, n° 123), analysées dans l'*Annuaire* 1883, p. 761, et dans l'*Annuaire* 1885, p. 505, du 8 décembre 1889 (*Stbl.*, n° 175), du 7 juillet 1900 (*Stbl.*, n° 112), du 24 juin 1901 (*Stbl.*, n° 187), et du 3 juin 1905 (*Stbl.*, n° 187).

Roi fait présenter, tous les ans, aux États généraux un rapport détaillé des mesures prises à cet égard (1).

CHAPITRE XI. — DES MODIFICATIONS.

194. — Toute proposition de modification à la Constitution indique expressément la modification proposée. La loi déclare qu'il y a lieu de prendre la proposition en considération telle qu'elle l'arrête.

195. — Après la promulgation de cette loi, les Chambres sont dissoutes. Les Chambres nouvelles examinent la proposition, et ne peuvent adopter qu'aux deux tiers des suffrages exprimés la modification qui leur est proposée conformément à la loi susmentionnée.

196. — Aucune modification à la loi de succession au trône ne peut avoir lieu pendant une régence.

197. — Les modifications à la Constitution, adoptées par le Roi et les États généraux, sont solennellement promulguées et annexées à la Constitution.

ARTICLES ADDITIONNELS.

(loi du 6 novembre 1887)

1. — Toutes les autorités existantes demeurent jusqu'à ce qu'elles aient été remplacées par d'autres, conformément à cette Constitution.

2. — Toutes les lois, tous les règlements et arrêtés, en vigueur au moment de la promulgation des modifications à la Constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par d'autres.

3. — Les droits seigneuriaux relatifs à la présentation ou à la nomination à des fonctions publiques sont abolis. — La suppression des autres droits seigneuriaux et l'indemnité

(1) L'assistance publique est aujourd'hui organisée par la loi du 28 juin 1854 (*Stbl.*, n° 100), modifiée par celle du 1er juin 1870 (*Stbl.*, n° 85) qui est traduite dans l'*Annuaire* 1872, p. 362, et par la loi transitoire du 15 avril 1886 (*Stbl.*, n° 64).

aux propriétaires peuvent être établies et réglées par la loi (1).

4. — L'article 151 de la Constitution n'est pas applicable aux extractions, lorsque la matière est extraite de fonds qui étaient soumis en 1886 à l'obligation de la livrer contre ou sans indemnité, en vertu de la loi ou de la coutume, ou pour toute autre cause.

5. — Le § 1er de l'article 152 de la Constitution restera sans application tant que la réglementation légale des cas où aucune indemnité n'est due pour la destruction ou l'inutilisation définitive ou temporaire d'une propriété ne sera pas entrée en vigueur.

6. — Sauf le droit du Roi de dissoudre les Chambres des États généraux ou l'une d'elles, les deux Chambres demeureront telles qu'elles seront composées au jour de la promulgation des lois portant modification de la Constitution, jusqu'au jour de l'ouverture des nouvelles Chambres. Si, avant cette date, des élections sont nécessaires pour pourvoir aux vacances résultant de démission, décès ou autres causes, elles auront lieu conformément aux dispositions en vigueur au jour de ladite promulgation Le Roi fixera la date de l'ouverture des nouvelles Chambres, qui devra se placer le plus tôt possible après les élections mentionnées à l'article 9.

7. — [Cet article apporte de nombreuses modifications à la loi électorale du 4 juillet 1850, aujourd'hui abrogée et remplacée par la loi du 7 septembre 1896 (2).]

8. — [Cet article prescrit la révision des listes électorales.]

9. — Les élections aux nouvelles Chambres des États généraux auront lieu dans les quatre mois de la promulgation des lois modificatives de la Constitution.

10. — [Abrogation de l'article 5 de la loi communale du 29 juin 1851.]

(1) Il n'a encore été donné aucune suite à cette disposition.
(2) V. la note sous l'article 81.

11. — [Mesures transitoires relatives aux élections aux conseils provinciaux et communaux qui auraient lieu avant la révision des listes électorales.]

12. — Le Roi est autorisé à publier le texte de la Constitution révisée et à apporter, à cette occasion, aux articles qui renvoient à un autre article, toutes les modifications de numéros nécessaires (1).

Bibliographie.

1° TEXTES.

De Grondwet van 1887 (La Constitution de 1887), par Calisch. La Haye, 1887. — Texte, sans notes, avec table des matières.

De nieuwe Grondwet voor het Koningrijk der Nederlanden (La nouvelle Constitution du royaume des Pays-Bas). Haarlem, 1887.

De Grondwet met aanteekening der gelijksoortige bepalingen van vroegeren tijd bij elk artikel (La Constitution, avec l'indication des dispositions analogues antérieures sous chaque article). — La Haye, 1905.

De Grondwet met aantekening van de wetten der uitvoering, eenige dier wetten zelve, als bijlagen, en alphabetisch register (La Constitution, avec l'indication des lois d'exécution, quelques-unes de ces lois elles-mêmes en appendice, et registre alphabétique), par Schuurman et Jordens, 7e édition, mise à jour jusqu'en novembre 1885. Zwolle, 1888.

De Grondwet voor het koningrijk der Nederlanden toegelicht (La Constitution des Pays-Bas expliquée), par *Van den Helm*. Gouda, 1887-1889. — Texte de la Constitution, avec le résumé, sous chaque article, des discussions aux États généraux.

De Grondwet, toegelicht uit de rechtspraak, administratie en litteratuur (La Constitution, commentée par la jurisprudence, l'administration et la doctrine), par Hartman et Niemandsverdriet. Goes, 1888.

De Grondwet, toegelicht uit de gewisselde stukken in beide Kamers der Staten-Generaal met verwijzing naar de verslagen der handelingen (La Constitution, annotée à l'aide des documents parlementaires des deux Chambres, avec renvoi au compte rendu des débats), par Roseboom. La Haye 1888.

Handelingen over de herziening der Grondwet (Débats sur la réforme de la Constitution), publiés par Arntzenius. La Haye, 1888.

Verzameling van Nederlandsche staatsregelingen en grondwetten (Recueil des Constitutions et lois fondamentales des Pays-Bas, Constitutions

(1) Un arrêté royal du 30 novembre 1887 (*Stbl.*, n° 312) a ordonné la promulgation de la nouvelle Constitution et en a fixé le texte conformément à cet article.

de 1798, 1801, 1805, 1815-40, 1848 et 1887), par W. J. C. van Hasselt. 6e édition. 1904.

Code politique des Pays-Bas, traduit et annoté par G. Tripels. Maestricht, 1889.

2° COMMENTAIRES ET TRAITÉS.

Schets van de geschiedenis onzer staatsregeling (Esquisse de l'histoire de notre organisation politique), par Ijzerman, 3e éd. — Haarlem, 1887.

De Grondwet. Toelichting en Kritiek (La Constitution. Explication et critique), par Buys. Arnhem, 1883, 2 vol. Un 3e volume, publié en 1888, contient le commentaire des modifications introduites en 1887.

De regeeringsvorm van Nederland van 1515 tot heden (La Constitution des Pays-Bas de 1515 jusqu'aujourd'hui) par J.-J. de la Bassecour Caan, 3e éd. La Haye, 1889.

De Gronden der staats-, provinciale en gemeente-inrichting van Nederland (Principes de l'organisation politique, provinciale et communale des Pays-Bas), par L. de Hartog. Leide, 1887.

Das Staatsrecht des Königreichs der Niederlande (Droit public du royaume des Pays-Bas), par L. de Hartog. — Extrait de la collection *Marquardsen*. Fribourg-en-Brisgau, 1889.

Handleiding tot de kennis van het Nederlandsche Staatsregt en Staatsbestuur (Manuel de droit public et administratif néerlandais), par de Boschkemper. Amsterdam, 1865.

Staatkundige geschiedenis van Nederland tot 1830 (Histoire du droit public néerlandais jusqu'en 1830) par J. de Bosch Kemper. Amsterdam, 1868-71.

Geschiedenis van Nederland na 1830 (*tot 1848*) (Histoire des Pays-Bas de 1830 à 1848), par le même. Amsterdam 1873-82. Les 4e et 5e parties traitent des projets de révision de la Constitution).

De gronden der Staatsinrichting van Nederland (Bases de l'organisation politique des Pays-Bas), par A. Feenstra. Gorinchem, 1903.

LUXEMBOURG

Notice historique

L'article 67 de l'Acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815 avait rattaché à la couronne des Pays-Bas le Grand-duché de Luxembourg, qui fut régi, jusqu'en 1830, par la loi fondamentale des Pays-Bas. De 1830 à 1839, une fraction importante du territoire fut occupée par la Belgique, et cette situation ne prit fin que par le traité de Londres du 19 avril 1839 qui délimita les frontières nouvelles du Grand-duché Le Roi de Hollande prit alors le titre de Roi Grand-Duc et donna au Luxembourg une Constitution particulière en date du 12 octobre 1841.

Les événements politiques de 1848 décidèrent le Roi Grand-Duc à convoquer, le 29 mars, une Assemblée constituante à l'effet d'élaborer une nouvelle Charte. Cette convocation eut lieu en vertu de l'article 52 de la Constitution du 12 octobre 1841. Le projet en 127 articles, préparé par la section centrale des États, fut adopté le 23 juin et sanctionné le 9 juillet suivant. Le cens électoral était fixé à 10 francs.

Mais une réaction ne tarda pas à se produire. Dès le 23 août 1851, la Diète germanique invitait le Roi Grand-Duc à réviser la Constitution pour fortifier le principe monarchique. Au mois d'octobre 1856, Guillaume III proposa à la Chambre cette révision; sur le refus de celle-ci d'approuver le projet du Roi, un décret prononça sa dissolution et promulgua en même temps la Constitution révisée (27 novembre 1856). La Confédération germanique donna à ce coup d'État son approbation (29 janvier 1857).

A la suite de la dissolution de la Confédération germanique (1866), le traité de Londres du 11 mai 1867 établit la neutralité du Grand-duché qui resta en dehors de la nouvelle Confédération du Nord, devenue depuis l'empire allemand, mais continua à faire partie du Zollverein. Le Roi Grand-Duc adhéra à ce traité le 21 juin suivant, et, après révision par la Chambre, une nouvelle Constitution fut promul-

guée en date du 17 octobre 1868. C'est celle qui est en vigueur aujourd'hui, et dont nous donnons ci-dessous le texte français officiel, qui n'a jamais reçu de modification.

La mort du Roi Grand-Duc Guillaume III, le 23 novembre 1890, a eu pour résultat de séparer les couronnes de Luxembourg et des Pays-Bas, à cause de la différence des lois de succession. La couronne du Luxembourg passa au duc Adolphe de Nassau, qui exerçait la régence depuis 1889.

Le Pacte de famille de la maison de Nassau porte la date du 30 juin 1783. Un Statut de famille (*Familienstatut*), dont le texte officiel est en allemand, a été promulgué le 16 avril 1907. Une loi du 10 juillet 1907 lui a conféré force de loi.

CONSTITUTION

du 17 octobre 1868.

CHAPITRE Ier. — DU TERRITOIRE ET DU GRAND-DUC.

1. — Le Grand-duché de Luxembourg forme un État indépendant, indivisible et inaliénable et perpétuellement neutre (1).

2. — Les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes, ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi.

3. — La couronne du Grand-duché est héréditaire dans la famille de Nassau, conformément au pacte du 30 juin 1783, à l'art. 71 du traité de Vienne du 9 juin 1815 et à l'art. 1er du traité de Londres du 11 mai 1867 (2).

4. — La personne du Grand-Duc (3) est sacrée et inviolable.

5. — Le Grand-Duc de Luxembourg est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis. Lorsqu'il prend les rênes du gouvernement, il prête, aussitôt que possible, en présence de la

(1) Traité de Londres du 11 mai 1867, approuvé par la loi du 21 juin 1867.

(2) Loi du 10 juillet 1907 ayant pour objet de conférer force de loi au Statut de famille de la maison de Nassau du 16 avril 1907. V. la notice.

(3) Le texte étant mis en concordance avec les dénominations actuelles, les mots *Roi* Grand-Duc qui se trouvaient dans le texte originaire sont partout remplacés par ceux de Grand-Duc.

Chambre des députés ou d'une députation nommée par elle, le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois du Grand-duché de Luxembourg, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire, ainsi que la liberté publique et individuelle, comme aussi les droits de tous et de chacun de mes sujets, et d'employer à la conservation et à l'accroissement de la prospérité générale et particulière, ainsi que le doit un bon souverain, tous les moyens que les lois mettent à ma disposition. Ainsi Dieu me soit en aide! »

6. — Si, à la mort du Grand-Duc, son successeur est mineur, la régence est exercée conformément au Pacte de famille.

7. — Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité de régner, il est pourvu à la régence comme dans le cas de minorité. — En cas de vacance du trône, la Chambre pourvoit provisoirement à la régence. — Une nouvelle Chambre, convoquée en nombre double dans le délai de trente jours, pourvoit dénifitivement à la vacance.

8. — Lors de son entrée en fonctions, le Régent prête le serment suivant : « Je jure fidélité au Grand-Duc ; Je jure d'observer la Constitution et les lois du pays. Ainsi Dieu me soit en aide! »

CHAPITRE II. — DES LUXEMBOURGEOIS ET DE LEURS DROITS.

9. — La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile. — La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

10. — La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif. — Elle assimile l'étranger au Luxembourgeois, pour l'exercice des droits politiques. — La naturalisation accordée au père profite à son enfant mineur, si celui-ci déclare, dans les deux années de sa majorité, vouloir revendiquer ce bénéfice (1).

(1) Deux lois, du 12 novembre 1848 et du 27 janvier 1878, règlent ce qui concerne la naturalisation.

11. — Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres. — Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

12. — La liberté individuelle est garantie. — Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. — Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

13. — Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

14. — Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

15. — Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

16. — Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité (1).

17. — La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

18. — La peine de mort en matière politique, la mort civile et la flétrissure sont abolies.

19. — La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

20. — Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

21. — Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale.

(1) Lois des 17 décembre 1859 et 4 mars 1896 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

22. — L'intervention de l'État dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Église avec l'État, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention.

23. — L'État veille à ce que tout Luxembourgeois reçoive l'instruction primaire. — Il crée des établissements d'instruction moyenne et les cours d'enseignement supérieur nécessaires. — La loi détermine les moyens de subvenir à l'instruction publique, ainsi que les conditions de surveillance par le gouvernement et les communes; elle règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement (1). — Tout Luxembourgeois est libre de faire ses études dans le Grand-duché ou à l'étranger, et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois ou à l'exercice de certaines professions.

24. — La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés (2). — La censure ne pourra jamais être établie. — Il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. — Le droit de timbre des journaux et écrits périodiques indigènes est aboli. — L'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi, si l'auteur est connu, s'il est Luxembourgeois et domicilié dans le Grand-duché.

25. — Les Luxembourgeois ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une

(1) Loi du 20 avril 1881 concernant l'enseignement obligatoire. Lois des 20 avril 1881 et 6 juin 1898 sur l'enseignement primaire. Loi du 23 avril 1878 sur l'enseignement primaire supérieur.

(2) Loi du 20 juillet 1869 sur la presse, et Code pénal, *passim*.

autorisation préalable. — Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres; ces rassemblements restent entièrement soumis aux lois et règlements de police.

26. — Les Luxembourgeois ont le droit de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune autorisation préalable. — L'établissement de toute corporation religieuse doit être autorisé par une loi (1).

27. — Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes. — Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

28. — Le secret des lettres est inviolable. — La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste. — La loi réglera la garantie à donner au secret des télégrammes.

29. — L'emploi de la langue allemande et française est facultatif. L'usage n'en peut être limité.

30. — Nulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des membres du gouvernement.

31. — Les fonctionnaires publics, à quelque ordre qu'ils appartiennent, les membres du gouvernement exceptés, ne peuvent être privés de leurs fonctions, honneurs et pensions, que de la manière déterminée par la loi.

CHAPITRE III. — DE LA PUISSANCE SOUVERAINE.

32. — Le Grand-Duc exerce la puissance souveraine conformément à la présente Constitution et aux lois du pays.

§ 1. — De la Prérogative du Grand-Duc.

33. — Le Grand-Duc exerce seul le pouvoir exécutif.

(1) En pratique, les corporations religieuses peuvent s'établir librement dans le Grand-duché; l'intervention de la législature n'est requise que si elles demandent à acquérir la personnalité civile.

34. — Le Grand-Duc sanctionne et promulgue les lois. Il fait connaître sa résolution dans les six mois du vote de la Chambre.

35. — Le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle. — Aucune fonction salariée par l'État ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative.

36. — Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

37. — Le Grand-Duc commande la force armée, déclare la guerre et fait les traités. Il en donne connaissance à la Chambre, aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les communications convenables. — Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement les Luxembourgeois, et en général tous ceux portant sur une matière qui ne peut être réglée que par une loi, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de la Chambre. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. — Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents.

38. — Le Grand-Duc a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux membres du gouvernement.

39. — Le Grand-Duc a le droit de battre monnaie, en exécution de la loi.

40. — Le Grand-Duc a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.

41. — Le Grand-Duc confère les ordres civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.

42. – Le Grand-Duc peut se faire représenter par un prince du sang, qui aura le titre de lieutenant du Grand-Duc et résidera dans le Grand-duché. — Ce représentant prêtera serment d'observer la Constitution avant d'exercer ses pouvoirs.

43. — La liste civile est fixée à deux cent mille francs par an. Elle peut être changée par la loi au commencement de chaque règne (1).

44. — L'hôtel du gouvernement à Luxembourg et le château de Walferdange sont affectés à l'habitation du Grand-Duc pendant son séjour dans le pays.

45. — Les dispositions du Grand-Duc doivent être contresignées par un conseiller de la couronne responsable, à l'exception de celles qui ont pour objet la collation à des étrangers de décorations non destinées à récompenser des services rendus au Grand-duché.

§ 2. — De la Législation.

46. — L'assentiment de la Chambre des députés est requis pour toute loi.

47. — Le Grand-Duc adresse à la Chambre les propositions ou projets de loi qu'il veut soumettre à son adoption. — La Chambre a le droit de proposer au Grand-Duc des projets de lois.

48. — L'interprétation des lois par voie d'autorité ne peut avoir lieu que par la loi.

§ 3. — De la Justice.

49. — La justice est rendue au nom du Grand-Duc par les cours et tribunaux. — Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Grand-Duc.

CHAPITRE IV. — DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

50. — La Chambre des députés représente le pays. — Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-duché.

51. — L'organisation et le mode d'élection de la Chambre

(1) Ce chiffre n'a pas été modifié à l'avénement du Grand-Duc Adolphe 1891) et du Grand-Duc Guillaume (1905).

sont réglés par la loi (1). — La loi électorale fixe le nombre des députés d'après la population. Ce nombre ne peut excéder un député sur quatre mille habitants, ni être inférieur à un député sur cinq mille cinq cents habitants (2). — L'élection est directe.

52. — Pour être électeur ou éligible, il faut : — 1° Être Luxembourgeois de naissance ou être naturalisé; — 2° Jouir des droits civils et politiques; — 3° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis; — 4° Être domicilié dans le Grand-duché. — Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise. — Pour être électeur, il faut réunir à ces quatre conditions celles déterminées par la loi et payer en outre le cens à fixer, lequel ne pourra excéder trente francs, ni être inférieur à dix francs (3).

53. — Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles : — 1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes; — 2° Ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie ou abus de confiance; — 3° Ceux qui obtiennent des secours d'un établissement de bienfaisance publique; — 4° Ceux qui sont en état de faillite déclarée, les banqueroutiers et interdits, et ceux auxquels il a été nommé un conseil judiciaire.

54 — Le mandat de député est incompatible : — 1° Avec les fonctions de membre du gouvernement ; — 2° Avec celles de magistrat du parquet ; — 3° Avec celles de membre de la Chambre des comptes ; — 4° Avec celles de commissaire de district ; — 5° Avec celles de receveur ou agent comptable de l'État ; — 6° Avec les fonctions militaires au-dessous du grade de capitaine. — Les fonctionnaires se trouvant dans un cas

(1) Code électoral en 203 articles, du 5 mars 1884, règlementant les élections législatives et communales. Ce code a été modifié successivement en 1885, 1886, 1892, 1901, 1904 et 1906.

(2) D'après l'art. 176 du code électoral, les cantons élisent un député par 5.000 âmes, toute fraction au-dessus de 3.000 âmes comptant pour 5.000. Le nombre des députés s'élève actuellement à 50 (arr. min. du 24 février 1906).

(3) Le cens électoral, après avoir été réduit de 30 à 15 francs par la loi du 30 juin 1892, a été porté au minimum de 10 francs par la loi du 22 juin 1901 (code élect. art. 1er).

d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat qui leur est confié et leurs fonctions.

55. — Les incompatibilités prévues par l'article précédent ne font pas obstacle à ce que la loi en établisse d'autres dans l'avenir (1).

56. — Les députés sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale. — En cas de dissolution, la Chambre des députés est renouvelée intégralement.

57. — La Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet. — A leur entrée en fonctions, ils prêtent le serment qui suit : « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Ainsi Dieu me soit en aide! » — Ce serment est prêté en séance publique, entre les mains du président de la Chambre.

58. — Le député, nommé par le gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger, et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

59. — Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre, d'accord avec le Conseil d'État, siégeant en séance publique, n'en décide autrement. — Il y aura un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes (2).

60. — A chaque session, la Chambre nomme son président et son vice-président, et compose son bureau.

(1) Loi du 8 mai 1872 concernant les droits et devoirs des fonctionnaires, art. 8 : « L'exercice de fonctions publiques salariées par l'État est incom-« patible avec le mandat de député. L'acceptation de ce mandat entraîne de « plein droit la démission des fonctions publiques. » — Une loi du 18 février 1885, art. 100, a décidé que les fonctions de l'ordre judiciaire seraient dorénavant incompatibles avec celles de député.

(2) Après le vote sur l'ensemble d'un projet de loi, le président consulte la Chambre sur la question de savoir s'il y a lieu ou s'il n'y a pas lieu à second vote. Si la chambre décide qu'il n'y a pas lieu à second vote, le projet de loi est renvoyé au Conseil d'État qui décide à son tour s'il y a lieu ou s'il n'y a pas lieu à second vote (Règlement d'ordre intérieur du 5 décembre 1877, art. 51).

61. — Les séances de la Chambre sont publiques, sauf les exceptions à déterminer par le règlement.

62. — Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage de voix, la proposition mise en délibération est rejetée. — La Chambre ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

63. — Les votes sont émis à haute voix, ou par assis et levé. Sur l'ensemble des lois, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix.

64. — La Chambre a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit.

65. — Un projet de loi ne peut être adopté par la Chambre qu'après avoir été voté article par article.

66. — La Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

67. — Il est interdit de présenter en personne des pétitions à la Chambre. — La Chambre a le droit de renvoyer aux membres du gouvernement les pétitions qui lui sont adressées. — Les membres du gouvernement donneront des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre le demandera. — La Chambre ne s'occupe d'aucune pétition ayant pour objet des intérêts individuels, à moins qu'elle ne tende au redressement de griefs résultant d'actes illégaux posés par le gouvernement ou les autorités, ou que la décision à intervenir ne soit de la compétence de la Chambre.

68. — Aucun député ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

69. — Aucun député ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la Chambre, sauf le cas de flagrant délit. — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un de ses membres, durant la session, qu'avec la même autorisation. — La détention ou la poursuite d'un député est suspendue

pendant la session et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

70. — La Chambre détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions (1).

71. — Les séances de la Chambre sont tenues dans le lieu de la résidence de l'administration du Grand-duché.

72. — La Chambre se réunit chaque année en session ordinaire, à l'époque fixée par le règlement (2). — Le Grand-Duc peut convoquer la Chambre extraordinairement. — Toute session est ouverte et close par le Grand-Duc en personne, ou bien en son nom par un fondé de pouvoirs nommé à cet effet.

73. — Le Grand-Duc peut ajourner la Chambre. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session, sans l'assentiment de la Chambre.

74. — Le Grand-Duc peut dissoudre la Chambre. — Il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution.

75. — Il est alloué sur le Trésor de l'État, à chaque député, à titre d'indemnité, une somme de cinq francs par jour de présence ou de déplacement (3). Ceux qui habitent la ville où se tient la session ne jouissent d'aucune indemnité.

CHAPITRE V. — DU GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ.

76. — Le Grand-Duc règle l'organisation de son gouvernement, lequel est composé de trois membres au moins (4). — Il y aura, à côté du gouvernement, un conseil appelé à déli-

(1) Ce Règlement porte la date du 5 décembre 1877.

(2) La session ordinaire commence le premier mardi qui suit le 3 novembre (Règlement, art. 1er).

(3) Ces deux indemnités se cumulent (décision de la Chambre du 10 juin 1898).

(4) Deux arrêtés des 9 juillet 1857 et 16 novembre 1878 organisent le gouvernement. Un arrêté du 8 février 1878 organise le service des bureaux du gouvernement (les services publics sont répartis depuis 1901 en six divisions).

bérer sur les projets de lois et les amendements qui pourraient y être proposés, à régler les questions du contentieux administratif, et à donner son avis sur toutes autres questions qui lui seront déférées par le Grand-Duc ou par les lois. — L'organisation de ce conseil et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi (1).

77. — Le Grand-Duc nomme et révoque les membres du gouvernement.

78. — Les membres du gouvernement sont responsables.

79. — Il n'y a entre les membres du gouvernement et le Grand-Duc aucune autorité intermédiaire (2).

80. — Les membres du gouvernement ou les commissaires qui les remplacent ont entrée dans la Chambre et doivent être entendus quand ils le demandent. — La Chambre peut demander leur présence.

81. — En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Grand-Duc ne peut soustraire un membre du gouvernement à la responsabilité.

82. — La Chambre a le droit d'accuser les membres du gouvernement. — Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger et le mode de procéder, soit sur l'accusation admise par la Chambre, soit sur la poursuite des parties lésées (3).

83. — Le Grand-Duc ne peut faire grâce au membre du gouvernement condamné que sur la demande de la Chambre.

CHAPITRE VI. — DE LA JUSTICE (4).

84. — Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

(1) Loi organique du Conseil d'État du 16 janvier 1866.

(2) Malgré cette disposition constitutionnelle, une loi du 11 décembre 1872 a organisé un secré ariat destiné à servir d'intermédiaire entre le souverain et le gouvernement. Ce secrétariat siégeait à la Haye. Il siège à Luxembourg depuis la cessation de l'union personnelle entre le Luxembourg et les Pays-Bas.

(3) Ces accusations sont portées devant la cour supérieure de justice (Loi d'org. jud. art. 46).

(4) Loi organique du 18 février 1885 sur l'organisation judiciaire.

85. — Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

86. — Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse, ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commission ni de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit.

87. — Il est pourvu par une loi à l'organisation d'une Cour supérieure de justice.

88. — Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

89. — Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

90. — Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Grand-Duc. — Les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Grand-Duc, sur l'avis de la Cour supérieure de justice.

91. — Les juges des tribunaux d'arrondissement et les conseillers sont nommés à vie. — Aucun d'eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un jugement. — Le déplacement d'un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement. — Toutefois, en cas d'infirmité ou d'inconduite, il peut être suspendu, révoqué ou déplacé, suivant les conditions déterminées par la loi.

92. — Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

93. — Sauf les cas d'exception prévus par la loi, aucun juge ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, sans préjudice toutefois des cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

94. — Des lois particulières règlent l'organisation des tri-

UNIVERS

bunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions. — Il peut y avoir des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres, et la durée des fonctions de ces derniers.

95. — Les Cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois. — La Cour supérieure de justice réglera les conflits d'attributions d'après le mode déterminé par la loi.

CHAPITRE VII. — DE LA FORCE PUBLIQUE.

96. — Tout ce qui concerne la force armée est réglé par la loi (1).

97. — L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi.

98. — Il peut être formé une garde civique, dont l'organisation est réglée par la loi.

CHAPITRE VIII. — DES FINANCES.

99. — Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi. — Aucun emprunt au profit de l'État ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre. — Aucune propriété immobilière de l'État ne peut être aliénée, si l'aliénation n'est autorisée par la loi. — Nulle création au profit de l'État d'une route, d'un canal, d'un chemin de fer, d'un grand pont ou d'un bâtiment considérable, ne peut être décrétée qu'en vertu d'une loi spéciale. — Aucune charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale. — Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal. — La loi déter-

(1) Loi du 16 février 1881 sur l'organisation de la force armée, et ordonnance royale du 2 mars suivant.

mine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité relativement aux impositions communales.

100. — Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement. — Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

101. — Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. — Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi.

102. — Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôt au profit de l'État ou de la commune.

103. — Aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à la charge du Trésor ne peuvent être accordés qu'en vertu de la loi.

104. — Chaque année la Chambre arrête la loi des comptes et vote le budget. — Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes.

105. — Une Chambre des comptes est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous les comptables envers le Trésor public. — La loi règle son organisation, l'exercice de ses attributions et le mode de nomination de ses membres (1). — La Chambre des comptes veille à ce qu'aucun article de dépense du budget ne soit dépassé. — Aucun transfert d'une section du budget à l'autre ne peut être effectué qu'en vertu d'une loi. — Cependant les membres du gouvernement peuvent opérer, dans leurs services, des transferts d'excédents d'un article à l'autre, dans la même section, à charge d'en justifier devant la Chambre des députés. — La Chambre des comptes arrête les comptes des différentes administrations de l'État et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire. Le compte général de l'État est soumis à la Chambre des députés avec les observations de la Chambre des comptes (2).

(1) Lois des 9 janvier 1852 et 27 janvier 1865.
(2) Loi du 9 janvier 1852 sur la comptabilité de l'État.

106. — Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État et réglés par la loi.

CHAPITRE IX. — DES COMMUNES (1).

107. — Il y aura dans chaque commune un conseil communal élu directement par les habitants ayant les qualités requises pour être électeurs; la composition, l'organisation et les attributions de ce conseil sont réglées par la loi. — Le bourgmestre est nommé et révoqué par le Grand-Duc, qui peut le choisir hors du sein du conseil. — Le conseil communal décide sur tout ce qui est d'intérêt purement communal, sauf l'approbation de ses actes dans les cas et suivant le mode que la loi détermine. — Les agents ou employés communaux, ceux de la police municipale, forestière et rurale, sont nommés et révoqués de la manière déterminée par la loi. — Aucune imposition communale ne peut être établie ou supprimée sans l'autorisation du Grand-Duc. — Les comptes et budgets sont rendus publics. — Le Grand-Duc peut suspendre ou annuler les actes des autorités communales qui excèdent leurs attributions ou qui sont contraires à la loi ou à l'intérêt général. La loi règle les suites de cette suspension ou annulation. — Le Grand-Duc a le droit de dissoudre le conseil.

108. — La rédaction des actes de l'état-civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

CHAPITRE X. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

109. — La ville de Luxembourg est la capitale du Grand-duché et le siège du gouvernement. — Le siège du gouverne-

(1) Loi du 24 février 1843 sur l'organisation des communes et des districts, modifiée par les lois des 15 novembre 1854 et 10 décembre 1860, par la loi du 2 décembre 1861, par la Constitution et par la loi du 5 mars 1884. — Les élections communales sont régies par la loi du 5 mars 1884 sur les élections législatives et communales, sorte de Code électoral complet, analogue au Code belge. L'*Annuaire* 1885, p. 527, contient une analyse des dispositions de cette loi relatives aux élections communales. Le cens exigé des électeurs en matière communale est de 10 fr. d'impôts directs (art. 1er). V. ci-dessus notes sous les art. 51 et 52.

ment ne peut être déplacé que momentanément pour des raisons graves.

110. — Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi; elle en détermine la formule. — Tous les fonctionnaires publics civils, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant : « Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Ainsi Dieu me soit en aide ! »

111. — Tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-duché jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

112. — Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

113. — Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.

114. — Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu de procéder à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne. — Après cette déclaration, la Chambre est dissoute de plein droit. — Il en sera convoqué une nouvelle, conformément à l'art 74 de la présente Constitution. — Cette Chambre statue, de commun accord avec le Grand-Duc, sur les points soumis à la révision. — Dans ce cas, la Chambre ne pourra délibérer, si trois quarts au moins des membres qui la composent ne sont présents, et nul changement ne sera adopté, s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

115. — Aucun changement à la Constitution ne peut être fait pendant une régence.

CHAPITRE XI. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET SUPPLÉMENTAIRES.

116. — Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la Chambre des députés aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un membre du gouvernement, et la Cour supérieure, en assemblée générale, le jugera, en caractérisant le délit et

en déterminant la peine. — Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales. — Les conseillers de la Cour faisant partie de la Chambre s'abstiendront de toute participation à la procédure et au jugement.

117. — A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, tous les décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y seront contraires, sont abrogés.

118. — La peine de mort, abolie en matière politique (1), est remplacée par la peine immédiatement inférieure, jusqu'à ce qu'il y soit statué par la loi nouvelle.

119. — En attendant la conclusion des conventions prévues à l'art. 22, les dispositions actuelles relatives au culte restent en vigueur.

120. — Jusqu'à la promulgation des lois et règlements prévus par la Constitution, les lois et règlements en vigueur continuent à être appliqués.

121. — La Constitution d'États du 12 octobre 1841 est abolie (2). — Toutes les autorités conservent et exercent leurs attributions, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, conformément à la Constitution.

Bibliographie.

1° TEXTES.

La Constitution du 17 octobre 1868, annotée par P. Ruppert. Luxembourg, 1905. Brochure.

Code politique et administratif du Grand-duché de Luxembourg, contenant les lois, règlements, arrêtés, etc., 3e édition, par P. Ruppert. Luxembourg, 1907. — Contient tous les textes constitutionnels et organiques, ainsi que le Code électoral.

(1) V. l'art. 18 ci-dessus.

(2) Cette formule d'abrogation ne s'appliquant qu'à la Constitution de 1841, la Constitution de 1848 est restée loi de l'État dans ses dispositions non contraires à la présente.

2° HISTOIRE ET COMMENTAIRES

Le Grand-Duché de Luxembourg et le traité de Londres du 11 mai 1867, par E. Servais. Paris, 1879.

Das Staatsrecht des Grossherzogthums Luxemburg (Le droit public du Grand-duché de Luxembourg), par le Dr Cyschen. — De la collection *Marquardsen*. Fribourg-en-Brisgau, 1890, in-8°.

La Constitution de 1848, ses travaux préparatoires, etc. par un des derniers survivants de l'Assemblée constituante. Luxembourg, 1894.

ALLEMAGNE

Notice historique.

Depuis l'écroulement du *saint empire romain* en 1806 jusqu'à la reconstruction de l'empire allemand sous sa forme actuelle (1871), l'histoire constitutionnelle de l'Allemagne peut se diviser en trois périodes distinctes : 1° prépondérance de la France (Confédération du Rhin); 2° prépondérance de l'Autriche (Confédération germanique); 3° prépondérance de la Prusse (Confédération de l'Allemagne du Nord). Nous nous bornerons à une esquisse rapide des événements qui entraînèrent ces transformations successives de la Constitution fédérale.

La Confédération du Rhin, que seize princes allemands signèrent à Paris le 17 juillet 1806, était une création toute française qui dura autant que la puissance napoléonienne et s'éteignit avec elle en 1813. Le Congrès de Vienne, dont les séances s'ouvrirent le 1er novembre 1814, organisa l'Allemagne en Confédération d'Etats. L'Acte de la Confédération germanique porte la date du 8 juin 1815. Trente-huit États en faisaient partie; par suite d'extinctions de familles souveraines, ce chiffre descendit postérieurement à trente-cinq. L'Acte final du Congrès de Vienne, du 15 mai 1820, compléta les dispositions de l'Acte de 1815 et forma avec lui la Charte de la Confédération.

C'est seulement à dater de 1830 que commença à se manifester en Allemagne la tendance à une fédération politique plus étroite et à la création d'une représentation nationale commune. La révolution française du 24 février 1848 donna le signal du mouvement. Dès le 5 mars, cinquante délégués de divers États, assemblés à Heidelberg, invitaient les membres des Diètes particulières de l'Allemagne à se réunir le 30 mars à Francfort en assemblée préparatoire, pour voter une loi électorale. Cette loi fut rapidement élaborée, et le suffrage direct envoya siéger à Francfort l'Assemblée nationale constituante. Le 18 mai, s'ouvrirent les séances de cette Assemblée, où se firent bientôt remarquer une extrême confusion des partis et l'absence de toute majorité homogène. Après de longues délibérations, une Cons-

titution fut néanmoins adoptée le 28 mars 1849 et publiée le 28 avril dans la feuille officielle (*Reichsgesetzblatt*). La première partie de cette Constitution, relative aux droits fondamentaux des citoyens allemands, avait été promulguée par avance le 27 décembre précédent.

Cette Constitution n'était pas née viable. Les dissensions entre les petits États allemands, et surtout la rivalité de l'Autriche et de la Prusse se disputant la prééminence, firent avorter cette tentative. En refusant le 28 avril la couronne impériale qui lui était offerte, le Roi de Prusse porta le dernier coup à l'œuvre du Parlement national qui se dispersa quelques semaines après.

La Prusse essaya alors de constituer à son profit une ligue des États du nord. Un Projet d'union fut soumis au Parlement de l'union allemande convoqué à Erfurt le 20 mars 1850, mais cette nouvelle tentative échoua à son tour devant l'hostilité de l'Autriche et des États du sud. La Prusse céda à une menace de guerre (Convention d'Olmütz du 29 novembre 1850), et les Conférences de Dresde, ouvertes le 23 décembre, aboutirent au rétablissement pur et simple de la Constitution fédérale. Les États acceptèrent successivement cette restauration, et la Diète de Francfort reprit ses séances.

Mais chacun comprenait la nécessité de modifier les institutions de 1815. La Saxe proposa un plan de réformes le 15 octobre 1861, l'Autriche en élabora un autre (17 août 1863) sans la participation de la Prusse; cette dernière puissance fit également connaître son projet le 9 avril 1866 : c'était un retour à l'Union restreinte de 1850 et l'exclusion absolue de l'Autriche. La guerre éclata, et rendit la Prusse maîtresse des destinées de l'Allemagne. La paix de Prague du 23 août 1866 proclama la dissolution de la Confédération germanique, et annonça la constitution d'une Confédération des États allemands situés au nord du Mein. Des traités particuliers furent conclus à cet effet entre la Prusse et la plupart de ces États; ces traités portent presque tous la date du 18 août 1866.

Le 15 décembre suivant, des plénipotentiaires de chaque État se réunirent à Berlin et y élaborèrent un projet de Constitution sous la direction du gouvernement prussien; on s'accorda pour procéder à des élections directes conformément à la loi électorale du 12 avril 1849. Ces élections eurent lieu le 12 février 1867, et le Reichstag fut solennellement ouvert à Berlin le 24 février. Les délibérations de cette Assemblée constituante ne durèrent que sept semaines, et la Constitution de la Confédération de l'Allemagne du nord (*Norddeutsche Bundesverfassung*) fut votée le 16 avril par 230 voix contre 53. La dissolution du Reichstag eut lieu le lendemain.

Le Landtag prussien fut appelé à se prononcer sur l'adoption de la Constitution. Chaque État suivit cet exemple, et la promulgua officielle-

ment après son acceptation par les corps représentatifs. Son point de départ fut fixé au 1er juillet 1867, mais elle porte la date du 25 juin.

Survinrent en 1870 les hostilités avec la France. Dès le 15 novembre, le grand-duché de Bade et la Hesse accédaient à la Confédération du Nord par le traité de Versailles; la Bavière suivit cet exemple le 23 novembre et le Würtemberg le 25 du même mois, — ce qui porta à vingt-cinq le nombre des États composant la Confédération. Le Reichstag fut convoqué extraordinairement le 24 novembre pour voter le rétablissement de l'Empire allemand. Ce vote eut lieu le 10 décembre (par 188 voix contre 6), et le roi de Prusse fit connaitre son acceptation par une Proclamation datée à Versailles du 18 janvier 1871. Les quatre États du sud firent adopter par leurs Landtags respectifs le rétablissement de l'Empire, et le 21 mars s'ouvrit la session du premier Reichstag allemand. La Constitution de l'Allemagne du nord fut révisée et devint la Constitution de l'Empire allemand (*Deutsche Reichsverfassung*); elle fut promulgée le 16 avril 1871. Cette révision n'eut guère d'autre objet que les changements de rédaction nécessités par le nouvel état de choses, et la mise en harmonie du texte de 1867 avec les traités de 1870.

La Constitution allemande n'a été mise en vigueur dans l'Alsace-Lorraine qu'à partir du 1er janvier 1874, en vertu de la loi d'empire du 25 juin 1873 (V. notice *Alsace-Lorraine*).

Depuis 1871 elle a reçu neuf modifications : 1° la loi du 24 février 1873 a supprimé le dernier alinéa de l'art. 28; 2° la loi du 3 mars 1873 a modifié n° 9 de l'art. 4; 3° la loi du 20 décembre 1873 a modifié le n° 13 du même article, en faisant rentrer le droit civil, comme le droit pénal et la procédure, dans le cadre des pouvoirs législatifs de l'empire; 4° la loi du 11 février 1888 a modifié l'art 59 (service dans la landwehr); 5° la loi du 19 mars 1888 a modifié l'art. 24 en fixant à 5 ans la durée du Reichstag; 6° la loi du 26 mai 1893 a abrogé le dernier alinéa de l'art 53 (répartition du contigent); 7° la loi du 14 mai 1904 a modifié l'art 70 (budget); 8° la loi du 15 avril 1905 a modifié l'art. 59 (service militaire de deux ans); 9° la loi du 21 mai 1906 a modifié l'art. 32 (indemnité des députés).

CONSTITUTION DE L'EMPIRE ALLEMAND

du 16 avril 1871.

S. M. le Roi de Prusse, au nom de la Confédération de l'Allemagne du nord, S. M. le Roi de Bavière, S. M. le Roi de Wurtemberg, S. A. R. le Grand-Duc de Bade, et S. A. R.

le Grand-Duc de la Hesse-Rhénane, pour la partie du grand-duché de Hesse située au sud du Mein, contractent une Confédération perpétuelle pour la protection du territoire fédéral et du droit qui y est en vigueur, comme aussi pour assurer la prospérité du peuple allemand. Cette Confédération prendra le nom d'Empire allemand et sera régie par la Constitution suivante :

I. — TERRITOIRE FÉDÉRAL.

1. — Le territoire fédéral comprend les États de Prusse avec le Lauenbourg (1), de Bavière, de Saxe, de Wurtemberg, de Bade, de Hesse, de Mecklembourg-Schwerin, de Saxe-Weimar, de Mecklembourg-Strelitz, d'Oldenbourg, de Brunswick, de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg, de Saxe-Cobourg-Gotha, d'Anhalt, de Schwarzbourg-Rudolstadt, de Schwarzbourg-Sondershausen, de Waldeck, de Reuss branche aînée, de Reuss branche cadette, de Schaumbourg-Lippe, de Lippe, de Lubeck, de Brême et de Hambourg (2).

II. — LÉGISLATION DE L'EMPIRE.

2. — L'Empire exerce le pouvoir législatif dans toute l'étendue du territoire fédéral (3), suivant la mesure indiquée dans la présente Constitution; les lois de l'Empire l'emportent sur les lois de chaque État. La force obligatoire des lois de l'Empire résulte de leur publication dans le Bulletin des lois de l'Empire. A défaut d'autre point de départ indiqué dans la loi publiée, cette force obligatoire a pour point de

(1) Le duché de Lauenbourg a été d'abord réuni à la couronne de Prusse le 13 septembre 1865 et incorporé ensuite au royaume de Prusse par la loi du 23 juin 1876 (V. *Annuaire* 1877, p. 166).

(2) L'Alsace-Lorraine a été réunie à l'empire par la loi du 9 juin 1871 et incorporée au territoire fédéral par la loi du 25 juin 1873, art. 2 (V. *Alsace-Lorraine*). — La loi du 9 juin 1871, art. 3, al. 1, a investi l'empereur de l'exercice du droit de souveraineté sur l'Alsace-Lorraine.

L'île d'Helgoland a été incorporée au territoire fédéral par une loi du 15 décembre 1890.

(3) Une loi du 2 mai 1877 règle l'exercice du pouvoir législatif en Alsace-Lorraine) V. *Alsace-Lorraine*).

départ le quatorzième jour qui suit le jour de la publication à Berlin du numéro du Bulletin contenant la loi.

3. — Il existe pour toute l'étendue du territoire fédéral un indigénat commun. L'effet de cet indigénat est de donner à quiconque appartient (comme sujet ou citoyen) à l'un des États de la Confédération la faculté de se comporter dans tout autre État fédéral comme les habitants mêmes de cet État, en conséquence d'y fixer son domicile, d'y exercer une profession ou un emploi public, d'y acquérir des immeubles, d'y obtenir les droits de citoyen, et d'y être investi de tous autres droits analogues, dans les mêmes conditions que les membres de cet État, enfin d'être traité comme ces derniers, pour la revendication et la protection de ses droits. — L'exercice de ces différentes facultés, accordées à tous les Allemands, ne peut être restreint ni par les pouvoirs publics de l'État auquel il appartient, ni par ceux d'un autre État fédéral. — Les dispositions concernant l'admission et l'entretien des pauvres dans les unions communales ne sont point modifiées par le principe exprimé au premier alinéa de cet article. — Restent pareillement en vigueur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les conventions conclues entre les États particuliers de la Confédération relativement à la réception des expatriés, aux soins à donner aux malades, et à l'inhumation des morts. — Il est pourvu par la législation de l'Empire aux mesures nécessaires pour assurer l'accomplissement du service militaire dû à chaque État par ses nationaux. — Tous les Allemands ont droit à une égale protection de la part de l'Empire, vis-à-vis de l'étranger.

4. — La surveillance exercée par l'Empire, et la législation de l'Empire s'appliquent aux objets suivants : — 1) Les prescriptions relatives à la libre circulation (1), à l'indigénat et à l'établissement des membres d'un État de la Confédération dans un autre (2), aux droits de citoyen, aux passeports (3), à

(1) Loi du 1er novembre 1867 sur la libre circulation (*Freizügigkeit*).

(2) Loi du 1er juin 1870 sur l'acquisition et sur la perte de la nationalité fédérale et de la nationalité d'État (traduite dans l'*Annuaire* 1872, p. 183).

(3) Loi du 12 octobre 1867 sur les passeports.

la police des étrangers, à l'exercice d'une profession (1), à la réglementation des assurances (2), en tant que ces divers points n'ont pas été déjà résolus par l'art. 3 de la présente Constitution, et à l'exception pour la Bavière de l'indigénat et de l'établissement dans un autre État, et aussi à la colonisation, ainsi qu'à l'émigration vers des terres non allemandes (3); — 2) La législation des douanes, du commerce et des impôts applicables aux besoins de l'Empire (4); — 3) Le système des mesures, monnaies et poids (5), la fixation des principes sur l'émission du papier-monnaie garanti par des valeurs mobilières ou immobilières; — 4) Les prescriptions générales sur les banques (6); — 5) Les brevets d'invention (7); — 6) La protection de la propriété des œuvres de l'esprit (8); — 7) L'organisation d'une protection commune du commerce allemand à l'étranger, de la navigation allemande et de son pavillon maritime, et la constitution d'une représentation consulaire commune à tout l'Empire et payée par lui; — 8) Les chemins de fer, sous la réserve pour la Bavière de la disposition de l'art. 46, et les voies de communication par terre et par eau, établis dans l'intérêt de la défense de la patrie et du commerce général; — 9) (modifié, loi du 3 mars 1873). Le flottage et la navigation sur les cours d'eau communs à plusieurs États, le régime de ces cours d'eau, les taxes à percevoir sur les fleuves et autres cours d'eau, et

(1) Loi organique de l'industrie du 21 juin 1869, modifiée par de nombreuses lois postérieures.

(2) Loi du 15 juin 1883 concernant l'assurance des ouvriers contre la maladie (modifiée en 1892, 1900 et 1903). Loi du 30 juin 1900 concernant l'assurance des ouvriers contre les accidents (*Annuaire* 1900, p. 141). Loi du 22 juin 1889 concernant l'assurance des ouvriers contre la vieillesse et l'infirmité (complétée par la loi du 13 juillet 1899) (*Annuaire* 1900, p. 109).

(3). Loi du 9 juin 1897 sur l'émigration.

(4) V. plus loin, art. 35 et 70.

(5) Loi du 4 décembre 1871 et loi monétaire du 9 juillet 1873 (*Annuaire* 1874, p. 121). Ordonnance du 17 août 1868 sur les poids et mesures (modifiée par des lois postérieures en 1873, 1884, 1893 et 1900).

(6) Loi du 7 juin 1899.

(7) Loi du 25 mai 1877 sur les brevets d'invention (traduite dans l'*Annuaire* 1878, p. 106), modifiée par la loi du 7 avril 1891. Loi du 30 novembre 1874 sur la protection des marques (*Annuaire* 1875, p. 140), etc.

(8) Loi du 11 juin 1870 sur les droits d'auteur.

aussi les signaux de la navigation maritime (fanaux, bouées, balises et autres signaux diurnes); — 10) Les postes et les télégraphes, dans la mesure toutefois, pour la Bavière et le Wurtemberg, de la disposition de l'art. 52; — 11) Les prescriptions sur l'exécution réciproque des décisions en matière civile et sur l'exécution des réquisitions en général (1); — 12) Les prescriptions sur la force probante des actes authentiques (2); — 13) (modifié, loi du 20 décembre 1873) La législation commune sur l'ensemble du droit civil (3), le droit pénal (4) et la procédure (5); — 14) L'organisation de l'armée et de la marine de l'Empire; — 15) Les règlements concernant la médecine et l'art vétérinaire; — 16) Les prescriptions sur la presse et le droit d'association (6).

5. — Le pouvoir législatif de l'Empire s'exerce par le Conseil fédéral (*Bundesrath*) et le Reichstag. L'accord des majorités de l'une et de l'autre assemblée est nécessaire et suffisant pour toute loi de l'Empire. — En cas de dissentiment dans le Conseil fédéral à l'occasion de projets de loi sur l'armée, la marine militaire, et les impôts mentionnés à l'art. 35, la voix de la présidence (*Præsidium*) (7) l'emporte, si elle se prononce en faveur du maintien des dispositions existantes.

III. — CONSEIL FÉDÉRAL.

6. — Le Conseil fédéral se compose des représentants de chaque État faisant partie de la Confédération. Les voix y sont attribuées dans la proportion suivante :

(1) Loi du 21 juin 1869 sur l'assistance que les tribunaux fédéraux se doivent réciproquement.

(2) Loi du 1er mai 1878 sur la foi due aux actes authentiques.

(3) L'ancien texte se bornait à placer le droit pénal et la procédure dans les matières soumises à la compétence du Reichstag. La loi de 1873 a ajouté le droit civil à ces matières. Le Code civil a été promulgué le 16 août 1896.

(4) Code pénal du 15 mai 1871, modifié par plusieurs lois subséquentes.

(5) Code de procédure civile du 30 janvier 1877. Code de procédure pénale du 1er février 1877, etc.

(6) Loi du 7 mai 1874 sur la presse (*Annuaire* 1875, p. 76). Loi sur l'association (*Vereinsgesetz*) du 19 avril 1908.

(7) C'est-à-dire la voix du roi de Prusse, auquel est dévolue, sous le nom d'empereur allemand, la présidence de la Confédération (V. ci-après art. 11).

La Prusse, y compris les voix des anciens États de Hanovre, Hesse électorale, Holstein, Nassau et Francfort, a..... 17 voix

La Bavière	6
La Saxe	4
Le Wurtemberg	4
Bade	3
La Hesse	3
Mecklembourg-Schwerin	2
Saxe-Weimar	1
Mecklembourg-Strelitz	1
Oldenbourg	1
Brunswick	2
Saxe-Meiningen	1
Saxe-Altenbourg	1
Saxe-Cobourg-Gotha	1
Anhalt	1
Schwarzbourg-Rudolstadt	1
Schwarzbourg-Sondershausen	1
Waldeck	1
Reuss, branche aînée	1
Reuss, branche cadette	1
Schaumbourg-Lippe	1
Lippe	1
Lubeck	1
Brême	1
Hambourg	1
Total	58 voix

Chaque État de la Confédération peut nommer au Conseil fédéral autant de fondés de pouvoirs qu'il possède de voix. Toutefois les représentants d'un même État doivent émettre leur vote dans le même sens.

7. — Le Conseil fédéral statue : — 1) Sur les propositions à soumettre au Reichstag, et sur les résolutions votées par cette assemblée; — 2) Sur les règlements d'administration et

les instructions générales nécessaires pour l'exécution des lois de l'Empire, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'une de ces lois; — 3) Sur les imperfections révélées par l'exécution des lois de l'Empire ou des règlements ou instructions dont il vient d'être parlé. — Chaque membre du Conseil fédéral a le droit de faire des propositions et de les développer; la Présidence de la Confédération est tenue de les mettre en délibération. — Les décisions se prennent, sauf les restrictions spécifiées aux art. 5, 37 et 78, à la majorité simple. Les votes qui ne sont pas émis avec des pouvoirs réguliers ne comptent pas. En cas de partage, la voix de la Présidence est prépondérante. — Dans les décisions sur une question qui, d'après la présente Constitution, n'est point commune à tout l'Empire, les seules voix qui comptent sont celles des États auxquels la question à résoudre est commune (1).

8. — Le Conseil fédéral nomme dans son sein des Commissions permanentes : — 1) De l'armée de terre et des fortifications; — 2) De la marine; — 3) Des douanes et des impôts; — 4) Du commerce et des échanges; — 5) Des chemins de fer, postes et télégraphes; — 6) De la justice; — 7) De la comptabilité (2). — Dans chacune de ces Commissions doivent être représentés au moins quatre États fédéraux, en dehors de la Présidence de la Confédération; chaque État n'y a qu'une seule voix. Dans la Commission de l'armée de terre et des fortifications, la Bavière a un siège permanent; les autres membres de cette Commission sont nommés par l'Empereur, ainsi que les membres de la Commission de la marine; les membres des autres Commissions sont choisis par le Conseil fédéral. Les Commissions sont renouvelables chaque année pour toute la session du Conseil fédéral; les membres sortants sont rééligibles. — De plus, il est nommé

(1) Règlement intérieur du Conseil fédéral du 26 avril 1880, révisé le 21 janvier 1895 (Moreau et Delpech, T. I, p. 7).

(2) Cinq autres Commissions permanentes fonctionnent au sein du Conseil fédéral : 8) Affaires étrangères; — 9) Alsace-Lorraine; — 10) Constitution; — 11) Règlement intérieur; — 12) Tarifs des chemins de fer pour les marchandises (Règl. int. rév. § 17).

dans le Conseil fédéral une Commission des affaires étrangères, composée des représentants des royaumes de Bavière, de Saxe et de Wurtemberg, et de deux représentants des autres États choisis tous les ans par le Conseil fédéral. La présidence de cette Commission appartient à la Bavière. — Les employés nécessaires aux travaux des Commissions sont mis à leur disposition.

9 — Tout membre du Conseil fédéral a le droit de se rendre dans le Reichstag, et d'y être entendu chaque fois qu'il le désire, à l'effet d'exposer l'opinion de son gouvernement, quand même cette opinion n'aurait pas été adoptée par la majorité du Conseil fédéral. Personne ne peut être à la fois membre du Conseil fédéral et du Reichstag.

10. — L'Empereur doit assurer aux membres du Conseil fédéral la protection diplomatique d'usage.

IV. — PRÉSIDENCE DE LA CONFÉDÉRATION (*Præsidium*).

11. — La présidence de la Confédération appartient au Roi de Prusse, qui porte le titre d'Empereur allemand (*Deutscher Kaiser*). L'Empereur représente l'Empire dans les relations internationales, déclare la guerre et fait la paix au nom de l'Empire, conclut les alliances et autres conventions avec les États étrangers, accrédite et reçoit les envoyés diplomatiques. — Pour déclarer la guerre au nom de l'Empire, le consentement du Conseil fédéral est nécessaire, à moins qu'une attaque ne soit dirigée contre le territoire ou les côtes de la Confédération (1). — Si les traités avec les États étrangers se rapportent à des objets qui, d'après l'art. 4, appartiennent au domaine de la législation de l'Empire, le consentement du Conseil fédéral est nécessaire pour leur conclusion, et l'approbation du Reichstag pour leur validité.

12. — L'Empereur convoque, ouvre, proroge et clot le Conseil fédéral et le Reichstag.

13. — Le Conseil fédéral et le Reichstag sont convoqués

(1) Cette disposition a été ajoutée en 1871 à la Constitution.

tous les ans. Le Conseil fédéral peut être convoqué sans le Reichstag, en vue de la préparation des travaux, mais le Reichstag ne peut être convoqué sans le Conseil fédéral.

14. — La convocation du Conseil fédéral doit avoir lieu chaque fois qu'elle est demandée par un tiers des voix qui le composent.

15. — La présidence du Conseil fédéral et la direction de ses travaux appartiennent au Chancelier de l'Empire (1). Ce dernier est nommé par l'Empereur. — Le Chancelier de l'Empire peut se faire représenter, au moyen d'une substitution écrite, par tout autre membre du Conseil fédéral (2).

16. — Les propositions qui doivent être soumises au Reichstag en raison des décisions du Conseil fédéral, lui sont transmises au nom de l'Empereur. Ces propositions sont soutenues par des membres du Conseil fédéral, ou par des commissaires spéciaux nommés par le Conseil fédéral.

17. — L'Empereur promulgue et publie les lois de l'Empire, et veille à leur exécution. Les ordonnances et réglements de l'Empereur sont rendus au nom de l'Empire. Ils doivent, pour être valables, être contresignés par le Chancelier de l'Empire, qui en assume la responsabilité (3).

18. — L'Empereur nomme les fonctionnaires de l'Empire et leur fait prêter serment à l'Empire; il les révoque, s'il y a lieu. — Les fonctionnaires de l'un des États de la Confédération, nommés fonctionnaires de l'Empire, conservent vis-à-vis de l'Empire les mêmes droits qui dérivaient pour eux

(1) A ce titre, le Chancelier de l'empire fait partie du Conseil fédéral et a ses entrées au Reichstag (art. 9).

(2) D'après le protocole final annexé au traité conclu avec la Bavière le 23 novembre 1870, la présidence du Conseil fédéral ne peut appartenir, à défaut d'un représentant de la Prusse, qu'à un représentant de la Bavière. Le Chancelier est tenu, quand il se fait substituer par un autre membre du Conseil fédéral, de se conformer à cette disposition. — En dehors de la disposition constitutionnelle de l'art. 15, une loi du 17 mars 1878 (traduite dans l'*Annuaire* 1879, p. 88), intitulée *loi sur la suppléance du Chancelier de l'Empire,* a autorisé le Chancelier à déléguer les fonctions diverses relevant de l'administration impériale.

(3) La nature et les conditions de cette responsabilité n'ont point encore été fixées.

de leur situation et de leurs services dans l'État qui les employait, à moins qu'une loi d'Empire antérieure à leur entrée au service de l'Empire n'en ait autrement ordonné (1).

19. — Lorsque les membres de la Confédération manquent à remplir les devoirs fédéraux que leur impose la Constitution, ils peuvent y être contraints par voie d'exécution (*Execution*). Cette exécution est ordonnée par le Conseil fédéral et accomplie par l'Empereur.

V. — REICHSTAG.

20. — Le Reichstag est nommé par le suffrage universel et direct, au scrutin secret. — Jusqu'au règlement législatif réservé par l'article 5 de la loi électorale du 31 mai 1869 (*Bull. des lois de la Conf.* 1869, p. 145), la Bavière élira 48 députés, le Wurtemberg 17, Bade 14, la Hesse au sud du Mein, 6. Le nombre total des députés sera ainsi porté à 382 (2).

21. — Les fonctionnaires publics n'ont besoin d'aucune autorisation pour entrer au Reichstag. — Quand un membre du Reichstag accepte un emploi rétribué de l'Empire ou d'un des États de la Confédération, ou quand il est investi par l'Empire ou par l'un des États de la Confédération d'une fonction comportant un rang ou un traitement plus élevé que celle qu'il occupait, il perd son siège et sa voix au Reichstag, et ne peut y reprendre sa place qu'en vertu d'une nouvelle élection.

(1) Loi du 31 mars 1873 sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'empire (traduite dans l'*Annuaire* 1874, p. 93), modifiée en 1886, 1887, 1893, 1903 et 1905 Les directions (*Aemter*), sont au nombre de neuf : Affaires étrangères, Intérieur, Marine, Postes, Trésor, Chemins de fer, Chemins de fer de l'empire, Banques, Justice (Ordonnance du 27 décembre 1899).

(2) La loi du 25 juin 1873 ayant accordé 15 députés à l'Alsace-Lorraine, le nombre total des députés au Reichstag est aujourd'hui de 397. Sur ce nombre, la Prusse en nomme 235, la Bavière 48, la Saxe 23, le Wurtemberg 17, l'Alsace-Lorraine 15, Bade 14, Hesse 3, Meckl-Schw. 6, Saxe-Weimar, Oldenbourg, Brunswick et Hambourg, chacun 3, Saxe-Meiningen, Cobourg-Gotha, Anhalt, chacun 2, les autres Etats, chacun 1. — La loi électorale actuelle est toujours celle de 1869. Règlement d'exécution du 28 mai 1870 (modifié en 1871, 1872, 1873, 1876, 1891, et 1903). — Est électeur tout Allemand qui a accompli sa vingt-cinquième année, sans condition de domicile.

22. — Les délibérations du Reichstag sont publiques. — Les comptes rendus véridiques des délibérations en séance publique du Reichstag sont affranchis de toute responsabilité (1).

23. — Le Reichstag a le droit de proposer des lois dans les limites de la compétence de l'Empire, et de renvoyer les pétitions qui lui sont adressées au Conseil fédéral et au Chancelier de l'Empire.

24 [Modifié, loi du 19 mars 1888]. — Le Reichstag est élu pour cinq ans (2). Sa dissolution avant l'expiration de cette période ne peut résulter que d'une décision prise par le Conseil fédéral avec approbation de l'Empereur.

25. — En cas de dissolution du Reichstag, des élections nouvelles doivent avoir lieu dans le délai de 60 jours, et le Reichstag ainsi nommé doit être réuni dans un délai de 90 jours à compter de la dissolution.

26. — Le Reichstag ne peut, sans son consentement, être prorogé pour plus de trente jours, ni être prorogé deux fois durant le cours de la même session.

27. — Le Reichstag examine et vérifie les pouvoirs de ses membres. Il organise au moyen d'un règlement (3) l'ordre de ses travaux et sa discipline intérieure. Il nomme ses président, vice-présidents et secrétaires.

28 [Modifié, loi du 24 février 1873]. — Les décisions du Reichstag sont prises à la majorité absolue des voix. Pour la validité de ces décisions, la majorité des membres, calculée sur leur nombre légal, doit être présente (4).

29. — Les membres du Reichstag représentent le peuple tout entier, et ne sont liés par aucun mandat ni instruction.

(1) C. pén. all., art. 12.

(2) Avant la loi de 1888, la période législative était de *trois* ans. V. *Annuaire* 1889, p. 285.

(3) Règlement intérieur du 10 février 1876, modifié en 1895, 1897, 1901 et 1902 (Moreau et Delpech, T. I, p. 19).

(4) L'art. 28 contenait un deuxième alinéa qui reproduisait à peu près extuellement la disposition du dernier alinéa de l'art. 7. La loi du 24 février 1873 a fait disparaître ce deuxième alinéa.

30. — Aucun membre du Reichstag ne peut, à un moment quelconque, être poursuivi judiciairement ou disciplinairement à raison de ses votes, ou des opinions manifestées par lui dans l'exercice de ses fonctions, ni encourir à ce sujet, en dehors de l'assemblée, une responsabilité quelconque (1).

31. — Aucun membre ne peut, sans l'autorisation du Reichstag, être, durant la session, mandé pour une information ou arrêté à raison d'un acte coupable qui lui serait imputé, à moins qu'il ne soit appréhendé en flagrant délit ou au cours de la journée suivante. — Pareille autorisation est nécessaire en ce qui concerne l'emprisonnement pour dettes (2). — Sur la demande du Reichstag, toute procédure pénale contre un de ses membres, tout emprisonnement préventif ou civil est suspendu pendant la durée de la session.

32 [Modifié, loi du 21 mai 1906]. — Les membres du Reichstag ne reçoivent à ce titre aucun traitement. Ils reçoivent une indemnité aux termes de la loi (3).

VI. — DOUANES ET COMMERCE.

33. — L'Allemagne constitue un territoire douanier et commercial circonscrit par des limites douanières communes. Demeurent exceptées les portions de territoire qui ne peuvent, en raison de leur situation, être comprises dans les limites douanières. — Tout objet, dont le commerce est libre dans l'un des États de la Confédération, peut être transporté librement dans un autre État fédéral, et ne peut être taxé qu'autant que les produits similaires de cet État acquittent, sans en sortir, le même impôt.

34. — Les villes hanséatiques de Brême et de Hambourg avec la banlieue nécessaire, empruntée soit à leurs territoires,

(1) C. pénal all., art. 11.

(2) Loi du 29 mai 1868, sur l'abolition de l'emprisonnement pour dettes.

(3) Avant 1906, les députés jouissaient seulement de cartes de parcours gratuit sur les chemins de fer allemands. Aux termes de la loi du 21 mai 1906, ils touchent en outre une indemnité de 3000 marks (art. 1er).

soit aux territoires voisins (1), demeurent, comme ports francs, en dehors des limites douanières communes, jusqu'à ce qu'elles aient demandé à y être comprises (2).

35. — A l'Empire appartient le droit exclusif de légiférer sur les tarifs douaniers communs, sur les impôts du sel et des tabacs perçus dans les limites du territoire fédéral, de l'eau-de-vie et de la bière qui y sont fabriqués, des sucres et mélasses tirés de la betterave ou d'autres produits indigènes, sur la protection réciproque contre la fraude des taxes de consommation levées dans chaque État fédéral, enfin sur les mesures nécessaires pour assurer, relativement aux exemptions douanières, le respect des limites douanières communes. — Dans les États de Bavière, de Wurtemberg et de Bade, l'impôt sur les eaux-de-vie et bières indigènes reste soumis aux lois locales. Toutefois ces États devront s'efforcer d'arriver à l'unité de législation en ce qui concerne ces impôts (3).

36. — La perception et l'administration des taxes douanières et impôts de consommation (art. 35) restent abandonnées à chaque État fédéral, à l'intérieur de son territoire, dans la mesure où elles y étaient déjà pratiquées. —

(1) Ainsi la ville d'Altona, près de Hambourg, quoique appartenant à la Prusse, était restée en dehors des limites douanières. Elle y a été incorporée en 1880.

(2) La ville libre hanséatique de Lubeck a été, sur sa demande, englobée dans les limites douanières à partir du 11 août 1868. — Une convention conclue le 25 mai 1881 entre le Chancelier de l'empire et le Sénat de Hambourg, approuvée par le Conseil fédéral, a incorporé également la ville de Hambourg et son territoire dans l'union douanière, à l'exception du port et de ses dépendances (*Freihafengebiet*). Une loi d'empire du 16 février 1882 a réglé la part contributive de l'empire dans les frais nécessités par cette annexion. Une autre loi d'empire, du 31 mars 1885, a réglé également les conditions de l'annexion du territoire de la ville de Brême au territoire de l'union douanière. — L'Alsace-Lorraine fait partie de l'union douanière depuis le 17 juillet 1871. — En dehors des ports francs de Hambourg et de Brême, il n'existe plus de territoire en dehors de l'union douanière que 1° Heligoland, 2° neuf communes de l'État de Bade.

(3) Une loi d'empire du 24 juin 1887, relative à l'impôt sur l'alcool (traduite dans l'*Annuaire* 1888, p. 179) a été mise en vigueur dans ces trois États en vertu de trois ordonnances, du 9 septembre (Bade), du 23 septembre (Wurtemberg) et du 27 septembre (Bavière) 1887.

L'Empereur surveille l'exécution des dispositions légales au moyen de fonctionnaires de l'Empire qu'il adjoint, d'accord avec la Commission des douanes et impôts du Conseil fédéral, au personnel et à la direction des douanes et impôts de chaque État. — Les observations présentées par ces fonctionnaires concernant la non-exécution de la législation commune (art. 35) sont soumises à la décision du Conseil fédéral.

37. — Dans les décisions relatives aux règlements administratifs ou aux mesures tendant à l'exécution de la législation commune (art. 35), la voix de la Présidence de la Confédération l'emporte, si elle se prononce pour le maintien des règlements ou mesures en vigueur,

38. — Le produit des douanes et des autres taxes indiquées à l'art. 35, ces dernières en tant qu'elles sont soumises à la législation de l'Empire, est versé dans la caisse de l'Empire. Ce produit consiste dans l'ensemble des recettes provenant des douanes et des autres taxes, sous la déduction : — 1) Des bonifications et modérations résultant de lois ou de règlements généraux d'administration ; — 2). Des restitutions pour indue perception ; — 3) Des frais de perception et d'administration, savoir : *a*) pour les douanes, les frais nécessaires à la garde des frontières extérieures et à la perception des droits tant à ces frontières qu'à l'intérieur; *b*) pour l'impôt sur le sel, les frais représentatifs du payement des employés chargés de la perception et du contrôle de l'impôt sur les salines; *c*) pour l'impôt sur le sucre de betterave et sur le tabac, la bonification à allouer, d'après les décisions du Conseil fédéral, à chacun des gouvernements fédéraux, pour les frais d'administration de ces impôts; *d*) pour les autres impôts, 15 0/0 de la recette brute. — Les territoires situés en dehors des limites douanières communes participent aux charges de l'Empire par le payement d'une contribution proportionnelle (*Aversum*). — La Bavière, le Wurtemberg et Bade n'ont aucune part aux produits résultant pour la caisse de l'Empire des impôts sur l'eau-de-vie et la bière, non plus qu'à la portion, cor-

respondante à ce produit, des dépenses qui viennent d'être indiquées (1).

39. — Les extraits quaternaires (*Quartal-Extrakte*) dressés à l'expiration de chaque trimestre par les administrations financières des divers États de la Confédération, et les arrêtés de compte dressés à l'expiration de chaque année et de chaque registre, sur les recettes encaissées du compte trimestriel ou annuel des douanes et des impôts de consommation versés, conformément à l'art. 38, dans la caisse de l'Empire, sont, après examen préalable, réunis en un tableau d'ensemble par les directions de chaque État. Chaque impôt y doit être indiqué séparément, et ces tableaux sont envoyés à la Commission de comptabilité du Conseil fédéral. — Cette dernière fixe provisoirement, de trois en trois mois, d'après ces tableaux, le montant des créances de la caisse de l'Empire sur les caisses de chacun des États de la Confédération, et elle en donne connaissance à ces États et au Conseil fédéral. Tous les ans elle procède à la fixation définitive de ces créances et la soumet, avec ses observations, au Conseil fédéral. Le Conseil fédéral statue sur cette fixation.

40. — Les dispositions de la convention d'union douanière du 8 juillet 1867 demeurent en vigueur, en tant qu'elles ne sont point modifiées par les prescriptions de la présente Constitution et qu'elles ne le seront point en vertu des art. 7 et 78 de la même Constitution (2).

VII. — CHEMINS DE FER.

41. — Les chemins de fer, considérés comme nécessaires dans l'intérêt de la défense de l'Allemagne ou du commerce général, peuvent, en vertu d'une loi de l'Empire et nonobstant l'opposition des États de la Confédération dont ils traversent le territoire, mais sans préjudice des droits de

(1) Cette disposition n'a plus d'objet en ce qui concerne l'eau-de-vie. Voir note sous l'art. 35.

(2) Loi du 27 mai 1885 modifiant la convention d'union douanière du 8 juillet 1867.

souveraineté territoriale, être établis pour le compte de l'Empire ou concédés pour exécution à des entrepreneurs particuliers avec faculté d'expropriation. — Tout chemin de fer actuellement existant est tenu de laisser les chemins de fer à établir postérieurement se raccorder à lui à leurs frais. — Les dispositions législatives, qui reconnaissent aux entreprises de chemins de fer actuellement existantes le droit de s'opposer à l'établissement de lignes parallèles ou concurrentes, sont, sans préjudice des droits acquis, abrogées pour l'ensemble de l'Empire. Un pareil droit ne pourra être accordé dans les concessions qui auront lieu à l'avenir.

42. — Les gouvernements des États de la Confédération sont tenus d'administrer comme formant un réseau unique les chemins de fer allemands établis dans l'intérêt du commerce général, et de faire en sorte que les chemins de fer à créer dans le même but soient établis et outillés d'après des règles uniformes.

43. — En conséquence, il sera, dans le plus bref délai, édicté des règles de service communes, spécialement des règlements de police uniformes (1). L'Empire veille à ce que les administrations de chemins de fer tiennent constamment ces chemins dans un état propre à garantir la sécurité nécessaire, et les pourvoient du matériel qu'exigent les besoins du commerce.

44. — Les administrations de chemins de fer sont tenues d'instituer, avec la vitesse voulue, les trains de voyageurs nécessaires à la circulation courante et à l'établissement d'itinéraires combinés entre eux, ainsi que les trains de marchandises nécessaires à la circulation commerciale, et d'établir des transports directs de voyageurs et de marchandises, en organisant le passage des moyens de transport d'un chemin sur l'autre, moyennant la bonification d'usage.

(1) Des ordonnances (*Bahnverordnungen*) très nombreuses ont été rendues à cet égard par le Conseil fédéral. On en trouvera la liste complète dans l'ouvrage d'Arndt : *Verfassung des deutschen Reichs*, 1907, p 263). — Une loi du 27 juin 1873 a créé une direction impériale des chemins de fer (V. *Annuaire* 1874, p. 118).

45. — Le contrôle des tarifs appartient à l'Empire, qui assurera spécialement : — 1) L'adoption dans un bref délai des règlements de service (1) communs à tous les chemins de fer allemands ; 2) L'uniformité et l'abaissement des tarifs, dans la limite du possible; spécialement, un tarif modéré et conforme aux besoins de l'agriculture et de l'industrie, pour le transport à de grandes distances du charbon, du coke, du bois, du minerai, des pierres, du sel, du fer brut, des engrais et autres objets analogues, de manière à arriver, aussitôt que possible, au tarif d'un pfennig (2).

46. — En cas de besoins urgents, spécialement de renchérissement extraordinaire des denrées de première nécessité, les chemins de fer sont tenus d'appliquer un tarif spécial et temporaire, à prix réduit, fixé par l'Empereur sur la proposition de la Commission compétente du Conseil fédéral, pour le transport des blés, farines, légumes à cosses et pommes de terre. Ce tarif spécial ne peut cependant descendre au-dessous du taux le plus bas appliqué, sur chaque chemin de fer, aux matières brutes. — La disposition qui précède, ainsi que les articles 42 à 45, ne sont pas applicables à la Bavière. — Toutefois l'Empire est investi, vis-à-vis de la Bavière, du droit d'établir sous forme de lois, des règles uniformes pour la construction et le fonctionnement des chemins de fer de nature à contribuer à la défense nationale.

47. — Les prescriptions des autorités de l'Empire, concernant l'usage des chemins de fer pour la défense de l'Allemagne, doivent être exécutées sans observations par les administrations dont ces chemins de fer dépendent. Spécialement, le matériel de guerre doit être expédié à un taux modéré et uniforme (3).

(1) Ordonnance du 26 octobre 1899.

(2) A ce tarif correspond le tarif actuellement en vigueur pour les distances supérieures à 100 kilomètres (22 pfen. par tonne et par kilomètre). Il existe même des tarifs réduits inférieurs pour certaines marchandises.

(3) Ordonnance du 18 janvier 1899 sur les transports militaires en temps de guerre.

VIII. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

48. — Les postes et les télégraphes sont régis et administrés, sur tout le territoire de l'Empire allemand, comme un service unique de communications publiques (1). — Le pouvoir législatif attribué à l'Empire par l'art 4, relativement aux postes et télégraphes, ne s'étend pas aux objets qui, d'après les principes actuellement en vigueur dans l'administration des postes et télégraphes de l'Allemagne du Nord, sont régis par des instructions réglementaires ou des ordonnances administratives.

49. — Les recettes des postes et télégraphes sont communes à tout l'Empire. Les dépenses sont prises sur ces recettes communes. L'excédent est versé dans la caisse de l'Empire (chap. XII).

50. — La direction suprême des postes et télégraphes appartient à l'Empereur. Il a le devoir et le droit de veiller à l'établissement et au maintien, sur des bases uniformes, de l'organisation administrative et du fonctionnement du service, ainsi que de la situation des employés. — L'Empereur veille à la publication des instructions réglementaires et des ordonnances d'administration générale, comme aussi à l'exacte observance des relations avec les autres administrations des postes et des télégraphes. — Les divers employés des postes et des télégraphes sont tenus d'obéir aux ordonnances impériales. Cette obligation est mentionnée dans leur serment professionnel. — La nomination des employés supérieurs de l'administration des postes et télégraphes nécessaires dans les différents districts (par exemple les directeurs, conseillers, inspecteurs principaux), et celle des employés chargés d'observer, de surveiller, etc., le service, dans les différents districts, pour le compte de cette administration (par exemple les inspecteurs, les contrôleurs), appartient, pour tout le terri-

(1) Loi du 28 octobre 1871 sur le régime postal, modifiée par la loi du 20 décembre 1899. — Loi sur les télégraphes du 6 avril 1892. Ordonnance du 9 juin 1897, modifiée le 18 août 1901.

toire de l'Empire allemand, à l'Empereur, auquel ces employés prêtent serment. Les nominations en question doivent être régulièrement communiquées au gouvernement des États au territoire desquels elle s'appliquent, afin d'être l'objet, de leur part, d'une confirmation et d'une publication officielles. — Les autres employés de l'administration des postes et télégraphes, comme aussi tous les employés destinés à un service local ou technique ou au service proprement dit, sont nommés par les gouvernements des États où ils exercent leurs fonctions. — Là où il n'existe aucune administration des postes ou des télégraphes, ces points sont réglés par des conventions spéciales.

51. — [Disposition transitoire (1).]

52. — Les dispositions des articles précédents (48 à 51) ne s'appliquent pas à la Bavière ni au Wurtemberg. Elles sont remplacées, pour ces deux États, par les dispositions suivantes : — A l'Empire seul appartient la législation sur les privilèges de la poste et des télégraphes, sur les relations juridiques de ces deux institutions avec le public, sur les franchises et taxes postales, à l'exception toutefois des dispositions règlementaires et des tarifs applicables aux communications qui s'échangent dans l'intérieur de la Bavière et du Wurtemberg, et à la fixation, dans les mêmes limites, des droits à percevoir sur les communications télégraphiques. — De même, le règlement des communications postales et télégraphiques avec l'étranger appartient à l'Empire, excepté pour les communications directes de la Bavière ou du Wurtemberg avec un État voisin ne faisant pas partie de l'Empire. Ces dernières communications sont réglées par les dispositions de l'article 49 de la convention postale du 23 novembre 1867 (2). — La Bavière et le Wurtemberg n'ont aucune

(1) L'art. 51 règle, pour les huit premières années, un mode spécial de computation des excédents postaux. A l'expiration des huit années, le total de ces excédents est versé dans la caisse de l'empire.

(2) Cette convention postale avait été passée entre la Confédération de l'Allemagne du Nord, la Bavière, le Wurtemberg et Bade.

part aux recettes résultant des postes et des télégraphes et versées dans la caisse de l'Empire.

IX. — MARINE ET NAVIGATION.

53 [Modifié, loi du 26 mai 1893] (1). — La marine militaire de l'Empire constitue un seul service placé sous le commandement supérieur de l'Empereur. Sa constitution (2) et son organisation dépendent de l'Empereur qui nomme les officiers et employés de marine; ceux-ci, comme les hommes d'équipage, lui prêtent serment à leur entrée en service. — Les ports de Kiel et de Jade sont les ports militaires de l'Empire. — Les dépenses nécessaires à la création et à l'entretien des flottes de guerre, et des institutions qui s'y rattachent, sont défrayées par la caisse de l'Empire. — La population maritime de l'Empire, comprenant les mécaniciens et ouvriers de navires, est exemptée du service dans l'armée de terre, mais obligée, par contre, au service dans la marine impériale.

54. — Les navires de commerce de tous les États de la Confédération constituent une seule marine marchande (3). — L'Empire détermine les procédés pour mesurer le tonnage des bâtiments; il règle la délivrance des lettres de jauge et des certificats de nationalité; il fixe les conditions moyennant lesquelles on est admis à conduire un navire. — Les navires de commerce de tous les États de la Confédération sont admis et traités, dans les ports de mer et sur les cours d'eau naturels et artificiels de chacun de ces États, dans des conditions d'égalité. Les droits perçus dans les ports de mer et sur les navires ou leurs chargements, dans l'intérêt des établissements qui se rattachent à la navigation, ne doivent pas excéder les frais nécessités par l'entretien et les réparations nécessaires de ces établissements. — Sur les cours d'eau

(1) Cette loi a abrogé un cinquième paragraphe du présent article, relatif à la répartition du contingent.

(2) Lois sur la flotte des 10 avril 1898, 14 juin 1900 et nouvelle du 5 juin 1906.

(3) Loi sur les gens de mer du 2 juin 1902, modifiée par la loi du 23 mars 1903. — Loi sur la marine marchande du 22 juin 1899, modifiée par la loi du 29 mai 1901.

naturels, il ne peut être perçu de droits que dans l'intérêt d'ouvrages spéciaux, destinés à faciliter la circulation. Ces droits, comme les droits de navigation perçus sur les cours d'eau artificiels qui sont la propriété d'un État, ne doivent pas excéder les frais nécessités par l'entretien et les réparations ordinaires de ces ouvrages et de leurs annexes. Ces dispositions s'appliquent également au flottage, lorsqu'il est pratiqué sur des cours d'eau navigables. — C'est à l'Empire seul, et non à chacun des États particuliers, qu'il appartient de frapper les navires étrangers ou leurs chargements de droits autres et plus élevés que ceux auxquels sont soumis les navires des États de la Confédération ou leurs cargaisons.

55. — Le pavillon de la marine militaire et marchande est noir-blanc-rouge.

X. — CONSULATS.

56. — L'ensemble des consulats de l'Empire allemand est placé sous la surveillance de l'Empereur, qui nomme les consuls après avoir pris l'avis de la Commission du commerce et des échanges du Conseil fédéral (1). — Il ne sera plus établi de nouveaux consulats particuliers dans les circonscriptions imparties aux consuls allemands. Ces consuls exercent, dans leurs circonscriptions, les fonctions de consuls particuliers, pour les États de la Confédération qui n'y sont point représentés. Les consulats particuliers existants seront abolis aussitôt que l'organisation des consulats allemands sera assez complète pour que le Conseil fédéral reconnaisse que la représentation des intérêts particuliers de tous les États de la Confédération est assurée au moyen des consulats allemands.

(1) Loi du 8 novembre 1867 sur l'organisation des consulats fédéraux et les droits et devoirs des consuls. Loi du 7 avril 1900 sur la juridiction consulaire.

XI. — Armée de l'empire.

57. — Tout Allemand doit le service militaire (1) et ne peut se faire remplacer dans cette obligation.

58. — Les frais et charges de l'organisation militaire de l'Empire sont supportés également par tous les États et tous les membres de la Confédération, de façon à ne laisser place à aucun privilège, à aucune aggravation au profit ou au préjudice d'un État ou d'une classe d'individus. Là où cette égale répartition des charges ne peut se faire en nature, sans nuire à l'intérêt public, la législation déterminera les compensations à fournir d'après les principes de l'équité (2).

59 [Modifié, lois des 11 février 1888 et 15 avril 1905]. — Tout Allemand propre au service militaire appartient, pendant sept ans, en règle générale, depuis sa vingtième année accomplie jusqu'au commencement de sa vingt-huitième, à l'armée active. Pendant les cinq années qui suivent, il fait partie du premier ban de la landwehr, et appartient, jusqu'au 31 mars de l'année où il a trente-neuf ans accomplis, au second ban de la landwehr (3). — Pendant la durée de leur service dans l'armée active, les hommes de la cavalerie et de l'artillerie de campagne à cheval doivent passer trois ans ininterrompus sous les drapeaux, les autres hommes deux ans. — Les dispositions relatives à l'émigration, édictées pour les hommes de la landwehr, sont également applicables aux hommes de la réserve.

60. — Jusqu'au 31 décembre 1871, l'armée allemande sur le pied de paix comprendra 1 0/0 de la population officielle de 1867, réparti au prorata entre les différents États de la

(1) Loi du 9 novembre 1867 sur l'obligation du service militaire. — Loi militaire du 2 mai 1874, modifiée par les lois des 6 mai 1880, 11 février 1888 et 15 avril 1905.

(2) V. plus loin, p. 19, les notes sous la disposition additionnelle au chapitre XI.

(3) L'ancien texte fixait à cinq ans la durée du service de la landwehr. La loi du 11 février 1888 relative aux modifications du service militaire (V. *Annuaire* 1889, p. 240) a porté cette durée à onze ans, et créé deux bans. L'art. 1er de cette loi a modifié un alinéa de l'art. 59 de la Constitution pour le mettre en harmonie avec la nouvelle législation.

Confédération. Pour l'avenir, l'effectif de l'armée sur le pied de paix sera fixé par la législation de l'Empire (1).

61. — Après la publication de la présente Constitution, l'ensemble de la législation militaire prussienne sera immédiatement étendu à tout l'Empire, à savoir les lois elles-mêmes et les règlements, instructions et rescrits édictés pour leur exécution, explication ou complément, spécialement le Code pénal militaire du 3 avril 1845 (2), l'ordonnance de justice pénale militaire du 3 avril 1845 (3), l'ordonnance sur les tribunaux d'honneur du 20 juillet 1843, les dispositions sur le recrutement, le temps de service, le service lui-même et les devoirs militaires, le logement des troupes, les indemnités pour dommages aux champs, mobilisation, etc., en temps de guerre et en temps de paix. Reste toutefois exceptée de cette règle l'ordonnance ecclésiastique militaire. — Lorsque l'organisation militaire de l'armée allemande aura été rendue uniforme, une loi militaire générale sera proposée au Reichstag et au Conseil fédéral, comme complément de la Constitution (4).

62. — [Disposition financière transitoire aujourd'hui sans objet]. — Après le 31 décembre 1871, la contribution de chacun des États de la Confédération sera versée à la caisse de l'Empire. Elle sera calculée sur le pied de l'effectif de paix, provisoirement fixé par l'art. 60, jusqu'à ce qu'il ait été modifié par une loi de l'Empire. — L'application de ces sommes à l'ensemble de l'armée de l'Empire et des établissements annexes sera réglée par la loi de finances. — La fixation du budget de la guerre aura lieu sur les bases de l'organisation constitutionnelle de l'armée de l'Empire.

(1) L'effectif de paix, fixé à 401.659 hommes par la loi du 9 décembre 1871, a été augmenté successivement en 1880, en 1887, en 1890, en 1893, en 1899. La loi, actuellement en vigueur, du 15 avril 1905, a porté cet effectif à 504.665 hommes.

(2) Ce Code est aujourd'hui remplacé par le Code pénal militaire allemand du 20 juin 1872 (traduit dans l'*Annuaire* 1873, p. 148).

(3) Cette ordonnance a été remplacée par une Ordonnance du 1er décembre 1898.

(4) Voir ci-dessus la note sous l'art. 57.

63. — L'ensemble des forces de terre de l'Empire constitue une seule armée, placée, en temps de guerre et de paix, sous les ordres de l'Empereur. — Les régiments, etc., portent une seule série de numéros pour toute l'armée allemande. Les vêtements ont la couleur et la coupe réglementaire de l'armée royale prussienne. Il reste loisible au maître de chaque contingent (*Kontingentsherr*) de fixer les autres signes distinctifs (cocardes, etc.). — L'Empereur a le devoir et le droit de veiller à ce que toutes les troupes composant l'armée allemande soient au complet et prêtes à marcher, et à ce que l'unité soit établie et maintenue dans l'organisation et la formation, l'armement et le commandement, l'instruction des hommes et les grades hiérarchiques des officiers. A cet effet, l'Empereur est toujours autorisé à s'assurer, par des inspections, de l'état des divers contingents, et à donner les ordres nécessaires pour parer aux défectuosités que ces inspections pourraient révéler. — L'Empereur appelle sous les drapeaux les contingents de l'armée de l'Empire; il en règle la répartition et l'incorporation, comme aussi l'organisation de la landwehr. Il a le droit d'établir des garnisons dans l'intérieur du territoire fédéral, et d'ordonner que chacune des parties de l'armée soit tenue prête pour la guerre. — Afin d'arriver à l'unité complète dans l'administration, le service, l'armement et l'équipement de toutes les troupes de l'armée allemande, les ordres édictés à l'avenir pour l'armée prussienne seront dûment communiqués aux commandants (*Kommandeure*) des autres contingents par les soins de la Commission de l'armée de terre et des fortifications établie par l'art. 8, n° 1.

64. — Les troupes allemandes sont obligées d'obéir sans condition aux ordres de l'Empereur. Cette obligation est comprise dans le serment au drapeau. — Tout commandant supérieur (*Höchstcommandirende*) d'un contingent, tous les officiers appelés à commander les troupes de plus d'un contingent, et tous les commandants de place, sont nommés par l'Empereur. Les officiers, ainsi nommés par lui, lui prêtent

le serment du drapeau. Quant aux nominations des généraux et des officiers des contingents qui en remplissent les fonctions, elles doivent toutes être faites avec l'assentiment de l'Empereur. — L'Empereur a le droit de choisir dans tous les contingents de l'armée de l'Empire, par voie de changement et avec ou sans avancement, les officiers qu'il investit d'un emploi au service de l'Empire, soit dans l'armée prussienne, soit dans les autres contingents.

65. — Le droit d'établir des places fortes dans l'intérieur du territoire fédéral appartient à l'Empereur qui propose, conformément au chapitre XII, l'allocation des voies et moyens nécessaires, quand l'ordinaire n'est pas suffisant.

66. — A défaut de conventions spéciales en disposant autrement (1), les princes ou les sénats des États de la Confédération nomment les officiers de leurs contingents, sous les restrictions indiquées à l'art. 64. Ils sont les chefs de toutes les troupes de leurs territoires, et jouissent des honneurs attachés à cette qualité. Ils ont notamment le droit de les inspecter en tout temps, et reçoivent, en outre des rapports et avis réglementaires sur les changements effectués, communication immédiate des avancements et nominations qui concernent leurs corps de troupe, pour être en mesure de les publier officiellement. — Ils ont aussi le droit, en matière de police, non seulement d'employer leurs propres troupes, mais encore de requérir tous les autres corps de troupes de l'armée de l'Empire qui se trouvent détachés sur leur territoire.

67. — Les économies réalisées sur les dépenses militaire ne profitent dans aucun cas aux gouvernements particuliers mais toujours à la caisse de l'Empire.

68. — L'Empereur peut, si la sûreté publique est menacée

(1) La Constitution reconnaît ainsi aux États particuliers le droit de renoncer en faveur de l'empire, c'est-à-dire de la Prusse, à tous leurs droits en ce qui concerne l'organisation de l'armée. Des conventions militaires spéciales ont consacré cette renonciation de la part de tous les États de la Confédération, sauf la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe.

dans les limites du territoire de la Confédération, déclarer une partie de ce territoire en état de siège. Jusqu'à ce qu'une loi d'Empire ait réglé les cas, la forme, la publicité et les effets d'une pareille déclaration, les prescriptions de la loi prussienne du 4 juin 1851 seront applicables (*Bull. des lois*, 1851, p. 451).

DISPOSITION ADDITIONNELLE AU CHAPITRE XI.

Les prescriptions de ce chapitre ne sont applicables à la Bavière que conformément aux clauses du traité d'alliance du 23 novembre 1870 (*Bull. des lois de la Conf.*, 1871, p. 9), ch. III, § 5 (1), et au Wurtemberg que conformément aux clauses de la convention militaire du 21-25 novembre 1870 (*Bull. des lois de la Conf.*, 1870, p. 658) (2).

XII. — FINANCES DE L'EMPIRE.

69. — Toutes les recettes et dépenses de l'Empire sont publiées chaque année et portées au budget de l'Empire (3). Ce dernier est fixé par une loi, avant le commencement de chaque exercice, d'après les règles suivantes.

70 [Modifié, loi du 14 mai 1904]. — Sont employées d'abord aux dépenses communes les recettes communes dérivant des

(1) Aux termes des clauses du traité, visées par cette disposition, les articles 57 à 60 de la Constitution de l'empire sont applicables à la Bavière, sauf l'obligation pour elle de supporter seule les frais de son organisation militaire et de l'entretien de ses places de guerre. Aux articles 61 à 68, déclarés inapplicables à la Bavière, sont substituées des dispositions lui permettant de conserver une armée en quelque sorte autonome (*ein in sich geschlossener Bestandtheil des deutschen Bundesheeres mit selbständiger Verwaltung*), quoique placée sous le commandement suprême de l'empereur en temps de guerre.

(2) Aux termes de cette convention, l'armée wurtembergeoise conserve, comme l'armée bavaroise, une certaine autonomie (*ein in sich geschlossenes Armeekorps*). Mais la plupart des lois, règlements, instructions et rescrits, qui régissent l'armée prussienne, sont déclarés applicables à l'armée wurtembergeoise.

(3) Une loi du 29 février 1876 a fixé au 1er avril de chaque année le commencement de l'année budgétaire. — En 1883, le gouvernement allemand a présenté au Reichstag deux budgets annuels consécutifs par un même projet de loi, mais le Parlement s'est refusé à entrer dans cette voie qui devait conduire indirectement à la biennalité du budget (V. *Annuaire* 1884, notice générale de l'Allemagne).

douanes, des impôts communs, des chemins de fer, des postes et télégraphes, et des autres branches de l'administration. Si ces recettes ne suffisent pas à couvrir les dépenses, il y est pourvu, tant qu'un impôt nouveau n'est pas créé, par une contribution imposée à chacun des États de la Confédération, proportionnellement à sa population, et fixée, jusqu'à concurrence des besoins du budget, par le Chancelier de l'Empire. Si ces contributions ne sont pas couvertes par les excédents d'impôts abandonnés (*Ueberweisungen*) (1), elles doivent être restituées aux États confédérés dans la mesure où les autres recettes ordinaires de l'Empire dépassent ses besoins. — Les excédents de l'année précédente servent, à moins que la loi budgétaire n'en dispose autrement, à couvrir les dépenses communes extraordinaires.

71. — Les dépenses communes sont, en règle générale, consenties pour une année; elles peuvent toutefois, dans des cas spéciaux, être consenties pour une plus longue durée. — Pendant la période de transition indiquée à l'article 60, l'état des dépenses de l'armée, dressé par chapitres, ne sera communiqué au Conseil fédéral et au Reichstag qu'à titre de renseignement et pour mémoire.

72. — L'emploi des recettes de l'Empire fait l'objet d'un compte, annuellement rendu par le Chancelier de l'Empire, pour sa décharge, au Conseil fédéral et au Reichstag.

73. — En cas de nécessité extraordinaire, une loi de l'Empire peut ordonner un emprunt, comme aussi l'affectation d'une garantie, à la charge de l'Empire.

DISPOSITION ADDITIONNELLE AU CHAPITRE XII

En ce qui concerne les dépenses de l'armée bavaroise, les art. 69 et 71 ne sont applicables que conformément aux clauses du traité du 23 novembre 1870, citées dans la disposition additionnelle au chap. XI (2). L'art. 72 est applicable

(1) La loi du 15 juillet 1879 avait abandonné aux États l'excédent du produit des douanes et des tabacs au-delà d'un certain chiffre (clause *Frankenstein*). Cette clause a été restreinte à certains impôts (loi du 14 mai 1904).

(2) V. ci-dessus la note 1 sous la disposition additionnelle au chap. XI.

en ce sens seulement qu'il doit être justifié au Conseil fédéral et au Reichstag de la délégation à la Bavière des sommes nécessaires à l'armée bavaroise.

XIII. — RÈGLEMENT DES CONFLITS ET DISPOSITIONS PÉNALES.

74. — Toute entreprise contre l'existence, l'intégrité, la sûreté ou la Constitution de l'Empire allemand, toute offense envers le Conseil fédéral, le Reichstag, un agent ou fonctionnaire public de l'Empire, commise pendant l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, par parole, écrit, imprimé, signe, image ou autre manifestation, sera, dans chacun des États de la Confédération, poursuivie et punie conformément aux lois, actuelles ou à venir, en vigueur dans cet État, qui frappent les actes semblables dirigés contre cet État en particulier, sa Constitution, ses Chambres ou Assemblées d'États (*Stände*), les membres de ces Chambres ou Assemblées d'États, ses agents et fonctionnaires (1).

75. — Pour les entreprises spécifiées dans l'art. 74 contre l'Empire allemand, qui, lorsqu'elles sont dirigées contre un des États particuliers de la Confédération, sont qualifiées de haute trahison, ou de trahison envers le pays, la Haute Cour d'appel commune aux trois villes hanséatiques, et siégeant à Lubeck, remplira le rôle de juridiction en premier et dernier ressort. — Les dispositions spéciales au fonctionnement et à la procédure de la Haute Cour d'appel seront rendues sous forme de lois d'Empire. Jusqu'à ce qu'une loi d'Empire en ait décidé autrement, on se conformera aux dispositions actuelles sur le fonctionnement et la procédure des juridictions établies dans les différents États de la Confédération (2).

76. — Les conflits entre États différents de la Confédération, qui n'appartiennent pas par leur nature au droit

(1) Code pén. all., art. 81, 93, 105, 196, 197 et 339.

(2) La compétence criminelle de la Haute Cour d'appel de Lubeck a disparu depuis la création de la Cour suprême de l'empire (*Reichsgericht*) (Code d'org. judic. du 27 janvier 1877, titre IX), investie, entre autres attributions, du pouvoir de juger les crimes de haute trahison contre l'empire et l'empereur.

privé, et ne doivent pas être, par suite, résolus par les juridictions compétentes pour ces sortes de contestations, sont vidés par le Conseil fédéral sur la demande de l'une des parties. — Les conflits constitutionnels, qui s'élèvent dans les États de la Confédération dont la Constitution n'a point établi d'autorité pour la solution de ces conflits, sont, sur la demande de l'une des parties, amiablement aplanis par le Conseil fédéral; s'il n'y réussit pas, il y est pourvu par une loi de l'Empire (1).

77. — Lorsque, dans un des États de la Confédération, un cas de déni de justice se présente, et qu'il n'y peut être remédié par les voies légales, il appartient au Conseil fédéral, après examen de la Constitution et des lois en vigueur dans l'État dont il s'agit, d'accueillir, s'il y a lieu, les recours formés pour dénis de justice ou entraves apportées à son cours, et de prendre les mesures juridiques nécessaires vis-à-vis du gouvernement qui a donné lieu à ces recours.

XIV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

78. — Les modifications à la Constitution ont lieu sous forme de loi. Elles sont considérées comme rejetées quand, dans le sein du Conseil fédéral, 14 voix se prononcent contre elles (2). — Les dispositions de la Constitution de l'Empire qui établissent en faveur de certains États confédérés des droits spéciaux vis-à-vis de l'ensemble de la Confédération ne peuvent être modifiées qu'avec l'assentiment des États en question.

(1) V. la loi du 14 mars 1881 sur la compétence de la Cour suprême de l'empire au sujet des conflits entre le Sénat et la Bourgeoisie de la ville libre hanséatique de Hambourg (traduite dans l'*Annuaire* 1882, p. 139).

(2) La Constitution de l'Allemagne du Nord exigeait seulement une majorité des deux tiers pour l'adoption d'une modification constitutionnelle. Les traités avec Bade, la Hesse et le Wurtemberg ont substitué à cette majorité des deux tiers une majorité des trois quarts (45 voix sur 58).

Bibliographie.

1° TEXTES ET COMMENTAIRES.

Materialen der deutschen Reichsverfassung (Documents de la Constitution allemande), par HOLTZENDORFF et BEZOLD. Berlin, 1873, 3 vol. — Documents, histoire, discussions et textes.

Die deutsche Reichsverfassung erläutert (Commentaire sur la Constitution allemande), par KOLLER. Berlin, 1875.

Verfassungsurkunde für das deutsche Reich erläutert (Commentaire sur la Constitution de l'empire allemand), par ZANDER. Leipzig, 1880.

Handbuch der deutschen Verfassungen. Die Verfassungsgesetze des deutschen Reiches und seiner Bundesstaaten, nach dem gegenwärtigen Gesetzstande bearbeitet (Manuel des Constitutions allemandes. Les lois constitutionnelles de l'Empire allemand et des États confédérés, dans leur état actuel), par STOERK. Leipzig, 1884, 1 vol.

Kommentar zur Verfassungsurkunde für das deutsche Reich (Commentaire sur la Constitution de l'empire allemand), par MAX SEYDEL, 2e édit. Fribourg, 1897, in-8.

Deutsche Staatsgrundgesetze (Lois fondamentales de l'Etat allemand), par K. BINDING. Leipzig, 1899. — Texte des actes de la Confédération de 1806, de 1815, de l'acte final du Congrès de Vienne de 1820, et des Constitutions de 1849, 1867 et 1871.

Verfassung des deutschen Reichs (Constitution de l'empire allemand). par REINCKE. Berlin, 1906.

Verfassung des deutschen Reichs (Constitution de l'empire allemand), par L. VON RÖNNE, 9e édit., Berlin et Leipzig, 1907.

Die Verfassung des deutschen Reichs, nebst dem Wahlgesetz, etc. (La Constitution de l'empire allemand, loi électorale, etc.), par K. PANNIER, Leipzig, 1907.

Verfassung des deutschen Reichs, mit Einleitung und Kommentar (Constitution de l'empire allemand, avec introduction et commentaire), par A. ARNDT, 3e édit. Berlin, 1907. — Commentaire très complet.

Die deutsche Reichsverfassung. Eine Erläuterung der Reichsverfassungs urkunde von 1871 (La Constitution de l'empire allemand. Explication de la Constitution de 1871), par H. RAUCHALLER. Ansbach, 1907.

Die Verfassung des deutschen Reichs, Textausgabe mit Anmerkungen (La Constitution de l'empire allemand, texte et annotations), par M. VON PROEBST, 3e édit. Münich, 1907.

Die Verfassungen des Norddeutschen Bundes und des deutschen Reichs (Les Constitutions de la Conféd. de l'Allemagne du nord et de l'empire allemand), 4e édit. Leipzig, 1907. — De la collection K. BINDING, *Deutsche Staatsgrundgesetze.*

2° HISTOIRE.

Geschichte der deutschen Staatsverfassung (Histoire du droit constitutionnel allemand), par SICKEL, 1re partie. Halle, 1879.

Deutsche Verfassungsgeschichte (Histoire constitutionnelle de l'Allemagne), par A. HENSLER. Leipzig, 1905.

Feudalstaat und bürgerliche Verfassung, ein Versuch über das Grundproblem der deutschen Verfassungsgeschichte (L'Etat féodal et la constitution civile, essai sur le problème fondamental de l'histoire constitutionnelle allemande), par P. SANDER. Berlin, 1906.

3° DOCTRINE.

Verfassungsrecht des norddeutschen Bundes und des deutschen Zollvereins (Droit constitutionnel de la Confédération de l'Allemagne du nord et du Zollverein allemand), par THUDICHUM. Tubingue, 1870.

Das deutsche Reichsstaatsrecht. Rechtliche und politische Erörterungen (Le droit public de l'empire allemand. Études juridiques et politiques), par R. VON MOHL. Tubingue, 1873.

Das Staatsrecht des deutschen Reichs (Le droit public de l'empire allemand), par L. VON RÖNNE, 2e édit. Leipzig, 1878, 2 vol.

Studien zum deutschen Staatsrechte (Études sur le droit public allemand), par HÆNEL. — 1. *Das vertragsmässige Element der Reichsverfassung* (L'élément diplomatique de la Constitution de l'empire). Leipzig, 1873. — 2. *Die organisatorische Entwicklung der Reichsverfassung* (Le développement de la Constitution). Leipzig, 1880.

Lehrbuch des deutschen Staatsrechts (Traité de droit public allemand), par H. SCHULZE. Leipzig, 1881-1886, 2 vol.

Lehrbuch des deutschen Staatsrechts (Traité de droit public allemand), par A. VON KIRCHENHEIM. Stuttgart, 1887, 1 vol. in-8.

Deutsches Staatsrecht (Droit public allemand), par A. HÆNEL. Leipzig, 1892.

Das Staatsrecht des deutschen Reiches (Le droit public de l'empire allemand), par P. ZORN, 2e édit. Berlin, 1895.

Deutsches Reichsstaatsrecht (Droit public allemand), par KOBNER. Münich, 1896.

Lehrbuch des deutschen Staatsrechts (Manuel de droit public allemand), par G. MEYER, 5e édit. Leipzig, 1899.

Reichsstaatsrecht (Droit public allemand), par A. ARNDT. Berlin, 1900.

Das Staatsrecht des deutschen Reiches (Le droit public de l'empire allemand), par E. BOCK, 8e édit. Stuttgart, 1904.

Deutsches Reichsstaatsrecht (Droit public allemand), par E. BLOCH, 5e édit. Münich, 1904.

Les monarchies de l'empire allemand, organisation, constitution et administration, par COMBES DE LESTRADE. Paris, 1904, in-8°,

Deutsches Reichsstaatsrecht (Droit public allemand), par P. LABAND, nouv. édit. Tubingue, 1906, in-8. — Il existe une traduction française de cet important ouvrage, par F. LARNAUDE. Paris, 1900-1904.

Grundzüge der Verfassung des deutschen Reichs (Principes de la Constitution de l'empire allemand), par E. LŒNING, 2e édit. Leipzig, 1906.

Unsere Reichsverfassung und deutsche Landesverfassungen, Reichs- und Landesstaatsrecht (Notre Constitution et les Constitutions des États allemands. Droit public de l'empire et des États), par M. BAZILLE. 1906.

Die Verfassung und Verwaltung im deutschen Reiche und Preussen, 1er Band. Deutsches Reich (La Constitution et l'administration en Allemagne et en Prusse. — 1er vol. Empire allemand), par P. ALTMANN, Berlin, 1907.

Die deutsche Verfassung (La Constitution allemande), par P. ZORN, Leipzig, 1907.

Grundriss des deutschen Staatsrechts (Principes du droit public allemand), par C. BORNHAK. Leipzig, 1907.

Verfassungs- und Verwaltungsrecht des deutschen Reichs (Droit constitutionnel et administratif de l'empire allemand), par W. H. MELLER. Dresde, 1907.

Handbuch der Verfassungund Verwaltung in Preussen und der deutschen Reiche (Manuel de la Constitution et de l'administration en Prusse et dans l'empire allemand), par HUE DE GRAIS, 18e édit. Berlin, 1907.

PRUSSE

Notice historique.

Le premier document constitutionnel relatif à l'organisation d'une représentation nationale dans les États prussiens est un décret du 22 mai 1815. Ce décret annonçait la reconstitution des États provinciaux et l'élection dans le sein de ces États de délégués devant siéger à Berlin. Mais ce fut seulement en 1823 et 1824 que parurent huit ordonnances réorganisant les représentations locales dans les différentes provinces de la Prusse; les États provinciaux devaient être appelés à se prononcer sur les projets de lois générales qui leur seraient soumis. L'ordonnance du 21 juin 1842 créa à Berlin une Diète ou réunion des comités des États provinciaux, composée de délégués des États et appelée à servir au roi de Conseil consultatif; cette Diète devait aussi statuer sur tous les points où les États auraient émis des avis contradictoires. Mais elle ne siègea qu'une fois, en octobre 1842, et sans résultat.

Un pas beaucoup plus considérable fut fait dans la voie constitutionnelle par la patente royale du 8 février 1847. Cette patente créa le Landtag uni (*Vereinigter Landtag*), composé de deux Chambres (*Kurien*), la première comprenant les députés de la noblesse, la seconde les députés des autres ordres. Le Landtag se réunit le 11 avril, et se sépara le 24 juin suivant, après avoir signalé l'urgence de certaines réformes.

La nouvelle de la révolution française du 24 février 1848 précipita les événements. Les 13, 14, 15 et 16 mars, des émeutes ensanglantèrent Berlin. Le 18, le Landtag fut de nouveau convoqué pour le 2 avril, à l'effet de voter une loi électorale. Cette loi fut rapidement votée (8 avril), et on procéda aussitôt à l'élection d'une Assemblée unique constituante qui se réunit à Berlin le 22 mai. Une commission de 24 membres consacra 29 séances à l'élaboration d'un projet de Constitution. Mais les tendances radicales de la majorité et de nouvelles émeutes obligèrent le gouvernement à transporter à Brandebourg le siège de l'Assemblée (9 nov.). Le

10, l'état de siège fut proclamé à Berlin, et un mois après (5 déc.) un décret prononça la dissolution de la Constituante. Le même jour, le roi *octroya* une Constitution et convoqua les Chambres pour le 26 février 1849, à l'effet de réviser cette Constitution.

La seconde Chambre ne put s'entendre avec la Chambre haute sur l'adoption de certains points constitutionnels. Elle fut dissoute le 27 avril. Une nouvelle loi électorale fut promulguée (30 mai) par le gouvernement qui remit en vigueur le système des trois classes, et convoqua de nouveau les électeurs. Les deux Chambres se réunirent le 7 août et procédèrent, d'accord cette fois, à la révision de la Constitution, qui fut terminée dans le courant du mois de décembre. Un message royal du 31 janvier 1850 annonça l'heureuse issue de ce travail de révision, et la Constitution fut publiée le même jour dans la feuille officielle. Le 6 février suivant, le roi et tous les corps de l'État prêtèrent le serment constitutionnel.

Depuis cette époque, un grand nombre de lois sont venues modifier le texte de la Constitution sur des points de détail. En voici la nomenclature :

Loi du 21 mai 1852 (modifie les art. 94 et 95) ;

Loi du 5 juin 1852 (modifie les art. 40 et 41);

Loi du 7 mai 1853 (modifie les art. 65 à 68); cette loi, la plus importante, est relative à la composition de la Chambre des seigneurs ;

Loi du 24 mai 1853 (modifie l'art 105);

Loi du 30 mai 1855 (modifie l'art. 80);

Loi du 14 avril 1856 (modifie l'art. 42 et abroge l'art. 114);

Loi du 30 avril 1856 (modifie l'art. 88);

Loi du 18 mai 1857 (modifie l'art. 76);

Loi du 27 mars 1872 (modifie l'art. 74);

Loi du 18 juin 1875 (modifie les art. 15, 16 et 18) ;

Loi du 19 février 1879 (addition à l'art 87);

Loi du 27 mai 1888 (modifie l'art. 73);

Loi du 28 juin 1906 (modifie l'art. 69);

Loi du 10 juillet 1906 (modifie l'art. 26 et abroge l'art. 112);

Trois autres lois constitutionnelles (30 avril 1851, —17 mai 1867 — et 5 avril 1873) sont aujourd'hui abrogées.

CONSTITUTION

du 31 janvier 1850.

TITRE 1er. — DU TERRITOIRE DE L'ÉTAT.

1. — Tous les territoires du royaume, dans leur étendue actuelle, forment l'État prussien.

2. — Les frontières de cet État ne peuvent être modifiées que par une loi.

TITRE II. — DES DROITS DES PRUSSIENS.

3. — La Constitution et la loi déterminent comment s'acquiert la qualité de Prussien et comment les droits politiques s'acquièrent, s'exercent et se perdent (1).

4. — Tous les Prussiens sont égaux devant la loi (2). Il n'y a pas entre eux de privilèges. Tous les citoyens sont admissibles aux emplois publics sous les conditions déterminées par la loi.

5. — La liberté individuelle est garantie. La loi détermine sous quelles formes et conditions il peut y être fait des restrictions, spécialement en ce qui concerne le droit d'arrestation (3).

6. — Le domicile est inviolable. L'entrée dans le domicile, les perquisitions domiciliaires, ainsi que la saisie des lettres (4) ou papiers, ne peuvent avoir lieu que dans les cas et dans les formes déterminées par la loi.

7. — Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Il ne

(1) Cette matière est réglée actuellement par la loi fédérale (aujourd'hui loi d'empire) du 1er juin 1870 sur l'acquisition et la perte de la nationalité fédérale et de la nationalité d'État (traduite dans l'*Annuaire* 1872, p. 183). V. Const. de l'empire, art. 4.

(2) Cette disposition constitutionnelle ne fait pas obstacle aux privilèges que la noblesse médiatisée tient des traités. Loi du 10 juin 1854.

(3) Loi du 12 février 1850 sur la protection de la liberté individuelle. C. pén. all., art. 234-241.

(4) Loi du 28 octobre 1871 sur les postes, art. 5.

peut être établi de tribunaux d'exception ni de commissions extraordinaires (1).

8. — Des poursuites ne peuvent être ordonnées et des peines appliquées qu'en vertu de la loi.

9. — La propriété est inviolable. L'expropriation totale ou partielle ne peut avoir lieu que pour cause d'utilité publique légalement constatée et moyennant le paiement préalable d'une indemnité ou tout au moins l'évaluation préalable de cette indemnité en cas d'urgence (2).

10. — La mort civile et la peine de la confiscation des biens ne peuvent être appliquées.

11. — La liberté d'émigration ne peut être restreinte par l'État qu'à raison des obligations du service militaire. — Son exercice ne peut être subordonné au paiement d'aucune taxe (3).

12. — La liberté des cultes est garantie, ainsi que le droit de former des associations religieuses et de célébrer les cérémonies du culte dans un édifice privé ou public. La jouissance des droits civils et politiques est indépendante de la religion pratiquée par le citoyen (4). L'exercice de la liberté religieuse ne doit pas nuire à l'accomplissement des obligations civiles et politiques.

13. — Les associations religieuses et les sociétés ecclésiastiques qui n'ont pas les droits de corporation ne peuvent les obtenir qu'en vertu de lois spéciales (5).

14. — La religion chrétienne sert de base aux institutions

(1) L'art. 7 ne peut être suspendu que momentanément et en cas de guerre ou d'insurrection. Loi du 4 juin 1851 sur l'état du siège. C. d'org. jud., art. 16.

(2) Loi du 11 juin 1874 sur l'expropriation des biens-fonds (traduite dans l'*Annuaire* 1875, p. 185).

(3) Loi d'empire du 1er novembre 1867 sur la libre circulation.

(4) Cpr. loi d'empire du 3 juillet 1869 concernant l'égalité des confessions au point de vue des droits civils et politiques.

(5) Patente du 30 mars 1847 concernant la formation de nouvelles associations religieuses. Une loi du 31 mai 1874 avait dissous les congrégations religieuses catholiques. Dix-sept de ces congrégations ont été rétablies en 1887. Une loi du 27 avril 1887 a ordonné la restitution de leurs biens, et une loi du 22 mai 1888 leur a conféré de nouveau, en tant que de besoin, les droits de corporation.

de l'État qui présentent un caractère religieux (1), sans qu'il soit dérogé toutefois à la liberté religieuse garantie par l'art. 12.

15 et **16**. — [Abrogés (2).]

17. — Il sera statué par une loi spéciale sur le droit de patronage (*Kirchenpatronat*) et les conditions à exiger pour sa suppression (3).

18. — [Abrogé (4).]

19. — L'institution du mariage civil sera réglée par une loi spéciale qui établira en même temps les registres de l'état civil (5).

20. — La science et son enseignement sont libres.

21. — Il sera ouvert des écoles publiques pour l'instruction de la jeunesse. — Les parents et tuteurs ne peuvent laisser leurs enfants et pupilles manquer de l'instruction prescrite pour les écoles publiques (6).

22. — Chacun a le droit d'enseigner, de fonder et diriger

(1) L'Eglise prussienne protestante a le roi pour chef ou pour *summus episcopus*. Son organisation hiérarchique intérieure a reçu il y a quelques années une modification profonde : le système synodal y a été introduit par une série de lois, dont les plus importantes sont celles du 10 sept. 1873 et du 25 mai 1874 qui ont organisé les assemblées de paroisses, les synodes de cercle et les synodes de province, et les lois des 20 janvier et 3 juin 1876 qui ont créé le synode général. Les lois ecclésiastiques, qui règlent l'exercice du *jus in sacra*, émanent du synode seul, et échappent à la compétence du Landtag. V. dans l'*Annuaire* 1877, p. 179, un très intéressant exposé de M. Gide sur les principes du droit canonique de l'Église prussienne protestante.

(2) Les art. 15, 16 et 18 assuraient à l'Église évangélique et à l'Église catholique romaine une grande indépendance; ces Églises avaient le droit de se gouverner librement, de disposer de leurs biens, de pourvoir aux nominations ecclésiastiques, et les rapports des sociétés religieuses avec leurs supérieurs étaient autorisés. Une loi du 5 avril 1873 modifia une première fois les art. 15 et 18 dans un sens restrictif (V. *Annuaire* 1874, p. 141). La loi du 18 juin 1875 alla plus loin et abrogea purement et simplement les trois articles (V. *Annuaire* 1876, p. 308). — Le 19 janvier 1884, le Landtag a rejeté une proposition tendant à leur rétablissement.

(3) Cette loi n'a pas encore été faite.

(4) V. la note 2 ci-dessus.

(5) Loi d'empire du 6 février 1875 sur la constatation de l'état des personnes et la célébration du mariage (traduite dans l'*Annuaire* 1876, p. 215).

(6) Ordre du cabinet du 24 mai 1825 sur la discipline scolaire dans les provinces. Il n'existe pas en cette matière de loi uniforme pour toutes les provinces.

des établissements d'instruction, sous la seule condition de justifier devant les autorités compétentes d'une capacité morale, scientifique et technique.

23. — Tous les établissements publics ou privés et les maisons d'éducation sont soumis à la surveillance des autorités désignées par le gouvernement (1). — Les professeurs des écoles publiques ont les droits et devoirs des fonctionnaires de l'État.

24. — Pour l'établissement des écoles publiques, on doit, autant que possible, respecter le principe de la confessionalité. — La direction de l'enseignement religieux dans les écoles publiques appartient respectivement aux différentes confessions religieuses. — La direction des affaires extérieures des écoles publiques appartient à la commune. — L'État nomme, parmi les individus dont la capacité a été reconnue, les instituteurs de ces écoles, avec la participation légale des autorités communales (2).

25. -- La commune, et, dans les cas où les ressources de la commune sont reconnues insuffisantes, l'État pourvoient à l'établissement, à l'entretien et à l'amélioration des écoles publiques. Les obligations qui incombent à des tiers, en vertu de titres particuliers, subsistent. — L'État garantit aux instituteurs publics un revenu fixe, suivant les ressources et l'importance des localités. — L'enseignement des écoles publiques est gratuit (3).

26 [Modifié, loi du 10 juillet 1906]. — La loi règle ce qui concerne les écoles et l'enseignement. Le droit en vigueur subsiste en cette matière jusqu'à modification légale (4).

27. — Tout Prussien a le droit de manifester sa pensée libre-

(1) Loi du 11 mars 1872 sur la surveillance des établissements d'instruction et d'éducation (traduite dans l'*Annuaire* 1873, p. 201).

(2) La loi du 11 mars 1872, citée à la note précédente, a attribué expressément à l'État la surveillance des écoles. Le législateur de 1872 a pris néanmoins le soin de déclarer (art. 3 de la loi) qu'il n'était porté aucune atteinte à l'art. 24 de la Constitution.

(3) V. plus loin la note sous l'art. 112.

(4) V. plus loin l'art. 112 et la note.

ment, par la parole, l'écriture, l'impression et le dessin. — La censure ne peut être établie. Toute autre restriction à la liberté de la presse ne peut avoir lieu que par mesure législative (1).

28. — Les délits commis par la parole, l'écriture, l'impression ou le dessin sont réprimés par les lois pénales ordinaires (2).

29. — Tous les Prussiens ont le droit, sans autorisation préalable des autorités, de se réunir paisiblement et sans armes, dans un local clos. — Cette faculté ne comprend pas le droit de former des assemblées en plein air, lesquelles sont soumises en vertu de la loi à l'autorisation préalable des autorités.

30. — Tous les Prussiens ont le droit de former des associations dont le but n'est pas contraire aux lois pénales. — La loi règle, au point de vue du maintien de la sûreté publique, l'exercice du droit garanti par cet article et par l'article 29 (3). Des associations politiques peuvent être soumises à des restrictions ou à des prohibitions temporaires par mesure législative (4).

31. — Les conditions sous lesquelles les droits de corporation sont accordés ou refusés sont déterminées par la loi (5).

32. — Tout Prussien jouit du droit de pétition . Des pétitions collectives ne peuvent être présentées que par les autorités ou les corporations.

33. — Le secret des lettres est inviolable. Les restrictions nécessaires pour des instructions criminelles ou pour le cas de guerre seront établies par la loi (6).

(1) Loi d'empire du 7 mai 1874 sur la presse (traduite dans l'*Annuaire* 1875, page 76).

(2) V. la note précédente.

(3) Ordonnance du 11 mars 1850 contre les abus du droit de réunion, rendue applicable à tout le royaume par l'ordonnance du 5 juin 1867.

(4) La loi d'empire du 21 octobre 1878 contre les démocrates-socialistes, prorogée en 1880, 1884, 1886 et 1888, est devenue caduque depuis le mois de septembre 1890.

(5) Cette loi n'a pas encore été faite.

(6) V. plus haut art. 6 et la note.

34. — Le service militaire est obligatoire pour tous les Prussiens. L'étendue et la forme de ce service sont réglées par la loi (1).

35. — L'armée comprend toutes les portions de l'armée permanente et de la landwehr. — En cas de guerre, le Roi peut convoquer la landsturm, conformément à la loi.

36. — La force armée ne peut être employée pour la répression de troubles intérieurs et pour l'exécution des lois que dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi, et sur la réquisition des autorités civiles. Dans ce dernier cas, la loi détermine les exceptions (2).

37. — La juridiction militaire s'applique exclusivement aux infractions pénales (*Strafsachen*); elle sera organisée par une loi (3). Les règles concernant la discipline dans l'armée demeurent l'objet d'ordonnances spéciales.

38. — La force armée ne peut délibérer ni dans le service, ni hors du service, ni se rassembler sans ordre. Sont prohibées toutes assemblées ou réunions de la landwehr pour délibérer sur l'organisation militaire, les ordres ou les questions de service, alors même que la landwehr ne serait pas sous les armes.

39. — Les art. 5, 6, 29, 30 et 32 ne s'appliquent à l'armée qu'autant que les lois militaires et les ordonnances disciplinaires n'y dérogent pas.

40 [Modifié, loi du 5 juin 1852]. — L'institution des fiefs est abolie. — Les liens féodaux encore existants seront dissous par dispositions légales.

41 [Modifié, loi du 5 juin 1852]. — Les dispositions de l'article 40 ne s'appliquent ni aux fiefs de la couronne ni à ceux existant hors de l'État.

42 [Modifié, loi du 14 avril 1856]. — Sont abrogés sans indemnité, conformément aux lois particulières déjà publiées : — 1) le droit transmissible de juridiction, attaché à la pos-

(1) V. Constitution de l'empire, art. 4, n° 15, art. 57 et suiv.
(2) V. plus loin la note sous l'art. 111.
(3) Code d'organisation de la justice militaire du 1er décembre 1898.

session de certains territoires, ainsi que toutes exemptions ou impositions dérivant de ce droit; — 2) les obligations naissant du lien seigneurial de juridiction et de patronage, de l'ancienne sujétion héréditaire et de l'ancienne organisation des impôts et métiers. — L'annulation de ces droits entraîne l'extinction des obligations corrélatives imposées à leurs anciens titulaires.

TITRE III. — DU ROI.

43. — La personne du Roi est inviolable.

44. — Les ministres du Roi sont responsables (1). Tous les actes du gouvernement du Roi doivent, pour être valables, être contresignés par un ministre qui en accepte la responsabilité.

45. — Le pouvoir exécutif appartient au Roi seul. Il nomme et révoque les ministres. Il ordonne la publication des lois et rend les ordonnances nécessaires à leur exécution.

46. — Le Roi a le commandement suprême de l'armée (2).

47. — Le Roi nomme à tous les emplois dans l'armée et les autres branches du service de l'État, à moins d'exception prévue par la loi.

48. — Le Roi a le droit de déclarer la guerre, de conclure la paix et de signer des traités avec des gouvernements étrangers. Les traités de commerce et ceux d'où résultent des charges pour l'État ou les particuliers doivent, pour être valables, recevoir l'approbation des Chambres.

49. — Le Roi a le droit de faire grâce et de réduire les peines. — Toutefois, ce droit ne peut être exercé en faveur d'un ministre condamné pour faits de son administration que sur la proposition de la Chambre qui a prononcé la mise en

(1) Une lettre du roi à ses ministres, du 4 janvier 1882, revendique les droits de la couronne et établit la responsabilité des ministres à l'égard du souverain. Cette lettre a donné lieu à une discussion théorique au Landtag, le 24 janvier suivant.

(2) La Constitution de l'empire (art. 63 et suiv.) a placé le commandement suprême des armées allemandes entre les mains de l'empereur.

accusation. — Le Roi ne peut arrêter des informations judiciaires pendantes qu'en vertu d'une loi spéciale.

50. — Le Roi a le droit de conférer des décorations et autres distinctions auxquelles ne sont pas attachés de privilèges. — Il a le droit de battre monnaie, conformément à la loi (1).

51. — Le Roi convoque les deux Chambres du Landtag et prononce la clôture de leurs sessions. Il peut les dissoudre ensemble ou isolément (2). Dans ce cas, il doit convoquer les électeurs dans les soixante jours qui suivent la dissolution, et les Chambres dans les quatre-vingt-dix jours.

52. — Le Roi peut proroger les Chambres. Cette prorogation ne peut pas dépasser la durée de 30 jours sans leur consentement, et ne peut se renouveler pendant la même session.

53. — La couronne est, en conformité des lois royales de famille, héréditaire dans la descendance mâle, par ordre de primogéniture et suivant la succession agnate directe.

54. — Le Roi est majeur à dix-huit ans accomplis. — Il prête serment, en présence des Chambres réunies, de maintenir ferme et inviolable la Constitution du royaume et de gouverner d'accord avec elle et les lois.

55. — Le Roi ne peut, sans le consentement des Chambres, être en même temps souverain de pays étrangers.

56. — Si le Roi est mineur ou empêché pour longtemps de gouverner lui-même, l'agnat majeur le plus proche exerce la régence. Il doit convoquer aussitôt le Landtag qui, en séance plénière des deux Chambres, décrète la nécessité de la régence.

57. — S'il n'y a pas d'agnat majeur et s'il n'a pas été pourvu légalement à ce cas, le ministère doit convoquer les Chambres qui élisent un régent en séance plénière. Jusqu'à l'installation de ce dernier, le ministère est chargé du gouvernement.

(1) La Constitution de l'empire a transféré ce droit à l'empereur (art. 4, n° 3).

(2) Depuis que la Chambre des seigneurs n'est plus issue de l'élection (v. plus loin, art. 65), sa dissolution ne peut plus être prononcée.

58. — Le régent exerce le pouvoir royal au nom du Roi. Après l'installation de la régence, il prête serment, devant les Chambres réunies, de maintenir ferme et inviolable la Constitution du royaume et de gouverner d'accord avec elle et les lois. — Jusqu'à la prestation de ce serment, le ministère reste en tous les cas responsable des actes du gouvernement.

59. — Au fonds de la dotation de la couronne appartient la rente assignée par la loi du 17 janvier 1820 sur les revenus des domaines et des forêts (1).

TITRE IV. — DES MINISTRES.

60. — Les ministres, ainsi que les fonctionnaires d'État qui les représentent, ont entrée dans chacune des deux Chambres et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent (2). — Chaque Chambre peut réclamer la présence des ministres. — Les ministres n'ont le droit de voter dans une des deux Chambres que s'ils en sont membres.

61. — Les ministres peuvent être accusés par une Chambre du crime de violation de la Constitution, de corruption ou de trahison. Le tribunal suprême du royaume décide en chambres réunies sur la validité de l'accusation. Tant que subsisteront deux tribunaux suprêmes, la décision sera prise par ces deux tribunaux réunis (3). — Une loi spéciale statuera ultérieurement sur les cas de responsabilité, sur la procédure et les peines (4).

TITRE V. — DES CHAMBRES.

62. — Le pouvoir législatif est exercé conjointement par

(1) Trois lois, des 30 avril 1859, 27 janvier 1868 et 20 février 1889, ont accru successivement la dotation de la couronne.

(2) Les ministères sont au nombre de neuf : Affaires étrangères, — Intérieur, — Cultes, enseignement et affaires médinales, — Commerce et industrie, — Travaux publics, — Agriculture, domaines et forêts, — Justice, — Finances, — Guerre.

(3) V. plus loin la note sous l'art. 92.

(4) Cette loi n'a pas encore été faite.

le Roi et les deux Chambres (1). — L'accord du Roi et des deux Chambres est indispensable pour la confection des lois. — Les projets de lois de finance et les états budgétaires seront soumis d'abord à la Chambre des députés; ces derniers seront acceptés ou refusés en entier par la Chambre des seigneurs (2).

63. — Si des mesures d'urgence doivent être prises, soit pour le maintien de la sécurité publique, soit à raison de calamité nationale imprévue, et si les Chambres ne sont pas réunies, des ordonnances ayant force de loi peuvent être rendues sous la responsabilité collective du ministère, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à la Constitution. Toutefois elles doivent être soumises à l'approbation des deux Chambres à leur prochaine réunion.

64. — Le droit d'initiative des lois appartient au Roi et à chacune des deux Chambres. — Les projets de loi rejetés par une des deux Chambres, ou par le Roi, ne peuvent être repris dans le cours de la même session.

65-68 [Modifiés, loi du 7 mai 1853] (3). — La Chambre des seigneurs est formée par ordonnance royale (4), qui ne peut être modifiée que par une loi avec le consentement des deux Chambres. — La Chambre des seigneurs est composée de membres que le Roi nomme avec droit héréditaire ou à vie (5).

(1) Sous réserve de la compétence du Reichstag allemand sur certaines matières législatives énumérées dans la Constitution de l'empire (art. 2 à 4).

(2) La Constitution de 1850 désignait les deux Chambres sous les noms de *première Chambre*, *seconde Chambre*. Les expressions *Chambre des seigneurs* et *Chambre des députés* ont été introduites dans la Constitution par la loi du 30 mai 1855.

(3) Les art. 65 à 68, relatifs à la composition de la première Chambre, ont été abrogés et remplacés par l'art. 1er de la loi du 7 mai 1853.

(4) Ordonnance du 12 octobre 1854 sur la composition de la première Chambre, et ordonnance complémentaire du 10 novembre 1865. V. la note suivante.

(5) Voici les principales dispositions de l'ordonnance du 12 octobre 1854 sur la composition de la première Chambre (qualifiée Chambre des seigneurs, loi du 30 mai 1855).

Font partie de cette Chambre :

A. Les princes de la maison royale que le roi appelle à siéger à leur majorité.

69. — La Chambre des députés est composée de 350 (1) membres. Les circonscriptions électorales sont déterminées par la loi (2). Elles peuvent comprendre un ou plusieurs cercles, une ou plusieurs villes.

70. — Tout Prussien qui a accompli sa vingt-cinquième année (3) et qui jouit de l'électorat municipal dans la commune où il est domicilié, est électeur du premier degré. — Celui qui possède l'électorat municipal dans plusieurs communes ne peut exercer son droit d'électeur du premier degré que dans une seule commune.

71. — Les électeurs du second degré sont élus à raison d'un par 250 âmes de population. — Les électeurs du premier degré sont répartis en trois sections, suivant leurs impôts directs, de manière que chaque section, dans son ensemble, paye un tiers de l'impôt total. — Cet impôt total est calculé : — *a*) par commune, si la commune forme à elle seule une circonscription électorale; — *b*) par circonscription, si la

B. Les membres héréditaires. Cette dignité héréditaire appartient (art. 2 de l'ordonnance) 1° aux chefs des familles princières de Hohenzollern, 2° aux chefs des familles médiatisées par l'acte de la Confédération du 8 juin 1816, 3° aux princes, comtes et seigneurs, désignés par l'ordonnance du 3 février 1847, 4° aux personnes auxquelles le roi confère cette dignité héréditaire par décision spéciale.

C. Les membres à vie. Ils se divisent en trois catégories : 1° Ceux qui sont désignés par le roi sur des listes de présentation (v. plus loin); 2° Les titulaires des quatre grandes charges (*Landesämter*) du pays; 3° Les personnes choisies par la confiance royale en dehors de toute présentation. — Le droit de présentation appartient aux six catégories suivantes : 1° Les chapitres désignés par l'ordonnance du 3 février 1847 pour être représentés à la Chambre des seigneurs (9 membres); 2° Dans chaque province, les familles comtales y possèdant des biens équestres (8 membres); 3° Les possesseurs de biens patrimoniaux considérables que le roi investit de cette prérogative (11 membres); 4° La collectivité de la propriété foncière, ancienne et fixée (*befestigten*) (90 membres); 5° Les Universités du royaume (9 membres); 6° Les villes désignées par le roi (48 membres).

(1) Ce chiffre a été porté d'abord à 352 à la suite de l'annexion du Hohenzollern (loi du 30 avril 1851), puis à 432 après les annexions de 1866 (loi du 17 mai 1867), ensuite à 433 après l'annexion du Lauenbourg (loi du 23 juin 1876), enfin à 443 par la loi du 28 juin 1906.

(2) Loi du 27 juin 1860 fixant les circonscriptions électorales pour les élections à la Chambre des députés, lois des 14 septembre 1867, 15 février 1872, 24 mars 1873, 23 juin 1876, 18 février 1891 et 28 juin 1906.

(3) La loi électorale (art. 8 de l'ordonnance du 30 mai 1849, v. Const. art. 115) a fixé à vingt-quatre ans la majorité électorale.

circonscription est composée de plusieurs communes. — La première section est formée des électeurs les plus imposés payant ensemble le premier tiers de l'impôt total. — La seconde section est formée des électeurs qui payent ensuite le plus d'impôt jusqu'à concurrence du second tiers. — La troisième section est formée de ceux qui payent le troisième tiers. — Chaque section élit séparément un tiers des électeurs à choisir. — Les sections peuvent être divisées en plusieurs collèges, chaque collège ne devant pas comprendre plus de 500 électeurs. — Les électeurs du second degré peuvent être pris dans chaque section parmi les électeurs du premier degré de toute la circonscription, sans tenir compte des sections (1).

72. — Les députés sont nommés par les électeurs du second degré. — Les autres dispositions relatives aux élections sont contenues dans la loi électorale (2), qui règle également la situation des villes où une portion de l'impôt direct est prélevée sous forme de droit de mouture et d'abatage.

73 [Modifié, loi du 27 mai 1888]. — La durée des pouvoirs de la Chambre des députés est fixée à cinq ans (3).

74. — Tout Prussien qui a accompli sa trentième année, qui n'a pas perdu ses droits civiques par suite d'un jugement, et qui appartient depuis trois ans à la nationalité prussienne, est éligible à la Chambre des députés. — (Addition, loi du

(1) La loi du 29 juin 1893 (v. la note suivante) a abrogé par son article 7 les dispositions contraires de l'art. 71 de la Constitution. Cette loi règle certains détails pour le calcul des impôts qui servent de base à la répartition des électeurs en trois sections.

(2) Cette loi n'a pas encore été faite. Les élections à la Chambre des députés sont régies par l'ordonnance du 30 mai 1849 (v. plus loin, art. 115), mise successivement en vigueur dans les pays annexés depuis lors à la Prusse par diverses lois qui portent toutes cette réserve : « jusqu'à la promulgation de la loi électorale annoncée par l'art. 72 de la Constitution. » — Deux lois postérieures ont modifié l'ordonnance de 1849 : 1° loi du 29 juin 1893; 2° loi du 28 juin 1906. Une autre loi du 28 juin 1906 a modifié certaines circonscriptions et augmenté de 10 le nombre des députés (v. note sous l'art. 69). — Le règlement électoral porte la date du 18 septembre 1893.

(3) L'ancien article 73 fixait cette durée à trois ans. Cette modification a été introduite en même temps dans la Constitution de l'empire (V. ci-dessus la note 2, p. 182).

27 mars 1872) Le président et les membres de la Cour des comptes (*Oberrechungskammer*) ne peuvent être membres d'aucune des deux Chambres du Landtag.

75. — A l'expiration de la période législative, il est procédé à de nouvelles élections; de même en cas de dissolution. Dans les deux cas, les membres sortants sont rééligibles.

76 [Modifié, loi du 18 mai 1857]. — Les deux Chambres du Landtag de la monarchie sont convoquées régulièrement par le Roi, pendant la période comprise entre le commencement du mois de novembre de chaque année et le milieu du mois de janvier de l'année suivante, et, en outre, toutes les fois que les circonstances l'exigent.

77. — L'ouverture et la clôture des Chambres sont prononcées par le Roi en personne ou par un ministre délégué à cet effet, dans une séance plénière du Landtag. — Les deux Chambres sont convoquées, ouvertes, prorogées et closes en même temps. — La dissolution d'une des deux Chambres entraîne la prorogation de l'autre (1).

78. — Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et prononce sur la validité de l'élection. Elle règle l'ordre de ses travaux et sa discipline au moyen d'un règlement (2); elle choisit ses président, vice-présidents et secrétaires. — Les fonctionnaires n'ont pas besoin d'autorisation pour faire partie des Chambres. — Si un député accepte une fonction du gouvernement, ou s'il obtient au service de l'État un emploi supérieur ou une augmentation de traitement, il perd son siège et sa voix à la Chambre, et ne peut les recouvrer que par une nouvelle élection. — Personne ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

79. — Les séances des deux Chambres sont publiques. Chaque Chambre se réunit en séance secrète sur la proposition de son président ou de dix membres : il doit y être statué tout d'abord sur cette proposition.

(1) V. ci-dessus la note sous l'art. 51.

(2) Règlement de la Chambre des seigneurs, du 15 juin 1892. Règlement de la Chambre des députés, du 16 mai 1876 (Moreau et Delpech, t. I., p. 45 et 71).

80 [Modifié, loi du 30 mai 1855]. — La Chambre des députés ne peut prendre une décision valable que si la majorité du nombre légal de ses membres est présente. — Chaque Chambre prend ses décisions à la majorité absolue des voix, sauf quelques exceptions déterminées par le règlement intérieur. — La Chambre des seigneurs ne peut valablement délibérer qu'avec la présence de soixante des membres appelés à siéger et à voter par l'ordonnance du 12 octobre 1854.

81. — Chaque Chambre a séparément le droit de présenter des adresses au Roi. — Nul ne peut remettre en personne une pétition ou adresse soit au Landtag, soit à l'une des deux Chambres. — Chaque Chambre peut renvoyer aux ministres les pétitions dont elle est saisie et leur demander des explications sur les griefs que ces pétitions contiennent.

82. — Chaque Chambre a le droit de nommer des commissions d'enquête pour s'éclairer sur certains faits.

83. — Les membres des deux Chambres sont les représentants de tout le peuple. Ils votent d'après leur libre conviction et ne sont liés par aucun mandat impératif.

84. — Aucun compte ne leur est demandé de leurs votes dans les Chambres; ils ne sont responsables des opinions (1) qu'ils émettent que dans le sein même de la Chambre et dans les limites du règlement. — Aucun membre ne peut, sans le consentement de la Chambre à laquelle il appartient, être poursuivi ou arrêté, pendant la durée de la session, à raison d'un fait réprimé par les lois, à moins qu'il ne soit appréhendé en flagrant délit ou au cours de la journée suivante. — Le consentement des Chambres est également nécessaire pour

(1) Cet article a donné lieu à de longues difficultés d'interprétation. Une jurisprudence inaugurée par une décision de l'*Obertribunal* du 29 janvier 1866 restreignait l'interdiction de poursuites aux opinions (*Meinungen*) émises par le député, et en tirait cette conséquence que l'article ne s'appliquait pas aux diffamations (*Verläumdungen*) prononcées à la tribune. La difficulté n'a été écartée que par l'art. 11 du Code pénal allemand, ainsi conçu : « Aucun membre d'un Landtag ou d'une Chambre d'un État appartenant à l'empire d'Allemagne ne peut être soumis à une responsabilité quelconque, en dehors de l'assemblée à laquelle il appartient, à raison de son vote ou de propos tenus dans l'exercice de sa fonction. »

l'exercice de la contrainte par corps (1). — Sur la demande de la Chambre, toute poursuite, tout emprisonnement préventif ou pour dettes est suspendu pendant la durée de la session.

85. — Les membres de la Chambre des députés reçoivent du Trésor des indemnités de voyage et de séjour, qui sont réglées par la loi (2). Ils ne peuvent y renoncer.

TITRE VI. — DU POUVOIR JUDICIAIRE.

86. — Le pouvoir judiciaire est exercé au nom du Roi par des tribunaux indépendants, qui n'obéissent à aucune autre autorité que celle de la loi. — Les jugements sont rendus et exécutés au nom du Roi.

87. — Les juges sont nommés à vie par le Roi ou en son nom. — Les juges ne peuvent être destitués ou suspendus que par un jugement et pour les causes fixées par la loi. La suspension préalable, qui ne résulte pas d'un texte de loi, le déplacement ou la mise à la retraite non volontaires, ne peuvent avoir lieu que pour les causes et suivant les formes fixées par la loi et seulement par suite d'un jugement. — Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements qui sont la conséquence de modifications dans l'organisation des tribunaux et de leurs circonscriptions. — *a* (Addition, loi du 19 février 1879). Lors de la création de tribunaux communs à des parties du territoire prussien et à des territoires d'autres États confédérés, des dérogations aux dispositions de l'article 86 et du 1er alinéa de l'art. 87 sont permises.

88. — [Abrogé, loi du 30 avril 1856].

89. — L'organisation des tribunaux est fixée par la loi (3).

(1) Loi d'empire du 29 mai 1868 sur l'abolition de l'emprisonnement pour dettes.

(2) Loi du 24 juillet 1876 sur les indemnités de voyage et de séjour des membres de la Chambre des députés. L'indemnité de séjour est de 15 marks par jour.

(3) Le Code fédéral du 27 janvier 1877 sur l'organisation judiciaire (*Reichsgerichtsverfassungsgesetz*) a posé les bases d'une organisation commune à tout l'empire. Une loi prussienne du 24 avril 1878 (*Ausführungsgesetz*) a réglé l'application de ce Code à la Prusse (V. *Annuaire* 1879, p. 171).

90. — Ne peut être nommé juge que celui qui remplit les conditions légales d'admission.

91. — Des tribunaux à compétence spéciale, notamment pour le commerce et l'industrie (1), doivent être créés législativement partout où ils seront nécessaires. — L'organisation et la compétence de ces tribunaux, leur procédure, la nomination de leurs membres, leur rang et la durée de leur emploi, sont déterminés par la loi.

92. — Pour toute la Prusse il n'y a qu'une Cour suprême (2).

93. — Les audiences des tribunaux doivent être publiques au civil et au criminel. Le huis clos peut cependant être prononcé par jugement public, si les débats portent atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. — En tout autre cas, la publicité de l'audience ne peut être restreinte que par la loi.

94 [Modifié, loi du 21 mai 1852]. — En matière criminelle, le verdict de culpabilité de l'accusé appartient au jury, à moins d'exception législativement consacrée par les deux Chambres. — La formation du jury est réglée par la loi (3).

95 [Modifié, loi du 21 mai 1852]. — Une loi préalablement votée par les deux Chambres peut autoriser la création d'une Cour spéciale et lui déférer les crimes de haute trahison ou autres crimes déterminés contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État (4).

96. — La compétence des autorités judiciaires et administratives est fixée par la loi. Une Cour établie par la loi statue sur les conflits de compétence entre les tribunaux et l'administration (5).

(1) Code d'org. jud., art. 100, et lois spéciales.

(2) La loi du 17 mars 1852 a effectué cette unification. Le tribunal unique créé par cette loi a été remplacé par la Cour suprême de l'empire (v. la note 4 ci-dessous).

(3) Code d'org. jud., art. 79 et suiv.

(4) La Cour suprême de l'empire (*Reichsgericht*), créée par le titre IX du Code d'org. jud. du 27 janvier 1877, a été investie du pouvoir de juger les crimes de haute trahison contre l'empire et l'empereur.

(5) Ordonnance du 1er août 1879 sur les conflits entre les tribunaux et l'administration, rendue en exécution de l'art. 17 § 2 de la loi sur la mise en vigueur du Code d'org. jud. (traduite dans l'*Annuaire* 1880, p. 190). Cette ordonnance réorganise le tribunal des conflits de Berlin.

97. — Les conditions sous lesquelles des fonctionnaires civils et militaires peuvent être cités judiciairement, pour abus de pouvoir, sont fixées par la loi (1). Mais aucune autorisation préalable de l'autorité supérieure ne devra être exigée.

TITRE VII. — DES FONCTIONNAIRES DE L'ORDRE EXTRAJUDICIAIRE.

98. — La situation des fonctionnaires qui n'appartiennent pas à l'ordre judiciaire, y compris les membres du ministère public, sera réglée par la loi qui, sans enchaîner l'État dans la liberté de ses choix, protégera les fonctionnaires contre des destitutions ou privations de traitement arbitraires (2).

TITRE VIII. — DES FINANCES.

99. — Les recettes et dépenses de l'État doivent pour chaque année être évaluées d'avance et inscrites au budget de l'État. — Ce dernier doit être fixé chaque année par une loi (3).

100. — La perception d'impôts ou de contributions pour le Trésor n'est licite qu'autant qu'elle est autorisée par la loi du budget ou des lois spéciales.

101. — Aucun privilège ne pourra être établi en matière d'impôts. — La législation financière actuelle sera révisée et les privilèges existants supprimés.

102. — Les fonctionnaires de l'État ou des communes ne peuvent prélever de taxes qu'en vertu de la loi.

103. — Tout emprunt effectué pour le compte du Trésor

(1) Loi du 3 février 1854 relative aux conflits élevés sur des poursuites judiciaires contre fonctionnaires. Loi sur la mise en vigueur du Code d'org. jud., art. 11.

(2) Loi du 21 juillet 1852 sur les poursuites disciplinaires des fonctionnaires qui n'appartiennent pas à l'ordre judiciaire, modifiée par la loi du 9 avril 1879.

(3) Une loi du 29 juin 1876 a fixé au 1er avril de chaque année le commencement de l'année budgétaire. La loi du 11 mai 1898 concernant le budget (56 articles) a réglé cette matière en détail.

doit être autorisé par une loi. Il en est de même pour toute garantie à la charge de l'État.

104. — L'approbation ultérieure des deux Chambres est nécessaire pour toute dépense excédant les prévisions budgétaires. — Les comptes du budget de l'État sont vérifiés et arrêtés par la Cour des comptes. Le compte général du budget annuel, ainsi que la situation de la dette publique, seront présentés aux deux Chambres pour la décharge du gouvernement, avec les observations de la Cour des comptes. — Une loi spéciale règlera la composition et la compétence de la Cour des comptes (1).

TITRE IX. — DES COMMUNES, CERCLES, DISTRICTS ET PROVINCES.

105 [Modifié, loi du 24 mai 1853]. — La représentation et l'administration des communes, cercles et provinces de l'État prussien seront fixées par des lois spéciales (2).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

106. — Les lois et ordonnances promulguées suivant les prescriptions de la loi sont obligatoires. — L'examen de la

(1) Loi du 27 mars 1872 sur l'organisation et les attributions de la Cour des comptes (analysée dans l'*Annuaire* 1873, p. 204). — L'art. 9 de cette loi a donné l'interprétation législative du premier alinéa de l'art. 104 de la Constitution. De longues discussions s'étaient élevées dans les Chambres sur le droit du gouvernement d'ouvrir des crédits extraordinaires en vertu de cet article 104. La loi de 1872 décide qu'un vote de régularisation du Landtag est nécessaire non seulement dans le cas où les dépenses faites ont dépassé le total des autorisations législatives, mais encore chaque fois que des dépenses ont été faites contrairement au principe de la spécialité des crédits. Les virements ne sont autorisés qu'entre les chapitres du budget expressément désignés par les Chambres. — Le règlement intérieur de la Cour des comptes a été approuvé par rescrit du 22 septembre 1873 et modifié par deux autres rescrits des 27 juin 1874 et 11 mai 1877.

(2) Loi du 13 décembre 1872 sur l'organisation des cercles pour les provinces orientales (traduite dans l'*Annuaire* 1873, p. 275), modifiée par la loi du 9 mars 1881 (traduite dans l'*Annuaire* 1882, p. 195). — Lois des 26 juin 1875 et 22 mars 1881 sur l'organisation provinciale dans les mêmes provinces (moins Posen) (traduites dans les *Annuaires* 1876, p. 327 et 1882, p. 226). — Loi du 30 juillet 1883 sur l'administration générale (traduite dans l'*Annuaire* 1884, p. 219). — Des lois spéciales ont appliqué successivement cette législation aux autres provinces de la monarchie.

légalité des ordonnances royales régulièrement publiées n'appartient pas aux fonctionnaires, mais aux Chambres seules.

107. — La Constitution peut être modifiée par la voie législative ordinaire. A cet égard, il suffit dans chaque Chambre de la majorité absolue, obtenue dans deux scrutins successifs, à vingt et un jours au moins d'intervalle.

108. — Les membres des deux Chambres et tous les fonctionnaires de l'État prêtent serment de fidélité et d'obéissance au Roi, et jurent d'observer consciencieusement la Constitution. — L'armée ne prête pas serment à la Constitution.

109. — Les impôts et contributions actuellement existants continueront à être perçus. Toutes les dispositions des codes existants, des lois particulières et ordonnances, qui ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent en vigueur, jusqu'à ce qu'elles soient légalement modifiées.

110. — Toutes les autorités constituées par des lois antérieures restent en fonctions jusqu'à la promulgation des lois organiques qui les concernent.

111. — En cas de guerre ou d'insurrection, s'il y a danger pressant pour la sécurité publique, l'application des art. 5 à 7, 27 à 30 et 36 de la Constitution peut être momentanément suspendue dans les localités où cette mesure paraîtra nécessaire. Une loi règle les conditions de cette suspension (1).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

112. — [Abrogé, loi du 10 juillet 1906].

113. — [Disposition aujourd'hui sans objet].

114. — [Abrogé, loi du 14 avril 1856].

115. — Jusqu'à ce que la loi électorale annoncée par l'article 72 ait été promulguée, l'ordonnance du 30 mai 1849, concernant l'élection des députés à la seconde Chambre, demeure en vigueur (2).

116 à **119.** — [Dispositions aujourd'hui sans objet].

(1) Loi du 4 juin 1851 sur l'état de siège. Cpr. art. 68, Const. de l'empire.
(2) V. ci-dessus la note sous l'art. 72.

Bibliographie

1° TEXTES.

Die preussische Verfassungsurkunde (La Constitution prussienne), par W. Schücking. Tubingue, 1904. — Texte annoté.

Quellensammlung zum Preussischen Staatsrecht (Sources du droit public prussien), par W. Schücking. Tubingue, 1906.

Die Verfassungsurkunde für den Preussischen Staat (La Constitution de l'Etat prussien), par A. Arndt, 6e édit., Berlin, 1907. — Avec introduction et commentaire.

Verfassungs-Urkunde für den Preussischen Staat (Constitution de l'Etat prussien), 3e édit., Leipzig, 1908. — Texte, avec lois annexes. Collection K. Binding.

Die Verfassungsurkunde für den Preussischen Staat (La Constitution de l'Etat prussien), par E. Schwartz, 2e édit. Breslau, in-8.

2° TRAITÉS ET COMMENTAIRES.

Die Preussische Verfassung (La Constitution prussienne), par Glaser. Berlin, 1867.

Gesetz und Budget. Constitutionelle Streitfragen aus der preussischen Ministerkrisis von März 1878 (Loi et budget. Questions constitutionnelles, etc.), par R. Gneist. Berlin, 1879.

Das preussische Staatsrecht, auf Grundlage des deutschen Staatsrechts dargestellt (Le droit public prussien exposé en prenant pour base le droi public allemand), par H. von Schulze-Gaevernitz, 2e édit. Leipzig, 1888 2 vol. in-8°.

Preussiches Staatsrecht (Droit public prussien), par C. Bornhak. Fribourg-en-Brisgau, 1888-90, 3 vol. in-8°. — Supplément, 1893.

Das Staatsrecht des Königreichs Preussen (Le droit public du royaume de Prusse), par von Stengel. Tubingue, 1894. — 2e vol. de la Collection Marquardsen.

Das Staatsrecht des preussischen Monarchie (Le droit public de la monarchie prussienne), par L. von Rönne, 5e édit. 2 vol. Leipzig, 1906.

Die Verfassung und Verwaltung des deutschen Reiches und des preussischen Staates in gedrängter Darstellung (La Constitution et l'administration de l'empire allemand et de l'État prussien, exposé sommaire), par P. Schubart. Breslau, 1907. — Avec textes annexés.

Handbuch der Verfassung und Verwaltung in Preussen und dem deutschen Reiche (Manuel de la Constitution et de l'administration en Prusse et dans l'empire allemand), par Hue de Grais, 18e édit. Berlin, 1907.

Die Verfassung und Verwaltung im deutschen Reiche und Preussen (La Constitution et l'administration dans l'empire allemand et la Prusse), par P. Altmann. Berlin, 1906-1908.

3° HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE.

Ueber die Preussische Verfassungskrisis (De la crise constitutionnelle en Prusse), par Frantz. Stuttgart, 1863.

Zur Verfassungsgeschichte Preussens (Notes pour l'histoire constitutionnelle de la Prusse), par Lasker. Leipzig, 1874, 1 vol. in-8°.

Die Geschichte der preussichen Wahlrechts (Histoire du droit électoral prussien), par H. von Gerlach. Berlin, 1908.

BAVIÈRE

Notice historique.

Le royaume de Bavière avait reçu, dans les premières années de ce siècle, des agrandissements territoriaux considérables. Le droit public des nouvelles provinces différait assez profondément de celui de la Bavière proprement dite : la Constitution du 1er mai 1808 eut pour objet de fonder l'unité politique du nouveau royaume. Cette Charte ne comptait que 45 articles et se bornait à l'affirmation de quelques principes théoriques. Les guerres extérieures en empêchèrent l'application, et elle demeura à l'état de lettre morte.

Après la paix, un édit du 17 septembre 1814 ordonna une révision de la Constitution et nomma une Commission de hauts fonctionnaires avec mandat d'élaborer cette révision sur certaines bases posées d'avance. Ajournés en 1815, les travaux de cette Commission furent repris en 1817 et terminés le 22 mai 1818. Le 26 mai suivant fut sanctionnée et promulguée la Constitution qui régit encore aujourd'hui le royaume de Bavière. Il est à remarquer qu'aucune assemblée représentative n'a participé à la confection de cette Charte, qui est véritablement une Charte *octroyée*.

Dix édits importants y sont annexés (*Beilagen*), et en forment le complément. Ces édits ont trait à l'indigénat, — à la situation légale des cultes, — à la liberté de la presse, — à la noblesse, etc. Quelques-uns sont encore en vigueur aujourd'hui.

Jusqu'en 1848, la Constitution reçut peu de changements. L'année 1848 vit, au contraire, se multiplier les réformes constitutionnelles. Une série de lois, portant toutes la date du 4 juin 1848, supprimèrent les juridictions et les droits féodaux, modifièrent la loi électorale, accordèrent aux Chambres le droit d'initiative, créèrent la responsabilité ministérielle, etc.

L'accession de la Bavière à la Confédération de l'Allemagne du nord (traité de Versailles du 23 novembre 1870) a entraîné l'abrogation tacite des dispositions constitutionnelles en contradiction avec la Constitution fédérale. Mentionnons, toutefois, la situation privilégiée que la Bavière occupe avec le Wurtemberg dans l'Empire allemand; voir

à cet égard, l'art 4, nos 1, 8 et 10, les art. 8, 35, et 52, et les dispositions additionnelles aux chap. XI et XII de la Constitution de l'empire.

La Chambre des seigneurs a conservé sa forme primitive. Les élections à la Chambre des députés sont aujourd'hui régies par la loi électorale du 9 avril 1906.

CONSTITUTION

du 26 mai 1818.

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. — Le royaume de Bavière, avec ses territoires réunis, anciens et nouveaux, est un État monarchique souverain (1), régi par les dispositions de la présente Constitution.

2. — Il est institué pour tout le royaume une Assemblée des États (2) divisée en deux Chambres.

TITRE II. — DU ROI, DE LA SUCCESSION AU TRÔNE ET DE LA RÉGENCE.

1. — Le Roi est le chef de l'État; il réunit en lui tous les droits de la puissance souveraine et les exerce suivant les règles établies par lui dans la présente Constitution. — Sa personne est sacrée et inviolable.

2. — La couronne est héréditaire dans la descendance mâle de la famille royale, selon l'ordre de primogéniture et par agnats mâles de branche en branche.

3. — Pour être successible au trône, il faut être enfant légitime, issu d'un mariage entre personnes de naissance égale, conclu avec le consentement du Roi.

4. — La descendance masculine a la préférence sur la descendance féminine, et les princesses sont exclues de la succession au trône tant qu'il existe dans la famille royale un

(1) Cette souveraineté est aujourd'hui limitée par la Constitution de l'empire d'Allemagne du 16 avril 1871.

(2) La loi électorale du 4 juin 1848 a substitué la dénomination de *Landtag* à celle d'*Assemblée des États* (*Ständeversammlung*).

rejeton mâle apte à la succession ou un prince ayant droit à cette succession par alliance.

5. — Après l'extinction complète de la descendance mâle, et à défaut d'une alliance faite pour ce cas avec une autre famille princière de la Confédération germanique (1), la succession au trône passe à la descendance féminine dans le même ordre de succession que pour la descendance mâle, de telle sorte que les princesses de Bavière vivantes au moment du décès du dernier Roi régnant, ou leurs descendants, sans distinction de sexe, sont appelées à la succession comme si elles étaient des princes de la descendance mâle principale, selon l'ordre de primogéniture et l'ordre de succession collatérale. — Si, dans la nouvelle famille régnante, naissent des descendants des deux sexes, le sexe mâle jouira de nouveau de la préférence sur le sexe féminin.

6. — Si la couronne de Bavière revenait, à l'extinction de la descendance mâle, au souverain d'une monarchie plus importante, qui ne pourrait ou ne voudrait pas établir sa résidence dans le royaume de Bavière, elle passerait au prince puîné de cette maison, dont la descendance observerait l'ordre d'hérédité ci-dessus indiqué. — Si la couronne passait à l'épouse d'un souverain étranger, celle-ci deviendrait reine; mais elle devrait nommer un vice-roi qui prendrait sa résidence dans le royaume de Bavière, et la couronne appardrait, après son décès, à son fils puîné.

7. — La majorité des princes et princesses de la famille royale est fixée à dix-huit ans accomplis.

8. — Les autres rapports des membres de la famille royale sont fixés par les dispositions du Statut de famille (2).

9. — La régence est établie : — *a*) pendant la minorité du souverain; — *b*) s'il est empêché pendant un long temps d'exercer lui-même le gouvernement, et n'a pas pourvu ou ne peut pas pourvoir à l'administration du royaume.

10. — Le souverain peut choisir, entre les princes majeurs

(1) Aujourd'hui empire allemand.
(2) Statut royal de famille du 5 août 1819.

de la famille royale, le régent pour le temps de la minorité de son successeur. — A défaut de cette désignation, la régence appartient à l'agnat majeur le plus proche, selon l'ordre successoral. — Si le prince ci-dessus désigné est encore mineur lui-même, ou se trouve empêché par un obstacle quelconque d'exercer la régence, elle est dévolue à l'agnat le plus proche.

11. — Si le souverain est empêché d'exercer le gouvernement pendant plus d'une année, et s'il n'a pas pourvu lui-même ou n'a pu pourvoir à ce cas, la régence légale, instituée pour le cas de minorité, est établie avec l'assentiment des États, auxquels on doit communiquer les raisons de l'empêchement.

12. — Si le Roi, conformément à l'art. 10, désigne le régent pour le cas de minorité, le ministre faisant fonctions de ministre de la maison du Roi conservera le document rédigé à cet effet dans les archives de la maison royale jusqu'au décès du souverain, et le produira alors au Conseil des ministres pour être examiné et rendu public. Communication en sera faite aussitôt au régent désigné.

13. — A défaut d'agnats capables d'exercer la régence, celle-ci sera conférée à la reine veuve. — A son défaut, la régence reviendra à l'officier de la couronne que le dernier souverain aura indiqué, ou, si le souverain n'a pris aucune disposition à cet égard, elle passera au premier officier de la couronne, pourvu qu'aucun empêchement légal ne s'y oppose.

14. — A la reine veuve appartient en tout cas, sous la surveillance du régent, l'éducation de ses enfants, conformément aux dispositions du Statut de famille.

15. — Dans les cas indiqués à l'art. 9, *a* et *b*, la régence s'exerce au nom du souverain mineur ou empêché dans l'exercice du gouvernement. — Tous les actes seront publiés en son nom et avec le sceau royal ordinaire; toutes les monnaies seront frappées à son effigie, avec ses armes et ses titres. — Le régent signe : « Régent du royaume de Bavière. »

16. — Le prince royal, la reine veuve ou l'officier de la couronne, auquel la régence est conférée, doit assembler les États dès son entrée en fonctions, et prononcer au milieu d'eux, en présence des ministres de l'État et des membres du Conseil d'État, le serment suivant : « Je jure d'administrer l'État en me conformant à la Constitution et aux lois du royaume, de conserver l'intégrité du royaume et les droits de la couronne, et de remettre fidèlement au Roi le pouvoir dont l'exercice m'est confié; que Dieu me vienne en aide et son saint Evangile! » Acte spécial en sera dressé.

17. — Le régent exerce, durant la régence, tous les droits gouvernementaux qui ne sont pas spécialement exceptés par par la Constitution.

18. — Toutes les nominations aux emplois vacants, sauf ceux de l'ordre judiciaire, ne sont que provisoires durant la régence. — Le régent ne peut ni aliéner les biens de la couronne, ni disposer des fiefs vacants, ni créer de nouveaux emplois (1).

19. — Le Conseil des ministres forme le Conseil de la régence, et le régent est obligé de le consulter dans toutes les affaires importantes.

20. — Le régent habite la résidence royale, pendant la durée de la régence; il est entretenu aux frais de l'État et il lui est alloué en outre sur le Trésor une somme annuelle de 200.000 florins, payable par fractions mensuelles.

21. — La régence dure, — dans le premier cas indiqué à l'art. 9, jusqu'à la majorité du Roi, — dans le second cas indiqué au même article, jusqu'à ce que l'empêchement survenu ait cessé d'exister.

22. — Lorsque la régence a pris fin et que le nouveau Roi en prenant possession du gouvernement a prêté le serment solennel (titre x, art. 1), les actes de la régence sont clos et

(1) Après l'établissement de la régence du prince Luitpold, une loi du 26 octobre 1887 a été promulgée pour interpréter les dispositions de cet article et en assurer l'exécution (V. *Annuaire* 1888, p. 344), Les fonctionnaires nommés à titre provisoire par le régent obtiennent au bout de trois ans un titre définitif.

le nouveau règne est proclamé solennellement dans la résidence et dans tout le royaume.

TITRE III. — DU DOMAINE DE L'ÉTAT.

1. — L'ensemble du royaume de Bavière forme un tout unique, indivisible et inaliénable, composé de l'universalité des territoires, domaines, seigneuries, biens-fonds, droits régaliens et rentes avec tout ce qui s'y rattache. — De même, toutes les nouvelles acquisitions de biens immobiliers, faites en vertu de titres privés dans la ligne directe ou collatérale, reviennent à l'hérédité de la descendance mâle et sont considérées comme appartenant à la masse totale, si le premier acquéreur n'en a pas disposé durant sa vie.

2. — Appartiennent au domaine inaliénable de l'État, qui ne peut être porté sur l'inventaire de la succession privée en cas d'une séparation des biens de l'État et de ceux de cette succession : — 1) les archives et registres publics; — 2) les établissements et édifices publics, avec leurs dépendances; — 3) l'artillerie, les munitions, les magasins militaires et tout ce qui est nécessaire à la défense du pays; — 4) tout ce qui se trouve dans les chapelles et les bureaux de la cour, avec tout le mobilier confié à la surveillance de l'intendance royale, et destiné aux besoins ou à la splendeur de la cour; — 5) tout ce qui sert à l'ameublement ou à la décoration des résidences ou des châteaux de plaisance; — 6) le trésor de famille, et tout ce qu'y a ajouté le Roi défunt; — 7) toutes les collections artistiques et scientifiques, telles que les bibliothèques, cabinets de physique, d'histoire naturelle et de numismatique, antiquités, statues, observatoires avec leurs instruments, collections de tableaux, de gravures et autres objets destinés à l'usage public et au progrès des arts et des sciences (1); — 8) toutes les ressources en argent comptant

(1) Une loi constitutionnelle du 9 mars 1828 indique les conditions sous lesquelles le roi peut posséder, *à titre privé*, des objets placés dans les collections publiques.

et capitaux dans les caisses publiques, ou en nature dans les offices publics, ainsi que tous les arriérés dans les recouvrements du Trésor; — 9) tout ce qui a été acquis au moyen de fonds publics.

3. — Ainsi qu'il a été déjà établi dans la pragmatique du 20 octobre 1804, dont les dispositions encore en vigueur sont reproduites dans la présente Constitution, toute fraction intégrante du domaine public est à jamais inaliénable, sous réserve des modifications ci-après. — Spécialement, les droits de souveraineté dévolus à la primogéniture doivent être tous sans exception conservés intacts et indivis.

4. — Est considérée comme aliénation du domaine public non seulement la vente réelle, mais aussi toute donation entre-vifs ou testamentaire, investiture de nouveaux fiefs ou établissement d'une charge perpétuelle (1), toute remise ou constitution de gage en garantie d'un emprunt d'argent. — Est également prohibé tout affranchissement d'un citoyen de la participation aux charges publiques.

5. — Sont exceptés de cette prohibition les fiefs, les domaines de l'État et les rentes accordées jusqu'à présent comme récompense de services signalés rendus à l'État. — Il est toujours au pouvoir du Roi de conférer les fiefs vacants. — Pour récompenser des services signalés rendus au pays, il peut aussi, avec l'assentiment des États, concéder d'autres domaines de l'État et des rentes en qualité de fiefs masculins de la couronne. — Il ne pourra être accordé de droits de survivance sur les biens, rentes et droits qui doivent revenir à la couronne, non plus que sur des emplois et dignités.

6. — Ne sont pas compris dans la défense d'aliénation : — 1) toutes les transactions d'État que le souverain fait dans le pays, avec des étrangers ou avec des sujets, sur des domaines privés ou publics, dans les limites de ses droits (*Regierungs-Recht*) et pour le bien de l'État, et spécialement : —

(1) Loi du 4 juin 1848 sur la suppression des droits féodaux et seigneuriaux.

2) les cessions de terres et de redevances consenties par voie de transaction, soit pour conserver ou acquérir d'autres biens, rentes ou droits, soit à l'occasion d'une rectification de frontières avec un État voisin contre un dédommagement équivalent; — 3) l'échange fait contre d'autres biens et droits d'une valeur égale; — 4) toutes les aliénations ou transformations partielles dans les domaines publics qui paraîtront utiles au bien de l'État et conformes aux sains principes d'une économie publique progressive, et qui auront pour but le développement de l'agriculture, l'intérêt du pays ou du trésor public, ou la suppression d'une gestion désavantageuse.

7. — Mais, dans tous ces cas, les revenus de l'Etat ne doivent pas être amoindris: ou l'on stipulera comme compensation une rente domaniale (autant que possible en blé), ou l'on emploiera le prix de la vente à de nouvelles acquisitions, ou à un accroissement temporaire du fonds d'amortissement de la dette publique, ou à d'autres objets concernant le bien du pays. — Le souverain peut opérer des changements opportuns ou des améliorations dans les biens mobiliers qui dépendent du domaine public.

TITRE IV. — DES DROITS ET DES DEVOIRS GÉNÉRAUX.

1. — Pour la jouissance complète de tous les droits civils, civiques et privés, en Bavière, la nationalité (*Indigenat*) est une condition nécessaire. On l'acquiert soit par naissance, soit par naturalisation, conformément aux dispositions de la loi spéciale sur l'indigénat (1).

2. — La jouissance des droits de citoyen bavarois se perd avec la nationalité qui en est la source.

3. — Outre la nationalité, les conditions suivantes sont encore nécessaires pour l'exercice de ces droits : — *a*) la majorité légale; — *b*) le domicile dans le royaume, constaté, soit par la possession de terres imposées, de rentes ou de droits,

(1) V. art. 3 et 4 de la Constitution de l'empire allemand. La loi fédérale du 1er juin 1870 sur l'acquisition et la perte de la nationalité fédérale et de la nationalité d'État est applicable à la Bavière depuis le 22 avril 1871.

soit par l'exercice d'une industrie imposée ou d'une fonction publique.

4. — [Abrogé indirectement par l'art. 3 de la Constitution de l'empire allemand.]

5. — Tout Bavarois est admissible aux emplois civils, militaires ou ecclésiastiques, ainsi qu'aux bénéfices.

6. — Il ne peut exister dans le royaume aucune servitude personnelle, conformément aux dispositions de l'édit du 3 août 1808 (1).

7. — Toutes les obligations féodales (*Frohnen*) illimitées doivent être changées en obligations limitées, et celles-ci même doivent être rachetables (2).

8. — L'État garantit à tout habitant la sécurité de sa personne, de sa propriété et de ses droits. — Personne ne doit être soustrait à son juge naturel. — Personne ne peut être poursuivi ou arrêté que dans les cas déterminés par la loi et dans la forme légale. — Personne ne peut être forcé de céder sa propriété privée, même pour un but d'utilité publique, qu'après une décision formelle du Conseil d'État assemblé, et le payement préalable d'une indemnité, conformément à l'ordonnance du 14 août 1815 (3).

9. — A tout habitant est garantie la liberté absolue de conscience; le culte domestique ne peut donc être interdit à personne, quelle que soit la religion à laquelle ce culte se rattache. — Les trois confessions chrétiennes existantes dans le royaume jouissent des mêmes droits civils et politiques (4). — [Abrogé.] — Sont entièrement garanties à tous les cultes, sans distinction, la propriété de leurs fondations et la jouissance de leurs rentes, conformément aux actes de fondation

(1) L'édit est en réalité du 31 août.

(2) Ce vœu de la Constitution a été rempli par la loi du 4 juin 1848 sur le rachat des droits féodaux (art. 2).

(3) La loi actuellement en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est du 23 février 1879.

(4) Une loi constitutionnelle du 1er juillet 1834 a conféré la même situation légale à la religion grecque. — L'alinéa suivant de l'art. 9 concernait la situation légale des confessions *non chrétiennes*; il a cessé d'être en vigueur depuis la loi d'empire du 3 juillet 1869 qui supprime cette distinction.

et aux dispositions légales, que ces biens soient destinés au culte, à l'instruction ou à des œuvres de bienfaisance. — L'autorité ecclésiastique ne doit jamais être entravée dans la sphère de ses attributions propres, et l'autorité laïque ne doit point se mêler des affaires purement ecclésiastiques de dogme et de conscience, sauf l'exercice du droit souverain de protection et de surveillance, suivant lequel les ordonnances et les lois de l'autorité ecclésiastique ne peuvent être publiées et exécutées qu'après un examen préalable et avec l'autorisation (*Placet*) du Roi (1). — Les églises et les ecclésiastiques sont soumis aux lois de l'État et aux tribunaux laïques en tout ce qui touche leurs relations civiles et leurs biens; ils ne peuvent prétendre à aucune exemption des charges publiques. — Les autres dispositions réglant les droits extérieurs des habitants du royaume, en ce qui concerne la religion et les congrégations religieuses, sont contenues dans l'édit spécial annexé à la présente Constitution (2).

10. — Les biens des fondations, consacrés au culte, à l'enseignement et à la bienfaisance, sont également placés sous la sauvegarde de l'État; ils ne peuvent, sous aucun prétexte, être saisis par le Trésor, être aliénés ou employés à un autre but qu'à l'un des trois sus-mentionnés sans l'assentiment des intéressés, et, dans le cas d'une fondation générale, sans l'assentiment des États du royaume.

11. — La liberté de la presse et de la librairie est garantie par les dispositions établies dans un édit spécial (3).

12. — Les Bavarois sont tous également astreints au service militaire et à celui de la landwehr, conformément aux lois en vigueur (4).

(1) Concordat du 5 juin-24 octobre 1817 entre le Saint-Siège et le gouvernement bavarois.

(2) Cet édit, connu sous le nom d'édit de religion (*Religionsedict*), porte la même date que la Constitution (Annexe II).

(3) Édit du 26 mai 1818 (Annexe III), remplacé plus tard par l'édit du 4 juin 1848. Cette législation a fait place à la loi d'empire du 7 mai 1874 sur la presse.

(4) L'obligation du service militaire est définie aujourd'hui par les art. 57 et 59 de la Constitution de l'empire. V. plus loin le titre IX.

13. — La participation aux charges publiques est générale pour tous les habitants du royaume, sans distinction de classes et sans égard aux exemptions ayant existé autrefois.

14. — Il est permis aux Bavarois d'émigrer dans un autre État de la Confédération (1) qui consent à les recevoir comme sujets, d'y entrer au service civil ou militaire, s'ils ont satisfait aux exigences légales de leur patrie (2). — Ils ne peuvent, tant qu'ils sont sujets bavarois, recevoir ni des appointements ni des distinctions honorifiques d'une puissance étrangère sans une autorisation expresse du souverain.

TITRE V. — DES DROITS PARTICULIERS ET DES PRIVILÈGES.

1. — Les charges de la couronne sont conférées, comme dignités suprêmes, en qualité de fiefs de la couronne, soit pour la vie des dignitaires, soit pour être transmises par succession à leurs descendants mâles, selon l'ordre de primogéniture. — Les officiers de la couronne sont, par leur dignité, membres de la première Chambre de l'Assemblée des États (3).

2. — Aux princes et comtes ci-devant impériaux (*reichsständischen*) sont assurés toutes les pérogatives et tous les droits établis dans l'édit spécial (4) qui règle leur situation.

3. — Les nobles ci-devant impériaux, soumis maintenant à la souveraineté bavaroise, jouissent des droits qui leur sont assurés par les édits constitutionnels (5), conformément à la déclaration royale.

4. — Le reste de la noblesse du royaume conserve, comme tout propriétaire foncier, ses droits seigneuriaux selon les dispositions légales. — Elle jouit d'ailleurs des privilèges suivants : — 1) [abrogé] — 2) droit de créer des fidéicommis

(1) Aujourd'hui empire allemand.
(2) Cette matière est réglée aujourd'hui par les art. 9, 13, 19 et 22 de la loi d'empire du 1er juin 1870. V. aussi la loi d'empire du 1er novembre 1867 sur la libre circulation.
(3) V. plus loin, titre VI, art. 2, n° 2.
(4) Édit de 1818, Annexe IV.
(5) Édits de 1818, Annexe V, VI et VII.

de famille sur la propriété foncière (1); — 3) 4) 5) [abrogés].

5. — [Abrogé].

6. — Un règlement spécial (2) définit la situation des fonctionnaires publics et leur droit à une pension.

TITRE VI. — DE L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS (3).

1. — Les deux Chambres de l'Assemblée générale des États du royaume sont : — *a*) la Chambre des seigneurs (*Reichsräthe*) — *b*) la Chambre des députés (*Abgeordneten*).

2. — La Chambre des seigneurs est composée : — 1) des princes majeurs de la maison royale; — 2) des officiers de la couronne du royaume (4); — 3) des deux archevêques; — 4) des chefs de familles issues des princes et comtes autrefois membres de l'empire germanique; ils seront membres héréditaires de la Chambre des seigneurs, tant qu'ils resteront en possession de leurs propriétés seigneuriales, autrefois impériales, situées dans le royaume; — 5) d'un évêque nommé par le Roi et du président du Consistoire général protestant; — 6) des personnes que le Roi nomme expressément, à vie ou à titre héréditaire, en considération de services éminents rendus à l'État, de leur naissance ou de leur fortune (5).

3. — Le titre héréditaire ne sera accordé par le Roi qu'aux propriétaires fonciers nobles qui jouissent de tous les droits politiques du royaume et possèdent des biens-fonds, sur lesquels sont fondés des fiefs ou fidéicommis payant 300 florins d'impôt foncier, et sur lesquels est établie une succession agnatique par ordre de primogéniture. — Le titre de membre héréditaire de la Chambre des seigneurs n'est transmis avec les biens sur lesquels est établi le fidéicommis, qu'autant que la transmission des biens a lieu par voie de succession.

(1) Édit de 1818, Annexe VII.
(2) Edit de 1818, Annexe IX.
(3) Aujourd'hui *Landtag* (depuis 1848).
(4) Au nombre de quatre (Règlement du 28 juillet 1808).
(5) Plusieurs propositions ont été faites pour modifier la composition de la Chambre des seigneurs, au cours du siècle dernier. Aucune n'a abouti.

4. — Le nombre des membres à vie ne peut dépasser le tiers des membres héréditaires (1).

5. — Les membres de la Chambre des seigneurs entrent dans la première Chambre au moment de leur majorité; toutefois, le vote n'est accordé qu'à vingt et un ans aux princes de la Maison royale, et à vingt-cinq ans révolus aux autres membres de la Chambre.

6. — [Abrogé.]

7 à **12.** — [Abrogés (2).]

13. — Tous les six ans on procédera à une nouvelle élection de députés, sauf le cas de dissolution de la Chambre par le Roi. — Les membres sortants sont rééligibles (3).

14 et **15.** — [Abrogés.]

16. — La Chambre des seigneurs est convoquée, ouverte et close en même temps que la Chambre des députés.

17. — Aucun membre de la première ou de la seconde Chambre ne peut se faire remplacer dans la séance par un mandataire.

18. — Les projets de loi relatifs aux impôts sont d'abord

(1) Une loi du 9 mars 1828 a réglé quelques détails relatifs à la composition de la Chambre des seigneurs. Une loi du 25 mai 1852 décide que le président de la Chambre des seigneurs sera nommé par le Roi pour la durée d'un Landtag. — Le Règlement de la Chambre des seigneurs porte la date 5 février 1872.

(2) Ces articles réglaient la composition de la seconde Chambre. Ils ont été abrogés par la loi du 4 juin 1848 qui a réorganisé sur d'autres bases la Chambre des députés du Landtag. Une novelle du 31 mars 1881 apporta de nouvelles modifications à cette législation, qui vient à son tour de disparaître. La loi aujourd'hui en vigueur (*Landtagswahlgesetz*) porte la date du 9 avril 1906.

Il y a 163 députés (un par 38.000 habitants). Pour être électeur, il faut : 1° avoir 25 ans, 2° être citoyen bavarois depuis au moins un an, 3° payer un impôt direct à l'État depuis au moins un an (art. 3). Les électeurs sont astreints au serment constitutionnel (V. plus loin, titre X, art. 3). Tout électeur est éligible. L'élection est directe (auparavant elle était à deux degrés), le vote secret (art. 14).

Les députés jouissent du parcours gratuit sur les chemins de fer de l'État et touchent une indemnité journalière de 10 marks pendant les sessions (art. 38).

Cette loi a un caractère constitutionnel (art. 39).

(3) Le règlement intérieur de la Chambre des députés porte la date du 8 août 1904. Celui de la Chambre des seigneurs est daté du 5 février 1872.

présentés à la Chambre des députés qui les transmet ensuite à la Chambre des seigneurs. — Toutes les autres propositions peuvent être présentées en premier lieu à l'une ou à l'autre Chambre, au gré du Roi.

19. — Aucun objet rentrant dans les attributions communes des États du royaume ne peut être soumis isolément à la délibération d'une des deux Chambres et obtenir d'elle la force législative qui résulte seulement du concours des deux pouvoirs.

TITRE VII. — DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS (1).

1. — Les deux Chambres ne peuvent délibérer (2) que sur les objets rentrant dans la sphère de leurs attributions et spécifiés ci-dessous dans les articles 2 à 19.

2. — Sans l'avis et le consentement des États du royaume, aucune loi générale nouvelle, concernant la liberté des personnes ou la propriété des citoyens, ne pourra être publiée. Celles qui existent ne pourront être modifiées, authentiquement interprétées ou abrogées que sous la même condition (3).

3. — Le Roi doit demander le consentement des États pour la perception de toutes les impositions directes ou indirectes et pour l'augmentation ou la modification de celles qui existent.

4. — En conséquence, il sera présenté aux États, à l'ouverture de la session, un tableau exact des besoins et des ressources de l'État (budget); ce budget est soumis à leur examen (4), et il est procédé ensuite à la délibération sur les impôts nouveaux.

(1) Aujourd'hui *Landtag*.

(2) Le règlement intérieur du Landtag porte la date du 19 janvier 1872. Ce règlement, en 40 articles, contient de véritables dispositions constitutionnelles, quoique la loi qui le promulgue n'ait pas revêtu ce caractère. V. plus haut la note sous l'art. 13 du titre VI.

(3) Cette compétence a été considérablement réduite par les art. 2 et 4 de la Constitution de l'empire qui déterminent la compétence du Reichstag allemand.

(4) Le texte de 1818 portait : « a l'examen d'un Comité ». Cette expres-

5 [Modifié, loi du 10 juillet 1865]. — Les impôts directs nécessaires pour couvrir les dépenses courantes ordinaires, y compris le fonds de réserve, seront votés chaque fois pour deux (1) ans.

6 [Modifié, loi du 10 juillet 1865]. — Trois mois au plus tard avant l'expiration de ce terme de deux ans, le Roi fera présenter un nouveau budget aux Chambres pour la période biennale suivante.

7. — Dans le cas où le Roi est empêché par des raisons extérieures extraordinaires de convoquer les États pendant la dernière année budgétaire, il a le droit de continuer à percevoir pendant six mois les impôts précédemment votés.

8. — En cas de besoin extraordinaire et imprévu, si les ressources ordinaires de l'État sont insuffisantes pour y pourvoir, on doit s'adresser aux États pour l'obtention des impôts extraordinaires que nécessite la situation.

9. — Les États ne peuvent pas donner sous condition leur consentement à un impôt.

10 — A chaque session il sera présenté aux États du royaume un tableau exact de l'emploi des revenus de l'État.

11. — La totalité de la dette publique est placée sous la garantie des États. — Pour tout nouvel emprunt dont l'effet est d'augmenter en capital ou en intérêts la dette déjà existante, le consentement des États du royaume est exigé.

12. — Cette augmentation de la dette ne pourra avoir lieu que pour les besoins urgents et extraordinaires auxquels les contributions, tant ordinaires qu'extraordinaires, ne sauraient suffire sans surcharger les contribuables, et dont la satisfaction importe au bien du pays.

13. — Le plan d'amortissement de la dette sera présenté aux États: aucun changement ne pourra être fait au plan adopté par eux sans leur consentement, et les sommes desti-

sion a été supprimée par la loi du 4 juillet 1904, qui a révisé le règlement intérieur du Landtag.

(1) La période financière était de six ans, avant la loi du 10 juillet 1865.

nées à l'amortissement ne pourront être détournées de leur objet.

14. — Chacune des deux Chambres nomme dans son sein un commissaire (1) chargé de prendre connaissance de toutes les délibérations de la Commission de l'amortissement et de veiller à la stricte observation des règles établies.

15. — Dans les cas extraordinaires, où un danger menaçant du dehors nécessite impérieusement un emprunt, et où la convocation des États est devenue impossible par suite de la situation extérieure, les commissaires ont le droit de donner leur consentement préalable à cet emprunt au nom des États. — Aussitôt que la convocation des États devient possible, toutes les négociations relatives à l'emprunt leur sont communiquées pour que l'emprunt soit inscrit au grand livre de la dette publique.

16. — A chaque session, la situation exacte de la caisse d'amortissement sera soumise aux États.

17. — Les États ont le droit de consentir à l'aliénation ou à l'emploi de fondations générales en vue d'un autre but que celui auquel elles étaient destinées à l'origine.

18. — Leur consentement est aussi indispensable à la concession des domaines de l'État ou de rentes en récompense de services signalés rendus à l'État.

19. — Les États ont le droit de présenter au Roi, dans la forme régulière, leurs vœux communs et leurs motions sur tous les objets rentrant dans le cercle de leurs attributions.

20 [Modifié, loi du 19 janvier 1872]. — Chaque membre en particulier à le droit de présenter à cet égard ses vœux et ses motions à la Chambre dont il fait partie. — Les résolutions qu'une Chambre prendra sur de semblables motions doivent être communiquées à l'autre, et ne peuvent être présentées au Roi que revêtues du commun consentement.

21 [Modifié, loi du 19 janvier 1872]. — Chaque particulier et chaque commune peuvent adresser des plaintes sur une

(1) Réglement du Landtag du 19 janvier 1872, art. 35 et 36.

prétendue violation des droits constitutionnels, soit au Landtag, soit à chacune des deux Chambres, qui les fait examiner par le comité compétent et délibère à leur sujet conformément au règlement. — Si la Chambre reconnaît à la majorité des voix que la plainte est fondée, elle communiquera le rapport de l'affaire au Roi, pour ce rapport être déféré à l'autre Chambre; si celle-ci y accède, le rapport est alors remis au Roi à titre d'œuvre commune.

22. — Le Roi convoquera les États au moins tous les trois (1) ans. — Le Roi ouvre et clôt la session, soit en personne, soit par un délégué spécial. — Les sessions de l'Assemblée ne doivent durer régulièrement que deux mois, et les États sont tenus de délibérer sur les propositions royales avant toutes autres propositions.

23. — Le Roi a toujours le droit de prolonger la session, de l'ajourner ou de dissoudre l'Assemblée. — Dans ce dernier cas, on doit procéder, dans le délai de trois mois, à de nouvelles élections à la Chambre des députés.

24. — Les ministres d'État peuvent assister aux séances des deux Chambres, alors même qu'ils n'en sont pas membres.

25. — Chaque membre de l'Assemblée des États doit prêter le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la loi; je jure d'observer et de maintenir la Constitution, et de ne considérer dans les délibérations que le bien général du pays, selon ma conviction intime et sans acception de partis ou de classes : que Dieu me vienne en aide et son saint Évangile (2) ! »

26. — Aucun membre de l'Assemblée des États ne pourra être appréhendé par corps sans le consentement de la Chambre à laquelle il appartient, pendant la durée des sessions, sauf le cas de flagrant délit.

(1) Ce délai est réduit à *deux* ans depuis la loi du 10 juillet 1865 qui a créé la biennalité du budget. V. plus haut l'art. 5 du présent titre.

(2) Les députés qui appartiennent à un culte non chrétien sont dispensés de formuler dans leur serment ces dernières expressions (*et son saint Évangile*) : art. 4, loi du 4 juin 1848, devenu l'art. 34, al. 2 de la loi électorale du 9 avril 1906.

27. — Aucun membre n'est responsable des discours tenus par lui dans la Chambre dont il fait partie, sinon dans le sein même de cette Chambre et en vertu du règlement.

28. — Une question sur laquelle les deux Chambres ne seront pas tombées d'accord ne pourra être mise de nouveau en délibération dans la même session.

29. — [Abrogé.]

30. — Le Roi seul (1) sanctionne les lois et les promulgue avec sa signature et la mention de l'avis du Conseil d'État (2), ainsi que du consentement des deux Chambres.

31. — Lorsque l'Assemblée des États a été ajournée, légalement close ou dissoute, les Chambres ne peuvent plus délibérer valablement, et tout acte ultérieur de leur part est illégal.

TITRE VIII. — DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

1. — Toute justice émane du Roi. Elle est administrée sous sa haute surveillance par un nombre suffisant de tribunaux de bailliage et de tribunaux supérieurs constituant une série légale de juridictions (3).

2. — Tous les tribunaux sont obligés d'insérer dans leurs jugements les motifs de leur décision.

3. — Les tribunaux sont indépendants dans les limites de leurs attributions judiciaires; les juges ne peuvent être destitués ou privés de leurs charges avec perte de leur traitement que par une sentence judiciaire (4).

4. — Le Roi a le droit de faire grâce (5), de réduire la

(1) L'art. 4 de la loi du 4 juin 1848 exige que les ordonnances royales soien contresignées par un ministre.

(2) Une ordonnance du 3 août 1879 a réorganisé le Conseil d'Éta *(Staatsrat)*.

(3) Code d'organisation judiciaire de l'empire, du 27 janvier 1877, et loi bavaroise du 23 février 1879 concernant la mise à exécution de ce Code.

(4) Cette matière est réglée aujourd'hui par l'art. 8 du Code d'organisation judiciaire.

(5) Sauf dans le cas de condamnation d'un ministre : art 12, loi du 4 juin 1848 sur la responsabilité ministérielle.

peine ou de la remettre ; mais, en aucun cas, il ne peut arrêter un procès pendant ou une instruction commencée.

5. — Le fisc royal aura recours aux tribunaux royaux dans tous ses litiges avec des particuliers.

6. — La confiscation des biens n'est permise en aucun cas (1).

7. — Il ne doit exister qu'un seul Code civil et pénal pour tout le royaume (2).

TITRE IX. — DE L'ORGANISATION MILITAIRE (3).

1. — Tout Bavarois est obligé de concourir à la défense de la patrie, d'après les lois établies (4).

2. — L'État a pour sa défense une armée permanente, recrutée par la conscription militaire générale. Elle doit être entretenue en temps de paix sur un pied suffisant.

3 à 5. — [Abrogés (5).]

6. — L'armée agit contre l'ennemi du dehors, et n'agit à l'intérieur que lorsque l'autorité militaire en est légalement requise par l'autorité civile compétente.

7. — Les militaires sont placés, pour les affaires de service, ainsi que pour crimes et délits, sous la juridiction militaire; dans les affaires civiles et mixtes, sous la juridiction civile ordinaire.

TITRE X. — DE LA GARANTIE DE LA CONSTITUTION.

1. — En montant sur le trône, le Roi prête le serment suivant dans le sein d'une assemblée solennelle composée des

(1) Exception était faite par l'art. 6 pour le cas de désertion. Cette exception a disparu depuis la loi militaire bavaroise du 30 janvier 1868.

(2) Matières régies aujourd'hui par le droit allemand. V. l'art. 4 n° 13, de la Constitution de l'empire, et les Codes cités en note.

(3) Voir le chap. XI de la Constitution de l'empire, et la disposition additionnelle à ce chapitre. — Ordonnances sur l'armée (*Wehrordnung und Heerordnung*) pour le royaume de Bavière, des 19 et 26 janvier 1889.

(4) V. la note sous l'art. 57 de la Constitution de l'empire.

(5) Ces articles ont été indirectement abrogés par la nouvelle législation militaire allemande.

ministres, des conseillers d'État et d'une députation des États, s'ils sont en session : « Je jure de régner selon la Constitution et les lois du royaume; que Dieu me vienne en aide et son saint Évangile! » — Procès-verbal est rédigé de cet acte, qu'on dépose aux archives du royaume et dont copie authentique est communiquée aux États.

2. — Le régent prête le serment prescrit (tit. II, art. 16) de maintenir la Constitution. — Tous les princes de la maison royale, quand ils ont atteint leur majorité (1), prêtent aussi le serment d'observer strictement la Constitution.

3. — Tous les citoyens, au moment de fixer leur domicile dans le royaume et lors de la prestation de foi et hommage (2), ainsi que tous les fonctionnaires, lors de leur entrée en fonctions, prêteront le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la loi et respect à la Constitution; que Dieu me vienne en aide et son saint Évangile (3)! »

4. — Les ministres du Roi et tous les fonctionnaires de l'État sont responsables de l'observation exacte de la Constitution (4).

5. — Les États ont le droit de porter devant le Roi, dans une proposition commune, des plaintes contre les ministres ou autres autorités de l'État pour violation de la Constitution. Le Roi y portera aussitôt remède, ou, en cas de doute, fera examiner et solutionner l'affaire, suivant sa nature, par le Conseil d'État ou la Cour suprême de justice.

6. — Si les États se croient obligés, par devoir, de porter une accusation formelle contre un fonctionnaire supérieur pour violation préméditée de la Constitution, on devra dési-

(1) Cette majorité est fixée à 18 ans (*Familienstatut*).

(2) Cette prestation de foi et hommage (*Landeshuldigung*) est tombée en désuétude. La fixation du domicile (*Ansässigkeit*) n'a plus de réalité légale depuis la loi du 16 avril 1868.

(3) Voir plus haut la note sous l'art. 25 du titre VII. — Nul ne peut être électeur s'il n'a effectivement prêté le serment constitutionnel. V. plus haut la note sous les art. 7-12 du titre VI.

(4) La responsabilité ministérielle a été établie par la loi du 4 juin 1848. Une loi du 30 mars 1850 a créé une Cour d'État (*Staatgerichthof*) pour juger les ministres.

gner avec précision les chefs d'accusation et les soumettre, dans chaque Chambre, à l'examen d'un comité spécial. — Si les deux Chambres sont d'accord dans leurs résolutions sur l'accusation, elles transmettent ces résolutions au Roi dans la forme légale et avec les documents nécessaires (1).

7. — Des modifications ou additions ne peuvent être apportées aux dispositions de la Constitution sans le consentement des États (2). — Les propositions qui y sont relatives sont de l'initiative exclusive du Roi, et les États ne peuvent les mettre en délibération que sur son initiative (3). — Pour qu'une décision soit valable sur des questions de cette importance, il faut, dans chaque Chambre, la présence des trois quarts des membres et une majorité des deux tiers.

Bibliographie

I° TEXTES.

Sammlung der bayerischen Verfassungsgesetze (Recueil des lois constitutionnelles bavaroises), par V. Pözl, 5e édit. Munich, 1877.

Die Verfassungsurkunde des Königreichs Bayern mit Beilagen und Anhängen (La Constitution du royaume de Bavière avec annexes et compléments). De la collection Karl Binding. Leipzig, 1896. Avec supplément (1906).

Die Verfassungsurkunde des Königreichs Bayern (La Constitution du royaume de Bavière), annotée, avec toutes les lois constitutionnelles ou organiques postérieures, par R. Piloty, 2e édit. par C. A. von Sutner. Munich, 1907.

Quellensammlung zum Staats- und Verwaltungsrecht des Königreichs Bayern (Recueil des sources du droit constitutionnel et administratif du royaume de Bavière), par H. Rehm. Tubingue, 1902. Avec complément (1903).

(1) En ce qui concerne les ministres, cette matière est réglée en détail par les lois du 4 juin 1848 et du 30 mars 1850. V. ci-dessus la note sous l'art. 4 du même titre.

(2) Sauf en ce qui relève de la compétence constitutionnelle du Reichstag allemand, art. 2 et suiv. de la Constitution de l'empire.

(3) L'art. 2 de la loi du 4 juin 1848 sur le droit d'initiative des États a accordé au Landtag le droit d'initiative sur quelques matières constitutionnelles limitativement déterminées.

2° COMMENTAIRES.

Bayerische Verfassungsurkunde erläutert (Commentaire sur la Constitution bavaroise), par BRATER, 4e édit., révisée par PFEIL. Nördlingen, 1872.

Lehrbuch des bayerischen Verfassungsrechts (Traité de droit constitutionnel bavarois), par V. PÖZL. Munich, 1877, 1 vol. in-8°.

Das Staatsrecht des Königreichs Bayern (Le droit public du royaume de Bavière), par WILHELM VOGEL, 3e vol. de la collection *Marquardsen*. Fribourg-en-Brisgau, 1884.

Das Staatsrecht des Königreichs Bayern (Le droit public du royaume de Bavière), par M. VON SEYDEL, 3e édit. par J. GRASSMANN. Tubingue, 1903.

SAXE

Notice historique

La Constitution actuelle de la Saxe royale date du 4 septembre 1831. Elle ne fut que la consécration et le développement d'un droit public remontant à une époque reculée. Dès 1438, des États, divisés en trois Ordres, s'assemblaient régulièrement dans la Saxe héréditaire; la Haute Lusace avait des institutions analogues. Ces États exerçaient des droits étendus en matière financière : ils consentaient les impôts, en surveillaient la perception (depuis 1451) et donnaient leur avis sur toutes les questions qui leur étaient soumises par le gouvernement. Auguste III, qui prit le titre de roi de Saxe en 1806, confirma expressément ces institutions traditionnelles le 10 mai 1807 devant le Comité des États.

La nécessité de rajeunir les formes compliquées et vieillies de pareilles institutions furent le principal motif de la révision de 1830. Le gouvernement en prit l'initiative, et un rescrit du 1er mars 1831 proposa un projet de Constitution à l'approbation des États. Ceux-ci n'y apportèrent que de légères modifications et l'adoptèrent le 2 septembre suivant. La Constitution fut promulguée solennellement le 24. Elle n'a point le caractère d'une Constitution octroyée.

Les événements de 1848, qui agitèrent presque toute l'Allemagne, eurent aussi leur contre-coup en Saxe : une *loi constitutionnelle provisoire*, du 15 novembre 1848, modifia radicalement la composition, la compétence et le mode de recrutement des Chambres ; 14 articles de la Constitution étaient abrogés, et 16 remaniés. Mais la réaction qui suivit cette période d'agitation emporta ces réformes : une loi du 15 août 1850 abrogea la loi de 1848 et remit en vigueur la Constitution de 1831.

Depuis sa promulgation, cette Charte a été l'objet de révisions partielles fréquentes. Son texte a été successivement modifié par les lois des 19 juin 1846 (abrogée depuis lors), 31 mars 1849, 5 mai 1851, 27 novembre 1860, 19 octobre 1861, 3 décembre 1868, 12 octobre 1874, 13 avril 1888, 20 avril 1892 et 30 juin 1902. Elle comprend 154 articles.

La loi électorale porte la date du 3 décembre 1868. Elle a été profondément modifiée par la loi du 28 mars 1896 sur les élections à la seconde Chambre. Une nouvelle loi est actuellement soumise aux délibérations du Landtag.

CONSTITUTION

du 4 septembre 1831.

TITRE Ier. — DU ROYAUME ET DU GOUVERNEMENT EN GÉNÉRAL.

1 [Modifié, loi du 3 décembre 1868, I]. — Le royaume de Saxe forme un État indivisible, régi par une Constitution.

2. — Aucune portion du territoire et aucun droit de la couronne ne peuvent être aliénés sans le consentement des États. — Ne sont point comprises dans cette prohibition les simples rectifications de frontières qui n'entraînent la perte de la nationalité saxonne pour aucun sujet reconnu du royaume.

3. — La forme du gouvernement est monarchique et constitutionnelle.

4. — Le Roi est le chef suprême de l'État. Il exerce tous les droits de la puissance souveraine, conformément aux dispositions de la Constitution. Sa personne est sacrée et inviolable.

5. — Le Roi ne peut, sans le consentement des États, ni devenir le chef d'une autre puissance, si ce n'est par droit de succession, ni avoir sa résidence effective hors du territoire.

6. — La succession au trône a lieu dans la ligne masculine de la maison royale de Saxe, par droit de primogéniture, en ligne directe, et d'agnats en agnats. La successibilité suppose un mariage entre personnes de naissance égale.

7. — A défaut de successeur dans les lignes masculines collatérales, la couronne passe aux lignes féminines provenant de mariages entre personnes de naissance égale, sans distinction de sexe. Le droit de succéder appartient à la ligne féminine la plus rapprochée du dernier Roi régnant; à degré égal,

l'ancienneté de la branche donne la préférence, et, à ancienneté égale, l'âge de la personne. La prérogative de la ligne masculine est rétablie ensuite dans la succession royale (1).

8. — Le Roi est majeur dès qu'il a accompli sa dix-huitième année.

9. — Il y a lieu à une régence lorsque le Roi est mineur, ou lorsqu'il se trouve empêché pour un certain temps de gouverner et hors d'état de prendre lui-même les mesures qu'exige l'administration du pays. — Dans l'un et l'autre cas, la régence appartient à l'agnat majeur le plus proche. — Elle ne dure qu'autant que dure l'empêchement du Roi; une loi en fait connaître le commencement et la fin.

10. — Si l'héritier présomptif se trouve hors d'état d'exercer personnellement le pouvoir, une loi doit régler, du vivant même du Roi, la future régence.

11. — Si le Roi, pendant son règne ou en montant sur le trône, est pareillement empêché d'exercer le pouvoir, sans que les mesures prévues à l'article précédent aient été prises, le Conseil de gouvernement (art. 41) (2) doit convoquer dans les six mois une réunion de tous les princes de la maison royale, majeurs de 21 ans et présents dans le royaume, à l'exclusion de l'agnat le plus proche appelé à la régence. Après avis préalable du Conseil de gouvernement, la réunion statue, à la majorité absolue des voix, sur l'ouverture de la régence, et sa décision est soumise à l'approbation des États en session ou convoqués extraordinairement. — S'il y a moins de trois princes présents pour prendre cette décision, il y a lieu de convoquer les princes régnants de la branche Ernestine, en commençant par le plus âgé, jusqu'à ce que le chiffre de trois soit atteint.

12. — Le régent exerce, constitutionnellement et au nom du Roi, le pouvoir suprême dans toute son étendue. —

(1) Loi du 30 décembre 1837 relative au Statut de la maison royale (*Hausgesetz*), modifiée et complétée par les lois des 20 août 1879, 13 avril 1888 et 6 juillet 1900.

(2) Conseil des ministres.

Aucune modification constitutionnelle ne peut être proposée par le régent, ou approuvée par lui sur la proposition des États, qu'après avis du Conseil de famille constitué conformément à l'article 11; cet avis doit être donné dans la forme requise par le même article. Les modifications constitutionnelles ainsi votées et approuvées ont un caractère définitif.

13. — Le régent, à moins d'être étranger au royaume, doit y avoir sa résidence. — Il est défrayé sur les fonds de la liste civile (art. 22).

14. — Le Conseil de gouvernement (art. 41) forme le Conseil de régence; le régent est tenu de demander son avis dans toutes les affaires importantes.

15. — [Dispositions relatives à l'éducation du prince mineur.]

TITRE II. — DU DOMAINE DE L'ÉTAT, DES BIENS ET APANAGES DE LA MAISON ROYALE.

16. — Le domaine de l'État (*Staatsgut*), qui forme un tout indivisible, se compose de tous les territoires, bailliages, biens domaniaux, domaines et leurs dépendances, champs, bâtiments, mobiliers, fonds de terre, bois et moulins, mines, minières et forges, régales, capitaux, revenus, droits utiles, établissements publics, fermes, magasins et provisions de toute espèce, que la couronne possède actuellement ou acquerra par la suite, et passe dans son ensemble de la tête du Roi régnant sur la tête de son successeur. A côté du domaine de l'État se trouve le fidéicommis de la maison royale. Le patrimoine privé du Roi et de la famille royale occupe une place à part.

17 à **19.** — [Dispositions spéciales sur le mode d'administration du domaine.]

20 [Modifié, loi du 13 avril 1888]. — Le fidéicommis de la maison royale (*Königliches Haus fideicommiss*) se compose : — *a*) de tout ce qui sert à meubler et à décorer les châteaux, palais, résidences et jardins royaux, énumérés dans l'annexe

n° 1 (1), du mobilier de cour confié aux soins des officiers et intendants de la cour, et destinés à servir aux besoins de la cour ou à contribuer à son éclat, des écuries comprenant les chevaux, voitures et autres objets de cette catégorie, des équipages de chasse, des objets précieux, vaisselle d'or et d'argent, porcelaines, qui se trouvent dans le cabinet vert ou dans les autres collections royales, de la galerie de tableaux, des galeries de gravures, d'histoire naturelle, de médailles et autres, de la bibliothèque, des cabinets d'objets d'art et d'armes anciennes ou modernes; — *b*) de tout ce qui lui accroît conformément aux dispositions de l'article 21. — [Tous ces biens sont la propriété de la maison royale et sont possédés par le prince régnant. Ils ne peuvent pas cesser d'appartenir à la couronne et sont inaliénables. Suivent quelques règles sur l'administration de ces biens.]

21 [Modifié, loi du 13 avril 1888]. — Le domaine privé du Roi (*Privateigenthum*) se compose de tout ce que celui-ci possédait avant de monter sur le trône, ainsi que des biens qu'il acquiert pendant son règne en vertu de titres privés; le Roi peut en disposer librement entre-vifs ou à cause de mort. — Faute par lui d'en disposer, ces biens accroissent à son décès au fidéicommis de la maison royale. — Le Roi a aussi le pouvoir de disposer librement, par actes entre vifs, des économies qu'il a réalisées sur sa liste civile; mais, à son décès, ces économies accroissent également au fidéicommis de la maison royale.

22 et **23**. — [Dispositions spéciales sur la liste civile, les apanages et autres dotations princières.]

TITRE III. — DES DROITS GÉNÉRAUX ET DES DEVOIRS DES SUJETS SAXONS.

24. — La résidence sur le territoire saxon oblige à respecter les lois du pays et donne droit à leur protection.

(1) Statut de famille du 13 décembre 1837.

25. — Une loi spéciale réglera l'indigénat (1) et les droits politiques.

26. — Les droits de tous les habitants du pays sont placés, sans distinction, sous la protection de la Constitution.

27. — La liberté des personnes et la libre disposition des propriétés ne sont soumises à d'autres restrictions qu'à celles résultant de la loi et du droit (2).

28. — Chacun est libre de choisir un état ou une profession à sa guise, et de s'y préparer à l'intérieur ou à l'étranger, sous réserve des dispositions expressément restrictives de la loi ou des droits privés (3).

29. — L'émigration n'est frappée d'aucun impôt, sous réserve de l'obligation au service militaire et des autres obligations envers l'État ou les particuliers.

30. — L'obligation au service militaire et à la défense du pays est générale et ne reçoit d'exception que dans les cas expressément prévus par la loi (4).

31. — Personne ne peut être exproprié au profit de l'État de ses biens et droits quelconques que dans les cas prévus par la loi ou dans les cas de nécessité absolue à déterminer par le Conseil de gouvernement, et moyennant une indemnité dont le règlement et le payement doivent se faire sans retard. — S'il y a désaccord sur le montant de l'indemnité, et si le propriétaire ou intéressé n'accepte pas les propositions de l'administration, il lui est loisible de soumettre le différend à l'autorité judiciaire, mais provisoirement il y a lieu à occupation du terrain et à payement immédiat de la somme fixée par l'administration.

32. — La liberté de conscience est garantie entière à chaque habitant, ainsi que la liberté des cultes dans la mesure fixée ou à fixer par la loi.

(1) Matière aujourd'hui fédérale. V. art. 3 et 4 de la Constitution de l'empire allemand.

(2) Cette dernière expression vise le droit coutumier.

(3) Loi d'empire du 21 juin 1869 organique de l'industrie, et lois postérieures.

(4) Matière aujourd'hui fédérale. Const. de l'empire, ch. XI.

33 [Modifié, loi du 3 décembre 1868, II]. — La jouissance des droits civils et civiques est indépendante de la confession religieuse (1). — La confession religieuse ne peut motiver aucune exemption des devoirs civils et civiques.

34. — Les distinctions de classe ou de naissance ne confèrent aucun privilège pour l'obtention des charges publiques.

35 [Modifié, loi du 3 décembre 1868, I]. — La presse et la librairie seront régies par une loi qui aura pour base le principe de liberté et assurera seulement la répression des abus (2).

36 — Chacun a le droit d'adresser une plainte écrite à l'autorité immédiatement supérieure contre tout fonctionnaire auquel on impute un acte contraire aux lois ou aux ordonnances, ou un retard administratif. — Si cette autorité supérieure considère la plainte comme non fondée, elle doit en aviser le plaignant, en lui faisant connaître les motifs de sa décision. Si ce dernier ne croit pas pouvoir l'accepter, il doit adresser sa plainte écrite aux États, en demandant leur intervention ; ceux-ci apprécient s'il y a lieu d'en faire l'objet d'une représentation au Roi. — Chacun est libre d'ailleurs d'adresser directement au Roi un vœu ou une plainte.

37. — Personne ne peut être soumis à un impôt ou charge quelconque, si ce n'est en vertu d'une loi ou d'un titre juridique spécial.

38. — Tous les sujets du royaume doivent contribuer aux charges publiques.

39. — Il sera établi un nouveau système d'impôts, d'après lequel l'assiette des contributions directes et indirectes sera fixée aussi équitablement que possible. — [Disposition transitoire.]

40. — Aucune exemption de charges publiques ne pourra être accordée ou acquise à l'avenir.

(1) Ce principe a été appliqué à tout l'empire par la loi fédérale du 3 juillet 1869.

(2) Matière aujourd'hui fédérale. V. Const. de l'empire, art. 4. n° 16 et la note.

TITRE IV. — DES SERVICES PUBLICS.

41. — La justice, les finances, l'intérieur, la guerre, le culte et les affaires étrangères forment autant de ministères (1), dont les titulaires sont responsables devant les Chambres. — Ces titulaires forment le Conseil des ministres (*Gesammtministerium*), ou Conseil supérieur de gouvernement (*oberste Staatsbehörde*). — Le ministre des cultes, qui doit toujours appartenir à la confession évangélique, ainsi que deux autres membres au moins du ministère, est chargé des affaires dites évangéliques (*Evangelica*). Les affaires ecclésiastiques indiquées à l'article 57 rentrent dans ses attributions. — Il peut être créé un Conseil d'État (*Staatsrath*), composé des ministres et des personnes que le Roi appelle à y siéger (2).

42. — Tous les fonctionnaires de l'État sont responsables des actes de leur charge.

43. — [Toutes les ordonnances gouvernementales doivent être contresignées par un des ministres, qui en assume la responsabilité.] — Une ordonnance, non revêtue du contreseing ministériel, est réputée non avenue et n'a pas force obligatoire.

44. — Une loi spéciale règlera la situation des fonctionnaires autres que ceux qui appartiennent à la maison du Roi ; cette loi assurera notamment aux magistrats l'indépendance qui leur est nécessaire (3).

TITRE V. — DE LA JUSTICE.

45. — La loi règle l'ordre hiérarchique des juridictions (4).

46. — Tous les tribunaux doivent motiver leurs décisions.

(1) Ces six ministères existent encore aujourd'hui, mais depuis 1868, la fonction de ministre des affaires étrangères est exercée par un des autres ministres. L'instruction publique est jointe au culte.

(2) Ordonnances des 16 novembre 1831 et 29 mai 1855.

(3) Deux lois, des 7 mars 1835 et 3 juin 1876, ont réglé les droits et devoirs des fonctionnaires civils (V. l'analyse de cette dernière loi dans l'*Annuaire* 1877, p. 274).

(4) Une loi du 1er mars 1879 (analysée dans l'*Annuaire* 1880, p. 211) a réglé l'application en Saxe du Code allemand d'organisation judiciaire du 27 janvier 1877. — Une autre loi du 20 mars 1880 (analysée dans l'*Annuaire* 1881. p, 153) a réglé la situation des juges.

47. — Ils sont indépendants du gouvernement dans l'exercice des fonctions judiciaires qui sont de leur compétence. — [Il sera organisé un tribunal des conflits (1).]

48. — Aucun sujet du royaume ne peut être soustrait à son juge naturel, en dehors des cas prévus par la loi.

49. — Quiconque se prétend lésé dans ses droits par une décision administrative peut recourir contre cette décision. — Une loi spéciale déterminera les exceptions à ce principe, et les règles nécessaires pour que l'exercice de ce droit n'entrave pas la marche régulière de l'administration.

50. — Le fisc est justiciable des tribunaux ordinaires en toute matière contentieuse.

51. — Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou condamné, si ce n'est en vertu d'une disposition légale, et nul ne peut être laissé plus de vingt-quatre heures dans l'ignorance du motif de son arrestation.

52. — Le Roi a le droit de grâce en matière pénale ; il peut commuer, réduire ou remettre la peine prononcée, mais il ne peut pas l'aggraver.

53. — La confiscation ne pourra plus porter que sur des choses particulières, ayant servi d'objet ou d'instrument à un délit. — La confiscation générale des biens n'est jamais applicable.

54 et **55.** — [Dispositions transitoires.]

TITRE VI. — DES ÉGLISES, DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION ET DES FONDATIONS PIEUSES.

56. — Le libre exercice du culte n'est accordé qu'aux confessions chrétiennes déjà autorisées dans le royaume, ou à autoriser ultérieurement par une loi spéciale. — Il ne sera plus créé de nouveaux couvents ; les jésuites et autres ordres religieux ne seront jamais admis.

(1) Une loi du 3 mars 1879 (analysée dans l'*Annuaire* 1880), p. 210, rendue par application de l'art. 17 du Code allemand d'organisation judiciaire, a institué une Cour spéciale (*Competenzgerichtshof*) pour juger les conflits de compétence entre l'administration et les tribunaux.

57. — Le Roi exerce la puissance publique (*Staatsgewalt*) sur les églises (*jus circa sacra*); il les surveille et les protège, conformément aux dispositions de la loi ; les ecclésiastiques de toutes les confessions sont placés sous la haute surveillance du ministère des cultes. — Chaque confession est libre d'administrer ses affaires religieuses intérieures, conformément à sa constitution particulière. Le pouvoir ecclésiastique supérieur (*jus episcopale*) est exercé, dans l'Église évangélique, par le ministre désigné à l'art. 41, tant que le Roi appartient à une autre confession, conformément aux usages en vigueur (1).

58. — Les abus du pouvoir ecclésiatique peuvent être l'objet de recours jusque devant la plus haute juridiction civile.

59. — Les églises, les écoles et leur personnel sont soumis aux lois de l'État dans leurs relations et leurs actes civils.

60. — Toutes les fondations, sans exception, qu'elles aient pour objet le culte, l'instruction ou la bienfaisance, sont placées sous la tutelle particulière de l'État; leurs biens et revenus ne peuvent, sous aucun prétexte, être attribués au domaine de l'État, ou affectés à d'autres objets qu'à celui de la fondation. Une affectation différente ne peut être autorisée qu'au cas où le but originaire de la fondation est devenu impossible à atteindre, et avec le consentement des intéressés; l'approbation des États est même nécessaire, s'il s'agit de fondations ayant un caractère national.

TITRE VII. — DES ÉTATS.

Section I. — Organisation de l'Assemblée des États.

61. — Il existe, pour tout le royaume de Saxe, une Assemblée des États divisée en deux Chambres. — Sont conservés les Landtags provinciaux dans la Haute-Lusace et les Kreis

(1) Une loi du 16 avril 1873 a réglé les rapports de l'État avec l'Église évangélique-luthérienne. Les rapports de l'État avec l'Église catholique sont définis dans une loi du 23 août 1876 (traduite dans l'*Annuaire* 1877, p. 303).

tags dans les anciens États héréditaires, sous réserve des modifications ultérieures qui paraîtraient nécessaires.

62. — Les deux Chambres ont des droits et des pouvoirs égaux. — Elles se réunissent dans le même temps et dans le même lieu.

63 (modifié, loi du 3 décembre 1868, III). — Font partie de la première Chambre : — 1° les princes de la maison royale parvenus à leur majorité; — 2° un député du grand-chapitre de Meissen; — 3° le possesseur de la seigneurie de Wildenfels; — 4° un des possesseurs des cinq seigneuries de recès (*Recessherrschaften*) dépendant de la maison de Schœnbourg, savoir : Glaucha, Waldenbourg, Lichtenstein, Hartenstein et Stein, désigné par ses collègues; — 5° un député de l'Université de Leipzig, élu par les professeurs ordinaires dans leur sein; — 6° le possesseur de la seigneurie (*Standesherrschaft*) de Kœnigsbrück; — 7° le possesseur de la seigneurie de Reibersdorf;—8° le premier prédicateur évangélique de la Cour; — 9° le doyen du chapitre métropolitain de Saint-Pierre de Budissin, aussi bien en sa propre qualité que comme le dignitaire le plus élevé du clergé catholique; en cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, il est remplacé par un des trois chanoines du chapitre; — 10° le surintendant de Leipzig; — 11° un député du chapitre collégial de Wurzen, pris dans son sein; — 12° un des possesseurs des quatre seigneuries féodales (*Lehnsherrschaften*) dépendant de la maison de Schœnbourg, savoir: Rochsbourg, Wechselbourg, Penig et Remissen, désigné par ses collègues; — 13° douze députés nommés à vie par les propriétaires de biens équestres (*Rittergüter*) et d'autres grands domaines ruraux; — 14° dix propriétaires de biens équestres choisis librement par le Roi et nommés à vie; — 15° le premier magistrat municipal des villes de Dresde et de Leipzig ; — 16° le premier magistrat municipal de six villes désignées par le Roi à sa discrétion, mais choisies, autant que possible, sur tous les points du territoire; — 17° cinq membres à vie, choisis librement par le Roi.

64. — [Dispositions spéciales sur les suppléances de certains sièges nobles.]

65 (modifié, loi du 3 décembre 1868, III). — La loi électorale (1) règle le détail des élections des députés indiqués au n° 13 de l'article 63. — [Dans cette catégorie l'éligibilité n'appartient qu'aux propriétaires payant au moins 4.000 unités d'impôt (2).] — [Même règle pour les possesseurs de biens équestres à la nomination du Roi (catégorie n° 14).] — Les membres de la 14e et de la 17e catégorie doivent toujours être au complet.

66 (modifié, loi du 3 décembre 1868, III). — Les membres de la première Chambre, qui y ont un siège par suite de la fonction qu'ils exercent, occupent ce siège tant que dure leur fonction. — Les députés des chapitres et de l'Université, les représentants de la seigneurie de Wildenfels et des seigneuries de recès de Schœnbourg, conservent leur siège jusqu'à désignation régulière d'un successeur. — Les députés des propriétaires fonciers perdent leur siège, s'ils cessent de posséder l'éligibilité, s'ils entrent au service de l'État ou y reçoivent de l'avancement, ou s'ils acceptent une fonction salariée à la Cour ; mais, dans ces deux derniers cas, ils sont rééligibles. — Les possesseurs de biens équestres nommés par le Roi conservent leur siège tant qu'ils remplissent la condition d'éligibilité requise par l'art. 65.

67 (modifié, loi du 12 octobre 1874, 1). — Le président de la première Chambre est désigné par le Roi à chaque session du Landtag, parmi les possesseurs de biens seigneuriaux ou équestres ; il ne doit pas résider hors du territoire. — A la Chambre appartient l'élection de son ou de ses vice-présidents.

68 (modifié, loi du 3 décembre 1868, III, et loi du 20 avril 1892). — La seconde Chambre se compose — de 37 députés des villes, — et de 45 députés des cercles ruraux.

(1) Loi électorale du 3 décembre 1868, art. 10 à 14.

(2) Pour être électeur dans cette catégorie il faut posséder un bien équestre ou un bien rural payant 3.000 unités d'impôts (loi de 1868, art. 11).

69 et **70**. — [Abrogés, loi du 3 décembre 1868, III.]

71 (modifié, loi du 3 décembre 1868, III, et loi du 20 avril 1892). — Le tiers des députés de la seconde Chambre sort tous les deux ans, avant l'ouverture du Landtag ordinaire. — [L'ordre dans lequel les députés sont soumis à réélection sera fixé par le sort. Les deux premières séries sortantes des députés des villes comprennent 12 députés, la troisième 13.] — Les membres sortants sont immédiatement rééligibles. — Les députés cessent également de faire partie de la Chambre : — *a*) lorsqu'ils perdent l'éligibilité; — *b*) lorsqu'ils entrent au service de l'État ou y recoivent de l'avancement, ou lorsqu'ils acceptent un emploi rétribué à la Cour; — *c*) lorsque le Roi dissout la Chambre. — Dans le second et le troisième cas, ils sont rééligibles.

72 (modifié, loi du 12 octobre 1874, I). — La seconde Chambre élit son président et son ou ses vice-présidents.

73. — Dans toute élection à l'assemblée des États, l'électorat est fixé à 25 ans, et l'éligibilité à 30 ans accomplis.

74 (modifié, loi du 19 octobre 1861, IV). — La loi électorale indique les autres conditions exigées pour l'électorat et l'éligibilité (1). — [Ceux auxquels la loi électorale retire le droit de vote ne peuvent pas suppléer les titulaires de sièges nobles à la première Chambre.]

75 (modifié, loi du 19 octobre 1861, V). — Si un fonctionnaire de l'État est élu député ou suppléant dans l'une des deux Chambres, il doit en aviser son supérieur hiérarchique, pour

(1) Loi du 3 décembre 1868 concernant les élections au Landtag (modifié par diverses lois postérieures). La loi du 28 mars 1896 concernant les élections à la seconde Chambre a profondément remanié la législation électorale, en introduisant le suffrage à deux degrés et le système prussien de l'élection des délégués (*Wahlmänner*) par trois catégories d'électeurs censitaires.

Sont électeurs primaires les Saxons de 25 ans, ayant six mois de domicile et payant un impôt foncier ou un impôt sur le revenu (loi de 1896, art. 33). Un cens de 30 marks est nécessaire pour être élu député. Les circonscriptions sont divisées en sections, qui élisent chacune de 3 à 6 délégués, suivant leur population. La répartition dans chaque section des électeurs censitaires en trois catégories est beaucoup plus compliquée que dans le système prussien. — Une ordonnance du 10 octobre 1896 a réglé l'application de le nouvelle loi.

que ce dernier apprécie s'il y a lieu d'approuver l'élection et, le cas échéant, d'assurer temporairement le service dirigé par ce fonctionnaire. L'approbation ne peut pas se refuser, à moins de raisons graves de service, dont connaissance doit être donnée aux États. — Cette disposition est applicable à tous les fonctionnaires, aux ecclésiastiques, aux professeurs et aux militaires. Les fonctionnaires des villes doivent obtenir l'agrément des conseils urbains (*Stadträthe*), qui ne peuvent également le refuser que pour des motifs graves. — Le gouvernement statue en cas de plainte contre un refus d'approbation.

76 (modifié, loi du 3 décembre 1868, III). — Les préséances se règlent, dans la première Chambre, entre les membres indiqués sous les n°s 1 à 12 inclusivement de l'art. 63, d'après l'ordre même de leur énumération; elles se règlent entre les autres membres par la voie du sort, à chaque ouverture de la Chambre. Le président opère le tirage au sort pour les membres qui ne sont pas présents. — Les mandataires siègent au rang de ceux qu'ils représentent.

77. — La loi électorale règle le détail des élections aux deux Chambres et la capacité électorale pour la seconde Chambre (1). Elle ne fait pas partie intégrante de la Constitution, mais elle ne peut être modifiée sans l'assentiment de l'Assemblée des États.

Section II. — Attributions de l'Assemblée des États.

78. — Les États représentent légalement l'ensemble des citoyens et sujets; à ce titre, ils doivent faire valoir les droits constitutionnels des citoyens, dans les limites du pouvoir que leur accorde la Constitution vis-à-vis du gouvernement; ils doivent aussi se préoccuper des intérêts inséparables du Roi et du pays, en observant fidèlement les principes de la Constitution.

79. — Les affaires qui rentrent dans les attributions de l'Assemblée des États sont déterminées par la présente

(1) V. la note précédente, sous l'art. 74.

Constitution. — Les affaires de cette nature ne peuvent, en aucun cas, être déférées à des comités d'États, aux États de cercle ou à des corporations d'États isolées. De son côté, l'Assemblée des États ne doit s'occuper que des affaires de sa compétence ou de celles qui lui sont spécialement déférées par le Roi.

80. — L'Assemblée des États est obligée de mettre en délibération les projets émanés du Roi, avant tous autres projets.

81. — Les membres des deux Chambres sont tenus, sous réserve de l'exception indiquée à l'art. 64 pour les possesseurs de seigneuries, d'assister personnellement aux séances; ils ne peuvent déléguer personne pour exercer leur droit de vote. Les députés ne doivent pas recevoir de mandat impératif (*Instruction*) de leurs commettants. Ils ne relèvent que de leur conscience. — D'ailleurs, chaque membre est libre de soutenir devant l'Assemblée des États les intérêts particuliers qu'il prend en main, et de s'en constituer l'interprète, à son gré.

82. — [Teneur du serment que prêtent les membres de l'Assemblée des États nouvellement élus.]

83. — [Abrogé, loi du 12 octobre 1874, II.]

84. — Les membres des États jouissent, tant individuellement que dans leur ensemble, de l'inviolabilité personnelle pendant la durée du Landtag. En conséquence, aucun d'eux ne peut être incarcéré, pendant la session, sans l'assentiment formel de la Chambre à laquelle il appartient, à moins qu'il ne soit arrêté en flagrant délit pour crime entraînant une peine afflictive ou en vertu d'une procédure sur lettre de change (*Wechselverfahren*).

85 (modifié, loi du 31 mars 1849, § 1). — Des projets de loi peuvent être transmis du Roi aux Chambres et des Chambres au Roi. — Les Chambres peuvent demander la présentation de lois nouvelles, la modification ou l'abrogation de lois existantes. — Un exposé des motifs doit accompagner chaque projet de loi.

86. — Aucune loi ne peut être promulguée, modifiée ou authentiquement interprétée, sans l'assentiment des États.

87. — Le Roi publie et promulgue les lois, en se référant au concours prêté par les États, et rend tous arrêtés et ordonnances nécessaires à leur exécution, ou revêtant le caractère d'actes de surveillance et d'administration.

88. — Le Roi peut aussi rendre des ordonnances soumises de leur nature à l'approbation des États, si le bien public en réclame l'urgence et si le retard apporté à leur promulgation doit avoir pour effet d'en compromettre le but temporaire. Mais ces ordonnances ne doivent jamais modifier la Constitution ou la loi électorale. — Les ministres sont collectivement responsables de la réalité de l'urgence. Ils doivent tous, à cet effet, contresigner les ordonnances qui sont, d'ailleurs, soumises à l'approbation du premier Landtag subséquent.

89 (modifié, loi du 3 décembre 1868, IV). — Le droit des États de fixer le budget des recettes, proclamé par l'art. 97 de la présente Constitution, est limité par les articles 2 et 70 de la Constitution de l'Allemagne du nord (1).

90 (modifié, loi du 3 décembre 1868, III). — Le Roi peut retirer, pendant la délibération des États, un projet de loi présenté aux Chambres.

91. — Lorsque les deux Chambres diffèrent d'avis sur l'adoption d'un projet de loi, elles doivent, avant de formuler leur résolution, essayer le moyen de conciliation indiqué par l'art. 131.

92. — Si, après l'essai de ce moyen, le conflit subsiste entre les deux Chambres, le projet de loi n'est réputé rejeté que si ce rejet est voté dans l'une des deux Chambres par les deux tiers au moins des membres présents.

93. — Toute résolution des États, tendant au rejet ou à la modification d'un projet de loi, doit être motivée.

94. — Si un projet amendé par les États est repoussé par le Roi, il peut être retiré en entier, ou présenté de nouveau

(1) Aujourd'hui, art. 2 et 70 de la Constitution de l'empire allemand, du 16 avril 1871.

aux États, pendant la même session, soit sous sa forme primitive avec les motifs à l'appui, soit sous une forme nouvelle arrêtée par le gouvernement. Dans ces deux derniers cas, il est loisible au gouvernement de demander l'acceptation ou le rejet pur et simple du projet.

95. — Un projet de loi rejeté en entier par les États peut leur être représenté tel quel à la session suivante, mais il ne peut leur être représenté dans la même session qu'avec des modifications.

96 (modifié, loi du 5 mai 1851, § 2). — A l'exception des cas prévus aux articles 89, 103 et 105, les impôts existants, directs ou indirects, ne doivent et ne peuvent être modifiés, créés ou supprimés, sans l'assentiment des Chambres. — Les impôts qui sont levés en vertu de traités diplomatiques sur des questions de douanes, de taxes ou de commerce, approuvés par les Chambres, ainsi que les élévations ou diminutions de droits qui en sont la conséquence, n'ont pas besoin de l'approbation des Chambres.

97. — [Les États doivent assurer l'équilibre du budget et ont le droit d'en vérifier les évaluations ; ils fixent l'assiette et la perception des taxes.]

98 (modifié, loi du 5 mai 1851, § 3, et loi du 3 décembre 1868, III). — A chaque Landtag ordinaire (art. 115), il est présenté aux États un compte détaillé des recettes et dépenses pour l'exercice précédent, accompagné d'un état budgétaire pour les deux années suivantes et de projets de loi pour en couvrir les dépenses ; cette présentation a lieu, autant que possible, au commencement de la session.

99. — [Tous renseignements utiles à l'appui sont fournis aux États.] — Les articles concernant des dépenses secrètes doivent être accompagnés d'une déclaration écrite de la main du Roi et contresignée par trois ministres responsables au moins, certifiant que ces dépenses sont ou seront nécessaires au bien du pays.

100. — [Après examen, les États font parvenir au Roi leur avis (*Erklärung*) sur le projet de budget. Si cet avis tend à

une diminution des crédits réclamés, tous motifs à l'appui doivent être donnés.]

101. — Si les deux Chambres sont divisées sur l'adoption des crédits, il y a lieu, pour arriver à une entente, de recourir à la procédure indiquée par l'article 131.

102 (modifié, loi du 5 mai 1851, § 4). — Le consentement des États ne peut pas être subordonné à des conditions qui n'auraient pas avec l'octroi de ce consentement un lien immédiat.

103 (modifié, loi du 5 mai 1851, § 5). — [L'avis (art. 100) formulé par les États sera pris en sérieuse considération par le gouvernement. — Mais si cet avis ne paraît pas pouvoir être suivi, le gouvernement fait connaître son refus aux États qui délibèrent de nouveau. Si les États persistent dans le rejet des crédits, ou si leur dissolution est prononcée auparavant, le Roi, aussitôt la période budgétaire expirée, prescrit, par ordonnance insérée au *Bulletin Officiel*, la levée des impôts nécessaires à l'État pour l'année en cours. — Cette ordonnance doit se référer au présent article de la Constitution. — Six mois avant l'expiration de l'année, un Landtag nouveau doit être convoqué.] — Les crédits ne sont réputés rejetés que si le rejet réunit dans l'une des deux Chambres la majorité des deux tiers des membres présents. — (Loi du 27 novembre 1860, §§ 1 et 2) [Si, pour d'autres motifs, le vote des crédits n'a pas lieu à l'expiration de la période budgétaire, la loi de finances est également prorogée pour un an, mais cette prorogation n'a lieu par voie d'ordonnance que si, quatorze jours avant l'expiration de la période budgétaire, le Landtag convoqué à cet effet n'a pas voté une loi provisoire autorisant cette perception, ou si les circonstanees rendent cette convocation impossible.]

104 (modifié, loi du 5 mai 1851, § 7). — A l'exception des cas prévus aux art, 89, 96, 103 et 105, toute perception d'impôts dans le pays doit mentionner le consentement des Chambres ; à défaut de cette mention, les collecteurs ne seront point autorisés à percevoir, et les contribuables ne seront pas contraints de payer.

105 (modifié, loi du 5 mai 1851, § 8). — Aucun emprunt ne peut être conclu valablement sans l'assentiment des États. — [En cas d'urgence, les Chambres sont convoquées extraordinairement. — Si cette convocation est impossible, le Roi conclut l'emprunt sous la responsabilité du Conseil des ministres. Les Chambres sont appelées à le ratifier le plus tôt possible.]

106. — [Création d'un fond de réserve pour cas imprévus.]

107. — [Administration d'une caisse des intérêts et de l'amortissement de la Dette, placée sous la surveillance d'un Comité des États permanent.]

108. — Les États peuvent et doivent s'assurer de la situation du domaine de l'État et du fidéicommis de la maison royale, conformément aux dispositions des articles 18 et 20.

109. — Les États ont le droit de faire parvenir au Roi, dans la forme régulière, leurs vœux et propositions, en ce qui touche les matières de leur compétence. — Ces propositions peuvent avoir pour objet le redressement d'abus constatés dans l'ordre administratif ou judiciaire. — Chaque membre des États a le droit de présenter dans sa propre Chambre des vœux et des propositions de cette nature. La Chambre décide si et dans quelle mesure elle les discutera. Si elle se les approprie, elle provoque alors l'avis de l'autre Chambre, mais l'accord des deux Chambres est nécessaire pour que ces vœux et propositions soient déférés au Roi.

110. — Chaque Chambre peut isolément, lorsqu'elle ne s'accorde pas sur ce point avec l'autre Chambre, formuler une plainte (*Beschwerde*) contre le Conseil de gouvernement ou contre un ministre en particulier, au sujet de l'application des lois administratives et judiciaires. — C'est pour permettre l'exercice de ce droit que l'art 43 oblige les ministres à contresigner toutes ordonnances et tous arrêtés revêtus de la signature du Roi. — Les États ne peuvent formuler une plainte contre les fonctionnaires subordonnés aux ministres pour acte illégal ou négligence grave que si l'intéressé a

recouru inutilement au ministre compétent et a observé les voies légales.

111. — Les États peuvent accueillir des plaintes (*Beschwerden*) écrites de particuliers, mais non des députations de corporations. — [Ces plaintes ne peuvent être accueillies qu'après épuisement des voies de recours administratives. Les États apprécient s'il y a lieu de les renvoyer au Conseil de gouvernement, au ministre compétent, ou au Roi directement. Communication doit être donnée aux États des suites de l'affaire.]

112. — Toute décision des États, intéressant les affaires du pays, a besoin de la sanction du Roi pour être exécutoire.

113. — Toute proposition des États, soumise au Roi, doit être suivie d'une décision (*Entschliessung*) du Roi, donnée autant que possible pendant la session; cette décision doit être motivée en cas de refus. Cette règle est applicable, lors même que la proposition a pour objet la présentation, l'abrogation ou la modification d'une loi.

114 (modifié, loi du 12 octobre 1874, III). — Les États ont le droit de nommer, avec l'assentiment du Roi, des commissions (*Deputationen*) qui peuvent se réunir et fonctionner dans l'intervalle des sessions et pendant la durée de la prorogation des Chambres; ces commissions sont chargées de préparer les projets qui leur sont expressément renvoyés, et de veiller à l'exécution des décisions prises par les États et sanctionnées par le Roi.

Section III. — Du Landtag et de la procédure législative.

115 (modifié, loi du 3 décembre 1868, III). — Le Roi doit convoquer le Landtag en session ordinaire au moins tous les deux (1) ans, et en session extraordinaire aussi souvent que les besoins de la législation ou toute autre cause l'exigent. — Une session extraordinaire est nécessaire en cas de change-

(1) Avant 1868, le Landtag n'était convoqué en session ordinaire que tous les trois ans.

ment de règne; la convocation, en ce cas, doit avoir lieu dans les quatre mois suivants. — Le lieu du royaume où doit se tenir le Landtag dépend chaque fois de la décision du Roi. La convocation des États a lieu par un avis collectif du Conseil de gouvernement inséré au *Bulletin des lois*, et par lettres particulières adressées à chaque membre.

116 (modifié, loi du 12 octobre 1874, IV). — Le Roi prononce la clôture solennelle de la session des États; il peut les proroger, ou dissoudre la seconde Chambre; cette mesure entraînera immédiatement la prorogation de la première Chambre. — Les États ne peuvent être prorogés pour plus de six mois sans leur consentement exprès. — En cas de dissolution de la seconde Chambre, on doit procéder à l'élection de nouveaux députés, et les États doivent être convoqués dans un délai de six mois, à partir de la dissolution.

117. — Le Roi ouvre et clôt l'Assemblée des États, en personne ou par l'intermédiaire d'un commissaire à ce désigné.

118. — Les Chambres ne peuvent pas se réunir de leur propre initiative, ni rester réunies et délibérer après la clôture ou la prorogation du Landtag, ou la dissolution de la seconde Chambre.

119. — [Il est dressé un procès-verbal des actes du Landtag, sous le nom de recès du Landtag (*Landtagsabschied*), qui est ensuite inséré au *Bulletin des lois*.]

120 (modifié, loi du 30 juin 1902) (1). — Les membres des États, à l'exception des membres de la première Chambre désignés dans l'art. 63, nos 1 à 7, 9, 11 et 12, reçoivent à titre d'indemnité, pour dépenses extraordinaires, une indemnité journalière et une indemnité pour frais de voyage; le taux de ces indemnités est fixé par la loi organique de l'Assemblée des États (2).

(1) Cet article a été modifié trois fois, en 1849, en 1874, et en dernier lieu en 1902.

(2) Cette loi (*Landtagsordnung*) porte la date du 12 octobre 1874. L'art. 38, al. 3, de cette loi (indemnité des députés) a été modifié par la loi du 30 juin 1902. — Une loi du 9 août 1904 a modifié 5 articles de la loi du 12 octobre 1874.

121. — Chaque Chambre délibère séparément et a une voix curiale (*Kuriatstimme*) (1) pour toutes les déclarations (*Erklärungen*) à soumettre au Roi.

122. — La seconde Chambre est saisie la première de toutes les communications royales relatives aux questions d'impôts et de crédits. Dans toutes les autres questions, le Roi est libre de s'adresser en permier lieu à l'une ou à l'autre Chambre.

123 à **126.** — [Abrogés, loi du 12 octobre 1874, II.]

127. — Les Chambres ne peuvent délibérer que si la moitié du nombre légal de leurs membres est présente (2).

128 (modifié, loi du 3 décembre 1868, III). — Les Chambres ne peuvent prendre une décision valable que si la moitié du nombre légal de leurs membres est présente. — Chaque membre possède une voix, y compris le président. — Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, excepté dans les cas prévus aux articles 92, 103 et 152. — Si les voix se partagent également, on procède à un second vote à la séance suivante. S'il y a de nouveau partage à cette séance, la voix du président est prépondérante. — Si l'objet en délibération est un simple avis à donner par les États, la minorité peut demander que son opinion soit exprimée.

129. — [Abrogé, loi du 3 décembre 1868, III.]

130. — Les propositions, projets de loi et résolutions, transmis par l'une des Chambres à l'autre, peuvent être renvoyées à la première avec des propositions d'amendement, qui sont ensuite discutées par une commission (*Deputation*).

131.— Si les deux Chambres ne se mettent pas immédiatement d'accord sur les termes d'une proposition, après une première délibération, elles doivent nommer dans leur sein une commission commune; cette commission délibère sous la direction des deux présidents sur un projet de conciliation entre les vues opposées des deux Chambres; les membres de la commission soumettent à leur Chambre respective le

(1) C'est-à-dire une voix collective.
(2) V. l'article qui suit.

projet ainsi arrêté entre eux, pour ce projet être soumis à une nouvelle délibération. S'ils ne peuvent se mettre d'accord, il y a lieu d'appliquer, en matière de législation et de crédits financiers, la disposition de l'art. 128. En toute autre matière, le président de chaque Chambre se borne à adresser au Conseil de gouvernement, sous sa propre signature et au nom de la Chambre, un avis lui faisant connaître la décision intervenue.

132. — Tout projet ou résolution, adopté par les deux Chambres, sera rédigé en un acte unique que signeront les présidents des deux Chambres, au nom de l'Assemblée des États, et qui sera transmis au Conseil de gouvernement. — (Addition, loi du 12 octobre 1874, V) En dehors des cas prévus par les art. 110 et 131 *in fine*, les Chambres ne peuvent rédiger, isolément, des actes parlementaires, à moins qu'il ne s'agisse d'une adresse à présenter au Roi.

133. — Le Conseil de gouvernement est le seul intermédiaire autorisé entre le gouvernement et les États. C'est également avec lui seul que chaque Chambre peut entrer en rapport direct d'affaires.

134. — [Abrogé, loi du 12 octobre 1874, II.]

135. — Les séances des deux Chambres sont publiques. Elles sont secrètes sur la demande des commissaires royaux pour les communications qui leur paraissent exiger le secret, ou sur la demande de trois membres, si, après l'évacuation des tribunes, un quart des membres se rallie à cette motion.

136. — [Abrogé, loi du 12 octobre 1874, II.]

137. — La loi organique de l'Assemblée des États (*Landtagsordnung*) (1) contient les dispositions de détail concernant le Landtag et la procédure de ses délibérations.

TITRE VIII. — DE LA GARANTIE DE LA CONSTITUTION.

138. — [A chaque avènement au trône, le nouveau Roi promet et donne sa parole d'observer la Constitution, en

(1) V. plus haut la note sous l'art. 120.

présence des ministres et des présidents des deux Chambres. — Même obligation pour le régent. — Il en est dressé acte, que l'on conserve aux archives des États.]

139. — Le serment des sujets du royaume, et celui des fonctionnaires civils et ecclésiastiques de toutes les confessions chrétiennes, doit contenir la promesse d'observer la Constitution, outre celle de fidélité et d'obéissance au Roi et aux lois du pays.

140. — Les États ont le droit de porter plainte contre les ministres et autres fonctionnaires pour violation de la Constitution; cette plainte est transmise au Roi sous forme de proposition commune. — Le Roi y donne aussitôt satisfaction, ou bien, s'il y a difficulté, il en transmet l'examen soit au Conseil de gouvernement, soit à la Cour suprême de justice (1), suivant le cas. — Dans le premier cas, le Conseil de gouvernement se borne à donner son avis au Roi qui prend la décision; dans le second cas, la Cour suprême de justice décide elle-même. Dans l'un et l'autre cas, les États sont avisés de la suite donnée à leur plainte.

141. — Les États ont aussi le droit de porter contre les ministres une accusation directe pour violation de la Constitution. — [L'accusation doit être précisée en chefs distincts et examinée dans chaque Chambre par une commission (*Deputation*) spéciale.] — Si les deux Chambres sont d'accord sur l'accusation, celle-ci est transmise, avec pièces justificatives, à la Haute Cour d'État indiquée à l'article 142.

142. — Une Haute Cour d'État (*Staatsgerichtshof*) est instituée pour la garantie judiciaire de la Constitution. Ce tribunal connaît de toute entreprise des ministres, tendant soit au renversement de la Constitution, soit à la violation de l'une de ses dispositions. — Il connaît en outre des recours qui sont portés devant lui en vertu des art. 83 et 153 (2).

(1) Aujourd'hui à l'*Oberlandesgericht* qui siège à Dresde.

(2) La procédure à suivre devant la Haute Cour d'État a été réglée par une loi du 3 février 1838. — L'art. 83 auquel renvoie l'art. 142 a été abrogé en 1874.

143. — La Haute Cour d'État se compose d'un président, choisi par le Roi parmi les présidents des Cours supérieures, et de douze juges, dont six sont choisis par le Roi dans ces mêmes Cours, et dont les six autres sont élus, trois par chaque Chambre, non compris deux suppléants, dans le sein de l'Assemblée des États. Parmi les six membres élus par les États doivent se trouver au moins deux jurisconsultes, qui peuvent être deux fonctionnaires, avec l'agrément du Roi. — La présidence appartient, en cas d'empêchement du président, au premier juge choisi par le Roi. — [La désignation des juges est faite pour la durée d'une période législative.]

144. — [Cette désignation est irrévocable pendant la même période.] — Les membres élus par les États sont réputés sortants s'ils acceptent une fonction publique, mais ils sont immédiatement rééligibles.

145. — [La Haute-Cour d'État est convoquée par son président, soit sur l'ordre du Roi, contresigné par le ministre de la justice, soit sur l'invitation des présidents des deux Chambres — Le président est chargé d'assurer l'exécution des décisions de la Haute Cour.]

146. — Le président nomme, pour procéder à l'enquête, un membre choisi par le Roi et un jurisconsulte élu par les États. — [Deux rapporteurs sont élus à la majorité des voix; l'un doit être choisi parmi les membres nommés par le Roi, l'autre parmi les membres élus par les Chambres.] En cas de partage dans cette élection, la voix du président décide.

147. — Chaque vote, pour être valable, exige la présence d'un nombre égal de membres choisis par le Roi et de membres élus par les Chambres. — Si ce nombre se trouve être inégal, et que l'égalité ne puisse être rétablie par une nouvelle nomination ou l'appel d'un suppléant, le dernier membre du côté le plus nombreux se retire. D'ailleurs, le nombre des juges ne doit pas être inférieur à dix. — Le président ne vote pas, excepté dans les cas prévus aux art. 146 et 153. — En cas de partage des voix, la solution la plus

favorable à l'accusé l'emporte. — Les actes de la Haute Cour sont publiés par la voie de l'impression.

148. — La compétence pénale de la Haute Cour d'État ne comporte que le blâme formel de conduite ou la destitution d'emploi. — [La juridiction ordinaire demeure compétente pour appliquer une peine plus forte, s'il y a lieu.]

149. — La sentence de la Haute Cour d'État n'est pas susceptible d'appel, mais le condamné peut demander qu'il soit procédé à une nouvelle sentence. [Dans ce cas, la Cour désigne deux nouveaux rapporteurs, et on lui adjoint deux membres nouveaux, dont l'un est nommé par le Roi, l'autre choisi par les Chambres parmi les deux suppléants précédemment nommés.]

150. — [Le Roi ne peut pas gracier le fonctionnaire destitué, ni le rétablir dans son emploi ou un emploi équivalent, à moins que la sentence ne contienne une réserve expresse à cet égard.]

151. — La démission de l'accusé ne le soustrait ni à la poursuite ni à la sentence.

152. — Les propositions tendant à modifier ou interpréter la Constitution, ou à y faire des additions, peuvent être présentées par le Roi aux États, et par les États au Roi. — Une décision valable sur ces matières ne peut intervenir que si les deux Chambres sont d'accord, et si dans chacune d'elles il y a à la fois présence des trois quarts du nombre légal des membres et majorité pour l'adoption des deux tiers des membres présents; en outre, une proposition de cette nature ne peut être transmise au Roi que si elle a été adoptée consécutivement par deux Landtags ordinaires. — [Disposition transitoire.]

153. — Si l'interprétation d'un point particulier de la Constitution présente quelque difficulté, et si l'accord ne peut s'établir à cet égard entre le gouvernement et les États, les motifs à l'appui et à l'encontre de chaque système sont soumis par le gouvernement et par les États à la Haute Cour d'État qui tranche le débat. — [Le gouvernement d'un côté, les

États de l'autre, déposent chacun un mémoire (*Deduction*), qu'ils signifient à l'adversaire; un mémoire en réponse est autorisé.] En cas de partage des voix, celle du président décide. — La sentence ainsi rendue est réputée interprétation authentique et obligatoire (1).

154. — [Abrogation des lois, ordonnances et usages contraires à une disposition expresse de la Constitution.]

Bibliographie

1° TEXTES.

Verfassungsurkunde des Königreichs Sachsen (Constitution du royaume de Saxe), 3e édit. Leipzig, 1902. — De la collection Binding, *Staatsgrundgesetze*. — Texte, avec toutes les modifications jusqu'en 1902.

2° COMMENTAIRES.

Die Entstehung der constitutionellen Verfassung des Königreichs Sachsen (L'origine de la Constitution du royaume de Saxe), par von Witzleben. Leipzig, 1881, 1 vol. in-8.

Die Verfassungsurkunde des Königreichs Sachsen vom 3 Sept. 1831, sonst und jetzt (La Constitution du royaume de Saxe du 4 sept. 1831, autrefois et aujourd'hui), par Haberkorn. Dresde, 1881, in-8.

Das Staatsrecht des Königreichs Sachsen (Le droit public du royaume de Saxe), par Opitz. Leipzig, 1884-87, 2. vol. in-8.

Das Staatsrecht des Königreichs Sachsen (Le droit public du royaume de Saxe), par Leuthold. 2e vol. de la collection *Marquardsen*. Fribourg-en Brisgau, 1884.

Grundriss des Staatsrechts des Königreichs Sachsen (Éléments du droit public du royaume de Saxe) par Fricker. Leipzig, 1891.

Das Verfassungs- und Verwaltungsrecht des deutschen Reichs und des Königreichs Sachsen, in seinen Grundzügen gemeinfasslich dargestellt (Le droit constitutionnel et administratif de l'Empire allemand et du royaume de Saxe), par O. Fischer, 6e édit. Leipzig, 1898.

Geschichte des sächsischen Landtagswahlrechts von 1831-1907 (Histoire du droit électoral saxon de 1831 à 1907), par A. Pache. Leipzig, 1907.

(1) Ces expressions sont inexactes, remarquent les commentateurs. La Haute Cour d'État ne peut interpréter la loi que *dans l'espèce* qui lui est soumise : elle n'a pas le pouvoir de *faire* la loi (V. Leuthold, *Staatsrecht*, p. 197, note 1).

WURTEMBERG

Notice historique.

L'ancien duché de Wurtemberg possédait des États (*Landschaft*) depuis une époque relativement ancienne. Le Pacte de Tubingue, intervenu le 8 juillet 1514 entre le Duc et les États, avait fixé définitivement les droits et prérogatives de l'Assemblée des États en matière de finances. Mais les ducs de Wurtemberg ne respectèrent pas toujours cette Charte, qui fut plusieurs fois suspendue de fait, notamment de 1759 à 1770. A cette dernière date, et sous la médiation du roi de Prusse, un Compromis (*Erbvergleich*) rétablit la vieille Constitution.

Nous ne retracerons pas ici les incidents politiques qui agitèrent le Wurtemberg dans les premières années de ce siècle, et qui entraînèrent la suppression des anciens États, dont les derniers vestiges disparurent en 1806, pour faire place au pouvoir le plus absolu du prince

Au Congrès de Vienne, le représentant diplomatique du Wurtemberg (érigé en royaume le 12 décembre 1805) fit une assez vive opposition à l'adoption de l'art. 13 de l'Acte de la Confédération, où se trouvait écrite l'obligation pour les souverains confédérés d'organiser dans leurs États un régime constitutionnel. Le roi Frédéric n'adhéra même qu'après coup à l'Acte fédératif.

Toutefois, un manifeste du 11 janvier 1815 annonça la mise à l'étude d'une Constitution. Une Assemblée, composée pour partie de membres élus, pour partie de membres choisis par le roi, fut saisie le 15 mars suivant d'un projet gouvernemental qui ne devait s'appliquer qu'aux territoires nouvellement acquis par le Wurtemberg. De graves dissidences se manifestèrent entre l'Assemblée et le gouvernement, et persistèrent jusqu'à la mort de Frédéric. Son fils Guillaume, qui lui succéda, convoqua pour le 13 juillet 1819 une nouvelle Assemblée à laquelle il soumit un projet remanié. Ce projet fut rapidement voté, et la Charte définitive du royaume promulguée le 25 septembre 1819.

Jusqu'en 1848, le texte de la Constitution ne reçut aucune modification. Les États, convoqués le 20 septembre 1848, votèrent le 1er juillet 1849 une loi importante qui remplaçait les deux Chambres du royaume par une Assemblée constituante unique, chargée de procéder à une révision générale de la Constitution. Trois Assemblées furent successivement élues et dissoutes, jusqu'à ce qu'une Ordonnance du 6 novembre 1850 abrogeât la loi du 1er juillet 1849 et rétablit la dualité des Chambres. Ce n'est que sept mois après, le 13 juin 1851, que les anciennes Chambres reprirent leurs séances; le gouvernement leur soumit un projet de révision sur lequel elles délibérèrent, mais qui fut retiré le 17 avril 1852, sous prétexte de défaut d'entente entre les deux Assemblées.

La Constitution de 1819 a reçu depuis 1848 de nombreuses modifications, dont quatre furent capitales. En voici l'indication :

1° Loi constitutionnelle. A du 26 mars 1868, qui a modifié ou abrogé un grand nombre de dispositions du ch. IX (élections des députés à la seconde Chambre);

2° Loi constitutionnelle du 23 juin 1874, qui a modifié d'autres dispositions du même chapitre;

3° Loi constitutionnelle du 1er juillet 1876, qui a créé le ministère et lui a conféré la plupart des attributions du Conseil privé (art. 54 et suivants);

4° Loi constitutionnelle du 16 juillet 1906, qui a profondément modifié la composition de la Chambre haute et de la Chambre des députés (introduction partielle du scrutin de liste proportionnel). Le chap. IX est presque entièrement remanié par cette loi.

Notons également l'abrogation implicite de plusieurs dispositions de la Constitution par l'art. 2 de la Constitution de l'empire allemand, et en même temps la situation exceptionnelle que confèrent au Wurtemberg le traité d'accession du 25 novembre 1870 et certaines dispositions de la Constitution de l'empire.

CONSTITUTION

du 25 septembre 1819.

CHAPITRE PREMIER. — DU ROYAUME.

1. — Les différentes parties du royaume forment un État indivisible et sont soumises à une seule et même Constitution.

2. — Si, dans la suite, le royaume vient à recevoir quelque

accroissement par achat, échange ou de toute autre manière, le nouveau territoire est admis à participer aux droits établis par la Constitution. — Est réputé accroissement de territoire ce que le Roi acquiert, non pour sa personne, mais pour les besoins de l'État ou avec la désignation expresse que l'acquisition doit faire partie intégrante du royaume. — Si les événements rendent inévitable une cession de territoire, il devra être accordé aux personnes domiciliées sur cette portion de territoire un délai suffisant pour qu'elles puissent s'établir avec leurs biens dans une autre partie du royaume; toute latitude leur sera donnée pour vendre leurs immeubles, aucune taxe ne sera attachée à l'exercice de ce droit, et aucune charge en général ne pourra leur être imposée à cette occasion.

3. — [Abrogé (1).]

CHAPITRE II. — DU ROI, DE LA SUCCESSION AU TRÔNE ET DE LA RÉGENCE.

4. — Le Roi est le chef de l'État. Il réunit tous les droits de la souveraineté et les exerce sous les conditions établies par la Constitution. — Sa personne est inviolable et sacrée.

5. — Le Roi appartient à une des églises chrétiennes.

6. — Le siège du gouvernement ne peut, dans aucun cas, être placé hors du royaume.

7. — Le droit de succession au trône appartient à la ligne masculine de la maison royale; l'ordre en est réglé dans la ligne directe et par ordre de primogéniture. A l'extinction de la ligne masculine, la succession au trône passe à la ligne féminine, sans distinction de sexe, de telle sorte que la préférence est donnée au plus proche parent du dernier Roi régnant, et, à égal degré de parenté, au plus âgé. Toutefois,

(1) Cet article définissait les rapports du Wurtemberg avec la Confédération germanique. Le Wurtemberg a accédé à la Confédération de l'Allemagne du Nord par traité du 25 novembre 1870. Les art. 38 et 52 et la disposition additionnelle au ch. XI de la Constitution de l'empire lui confèrent une situation spéciale à certains égards.

la prérogative de la ligne masculine se rétablit dans la descendance de la branche ainsi appelée.

8. — La capacité de succéder au trône suppose la naissance légitime provenant d'un mariage entre personnes de naissance égale conclu avec le consentement du Roi.

9. — La majorité du Roi est fixée à dix-huit ans accomplis.

10. — Le serment de fidélité n'est prêté à l'héritier du trône qu'après qu'il a garanti, sous la foi de sa parole royale, le maintien inviolable de la Constitution, dans un acte solennel remis aux États du royaume.

11. — Si le Roi est mineur, ou empêché pour toute autre cause d'exercer le pouvoir, il y a lieu à une régence.

12. — Dans les deux cas, la régence est déférée par ordre de succession à l'agnat le plus proche; s'il n'existe aucun agnat capable d'en exercer les fonctions, elle appartient à la mère, et à son défaut à la grand'mère du Roi, du côté paternel.

13. — Si l'héritier successible se trouve dans un état physique ou moral qui le mette dans l'impossibilité d'exercer personnellement le pouvoir, il y a lieu de régler, du vivant du Roi et par un statut exprès, la régence future. — Si le Roi, pendant son règne ou lors de son avènement au trône, vient à être empêché d'exercer le pouvoir par une semblable cause, sans qu'auparavant il ait été pourvu à cette éventualité, il faut que, dans le délai maximum d'un an, une assemblée convoquée par le Conseil privé, et composée de tous les princes de la maison royale présents dans le royaume, majeurs et affranchis de la puissance paternelle, à l'exclusion du plus proche agnat appelé à la régence, désigne le régent à la majorité absolue des voix, après l'avis préalable du Conseil privé et avec l'approbation des États.

14. — La régent doit, comme le Roi, promettre solennellement aux États d'observer la Constitution.

15. — Le régent exerce constitutionnellement la plénitude de l'autorité royale au nom du Roi; le Conseil privé a les mêmes relations avec le régent qu'avec le Roi. — Toute-

fois, le régent ne peut créer de hautes charges d'État, un nouvel ordre de chevalerie ou des charges de cour; il ne peut révoquer un membre du Conseil privé qu'à la suite d'une sentence judiciaire. Toute modification apportée à la Constitution pendant la régence n'a de valeur que pour la durée de cette régence. Les fiefs échus au royaume par deshérence, pendant la régence, ne peuvent être concédés à nouveau (1).

16. — A défaut d'un ordre spécial du Roi, notifié au Conseil privé, l'éducation du Roi mineur appartient à sa mère, et, à défaut de celle-ci, à sa grand'mère du côté paternel. Toutefois, la nomination du gouverneur et du précepteur, et la fixation du plan d'éducation ne peuvent avoir lieu qu'après consultation du Conseil de tutelle, qui se compose des membres du Conseil privé sous la présidence du régent; celui-ci a voix délibérative, et, en cas de partage, voix prépondérante. S'il y a diversité de vues, la décision appartient au Conseil de tutelle; audit Conseil seul appartient l'éducation du Roi mineur, à la mort de sa mère et de sa grand'mère.

17. — La régence cesse aussitôt que le Roi a atteint l'âge de la majorité, ou que la cause d'incapacité a cessé d'exister.

18. — Les relations des membres de la famille royale avec le Roi, comme chef de la famille, et entre eux, sont réglées par un Statut de famille (2).

CHAPITRE III. — DES DROITS GÉNÉRAUX DES CITOYENS.

19. — (3).

20. — Le serment de fidélité (*Huldigungs-Eid*) est prêté

(1) Une loi du 8 octobre 1874 a supprimé les tenures féodales, ne laissant subsister que les charges héréditaires relevant de la couronne. V. la note sous l'art. 107.

(2) Statut de famille du 8 juin 1828 (modifié par les lois des 4 mars et et 18 août 1879).

(3) Cet article réglait les conditions requises pour l'acquisition des droits de citoyen. Il a été abrogé implicitement par la loi d'empire du 1er juin 1870 sur l'acquisition et la perte de la nationalité allemande et de la nationalité d'État.

par tout Wurtembergeois de naissance à l'âge de seize ans accomplis, et par toute personne nouvellement admise, après son admission (*Aufnahme*) (1).

21. — Les Wurtembergeois jouissent tous des mêmes droit civiques; ils sont assujettis à des devoirs égaux et obligés aux mêmes charges publiques. à moins d'une exception expresse contenue dans la Constitution. Ils doivent tous obéissance égale à la Constitution.

22, — Aucun citoyen ne peut, à raison de sa naissance, être exclu d'un emploi public.

23. — Tous sont obligés à la défense de la patrie et au service militaire; il n'y a d'exceptions, pour le service militaire, que celles qui sont établies par l'acte fédératif ou les lois particulières (2). — Une loi spéciale réglera le droit de port d'armes (3).

24. — L'État assure à chaque citoyen la liberté de la personne, de la conscience et de la pensée, le droit de propriété et d'émigration.

25. — Le servage est à jamais aboli (4).

26. — Personne ne peut être distrait de ses juges naturels, arrêté et jugé autrement que dans les cas prévus par la loi et dans les formes légales; nul ne peut être laissé plus de vingt-quatre heures dans l'ignorance des causes de son arrestation (5).

27. — Chaque citoyen jouit dans le royaume, sans distinction de culte, d'une entière liberté de conscience. — (Modifié, loi const. du 31 décembre 1861). La jouissance des droits civiques est indépendante de toute profession de foi religieuse.

(1) Ordonnance du 3 novembre 1823 concernant la prestation du serment de fidélité. La prestation de ce serment n'est pas nécessaire pour l'acquisition des droits de citoyen.

(2) V. plus haut le ch. XI de la Constitution de l'empire et la disposition additionnelle à ce chapitre.

(3) Loi du 1er juin 1853, modifiée par la loi du 27 décembre 1871, art. 49.

(4) Un édit de 1817 en avait déjà prononcé l'abolition.

(5) V. le Code de procédure criminelle de l'empire allemand, du 1er février 1877.

28. — La liberté de la presse et de la librairie est pleine et entière, à charge de respecter les lois existantes, ou celles qui seront établies contre l'abus de cette liberté (1).

29. — Chacun a le droit de choisir à sa guise un métier ou une profession, de s'y exercer au dedans et au dehors du royaume (2), et de suivre les établissements d'instruction à l'étranger en se conformant aux prescriptions de la loi.

30 [Modifié, loi const. du 20 décembre 1888]. — Personne ne peut être forcé d'abandonner sa propriété ou tout autre droit, dans l'intérêt général de l'État ou d'une corporation, si ce n'est en vertu d'une déclaration de nécessité prononcée par l'autorité compétente, à la suite d'une procédure instruite conformément à la loi, et après le payement d'une juste et préalable indemnité. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, si le propriétaire n'acquiesce pas à la décision de l'autorité administrative, l'affaire est portée devant les tribunaux ordinaires qui statuent; provisoirement, toutefois, la somme fixée par l'administration doit être versée sans délai. — Les paroisses sont assimilées aux communes politiques en ce qui concerne l'admissibilité de l'expropriation (3).

31. — (4).

32 à **35.** — (5).

36. — Chacun a le droit, dans le cas d'actes administra-

(1) Ces matières sont régies aujourd'hui par la loi d'empire du 7 mai 1874 sur la presse et la loi wurtembergeoise du 27 juin 1874 qui en règle l'application dans le royaume.

(2) Loi d'empire du 21 juin 1869 sur l'industrie, et lois postérieures.

(3) Loi du 20 décembre 1888 sur l'expropriation des immeubles et des droits réels (analysée dans l'*Annuaire* 1889, p. 362), complétée par l'art. 209 de la loi sur l'introduction du code civil de l'empire (1899).

(4) L'art. 31 était relatif aux privilèges en matières de commerce et d'industrie et aux brevets d'invention. Ces matières appartiennent aujourd'hui au domaine législatif de l'empire (Const. de l'empire, art. 4).

(5) Ces articles étaient relatifs au droit d'émigration et à l'acquisition ou la perte de la nationalité wurtembergeoise. Ces matières appartiennent aujourd'hui à la législation de l'empire (Const. de l'empire, art. 3 et 4). Loi d'empire du 1er novembre 1867 sur la libre circulation. Loi d'empire du 1er juin 1870 sur l'acquisition et sur le perte de la nationalité fédérale et de la nationalité d'État.

tifs contraires à la loi où aux règlements, ou de retard dans une décision, d'adresser un recours par écrit à l'autorité immédiatement supérieure et d'en suivre l'effet, par la voie hiérarchique, jusque devant l'autorité la plus élevée.

37. — Si l'autorité compétente trouve que le recours n'est pas fondé, elle doit, en le rejetant, faire connaître au plaignant les motifs de sa détermination (1).

38. — Si le plaignant ne croit pas devoir s'en rapporter à la décision de l'autorité la plus élevée, il a le droit d'adresser sa plainte aux États, sous forme de pétition écrite, pour demander leur intervention. Si les États reconnaissent que les divers degrés hiérarchiques ont été parcourus et que la plainte mérite examen, le Conseil privé du Roi (2) est tenu, sur leur demande, de leur communiquer tous renseignements utiles.

39. — L'ordre équestre de la noblesse du royaume forme une corporation dans chacun des quatre cercles, pour l'élection de ses députés à l'assemblée des États et pour le maintien des familles qui composent cet ordre.

40. — L'admission dans une de ces corporations est soumise au consentement de celle-ci et à l'approbation royale. Les règlements de ces corporations indiquent toutefois les formalités à remplir pour l'admission d'un noble à la propriété de biens équestres immatriculés (3).

41. — Ces règlements ont, comme les autres lois du royaume, force obligatoire.

42. — Les membres de l'ordre équestre jouissent des droits généraux des citoyens. — Les règlements à intervenir sur l'exercice des droits que l'art. 14 de l'acte fédératif assure à l'ordre équestre doivent être soumis aux États (4).

(1) V. loi du 16 décembre 1876 sur la justice administrative.

(2) Aujourd'hui, le Conseil des ministres (art. 8 de la loi constitutionnelle du 1er juillet 1876).

(3) Ces règlements n'existant pas, cette clause n'a pas d'application.

(4) Les droits que l'Acte fédératif du 8 juin 1815 assurait à la noblesse médiatisée ont été considérablement restreints par la législation wurtembergeoise de 1848 et 1849 et par les lois de l'empire. — Le nombre des seigneuries médiatisées est réduit actuellement à 21.

CHAPITRE IV. — DES AUTORITÉS PUBLIQUES (1).

A. — *Dispositions générales*

43. — A moins d'exception établie par la Constitution ou consacrée par des titres particuliers, tous les fonctionnaires publics sont nommés par le Roi; sauf les présidents des collèges administratifs (*Collegialvorstände*), ils sont nommés sur les propositions des collèges supérieurs; ces propositions doivent comprendre chaque fois tous les candidats (2).

44. — Personne ne peut être investi d'une fonction publique sans avoir été légalement examiné et reconnu capable d'exercer cette fonction. A capacité égale, les indigènes doivent être préférés aux étrangers (3).

45. — Le serment de fidélité que tous les fonctionnaires doivent prêter au Roi comprend l'engagement d'observer consciencieusement la Constitution (4).

46 à **49.** — [Abrogés (5).]

50. — Il sera pourvu par une loi au sort des fonctionnaires publics devenus, par la maladie ou par l'âge, incapables de remplir leurs charges, de même qu'au sort de leur famille (6).

51. — Toutes les mesures gouvernementales qui émanent du Roi doivent être contresignées par le ministre au département duquel elles se rattachent et qui en demeure responsable.

52. — Chaque ministre est, en outre, responsable des

(1) Ce chapitre a été profondément modifié par la loi du 28 juin 1876 sur les droits et devoirs des fonctionnaires (analysée dans l'*Annuaire* 1877 p. 311) et la loi constitutionnelle du 1er juillet 1876 sur l'organisation d'un Conseil des ministres (traduite *ibid.*, p. 315).

(2) Cpr. art. 1 et 2 de la loi sur les fonctionnaires, du 28 juin 1876.

(3) Depuis l'établissement de la nationalité allemande commune (art. 3, Const. de l'emp. all.), les membres des autres États confédérés ne sont plus compris sous cette dénomination d'étrangers.

(4) Ordonnance du 27 octobre 1878 sur le serment des fonctionnaires.

(5) Ces articles réglaient les conditions dans lesquelles pouvaient être prononcées les révocations ou suspensions de juges et fonctionnaires. Cette matière est régie aujourd'hui par les dispositions du code pénal allemand, par la loi wurtembergeoise du 28 juin 1876 sur les fonctionnaires et par d'autres lois spéciales.

(6) Loi sur les fonctionnaires, art. 29-53, 54-68.

mesures qu'il prend dans son département, ou de celles que ses fonctions lui font un devoir de prendre (1).

53. — Les autres fonctionnaires et autorités sont responsables de la même manière dans le cercle de leurs attributions; ils ne sont tenus d'observer, sous leur propre responsabilité, que les instructions qui leur sont transmises dans la forme légale par leurs supérieurs légitimes. — Si la compétence de l'autorité qui leur transmet un ordre leur paraît douteuse, ils doivent en référer à leur chef immédiat; de même, s'ils éprouvent quelque doute relativement au contenu d'un ordre supérieur, ils doivent, d'une manière respectueuse et en évitant tout retard préjudiciable, en référer à l'autorité de laquelle émane cet ordre ; si celle-ci persiste dans sa décision, ils doivent la mettre à exécution (2).

B. — *Du Conseil privé* (*Geheimer Rat*).

54. — Le Conseil privé est l'autorité la plus élevée (3) immédiatement au-dessous du Roi; son rôle est purement consultatif.

55. — Sont membres du Conseil privé les ministres des différents départements et les conseillers que le Roi leur adjoint.

56. — Les Départements administratifs à la tête desquels se trouvent les ministres sont les suivants : — (4).

57. – Le Roi nomme et révoque à volonté les membres du Conseil privé. — [Abrogé] (5).

(1) Il n'existe pas de loi spéciale sur la responsabilité ministérielle.

(2) V. la loi sur les fonctionnaires, art. 4.

(3) La loi constitutionnelle du 1er juillet 1876, qui a créé le Conseil des ministres l'a placé au-dessus du Conseil privé. V. *Annuaire* 1877, p. 315.

(4) L'art. 56 contenait une énumération des ministères qui a cessé d'être constitutionnelle (art. 1, § 2, loi du 1er juillet 1876). Une simple loi peut en modifier le chiffre. Il y a actuellement 6 ministères : — Justice. — Affaires étrangères. — Intérieur. — Cultes et instruction publique. — Guerre. — Finances.

(5) Le second paragraphe de l'art. 57 réglait la pension des membres du Conseil privé. Cette matière n'est plus constitutionnelle; elle est régie aujourd'hui par l'art. 48 de la loi du 28 juin 1876 sur les fonctionnaires.

58 à **60**. — [Abrogés] (1).

61. — Aucun membre du Conseil ne peut, hors les cas où l'affaire lui est personnelle, être écarté des délibérations communes (2).

CHAPITRE V. — DES COMMUNES ET DES BAILLIAGES.

62. — Les communes sont la base de l'État. Tout citoyen doit, en conséquence, appartenir à une commune, comme bourgeois ou comme domicilié (3), à moins d'exception légale.

63. — L'admission d'un bourgeois ou d'un domicilié (4) dans une commune dépend de cette commune même, sauf la décision légale des autorités de l'État en cas de contestation. Toutefois, la concession du droit de bourgeoisie et de domicile suppose l'acquisition préalable du droit de citoyen (5).

64. — L'ensemble des communes qui appartiennent au même bailliage constitue la corporation du bailliage (*Amtskörperschaft*). Les changement de circonscription d'un bailliage ne peut être opéré que par une loi (6).

(1) Ces articles énumeraient les matières soumises aux délibérations du Conseil privé. La loi const. du 1er juillet 1876 a transporté la majeure partie de ces attributions au Conseil des ministres. Le code de procédure pénale et la loi du 25 août 1879 sur le règlement des conflits ont enlevé au Conseil privé les matières contentieuses. Les art. 58 à 60 sont donc considérés comme abrogés.

La loi du 1er juillet 1876, art. 7, donne au Conseil privé voix consultative sur toute proposition tendant à modifier la Constitution et les lois du pays, ou la Constitution de l'empire allemand, ainsi que sur toute proposition touchant les rapports de l'État avec les associations religieuses, ou présentant un intérêt exceptionnel.

(2) Cette règle est reproduite pour le Conseil des ministres par l'art. 4 de la loi du 1er juillet 1876.

(3) La qualité de domicilié (*Beisitzer*) n'existe plus. — Depuis la loi de 1885 (v. la note 3 ci-dessous), les citoyens (*Staatsbürger*) qui habitent une commune sont bourgeois (*Gemeindebürger*) s'ils réunissent les conditions requises, ou non-bourgeois. La deuxième phrase de l'art. 62 est donc à considérer comme abrogée.

(4) V. la note précédente.

(5) Une loi du 16 juin 1885 a posé les règles d'après lesquelles s'acquiert et se perd le droit de bourgeoisie municipale, et a déterminé les conditions suivant lesquelles s'effectue la jouissance des privilèges et avantages attachés à la qualité de bourgeois d'une commune (V. l'analyse de cette loi dans l'*Annuaire* 1886, p. 152).

(6) L'art. 2 de la loi organique des communes du 28 juillet 1906 n'exige une loi que si les modifications intéressent des parcelles habitées.

65. — Les affaires communales sont administrées par le Conseil communal avec le concours légal du Comité des bourgeois; les affaires des bailliages sont administrées par les Assemblées de bailliage, conformément aux lois et sous la surveillance de l'État (1).

66. — Aucun fonctionnaire de l'État ne peut, sur la propriété des communes ou des bailliages, faire acte de gestion en dehors des autorités locales.

67. — Ni les bailliages ni les communes ne peuvent être grevés de charges ou dépenses autres que de celles qui leur sont imposées par les lois générales, la répartition cadastrale ou un autre titre légal.

68. — Les dépenses consacrées, non aux besoins locaux des communes et bailliages, mais aux besoins généraux de l'État, doivent être réparties sur l'ensemble du royaume.

69. — Les corps constitués des communes et bailliages sont, comme les fonctionnaires de l'État, obligées à l'observation fidèle de la Constitution et particulièrement au maintien des droits qu'elle attribue aux communes et aux bailliages.

CHAPITRE VI. — DES RAPPORTS DES ÉGLISES AVEC L'ÉTAT.

70. — Chacune des trois confessions chrétiennes existantes dans le royaume est admise à l'exercice libre et public de son culte, et à la jouissance entière de ses fondations religieuses, scolaires et charitables (2).

71. — Les règlements relatifs aux affaires intérieures des Églises sont laissés à l'autorité particulière que la Constitution reconnaît dans chacune d'elles.

72. — Au Roi appartient le droit suprême de protection et d'inspection sur les Églises. En conséquence, les ordonnances

(1) Deux lois organiques, du 28 juillet 1906, ont codifié la législation sur les communes et sur les districts (analysées dans l'*Annuaire* 1907, p. 199 et 206).

(2) Le culte israélite est aussi reconnu (loi du 25 avril 1828). — Toute liberté est laissée aux cultes non reconnus, sauf atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Loi du 9 avril 1872 sur les communautés religieuses dissidentes.

de la puissance ecclésiastique ne peuvent être ni publiées ni exécutées sans l'autorisation préalable du chef de l'État (1).

73. — Les ecclésiastiques sont, relativement aux actes de la vie civile, soumis à la juridiction temporelle.

74. — Les ecclésiatiques et les personnes consacrées à l'instruction, qui, à cause de leur âge ou par suite d'une maladie sans espoir de rétablissement, deviennent incapables de remplir leurs fonctions, ont droit à une retraite fixe, leur vie durant.

75. — La direction ecclésiastique de l'Église évangélique-luthérienne appartient au consistoire royal et au synode, conformément aux lois existantes et aux lois constitutionnelles à intervenir (2).

76. — S'il arrivait dans l'avenir que le Roi appartînt à une confession autre que la confession évangélique, il y aurait lieu d'appliquer, relativement à ses droits épiscopaux, les dispositions que contiennent à cet égard les anciennes réversales (*Religions-Reversalien*) (3).

77. — L'administration particulière des biens de l'Église évangélique de l'ancien duché de Wurtemberg est rétablie. A cet effet, il est créé une commission qui doit premièrement s'occuper de la séparation du domaine de cette Église dans l'ancien pays, et de la fixation de la portion de biens revenant aux églises de la même confession dans les nouvelles possessions, et ensuite proposer le mode préférable d'administration pour l'avenir (4).

(1) La seconde phrase de l'art. 72 ne s'applique qu'au culte luthérien et au culte réformé. En ce qui touche le culte catholique, elle a été remplacée par l'art. 1er de la loi du 30 janvier 1862 qui établit une distinction entre les ordonnances ecclésiastiques dont l'objet est purement spirituel et celles qui empiètent sur le terrain du droit politique ou privé. Les secondes sont soumises à l'approbation préalable du gouvernement; les premières lui sont communiquées au moment même de leur publication.

(2) Une loi du 14 juin 1887 (analysée dans l'*Annuaire* 1888, p. 352) a réglé le mode de représentation et l'administration financière des paroisses évangéliques. Elle a été modifiée par une loi du 22 juillet 1906.

(3) Ces réversales, au nombre de huit, ont été promulguées de 1729 à 1795.

(4) Cet article n'a pas reçu son exécution. L'État alloue à l'église évangélique des subventions budgétaires (V. plus loin la note sous l'art. 82).

78. — La direction des affaires de l'Église catholique appartient à l'évêque du pays (*Landesbischof*) (1), assisté du chapitre métropolitain ; à cet égard, l'évêque jouira, ainsi que son chapitre, de tous les droits attachés à leurs dignités d'après les règles canoniques (2).

79. — Les droits de la puissance souveraine sont exercés sur l'Église catholique par le Roi, assisté d'un comité composé des membres de cette Église ; ce comité est appelé à donner son avis sur la nomination aux fonctions ecclésiastiques qui dépendent du Roi (3).

80. — Les ecclésiastiques catholiques jouissent de tous les privilèges personnels qui sont assurés aux ecclésiastiques des églises protestantes.

81. — Un traitement suffisant devra être assuré aux ecclésiastiques catholiques qui auraient encouru la destitution de leur charge par suite d'une faute, sans avoir été cependant dépouillés de leur dignité ecclésiastique.

82. — Un fonds particulier (*Kirchen-Fond*) est attribué à l'Église catholique pour subvenir aux besoins des paroisses auxquelles ne sont pas consacrés des fonds spéciaux, ou pour lesquelles ces fonds spéciaux sont insuffisants, et pour subvenir aux établissements supérieurs d'instruction. A cet effet, il sera créé une commission analogue à celle indiquée à l'art 77, pour établir la distinction entre ce fonds et les biens de l'État (4).

83. — (5).

(1) Rottenbourg est le siège de cet évêché.

(2) Une loi du 14 juin 1887 (analysée dans l'*Annuaire* 1888, p. 354) a réglé l'administration financière des paroisses catholiques. Elle a été modifiée par une loi du 22 juillet 1906.

(3) Il n'existe point de concordat entre le Saint-siège et le royaume de Wurtemberg. A la suite de négociations infructueuses (1857-1861), une loi du 30 janvier 1862 a réglé la situation du culte catholique.

(4) Cet article n'a jamais reçu son exécution, mais une allocation pour le culte catholique figure au budget de l'État.

(5) Cet article concernait l'administration des paroisses du culte réformé. Il est devenu sans objet depuis la réunion de ces paroisses à l'église luthérienne (7 sept. 1823). Il n'existe plus aujourd'hui qu'une seule paroisse du culte réformé (à Stuttgart) ; elle est sous la surveillance immédiate du ministre des cultes.

84 — Il sera pourvu, de la manière la plus convenable, à l'entretien et à l'amélioration des institutions d'enseignement supérieur et primaire, et spécialement de l'Université nationale.

CHAPITRE VII. — DE L'EXERCICE DE LA PUISSANCE SOUVERAINE.

85 à **87**. — (1).

88. — Aucune loi ne peut être faite, abolie, modifiée ou authentiquement interprétée sans le consentement des États.

89. — Mais le Roi a le droit de rendre des ordonnances sans le concours des États, et de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution et le maintien des lois; dans les cas urgents, il a le droit de prendre seul les mesures indispensables au salut de l'État.

90. — Ces dispositions (art. 88, 89) sont applicables aux lois, ordonnances et règlements concernant la police du royaume.

91. — Toutes les lois et ordonnances qui sont en contradiction avec les dispositions expresses de la présente Constitution sont, par cela même, abrogées. Les autres sont soumises à la révision constitutionnelle.

92. — La justice est rendue au nom du Roi et sous sa surveillance par des tribunaux organisés sous forme collégiale et hiérarchique (2).

93. — Les tribunaux, tant civils que criminels, sont indépendants dans les limites de leurs attributions.

94 — Le fisc royal est soumis, comme demandeur et défendeur, aux tribunaux ordinaires, dans tous les litiges de droit privé.

95. — Le recours en justice est toujours ouvert aux citoyens qui se croient lésés par la puissance souveraine dans l'exercice d'un droit privé leur appartenant.

(1) Ces articles concernaient les relations du Wurtemberg avec les puissances étrangères. La Constitution de l'empire (v. notam. art. 11 et 56) a modifié la base même de ces relations.

(2) V. aujourd'hui le Code d'organisation judiciaire de l'empire du 27 janvier 1877, et la loi wurtembergeoise du 24 janvier 1879 concernant la mise à exécution de ce Code (analysée dans l'*Annuaire* 1880, p. 217).

96. — Les jugements des tribunaux criminels n'ont pas besoin, pour avoir force légale, de la confirmation du souverain (1).

97. — Toutefois le Roi, en vertu du droit qu'il a de faire grâce, peut, sur le rapport qui lui est fourni à sa demande par le tribunal, supprimer ou commuer la peine prononcée. En conséquence, non seulement les tribunaux criminels sont tenus, dans les affaires graves, de faire présenter au Roi, par le ministre de la justice, le dossier et la condamnation, pour que le Roi juge s'il y a lieu de faire grâce, mais encore le condamné peut lui-même s'adresser au Roi pour l'obtenir, après la notification de la sentence. — De même, en vertu du droit d'abolition (*Abolitionsrecht*) inhérent à l'autorité royale, la procédure contre l'accusé peut, si, d'après l'opinion du ministère de la justice, il y a des motifs à ce suffisants, être suspendue ou déclarée non avenue, soit que l'information n'ait pas encore eu lieu, soit que la condamnation soit déjà intervenue. — En exerçant l'un ou l'autre de ces droits, le Roi devra avoir égard à l'autorité et à l'efficacité des lois pénales qui ne doivent souffrir aucune atteinte.

98. — La peine de la confiscation des biens est abolie.

99 à **101**. — (2).

CHAPITRE VIII. — DES FINANCES.

102. — Le domaine (*Kammergut*) royal (3) se compose de tous les fonds de terre, revenus et droits utiles dépendant du fidéicommis appartenant jadis à la famille ducale de Wurtemberg, ou acquis nouvellement par le Roi, à l'exclusion des biens désignés sous le nom de biens domaniaux de la cour (*Hofdomänen-Kammergut*).

(1) Les articles 94, 95 et 96 ont fait place à des dispositions plus explicites contenues dans la loi d'introduction du code de procédure civile et dans la loi du 16 décembre 1876 sur la justice administrative.

(2) Ces articles concernaient le recrutement et la législation militaire du Wurtemberg. Ils ont été implicitement abrogés par la Constitution de l'empire allemand (chap. XI et disposition additionnelle).

(3) Ce domaine rapporte net 36 millions de marks environ.

103. — Le domaine royal est destiné à pourvoir aux besoins personnels du Roi en qualité de chef de l'État et des membres de la famille royale, et à faire face, en outre, autant qu'il est possible, aux dépenses de l'administration publique; aussi ce domaine doit-il être considéré comme un bien inaliénable de l'État.

104. — En vue des dépenses qu'exigent les besoins du Roi et de la cour, il est arrêté, pour la durée de chaque règne, une liste civile, partie en argent, partie en nature, dont le montant est versé, à des termes fixes, aux administrateurs nommés par le Roi (1).

105. — Les apanages, les douaires, les dots et autres prestations analogues, auxquels ont droit les membres de la famille royale, leur sont payés directement par la caisse de l'État (2).

106. — Les dépenses nécessaires au régent pour l'entretien de la cour sont prises sur les fonds de la liste civile; son apanage (3) doit être porté au même taux que celui d'un prince royal.

107. — Le domaine doit être conservé dans son intégrité; en conséquence, il ne peut être, sans le consentement des États, ni diminué par des aliénations, ni grevé de dettes ou autres charges permanentes. — Néanmoins, on ne considère pas comme une diminution du domaine un emprunt fait pour une acquisition reconnue avantageuse, ni une aliénation ou un échange de quelque partie peu importante pour l'avantage de l'ensemble. Mais il devra être rendu, tous les ans, aux États un compte exact du produit de ces aliénations et du remploi de ces produits en biens-fonds (4).

108. — Les biens domaniaux de la cour, mentionnés à

(1) Loi du 6 novembre 1891. La liste civile s'élève actuellement à 1.800.000 marks en argent (les prestations en nature à 200.000 marks).

(2) Leur chiffre total s'élevait à 316.000 marks en 1884.

(3) Expression inexacte. Le régent ne reçoit pas d'apanage, mais une sorte de liste civile (*Sustentation*). Statut de famille, art. 36.

(4) L'art. 107 comprenait un troisième alinéa qui n'a plus d'objet depuis la loi du 8 octobre 1874 sur l'abolition des fiefs (V. l'analyse de cette loi dans l'*Annuaire* 1875, p. 210).

l'art. 102, sont une propriété particulière de la famille royale, dont l'administration et la jouissance appartiennent au Roi; le fonds ne peut en être diminué; toutefois, en ce qui concerne les emprunts destinés à une acquisition avantageuse, ainsi que l'aliénation ou échange d'une portion peu considérable à l'avantage de l'ensemble, on doit suivre les règles d'administration indiquées dans l'article précédent (1).

109. — Il est suppléé par le produit des impôts à l'insuffisance du produit des domaines pour faire face aux besoins de l'État. On ne peut, sans le consentement des États, imposer ni lever aucune taxe directe ni indirecte, soit en temps de guerre, soit en temps de paix.

110. — La demande du consentement des États à une nouvelle taxe doit toujours être précédée d'un exposé exact de la nécessité et de l'utilité des dépenses qui l'exigent, de l'emploi des recettes antérieures de l'État et de l'insuffisance des revenus domaniaux (*Kammereinkünfte*).

111. — A cette fin, le ministre des finances doit présenter le budget général à l'examen des États. Les différents ministres fournissent les explications nécessaires sur leur budget respectif.

112. — Le budget général des finances, reconnu et adopté par les États, est valable en principe pour trois ans (2).

113. — Le consentement donné aux taxes ne peut dépendre de conditions autres que celles qui sont directement relatives à l'emploi de ces taxes.

114. — Les taxes annuelles, consenties pour un certain temps, sont, à l'expiration de ce terme, perçues dans la même proportion pendant le premiers tiers de l'année suivante, par anticipation sur les nouveaux impôts qui seront consentis.

(1) L'art. 108 comprenait une dernière phrase relative à l'exemption d'impôts dont jouissaient dans une certaine mesure les biens domaniaux de la Cour. Cette exemption a aujourd'hui disparu (loi du 18 juin 1849, art. 4).

(2) Depuis plusieurs années, les Chambres wurtembergeoises ont adopté le budget *biennal*.

115 (modifié, art. 11 de la loi du 18 juin 1849). — Les taxes consenties sont imposées aux corporations de bailliages, et réparties ensuite par ces corporations entre chaque commune.

116. — Les administrateurs des bailliages et les receveurs supérieurs des contributions indirectes versent leurs deniers partie dans la caisse de l'État (*Staatskasse*), partie dans la caisse de la dette publique (1), d'après les règles prescrites à cet effet lors de l'allocation des taxes. Les receveurs doivent, sous leur responsabilité, ne délivrer, sous aucun prétexte, les deniers des taxes à une caisse autre que celle déterminée par la loi elle-même, à moins de mandat légalement donné sur cette caisse par celle qui est appelée à toucher la somme.

117. — La direction suprême de la perception des taxes directes et indirectes est confiée à une autorité centrale. Celle-ci conclut les accords pour les impôts indirects, dresse le projet de répartition des impôts directs, surveille leur recouvrement, fait des propositions pour la remise des taxes, sur les bases qu'indique la loi, et présente au ministère des finances ces divers projets ainsi que le projet de répartition.

118. — Le ministère des finances communique aux États le projet de répartition qui lui est soumis, ainsi qu'un relevé mensuel des taxes perçues et autres rentrées faites.

119. — La dette publique, y compris celle qui pèse encore actuellement sur les pays récemment annexés au Wurtemberg, est placée sous la garantie des États.

120. — La caisse de la dette publique sera administrée, d'après un statut spécial (2), sous la direction et la responsabilité des États, par les fonctionnaires que les États nomment et que le gouvernement confirme.

121. — Il sera remis tous les mois, en duplicata, des relevés de la caisse au Comité des États, qui en communiquera un exemplaire au ministère des finances.

(1) Actuellement *Staatsschuldenkasse*.

(2) Statut (*Staatsschuldenstatut*) révisé du 22 février 1837, modifié par de nombreuses lois postérieures.

122. — Le gouvernement, en vertu de son pouvoir suprême de surveillance, a le droit de vérifier à toute époque l'état de cette caisse.

123. — Une commission nommée par le Roi et les États recevra chaque année la reddition de ces comptes; le résultat en sera rendu public par la voie de l'impression.

CHAPITRE IX. — DES ÉTATS.

124. — Les États sont appelés à maintenir les droits du pays à l'égard du souverain, dans la mesure fixée par la Constitution. En vertu de ces attributions, ils participent à l'exercice du pouvoir législatif (1) par le consentement qu'ils donnent à la loi; ils ont le droit d'adresser au Roi leurs vœux, représentations et doléances relativement aux négligences et abus dans l'administration, ainsi qu'aux actes inconstitutionnels; ils consentent les impôts reconnus nécessaires après mûr examen, et sont chargés en principe de servir les intérêts inséparables du Roi et de la patrie, avec un fidèle attachement aux principes de la Constitution.

125. — Les affaires qui, d'après l'article précédent, sont de la compétence des États réunis, ne pourront en aucun cas être déférées à une fraction de ces États, ni par le Roi, ni par le gouvernement, ni par les États eux-mêmes, ni par le Comité des États; il est également interdit de consulter individuellement à ce sujet les membres des États, les villes et les bailliages.

126. — Le Conseil privé (2) est l'autorité intermédiaire par laquelle le Roi fait parvenir ses propositions aux États et par laquelle les États font présenter au Roi leurs réclamations, leurs prières et leurs vœux. — Le Conseil privé (3) doit présenter ces demandes au Roi, à moins qu'il ne juge

(1) Sous réserve des attributions législatives conférées aux pouvoirs fédéraux par la Constitution de l'empire.

(2) Aujourd'hui, le Conseil des ministres (art. 8, loi constitutionnelle du 1er juillet 1876). V. plus haut la note sous l'art. 58.

(3) V. la note précédente.

nécessaire d'en conférer auparavant avec les États. — Les propositions des États doivent être accompagnées des rapports et résolutions qui s'y rattachent constitutionnellement.

127. — Le Roi convoque l'Assemblée des États (Landtag) tous les trois ans; en outre, il la convoque extraordinairement, en cas d'affaire importante ou urgente. — Les États doivent aussi être convoqués dans les quatre premières semaines, à chaque changement de règne.

128. — Les États se divisent en deux Chambres.

129 (modifié, loi const. du 16 juillet 1906). — La première Chambre (1) se compose : — 1. Des princes de la maison royale; — 2. Des chefs des familles princières et comtales, aux possessions desquelles était autrefois attachée une voix dans la diète de l'Empire ou dans la diète de cercle, [ainsi que des chefs des familles comtales de Rechberg et de Neipperg]; — 3. De six membres ou plus nommés par le Roi à titre héréditaire; — 4. De huit membres de la noblesse équestre (art. 132); — 5. Du président du consistoire évangélique, du président du synode national évangélique, — en cas de vacance de leur siège, des personnes désignées pour les remplacer par l'ordonnance concernant le synode national (2), — et de deux surintendants généraux évangéliques, ainsi que d'un représentant de l'ordinaire (*Ordinariat*) épiscopal (l'évêque et le chapitre de la cathédrale) et d'un membre élu dans son sein par le décanat catholique (art. 132 *a* § 1 et 2); — 6. D'un représentant de l'Université nationale de Tubingue et d'un autre de l'école supérieure technique de Stuttgart (*ibid.* § 3); — 7. De deux représentants du commerce et de l'industrie, de deux représentants de l'agriculture et d'un représentant des arts et métiers (art. 132 *b*) (3).

130 (modifié, loi const. du 16 juillet 1906). — [En cas de

(1) L'appellation *Chambre des seigneurs* a disparu.

(2) Cette ordonnance porte la date du 26 juillet 1888.

(3) La première Chambre comprend actuellement 51 membres. Les princes de la maison royale sont au nombre de 4, les chefs de la noblesse immédiate au nombre de 20. Les autres catégories ont un chiffre de 27 membres.

disparition d'un siège dans la seconde catégorie, le maximum des membres héréditaires (troisième catégorie) augmente proportionnellement d'une unité.]

131. — [Abrogé, loi const. du 16 juillet 1906.]

132 (modifié, loi const. du 16 juillet 1906). — Les huit représentants de la noblesse équestre à la première Chambre sont élus à la fois parmi tous les membres de cette noblesse par les possesseurs immatriculés ou participants de biens équestres. — L'élection a lieu à Stuttgart sous la direction d'une commission électorale formée par le ministre de l'intérieur, et composée d'un président et de deux membres électeurs de la noblesse équestre comme assesseurs.

132 *a* (addition, loi const. du 16 juillet 1906). — [Mode d'élection des représentants du clergé évangélique et catholique.] — Les représentants de l'Université nationale et de l'école supérieure technique sont élus par le sénat académique et dans son sein.

132 *b* (addition, loi const. du 16 juillet 1906). — [La désignation des représentants du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et des arts et métiers est faite par le Roi, pour la durée d'une législature, et sur la présentation des chambres de commerce, d'arts et métiers, etc. — Présentations en chiffre double.]

133 (modifié, loi const. du 16 juillet 1906). — La seconde Chambre (Chambre des députés) se compose : — 1. D'un député par chaque district de bailliage (*Oberamtsbezirk*) (1) ; — 2. De six députés pour la ville de Stuttgart et d'un député élu par chacune des villes de Tubingue, Louisbourg, Elwangen, Ulm, Heilbronn et Reutlingen ; — 3. De dix-sept députés des deux cercles électoraux du pays (*Landeswahlkreise*), dont le premier, comprenant le cercle du Neckar et le cercle de Jagst, nomme neuf députés, et le second, comprenant le cercle de la Forêt-noire et le cercle du Danube, nomme huit députés. — Une loi ordinaire peut modifier la division des cercles du pays.

(1) Les districts de bailliage sont au nombre de 63.

133 *a* (addition, loi const. du 16 juillet 1906). — Les membres de la seconde Chambre sont élus directement par les citoyens qui, d'après l'art. 142, jouissent des droits électoraux et ont dans la circonscription électorale leur domicile ou leur résidence non passagère.

134.— Les princes de la maison royale et les autres membres héréditaires entrent à la première Chambre, dès qu'ils ont atteint l'âge de la majorité ; cet âge est fixé, pour les premiers, par le statut de famille, et, pour les seconds, par le droit commun (1). — (Modifié, loi const. du 16 juillet 1906) Ne peuvent être élus ou nommés membres de la première et de la seconde Chambre que ceux qui ont accompli leur vingt-cinquième année au jour de leur élection ou nomination.

135 (modifié, loi const. du 16 juillet 1906). — Pour entrer à l'Assemblée des États, il faut, en outre, être du sexe masculin, jouir des droits de citoyen wurtembergeois, et avoir un domicile dans le royaume. Pour les membres désignés à l'art. 129, n°s 1 et 2, un domicile dans l'empire allemand est exigé. — [Il faut justifier de la jouissance des droits et du domicile requis au jour de l'élection ou de la nomination. — Nature du domicile.] — Sont exclues du droit d'entrée à l'Assemblée des États les personnes qui sont privées des droits d'électeur aux termes de l'art. 142, al. 2, n°s 1 à 4,

136 à **141**. — [Abrogés, loi const. du 16 juillet 1906.]

142 (modifié, loi const. du 16 juillet 1906). — Pour exercer le droit électoral à l'Assemblée des États, il faut être du sexe masculin, jouir des droits de citoyen wurtembergeois et avoir accompli sa vingt-cinquième année. — Sont exclues : — 1. Les personnes en tutelle, émancipées ou en curatelle pour faiblesse d'esprit ; — 2. Les personnes en état de déconfiture judiciaire, pendant la durée de la procédure ; — 3. Les personnes qui, abstraction faite du cas d'infortune extraordinaire, reçoivent des secours publics ou en ont reçu dans l'année qui a précédé la dernière élection et ne les ont pas remboursés à l'époque de

(1) 18 ans pour le prince héritier, 21 ans pour les autres.

la clôture des listes; — 4. Les personnes qu'une condamnation passée en force de chose jugée a privées de l'exercice de leurs droits civiques, pendant le temps de cette privation, à moins qu'elles n'aient été relevées postérieurement de cette déchéance.

142 *bis* (loi const. du 26 mars 1868). — Les élections ont lieu au scrutin secret.

143 (modifié, loi const. du 16 juillet 1906). — Le droit de vote ne peut pas être exercé par procuration.

144 (modifié, loi const. du 16 juillet 1906). — Pour les élections à la première Chambre (art. 132 et 132 *a*), ainsi que pour les élections des députés des districts de bailliage et des villes à la seconde Chambre (art. 133, n°s 1 et 2), sous réserve de la disposition de l'alinéa 3, n'est élu au premier tour de scrutin que celui qui a obtenu la majorité absolue des votants. — Si cette majorité n'est pas réunie, il y a lieu d'ordonner un second tour de scrutin; en ce cas, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité des voix, le sort décide. — Les six députés de la ville de Stuttgart et les dix-sept députés des deux cercles du pays (*Landeswahlkreise*) sont élus au premier tour d'après le principe des listes et le système proportionnel (1).

144 *a* (addition, loi const. du 16 juillet 1906). — Les élections pour la présentation (*Vorschlagswahlen*) des représentants du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et des arts et métiers à la première Chambre (art. 132 *b*) sont effectuées conformément aux dispositions de l'art. 144, alinéas 1 et 2.

145. — [Abrogé, loi const. du 16 juillet 1906.]

146 (modifié, loi const. du 16 juillet 1906). — Sont éligibles à la Chambre des députés tous ceux qui réunissent les conditions ci-dessus énumérées (art. 134 et 135). Toutefois les fonctionnaires publics des districts de bailliage et des villes

(1) Le système adopté par le législateur de 1906 est celui de l'élection proportionnelle avec une liste libre. — On en trouvera les détails dans la loi électorale du 16 juillet 1906 et dans l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 octobre 1906 (2e et 3e sections).

ne peuvent être élus dans les districts où ils exercent leur autorité, ni les ecclésiastiques dans les districts de bailliage où ils habitent. — Les membres de la première Chambre qui y sont appelés en vertu de leur naissance ou de leurs fonctions sont inéligibles à l'Assemblée des États. — Les fonctionnaires n'ont pas besoin d'autorisation pour accepter un mandat électif. — Si un député élu accepte une fonction rétribuée de l'empire ou du royaume, ou un poste supérieur eu égard au rang et au traitement, il perd son siège et sa voix à la Chambre et est soumis à une réélection.

147 (modifié, loi const. du 16 juillet 1906). — Celui qui est élu plusieurs fois à l'Assemblée des États ne peut accepter qu'une de ces élections. — Personne ne peut faire partie des deux Chambres à la fois.

148. — [Abrogé, loi const. du 16 juillet 1906.]

149 et **150.** — [Abrogés, loi const. du 26 mars 1868.]

151 (modifié, loi const. du 16 juillet 1906). — Les prescriptions relatives aux élections de présentation des représentants du commerce et de l'industrie, de l'agriculture et des arts et métiers à la première Chambre, et aux élections des députés à la seconde Chambre, sont réglées par une loi spéciale (1). — Les membres des commissions électorales ne peuvent pas être élus par la circonscription dont ils dirigent les opérations. — De même, sont inéligibles aux élections de la noblesse équestre les membres de cet ordre qui dirigent les opérations électorales (art. 132, al. 2).

152. — [Abrogé, loi const. du 26 mars 1868.]

153 (modifié, loi const. du 16 juillet 1906). — Si la personne élue refuse d'accepter son mandat, il y a lieu à une nouvelle élection. Cette disposition n'est pas applicable aux élections faites d'après le principe de la représentation proportionnelle (2).

154 (modifié, loi const. du 26 mars 1868). — Les élec-

(1) Loi électorale du Landtag du 16 juillet 1906 (en 48 articles). Arrêté du ministre de l'intérieur, du 10 octobre 1906, pour l'exécution de cette loi.

(2) Dans ces sortes d'élections, il y a des suppléants élus.

tions terminées, il est délivré à chaque député élu un certificat d'élection signé par les personnes que la loi désigne pour recenser les opérations électorales.

155. — Le député n'est pas considéré comme député d'un collège électoral, mais comme député de tout le pays. — Il ne peut lui être donné aucun mandat impératif pour ses votes futurs dans l'Assemblée des États.

156 (modifié, loi const. du 16 juillet 1906). — Les membres des deux Chambres doivent exercer leur droit de vote en personne. — Les membres de la première Chambre désignés à l'art. 129, n° 2, peuvent néanmoins se faire remplacer par un agnat, à condition qu'ils soient empêchés par la maladie ou par toute autre cause ne rentrant pas dans les prévisions de l'art. 142, alinéa 2, n°s 2 à 4, qu'ils comparaissent eux-mêmes devant la première Chambre, et que celle-ci admette leur excuse. — Si l'un des membres désignés par l'art. 129, n° 2, est en tutelle, le tuteur peut désigner un agnat pour le remplacer, ou, s'il est agnat lui-même, se substituer à son pupille. — Le remplaçant doit réunir les conditions exigées pour entrer à l'Assemblée des États.

157 (modifié, loi const. du 16 juillet 1906). — A l'expiration des six ans, à compter du jour des dernières élections générales des députés des villes et bailliages à la seconde Chambre (art 133, n° 1 et 2), il doit être ordonné une nouvelle élection des membres de la seconde Chambre soumis à l'élection. Les membres sortants sont rééligibles.

158 (modifié, loi const. du 16 juillet 1906). — Pendant cette période de six ans, et en dehors du cas de retraite volontaire (cpr. art. 147, al. 2) ou d'exclusion prononcée judiciairement (art. 203), le mandat d'un membre de l'Assemblée des États prend fin seulement : — 1. Si ce membre cesse de posséder le bien, la situation ou la fonction qui lui donne le droit de siéger; — 2. S'il perd, dans l'intervalle, une des conditions de capacité requises ci-dessus (art. 135 et 142, al. 2, n°s 1 à 4). — Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle élection pour le temps qui reste à courir, à moins que le

membre sortant ne fasse partie de ceux qui sont élus d'après le principe de la représentation proportionnelle.

159 (modifié, loi const. du 16 juillet 1906). — Les membres des deux Chambres doivent, avant l'ouverture du Landtag, justifier de leur élection devant le Comité des États (art. 187) au moyen de la production de la lettre de convocation, accompagnée, le cas échéant, de la procuration aux fins de vote (art. 156), du certificat d'élection ou d'une référence au procès-verbal de l'élection.

160. — La première Chambre est constituée par la présence de la moitié de ses membres, et la seconde Chambre par la présence des deux tiers des siens. — Le Comité des États doit, un jour avant le terme fixé par la lettre de convocation, faire connaître au Conseil privé (1) les résultats des opérations de vérification. — Lorsqu'il y aura un nombre suffisant de députés, dont les pouvoirs auront été vérifiés sans contestation, le Roi ouvrira le Landtag dans les Chambres réunies à cet effet; la présidence du Landtag sera exercée par le président de la première Chambre nommé par le Roi, ou, s'il n'y en a pas de nommé, par celui qui présidait la dernière Assemblée. — Les vérifications de pouvoirs qui ont été différées, ainsi que la solution des difficultés y relatives, sont de la compétence respective de chacune des deux Chambres. Le résultat doit être adressé au Conseil privé (2) et communiqué en même temps à l'autre Chambre.

161. — Si, lors de la convention du Landtag, l'une des Chambres n'a pas le nombre de membres déterminé par l'art. 160, elle est considéré comme donnant son consentement aux résolutions de l'autre Chambre; mais alors les membres de la Chambre incomplète peuvent assister aux séances de l'autre avec droit de vote.

162 (modifié, loi const, du 16 juillet 1906). — L'ordre des préséances et l'ordre d'appel dans les votes nominaux

(1) Aujourd'hui, au Conseil des ministres (art. 8, loi const. du 1er juillet 1876).

(2) Aujourd'hui, au Conseil des ministres (*ibid*). V. la note précédente.

sont déterminés dans les deux Chambres par le règlement.

163. — Chaque membre de la première et de la seconde Chambre doit, lors de sa première entrée dans la Chambre, prêter le serment suivant : — « Je jure d'observer religieusement la Constitution et d'agir toujours fidèlement et consciencieusement dans l'Assemblée des États en vue des intérêts indivisibles du Roi et de la patrie, d'après ma propre conviction, sans arrière-pensée ; que Dieu me soit en aide ! » — Le serment est prêté par chaque membre nouvellement élu, à l'ouverture de la session, entre les mains du Roi lui-même, ou du ministre délégué pour ouvrir la session ; après cette ouverture, le serment est prêté entre les mains du président de chacune des deux Chambres.

164 (modifié, loi const. du 23 juin 1874). — Il y a, dans chacune des Chambres, un président et un vice-président. Leurs fonctions s'étendent à toute la durée ordinaire d'une législature (art. 127 et 190). — Le Roi nomme le président de la première Chambre sans présentation. La première Chambre élit son vice-président à la majorité absolue des voix parmi ceux de ses membres qui appartiennent à la noblesse médiatisée. — La Chambre des députés élit dans son sein son président et son vice-président à la majorité absolue des voix. — (Addition, loi const. du 16 juillet 1906) Elle peut nommer un second vice-président pour la durée prévue à l'alinéa premier. — Si aucun nom ne réunit la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour entre les trois candidats qui ont réuni le plus de voix. — Si le second tour de scrutin ne produit pas encore de résultat, il est procédé à un troisième tour entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix. Si ces deux candidats réunissent le même nombre de voix au troisième tour, le sort décide entre eux. Si, dans un scrutin, deux candidats ont le même nombre de voix, le sort détermine celui qui devra, d'après les règles précédentes, être soumis à un ballottage. — Tant que le président et le vice-président d'une Chambre ne sont pas nommés, ou en cas d'empêchement de

ceux-ci, les fonctions de président reviennent au doyen d'âge des membres présents. En cas de refus de la part du doyen d'âge, ces fonctions passent au membre de la Chambre le plus âgé après lui. — Chaque Chambre élit dans son sein, à la majorité relative, le nombre de secrétaires qui lui est nécessaire; cette nomination est faite pour toute la durée du Landtag. — Le Roi doit être informé de ces diverses élections.

164 *a* (loi const. du 23 juin 1874). — Chaque Chambre vote son règlement dans les limites constitutionnelles (1).

165 et **166**. — [Abrogés, loi, const. du 23 juin 1874.]

167 (modifié, loi const. du 23 juin 1874). — Les séances des deux Chambres sont publiques; leurs travaux sont publiés par la voie de l'impression. — Les assistants qui donnent des signes d'approbation ou d'improbation sont expulsés sur-le-champ.

168. — Les séances sont secrètes, soit sur la demande des ministres ou des commissaires du Roi qui déclarent avoir des propositions à faire au nom du Roi, déclaration nécessaire pour que ces propositions aient un caractère officiel, (modifié, loi const. du 23 juin 1874) soit sur la demande de trois membres au moins dans la première Chambre et de dix membres au moins dans la seconde, si cette demande est admise par la Chambre après la retraite préalable des assistants.

169 (modifié, loi const. du 16 juillet 1906). — Les ministres, ainsi que les commissaires du Roi dans les affaires pour lesquelles ils ont été désignés, ont le droit d'assister aux délibérations des deux Chambres et des commissions des États, et de prendre part aux discussions, à moins que la commission ne décide qu'elle siègera en séance secrète. Ils peuvent se faire accompagner par d'autres fonctionnaires, spécialement accrédités pour la matière en discussion. Il doit être donné connaissance au ministère, en temps voulu, de la réunion des commissions et de l'objet de leurs délibérations.

(1) Le Règlement intérieur de la Chambre des députés date du 19/24 juin 1875, celui de la première Chambre du 21 juin 1876. Les rapports entre les deux Chambres sont réglés par l'ordonnance royale du 23 octobre 1841.

170. — L'Assemblée des États ne peut envoyer ni recevoir de députations sans la permission du Roi.

171. — [Abrogé, loi const. du 23 juin 1874.]

172 (modifié, loi const. du 23 juin 1874). — Le droit d'initiative des lois appartient concurremment au Roi et à chacune des deux Chambres. — Les projets de lois relatifs à la création d'un impôt, à l'adoption d'un emprunt, à la fixation du budget ou à des dépenses extraordinaires non prévues au budget, en peuvent émaner que de l'initiative du Roi seul. Aucun article de dépenses ne peut être élevé au delà de l'évaluation faite par le gouvernement. — Les projets de lois émanés de membres des Chambres doivent réunir les signatures d'au moins cinq membres dans la première Chambre, et d'au moins quinze dans la seconde. — Sont applicables aux résolutions prises par l'une des Chambres sur une proposition de loi les art. 179, al. 1, et 182. — Il reste loisible aux États d'user de la voie des pétitions pour demander au Roi la présentation d'une loi nouvelle ou la modification ou abrogation d'une loi existante. — Le Roi seul sanctionne et promulgue les lois avec cette mention que le Conseil privé (1) a été consulté et que les États ont donné leur approbation.

173 (modifié, loi const. du 23 juin 1874). — Les propositions du Roi doivent, avant toute délibération, être renvoyées à l'examen d'une commission, si le gouvernement en fait la demande.

174. — [Abrogé, loi const. du 23 juin 1874.]

175. — Pour que chaque Chambre puisse délibérer valablement, il faut qu'il s'y trouve le nombre de membres nécessaire, aux termes de l'art. 160, pour sa constitution.

176. — Les résolutions doivent être prises, dans les deux Chambres, à la majorité des voix; cette majorité doit être absolue ou relative, suivant l'objet de la délibération; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toutefois, lorsqu'il s'agit de réformer un point de la Constitution, le

(1) Aujourd'hui, le Conseil des ministres (art. 9, loi du 1er juillet 1876).

suffrage des deux tiers des membres présents est nécessaire dans les deux Chambres.

177. — Les affaires qui sont dans les attributions ordinaires des États sont délibérées séparément par chacune des deux Chambres. Cependant, pour arriver à une transaction entre opinions divergentes, les deux Chambres peuvent se réunir dans des conférences amiables, sans qu'il en soit dressé procès-verbal et sans prendre de résolution.

178. — Le Roi est libre d'adresser les projets de loi ou autres propositions à la première ou à la seconde Chambre, excepté lorsqu'il s'agit de voter un impôt ; dans ce cas, la seconde Chambre doit toujours être saisie la première.

179. — Les résolutions adoptées par l'une des deux Chambres doivent être communiquées à l'autre pour y être discutées. Mais chaque Chambre a le droit de connaître isolément des pétitions et plaintes qui lui sont adressées, ainsi que des recours pour violation de la Constitution (art. 199).

180. — La Chambre à laquelle un projet de loi est ainsi communiqué peut le rejeter ou l'admettre, soit purement et simplement, soit avec des modifications. Toutefois, le rejet doit toujours être motivé.

181 (modifié, loi const. du 16 juillet 1906). — Les délibérations et décisions au sujet du budget général (*Hauptetat*) (art. 111) sont soumises aux règles suivantes : — 1. Le budget sera soumis à la seconde Chambre aux termes de l'art. 110 ; celle-ci prendra une décision sur chacun des chapitres. — 2. Les décisions de la seconde Chambre seront aussitôt communiquées à la première Chambre pour qu'elle délibère et statue à son tour. Si la première Chambre vote une modification à la décision de la seconde Chambre, la seconde Chambre doit délibérer et statuer à nouveau. Si cette seconde décision diffère de celle de la première Chambre, cette décision vaut comme décision de l'Assemblée des États. — Les impôts dont l'assiette a été fixée par voie de législation ordinaire sont, en dehors du cas de rejet du budget en bloc, perçus sur cette base tant que les deux Chambres ne

se sont pas mises d'accord sur le rejet ou la modération de ces impôts. Une décision conforme des deux Chambres est nécessaire pour élever la base d'un impôt, quand cette base a été fixée par une loi. — 3. Après qu'une décision a été prise sur chaque chapitre du budget, la seconde Chambre d'abord, la première Chambre ensuite, doivent prendre une décision sur l'ensemble. Si la première Chambre repousse le budget adopté par la seconde Chambre, on additionne les voix pour et contre dans les deux Chambres, et la décision de l'Assemblée des États est prise à la majorité des voix réunies. En cas d'égalité des voix dans cette hypothèse, la voix du président de la seconde Chambre est prépondérante. — Si une décison a pour objet un emprunt ou la vente d'une partie du domaine (*Kammergut*), alors même que cette décision est liée au vote du budget, les deux Chambres ont un droit égal (1).

182. — Dans tous les autres cas, il est de principe que les résolutions adoptées par les deux Chambres, après communication de l'une à l'autre, peuvent seules être soumises au Roi et sanctionnées par lui.

183. — La proposition admise par une Chambre et rejetée par l'autre ne peut pas être reprise pendant la même session. Lorsqu'une telle proposition est présentée à une autre session, et de nouveau rejetée, alors il y a lieu à une conférence amiable entre les deux Chambres à son sujet. Si le dissentiment continue et qu'il s'agisse d'une proposition faite par le Roi, les Chambres doivent faire simplement connaître au Roi leur dissentiment, et, au cas où l'accord ne peut avoir lieu, laisser au Roi la décision.

184 (modifié, loi const. du 16 juillet 1906). — Aucun membre de l'Assemblée des États ne peut, tant que les États sont en session, être l'objet d'une information ou d'une arrestation pour un acte criminel sans l'autorisation de la Cham-

(1) L'art. 19 de la loi du 8 août 1903 concernant l'impôt sur le revenu (*Einkommensteuergesetz*) contient des dispositions spéciales sur le vote de cet impôt.

bre dont il fait partie, à moins qu'il ne soit arrêté en flagrant délit ou dans le cours de la journée suivante. — A la demande de l'une des Chambres, il devra être sursis à l'égard de l'un de ses membres à toute procédure pénale et à tout emprisonnement préventif pour toute la durée de la session. — Ces dispositions sont applicables aux membres de l'Assemblée des États qui sont convoqués aux séances des commissions, pendant la durée de ces séances; les décisions visées aux alinéas 1 et 2 du présent article sont prises en ce cas par le comité des États (art. 190, al. 4, 1re phr.).

185 (modifié, loi const. du 23 juin 1874). — Aucun membre des États ne peut être inquiété judiciairement ou disciplinairement, à quelque époque que ce soit, à l'occasion de ses votes ou des déclarations qu'il a pu faire dans l'exercice de son mandat; il n'encourt à cet égard aucune responsabilité en dehors de l'Assemblée des États (1). — Les outrages et les calomnies contre le gouvernement, l'Assemblée des États ou un de leurs membres, sont réprimés par la Chambre où siège le membre qui s'en rend coupable.

186. — Le Roi ouvre et clôt l'Assemblée des États, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un ministre, muni de pleins pouvoirs à cet effet. — Au Roi également appartient le droit de proroger ou de dissoudre l'Assemblée. — (Modifié, loi du 16 juillet 1906) En cas de dissolution, une nouvelle Assemblée doit être convoquée dans les six mois au plus tard; il est alors nécessaire de procéder à une nouvelle élection des membres élus de l'Assemblée des États, ainsi qu'à de nouvelles nominations ou élections de présentation des membres désignés à l'art. 129, n° 7.

187. — Tout le temps que les États ne sont pas assemblés, ils sont remplacés par un Comité permanent pour assurer la continuité de direction des affaires soumises à la représentation du pays.

(1) V. l'art. 11 du Code pénal allemand, reproduit en note sous l'art. 84 de la Constitution prussienne.

188. — A cet effet, il est du devoir du Comité de mettre en usage, dans les limites de la Constitution, les moyens propres à en assurer le maintien, et d'en informer, dans les cas importants, ceux des membres des États qui se trouvent dans le royaume. Le Comité doit aussi, si le cas l'exige, déférer à l'autorité compétente la plus élevée les plaintes, réclamations et doléances, et, dans les circonstances graves, spécialement s'il s'agit d'une accusation contre les ministres, demander la convocation d'une Assemblée extraordinaire, convocation qui ne peut jamais être refusée, lorsque les motifs de la plainte et son urgence sont reconnus suffisants. — En outre, le Comité doit, à l'expiration des années financières qui prennent fin dans l'intervalle des sessions, vérifier, dans la mesure prescrite par l'art. 110, si l'emploi des impôts perçus dans l'année écoulée est légal et conforme aux comptes, et fixer le budget de l'année suivante avec le concours du ministre des finances. Le Comité a également la surveillance de l'administration de la caisse de la dette publique. — Il entre aussi dans ses attributions de préparer pour une discussion future les affaires dont l'Assemblée doit s'occuper particulièrement, de faire l'examen des projets de lois et de veiller à l'exécution des résolutions des États.

189. — Mais le Comité ne peut s'occuper que d'une manière préparatoire des affaires qui doivent, d'après la Constitution, être décidées par les États, nommément des projets de loi, création d'impôts, emprunts et levées de troupes (1).

190. — Le Comité des États se compose de douze membres : les présidents des deux Chambres, deux membres de la première et huit de la seconde. L'élection de ces membres est faite par les deux Chambres réunies à cet effet (2), à la majorité relative et pour le temps qui doit s'écouler entre

(1) Depuis l'accession du Wurtemberg à l'empire allemand, le Comité des États ne peut plus s'occuper des levées de troupes, même à titre préparatoire.

(2) Loi du 6 juin 1855 sur les élections faites en commun par les deux Chambres.

une session ordinaire et la session suivante (trois ans); avis de l'élection doit être donné au Roi. — Lorsqu'un membre sort du Comité dans l'intervalle des sessions, la plus prochaine Assemblée lui élit un successeur, et, en attendant, sa place est occupée par le membre des États qui a obtenu le plus de voix après les élus dans l'élection du Comité. — En cas d'empêchement, les présidents sont remplacés par les vice-présidents; si ces derniers sont déjà membres du Comité, leur place est remplie conformément à la règle précédente. — Six membres du Comité, y compris les présidents des deux Chambres, doivent résider à Stuttgart. Les six autres membres peuvent résider hors de cette ville, et sont convoqués par les premiers, aussi souvent que les circonstances l'exigent.

191. — A chaque Assemblée des États, le Comité doit rendre compte aux deux Chambres réunies de ce qui a été fait par lui dans l'intervalle.

192. — Les travaux du Comité cessent à l'ouverture d'une nouvelle session; ils sont repris de nouveau après une simple prorogation, ou à la fin d'une session extraordinaire. — Un nouveau Comité doit être nommé à la dissolution de chaque Landtag et à la clôture de chaque session ordinaire; les membres sortants sont rééligibles. Pour cette élection, les États tiennent une dernière séance, même en cas de dissolution. — Si des circonstances extraordinaires rendent cette séance impossible, les membres du dernier Comité ou leurs suppléants (art. 190) reprennent leurs fonctions, pourvu qu'ils soient en même temps membres des États.

193 (modifié, loi du 16 juillet 1906). — [Dispositions concernant le personnel des fonctionnaires des deux Chambres, leur nomination, leur destitution, et leur surveillance (1).]

194 (modifié, loi du 16 juillet 1906). — Une caisse spéciale (*Ständische Kasse*), où sont versés régulièrement par la

(1) Ce personnel est soumis aux dispositions de la loi du 28 juin 1876 sur les fonctionnaires.

caisse de l'État les fonds portés au budget avec cette destination, défraye les dépenses des Chambres. — Dans ces dépenses, on comprend les indemnités, allocations journalières et frais de voyage des membres de l'Assemblée des États (1), les traitements et gratifications des fonctionnaires auxquels les États ou les Comités ont confié des travaux fatigants, l'entretien d'une bibliothèque appropriée, les frais de chancellerie en général et toutes autres dépenses nécessaires. [Suivent quelques détails sur le mode de reddition des comptes de cette caisse.]

CHAPITRE X. — DE LA COUR D'ÉTAT (*Staatsgerichtshof*).

195. — Une Cour d'État est établie pour la sauvegarde judiciaire de la Constitution. Elle connaît des entreprises qui ont pour but le renversement de la Constitution, ou la violation d'un des points de la Constitution (2).

196. — La Cour d'État est composée d'un président nommé par le Roi parmi les premiers-présidents des cours d'appel, et de douze juges dont une moitié est nommée par le Roi parmi les membres de ces cours, et dont l'autre moitié, avec trois suppléants, est élue par l'Assemblée des États, dans son sein et en séance plénière. — Parmi les membres des États, il doit y avoir au moins deux jurisconsultes, qui peuvent être choisis, avec le consentement du Roi, parmi les fonctionnaires publics. En outre, tous les membres doivent réunir les qualités requises pour faire partie des États. — Le personnel de la chancellerie est pris dans la Cour suprême.

197. — Les juges de la Cour d'État ont les mêmes devoirs que les autres magistrats et ne peuvent, comme eux, être destitués de leur fonction que par sentence judiciaire. Tou-

(1) Lois des 22 juin 1821, 31 juillet 1849 et 20 mars 1886 réglant ces indemnités. Arrêté ministériel du 14 janvier 1876 accordant aux membres des Chambres le parcours gratuit sur les voies ferrées.

(2) La Cour d'État a une mission purement politique; le contentieux en matière constitutionnelle appartient au Conseil fédéral (art. 76 al. 2, de la Constitution de l'Empire).

tefois, les juges élus par les États, qui acceptent un emploi public, cessent par cela même de faire partie de la Cour; mais ils peuvent être réélus par l'Assemblée des États. Un juge nommé par le Roi sort également de la Cour, s'il cesse d'exercer ses fonctions judiciaires.

198. — La Cour d'État se réunit sur la convocation de son président. Cette convocation est obligatoire, lorsque le président reçoit à ce sujet un ordre du Roi, contresigné par le ministre de la justice, ou une invitation de l'une des deux Chambres, émanant de leurs présidents et indiquant l'objet de la convocation. — La Cour se dissout, lorsque le procès est achevé. Le président veille à l'exécution de ses arrêts, et la convoque de nouveau en cas de difficulté.

199. — Une accusation pour les motifs énoncés ci-dessus (art. 195) peut être portée devant la Cour d'État, par le gouvernement contre un membre des États ou du Comité, par les États contre un ministre ou chef de département ministériel, ainsi que contre un membre ou un haut fonction naire de l'Assemblée. Les fonctionnaires publics, autres que les ministres et chefs de départements ministériels, ne peuvent être traduits devant la Cour, si ce n'est pour violation des règles édictées par l'art. 53. — L'accusation et la défense sont publiques. Les procès-verbaux, votes et résolutions sont publiés par la voie de la presse (1).

200. — Lorsqu'il est nécessaire de désigner des commissaires enquêteurs, la Cour les choisit parmi les conseillers des tribunaux criminels. A l'enquête doivent toujours assister un membre de la Cour à la nomination du Roi, et un membre à la nomination des États.

201. — Deux rapporteurs doivent être désignés. Si le premier est un membre à la nomination du Roi, le second doi- être un membre à la nomination des États, et réciproque ment.

202. — Une décision ne peut être prise valablement sans

(1) La Cour d'État n'a été convoquée qu'une seule fois, en 1850, pour juger M. de Wächter-Spittler, ministre des affaires étrangères.

la présence d'un nombre égal de membres à la nomination du Roi et de membres à la nomination des États. En cas d'inégalité qu'on ne pourrait point faire immédiatement disparaître par une autre nomination ou par l'introduction d'un suppléant, le membre le moins ancien du côté où se trouve l'excédent doit se retirer; toutefois, le nombre des juges ne doit jamais être inférieur à dix. — En cas d'empêchement du président, sa place est remplie par le plus ancien membre à la nomination du Roi. — Le président n'a point voix délibérative; en cas de partage, l'avis favorable à l'accusé doit prévaloir.

203. — Les peines que peut prononcer la Cour sont la réprimande, l'amende, la suspension ou destitution d'emploi, l'inéligibilité temporaire ou perpétuelle à l'Assemblée des États (1).

204. — Aucun appel n'est recevable contre les arrêts de la Cour d'État; la voie de la révision et de la *restitutio in integrum* est seule ouverte contre eux.

205. — Non seulement le Roi ne peut pas arrêter l'instruction, mais encore il ne peut faire usage de son droit de grâce pour rétablir dans sa fonction, ou dans tout autre poste judiciaire ou administratif, un fonctionnaire destitué par arrêt de la Cour, à moins que l'arrêt ne contienne une réserve à cet égard en faveur du condamné.

Bibliographie.

1° TEXTES ET COMMENTAIRES.

Die Verfassungsurkunde für das Königreich Württemberg vom 25 Sept. 1819, mit dem offiziellen Auslegungs-Material (La Constitution du royaume de Wurtemberg, avec le texte des travaux préparatoires), par Fricker. Tubingue, 1865.

Verfassungsurkunde des Königreichs Württemberg (Constitution du

(1) Le second paragraphe de l'article 203 a été abrogé implicitement par le Code de procédure allemand.

royaume de Wurtemberg), par K. Binding, 2e édit. avec suppl. Leipzig, 1906. — De la collection *Deutsche Staatsgrundgesetze, Heft VII.*

Verfassungsurkunde für das K. Württemberg (Constitution du royaume de Wurtemberg), par A. Königsberger. Stuttgart, 1906. — Avec annotations et lois électorales.

Die Verfassungsurkunde für das K. Württemberg erläutert (La Constitution du royaume de Wurtemberg expliquée), par K. von Göz. Tubingue, 1906.

Verfassungsurkunde für das K. Württemberg in der heutigen Fassung (Constitution du royaume de Wurtemberg dans sa forme actuelle), par W. Bazille et D. Köstlin. Stuttgart, 1907. — Avec commentaire et lois électorales.

Staatsrechtliche Gesetze Württembergs (Lois constitutionnelles du Wurtemberg), par Fleiner. Tubingue, 1907. — Textes annotés.

2° HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE.

Entstehung der Landstände des ehemaligen Herzogthums Württemberg (Origine des États de l'ancien duché de Wurtemberg), par Uebelen. Leipzig, 1818.

Wilhelm I und die Entwickelung der württembergischen Verfassung (Guillaume Ier et le développement de la Constitution du Wurtemberg), par Köstlin. Stuttgart, 1839.

Geschichte der Verfassung Württembergs (Histoire de la Constitution du Wurtemberg), par Fricker et Gessler, 1839.

Zur Geschichte der Württembergischen Verfassungsreform im Landtag 1901-1906 (Histoire de la réforme constitutionnelle wurtembergeoise au Landtag, 1901-1906), par Liesching. Tubingue, 1906. — Brochure de 42 p.

3° DOCTRINE.

Das Staatsrecht des Königreichs Württemberg (Le droit public wurtembergeois), par R. von Mohl. 2e édit. Tubingue, 1840, 2 vol. in-8°.

Das Staatsrecht des Königreichs Württemberg (Le droit public du royaume de Wurtemberg), par L. Gaupp. Fribourg et Leipzig, 1895, 2e édit.

Das Staatsrecht des Königreichs Württemberg (Le droit public du royaume de Wurtemberg), par K. von Göz. Tubingue 1908, in-8. — De la collection *Das öffentliche Recht der Gegenwart.*

Das Staats- und Verwaltungsrecht des Königreichs Württemberg (Le droit public et administratif du royaume de Wurtemberg), par W. Bazille. Hanovre, 1908. — De la « *Bibliothek des öffentlichen Rechts* ».

GRAND-DUCHÉ DE BADE

Notice historique.

De toutes les provinces qui forment aujourd'hui le Grand-duché de Bade, le Brisgau était la seule qui possédât une assemblée d'États au 18e siècle. Lors de son incorporation au Grand-duché (1805), cette province réclama la conservation de ses privilèges, mais le Grand-Duc Charles, qui projetait déjà l'établissement d'une Constitution unique pour tous ses États, rejeta cette réclamation.

Différée longtemps à cause des événements politiques, la Constitution badoise ne fut promulguée que le 22 août 1818. C'est une Constitution octroyée, dont la rédaction a été confiée à d'éminents jurisconsultes. En exécution de ses dispositions, une loi organique électorale fut publiée quelques mois plus tard (23 décembre 1818), et annexée au texte constitutionnel.

La Constitution de 1818 est encore en vigueur, mais elle a été modifiée à dix reprises différentes de 1825 à 1870 sur des points de peu d'importance. Le suffrage universel fut introduit en 1869 (loi du 21 décembre) pour les élections à la seconde Chambre, mais le système de l'élection à deux degrés n'a disparu qu'en 1904. De 1873 à 1904, de nombreux essais de révision constitutionnelle ont été tentés sans succès. Les deux Chambres se mirent enfin d'accord, et la loi du 24 août 1904 modifia la Constitution dans ses parties essentielles (composition de la première Chambre, introduction de l'élection directe pour la seconde Chambre, vote des lois de finances, etc.). Cette loi a changé 25 articles de la Constitution. Le même jour a été promulguée une nouvelle loi électorale et une loi sur les circonscriptions.

Onze articles de la Constitution ont perdu leur application, comme se référant à des matières aujourd'hui régies par la Constitution de l'empire allemand.

CONSTITUTION

du 22 août 1818.

TITRE I. — DU GRAND-DUC ET DU GOUVERNEMENT EN GÉNÉRAL.

1. — Le Grand-Duché fait partie intégrante de la Confédération germanique (1).

2. — Toutes les lois organiques de la Diète, qui sont relatives à l'organisation constitutionnelle de l'Allemagne ou aux droits des Allemands en général, font partie du droit public du Grand-Duché, et sont obligatoires pour tous les nationaux, après leur promulgation par le chef de l'État (2).

3. — Le Grand-Duché est inaliénable et indivisible dans toutes ses parties.

4. — Le gouvernement du pays est héréditaire dans la famille grand-ducale, conformément aux dispositions de la Déclaration du 4 octobre 1817, qui contient les bases du Statut de famille et dont le texte doit être considéré comme faisant partie intégrante de la présente Constitution.

5. — Le Grand-Duc réunit en sa personne tous les droits de la puissance souveraine et les exerce conformément aux dispositions constitutionnelles. Sa personne est sacrée et inviolable.

6. — Le Grand-Duché a une constitution d'États (*hat eine ständische Verfassung*) (3).

TITRE II. — DES DROITS CIVIQUES ET POLITIQUES DES BADOIS ET DE CERTAINS DROITS PARTICULIERS.

7. — Les Badois sont égaux en droits, à moins d'exception formelle écrite dans la Constitution. — Les ministres du

(1) Aujourd'hui de l'empire allemand. Traité du 15 novembre 1870.
(2) V. aujourd'hui la Constitution de l'empire allemand du 16 avril 1871.
(3) Le régime des États ayant fait place ultérieurement au régime représentatif, la formule de l'art. 6 est devenu inexacte.

Grand-Duc et tous les fonctionnaires sont responsables de l'exacte observation des dispositions constitutionnelles (1).

8. — Les charges de l'État sont également réparties entre tous les citoyens. Toutes exemptions d'impôts directs ou indirects sont supprimées.

9 (modifié, loi du 17 février 1849). — Tous les citoyens, sans distinction de religion, sont admissibles aux emplois civils et militaires et aux fonctions religieuses de leur culte. — Tous les étrangers auxquels nous conférons une fonction publique acquièrent par là même l'indigénat (2).

10. — La naissance et la religion ne peuvent motiver aucune exemption du service militaire, sauf la réserve établie par l'Acte de la Confédération en faveur des familles appartenant à la noblesse médiatisée (*standesherrliche Familien*) (3).

11. — Une loi règlera la base sur laquelle aura lieu le rachat des redevances et corvées déjà déclarées rachetables, ainsi que des autres charges provenant de l'abolition du servage (4).

12. — La loi du 14 août 1817 sur la libre circulation est déclarée faire partie intégrante de la Constitution (5).

13. — La propriété et la liberté individuelle de tous les Badois sont placées sous la sauvegarde de la Constitution.

14. — Les tribunaux sont indépendants dans les limites de leur compétence. — Tous jugements en matière civile doivent être rendus par les tribunaux ordinaires (6). — Le

(1) V. plus bas, art. 67 *a* et suivants.

(2) Loi d'empire du 1er juin 1870 sur l'acquisition et la perte de la nationalité fédérale et de la nationalité d'État, et ordonnance grand-ducale du 28 décembre 1870 concernant l'exécution de cette loi. — Loi d'empire du 20 décembre 1875 sur la naturalisation des étrangers qui sont au service de l'empire.

(3) Cette réserve a été maintenue par la législation militaire de l'empire (Const. art. 57).

(4) Les dernières traces des charges féodales ont disparu en 1852 dans le grand-duché de Bade.

(5) Cette matière est réglée aujourd'hui par la loi d'empire du 1er novembre 1867 sur la libre circulation (*Freizügigkeit*).

(6) Le Code fédéral du 27 janvier 1877 sur l'organisation judiciaire (*Reichsgerichtsverfassungsgesetz*) a posé les bases d'une organisation commune à tout l'empire. Une loi badoise du 3 mars 1879 (V. *Annuaire* 1880, p. 228) a réglé l'application de cette législation au grand-duché de Bade.

fisc est justiciable des tribunaux du pays dans toutes les contestations nées de ses rapports avec les particuliers. — Personne ne peut être exproprié pour cause d'utilité publique qu'après délibération et décision du ministère d'État et après indemnité préalable (1).

15. — Nul ne peut, en matière criminelle, être soustrait à son juge naturel. — Nul ne peut être arrêté en dehors des formes légales, ni détenu plus de deux fois vingt-quatre heures sans être interrogé sur les motifs de son arrestation (2). — Le Grand-Duc peut modérer les peines prononcées; il peut même faire grâce, mais il ne peut aggraver la peine.

16. — La peine de la confiscation des biens sera abolie (3).

17. — La liberté de la presse sera réglée ultérieurement en conformité des décisions de la Diète (4).

18. — Chaque citoyen jouit d'une entière liberté de conscience et d'une égale protection dans l'exercice de son culte.

19 (modifié, loi du 17 février 1849). — Les droits politiques de toutes les confessions religieuses sont égaux (5).

20. — Les biens ecclésiastiques, les biens-fonds et rentes des fondations et des établissements de bienfaisance et d'instruction, ne peuvent être détournés de leur destination.

21. — Les dotations des deux Universités du pays (6) et des autres établissements d'instruction supérieure, qui consistent en bien-fonds et rentes, ou en subventions du trésor, doivent être intactes (7).

22. — Toute obligation de l'État envers ses créanciers

(1) Loi sur l'expropriation du 26 juin 1899.

(2) V. Code de procédure civile allemand.

(3) Elle a été abolie par la loi du 5 octobre 1820.

(4) Cette matière, réglée d'abord par une loi badoise du 2 avril 1868, est régie aujourd'hui par la loi d'empire du 7 mai 1874 (*Annuaire* 1875, p. 76).

(5) L'ancien article 19 n'accordait cette égalité des droits politiques qu'aux trois confessions religieuses chrétiennes.

(6) L'Université d'Heidelberg date de 1386, celle de Fribourg de 1457.

(7) Loi du 13 mai 1892 sur l'enseignement élémentaire, modifiée par la loi du 15 août 1906.

est inviolable. — L'institution de la caisse d'amortissement est maintenue.

23. — Les droits qui ont été accordés par l'Édit du 23 avril 1818 aux anciens États d'Empire qui font aujourd'hui partie du Grand-Duché, et aux membres de l'ancienne noblesse immédiate, sont garantis par la Constitution.

24 et **25**. — [Abrogés, loi du 24 juillet 1888 (1).]

TITRE III. — DE L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS, DES DROITS ET DEVOIRS DE LEURS MEMBRES.

26. — Les États du pays sont formés de deux Chambres.

27 (modifié, loi du 24 août 1904). — La première Chambre se compose : — 1° des princes de la maison grand-ducale; — 2° des chefs des familles appartenant à la noblesse médiatisée (*standesherrliche*) (2); — 3° de l'évêque catholique du pays (3) et du prélat de l'Église nationale évangélique; — 4° de huit députés de la noblesse terrienne (*grundherrlichen Adels*); — 5° d'un député de chacune des trois écoles supérieures (4); — 6° de six députés, élus par les corps suivants légalement organisés, savoir trois par les chambres de commerce, deux par la chambre d'agriculture et un par les chambres d'arts et métiers; — 7° de deux bourgmestres des villes placées sous le régime municipal des villes (*Städteordnung*), d'un bourgmestre d'une autre ville de plus de 3.000 habitants, et d'un membre d'un des comités de cercle; les bourgmestres sont élus par les membres des conseils de ville ou des conseils communaux, le membre du comité de cercle par l'ensemble des membres de tous les comi és de cercle; — 8° des membres nommés par le Grand-Duc 5).

(1) Cette loi sur les fonctionnaires (*Beamtengesetz*) est un véritable Code en 150 articles (analysée dans l'*Annuaire* 1889, p. 367). Les art. 24 et 25 de la Constitution ont été abrogés par l'art, 147, n° 1, de cette loi.

(2) Ces familles sont au nombre de sept.

(3) Cet évêque siège à Fribourg.

(4) Les deux Universités d'Heidelberg et de Fribourg, et l'école supérieure technique.

(5) V. plus loin l'art. 31.

28 (modifié, loi du 24 août 1904). — Les princes de la maison grand-ducale et les chefs des familles appartenant à la noblesse médiatisée entrent à la Chambre après leur majorité accomplie. Si une famille appartenant à la noblesse médiatisée se divise en plusieurs branches, le chef de chaque branche qui possède une seigneurie médiatisée est membre de la première Chambre. — [Les chefs des familles nobles, qui assujettissent aux règles du fidéicommis masculin des biens fonciers situés dans le Grand-Duché d'une valeur nette d'au moins un million de marks, peuvent obtenir un siège héréditaire à la première Chambre par décision du Grand-Duc. — Les membres héréditaires peuvent se faire représenter à la première Chambre par un agnat de la famille.]

29 (modifié, loi du 24 août 1904). — [Pour les élections des députés de la noblesse terrienne, sont électeurs, non seulement les possesseurs de biens immédiats ou dotés de juridiction en 1806, mais encore les nobles possesseurs de biens constitués en fidéicommis masculins valant au moins 200.000 marks, si l'électorat héréditaire leur est conféré par le Grand-Duc.]

30 (modifié, loi du 24 août 1904). — A défaut de l'évêque catholique, l'administrateur de l'évêché entre aux États.

31 (modifié, loi du 24 août 1904). — Le Grand-Duc appelle à la première Chambre : — 1° deux membres du haut personnel judiciaire ; — 2° d'autres membres, six au maximum, sans avoir égard à leur rang ou à leur naissance.

32 (modifié, loi du 24 août 1904). — Les deux membres du haut personnel judiciaire sont nommés pour la durée de leurs fonctions. Les autres membres nommés par le Grand-Duc, ainsi que les députés de la noblesse terrienne, des écoles supérieures, des corporations désignées, des villes et des cercles, sont nommés pour la période quadriennale du Landtag. — *a.* Pour les élections des membres désignés sous les numéros 4 à 7 de l'art. 27, sont électeurs ceux qui appartiennent à la nationalité (*Staatsangehörigkeit*) badoise, qui ont 25 ans révolus et qui ne se trouvent pas dans un des

cas d'incapacité énumérés à l'art. 35. — Les électeurs sont éligibles, s'ils sont 30 ans révolus. La suspension de l'électorat aux termes du n° 4 de l'art. 35 n'exclut pas l'éligibilité. Ces conditions d'éligibilité s'appliquent aux suppléants (art. 28). — En dehors de ces conditions, l'électorat est limité aux professeurs ordinaires des écoles supérieures pour l'élection des députés de ces écoles. et aux électeurs spécifiés par l'art. 29 pour l'élection des députés de la noblesse terrienne. — *b*. Les membres de la seconde Chambre ne peuvent pas faire partie de le première. — Les membres de la première Chambre qui acceptent un mandat dans la seconde cessent d'appartenir à la première.

33 (modifié, loi du 24 août 1904). — La seconde Chambre se compose de 73 députés. Les députés sont élus, chacun dans une circonscription particulière, au suffrage universel, direct et secret.

34 (modifié, loi du 24 août 1904). — Sont électeurs dans les élections à la seconde Chambre les personnes du sexe masculin ayant 25 ans révolus, qui ont leur domicile dans le Grand-Duché à l'époque de l'élection, et qui jouissent de la nationalité (*Staatsangehörigkeit)* badoise depuis deux ans au moins (1). Néanmoins, ceux qui jouissent de cette nationalité depuis un an sont électeurs, s'ils ont au moins un an de domicile dans le Grand-Duché immédiatement avant le jour de l'élection.

35 (modifié, loi du 24 août 1904). — L'exercice des droits d'électeur est suspendu : — 1. Si l'électeur est en tutelle ou en curatelle pour faiblesse d'esprit : — 2. Si l'électeur est en faillite, pendant la durée de la procédure de faillite; — 3. Si l'électeur reçoit des secours publics; — 4. [Si l'électeur est en

(1) L'art. 3 de la Constitution de l'empire a créé pour toute l'Allemagne une nationalité commune (*gemeinsames Indigenat*), mais il a toujours été admis par les commentateurs (V. en ce sens un discours prononcé au Reichstag par le Secrétaire d'État comte Posadowsky, le 17 mars 1905) que les lois de chaque État peuvent imposer certaines conditions à l'exercice des droits politiques des ressortissants d'autres États dans l'État où ils établissent leur domicile

retard pour le payement de ses impôts directs de l'année précédente.]

36 (modifié, loi du 24 août 1904). — Sont éligibles tous les électeurs, à l'exception de ceux qui, au jour de l'élection, n'ont pas encore accompli leur trentième année, ou auxquels sont applicables les n°s 1 à 3 de l'art. 35. — [Inéligibilité de certains fonctionnaires dans les circonscriptions où ils exercent leurs fonctions.]

37 (modifié, loi du 24 août 1904). — Tous les députés sont élus pour une période de quatre ans (période d'un Landtag). — L'élection périodique a lieu le même jour pour tous les députés; ce jour est fixé par le Grand-Duc. — Le mandat de député prend fin lorsque quatre ans se sont écoulés depuis la dernière élection périodique.

38 (modifié, loi du 24 août 1904). — Une loi spéciale règle ce qui concerne l'exercice du droit électoral pour chacune des deux Chambres, et en particulier les circonscriptions et la procédure électorale (1).

39 (modifié, loi du 24 août 1904). — [Les députés peuvent démissionner. Ils doivent adresser leur démission au président de leur Chambre ou au président du Conseil des ministres en dehors des sessions. — En cas de décès, démission ou survenance d'incapacité d'un membre du Landtag, celui qui le remplace achève seulement son mandat.]

40 (modifié, loi du 24 août 1904). — Les députés élus qui sortent du Landtag sont rééligibles, si à l'époque de l'élection ils remplissent les conditions d'éligibilité. — *a* (loi du 21 décembre 1869). Si un membre élu d'une des deux Chambres accepte une fonction salariée de l'État, ou reçoit dans cette fonction un avancement auquel est attachée une élévation de dignité ou de traitement, il perd son siège à la Chambre et ne peut le reprendre qu'à la suite d'une réélection.

(1) Loi électorale (*Landtagswahlgesetz*) et loi sur les circonscriptions (*Wahlkreisgesetz*) du 24 août 1904. Ces lois n'ont pas le caractère constitutionnel. — Loi du 26 juin 1906 concernant les indemnités journalières des membres du Landtag.

41. — Chaque Chambre vérifie les élections contestées de ses membres.

42. — Le Grand-Duc convoque les États, les proroge et les dissout.

43 (modifié, loi du 24 août 1904). — La dissolution des États fait perdre leur qualité à tous les membres du Landtag élus ou nommés pour la période en cours.

44. — Si la dissolution a laissé en suspens la délibération d'un projet, il doit être procédé dans les trois mois au plus tard à de nouvelles élections.

45 (modifié, loi du 21 décembre 1869). — Le Grand-Duc nomme pour chaque session le président de la première Chambre. La seconde Chambre élit elle-même son président.

46. — Les États sont convoqués au moins une fois tous les deux ans.

47. — Les membres des deux Chambres ne peuvent exercer leur droit de vote qu'en personne.

48. — Les membres des États doivent voter d'après leur conscience sur les matières soumises à leurs délibérations. Ils ne peuvent recevoir de leurs commettants aucun mandat impératif (*Instructionen*). — *a* (loi du 21 octobre 1867). Les membres des deux Chambres n'encourent d'autre responsabilité que celle qui dérive du règlement intérieur des Chambres, à l'occasion de leurs votes et de leurs discours, soit dans les Chambres, soit dans les commissions préparatoires (1). — Les comptes rendus fidèles des délibérations publiques des deux Chambres ne peuvent jamais donner lieu à des poursuites.

49. — Aucun membre des États ne peut être arrêté, pendant les sessions, sans l'autorisation expresse de la Chambre à laquelle il appartient, sauf en cas de flagrant délit.

50. — Les États ne peuvent s'occuper que des matières attribuées à leur délibération par la présente Constitution, ou qui leur sont spécialement déférées par le Grand-Duc.

51. — Dans l'intervalle des sessions siège un Comité

(1) V. l'art. 11 du Code pénal allemand, reproduit en note sous l'art. 84 de la Constitution prussienne.

(*ständischer Ausschuss*) composé du président de la dernière session, de trois membres de la première Chambre, et de six membres de la seconde. Ce Comité s'occupe des affaires qui lui sont déférées par la Constitution ou par le dernier Landtag avec le consentement du Grand-Duc. — Le Comité est élu dans chacune des deux Chambres à la majorité relative des voix, avant la fin de chaque session, et avant chaque prorogation. Chaque dissolution du Landtag entraîne la dissolution du Comité, même récemment élu.

52. — Les Chambres ne peuvent ni s'assembler d'elles-mêmes, ni rester assemblées et délibérer après leur dissolution ou leur ajournement.

TITRE IV. — ATTRIBUTIONS DES ÉTATS.

53. – Aucune contribution ne peut être imposée ni levée sans le consentement des États.

54. — La loi de finances (*Auflagen-Gesetz*) est votée, en règle générale, pour deux ans. Toutefois, les impôts qui ont une relation immédiate avec des traités conclus pour un temps plus long ne peuvent être modifiés avant l'expiration de ces traités.

55. — Avec le projet de la loi de finances, on doit présenter le budget de l'État et un tableau détaillé des dépenses faites sur les crédits alloués par les budgets précédents (1). Il ne peut y être porté aucun article pour dépenses secrètes, qui ne soit accompagné d'une déclaration écrite du Grand-Duc, contresignée par un membre du ministère, portant que la dépense a été ou sera faite pour le bien du pays (2).

56. — Les États ne peuvent faire dépendre de certaines conditions leur consentement à la levée des impôts.

57. — Aucun emprunt ne peut être fait valablement sans le

(1) Loi du 22 mai 1882 sur le budget de l'État et la gestion des recettes et dépenses de l'État (analysée dans l'*Annuaire* 1883, p. 404), modifiée par la loi du 24 juillet 1888. — Au compte des dépenses doivent être jointes les observations de la Cour des comptes (art. 18 de la loi constitutionnelle du 25 août 1876 sur l'organisation et les attributions de la Cour des comptes).

(2) Le gouvernement badois n'a jamais fait usage de ce droit.

consentement des États. Sont exceptés les emprunts par lesquels des recouvrements prévus au budget sont seulement anticipés pour des dépenses également budgétaires, et les emprunts que la caisse d'amortissement est autorisée à contracter, d'après la loi de sa fondation (1). — En cas de nécessité d'une dépense extraordinaire, imprévue et urgente, dont le montant ne serait pas en rapport avec les frais qu'entraînerait une convocation extraordinaire des États, mais qui dépasserait le crédit alloué, il peut être fait un emprunt valable avec le consentement de la majorité du Comité. Les conventions faites à cet égard doivent en ce cas être soumises au prochain Landtag.

58. — Aucun domaine ne peut être aliéné sans le consentement des États. Sont exceptés : les aliénations déjà effectuées pour extinction des dettes; les rachats de fiefs, d'emphytéoses, de cens, redevances et corvées; les ventes de bâtiments inutiles, de biens et rentes situées dans les États voisins, et toutes autres aliénations commandées par un intérêt économique en vue du progrès agricole ou de la suppression d'une administration désavantageuse; mais le prix doit être employé à de nouvelles acquisitions, ou déposé pour produire intérêts à la caisse d'amortissement. — Sont aussi exceptés les échanges et aliénations opérés afin de terminer un procès relatif à des questions de propriété ou de servitudes, ainsi que la collation nouvelle de fiefs de la couronne, de fiefs nobles ou domaniaux dévolus au prince pendant son règne. — [Abrogation des pragmatiques sanctions des 1er octobre 1806 et 18 novembre 1808.]

59. — Quoique les domaines de l'État et de la couronne soient, d'après les principes généralement reconnus, la propriété patrimoniale du prince régnant et de sa famille, et que nous leur confirmions expressément ce caractère, devoir que nous impose notre situation de chef de la famille souveraine, cependant nous voulons que leurs revenus, déduction faite de

(1) Loi du 31 décembre 1831 sur la caisse d'amortissement, modifiée par la loi du 22 juin 1837.

la liste civile et des autres charges qui les grèvent, soient abandonnés pour subvenir aux dépenses de l'État, tant que la situation des finances nationales ne nous permettra pas d'alléger, conformément à notre vœu le plus cher, les charges qui pèsent sur nos sujets. — La liste civile ne peut être ni augmentée sans le consentement des États, ni diminuée sans celui du Grand-Duc (1).

60 (modifié, loi du 24 août 1904). — Sont présentés d'abord à la seconde Chambre les projets suivants relatifs aux finances : — 1. Les communications relatives aux comptes des recettes et dépenses de l'État, avec l'indication comparative des chiffres budgétaires ; — 2. Les projets de lois qui contiennent des dispositions permanentes sur la réglementation des recettes et dépenses de l'État ou sur les impôts directs et indirects ; — 3. Le projet de la loi de finances (*Auflagengesetz*, art. 54 et 55) avec les prévisons budgétaires (budget de l'État), ainsi que tous autres projets sur l'assiette des taxes pour une période budgétaire, sur l'aliénation, l'engagement ou l'emploi des biens du domaine, sur des emprunts, cautionnements par l'État ou autres engagements de nature analogue.

61 (modifié, loi du 24 août 1904). — Sur les projets de loi visés au n° 1 de l'art. 60, la première Chambre statue après décision prise par la seconde Chambre. — [Il en est de même des projets visés sous les nos 2 et 3 du même article, sous réserve du droit qu'a la première Chambre de statuer séparément sur une partie de ces projets, dès que la seconde Chambre a statué sur cette partie.] — En cas de divergence de décision entre les deux Chambres sur un article du budget, si, après deux votes répétés de chacune des deux Chambres et une tentative inutile de conciliation conformément à l'art. 75, alinéa 2, le conflit subsiste, le chiffre adopté en définitive par la seconde Chambre doit être porté au budget annexé

(1) Loi du 3 mars 1854 sur la liste civile. Le montant de la liste civile a été porté à 752.490 florins par une loi du 14 avril 1858. Depuis 1876, la liste civile est portée au budget pour 1.589.983 marks. — La loi sur les apanages porte la date du 21 juillet 1839.

à la loi de finances. — Si la première Chambre rejette en bloc un projet de l'espèce visée sous le n° 3 de l'art. 60, adopté par la seconde Chambre, on recourt, sur la demande du gouvernement ou de la seconde Chambre, à la totalisation des votes émis par chaque Chambre pour décider si le projet est adopté dans la forme que lui a donnée la seconde Chambre.

62. — Les impôts non permanents peuvent être perçus six mois encore après l'expiration du temps pour lequel ils ont été votés, lorsque l'Assemblée des États est dissoute avant le vote du budget, ou lorsque les délibérations des Chambres se prolongent sans résultat.

63. — En cas de préparatifs de guerre, ou pendant la durée de la guerre, le Grand-Duc peut, pour l'accomplissement prompt et efficace de ses devoirs fédéraux, avant d'y être autorisé par les États, faire des emprunts valables et imposer des contributions de guerre. Dans ce cas, les États exercent les droits suivants de surveillance et de coopération administratives : — 1) Le Comité des États, convoqué à cet effet, députe deux de ses membres aux ministères des finances et de la guerre, et nomme un commissaire près la caisse de la guerre, pour veiller à ce que les contributions de guerre soient exclusivement et entièrement employées à leur destination ; — 2) Le Comité doit désigner, pour la commission de guerre chargée des prestations de toute nature, autant de membres que le Grand-Duc en nomme, sans compter le président, pour la direction du service des étapes et des fournitures ; le Comité a aussi le droit d'adjoindre, dans le même but, à chaque autorité provinciale deux députés, choisis parmi les membres des États résidant dans la province (1).

64. — Toute loi qui complète, interprète ou modifie la Constitution, exige le consentement des deux tiers des membres présents de chacune des deux Chambres (2).

(1) Les commentateurs considèrent généralement cet article comme abrogé par la Constitution de l'empire et la convention militaire du 25 novembre 1870 entre le Grand-duché de Bade et la Prusse.

(2) V. plus loin l'art. 73, al. 1, qui exige en outre la présence dans chaque Chambre des trois quarts de ses membres.

65. — Pour toutes les autres lois générales concernant la liberté des personnes et la propriété, la modification ou l'interprétation authentique des lois existantes, il suffit de la majorité absolue de chacune des deux Chambres. — *a* (loi du 21 décembre 1869) L'initiative des lois appartient au Grand-Duc et à chacune des deux Chambres.

66. — Le Grand-Duc sanctionne et promulgue les lois ; il prend les arrêtés, fait tous règlements et rend toutes ordonnances générales nécessaires pour l'application et l'exécution des lois, pour l'exercice de son droit de surveillance et d'administration, et aussi pour la sûreté de l'État. Il peut même prendre les mesures qui sont, par leur nature, dans les attributions des États, si le bien public l'exige, et si le retard apporté à leur publication doit avoir pour effet d'en compromettre le but.

67 (modifié, loi du 20 février 1868, art. 1er). — Les Chambres ont le droit de faire des représentations et des remontrances. Les ordonnances dans lesquelles sont insérées des dispositions qui portent atteinte au droit législatif des Chambres doivent, sur la plainte motivée des États, cesser aussitôt d'être en vigueur. Les Chambres peuvent prier le Grand-Duc de proposer une loi quelconque, à charge de motiver leur demande. Elles ont le droit d'indiquer les abus administratifs qui parviennent à leur connaissance. — Les plaintes (*Beschwerden*) des particuliers pour atteinte aux droit garantis par la Constitution ne peuvent être portées aux Chambres que par écrit, et en s'adressant aux Chambres le plaignant doit justifier qu'il s'est adressé en vain aux autorités supérieures, et en dernier lieu au ministère (1). — La seconde Chambre est seule autorisée à formuler une plainte en accusation pour violation de la Constitution ou des droits constitutionnels. Le droit de porter une pareille plainte au Grand-Duc n'appartient à la première Chambre que pour violation des droits constitutionnels propres à cette Chambre.

(1) Loi du 14 juin 1884 sur le contentieux administratif (analysée dans *l'Annuaire* 1885, p. 232).

Les décisions relatives à ces plaintes doivent être prises à la majorité requise par l'art 67 *a*. — Les représentations au Grand-Duc, lorsqu'elles ont un autre objet, peuvent être faites par les deux Chambres, soit ensemble, soit isolément. — Une Chambre ne peut demander au Grand-Duc la présentation d'un projet de loi qu'autant que cette demande a été préalablement communiquée à l'autre Chambre et que cette dernière a pu se prononcer à son égard.

TITRE IV *a*. — DES ACCUSATIONS CONTRE LES MINISTRES (1).

67 *a*. — La seconde Chambre a le droit de mettre formellement en accusation les ministres et hauts fonctionnaires pour avoir, par action ou par omission, sciemment ou par suite de négligence grave, violé la Constitution ou quelqu'un des droits clairement reconnus par la Constitution, ou mis en péril grave la tranquillité et le salut de l'État. — Ces décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité requise par les articles 64 et 73 pour les modifications constitutionnelles; leur retrait peut avoir lieu à la simple majorité des voix. — Le droit d'accusation de la seconde Chambre reste intact après la révocation de l'accusé, que cette révocation soit antérieure ou postérieure à la plainte en accusation. — En cas de condamnation, la sentence doit prononcer la révocation du fonctionnaire accusé. — Cette conséquence de la sentence ne peut disparaître que sur la demande ou avec l'approbation des États. — La Haute Cour d'État n'a point compétence pour statuer sur les demandes de dommages-intérêts.

67 *b*. — Les demandes en accusation dont il est question à l'article précédent sont soumises à la juridiction de la première Chambre qui siège comme Haute Cour d'État (*Staatsgerichtshof*) en s'adjoignant le président de la Haute Cour de justice et huit autres juges choisis par le sort parmi les

(1) Ce titre a été intercalé en entier dans la Constitution par l'art. 2 de la loi du 20 février 1868.

membres des tribunaux collégiaux. Le droit de récusation appartient à l'accusé et à l'accusation. — La présidence appartient au président de la première Chambre, la vice-présidence au président de la Haute Cour de justice. — Une loi spéciale (1) réglera en détail la composition de la Haute Cour d'État et la procédure à suivre devant elle.

67 *c*. — Si un ministre ou haut fonctionnaire est accusé en même temps que de l'un des crimes prévus par l'art. 67 *a*, ou séparément, d'avoir commis dans l'exercice de ses fonctions un crime d'État ou un crime de droit commun, la seconde Chambre peut demander qu'en ce qui concerne ce crime la Haute Cour d'État renvoie l'affaire devant la juridiction criminelle ordinaire. — Cette demande doit être faite dans la forme requise par l'art. 67 *a* et jointe à la mise en accusation elle-même, sans quoi il y est suppléé d'office par la Haute Cour d'État.

67 *d*. — L'accusation votée par la seconde Chambre est poursuivie par les commissaires nommés à cet effet, même après la prorogation ou la clôture du Landtag, et à cet égard la première Chambre n'est pas réputée prorogée ou dissoute. — Il en est de même en cas de dissolution de l'Assemblée des États : ici toutefois il doit être sursis à tout jugement définitif jusqu'à l'expiration du délai indiqué à l'art. 44 de la Constitution.

67 *e*. — Si le jugement de la Haute Cour d'État n'est pas encore rendu au jour de la convocation de la nouvelle Assemblée des États, il y lieu à recomposition de la Haute Cour et à réélection par la seconde Chambre des commissaires chargés des poursuites. — En cas de seconde dissolution, la commission des poursuites conserve cette fois ses pouvoirs, et il n'y a pas lieu à recomposition de la Haute Cour.

67 *f*. — Le droit de mise en accusation est éteint lorsque trois ans se sont écoulés depuis le jour où le Landtag a eu

(1) Loi du 11 décembre 1869, concernant la procédure des accusations contre les ministres, modifiée par la loi du 3 mars 1879, qui a réglé l'application dans le Grand-duché de Bade de la législation judiciaire de l'empire.

connaissance du fait incriminé, à moins que la seconde Chambre n'ait interrompu cette prescription en prenant en considération la demande de poursuites. — La mise en accusation ne peut plus avoir lieu, lorsque la majorité de la seconde Chambre a approuvé par son vote le fait incriminé.

67 *g*. — Les ordonnances et arrêtés pris par le Grand-Duc, et qui ont un caractère gouvernemental ou administratif, doivent être signés en original par les fonctionnaires supérieurs de l'État qui y donnent leur assentiment; les expéditions n'en sont exécutoires que si elles sont signées par un ministre.

TITRE V. — OUVERTURE DES SESSIONS, FORME DES DÉLIBÉRATIONS.

68. — Chaque Landtag est ouvert et fermé par le Grand-Duc en personne, ou par un commissaire nommé par lui, dans une assemblée des deux Chambres réunies à cet effet.

69 (modifié, loi du 17 février 1849, art. 4). — Les nouveaux membres entrant dans les Chambres prêtent, à l'ouverture du Landtag, le serment suivant : — « Je jure d'être fidèle au Grand-Duc, d'obéir à la loi, d'observer et de maintenir la Constitution, et de voter dans l'Assemblée des États d'après ma conscience, ne cherchant que le bien général du pays, sans avoir égard à des intérêts de classes ou de catégories : que Dieu me soit en aide (1) ! »

70 (modifié, loi du 24 août 1904). — L'adoption d'un projet de loi, et le rejet de ce même projet quand il émane du gouvernement, peuvent avoir lieu dans chaque Chambre, soit après délibération dans le sein d'une commission spéciale, soit *de plano*; mais, dans ce dernier cas, deux délibérations et deux votes, séparés par un délai d'au moins trois jours, sont nécessaires. Les projets de loi ou les propositions de toute nature portées d'une Chambre à l'autre peuvent être renvoyés à l'autre Chambre avec des amendements.

(1) La loi de 1849 a supprimé, à la fin de la formule du serment, les mots : « et son saint Évangile ».

71 (modifié, loi du 24 août 1904). — Toute résolution d'une Chambre doit, à moins d'exception spéciale, être prise à la majorité absolue du nombre légal des membres présents. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Les règlements intérieurs (1) déterminent, sous réserve de la disposition contenue dans l'art. 51, la majorité requise et le mode de procéder pour les élections qui se font au sein des deux Chambres.

72 (modifié, loi du 24 août 1904). — La première Chambre est en nombre par la présence de 15 membres au moins, et la seconde Chambre par la présence de 37 membres, y compris les présidents.

73 (modifié, loi du 24 août 1904). — Pour délibérer valablement sur les projets qui complètent, interprètent ou modifient la Constitution, la présence des trois quarts des membres est nécessaire dans chacune des deux Chambres. — Les membres de la première Chambre, désignés sous les n°s 1 à 3 de l'art. 27, ne sont pas comptés pour le calcul des trois quarts, s'ils n'ont pris part à la session du Landtag ni par eux-mêmes ni par représentants.

74 (modifié, loi du 24 août 1904). — Pour la validité d'un vote totalisé dans le cas prévu par l'art. 61, al. 4, chaque Chambre doit réunir le quorum légal des présences. — Le projet est considéré comme adopté, si la majorité des voix totalisées des deux Chambres s'est prononcée en sa faveur; en cas de partage, la voix du président de la seconde Chambre est prépondérante.

75 (modifié, loi du 24 août 1904). — En dehors de la séance d'ouverture et de la séance de clôture du Landtag, les deux Chambres ne peuvent pas se réunir. — Si les résolutions prises par les deux Chambres sont divergentes, leurs commissions respectives peuvent, sur l'initiative de l'une ou de l'autre Chambre, et par l'intermédiaire de leurs présidents,

(1) Règlement intérieur de la première Chambre, du 31 janvier 1874. Règlement intérieur de la seconde Chambre, du 14 février 1870 (modifié en 1880 et en 1896).

se réunir en vue d'une conciliation. — Les deux Chambres bornent leurs rapports à se donner communication réciproque de leurs résolutions. — Elles ne sont en rapport immédiat d'affaires qu'avec les ministres du Grand-Duc; elles ne peuvent rendre aucune ordonnance, ni faire aucune publication. — Elles ne peuvent envoyer de députations au Grand-Duc, chacune en particulier, qu'après en avoir obtenu la permission.

76 (modifié, loi du 21 décembre 1869, art. 9). — Les ministres et les commissaires du Grand-Duc ont, en tout temps, entrée dans chacune des deux Chambres, que les séances soient publiques ou secrètes. Ils doivent être entendus sur leur demande dans toutes les discussions. — Si un projet est discuté dans une commission spéciale, les commissaires du Grand-Duc se rendent au sein de cette commission pour l'examen préalable de ce projet; cette conférence peut être renouvelée autant de fois que de l'une ou l'autre part il est jugé nécessaire. Aucune modification notable ne peut être apportée à un projet de loi, sans avoir été préalablement discutée dans une de ces conférences.

77. — Il n'est permis qu'aux commissaires du Grand-Duc et aux membres des commissions de lire des discours écrits; tous les autres discours doivent être improvisés.

78. — Les séances des deux Chambres sont publiques. Elles sont secrètes, sur la demande des commissaires du gouvernement, pour les communications qu'ils jugent devoir être faites en secret, et sur la demande de trois membres lorsque, après la sortie du public, cette demande est appuyée par un quart au moins des membres de la Chambre.

79 (modifié, loi du 24 août 1904, art. 7). — La période quadriennale du Landtag se divise en deux sessions, chacune de durée biennale. Dans chacune de ces sessions, il est procédé au vote de la loi de finances. — Si le Landtag est dissous pendant la session avant que la loi de finances ait été adoptée, la première session du nouveau Landtag est réputée avoir commencé au début de la session pendant laquelle a été

dissous le précédent Landtag. — Si la dissolution a lieu après le vote de la loi de finances, ce qui reste à courir de la session non encore terminée s'ajoute à la période quadriennale du nouveau Landtag. — La disposition de l'art. 37, al. 2 s'applique aussi au cas de dissolution.

80 à **82**. — [Dispositions transitoires.]

83. — (1).

Bibliographie.

1° TEXTES.

Badische Verfassungsgesetze (Lois constitutionnelles badoises), par le Dr H. Rosin. Fribourg, 1887, 1 vol. in-18. — Textes annotés avec introduction historique.

Die Verfassung des Grossherzogthums Baden (La Constitution du Grand-duché de Bade), avec les modifications jusqu'à la loi du 24 août 1904. Leipzig, 2e édit. 1904. — De la collection K. Binding.

Badisches Verfassungsrecht (Droit constitutionnel badois), par K. Glockner. Karlsruhe, 1905, in-8°. — Texte avec commentaire, et lois organiques.

Neues badisches Bürgerbuch, eine Sammlung der wichtigsten Gesetze und Verordnungen aus dem Verfassungs- und Verwaltungsrechts des Grossherzogthums Baden (Nouveau code badois, collection des lois et ordonnances concernant le droit constitutionnel et administratif du Grand-duché de Bade), par F. Wielandt, 8e édit. Heidelberg, 1907, 1 vol.

2° HISTOIRE ET COMMENTAIRES.

Geschichte der badischen Verfassung nach amtlichen Quellen (Histoire de la Constitution badoise d'après les sources officielles), par von Weech. Karlsruhe, 1868. 1 vol. in-8°.

Das Staatsrecht des Grossherzogthums Baden (Le droit public du Grand-duché de Bade), par F. Wielandt. Fribourg, 1895. — De la collection *Handbuch des öffentlichen Rechts*.

Badische Landtagsgeschichte (Histoire du Landtag badois), par L. Muller. Berlin, 1902.

Die Badischen Landstände, insbesondere die Zweite Kammer, Landtagshandbuch (Les États badois, et spécialement la seconde Chambre, Manuel du Landtag), par A. Roth et P. Thorbeke. Karlsruhe, 1907.

Staats- und Verwaltungsrecht des Grossherzogthums Baden (Droit public et administratif du Grand-duché de Bade), par Bornhak. Hanovre, 1908.

Das Staatsrecht des Grossherzogthums Baden (Le droit public du Grand-duché de Bade), par E. Walz. Tubingue, 1909.

(1) Cet article, qui plaçait la Constitution sous la garantie de la Confédération germanique, est aujourd'hui sans objet.

HESSE

Notice historique.

Le 1er octobre 1806, Louis X, devenu Grand-Duc de Hesse Darmstadt sous le nom de Louis Ier, abolit les anciens États sur toute la surface de son territoire, tout en promettant aux pays groupés sous sa souveraineté une Constitution ultérieure.

L'acte de la Confédération germanique du 8 juin 1815 invitait (art. 19) les princes allemands à introduire dans leurs possessions des Constitutions d'États (*landsländische Verfassungen*). Louis Ier, après de longues hésitations, promulgua le 18 mars 1820, un Édit établissant de nouveaux États. Les députés convoqués le 17 juin exigèrent une véritable Constitution. Le gouvernement s'y prêta, et, avec le concours des deux Chambres, une Constitution complète, en 110 articles, fut rédigée et promulguée rapidement. Elle porte la date du 17 décembre 1820, et est encore en vigueur, mais plus de la moitié de ses articles ont été abrogés explicitement ou implicitement.

La composition des deux Chambres se trouve aujourd'hui réglée par la loi du 8 novembre 1872, remaniée le 6 juin 1885. Cette loi, en 51 articles, a un caractère constitutionnel ; elle contient également les principes de la législation électorale.

La première Chambre se compose des princes du sang, des chefs des familles médiatisées (au nombre de 17), de quatre membres de droit, de deux délégués de la noblesse territoriale et de douze membres à vie nommés par le souverain. La seconde Chambre se compose de 50 membres, dont 10 nommés par les huit villes principales, les autres par les autres villes et les communes rurales.

L'élection des députés est à deux degrés : est électeur primaire tout citoyen âgé de 25 ans et payant un impôt direct ou un impôt communal. Un cens de 80 marks est exigé des électeurs secondaires.

Bibliographie.

Handbuch der Verfassung und Verwaltung im Grossherzogthum Hessen (Manuel de la Constitution et de l'administration du Grand-duché de Hesse), par W. Zeller. Darmstadt, 1885-93, 2 vol. et 1 supplément.

Das Staatsrecht des Grossherzogthums Hessen (Le droit public du Grand-duché de Hesse), par Cosack. Fribourg et Leipzig, 1894.

Das Verfassungs- und Verwaltungsrecht des Grossherzogthums Hessen (Le droit constitutionnel et administratif du Grand-duché de Hesse), par Kuehler, 3e édit. Darmstadt, 1894-96.

Das Verfassungs- und Verwaltungsrecht des deutschen Reichs und des Grossherzogthums Hessen (Le droit constitutionnel et administratif de l'empire allemand et du Grand-duché de Hesse), par de Beauclair, 7e édit. Darmstadt, 1899.

Hessische Verfassungsgesetze (Lois constitutionnelles de la Hesse), par W. von Calker. Giessen, 1906. — Textes.

Verfassungsrecht des Grossherzogthums Hessen (Droit constitutionnel du Grand-duché de Hesse), par Valckenberg. Darmstadt 1906.

MECKLEMBOURG

SCHWERIN ET STRELITZ

Notice historique.

Les deux Grands-duchés de Mecklembourg (Schwerin et Strelitz), quoique indépendants l'un de l'autre et gouvernés par des souverains distincts, ont une Constitution commune, dont l'origine remonte au Pacte d'union (*Alte Union*) du 1er août 1523, par lequel les États, composés alors des chevaliers, des prélats et des députés des villes, déclarèrent s'opposer pour l'avenir à la séparation des deux pays.

La Convention héréditaire (*Landesgrundgesetzliche Erbvergleich*) du 18 avril 1755, acceptée par la Maison de Strelitz le 30 septembre suivant, approuvée par l'empereur le 14 avril 1756, forme encore aujourd'hui la base de la Constitution mecklembourgeoise. A ce document d'une longueur exceptionnelle (530 articles) sont annexés le Pacte d'union de 1523 et divers actes (*Assecurations-revers*, *Reversalien*) de 1572 et de 1621, dont les dispositions, en vigueur encore pour la plupart, complètent celles de la Convention héréditaire.

Cette législation porte l'empreinte manifeste du moyen-âge.

La population est divisée en ordres, et une partie de ces ordres sont seuls représentés dans l'assemblée des États. L'Assemblée des États ou Diète se compose : 1° des membres de l'ordre équestre, c'est-à-dire de tous les propriétaires de biens équestres ou d'une seigneurie (on en compte environ 800, dont 80 dans le Mecklembourg Strelitz); 2° de 48 députés des villes privilégiées, dont 40 pour le Mecklembourg-Schwerin, 7 pour le Mecklembourg-Strelitz et 1 pour la ville maritime de Rostock. Des villes importantes, comme Wismar et Neu-Strelitz, n'ont point de députés.

La Diète générale se réunit tous les ans; la députation des villes a le droit de demander que les ordres siègent séparément. Chaque Grand-Duc peut convoquer, pour les affaires particulières à son duché, les membres des deux ordres qui en font partie.

Uu Comité restreint (*Engerer Ausschuss*) représente la Diète dans l'intervalle des sessions. Il existe depuis 1820 et se compose : de

2 Landräthe (un pour Schwerin, un pour Strelitz), de 3 députés des propriétaires de biens équestres, de 3 députés des villes et d'un délégué de Rostock.

Cette organisation arriérée, au milieu d'États qui ont presque tous accepté la forme des Constitutions représentatives modernes, ne pouvait manquer de soulever des réclamations. Une première tentative eut lieu en 1848 pour donner aux Grands-duchés une Constitution représentative. Le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwerin proclama le 23 mars 1848 la nécessité d'une réforme. Une Assemblée constituante, élue en vertu d'une ordonnance du 13 juillet, se réunit le 31 octobre, et vota pour le Mecklembourg-Schwerin la loi fondamentale (*Staatsgrundgesetz*) du 10 octobre 1849. Mais cette Constitution, à laquelle le Mecklembourg-Strelitz refusa de s'associer, fut l'objet de vives attaques de la part des anciens États. Un tribunal arbitral fut chargé, aux termes de la procédure réglée par une patente du 28 novembre 1817, de se prononcer sur la validité de la Constitution de 1849. La sentence rendue par ce tribunal (12 septembre 1850) la déclara nulle et illégale, et l'ancienne Constitution de 1755 fut rétablie dans les deux Grands-duchés.

En 1872 eut lieu une seconde tentative de modification de la Constitution. Un projet proposa la création d'un troisième État composé de membres élus par les habitants des biens domaniaux et la limitation du nombre des voix de l'ordre équestre. Ce projet fut défavorablement accueilli par l'Assemblée des États qui rejeta également, en 1874, une proposition tendant à l'introduction du système représentatif.

Depuis la reconstitution de l'empire allemand en 1871, le Reichstag a été saisi à quatre reprises différentes d'une proposition de loi constitutionnelle tendant à obliger « tout État confédéré à posséder « un corps représentatif issu du suffrage de la population, pour le « vote des lois et du budget. » Cette proposition visait spécialement les deux Grands-duchés de Mecklembourg et était appuyée par les députés de ces Grands-duchés. Votée par le Reichstag, elle a toujours échoué devant l'opposition du Conseil fédéral (V. notamment *Annuaire* 1876, p. 208, et *Annuaire* 1879, p. 75).

Mais cette curieuse Constitution est peut-être à la veille d'une transformation. Le Grand-Duc Frédéric-François IV a annoncé solennellement, le 4 mars 1907, qu'elle ne lui semblait plus en rapport avec les besoins des temps modernes (*der neueren Zeit*), et qu'un nouveau plan allait être, par lui, soumis à la délibération des États après entente avec le Grand-Duc de Strelitz. La réforme est actuellement à l'étude.

Bibliographie.

Das Verfassungsrecht im Grossherzogthum Mecklenburg-Schwerin (Droit constitutionnel du Grand-duché de Mecklembourg-Schwerin), par Julius Wiggers. Berlin, 1860, 1 vol. in-8°.

Die Mecklenburgische Verfassungsfrage (La question constitutionnelle mecklembourgeoise), par Julius Wiggers. Rostock, 1869, 1 vol. in-8°. — Mémoire présenté au Reichstag.

Der ausserordentliche Landtag abgehalten zu Schwerin vom 1ten Febr. bis 7 März 1874 (Le Landtag extraordinaire tenu à Schwerin en 1874), par Düberg. Wismar, 1874, 1 vol. in-8°. — Procès-verbaux et documents sur la révision mecklembourgeoise.

Die Mecklenburgische Verfassungsfrage, deren Geschichte und gegenwärtige Stand (La question constitutionnelle mecklembourgeoise, son histoire et son état actuel), par R. von Freydorf. Leipzig, 1877.

Les textes constitutionnels se trouvent réunis dans le recueil (*Mecklenburgisches Landrecht*) de Böhlau, Weimar, 1871-80.

Die politischen Bewegungen in Mecklenburg und der ausserordentliche Landtag im Frühjahr 1848 (Le mouvement constitutionnel en Mecklembourg et le Landtag extraordinaire de 1848), par A. Werner, Berlin, 1906.

Die Verfassungsfrage in Mecklenburg (La question constitutionnelle en Mecklembourg). par A. Werner. Berlin, 1907.

SAXE-WEIMAR-EISENACH

Notice historique.

Le Grand-Duché de Saxe-Weimar-Eisenach est le premier des États allemands qui se soit donné une Constitution avec la garantie fédérale de la Confédération germanique. Une Constituante convoquée pour le 30 janvier 1816 élabora cette Charte qui fut promulguée le 5 mai suivant, et servit de modèle aux chartes postérieures de beaucoup d'États.

Les réformes accomplies en 1848 nécessitèrent une révision partielle de la Constitution de 1816 : cette révision porte la date du 15 octobre 1850. A la Diète des trois ordres le législateur substitua une Chambre des députés. La Constitution révisée, actuellement en

vigueur, comprend 70 articles. Une modification y a été introduite le 27 mars 1878.

La loi électorale actuellement en vigueur date du 17 avril 1896; elle a été modifiée sur certains points par une loi du 7 juillet 1906.

La Chambre unique se compose de 33 députés, savoir 5 députés élus par les grands propriétaires ayant un revenu foncier de 3.000 marks et au-dessus, de 5 députés élus par les plus imposés, et de 23 députés élus par les autres électeurs (10 sont élus au suffrage direct, les autres au suffrage à deux degrés).

Bibliographie.

Die Verfassungsentwickelung im Grossherzogthum Sachsen-Weimar-Eisenach (Le développement constitutionnel dans le Grand-duché de S. W. E.), par H. Ortloff. Iéna, 1907.

Die Landesverfassung im Grossherzogthum Sachsen (La constitution du Grand-Duché de Saxe), par Wuttig. — Articles publiés dans la *Weimare Zeitung* du 18-23 janvier 1908.

OLDENBOURG

Notice historique.

Le Grand-Duché d'Oldenbourg est un des rares États allemands qui n'aient eu aucune Constitution représentative avant 1848. Une loi du 26 juin 1848 convoqua une assemblée (*Landesversammlung*) à l'effet d'en élaborer une. Elle fut promulguée le 18 février 1849, en même temps qu'une loi électorale.

Trois années plus tard, cette Constitution fut l'objet d'une révision générale et fut promulguée dans sa nouvelle teneur (*Revidirtes*

Staatsgrundgesetz) le 22 novembre 1852. Elle comprend 221 articles.

La loi électorale actuelle porte la date du 21 juillet 1868.

La Chambre est composée de 40 députés, élus au suffrage à deux degrés dans 9 districts. Est électeur primaire tout citoyen âgé de 25 ans et inscrit sur le rôle des contributions. Les électeurs primaires sont répartis en trois catégories, comme en Prusse, suivant le chiffre de leurs contributions.

Une révision de la loi électorale est actuellement proposée au Landtag, et comporte l'établissement du suffrage universel.

BRUNSWICK

Notice historique.

Après la réunion définitive des divers territoires qui forment le duché de Brunswick, une loi organique des États (*Landschaftsordnung*) du 25 avril 1820 réorganisa les institutions politiques du pays. Cette ordonnance fut révisée douze ans plus tard avec le concours des États et devint loi fondamentale sous le nom de Nouvelle loi organique des États (*Neue Landschaftsordnung*) du 12 octobre 1832. Elle comprend 232 articles et est encore en vigueur aujourd'hui, malgré les nombreuses modifications qu'elle a subies dans la suite.

Deux lois du 11 septembre 1848 introduisirent d'importants changements dans la composition des États et le mode d'élection des députés. Mais ces deux lois avaient un caractère provisoire, et furent bientôt remplacées par deux autres lois du 30 novembre 1851 qui réglementèrent à nouveau la composition de la Chambre des députés (*Ständeversammlung*) et la législation électorale ; 34 articles de la Constitution furent modifiés à cette occasion.

Une révision des lois de 1851 a été tentée à diverses reprises, notamment en 1864, 1867, 1874, 1878 et 1879. L'introduction de l'impôt sur le revenu (loi du 16 avril 1896) rendit cette révision nécessaire. Après de longues discussions, la composition de la Chambre et la législa-

tion électorale furent remaniées par deux lois, qui portent la date du 6 mai 1899. Ces deux lois ont été elles-mêmes amendées sur des points de détail par deux autres lois en date du 2 mars 1903.

La Chambre se compose de 48 députés, dont 30 sont élus au suffrage universel direct (15 pour les villes et 15 pour les campagnes). Des 18 autres, 2 sont choisis par les pasteurs de l'église réformée, 4 par les grands propriétaires, 3 par les industriels, 4 par les professions libérales et 5 par les plus gros imposés.

La loi électorale fait partie intégrante de la Constitution et ne peut être amendée qu'avec la procédure prescrite pour les modifications constitutionnelles.

D'autres lois, plus ou moins importantes, sont venues modifier ou compléter le vieux texte de 1832 : 1° loi du 16 février 1879 relative à la Constitution de la régence en cas de minorité du prince (*V. Annuaire* 1880, p. 239); — 2° loi du 12 février 1886, qui modifie les art. 4, 26 et 32 de la Constitution, et fixe la formule du serment de fidélité à prêter au régent élu; —3° loi du 26 mars 1888 qui modifie la Constitution en ce qui touche les législatures et les périodes financières (législatures fixées à 4 ans, périodes financières réduites à 2 ans) (V. *Annuaire* 1889, p. 385).

Bibliographie.

Umriss der Braunschweigischen Verfassungsgeschichte (Esquisse de l'histoire constitutionnelle de Brunswick), par A. Rhamm, 2e édition. Brunswick, 1907.

Die Verfassungsgesetze des Herzogthums Braunschweig (Les lois constitutionnelles du duché de Brunswick), par A. Rhamm. Brunswick, 1908.

SAXE-MEININGEN

Notice historique.

La première Constitution donnée au duché de Saxe-Meiningen date du 4 septembre 1824. En 1826, le duché reçut quelques agrandissements territoriaux qui nécessitèrent une refonte de sa Constitution; le 23 août 1829 fut publiée la loi fondamentale (*Grundgesetz*) en 110 articles qui est encore aujourd'hui en vigueur. Elle a été modifiée ou complétée ultérieurement par les lois suivantes : 1° loi du 23 avril 1868; 2° loi du 20 juillet 1871 sur l'administration du domaine de l'État; 3° loi électorale du 24 avril 1873; 4° loi du 9 juillet 1879; 5° loi du 9 mars 1896 (succession, régence, domaine privé de la famille ducale).

La Chambre se compose de 24 députés, dont 4 élus par les grands propriétaires, 4 par les plus fort imposés, et 16 par les autres électeurs au suffrage direct.

Bibliographie.

Das Staatsrecht des Herzogthums Sachsen-Meiningen (Le droit public du duché de Saxe-Meiningen), par Gœckel. Iéna, 1904.

SAXE-ALTENBOURG

Notice historique.

Le duché de Saxe-Altenbourg possédait de longue date des États (*Landständische Vertretung*) où étaient représentées la noblesse et neuf villes. Les événements de 1830 amenèrent une convocation extraordinaire de ces États, à l'effet d'élaborer une Constitution (*Grundgesetz*), qui fut promulguée le 29 avril 1831; elle contenait 266 articles.

Les années 1848 et 1849 virent s'accomplir un grand nombre de réformes, qui entraînèrent un véritable bouleversement de la Constitution. Mais ces réformes disparurent successivement en vertu d'une série de lois votées de 1850 à 1854. La loi électorale du 3 août 1850, abrogée par une ordonnance du 12 mars 1855, a été rétablie plus tard par une loi du 31 mai 1870. Cette loi, encore en vigueur, a reçu des modifications postérieures (lois des 22 octobre 1873, 15 janvier 1898 et 4 janvier 1904).

La Constitution de 1831 est encore en vigueur, mais elle a subi successivement de profondes modifications, notamment en ce qui concerne le domaine de l'État, l'élection des députés et les charges féodales aujourd'hui abolies (lois des 11 février 1854, 10 juin 1897, 4 mai 1899).

La Chambre unique est composée de 30 membres, dont 12 élus par les communes rurales, 9 par les grandes villes et 9 par les plus forts imposés. Dans les deux premières catégories, les électeurs sont partagés en trois classes, suivant l'importance de leurs contributions. L'élection est directe dans les trois catégories.

SAXE-COBOURG-GOTHA

Notice historique.

Le duché de Saxe-Gotha n'a été réuni au duché Saxe-Cobourg que le 12 novembre 1826. Des États existaient dans ces deux duchés depuis de longues années; ils se perpétuèrent, dans le premier jusqu'en 1848, mais tombèrent en désuétude, dans le second, jusqu'au commencement du XIXe siècle. Le 8 août 1821, une Constitution fut donnée sous la garantie fédérale au duché de Saxe-Cobourg, qui ne fut ensuite rattaché au duché de Saxe-Gotha que par un lien purement personnel.

Les événements de 1848 agitèrent les deux duchés, surtout celui de Gotha, où une assemblée constituante vota le 26 mars 1849 une loi fondamentale reposant sur les bases les plus démocratiques. Le gouvernement essaya, mais en vain, d'unifier les deux duchés en les soumettant à une organisation et à une administration communes. Après de longs débats, les deux duchés votèrent toutefois la Constitution (*Staatsgrundgesetz*) du 3 mai 1852 qui laissa subsister une représentation nationale séparée pour chacun d'eux, mais créa en même temps un Landtag commun, composé des deux Landtags réunis.

Le 25 novembre 1867, le gouvernement présenta un nouveau projet d'union entre les deux duchés, mais ce projet fut rejeté.

La Constitution de 1852, qui compte 177 articles, a été modifiée par de nombreuses lois postérieures, notamment par la loi du 29 février 1896 (modifiant le statut de la maison ducale du 1er mars 1855), la loi du 15 juillet 1899 (succession au trône), la loi du 28 juillet 1899 (modifiant la loi du 17 décembre 1857 sur le ministère d'État), la loi du 14 avril 1902 (périodes financières et électorales), et la loi du 9 mars 1904 (modifiant la loi électorale annexée à la Constitution).

La Chambre (*Sonderlandtag*) du duché de Cobourg est composée de 11 membres, celle du duché de Gotha de 19 membres. Ces députés sont élus au suffrage à deux degrés par tous les citoyens âgés de 25 ans et payant un impôt direct. Le Landtag commun, composé de

la réunion des deux Chambres particulières, est nommé pour 4 ans. Il siège alternativement à Cobourg et à Gotha.

Bibliographie.

Das Staatsgrundgesetz für die Herzogthümer Sachsen Coburg und Gotha (La loi fondamentale des duchés de Saxe-Cobourg et Gotha), par von Barsewitz. Cobourg, 1905.

ANHALT

Notice historique.

Les duchés d'Anhalt (Anhalt-Dessau, Anhalt-Zerbst, Anhalt-Köthen et Anhalt-Bernbourg) eurent, dès le XVIIe siècle, des États communs (*Landtagsabschiede* du 5 mai 1611 et du 29 novembre 1652). Mais ces institutions tombèrent en désuétude à partir de 1698, et ce n'est qu'en 1848 que nous voyons apparaître dans les duchés les premières tentatives d'établissement d'un régime constitutionnel.

Par suite de l'extinction des branches de Zerbst (1793) et de Köthen (1847), deux duchés seuls subsistaient à cette époque, Dessau et Bernbourg. Une assemblée constituante, convoquée dans le duché d'Anhalt-Dessau, vota le 29 octobre 1848 une Charte démocratique, qui, modifiée ensuite par une loi du 15 mars 1850, fut purement et simplement abrogée par ordonnance du 4 novembre 1851. De son côté, le duc d'Anhalt-Bernbourg octroyait à son duché une Constitution le 14 décembre 1848; cette Constitution était bientôt révisée par le Landtag le 28 février 1850.

Ce double essai ayant échoué, les deux gouvernements s'entendirent pour octroyer, les 18 juillet-31 août 1859, une Constitution (*Land-*

schaftsordnung) commune dans une certaine mesure aux deux duchés. Cette Charte était un retour à peu près complet à l'ancien régime.

La branche de Bernbourg s'éteignit sur ces entrefaites (1863); un décret du 30 août de cette même année réunit tous les pays d'Anhalt, et une administration commune leur fut donnée par l'ordonnance du 1er octobre 1864.

La Constitution actuelle du duché a sa source dans les ordonnances du 17 septembre 1863, rendues à la suite de l'unification du pays, et dans l'ordonnance du 16 juillet 1869. Mais une loi importante du 19 février 1872 a modifié la composition du Landtag et introduit le système d'une représentation populaire. D'autres lois, des 8 janvier 1873, 29 décembre 1873, 4 février 1874, 1876, 1887, 1890 et 23 mai 1895 (législation électorale) ont également modifié ou complété la Constitution sur divers points.

La Chambre unique se compose de 36 membres, dont 2 sont nommés par le duc, 8 élus par les propriétaires fonciers payant 63 marks d'impôts, 2 par les commerçants et industriels les plus imposés (ces deux catégories au suffrage direct), 14 par les électeurs des villes et 10 par les districts ruraux (au scrutin à deux degrés par l'intermédiaire de délégués élus à raison d'un par 30 électeurs).

Bibliographie.

Das Anhaltische Staats- und Verwaltungsrecht (Le droit public et administratif du duché d'Anhalt, par G. Sanftenberg. Dessau, 1905.

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT

Notice historique.

La principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt possédait dès le XVIIIe siècle une assemblée d'États; la création de cette assemblée (*Landschaftliches Collegium*) remontait à l'année 1722.

Après le Congrès de Vienne, la principauté reçut une Constitution par ordonnance du 8 janvier 1816.

Les événements de 1848 entraînèrent là, comme ailleurs, un mouvement législatif inconsidéré, dont les traces ne survécurent que très partiellement. La Constitution (*Grundgesetz*) fut l'objet d'une révision générale en 1854; elle porte la date du 21 mars et se fait remarquer par sa brièveté (49 articles).

Elle a reçu depuis lors quelques modifications (lois constitutionnelles des 22 mars 1861, 16 novembre 1870, 1er juin 1896), notamment en ce qui touche l'élection des députés et la loi de succession au trône. La loi électorale date du 16 novembre 1870. Une loi du 8 août 1879 a modifié l'art. 5 de cette loi.

Le Landtag se compose de 16 membres, dont 4 sont élus par les contribuables payant au moins 120 marks d'impôts, et 12 par les autres citoyens payant l'impôt direct. La majorité électorale est de 25 ans. L'élection est directe.

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN

Notice historique.

Jusqu'en 1830, les princes de Schwarzbourg-Sondershausen ont exercé le pouvoir le plus absolu. A la suite des événements de 1830, une Constitution fut octroyée à la principauté (28 décembre 1830), mais elle ne fut pas appliquée et disparut même officiellement le le 21 juillet 1831.

Une Constitution nouvelle fut octroyée le 24 septembre 1841. Elle ne dura que huit années, et le 12 décembre 1849, le Landtag la remplaça par une Charte qui n'eut à son tour qu'une durée éphémère.

La Constitution actuelle (*Landesgrundgesetz*), en 97 articles, porte la date du 8 juillet 1857; elle a été modifiée depuis lors par les lois du 4 janvier 1860, du 2 août 1866, du 27 décembre 1871, du 14 août 1896 (ordre de succession au trône), du 19 août 1896 (procédure de révi-

sion de la Constitution) et du 15 août 1901 (périodes financières et législatives).

La loi électorale date du 14 janvier 1856. Une loi du 13 avril 1881 a réglé à nouveau les conditions de l'électorat.

La Chambre se compose de 18 membres, dont 6 sont désignés à vie par le prince, 6 élus par le suffrage direct des plus imposés et 6 par le suffrage à deux degrés des autres électeurs.

WALDECK-PYRMONT

Notice historique.

Le comté de Waldeck possédait des États depuis une époque très reculée; le comté de Pyrmont, qui lui fut annexé dans le cours du XVIIIe siècle, n'avait aucune institution de ce genre. Un édit constitutionnel du 28 janvier 1814 formula pour les deux comtés réunis, devenus une principauté, une sorte de Charte, dont l'application échoua devant l'hostilité des États de Waldeck. Un compromis (*Landesvertrag*), négocié avec ces États le 19 avril 1816, servit de loi fondamentale jusqu'en 1849.

Le 23 mai 1849, furent publiées à la fois une nouvelle Constitution et une nouvelle loi électorale. Leur durée fut éphémère. Une décision de la Diète fédérale du 7 janvier 1852 en prescrivit la modification.

La Constitution définitive de la principauté fut enfin promulguée le 17 août 1852; elle a été modifiée le 12 février 1878. La Chambre comprend 15 députés, élus par le suffrage à deux degrés.

Le statut de la maison princière du 22 avril 1857 a été modifié par une ordonnance du 13 novembre 1904.

La principauté de Waldeck-Pyrmont, quoique indépendante et ayant voix au conseil fédéral de l'empire, a aliéné entre les mains de la Prusse une partie de sa souveraineté. Un traité conclu avec cette puissance le 18 juillet 1867 lui a transféré pour dix ans l'administration intérieure du pays. Ce traité a été renouvelé successivement le

24 novembre 1877 et le 2 mars 1887 (V. *Annuaires* 1879, p. 131, et 1888, p. 309).

Le gouverneur général et les fonctionnaires sont à la nomination du roi de Prusse.

REUSS

BRANCHE AINÉE

Notice historique.

Cette principauté a conservé jusqu'en 1867 ses institutions du moyen-âge. Une Constitution fut bien délibérée et votée au milieu des agitations de l'année 1848, mais elle ne fut jamais publiée.

La Constitution actuelle date du 28 mars 1867; elle a été suivie de nombreuses réformes sur le terrain administratif.

La Chambre unique se compose de 12 députés, dont 2 représentent l'ordre équestre et les plus fort imposés, 3 les villes principales, 4 les communes rurales, et 3 sont nommés par le souverain. Le suffrage à deux degrés fonctionne pour les villes et les communes rurales. Les députés nommés par le prince le sont pour la durée d'une législature (six ans.)

REUSS

BRANCHE CADETTE

Notice historique.

Le territoire de cette principauté a été fréquemment subdivisé dans l'histoire entre les membres de la branche cadette de Reuss; il ne forme un tout indivisible que depuis le 1er mars 1848. Cette même

année, un Landtag constituant fut convoqué pour donner une Charte au pays. Cette Charte fut publiée le 30 novembre 1849, mais elle dura peu et fit bientôt place à la Constitution révisée (*Revidirtes Staatsgrundgesetz*) du 14 avril 1852, publiée le 5 mai suivant (118 articles).

Plusieurs lois successives ont modifié la Constitution. Signalons la loi du 20 juin 1856, la loi du 15 mars 1860 (art. 60, 99, 100) la loi du 18 juin 1868 (art. 94), la loi du 20 janvier 1870, la loi du 12 septembre 1879 (art. 113 à 115).

La loi électorale actuelle porte la date du 17 janvier 1871; elle a été modifiée par les lois des 8 mai 1874 et 30 avril 1891.

La Chambre unique se compose de 16 membres, dont 1 est nommé par les possesseurs du parage (apanage) de Reuss-Kostritz, 3 sont élus par les contribuables ayant 5.000 marks de revenus, les 12 autres par tous les nationaux domiciliés et âgés de 26 ans.

SCHAUMBOURG-LIPPE

Notice historique.

Le premier document que fournisse l'histoire constitutionnelle de cette petite principauté est un compromis (*Landesvergleich*) intervenu le 3 décembre 1791 entre le souverain et ses sujets pour fixer quelques principes de droit public en matière d'impôts. En exécution de l'art. 13 de l'Acte de la Confédération germanique, une ordonnance du 15 janvier 1816 donna une Constitution à la principauté. Cette Constitution, très sommaire, dura jusqu'en 1848. A cet date, deux lois importantes, sur les élections au Landtag et sur la responsabilité ministérielle, furent promulguées, mais l'année 1849 vit s'écrouler toutes ces réformes et le pouvoir absolu du prince régnant cessa d'avoir un contrepoids.

Ce n'est qu'en 1868, après l'accession de la principauté à la Confédération de l'Allemagne du Nord, qu'un Landtag fut convoqué pour délibérer sur un nouveau projet de Constitution. Ce projet, en 80 articles, fut enfin voté et publié le 17 novembre 1868.

La Constitution de 1868 a été modifiée sur quelques points le 4 juillet 1879. La loi électorale, qui porte la même date que la Constitution, a été modifiée par une loi du 22 mars 1906.

Le Landtag est composé de 15 membres, dont 2 désignés par le prince, 1 par la noblesse équestre, 1 par le clergé, 1 par les jurisconsultes, médecins et professeurs, 3 par les villes et 7 par les communes rurales. Les députés des villes et des communes rurales sont élus au suffrage général.

LIPPE

Notice historique.

Les anciens États du pays (députation de la noblesse et des villes) n'étaient plus que rarement convoqués à la fin du XVIIIe siècle. Le 8 juin 1819, la princesse Pauline octroya une Constitution qui souleva une certaine opposition de la part des États et ne fut jamais appliquée. Dix-sept ans plus tard, l'accord se fit avec eux, et la Constitution du 6 juillet 1836 entra aussitôt en vigueur.

Deux lois publiées le 16 janvier 1849 modifièrent les bases électorales de la représentation et créèrent une Assemblée unique; mais une ordonnance du 15 mars 1853 supprima ces innovations et rétablit purement et simplement la Constitution de 1836, qui comprend 40 articles.

Cette Constitution est encore en vigueur, mais elle a reçu deux graves modifications postérieures : l'une résulte de la loi du 8 décembre 1867 relative aux droits qui appartiennent aux États en matière législative, l'autre de la loi électorale du 3 juin 1876 et de la loi du même jour concernant le recrutement et le fonctionnement du Landtag.

Une loi du 14 avril 1905 a réglé la succession au trône et la régence.

Depuis 1876, le Landtag est composé de 21 membres élus au suffrage direct par le système des trois tiers, comme en Altenbourg,

ce qui donne sept députés à chacune des trois catégories de contribuables.

Par un traité du 4 janvier 1879, la Principauté a conclu avec la Prusse un accord concernant son union judiciaire avec les districts prussiens voisins.

Bibliographie.

Die Landesverfassung im Fürstenthum Lippe (La Constitution de la principauté de Lippe). Lippe, 1871, in-4°.

LUBECK

Notice historique.

L'ancienne Constitution de la ville « libre et hanséatique » de Lubeck n'a été rajeunie pour la première fois qu'en 1846. Le Sénat et les Collèges de la bourgoisie posèrent d'un commun accord les bases de la nouvelle organisation politique, par décisions des 8 août et 2 octobre 1846. La Constitution était achevée quand survinrent les événements de 1848 qui précipitèrent sa publication (8 avril).

Trois ans plus tard, elle fut soumise à une révision qui accentua son caractère démocratique en supprimant les classes de la bourgeoisie (Constitution du 29 décembre 1851).

Une nouvelle révision eut lieu le 5 avril 1875, pour mettre la Constitution en harmonie avec la législation de l'empire allemand.

Depuis cette époque, des modifications ont été apportées au texte de la Constitution par des décisions communes du Sénat et de la Bourgeoisie aux dates suivantes : 21 juillet 1879, 13 février 1899, 13 mars 1899, 9 août 1905, 28 mars 1906 et 17 juillet 1907. Un nouveau texte révisé de la Constitution a été promulgué par le Sénat le 2 octobre 1907, en vertu d'une décision législative du 30 septembre précédent.

Comme à Hambourg, le pouvoir est exercé par une Bourgeoisie et un Sénat. La Bourgeoisie est composée de 120 membres. Dans la ville de Lubeck et les faubourgs, 90 membres sont élus par un collège des plus imposés, 12 membres par les autres électeurs; dans le reste du territoire, 15 membres sont élus par un collège des plus imposés, 3 membres par les autres électeurs (art. 22). Une Délégation (*Bürgerausschuss*) de 30 membres exerce des attributions analogues à celles de la Délégation hambourgeoise. Le Sénat est composé de 14 membres élus à vie, dont 6 au moins doivent être jurisconsultes et 5 au moins négociants (art. 5). L'élection des sénateurs est soumise à des règles compliquées et minutieuses, analogues à celles dont on trouvera plus loin l'exposé dans la Constitution hambourgeoise.

La Constitution compte 85 articles.

Bibliographie.

Die freie und Hansestadt Lübeck (La ville libre et hanséatique de Lubeck), par Deeke, 4e édit. 1881.

Verfassung der freien und Hansestadt Lübeck (Constitution de la ville libre et hanséatique de Lubeck). Lubeck, 1907. — Texte révisé du 2 octobre 1907, et lois annexes.

BRÊME

Notice historique.

Les anciennes institutions politiques de la ville «libre et hanséatique » de Brême se sont perpétuées presque sans changements jusqu'en 1849. La Constitution de l'État de Brême du 5 mars 1849, votée d'accord par le Sénat et la Bourgeoisie, créa une organisation plus démocratique, mais la réaction ne tarda pas à se produire. Dès 1851,

le Sénat proposa la révision de la Constitution; la Bourgeoisie s'y refusant, le Sénat provoqua l'intervention de la Diète fédérale qui ordonna la révision sur certaines bases par décision du 6 mars 1852. En exécution de cette décision, le Sénat suspendit une partie de la Constitution de 1849, et octroya une loi provisoire sur la Bourgeoisie. L'accord se fit deux années plus tard entre les deux corps de l'État, et aboutit au vote de la Constitution du 21 février 1854. A cette Constitution en 125 articles étaient annexées sept lois fondamentales relatives au Sénat, à la Bourgeoisie, aux comités mixtes (*Deputationen*), au règlement des conflits (*Meinungsverschiedenheiten*) entre le Sénat et la Bourgeoisie, à la magistrature, aux conflits entre les autorités administratives et les tribunaux, aux chambres de commerce.

Un texte révisé de la Constitution de 1854 a été publié le 17 novembre 1875. A ce texte était joint celui de neuf lois fondamentales annexes.

De nouvelles modifications constitutionnelles étant intervenues postérieurement, une nouvelle et dernière révision eut lieu le 1er janvier 1894. Ce texte est aujourd'hui en vigueur, mais la Constitution porte toujours la date du 21 février 1854. Elle comprend 116 articles.

Voici l'indication des lois fondamentales annexes, actuellement en vigueur (texte de 1894) :

Loi sur le Sénat (40 articles);

Loi sur la Bourgeoisie (24 articles), avec Règlement électoral annexe;

Loi sur les Députations (63 articles), modifiée le 27 septembre 1895 et le 26 janvier 1897;

Loi sur la solution des conflits entre le Sénat et la Bourgeoisie (5 articles);

Loi sur les chambres de commerce (55 articles);

Loi sur les chambres d'industrie (38 articles);

Loi sur les chambres d'agriculture (29 articles).

La Bourgeoisie (*Bürgerschaft*) est composée de 150 membres, renouvelables par moitié tous les 3 ans et élus par 8 classes différentes d'électeurs (V. pour le détail de la composition de ces classes l'art. 4 de la loi sur la Bourgeoisie). Le Sénat est composé de 16 membres, dont 10 au moins doivent être jurisconsultes et 3 au moins négociants (depuis 1884). Ces membres sont élus à vie par la Bourgeoisie suivant des formalités minutieuses, décrites dans la loi sur le Sénat. Des Députations, sortes de comités administratifs mixtes, composés de sénateurs et de membres de la Bourgeoisie, sont investies d'attributions spéciales. En dehors de la Députation des finances (loi sur les Députations, art. 23 et suivants), fonctionnent actuellement 10 Députations générales et 9 Députations spéciales pour la ville de Brême (*ibid.* art. 54).

Bibliographie.

Geschichte des bremischen Stadtrechts und der bremischen Verfassung (Histoire du droit municipal et de la Constitution de Brême), par DONANDT. Brême, 1830.

Die bremische Verfassungskrisis nach ihrer Entstehung und ihrem Ausgange (La crise constitutionnelle de Brême). Brême, 1852.

Verfassung-Urkunde der freien Hansestadt Bremen (Constitution de la ville libre et hanséatique de Brême), du 1er janvier 1894. — De la collection BINDING, *Deutsche Staatsgrundgésetze*. Leipzig, 1897.

Bremisches Staats- und Verwaltungsrecht (Droit public et administratif de Brême), par J. BOLLMANN. Brême, 1904, in-8°.

HAMBOURG

Notice historique.

La constitution de la ville « libre et hanséatique » de Hambourg fut, après de longs débats, arrêtée dans ses termes par un accord intervenu en 1712 entre le Sénat, la Bourgeoisie héréditaire et une Commission impériale. Cet accord, connu sous le nom de Recès général (*Hauptrecess*) de 1712, demeura la loi fondamentale de la république jusqu'en 1860.

Ce n'est qu'après 1842 que se manifestèrent les premières aspirations réformistes. Une assemblée constituante, réunie le 14 décembre 1848, élabora un projet très démocratique qui fut soumis au Sénat au mois de juillet 1849. Ce projet fut repoussé, l'Assemblée dissoute, et, pendant onze ans, il fut impossible aux différents pouvoirs publics de se mettre d'accord sur des réformes dont chacun comprenait cependant la nécessité. L'accord n'intervint qu'en 1860 entre le Sénat et la Bourgeoisie, et le 28 septembre de cette même année fut publiée une Constitution en 128 articles, accompagnée de plusieurs lois organiques.

Cette Constitution a été revisée à la date du 13 octobre 1879. Nous en donnons ci-dessous la traduction.

Depuis 1879, elle n'a subi que trois modifications qui résultent des lois constitutionnelles suivantes :

1° Loi du 2 novembre 1896, qui modifie les art. 31, 52 et 82, et abroge les art. 78 et 79 ;

2° Loi du 12 février 1906, qui modifie les art. 29, 36 et 43, et abroge en partie l'art. 8 ;

3° Loi du 5 mars 1906, qui modifie l'art. 30.

Aux termes des articles 71, n° 1, et 76 de la Constitution, la Cour suprême de l'empire (*Reichsgericht*) est appelée à vider certains conflits entre le Sénat et la Bourgeoisie. Une loi d'empire du 14 mars 1881 a réglé à cet égard la compétence de la Cour suprême (V. *Annuaire* 1882, p. 139).

CONSTITUTION

du 13 octobre 1879.

Section I. — Dispositions générales.

1. — La ville de Hambourg et son territoire forment sous le nom de *ville libre hanséatique* de Hambourg l'un des États indépendants de l'Empire d'Allemagne.

2. — Une cession de territoire ne peut avoir lieu que par voie de modification constitutionnelle, une rectification de frontières que par voie législative.

3. — La nationalité (*Staatsangehörigkeit*) hambourgeoise est acquise conformément à la législation de l'Empire sur la nationalité d'État (1).

4. — Le droit de bourgeoisie appartient aux nationaux de Hambourg qui ont prêté serment à la Constitution, et n'ont pas, par la suite, perdu leur qualité. — L'acquisition et la perte du droit de bourgeoisie ainsi que la formule du serment sont réglées par la loi.

5. — L'exercice des droits de bourgeoisie n'est pas subordonné à la profession d'un culte religieux. Les devoirs de bourgeoisie n'en doivent recevoir aucune atteinte. — Pleine liberté de croyance et de conscience est assurée.

6. — La puissance souveraine appartient en commun au Sénat et à la Bourgeoisie. — Le pouvoir législatif est exercé par le Sénat et la Bourgeoisie, le pouvoir exécutif par le Sénat, le pouvoir judiciaire par les tribunaux.

Section II — Du Sénat (2).

7. — Le Sénat se compose de 18 membres, dont 9 doivent avoir étudié le droit ou les finances; parmi les 9 autres, 7 au moins doivent appartenir au commerce (*Kaufmannsstand.*)

(1) Loi fédérale (aujourd'hui loi d'empire) du 1er juin 1870 sur l'acquisition et la perte de la nationalité fédérale et de la nationalité d'État.

(2) Loi du 28 septembre 1860 relative à l'élection et à l'organisation du Sénat, modifiée par la loi du 23 janvier 1889.

8. [Modifié, loi du 12 février 1906]. — Sont éligibles au Sénat, sous la réserve de l'art. 7, tous les bourgeois éligibles à la Bourgeoisie. — Sont inéligibles les parents d'un sénateur en ligne directe, ascendante ou descendante, en ligne collatérale au degré de frère, oncle ou neveu, ainsi que les alliés au degré de beau-père et gendre, parâtre et beau-fils, ou beau-frère. — Au cas d'alliance, il importe peu que le mariage qui l'a produite soit ou non dissous.

9. — Chaque élection de sénateur est faite par la Bourgeoisie sur une liste (*Wahlaufsatz*) de deux noms. — Pour la confection de cette liste, le Sénat et la Bourgeoisie élisent dans leur sein à la majorité relative chacun quatre membres, qui promettent le secret par serment. — Ces huit délégués (*Vertrauensmänner*) dressent une liste de quatre personnes, de la manière suivante. — Chaque délégué présente les candidats de son choix, et, après discussion approfondie de leurs mérites, il est dressé une liste préparatoire comprenant tous ces candidats. Les quatre noms qui doivent former la liste définitive sont élus au scrutin secret sur cette liste préparatoire. Les délégués qui appartiennent à la Bourgeoisie ne peuvent pas être portés sur la liste. Le chiffre minimum de cinq voix est nécessaire pour être élu. — [Au cas où les délégués ne peuvent s'entendre pour composer la liste, le Sénat et la Bourgeoisie élisent chacun quatre nouveaux délégués. Cette seconde commission procède au complément de la liste. Si à son tour elle ne peut aboutir à aucun résultat, les deux commissions se réunissent et complètent la liste au scrutin individuel et à la majorité relative.] — Lorsque la liste de présentation comprenant quatre noms est ainsi dressée, elle est transmise au Sénat par les délégués sénatoriaux, sans indication de la manière dont elle a été dressée. Sur ces quatre noms, le Sénat en choisit deux qu'il présente à la Bourgeoisie, et sur ces deux la Bourgeoisie en élit un. — [Les membres du Sénat sont obligés au secret comme les membres des deux commissions. L'élection définitive faite par la Bourgeoisie a lieu au scrutin secret. La présence de 80 membres

est nécessaire. La majorité relative suffit. S'il y a égalité de voix à deux tours successifs de scrutin, le sort décide.] — Ces diverses opérations, tant au Sénat qu'à la Bourgeoisie, ont lieu dans une seule et même séance. — Le sénateur ainsi élu doit faire connaître son acceptation. Le refus a pour conséquence la perte du droit de bourgeoisie ainsi que des fonctions publiques et des honneurs dont l'élu était revêtu.

10. — Les sénateurs sont nommés à vie sous les restrictions suivantes : — Après six ans accomplis de leurs fonctions, ils peuvent donner leur démission, sans avoir droit à une retraite. — Après dix ans de fonctions, et soixante ans d'âge, ils ont droit à une retraite égale à la moitié de leur traitement. — A soixante-dix ans, ils peuvent sortir du Sénat avec une retraite égale aux deux tiers de leur traitement.

11. — La loi détermine les cas dans lesquels un sénateur doit abandonner ses fonctions.

12. — Toute vacance dans le Sénat doit, régulièrement, être remplie dans les quatorze jours.

13. — La dignité sénatoriale est incompatible avec tout autre emploi public, avec le ministère des avocats-avoués (*Rechtsanwaltschaft*) et le notariat. Toute autre profession peut être exercée par les sénateurs, lorsqu'elle ne porte pas préjudice à l'accomplissement des devoirs de leur charge. — Les sénateurs ne peuvent accepter le titre de président, administrateur ou censeur d'une entreprise industrielle ou financière quelconque, sans le consentement exprès du Sénat. Le même consentement est nécessaire pour leur permettre de conserver ces situations après leur élection au Sénat.

14. — Les sénateurs doivent avoir leur domicile dans la ville ou la banlieue, sur le territoire hambourgeois, ou l'y transporter aussitôt après leur élection.

15. — Les sénateurs doivent, avant leur entrée en charge, s'obliger par serment, dans une assemblée générale du Sénat et de la Bourgeoisie, à s'acquitter fidèlement de leurs fonctions. La formule du serment est déterminée par la loi.

16. — Le traitement des sénateurs est fixé par une loi.

17. — Le Sénat élit, au scrutin secret, parmi ses membres, le premier et le second bourgmestres, dont la présidence dure une année. — Les bourgmestres ne peuvent rester en fonction plus de deux années consécutives.

18. — Le Sénat convoque les électeurs pour la nomination des membres de la Bourgeoisie ; il veille à ce que la Bourgeoisie soit convoquée par sa questure, soit après son renouvellement total ou partiel, soit dans le cas prévu à l'art. 50, n° 1. — Il a le droit de convoquer la Délégation bourgeoise.

19. — Le Sénat, ayant le pouvoir exécutif, constitue la plus haute autorité administrative : il exerce son contrôle sur toutes les branches de l'administration. C'est à lui également qu'appartient la haute surveillance sur toutes les autorités judiciaires.

20. — Le Sénat doit assurer l'empire des lois et maintenir la sécurité publique.

21. — Relativement au contingent de Hambourg dans l'armée impériale, les droits qui appartiennent aux chefs des contingents d'après la Constitution et les lois de l'Empire sont exercés par le Sénat, à moins de conventions spéciales contraires.

22. — Le Sénat représente l'État dans ses relations avec l'Empire d'Allemagne et les autres États. — Il traite les affaires de l'Empire et les affaires extérieures qui intéressent l'État de Hambourg, il conduit à cet effet les négociations, et nomme les représentants de l'État auprès des autres États ou au Conseil fédéral de l'Empire. Il conclut les traités, dont la ratification ne peut toutefois avoir lieu qu'après approbation par la Bourgeoisie.

23. — La haute surveillance qui appartient à l'État sur les associations civiles et religieuses est exercée par le Sénat.

24. — Le droit de grâce ou de commutation de peine appartient au Sénat. — Par exception, ce droit ne peut être exercé par le Sénat, dans les cas prévus à l'art. 53, que sur l'initiative ou avec le concours de la Bourgeoisie.

25. — La loi déterminera les hauts fonctionnaires que le

Sénat doit nommer ou confirmer et ceux qu'il doit choisir sur une liste de présentation dressée par la députation compétente. Si la Constitution et la législation sont muettes à cet égard, la nomination appartient au Sénat.

26. — Les prestations de serment et les engagements qui en tiennent lieu sont donnés devant le Sénat, s'il n'en est ordonné autrement par la Constitution ou la loi.

27. — Les sénateurs sont responsables envers l'État de la violation par leur fait de la Constitution ou des lois reconnus en vigueur. — L'étendue et l'application de cette responsabilité, la participation de la Bourgeoisie à cette application, ainsi que la compétence des tribunaux en cette matière, seront déterminées par une loi. — L'art. 89 règle les différents recours des particuliers contre les autorités ou agents administratifs.

Section III. — De la Bourgeoisie.

28. — La Bourgeoisie (*Bürgerschaft*) se compose de 160 membres.

29 [Modifié, loi du 12 février 1906]. — Sur ce chiffre, 80 membres sont élus par des élections générales et directes, et au scrutin secret. Tous les bourgeois prennent part à cette élection. Pour cette élection des circonscriptions territoriales pourront être déterminées, ou bien les électeurs pourront être répartis en groupes déterminés eu égard aux impôts par eux payés. La loi électorale contient à cet égard les dispositions de détail, et fixe en particulier le chiffre des députés à élire dans chaque circonscription ou par chaque groupe, ainsi que le mode de l'élection.

30. — Les 80 autres sont nommés : — 1) 40, au scrutin secret, par les bourgeois qui sont propriétaires d'immeubles situés dans la ville, le faubourg et la banlieue ; la loi électorale règle le détail de ces élections; — 2) [modifié, loi du 5 mars 1906] 40, à l'élection directe et au scrutin secret, par les bourgeois qui sont, ou ont été, membres du Sénat ou de la Bourgeoisie, juges, juges de commerce, membres

des bureaux de tutelle, membres bourgeois des corps administratifs, des chambres de commerce, d'industrie ou du commerce de détail (*Detaillisten*); la loi électorale règle le détail de ces élections.

31. — Sont privés de l'exercice du droit de vote : — 1) les mineurs de 25 ans; — 2) [modifié, loi du 2 novembre 1896], ceux qui ne payent pas d'impôt sur le revenu (*Einkommensteuer*) ou qui n'ont pas encore acquitté leur taxe au jour du vote, à moins qu'ils n'aient justifié avant la clôture des listes qu'ils ont soldé leur arriéré; — 3) ceux qui ont été déclarés incapables (*entmündigt*); — 4) les faillis, jusqu'à ce qu'ils aient entièrement payé leurs créanciers; — 5) ceux qu'une sentence pénale a privés des droits honorifiques de bourgeoisie, pendant la durée fixée pour cette déchéance; — 6) ceux qui subissent la prison pénale ou préventive.

32. — Est éligible à la Bourgeoisie tout électeur âgé de trente ans accomplis, ayant depuis trois ans au moins son domicile ou le siège de ses affaires sur le territoire hambourgeois.

33. — Aucun membre de la Bourgeoisie ne peut valablement prendre d'engagements vis-à-vis de ses commettants touchant sa conduite dans l'assemblée : aucun mandat impératif ne peut également leur être imposé.

34. — Tout membre élu doit accepter la fonction qui lui est dévolue. S'il la refuse, il perd ses droits de bourgeoisie, ainsi que toutes les charges publiques et honneurs dont il est revêtu. Un vote de la Bourgeoisie peut seul relever de cette pénalité, ou bien autoriser la démission d'un membre en fonctions, sans préjudice des dispositions des art. 35 et 36. — Celui qui a fait partie de la Bourgeoisie durant six années peut décliner un nouveau mandat pour la période suivante.

35. — Les membres du Sénat sont inéligibles à la Bourgeoisie. Les anciens sénateurs sont éligibles, mais ils peuvent décliner le mandat qui leur est conféré.

36 [Modifié, loi du 12 février 1906]. — Les ministres des

cultes et les fonctionnaires publics rémunérés par l'État ont le droit de décliner un mandat qui leur est conféré aux élections de la Bourgeoisie.

37. — La Bourgeoisie est juge de la validité des élections.

38. — Les membres de la Bourgeoisie sont élus pour six ans. Chaque catégorie de députés, élue par l'un des trois corps électoraux, est renouvelable par moitié tous les trois ans.

39. — Les membres sortants en vertu de l'art. 38 sont rééligibles.

40. — Six semaines au moins avant le terme fixé pour le renouvellement partiel de la Bourgeoisie (art. 38), le Sénat doit convoquer les électeurs de telle sorte que les élections soient toutes terminées dans le délai légal du renouvellement.

41. — Lors du renouvellement partiel de l'art. 38, le Sénat doit convoquer la Bourgeoisie dans le délai de huit jours à compter du terme légal du renouvellement. — La législature précédente expire également à ce terme.

42. — Tout membre de la Bourgeoisie qui perd l'éligibilité sort de l'assemblée.

43 [Modifié, loi du 12 novembre 1906]. — Le membre nouvellement élu à la Bourgeoisie à la suite d'une vacance n'entre à l'assemblée que pour ce qui reste à courir de la période que devait remplir celui qu'il remplace. Le Sénat ordonne qu'il sera procédé à l'élection devenue nécessaire par suite de la vacance du siège. L'élection peut être retardée quelque temps, notamment dans les six mois qui précèdent le renouvellement partiel (art. 38), d'un commun accord entre le Sénat et la Bourgeoisie.

44. — Les membres de la Bourgeoisie ne reçoivent pas d'indemnité.

45. — La Bourgeoisie peut délibérer, lorsqu'il y a plus de quatre-vingts membres présents. Les décisions et élections sont valables, quel que soit le nombre des suffrages exprimés, si la présence de cette majorité est constatée pendant la vota-

tion. — [Renvoi au règlement intérieur pour les détails.] — Les projets du Sénat, qualifiés par celui-ci d'urgents, doivent être mis en délibération avant tous autres projets, et la Bourgeoisie ne peut être prorogée que le premier jour ouvrable qui suit le vote intervenu sur les projets ainsi qualifiés d'urgents.

46. — Les séances de la Bourgeoisie sont publiques. A la demande de dix membres au moins, ou du Sénat, l'assemblée se forme en comité secret; après avoir reçu connaissance de l'objet pour lequel elle a été ainsi constituée, elle décide si la délibération doit, sur ladite question, demeurer secrète. — A la demande du Sénat, la délibération doit, de plein droit, rester secrète, s'il s'agit d'affaires de l'Empire ou d'affaires étrangères. Il y a lieu également à séance secrète, lorsque la Délégation bourgeoise est d'accord avec le Sénat pour la demander. — Les députations ne sont jamais admises, ni aux réunions de la Bourgeoisie, ni aux séances des commissions. Les communications (*Eingaben*) à l'assemblée, qui n'émanent pas d'une autorité constituée, doivent être rédigées par écrit et remises ou adressées au président par un membre de l'assemblée qui est réputé par là se les approprier.

47. — Le Règlement intérieur de la Bourgeoisie (1) détermine les formes du vote. Le scrutin doit être secret, si quarante membres au moins en font la demande.

48. — Les membres de la Bourgeoisie ne peuvent être recherchés pour les opinions ou les votes qu'ils ont exprimés dans l'assemblée ou dans les commissions. — La Bourgeoisie procède disciplinairement contre ses membres, conformément au règlement, s'ils troublent l'ordre ou méconnaissent leurs devoirs.

49. — Les procès-verbaux des séances sont communiqués immédiatement au Sénat.

50. — La Bourgeoisie est convoquée par sa questure : —

(1) Ce Règlement intérieur porte la date du 23 mars 1881 (V. son analyse dans l'*Annuaire* 1882, p. 269).

1) sur l'ordre du Sénat; — 2) sur la décision de la Délégation; — 3) sur sa propre décision; — 4) sur la demande de trente membres adressée au président, lorsque trois mois au moins se sont écoulés depuis la dernière session. — Aux cas prévus sous les n°s 2, 3 et 4, l'ordre du jour doit être communiqué au Sénat au moins deux jours ouvrables avant la séance.

51. — Les commissions nommées par la Bourgeoisie peuvent, pour obtenir les renseignements nécessaires à la préparation des affaires, s'adresser directement au Sénat ou aux chefs des différents services administratifs; elles peuvent s'adresser également à chaque citoyen et leur demander tous les renseignements qu'ils sont légalement (1) tenus de fournir à l'administration. Toutefois les fonctionnaires ne peuvent communiquer les renseignements qui se rattachent à leur service qu'autant qu'ils y sont autorisés par le membre du Sénat sous les ordres duquel ils sont placés; le refus d'autorisation ne peut avoir lieu que pour motifs graves, après décision du Sénat s'il y a lieu.

52 [Modifié, loi du 2 novembre 1896]. — Pour chaque service administratif, la Bourgeoisie élit, sur une liste présentée par ce corps admistratif et comprenant trois noms par place vacante, les membres bourgeois de la députation (2) dont la désignation n'appartient pas à un autre collège, tout en conservant la liberté de son choix. — Dans les élections à la députation des finances, la Bourgeoisie ne peut choisir son candidat que sur la liste de présentation. Toutefois la Délégation bourgeoise peut, à la majorité des deux tiers au moins, ajouter un quatrième nom à cette liste. — Les membres du Sénat qui font partie du corps administratif ne participent pas à la formation de la liste.

53. — Une loi déterminera dans quelle mesure les membres du Sénat et les membres des services administratifs

(1) Loi du 23 avril 1879 sur les rapports des autorités administratives et des autorités judiciaires.

(2) V. plus loin, art. 80 et suiv.

seront constitutionnellement responsables devant la Bourgeoisie de toute violation de la Constitution ou des lois reconnues en vigueur ; la même loi déterminera l'étendue de cette responsabilité et des juridictions compétentes (1). — Dans toute affaire de contrôle ou de responsabilité, les membres de la Bourgeoisie qui font partie de la députation administrative en cause, ou qui sont directement en cause comme fonctionnaires, doivent s'abstenir de prendre part au vote.

Section IV. — De la Délégation bourgeoise.

54. — La Bourgeoisie élit dans son sein, pour former la Délégation bourgeoise (*Bürger-Ausschuss*) vingt membres, dont cinq seulement peuvent être des jurisconsultes. — Le président de la Bourgeoisie est membre de la Délégation. L'élection de 19 autres membres a lieu par bulletins individuels, de la manière suivante : chaque membre présent de la Bourgeoisie écrit un nom sur son bulletin, et les noms qui réunissent au moins le quart des suffrages sont réputés élus. Il est procédé à autant de tours de scrutin que cela est nécessaire. Si, au dernier tour, le nombre des membres élus dépasse le chiffre de 19, ceux qui ont la majorité relative sont réputés élus jusqu'à concurrence de ce chiffre; à égalité de voix, le sort décide entre eux. Les élections complémentaires ont lieu de la même manière.

55. — Les membres de la Délégation, qui cessent de faire partie de la Bourgeoisie, cessent en même temps de faire partie de la Délégation et doivent y être remplacés; mais, réélus à la Bourgeoisie, ils peuvent aussi être réélus à la Délégation.

56. — Les membres de la Délégation doivent, à moins de démission autorisée par la Bourgeoisie, accepter leur mandat et en poursuivre l'accomplissement jusqu'à leur sortie de la Bourgeoisie, à l'exception des juges ou des membres de la

(1) Cette loi n'a pas encore été faite.

députation des finances. Cette obligation a la même sanction que dans les élections à la Bourgeoisie (art. 34).

57. — La Délégation bourgeoise est convoquée par son président ou par le Sénat.

58. — Les délibérations sont valables, s'il y a au moins douze membres présents.

59. — Les séances ne sont pas publiques.

60. — La Délégation bourgeoise a le droit : — 1) de voter, sur la proposition du Sénat, les dépenses extraordinaires non prévues au budget, dans les limites du crédit budgétaire alloué pour ces sortes de dépenses, ainsi que les aliénations de biens de l'État qui ne sont pas des actes d'administration courante, si ces aliénations ne sont pas supérieures à 5000 marks; — 2) de voter, en cas d'urgence et sur la proposition du Sénat, des lois de peu d'importance, sauf ratification ultérieure par la Bourgeoisie; — 3) de demander au Sénat des éclaircissements sur les affaires publiques, sauf pour le Sénat le droit de refuser ces éclaircissements lorsqu'il s'agit de questions pendantes relatives aux affaires de l'Empire ou aux affaires étrangères; — 4) de convoquer la Bourgeoisie; — 5) de veiller au maintien de la Constitution et des lois ayant un caractère d'ordre public. Toute violation de ces lois, si les remontrances qu'elle adresse au Sénat ne reçoivent pas satisfaction, doit être par elle dénoncée à la Bourgeoisie, qui délibère et provoque au besoin les mesures nécessaires pour en assurer la répression par les voies légales.

Section V. — De la législation.

61. — Le pouvoir législatif réside dans l'accord du Sénat et de la Bourgeoisie. — Le droit d'initiative des lois appartient à chacun d'eux. — Le Sénat promulgue les lois, en poursuit l'exécution et rend, à cet égard, les ordonnances nécessaires.

62. — Sont matières législatives, les matières ci-après énumérées : — La confection, l'interprétation authentique, la modification et l'abrogation des lois sur des matières de droit

public et de droit privé; — La création, prolongation, modification ou abrogation d'impôts et taxes; — La conclusion d'emprunts d'État; — Les aliénations de biens de l'État qui ne sont pas des actes d'administration courante (sans préjudice de la disposition de l'art. 60, nº 1); — Les rectifications de frontières; — Les concessions de privilèges exclusifs; — L'expropriation des propriétés privées; — L'approbation, pour l'année suivante, dans son ensemble ou dans ses chapires séparés, du projet de budget des recettes et des dépenses générales de l'État, que le Sénat doit soumettre à la Bourgeoisie avec l'état détaillé, ainsi que des crédits supplémentaires; — La ratification des contrats de l'État; — La concession d'une amnistie.

63. — A l'expiration de chaque exercice annuel, le Sénat doit soumettre à l'examen de la Bourgeoisie les comptes des recettes et dépenses de l'année écoulée.

64. — § 1. Les réunions du Sénat et celles de la Bourgeoisie peuvent avoir lieu indépendamment les unes des autres. — § 2. Les communications officielles réciproques sont faites par écrit. Elles sont, en général, imprimées, lorsqu'elles doivent être soumises à une délibération publique de la Bourgeoisie. — § 3. Le Sénat peut nommer des commissaires, qu'il choisit dans son sein ou en dehors, pour prendre part aux travaux de la Bourgeoisie. Ces commissaires peuvent prendre part aux délibérations et réclamer, à tout instant, la parole. Si un commissaire du Sénat prend la parole après la clôture de la discussion, celle-ci est rouverte de plein droit. — § 4. A la demande de la Bourgeoisie, le Sénat est tenu d'envoyer des commissaires pour soutenir les projets dus à son initiative.

65. — La Bourgeoisie a le droit de demander au Sénat des éclaircissements sur les affaires publiques. Toutefois le Sénat a le droit de refuser ces éclaircissements lorsqu'il s'agit de questions pendantes relatives aux affaires de l'Empire ou aux affaires étrangères. Les objets sur lesquels porte la demande d'éclaircissements doivent être formulés par écrit;

le Sénat est libre de donner par écrit ou par l'organe de commissaires les éclaircissements demandés. Si la Bourgeoisie qualifie d'urgente sa demande d'éclaircissements, le Sénat doit transmettre sa réponse à la plus prochaine séance, ou donner les motifs qui empêchent ou retardent cette réponse.

66. — Dans la préparation des lois à soumettre à la Bourgeoisie, le Sénat doit, autant que possible, prendre l'avis des députations administratives.

67. — Les propositions émanées de l'initiative d'un ou de plusieurs membres de la Bourgeoisie peuvent être écartées sans autre débat par le rejet de la prise en considération. Tout membre peut, avant l'ouverture de la discussion, demander le vote sur cette question préliminaire, et, lorsque l'auteur de la proposition en a exposé les motifs, le rejet de la prise en considération ne peut être prononcé qu'à la majorité des trois quarts des membres présents. — Les propositions qui émanent du Sénat doivent toujours être prises en considération.

68. — Toute proposition, dont la prise en considération n'a pas été rejetée, n'est définitivement adoptée qu'après avoir subi l'épreuve d'une double délibération et d'un double vote, à moins que dans le premier vote elle n'ait été adoptée par la majorité des trois quarts des voix des membres présents. — La simple majorité des membres présents suffit pour la fixation du jour auquel aura lieu la seconde délibération; cette seconde délibération ne peut pas avoir lieu le même jour que la première. — Une proposition est adoptée si elle réunit la majorité simple dans chacun des deux votes. — S'il s'agit d'une proposition déjà adoptée définitivement par la Bourgeoisie, et amendée ensuite par le Sénat, la majorité simple suffit pour son adoption par la Bourgeoisie, sans qu'il soit besoin de la soumettre à une seconde délibération.

69. — Lorsqu'une proposition du Sénat est adoptée par la Bourgeoisie, mais amendée ou soumise à certaines conditions, et que le Sénat consent à ces modifications, il suffit de communiquer ce consentement à la Délégation bourgeoise,

et par là se trouve suffisamment établi l'accord du Sénat et de la Bourgeoisie (art. 61). Cette même procédure abrégée peut être suivie quand le Sénat adopte sans modification une proposition émanée de la Bourgeoisie. — Lorsqu'une proposition du Sénat est repoussée par la Bourgeoisie, ou réciproquement, chacun des deux pouvoirs a le droit de reprendre cette proposition dans les mêmes termes ou sous une forme nouvelle, jusqu'à ce que l'un d'eux provoque la réunion d'une Députation de conciliation *Vermittlungs-Deputation*) (art. 70). Il en est de même lorsque les amendements ou conditions insérés dans une proposition par l'un des pouvoirs sont repoussés par l'autre.

70. — Lorsqu'au cours de la discussion d'un projet remis pour la seconde fois en délibération se manifeste un conflit persistant entre le Sénat et la Bourgeoisie, chacun d'eux peut provoquer la nomination d'une Députation de neuf membres (à moins qu'il n'y ait accord sur un chiffre différent) choisis : un tiers parmi les sénateurs, deux tiers parmi les membres de la Bourgeoisie; cette députation a mission de délibérer sur les moyens de conciliation proposés et de faire un rapport à ce sujet.

71. — Si l'accord ne peut s'établir après nouvelle délibération du Sénat et de la Bourgeoisie sur le rapport de la Députation ou sur le projet de conciliation présenté par elle, le conflit, selon sa nature, se résout de l'une des manières suivantes : — 1) Si le désaccord porte sur l'interprétation de la Constitution ou de la loi, ou sur les droits revendiqués par le Sénat ou par la Bourgeoisie au nom de la Constitution ou de la loi, ou sur une question de responsabilité judiciaire encourue par un sénateur ou par un fonctionnaire pour violation de la Constitution ou d'une loi en vigueur, le conflit est vidé par la Cour suprême de l'Empire (*Reichsgericht*) (1); le Sénat et la Bourgeoisie peuvent l'un et

(1) La Cour suprême de l'empire, qui siège à Leipzig, a été instituée par le Code fédéral d'organisation judiciaire. L'art. 17 de la loi d'introduction de ce Code *(Einführungsgesetz)* attribue à la Cour suprême de l'empire

l'autre requérir cette décision. — 2) Si le conflit porte sur un autre objet, qui exige l'accord du Sénat et de la Bourgeoisie, la question demeure sans solution, jusqu'à ce qu'il intervienne plus tard une conciliation. Mais si les deux pouvoirs reconnaissent que la solution ne peut être différée sans danger grave pour la chose publique, alors que le désaccord ne porte que sur une question de modalité, la solution de cette question est déférée à une Députation de décision (*Entscheidungs-Deputation*), telle que l'organisent les articles suivants. — S'il s'agit de la prolongation ou du renouvellement d'une loi temporaire, et si avant le terme de son expiration est intervenue la formation d'une Députation de décision, la loi en question est prorogée de plein droit jusqu'à la décision à intervenir. — Les modifications à la Constitution ou aux lois qui fixent les droits du Sénat ou de la Bourgeoisie ne peuvent pas être soumises à une Députation de décision.

72. — La Députation de décision se compose d'un nombre égal de membres du Sénat et de la Bourgeoisie : seize en général, huit appartenant à chaque assemblée. Ce nombre peut être, d'un commun accord, restreint ou augmenté. — Les membres du Sénat sont désignés par le sort parmi tous ceux qui sont présents à Hambourg. — Les membres de la Bourgeoisie sont choisis de la manière suivante : — Tous les membres présents de la Bourgeoisie sont répartis par la voie du sort, et en nombre autant que possible égal, en autant de bureaux (*Abtheilungen*) qu'il y a de membres à élire à la Députation. Chaque bureau élit un député dans son sein à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité des voix, si un second tour de scrutin ne détruit pas cette égalité, le sort décide. — La formation de la Députation de décision a lieu

compétence pour juger, à la demande d'un État confédéré, les conflits qui peuvent s'élever dans le sein de cet État entre juridictions ou autorités administratives, lorsque ledit État ne possède point de juridiction spéciale organisée à cet effet. — Une loi d'empire du 14 mars 1881 a expressément confirmé la compétence de la Cour suprême dans les cas de conflit prévus par les art. 71 n° 1, et 76 de la Constitution de Hambourg (V. la notice).

dans une séance plénière du Sénat et de la Bourgeoisie, convoquée par le Sénat. Les plus jeunes membres de la Bourgeoisie procèdent au tirage au sort des membres du Sénat appelés à siéger dans la Députation, et les plus jeunes membres du Sénat procèdent au tirage au sort des bureaux d'élection de la Bourgeoisie.

73. — [Tous les membres de la Députation prêtent, en séance plénière du Sénat et de la Bourgeoisie, un serment assez étendu dont la teneur est indiquée.]

74. — La Députation, ainsi élue et assermentée, doit, sous la présidence du premier membre du Sénat que le sort a désigné, vider le conflit dans les quatorze jours qui suivent la prestation de serment, en séance secrète et à la majorité absolue des voix. La décision ainsi prise a la même force légale qu'une décision prise par le Sénat et la Bourgeoisie. [Deux exemplaires de la décision, signés chacun par tous les membres de la Députation, sont adressés l'un au Sénat, l'autre à la Bourgeoisie.] — Si deux scrutins successifs ne parviennent pas à former une majorité absolue dans le sein de la Députation sur une question déterminée, il est procédé au tirage au sort d'une Sous-Députation (*Sub-Deputation*) de cinq membres parmi tous les membres de la Députation indistinctement, qu'ils appartiennent au Sénat ou à la Bourgeoisie; la majorité des voix dans le sein de la Sous-Députation vide le conflit sur les points où il y avait partage dans le sein de la Députation.

75. — Les membres du Sénat ou de la Bourgeoisie, qui sont désignés pour faire partie d'une Députation ou d'une Sous-Députation, sont obligés d'accepter ces fonctions; leur refus entraîne la perte du droit de bourgeoisie et de toutes fonctions publiques et honorifiques. [Ils sont obligés d'assister aux séances, ou de se faire excuser spécialement et de faire admettre leurs excuses. Si leur empêchement se prolonge, il leur est désigné un suppléant suivant la même procédure.] — Les Députations et Sous-Députations ne peuvent délibérer valablement que si elles sont au complet. — Aucun de leurs

membres ne peut s'abstenir de voter. — Leurs décisions n'engagent jamais leur responsabilité ni celle de chacun de leurs membres.

76. — Lorsque le Sénat et la Bourgeoisie sont en désaccord sur la question de savoir si le conflit qui les divise appartient à la première ou à la seconde catégorie de l'art. 71 et doit en conséquence être soumis à la Cour suprême de l'Empire ou à une Députation de décision, il y a lieu de soumettre la question à l'appréciation de la Cour suprême de l'Empire, qui ne statue que sur la compétence et doit s'abstenir de juger le fond, même au cas où elle reconnaîtrait sa propre compétence (1).

77. — Le Sénat doit publier, dans les quatorze jours, les lois votées d'accord par les deux pouvoirs de l'État, ou conformément à la procédure des art. 72 à 75.

Section VI. — De l'administration.

78 et **79.** — [Abrogés, loi du 2 novembre 1896 (2).]

80. — La loi décide auprès de quelles branches de l'administration doivent être instituées des députations administratives (*Deputationen*). Celles-ci sont composées de membres du Sénat à ce désignés et d'un certain nombre de bourgeois. La loi décide si les fonctionnaires salariés peuvent être membres de ces députations.

81. — Les membres bourgeois de ces députations exercent leurs fonctions gratuitement, pendant un nombre d'années déterminé par la loi. — La nomination de ces membres est réglée par l'art. 52.

82 [Modifié, loi du 2 novembre 1896]. — Sont inéligibles à cette fonction les personnes inéligibles à la Bourgeoisie et les juges jurisconsultes, à moins d'exception faite par la loi à l'égard de certains fonctionnaires.

(1) Loi d'empire du 14 mars 1881. V. art. 71, n° 1, et la note.

(2) Ces articles concernaient le sectionnement de l'administration en plusieurs branches.

83. — En dehors des cas prévus à l'art. 84, tout bourgeois est tenu d'accepter son élection à une députation et d'exercer sa fonction pendant toute sa durée légale, à moins d'être révoqué par la Bourgeoisie. Tout refus à cet égard entraîne les mêmes déchéances que le refus d'élection à la Bourgeoisie (art. 34). — La perte du droit d'éligibilité à la Bourgeoisie entraîne la cessation des fonctions de membre d'une députation.

84. — [Causes d'excuses, permettant de décliner la charge de membre d'une députation administrative.]

85. — La présidence appartient à un sénateur dans chaque députation, mais cette règle n'est pas obligatoire dans les sections d'une députation.

86. — Chaque députation prend ses décisions à la majorité absolue des voix. Toutefois le président de la députation est tenu de s'opposer à toute décision qui lui paraîtrait violer la Constitution ou la loi, ou les droits constitutionnels en matière de finances; dans ce cas, il doit soumettre la question au Sénat qui la tranche sans délai, sous réserve du droit qu'a la députation de la soumettre de son côté à la Délégation bourgeoise en vue de suivre la procédure indiquée sous le n° 5 de l'art. 60.

87. — Les membres de la députation sont, dans les termes de la loi, responsables envers l'État de l'exercice des fonctions qui leur incombent personnellement; le président est en outre responsable des décisions qui portent atteinte à la Constitution.

88. — Les recours en matière administrative sont jugés par le Sénat en dernière instance, sans préjudice de l'action judiciaire autorisée dans le cas prévu par l'art. 89.

89. — Les fonctionnaires administratifs peuvent, sans autorisation préalable, être assignés judiciairement en dommages-intérêts ou réparation pour préjudice causé à un particulier dans l'exercice de leurs fonctions. — Le détail est réglé par la loi.

90. — Chaque députation peut faire au Sénat des propo-

sitions touchant les affaires de sa compétence; elle doit faire un rapport et donner son avis sur les questions que le Sénat lui soumet.

91. — Chaque branche d'administration doit présenter au Sénat son budget spécial pour l'année suivante et le compte de ses dépenses et recettes pour l'année écoulée, assez à temps pour que le Sénat puisse à son tour présenter en temps utile à la Bourgeoisie le budget général et le compte annuel général des dépenses et recettes.

92. — [Interdiction pour la direction des finances de dépasser les allocations budgétaires.]

93. — Les marchands (*Kaufmannschaft*) élisent un Comité pour la défense des intérêts commerciaux; les industriels (*Gewerbetreibenden*) en nomment également un pour la défense des intérêts de l'industrie. Le mode d'élection, le cercle d'attributions de ces Comités et leurs rapports avec les administrations publiques sont réglés par la loi (1).

94. — Le Sénat exerce la direction et la surveillance générales sur l'enseignement et sur l'éducation, par l'intermédiaire d'un Comité scolaire supérieur. Le détail est réglé par la loi (2).

95. — Les fondations et établissements de bienfaisance sont sous la surveillance de l'État. Le détail est réglé par la loi (3).

96. — Les communautés (*Gemeinden*) religieuses existant légalement, et celles qui se formeront à l'avenir, ont la libre administration de leurs biens, sous la haute surveillance de l'État. — La loi détermine les conditions imposées à la formation de nouvelles sociétés (*Gemeinschaften*) religieuses.

(1) La Chambre de commerce est composée de 24 membres (loi du 23 janvier 1880); la Chambre de l'industrie comprend 15 membres (loi du 18 décembre 1872).

(2) Loi du 11 novembre 1870 sur l'enseignement. Loi du 12 décembre 1879 sur l'enseignement dans les communes rurales.

(3) Loi du 16 septembre 1870 sur la surveillance des fondations charitables.

Section VII. — Des communes.

97. — Les affaires communales de la ville de Hambourg sont gérées de la même manière que les affaires de l'État, par le Sénat et la Bourgeoisie, à moins d'exception à introduire par une loi ultérieure. Ce qui concerne le faubourg Saint-Paul et les autres parties du territoire auxquelles ne s'applique pas la loi organique des communes rurales sera réglé par des lois spéciales.

98. — La loi fixe les principes qui doivent servir de base aux Constitutions des communes rurales (1). Les communes auxquelles s'applique la loi voteront librement leur Constitution en se conformant à ces principes.

99. — Sous la haute surveillance de l'État, chaque commune exerce les droits suivants : — 1) libre élection des maires et des conseillers; — 2) administration autonome des affaires communales; — 3) publicité des délibérations des conseils; — 4) libre vote des impositions ayant un objet communal; — 5) publicité du budget communal.

100. — Il ne peut être créé de nouvelle commune rurale que par le pouvoir législatif.

Section VIII. — Dispositions finales.

101. — Toute modification à la Constitution exige : — une loi régulière, votée par la Bourgeoisie sous ces deux conditions : présence des trois quarts au moins des membres, adoption du projet par les trois quarts au moins des membres présents; — *b*) une seconde loi, votée dans les mêmes conditions, et confirmant la première, vingt et un jours au moins après le premier vote de la Bourgeoisie. — Si le projet ne rallie pas la majorité des trois quarts des membres présents en nombre suffisant, il ne lui est donné aucune suite, et on le considère comme rejeté.

102. — En cas de guerre ou d'émeute, le Sénat peut temporairement suspendre l'exécution des lois concernant les

(1) Loi du 12 juin 1871 sur les communes rurales.

tribunaux, l'arrestation des citoyens, les visites domiciliaires, la presse et le droit de réunion; mais cette suspension doit être immédiatement ratifiée par la Bourgeoisie. Si, lors de sa convocation, la Bourgeoisie ne se réunit pas en nombre suffisant, le Sénat doit demander immédiatement l'assentiment de la Délégation bourgeoise.

103. — L'effet de cette mesure cesse de plein droit après un délai de quatre semaines. La suspension peut toujours être renouvelée, pour un délai de quatre semaines au plus, aux mêmes conditions qu'à l'origine.

Bibliographie

1° TEXTES.

Hamburgische Gesetze und Verordnungen, systematisch geordnete Zusammenstellung (Lois et ordonnances de Hambourg, réunies et coordonnées), par A. Wulff. Hambourg, 1890. — Le 1er volume contient les lois constitutionnelles et administratives.

Verfassungs-Urkunde der freien und Hansestadt Hamburg (Constitution de la ville libre et hanseatique de Hambourg), Leipzig, 1897. — De la collection Binding, *Deutsche Staatsgrundgesetze.*

Verfassung der freien und Hansestadt Hamburg (Constitution de la ville libre et hanséatique de Hambourg) Hambourg. — Avec suppléments contenant les lois modificatives de 1896 et 1906.

2° HISTOIRE ET COMMENTAIRES.

Abhandlungen über der Hamburgischen Verfassung (Dissertation sur la Constitution de Hambourg), par Bartels. Hambourg, 1835.

Geschichte der Hauptgrundgesetze der Hamburgischen Verfassung (Histoire des lois fondamentales de la Constitution de Hambourg), par Westphalen. Hambourg, 1844, 3 vol.

Hamburgs Verfassung und Verwaltung in ihrer allmähligen Entwickelung (Constitution et organisation administrative de Hambourg dans leur développement historique), 2e édit. Hambourg, 1846, 2 vol.

Verfassungsgeschichte der deutschen Freistädte (Histoire constitutionnelle des villes libres allemandes), par Arnold, 1854, 2 vol. in-8°.

Das Staatsrecht der freien und Hansestadt Hamburg (Le droit public de la ville libre et hanséatique de Hambourg), par J. Wolffson. 3 vol. de la collection *Marquardsen.* Tubingue, 1884.

Das Hamburgische Staatsrecht (Le droit public de Hambourg), par W. von Melle. Hambourg, 1891, in-8°.

Hamburgisches Staatsrecht auf geschichtlicher Grundlage (Le droit public de Hambourg, d'après ses fondements historiques), par G. Seelig. Hambourg, 1902, in-8°.

ALSACE-LORRAINE

Notice historique.

L'Alsace-Lorraine se compose de tout le territoire que la France a cédé à l'Allemagne par le traité de Francfort du 10 mai 1871. Elle a été incorporée à l'empire allemand par une loi du 9 juin 1871, qui investit l'empereur de la plénitude de l'autorité publique. Jusqu'à ce que la Constitution de l'empire allemand fût appliquée au pays (l'époque de cette application était fixée au 1er janvier 1873), l'empereur devait exercer le pouvoir législatif avec le seul concours du Conseil fédéral; l'assentiment du Reichstag n'était provisoirement exigé qu'en matière financière. Cette loi de 1871 est encore en vigueur dans plusieurs de ses dispositions : nous en donnons plus loin la traduction.

Des nécessités politiques et internationales rendirent nécessaire une prolongation de ce régime provisoire. Une loi du 20 juin 1872 (*Annuaire* 1873, p. 490) ajourna au 1er janvier 1874 la mise en vigueur de la Constitution allemande.

En attendant cette mise en vigueur, plusieurs lois successives pourvurent au plus pressé en déclarant applicables à l'Alsace-Lorraine tel article ou tel chapitre de la Constitution (lois des 17 juillet, 14 octobre et 11 décembre 1871, *Annuaire* 1872, p. 390, 400 et 401; — loi du 23 janvier 1872, *Annuaire* 1873, p. 494).

La Constitution allemande du 16 avril 1871 ne fut mise en vigueur dans son ensemble que par la loi du 25 juin 1873, qui reconnut à l'Alsace-Lorraine le droit d'envoyer 15 députés au Reichstag. Nous donnons également la traduction de cette loi.

Jusqu'en 1874, l'Alsace-Lorraine resta privée d'une représentation générale. La loi du 30 décembre 1871 (traduite dans l'*Annuaire* 1873, p. 497) avait fixé les divisions administratives du pays, et la loi du 24 janvier 1873 (traduite dans l'*Annuaire* 1874, p. 544) avait organisé les assemblées représentatives locales de district et de cercle, ainsi que les conseils municipaux, mais le premier essai d'une représentation générale du pays fut tenté seulement par un Édit impérial (*Aller-*

höchster Erlass) du 29 octobre 1874 (analysé dans l'*Annuaire* 1875, p. 223), suivi d'une Ordonnance du 23 mars 1875 (analysée dans l'*Annuaire* 1876, p. 478) : une Délégation provinciale (*Landesausschuss*), composée de membres désignés par les conseils généraux, était appelée à délibérer, comme commission consultative, sur certains projets de loi intéressant l'Alsace-Lorraine.

La loi du 2 mai 1877 consacra l'institution de la Délégation et lui accorda le pouvoir législatif, tout en laissant subsister le droit parallèle du Reichstag allemand de légiférer sur l'Alsace-Lorraine. On trouvera plus loin la traduction de cette loi importante.

Il y avait là un progrès réel dans le sens d'une Constitution autonome. La Délégation formula, à plusieurs reprises, un vœu tendant à ce qu'il fût accordé à l'Alsace-Lorraine une Constitution propre comme pays fédéral avec siège du gouvernement à Strasbourg et représentation au Bundesrath. Ce vœu a reçu une minime satisfaction par le vote de la loi du 4 juillet 1879, dont nous donnons la traduction. Cette loi a surtout pour objet de décentraliser le pouvoir exécutif, en permettant à l'empereur de déléguer au gouverneur de Strasbourg le pouvoir de rendre des ordonnances sur certaines matières; elle institue un ministère spécial pour l'Alsace-Lorraine, et augmente le nombre des membres de la Délégation, mais sans rien changer aux principes constitutionnels de la loi du 2 mai 1877.

La loi du 4 juillet 1879 a été suivie de deux ordonnances, toutes deux en date du 23 juillet 1879 : l'une énumère les attributions déléguées au gouverneur (*Statthalter*), l'autre est relative à l'organisation du ministère d'Alsace-Lorraine. La première de ces ordonnances a été remplacée ultérieurement par l'ordonnance du 28 septembre 1885 et les ordonnances des 5 novembre 1894 et 23 novembre 1907. La seconde a été modifiée par de nombreuses ordonnances (1881, 1882, 1887, 1889, 1891, 1902 et 1906).

Signalons une loi du 23 mai 1881 sur la publicité des délibérations de la Délégation d'Alsace-Lorraine et sur la langue (la langue allemande) dont il doit être fait usage dans les discussions (V. *Annuaire* 1882, p. 290). Cette loi a toutefois son tempérament dans une autre loi postérieure, du 24 juin 1882, qui autorise le président de la Délégation à permettre à certains membres l'usage de la langue française. Une loi du 12 juin 1889 à prescrit l'usage de la langue allemande devant les tribunaux.

Enfin, une loi du 18 juin 1902 a aboli une disposition de l'article 2 de la loi du 4 juillet 1879, connue sous le nom de paragraphe de la dictature (V. ci-dessous la note sous cet article).

LOI

CONCERNANT LA RÉUNION DE L'ALSACE ET DE LA LORRAINE A L'EMPIRE D'ALLEMAGNE

du 9 Juin 1871 (1).

1. — Les territoires d'Alsace et de Lorraine cédés par la France en vertu de l'art. 1er des préliminaires de paix du 26 février 1871 seront pour toujours réunis à l'Empire allemand, d'après les limites fixées par l'art. 1er du traité de paix du 10 mai 1871 et le troisième protocole y annexé.

2. — La Constitution de l'Empire allemand sera exécutoire en Alsace-Lorraine à partir du 1er janvier 1873 (2). Des portions isolées de la Constitution pourront être mises en vigueur plus tôt par ordonnance de l'Empereur avec le consentement du Conseil fédéral (3). — Les changements et additions à la Constitution qu'il sera nécessaire d'introduire devront être approuvés par le Reichstag. — L'art. 3 de la Constitution est mis immédiatement en vigueur.

3. — L'Empereur exerce l'autorité publique (*Staatsgewalt*) en Alsace-Lorraine. — Jusqu'à la mise en vigueur de la Constitution de l'Empire, l'Empereur est tenu d'obtenir le consentement du Conseil fédéral pour l'exercice du pouvoir législatif et en outre le consentement du Reichstag pour autoriser des emprunts ou donner des garanties au nom de l'Alsace-Lorraine, lorsqu'il pourra en résulter une charge quelconque pour l'Empire. — Pendant cette période il sera fait un rapport annuel au Reichstag des lois et des ordonnances générales édictées, ainsi que de la marche de l'administration. — Après la mise en activité de la Constitution

(1) *Gesetz betreffend die Vereinigung von Elsass und Lothringen mit dem deutschen Reich.*

(2) Une loi du 20 janvier 1872 a ajourné au 1er janvier 1874 la mise en vigueur de la Constitution de l'Empire en Alsace-Lorraine (V. la notice).

(3) Plusieurs articles ou chapitres de la Constitution ont été ainsi déclarés applicables en Alsace-Lorraine en 1871 et 1872 (V. la notice).

de l'Empire, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, le pouvoir législatif sera exercé au moyen de lois de l'Empire, même dans les cas où le pouvoir législatif dans les États confédérés n'appartient pas à l'Empire (1).

4. — Les ordonnances et les règlements de l'Empereur doivent, pour être valables, être contresignés par le Chancelier de l'Empire, qui en prend ainsi la responsabilité (2).

LOI

CONCERNANT LA MISE EN VIGUEUR EN ALSACE-LORRAINE DE LA CONSTITUTION DE L'EMPIRE ALLEMAND

du 25 Juin 1873 (3).

1. — La Constitution de l'Empire allemand, visée dans la loi du 16 avril 1871, telle qu'elle est insérée en annexe et avec les changements introduits par les lois des 24 février et 3 mars 1873 (4), entrera en vigueur en Alsace-Lorraine à partir du 1er janvier 1874, sans préjudice des dispositions déjà introduites (5), et sous la réserve des prescriptions contenues dans les articles 2 à 5 qui suivent.

2.— Le territoire d'Empire (*Reichsland*) d'Alsace-Lorraine est incorporé au territoire fédéral spécifié dans l'art. 1er de la Constitution.

3. — Jusqu'à la fixation légale prévue par l'art. 20 de la Constitution de l'Empire, l'Alsace-Lorraine élira quinze députés au Reichstag.

(1) Cette disposition, encore en vigueur, a reçu son développement dans les art. 8 de la loi du 25 juin 1873, 1 et 2 de la loi du 2 mai 1877 et 21 de la loi du 4 juillet 1879. Aujourd'hui les lois spéciales à l'Alsace-Lorraine sont soumises, soit au Reichstag, soit à la Délégation d'Alsace-Lorraine, avec le concours de l'Empereur et du Conseil fédéral. Les deux Assemblées ont une compétence parallèle.

(2) Cette attribution constitutionnelle du Chancelier a été transférée au gouverneur (*Statthalter*) par l'art. 2 de la loi du 4 juillet 1879 (V. plus loin).

(3) *Gesetz betreffend die Einführung der Verfassung des deustchen Reichs in Elsass-Lothringen*.

(4) Ces lois ont modifié les articles 28 et 4, § 9, de la Constitution de l'Empire.

(5) V. la notice historique.

4. — L'impôt sur les bières indigènes mentionné dans l'art. 35 de la Constitution de l'Empire est réservé à la législation intérieure jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. — L'Alsace-Lorraine ne participera pas au produit de l'impôt sur les bières versé dans la caisse de l'Empire ni ne profitera de la déduction pour frais prévue au § 3 de l'art. 38 sur le produit de l'impôt.

5. — Les limites, imposées par l'art. 5 du traité d'union douanière du 5 juillet 1867 (art. 40, Constit. de l'Emp.) à la perception d'impôts au profit des communes, ne seront provisoirement pas applicables aux dispositions actuellement en vigueur sur les octrois en Alsace-Lorraine.

6. — La loi électorale pour le Reichstag allemand du 31 mai 1869, telle qu'elle a été adoptée par la loi sur la Constitution du 16 avril 1871, entrera en vigueur le 1er janvier 1874. — Les circonscriptions électorales seront déterminées, ainsi qu'il est prévu dans l'art. 6 de la loi électorale, par le Conseil fédéral, jusqu'à ce qu'il intervienne une loi de l'Empire à cet égard (1).

7. — Partout où les lois de la Confédération de l'Allemagne du nord, devenues lois de l'Empire en vertu de l'art. 2 de la Constitution et introduites en Alsace-Lorraine, mentionnent la Confédération de l'Allemagne du nord, ainsi que la Constitution, le territoire, les membres de la Confédération ou États, l'indigénat, les organes constitutionnels, les ressortissants, les fonctionnaires, le drapeau, etc., qui s'y rapportent, il faut entendre l'Empire allemand et tout ce qui s'y rattache. — La même disposition s'applique aux lois adoptées pour la Confédération de l'Allemagne du nord et qui seraient plus tard introduites en Alsace-Lorraine.

8. — Même après la mise en vigueur de la Constitution et

(1) Deux ordonnances, en date du 1er décembre 1873, ont appliqué en Alsace-Lorraine la loi électorale de 1869. La première de ces ordonnances détermine les 15 circonscriptions électorales. La seconde organise les pouvoirs des autorités administratives, relativement à la confection des listes et aux opérations électorales.

jusqu'à réglementation légale ultérieure, l'Empereur, avec l'assentiment du Conseil fédéral, pourra, pendant l'intervalle des réunions du Reichstag, rendre des ordonnances ayant force de loi. Ces ordonnances ne pourront rien prescrire de contraire à la Constitution et aux lois existantes en Alsace-Lorraine, et ne pourront avoir pour objets les matières pour lesquelles l'assentiment du Reichstag est nécessaire, conformément au 2e alinéa de l'art. 3 de la loi du 9 juin 1871 concernant la réunion de l'Alsace-Lorraine à l'Empire allemand (1). — Les ordonnances édictées en vertu des dispositions ci-dessus doivent être soumises à l'approbation du Reichstag à sa prochaine réunion. Elles perdent toute valeur légale dès que l'approbation leur est refusée.

LOI

CONCERNANT LA CONFECTION DES LOIS POUR L'ALSACE-LORRAINE

du 2 mai 1877 (2).

1. — Les lois spéciales à l'Alsace-Lorraine (*Landesgesetsgebung*), y compris le budget annuel, sont promulguées (3) par l'Empereur avec l'assentiment du Conseil fédéral, lorsqu'elles ont été approuvées par la Délégation provinciale (*Landesausschuss*) instituée par l'édit impérial du 29 octobre 1874 (4), annexe A.

2. — Les lois spéciales à l'Alsace-Lorraine continueront à pouvoir être édictées selon le mode suivi pour la législation de l'Empire (5). — Les lois qui auront été promulguées

(1) Cette disposition est encore en vigueur aujourd'hui, malgré la législation postérieure; elle a été maintenue expressément par l'article 21 de la loi du 4 juillet 1879 (v. plus loin).

(2) *Gesetz betreffend die Landesgesetzgebung von Elsass-Lothringen.*

(3) L'Empereur exerce ici un droit de *sanction*, tandis que pour la législation de l'empire il n'a qu'un droit de *publication* dans les matières soumises au Reichstag. V. art. 5, § 1 de la Constitution de l'Empire.

(4) V. la notice historique.

(5) C'est-à-dire avec l'assentiment du Conseil fédéral et du Reichstag.

conformément à cette disposition ne pourront être abrogées ou modifiées qu'en suivant également la voie adoptée pour la législation de l'Empire (1).

3. — Le règlement des comptes du budget sera effectué par le Conseil fédéral et la Délégation. En cas de refus de la Délégation, le règlement en sera fait par le Reichstag.

4. — Jusqu'à ce qu'une loi d'Empire consacre une législation différente, les édits des 29 octobre 1874 et 13 février 1877 (2) resteront en vigueur dans leurs autres dispositions (3).

LOI

CONCERNANT LA CONSTITUTION ET L'ADMINISTRATION DE L'ALSACE-LORRAINE

du 4 juillet 1879 (4).

1. — L'Empereur peut déléguer à un gouverneur (*Statthalter*) les attributions souveraines dont il est investi en vertu de sa suprême autorité sur l'Alsace-Lorraine (5). Le gouverneur est nommé et révoqué par l'Empereur. Il réside à Strasbourg. — L'étendue des attributions déléguées au gouverneur est réglée par ordonnance impériale (6).

(1) Loi du 7 juillet 1887, article unique : « Avec l'assentiment du Conseil « fédéral, une ordonnance impériale peut décider qu'une modification, « apportée par une loi d'Empire à des dispositions légales d'Empire qui « sont en vigueur en Asace-Lorraine comme droit local, sera appliquée « dans ce pays. L'ordonnance fixe en même temps à quelle époque la dispo- « sition entre en vigueur. »

(2) Ce dernier édit autorise l'élection d'un second vice-président dans le sein de la Délégation.

(3) La loi suivante, du 4 juillet 1879, a modifié sur des points importants l'édit du 29 octobre 1874, notamment sur la composition de la Délégation.

(4) *Gesetz betreffend die Verfassung und die Verwaltung Elsass-Lothringens.*

(5) V. plus haut l'art. 3 de la loi du 9 juin 1871, 1er alinéa.

(6) Cette ordonnance a été rendue le 22 juillet 1879. Elle énumère toutes les attributions que l'Empereur abandonne et délègue au gouverneur d'Alsace-Lorraine. Le gouverneur, en cas d'empêchement, ne peut être remplacé dans les attributions qui lui sont déléguées; c'est alors à l'Empereur à prendre la décision. — Trois ordonnances postérieures ont modifié, en les étendant, les attributions déléguées au Statthalter; elles portent les dates suivantes : O. du 28 sept. 1885, O. du 5 nov. 1894, O. du 23 nov. 1907.

2 [Modifié, loi d'Empire du 18 juin 1902]. — Le gouverneur est investi des prérogatives et des pouvoirs conférés au chancelier par les ordonnances et les lois relatives aux affaires de l'Alsace-Lorraine (1).

3. — La division de la chancellerie de l'Empire qui est chargée des affaires de l'Alsace-Lorraine et la présidence supérieure à Strasbourg sont supprimées. Il sera créé pour l'Alsace-Lorraine un ministère ayant son siège à Strasbourg et à la tête duquel sera un secrétaire d'État (*Staatssekretär*); ce ministère sera chargé des affaires concernant l'administration de l'Alsace-Lorraine confiées jusqu'ici au chef de la division de la chancellerie, au président supérieur et à la direction impériale de la justice.

4. — Les ordonnances et les décisions prises par le gouverneur en vertu de la délégation prévue à l'art. 1er doivent, pour leur validité, être contresignées par le secrétaire d'État qui en prend ainsi la responsabilité. — Dans les cas prévus à l'art. 3, le secrétaire d'État exerce les droits et assume la responsabilité de suppléant du gouverneur, dans la mesure où un suppléant du chancelier exerce ces droits et assume cette responsabilité en vertu de la loi du 17 mars 1878 (2). Le gouverneur conserve toutefois la faculté d'agir lui même dans chacune de ces affaires.

5. — Le ministère d'Alsace-Lorraine se compose de plusieurs divisions. A la tête de chaque division est placé un sous-secrétaire d'État (*Unterstaatssekretär*). Le secrétaire d'État peut être chargé de la direction d'une division. Les détails de l'organisation du ministère sont réglés par ordonnance impériale (3).

(1) Cet article conférait au Statthalter (dans sa dernière phrase) les pouvoirs extraordinaires attribués au président supérieur par l'art. 10 de la loi du 30 décembre 1871 (V. la traduction de cette loi dans l'*Annuaire* 1873, p. 497). Cette clause était connue sous le nom de paragraphe de la dictature. Quoiqu'elle ne fût pas utilisée en pratique, la loi d'Empire de 18 juin 1902 l'a abolie expressément.

(2) Loi du 17 mars 1878 sur la suppléance du chancelier de l'empire (V. notice et traduction dans l'*Annuaire* 1879, p. 88).

(3) Ordonnances des 23 juillet 1879, 29 juillet 1881, 5 juin 1882, 25 avril 1887,

6. — Le secrétaire d'État, les sous-secrétaires et les conseillers du ministère sont nommés par l'Empereur avec le contreseing du gouverneur; les autres fonctionnaires supérieurs du ministère sont nommés par le gouverneur; les employés et les fonctionnaires subalternes sont nommés par le secrétaire d'État. — Au secrétaire d'État et aux sous-secrétaires sont applicables les dispositions des art. 25 et 35 de la loi du 31 mars 1873 sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'État (1). — Tous les fonctionnaires du ministère sont fonctionnaires publics dans le sens de la loi du 23 décembre 1873 concernant la situation légale des fonctionnaires et des maîtres de l'enseignement (2).

7. — Le gouverneur peut déléguer au Conseil fédéral des commissaires chargés de défendre les projets de lois qui sortent de la compétence de la législature locale ainsi que les intérêts de l'Alsace-Lorraine engagés dans la législation de l'Empire. Ces commissaires prennent part aux délibérations du Conseil fédéral relatives à ces affaires (3).

8. — Les attributions du Conseil fédéral énumérées dans les art. 5, 39, 52 et 68 de la loi précédemment citée du 31 mars 1873 sont, en ce qui concerne les fonctionnaires, transférées au ministère (4). L'approbation du Conseil fédé-

12 juin 1889, 29 sept. 1891, 2 avril 1902 et 27 janvier 1906. Le ministère est composé de quatre divisions : 1° intérieur; — 2° justice et cultes; — 3° finances et domaines; — 4° agriculture et travaux publics.

(1) Les articles visés de cette loi d'empire sont relatifs à la mise en disponibilité et à la retraite de certains fonctionnaires supérieurs. V. la traduction de cette loi dans l'*Annuaire* 1874, p. 93.

(2) Cette loi a mis en vigueur en Alsace-Lorraine la loi d'Empire du 31 mars 1873 en y apportant quelques modifications de détail. Une ordonnance du 21 novembre 1887 a étendu à l'Alsace-Lorraine les lois d'Empire des 21 avril 1886 et 25 mai 1887 contenant des modifications à la loi du 31 mars 1873. Cette ordonnance a été rendue par l'Empereur en vertu des pouvoirs que lui donne la loi du 7 juillet 1887 (V. ci-dessus la note 1 sous l'art. 2 de la loi du 2 mai 1877).

(3) Quoique représentée au Reichsrath par 15 députés depuis 1874, l'Alsace-Lorraine n'a pas de voix au Conseil fédéral — Une Commission permanente, composée de sept membres, existe au sein du Conseil fédéral depuis 1871 pour l'examen des affaires concernant l'Alsace-Lorraine.

(4) Ces textes se réfèrent à des questions de traitements et de pensions de retraite.

ral, prévue dans l'art. 18 de la même loi, ainsi que dans l'art. 2 de la loi du 15 octobre 1873 sur le cautionnement des fonctionnaires de l'État, des communes et des établissements publics (1), ne sera plus nécessaire.

9. — Il sera institué un Conseil d'Etat (*Staatsrath*) appelé à donner son avis : — 1° sur les projets de loi; — 2° sur les ordonnances générales à prendre pour l'exécution des lois; — 3° sur d'autres affaires qui lui seront soumises par le gouverneur. — D'autres attributions, et en particulier des pouvoirs de décision, pourront, en outre, être conférés au Conseil d'État par la législation du pays.

10. — Le Conseil d'État, présidé par le gouverneur, comprend : — 1° le secrétaire d'État; — 2° les sous-secrétaires d'État; — 3° le président de la Cour supérieure et le représentant le plus élevé du ministère public près cette Cour; — 4° de 8 à 12 membres nommés par l'Empereur. — Trois de ces derniers membres sont nommés sur les propositions de la Délégation d'Alsace-Lorraine; les autres sont investis par la suprême confiance de l'Empereur. La nomination est faite pour trois ans. — Le gouverneur a la présidence du Conseil d'État; en cas d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire d'État. — Le règlement du Conseil d'État est fixé par l'Empereur.

11. — Les membres du Conseil impérial (*Kaiserlicher Rath*) de l'Alsace-Lorraine seront au nombre de 10, jusqu'à nouvel ordre, nommés par ordonnance impériale (2).

12. — Le nombre des membres de la Délégation d'Alsace-

(1) Loi spéciale à l'Alsace-Lorraine.

(2) Le Conseil impérial d'Alsace-Lorraine, organisé par l'art. 8 de la loi du 30 décembre 1871 sur l'organisation administrative (*Annuaire* 1873, p. 497), est chargé de statuer sur le contentieux administratif. Une ordonnance du 22 février 1873 a réglé la procédure devant cette juridiction (V. la traduction de cette ordonnance dans l'*Annuaire* 1874, p. 546). La loi du 13 juin 1898 attribue à l'Empereur la nomination du président. Une ordonnance du 22 avril 1902 a augmenté les attributions du Conseil impérial. — Notons ici qu'une loi du 4 novembre 1878 a mis en vigueur en Alsace-Lorraine le Code allemand d'organisation judiciaire de 1877 (V. la traduction de cette loi dans l'*Annuaire* 1879, p. 211).

Lorraine sera porté à 58. — 34 membres seront élus, conformément aux dispositions contenues dans l'édit impérial du 29 octobre 1874, par les Conseils généraux : 10 par le Conseil de la Haute-Alsace, 11 par le Conseil de la Lorraine, 13 par le Conseil de la Basse-Alsace (1). Il ne sera plus, à l'avenir, élu de suppléants.

13. — Les 24 autres membres de la Délégation d'Alsace-Lorraine seront élus de la façon suivante : 1 par chacune des communes de Strasbourg, Mulhouse, Metz et Colmar, 20 par les vingt cercles; dans les cercles de Mulhouse et de Colmar, les communes urbaines de ce nom ne prendront pas part au vote.

14. — Les députés de Strasbourg, Mulhouse, Metz et Colmar seront élus par les Conseils municipaux et pris dans leur sein. — L'élection dans les cercles est faite de la façon suivante : les Conseils municipaux élisent dans leur sein un électeur (*Wahlmann*) dans les communes qui ont moins de 1.000 habitants, un électeur de plus par chaque millier d'habitants complet dans les communes qui ont plus de 1.000 habitants. — Les électeurs de chaque cercle élisent le député du cercle. — L'élection des députés se fait dans le délai de quatre semaines après l'élection des électeurs. Est éligible comme député quiconque possède le droit d'élire les conseillers municipaux et a son domicile dans le district (*Bezirk*).

15. — L'élection des électeurs et des députés se fait au scrutin secret et pour trois ans. — Les droits de l'électeur, ainsi que les pouvoirs des députés élus directement par les conseillers municipaux, expirent dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil municipal.

16. — Le droit d'élection est suspendu dans les communes dont le Conseil municipal est suspendu ou dissous.

17. — Les dispositions de détail sur la réglementation

(1) L'édit de 1874, qui avait créé la Délégation, avait accordé le même chiffre (dix) de délégués à chacun des trois départements.

des élections sont fixées par ordonnance impériale (1).

18. — Les députés élus conformément aux art. 13 à 17 devront, s'ils n'ont pas encore prêté serment, prêter, à leur entrée dans la Délégation, le même serment que les membres des Conseils généraux. L'exercice du mandat est subordonné à la prestation du serment (2).

19. — L'Empereur peut ajourner ou dissoudre la Délégation d'Alsace-Lorraine. — La dissolution de la Délégation entraîne celle des Conseils généraux. — Dans ce cas, les élections nouvelles pour les Conseils généraux doivent avoir lieu dans le délai de trois mois, et les élections nouvelles pour la Délégation d'Alsace-Lorraine dans le délai de six mois après la publication du décret de dissolution.

20. — Les membres du ministère et les fonctionnaires délégués pour les suppléer ont le droit d'assister aux délibérations de la Délégation, des sections et des commissions. Ils devront toujours être entendus sur leur demande.

21. — La Délégation est investie du droit de proposer des lois rentrant dans la législation particulière du pays, et de renvoyer au ministère les pétitions qui lui sont adressées. — Les dispositions contenues dans la loi du 2 mai 1877 concernant la confection des lois pour l'Alsace-Lorraine, et celles contenues dans l'art. 8 de la loi du 25 juin 1873 concernant la mise en vigueur en Alsace-Lorraine de la Constitution de l'Empire allemand (3), restent d'ailleurs en vigueur.

22. — Le Bulletin des lois d'Alsace-Lorraine est publié par le ministère à Strasbourg. Le délai de 14 jours indiqué dans l'art. 2 de la loi du 3 juillet 1871 (4) commence avec le jour où cette feuille paraît à Strasbourg.

(1) Cette ordonnance a été rendue le 1er octobre 1879 (V. son analyse dans l'*Annuaire* 1880, p. 279, note 2).

(2) V. l'analyse du Règlement intérieur de la Délégation dans l'*Annuaire* 1881, p. 192. Ce Règlement, qui date du 6 février 1880, a été remanié le 7 mars 1883. — Les membres de la Délégation touchent une indemnité journalière de 20 marks, plus des frais de voyage. — La loi du 23 mai 1881 a établi la publicité des séances et l'usage obligatoire de la langue allemande.

(3) Nous avons donné plus haut la traduction de ces deux lois.

(4) Loi du 3 juillet 1871 concernant la promulgation des lois et ordonnances. V. *Annuaire* 1872, p. 207.

23. — Le moment où cette loi entrera en vigueur sera déterminé par ordonnance impériale.

Bibliographie.

Das öffentliche Recht des Reichslandes Elsass-Lothringen. I. Das Verfassungsrecht (Le droit public du pays d'empire Alsace-Lorraine, I. Droit constitutionnel) par A. Leoni. Fribourg en B. 1892.

Die staatsrechtlichen Besonderheiten der Stellung des Reichslandes Elsass-Lothringen (Les particularités juridiques de la situation du pays d'empire Alsace-Lorraine), par G. Hamburger. Breslau, 1901.

Die Verfassung und Verwaltung von Elsass-Lothringen (La Constitution et l'administration de l'Alsace-Lorraine), par Mandel-Grünewald. Strasbourg, 1905.

Verfassungs-und Verwaltungsrecht von Elsass-Lothringen (Droit constitutionnel et administratif de l'Alsace-Lorraine), par E. Bruck. Strasbourg, 1908.

Elsass-Lothringen als Bundesstaat (L'Alsace-Lorraine, État confédéré), par H. Spieser. Berlin, 1908.

AUTRICHE-HONGRIE

Notice historique.

L'indivisibilité de la monarchie austro-hongroise a sa source dans la Pragmatique sanction du 19 avril 1713. Cet acte important, dont le principal objet était de tracer les règles de la succession au trône, proclama l'union indissoluble de tous les États réunis sous la couronne de Habsbourg. La Diète hongroise approuva à l'unanimité (lois 1, 2 et 3 de 1723) la pragmatique sanction, qui devint, à partir de sa promulgation (6 déc. 1724) une loi fondamentale, commune aux pays autrichiens et aux pays hongrois. Mais cette union conserva longtemps un caractère purement personnel, chaque province de la monarchie ayant sa constitution propre et son organisation politique indépendante. Tandis que la Hongrie jouissait d'institutions politiques séculaires, conservées avec un soin jaloux (V. notice *Hongrie*), les autres pays soumis à la domination de la maison d'Autriche ne possédaient guère que des Diètes locales, que le gouvernement impérial cessa peu à peu de convoquer, à partir du règne de Joseph II, substituant presque partout aux vieilles Constitutions un pouvoir absolu et centralisateur.

La Patente du 11 août 1804, par laquelle l'empereur d'Allemagne prit le titre d'*Empereur d'Autriche*, et la ruine définitive du vieil empire germanique en 1806 laissèrent subsister le lien purement personnel qui unissait les États héréditaires et les pays de la couronne de Saint Étienne sous le sceptre de la maison de Habsbourg.

La révolution française du 24 février 1848, qui eut son contre-coup dans toute l'Allemagne, ébranla particulièrement l'empire d'Autriche et fut le signal, tant à Vienne qu'à Budapest, d'un mouvement remarquable pour arriver, de part et d'autre, à une réforme constitutionnelle. Tandis que la Diète hongroise modifiait (11 avril) ses lois fondamentales, une Patente du 25 avril 1848 promulgait une Constitution pour les provinces autrichiennes et slaves; cette Constitution, imitée de la Charte belge, resta à l'état de lettre morte, et une

Patente du 15 mai suivant convoqua une Assemblée constituante à l'effet d'en entreprendre la révision. Mais les soulèvements de Vienne, de Prague, et l'insurrection de la Hongrie paralysèrent les travaux de cette Assemblée, dont l'empereur prononça la dissolution le 4 mars 1849. Une Patente du même jour promulgua une nouvelle Constitution octroyée, qui incorporait la Hongrie à l'ensemble de la monarchie, détruisait le lien qui unissait la Hongrie et la Croatie, et ne conservait la Constitution hongroise que comme statut provincial. La révolution hongroise posa les armes au mois de juin suivant devant l'entrée d'une armée russe auxiliaire, et, du 30 décembre 1849 au 29 septembre 1850, furent successivement publiées des Ordonnances sur les Constitutions provinciales. Cet essai d'une monarchie centralisée et constitutionnelle n'eut d'ailleurs aucune durée. Par suite d'un Ordre du Cabinet impérial du 20 août 1851, la Charte fut soumise à l'examen du Conseil des ministres et du Conseil de l'empire. On reconnut qu'elle n'était pas applicable, et une Patente du 31 décembre 1851 l'abrogea purement et simplement. L'empire d'Autriche redevint une monarchie absolue.

C'est seulement en 1860 que le Gouvernement autrichien commença à entrer sérieusement dans la voie des réformes constitutionnelles. Une Patente du 5 mars 1860 réorganisa le Conseil de l'empire (*Reichsrat*) en y introduisant des membres des représentations provinciales, choisis par l'empereur sur des listes de présentation (*Verstärkter Reichsrat*). Une Assemblée préparatoire, réunie au mois de mai, soumit au Souverain, sur les institutions locales et générales de la monarchie, des propositions de réforme dont le Manifeste du 20 octobre annonça la prise en considération. Un diplôme du même jour, resté célèbre dans l'histoire constitutionnelle de l'Autriche, posa les bases de ces réformes : création d'un Parlement central (*Reichsrat*) pour les affaires communes à tout l'empire, et attribution aux *Landtags* provinciaux de toutes les autres affaires.

La patente du 26 février 1861 précisa la composition du Parlement central et conféra aux Diètes provinciales l'élection de ses membres. Le Reichsrat *complet*, chargé de délibérer sur les matières communes, devait se transformer en Reichsrat *étroit* par le retranchement des députés hongrois, pour délibérer sur les autres matières non formellement réservées aux Landtags.

La Constitution de 1861 ne devait pas satisfaire les prétentions des nationalités : plusieurs pays, notamment la Hongrie, y virent une atteinte à leur autonomie et à leurs droits historiques, et s'abstinrent d'envoyer leurs députés au Reichsrat. La Diète hongroise, convoquée le 2 avril 1861, protesta contre la nouvelle Constitution comme portant atteinte aux lois fondamentales de la Hongrie sanctionnées le

11 avril 1848 (lois 1 à 31 de 1848), et refusa de reconnaître le Reichsrat complet ou Parlement central (*Gesammtreichsrat*). Un Rescrit du 21 août suivant prononça la dissolution de la Diète.

Le conflit dura jusqu'en 1865. Un Manifeste et une Patente du 20 septembre 1865 ouvrirent la voie de la conciliation en suspendant la loi fondamentale de 1861 et en la soumettant aux délibérations des Assemblées représentatives de Hongrie et de Croatie. La Diète hongroise, convoquée de nouveau le 10 décembre suivant, admit le principe d'une législation et d'une administration communes pour les affaires intéressant l'ensemble de la monarchie. Le terrain de la conciliation était suffisamment préparé lorsqu'éclata en juin 1866 la guerre entre la Prusse et l'Autriche, qui se disputaient l'hégémonie en Allemagne. La Prusse victorieuse contraignit l'empereur d'Autriche à accepter (traité de Prague du 23 août 1866) la dissolution de la Confédération germanique, l'exclusion de l'Autriche de la future Confédération de l'Allemagne du nord et l'indépendance des États allemands du sud. Cet évènement, d'une portée considérable pour les destinées de l'empire d'Autriche, facilita l'entente entre les deux fractions de la monarchie. Pendant que le Reichsrat autrichien, convoqué pour le 20 mai 1867, était saisi de projets importants de réformes constitutionnelles pour les pays héréditaires, l'empereur procédait dès le 7 février à la constitution d'un ministère hongrois indépendant, se faisait couronner Roi de Hongrie (8 juin) et invitait la Diète hongroise à voter la révision constitutionnelle des lois de 1848.

L'accord intervint alors entre les deux parties de la monarchie sur les bases du dualisme. Deux lois importantes ont fixé ces bases : l'une, votée par le Parlement cisleithan, porte la date du 21 décembre 1867 et est intitulée *Loi concernant les affaires communes à tous les pays de la monarchie autrichienne et la manière de les traiter*; l'autre, votée par le Parlement hongrois (loi 12 de 1867), est intitulée *Loi relative aux objets d'intérêt commun qui existent entre les pays de la couronne de Hongrie et les autres pays soumis à la souveraineté du S. M., et à la manière de les traiter.*

Une loi cisleithane du 16 juillet autorisa le Reichsrat à désigner une députation de 15 membres qui s'entendit avec une députation de la Diète hongroise, et prépara de concert avec elle les bases financières et économiques du compromis. Trois lois furent le résultat de cette entente (lois cisleithanes du 24 décembre 1867 — lois hongroises 14, 15 et 16 de 1867).

L'empire d'Autriche prit dès lors la dénomination *d'Autriche-Hongrie*, et l'empereur celle *d'Empereur d'Autriche et Roi apostolique de Hongrie*. L'Autriche, ou *Cisleithanie*, se compose des provinces

slavo-allemandes, désignées jadis sous le nom de pays héréditaires; la Hongrie, ou *Transleithanie*, comprend tous les pays de la couronne de saint Étienne. Chacune des deux parties de l'empire jouit d'une autonomie complète pour la gestion de ses affaires intérieures; elles ont des Parlements et des ministères distincts. Sont seules soustraites à ces deux Parlements les affaires dites *communes* : affaires diplomatiques, armée, marine et finances de l'empire. Deux Délégations, de 60 membres chacune, issues de chacun des deux Parlements, se réunissent alternativement à Vienne et à Budapest et délibèrent séparément sur les affaires communes. Un ministère commun sert d'intermédiaire entre l'empereur et les deux Délégations.

Le compromis financier de 1867 devait durer dix ans et expira en 1877. Il fallut le renouveler, c'est-à-dire poser les nouvelles bases financières et économiques des relations entre les deux pays. L'élaboration de ce nouveau compromis rencontra de grandes difficultés. Après trois prorogations successives, les lois composant dans leur ensemble le nouveau compromis furent promulguées en Autriche et en Hongrie le 27 juin 1878.

A l'expiration de la seconde période décennale, les discussions recommencèrent, longues et laborieuses, dans les deux Parlements, et le principe même du dualisme fut remis en question. Mais il triompha une fois de plus, et, après des débats qui se prolongèrent pendant deux sessions, les nouvelles lois qui constituent le compromis austro-hongrois furent promulguées dans les deux pays à la date du 21 mai 1887.

Ces lois devaient demeurer en vigueur jusqu'au 31 décembre 1897. Mais les difficultés parlementaires qui surgirent alors au Reichsrat de Vienne en rendirent le renouvellement impossible. Pendant dix ans, la situation ne put se prolonger qu'à l'aide d'expédients. La quote-part des dépenses communes dut être déterminée par l'empereur et roi, par voie de rescrit, conformément aux articles 3 de la loi autrichienne et 21 de la loi hongroise. L'accord n'a pu être rétabli qu'en 1907 et doit durer jusqu'au 31 décembre 1917. La convention de douane et de commerce a été prorogée deux fois d'un an, et ensuite, par les lois du 21 septembre 1899 en Autriche et 30 hongroise de la même année, jusqu'au 31 décembre 1907, date à laquelle la séparation douanière s'est trouvée accomplie. Chaque État a établi son tarif de douanes, et un *traité* douanier est intervenu entre eux le 8 octobre 1907, qui doit durer dix ans. La loi autrichienne du 21 mai 1887 et la loi 26 hongroise correspondante, relatives à l'organisation de la banque austro-hongroise, ont été prorogées deux fois en 1898 et 1899, et finalement remaniées par la loi autrichienne du

21 septembre 1899 et la loi 37 hongroise de la même année. La dette commune envers la banque austro-hongroise, fixée à 80 millions de florins par la loi autrichienne du 21 mai 1887 et la loi 27 hongroise de la même année (prorogées 2 fois en 1898 et en 1899), a été réduite à 30 millions par la loi autrichienne du 21 septembre 1899 et la loi 38 hongroise correspondante. On trouvera plus loin, en note sous les divers articles, les détails de cette œuvre législative.

Nous traduisons ci-dessous la loi autrichienne et la loi hongroise de 1867 sur les affaires communes. On remarquera combien elles diffèrent dans leur texte. Le comte Tisza, président du conseil des ministres de Hongrie, pouvait dire le 21 novembre 1903 : « Il n'y a point de loi contenant le compromis austro-hongrois. Il y a deux lois distinctes : la loi hongroise et la loi autrichienne, nées à des époques différentes,et dont le contenu est contradictoire sur plusieurs points. Elles contiennent néanmoins des dispositions qui rendent possible l'administration des affaires communes sur la base de la parité. »

Nous joignons à ces deux lois la traduction de la loi autrichienne du 22 juillet 1880 (loi VI hongroise, identique) concernant l'administration de la Bosnie et de l'Herzégovine, qui n'a pas encore été remplacée par un autre texte au moment ou s'imprime la présente édition. Par une proclamation du 7 octobre 1908, l'empereur et roi a déclaré étendre sur ces deux pays la souveraineté de la maison de Habsbourg.

LOI CISLEITHANE

CONCERNANT LES AFFAIRES COMMUNES A TOUS LES PAYS DE LA MONARCHIE AUTRICHIENNE ET LA MANIÈRE DE LES TRAITER (COMPLÉMENTAIRE DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE SUR LA REPRÉSENTATION DE L'EMPIRE)

du 21 Décembre 1867 (1).

1. — Sont déclarées communes aux royaumes et pays représentés au Reichsrat et aux pays de la couronne de

(1) *Gesetz betreffend die allen Ländern der österreichischen Monarchie gemeinsamen Angelegenheiten und die Art ihrer Behandlung.* — Cette loi n'a pas le titre de loi constitutionnelle : mais elle se déclare elle-même complémentaire de la loi sur la représentation de l'empire (voy. plus bas p. 431) qui revêt expressément ce caractère. On remarquera que l'intitulé de la loi désigne du nom de « monarchie autrichienne » l'ensemble des pays de la monarchie, Hongrie comprise.

Hongrie les affaires suivantes : — *a*) Les affaires étrangères, y compris la représentation diplomatique et commerciale à l'étranger, ainsi que les mesures relatives aux traités internationaux, sous réserve du droit pour les corps représentatifs de chacune des deux moitiés de l'empire (le Reichsrat autrichien et la Diète hongroise) d'approuver lesdits traités, en tant que cette approbation est exigée par la Constitution (1); — *b*) Les affaires militaires, y compris la marine de guerre, mais à l'exclusion du vote du contingent et de la législation sur le mode d'accomplissement du service militaire, des dispositions relatives à la répartition locale et à l'entretien de l'armée, enfin du règlement de la condition civile des personnes appartenant à l'armée et de leurs droits en ce qui ne touche pas au service militaire; — *c*) Les finances, pour ce qui concerne les dépenses auxquelles il faut pourvoir en commun, spécialement l'établissement du budget pour cet ordre de dépenses et l'examen des comptes y relatifs.

2. — En outre doivent être (2), non pas traitées en commun, mais d'après des principes identiques à établir de temps à autre par voie d'entente commune, les affaires suivantes : — 1° Les affaires commerciales, spécialement la législation douanière (3); — 2° La législation sur les impôts indirects ayant un lien étroit avec la production industrielle;

(1) Les attributions du ministre des affaires étrangères ont été déterminées par décision impériale des 12 avril et 27 mai 1852.

(2) Les articles 52 et suivants de la loi hongroise ne portent pas cette obligation.

(3) Une convention de douane et de commerce avait été conclue en 1867, (loi du 24 décembre : loi 16 hongroise correspondante), et renouvelée en 1878 (loi du 27 juin, loi 20 hongroise correspondante) et en 1887 (loi du 21 mai, loi 24 hongroise correspondante). Cette dernière, qui venait à expiration le 31 décembre 1897, a été prorogée deux fois pour une année, et a fait place à l'ordonnance du 21 septembre 1899, rendue en vertu de l'article 14 de la constitution autrichienne (loi 30 hongroise correspondante), qui maintient les dispositions précédentes en vigueur, sauf réciprocité, jusqu'à la fin de 1907, à la condition qu'un nouvel accord intervienne avant 1903. La condition ne s'étant pas réalisée, chaque État a réglé indépendamment son tarif de douane, jusqu'à la conclusion d'un *traité* intervenu le 8 octobre 1907, qui doit rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1917, et qui a été complété par un traité additionnel du 30 novembre 1908.

— 3° Le règlement du système monétaire et du titre des monnaies; — 4° Les dispositions concernant les lignes de chemins de fer qui intéressent les deux moitiés de l'empire; — 5° L'établissement du système défensif du pays.

3. — Les dépenses relatives aux affaires communes doivent être supportées par les deux parties de la monarchie suivant une proportion qui doit être fixée, sous l'approbation de l'Empereur, par un accord renouvelé à certains intervalles entre les corps représentatifs (Reichsrat et Diète) de chacune d'elles (1). S'il arrivait que l'entente ne pût pas s'établir entre les corps représentatifs, la proportion serait fixée, mais pour la durée d'une année seulement (2), par l'Empereur. Les voies et moyens pour l'acquittement de la quote-part à la charge de chacune des deux parties de l'empire demeurent affaire exclusive de chacune d'elles. — Cependant il peut être fait un emprunt commun pour défrayer les dépenses relatives aux affaires communes. En ce cas, tout ce qui concerne la conclusion de l'emprunt ainsi que le mode d'emploi et de remboursement doit être traité en commun (3). — Toutefois la décision sur la question même de savoir s'il y a lieu de recourir à un emprunt commun demeure réservée à la législature de chacune des deux moitiés de l'empire.

4. — La contribution aux charges de la dette publique

(1) Le compromis de 1867 avait fixé à 70 pour cent la part proportionnelle de l'Autriche dans les dépenses communes; la Hongrie ne devait payer que 30 pour cent. En 1871, à la suite de la réunion des Confins militaires à la Hongrie, il fut décidé (loi du 8 juin 1871, art. 1er) que la Hongrie paierait 2 0/0 avant toute répartition; les 98 pour cent devaient ensuite se partager dans la proportion de 70 à 30. Le compromis de 1878 (loi cisleithane du 27 juin 1878 — loi 19 hongroise correspondante) a maintenu cette proportion ainsi que celui de 1887 (loi cisleithane du 21 mai 1887, loi 23 hongroise correspondante). En 1899, les députations (V. plus loin, art. 36) se sont mises d'accord pour la modifier. Mais le Parlement hongrois ayant refusé de voter la proposition, l'empereur et roi a dû user du droit que lui confère l'article 3 (art. 21 de la loi hongroise) et a fixé la quote part par voie de rescrit. Enfin, le 8 octobre 1907, est intervenu un traité entre les deux États de la Monarchie, qui a fixé la quote-part, après déduction du revenu net des douanes, à 63,6 pour l'Autriche, et à 36,4 pour la Hongrie.

(2) Ces mots manquent dans la loi hongroise (art. 21).

(3) Aucun emprunt de ce genre n'a encore été contracté.

préexistante sera déterminée par un accord à intervenir entre les deux moitiés de l'empire (1).

5. — Il sera pourvu à l'administration des affaires communes au moyen d'un ministère commun responsable, auquel il est interdit de diriger en même temps l'administration des affaires particulières à chacune des deux parties de l'empire. — Les dispositions concernant la direction, la conduite et l'organisation intérieures de l'armée entière appartiennent exclusivement à l'Empereur.

6. — Le pouvoir législatif (2) appartenant aux corps représentatifs de chacune des deux moitiés de l'empire (Reichsrat autrichien et diète hongroise) sera exercé par eux, en ce qui touche les affaires communes, au moyen de délégations (*Delegationen*).

7. — La délégation du Reichsrat compte 60 membres, désignés : un tiers par la Chambre des seigneurs, deux tiers par la Chambre des députés.

8. — La Chambre des seigneurs choisit dans son sein, à la majorité absolue des voix, les 20 membres de la délégation dont la désignation lui appartient. — Les 40 membres au choix de la Chambre des députés sont désignés de telle façon que les députés de chaque Diète (*Landtag*) (3) aient à élire, conformément à la répartition ci-après, un certain nombre de délégués qu'ils seront libres de prendre parmi eux ou dans la Chambre entière. — Ont à nommer, à la

(1) Cet accord a été conclu une fois pour toutes en vertu de la loi du 14 décembre 1867 (loi 15 hongroise correspondante). La banque austro-hongroise a été organisée par les lois des 27 juin 1878 (traduite dans l'*Annuaire* 1879, p. 253) et 21 mai 1887. Après deux prorogations annuelles, l'ordonnance du 21 septembre 1899 a prorogé le privilège jusqu'au 31 décembre 1910. V. pour les lois hongroises correspondantes la note sous l'article 16 de la loi hongroise; pour la dette envers la Banque, v. la notice.

(2) Ce pouvoir législatif est expressément refusé aux délégations par l'article 37 de la loi hongroise.

(3) Aujourd'hui les députés de chaque pays. La loi du 2 avril 1873 a en effet introduit le principe de l'élection directe ou à deux degrés pour les députés au Reichsrat, élus précédemment par les diètes locales; depuis la loi du 26 janvier 1907, le suffrage direct est la règle générale. V. *Autriche*, ci-dessous. — La loi hongroise ne contient aucune disposition correspondante.

majorité absolue des voix, les députés : — Du royaume de Bohême, 10 délégués ; — Du royaume de Dalmatie, 1 ; — Du royaume de Galicie et de Lodomérie, avec le grand-duché de Cracovie, 7 ; — De l'archiduché d'Autriche au-dessous de l'Enns, 3 ; — De l'archiduché d'Autriche au-dessus de l'Enns, 2 ; — Du duché de Salzbourg, 1 ; — Du duché de Styrie, 2 ; — Du Duché de Carinthie, 1 ; — Du duché de Carniole, 1 ; — Du duché de Bukowine, 1 ; — Du margraviat de Moravie, 4 ; — Du duché de haute et basse Silésie, 1 ; — Du comté-principauté du Tyrol, 2 ; — Du pays de Vorarlberg, 1 ; — Du margraviat d'Istrie, 1 ; — Du comté-principauté de Gœrz et Gradiska, 1 ; — De la ville de Trieste avec son territoire, 1 ; — Total, 40 délégués.

9. — Chacune des deux Chambres du Reichsrat désigne, suivant le même procédé, des suppléants de délégués au nombre de 10 pour la Chambre des seigneurs et de 20 pour la Chambre des députés. — Le nombre des suppléants de délégués au choix de la Chambre des députés est réparti à raison du nombre des délégués eux-mêmes, de telle sorte qu'il y ait un suppléant pour un à trois délégués et deux pour quatre ou plus. Le vote pour chacun des suppléants de délégués a lieu séparément.

10. — Le choix des délégués et de leurs suppléants est renouvelé chaque année par les deux Chambres du Reichsrat. — Jusqu'au renouvellement, les délégués et leurs suppléants conservent leurs fonctions. — Les membres sortants de la délégation sont rééligibles.

11. — Les délégations sont convoquées chaque année par l'Empereur, qui fixe le lieu de leur réunion (1).

12. — La délégation du Reichsrat choisit parmi ses membres son président et son vice-président, ainsi que ses secrétaires et ses autres fonctionnaires.

13. — La compétence des délégations embrasse tous

(1) Une loi cisleithane du 11 mars 1875 a fixé l'indemnité due aux membres de la délégation du Reichsrat, lorsqu'ils sont convoqués en un lieu autre que Vienne.

objets concernant les affaires communes (1). — Tous autres objets sont en dehors de leur action.

14. — Les propositions du gouvernement sont transmises par le ministère commun à chacune des deux délégations séparément. — Chaque délégation a également le droit de présenter des projets sur les affaires qui sont de sa compétence.

15. — Pour toute loi sur les matières de la compétence des délégations, il faut l'accord des deux délégations, ou, à défaut de cet accord, un vote de l'assemblée plénière des deux délégations réunies; dans les deux cas, la sanction de l'Empereur est nécessaire.

16. — Le droit de poursuivre le ministère commun comme responsable est exercé par les délégations. — En cas de violation d'une loi sur les affaires communes constitutionnellement en vigueur, chacune des délégations peut faire une proposition pour la mise en accusation du ministère commun ou de l'un de ses membres; cette proposition doit être communiquée à l'autre délégation. — La mise en accusation existe régulièrement quand elle est résolue séparément par chacune des délégations, ou par l'assemblée plénière des délégations réunies.

17. — Chaque délégation propose, parmi les citoyens indépendants et versés dans la connaissance des lois appartenant au pays qu'elle représente, mais en dehors de ses membres, vingt-quatre juges dont douze peuvent être récusés par l'autre délégation. L'accusé ou tous les accusés conjointement, quand il y en a plusieurs, ont également le droit d'en récuser douze parmi ceux qui sont proposés, de manière toutefois que les récusations atteignent en nombre égal les juges proposés par chaque délégation. — Les juges restants forment la cour de justice pour le procès dont il s'agit.

(1) Comp. la rédaction très différente de l'art 37 de la loi hongroise correspondante, qui limite la compétence des Délégations aux objets *spécialement* déterminés par la loi.

18. — Une loi spéciale sur la responsabilité du ministère commun réglera les détails concernant l'accusation, la procédure et le jugement (1).

19. — Chacune des délégations agit, délibère et décide, pour ce qui la concerne, en séance séparée. — L'art. 31 indique comment cette règle peut souffrir exception.

20. — Les décisions de la délégation du Reichsrat exigent pour leur validité la présence de trente membres au moins, non compris le président; toute décision doit d'ailleurs être prise à la majorité des membres présents.

21. — Les délégués du Reichsrat et leurs suppléants n'ont à recevoir de leurs électeurs aucun mandat impératif (*Instructionen*).

22. — Les délégués du Reichsrat doivent exercer personnellement leur droit de vote. L'art. 25 détermine les cas dans lesquels il y a lieu de faire intervenir un suppléant.

23. — Les délégués du Reichsrat (2) jouissent en cette qualité de la même inviolabilité et de la même irresponsabilité qu'en qualité de membres du Reichsrat, aux termes de l'art. 16 de la loi constitutionnelle sur la représentation de l'empire. — Si le Reichsrat ne se trouve pas en session, les droits attribués à la Chambre compétente par l'article précité sont exercés à l'égard des délégués par la délégation.

24. — Quiconque perd la qualité de membre du Reichsrat cesse par là même de faire partie de la délégation.

25. — Lorsqu'un membre de la délégation ou un suppléant vient à faire défaut, il est procédé à une nouvelle élection. — Si le Reichsrat ne se trouve pas en session, le suppléant du délégué manquant prend sa place.

26. — En cas de dissolution de la Chambre des députés, les pouvoirs de la délégation du Reichsrat prennent fin. — Le Reichsrat nouvellement constitué élit une nouvelle délégation.

(1) Cette loi n'a pas été faite.

(2) L'omission de toute mention de la délégation hongroise, dans cet article doit être attribuée à une erreur de rédaction. V. art. 37 de la loi hongroise.

27. — La session de la délégation est close, après l'achèvement de ses travaux, par son président avec l'autorisation ou sur l'ordre de l'Empereur.

28. — Les membres du ministère commun ont le droit de prendre part à toutes les délibérations de la délégation et d'y soutenir leurs propositions personnellement, ou par l'organe d'un délégué. — Ils doivent être entendus toutes les fois qu'ils le désirent. — La délégation a le droit d'adresser des questions au ministère commun ou à l'un de ses membres, de réclamer des réponses et des explications, enfin de nommer des commissions auxquelles les ministres doivent fournir toutes les informations nécessaires.

29. — Les séances de la délégation sont publiques en principe. — Par exception, la publicité peut être écartée lorsqu'il est ainsi décidé par l'assemblée, hors de la présence du public, sur la demande du président ou de cinq membres. — Toutefois aucune décision ne peut être prise qu'en séance publique.

30. — Les deux délégations se communiquent mutuellement leurs décisions et, le cas échéant, les motifs de ces décisions. — Cette communication se fait par écrit, en langue allemande de la part de la délégation du Reichsrat, en langue hongroise de la part de la délégation de la Diète; de part et d'autre, il est annexé au texte une traduction authentique dans la langue de l'autre délégation.

31. — Chaque délégation a le droit de proposer qu'une question soit tranchée par un vote rendu en commun, et cette proposition ne peut être repoussée par l'autre délégation après un échange de trois communications écrites demeurées sans résultat. — Les deux présidents fixent d'un commun accord le lieu et le temps d'une séance plénière pour y prendre la résolution commune.

32. — La présidence des séances plénières appartient à tour de rôle aux présidents de chacune des délégations. — C'est le sort qui décide à qui des deux présidents la présidence sera attribuée en premier lieu. A chacune des sessions

suivantes, elle appartiendra à celui qui n'aura pas présidé la session immédiatement précédente.

33. — Pour statuer valablement, l'assemblée plénière doit réunir au moins les deux tiers des membres de chaque délégation. — La décision est prise à la majorité absolue des voix. — S'il arrive que l'une des deux délégations compte plus de membres présents que l'autre, l'égalité des suffrages doit être rétablie au moyen de tel nombre d'abstentions qu'il sera nécessaire parmi les membres de la délégation la plus nombreuse. — Le sort désigne les membres qui ne doivent pas prendre part au vote.

34. — Les séances plénières des deux délégations sont publiques. — Le procès-verbal est rédigé dans les deux langues par les secrétaires des deux délégations et certifié en commun.

35. — Les dispositions de détail sur la manière de procéder de la délégation du Reichsrat feront l'objet d'un réglement que la délégation arrêtera elle-même (1).

36. — L'accord sur les questions qui, sans être tranchées en commun, doivent cependant être résolues suivant des principes communs, est obtenu par l'un des procédés suivants : — ou bien les ministres responsables préparent d'accord entre eux un projet qui est soumis aux corps représentatifs des deux parties pour être converti en résolution, puis les deux résolutions concordantes sont présentées à la sanction de l'Empereur; — ou bien les deux corps représentatifs élisent une députation composée d'un nombre égal de membres pris dans le sein de chacun d'eux; cette députation, sur l'initiative du ministre compétent, prépare un projet qui est ensuite soumis par les ministres à chaque représentation, discuté régulièrement, et les deux résolutions concordantes sont présentées à la sanction de l'Empereur. Le second procédé sera spécialement suivi pour établir

(1) Règlement intérieur pour la Délégation du Reichsrat, du 21 janvier 1868 (Moreau et Delpech, t. I, p. 381).

l'accord sur la répartition des dépenses relatives aux affaires communes (1).

37. — [Fixation de l'époque où la loi entrera en vigueur.]

LOI HONGROISE

RELATIVE AUX OBJETS D'INTÉRÊT COMMUN QUI EXISTENT ENTRE LES PAYS DE LA COURONNE DE HONGRIE ET LES AUTRES PAYS SOUMIS A LA SOUVERAINTÉ DE S. M., ET A LA MANIÈRE DE LES TRAITER

12 de 1867 (2).

S. M. impériale et royale apostolique, après avoir doté de droits constitutionnels ses autres pays et provinces, a, dans l'auguste discours du trône par lequel elle a daigné ouvrir la présente diète, sollicité la diète de rechercher, en prenant pour base la pragmatique sanction, comme principe de droit fondamental reconnu de part et d'autre, les moyens les plus propres à assurer inviolablement, aussi bien l'indépendance politique et administrative de la Hongrie et de ses annexes, que les conditions vitales de l'existence et de l'intégrité de la monarchie, garanties par la pragmatique sanction, et en même temps la participation constitutionnelle, tant des pays de la couronne hongroise que des autres pays et provinces de S. M., au traitement constitutionnel des affaires communes susindiquées.

La diète a accueilli avec une joie sincère cette auguste décision de S. M. impériale et royale apostolique, par laquelle, désirant établir dans toute la monarchie le régime du gouvernement constitutionnel, elle a voulu fonder la splen-

(1) La loi cisleithane du 28 mars 1877 prescrit en pareil cas la nomination d'une députation de quinze membres, dont cinq à élire par la Chambre des seigneurs, et dix par la Chambre des députés.

(2) 1867 : 12 *törvényczikk, a magyar korona országai és az ő Felsége uralkodása alatt álló többi országok között fenforgó közös érdekü viszonyokrol, s ezek elintézésének módjáról.*

deur de son trône, la force et la puissance de son empire, sur la base naturelle, et par suite inébranlable, de l'intérêt commun à tous ses peuples pour les affaires publiques.

C'est pourquoi les magnats et députés de la Hongrie n'ont pas failli à rechercher les mesures propres à rendre possible, à l'avenir, et essentiellement, le maintien inviolable du contrat fondamental intervenu en vertu des lois 1, 2 et 3 de 1723 entre la famille souveraine régnante et la Hongrie, lequel a garanti, d'une part, aux termes des lois 1 et 2 de 1723, l'union inséparable de tous les pays et provinces composant l'ensemble de la monarchie, et, d'autre part, l'indépendance législative et gouvernementale et l'autonomie de la Hongrie.

La nécessité apparaissait, par suite, de déterminer avec précision et exactitude les points qui intéressent en commun les pays de la couronne de Hongrie et les autres pays placés sous la souveraineté de S. M., et d'établir également des règles précises pour les relations mutuelles des deux représentations constitutionnelles réciproquement indépendantes, à l'effet de traiter ces points communs. La diète, en conséquence, a statué comme suit :

1. — Le lien de droit qui existe entre les pays de la couronne de Hongrie, d'une part, et les autres pays et provinces de S. M., d'autre part, prend son origine dans la pragmatique sanction adoptée dans les lois 1, 2, et 3 de 1723 (1).

2. — Ce contrat fondamental et solennel, ayant établi le droit héréditaire de la branche féminine de la maison de Habsbourg, a déclaré en même temps que les pays et provinces qui, suivant l'ordre de succession établi, étaient soumis au même souverain, seraient possédés tous ensemble à titre indivisible et inséparable. Conformément à ce principe formellement proclamé, la défense et le maintien de la sûreté commune par l'union de toutes les forces constitue une obligation commune et réciproque qui dérive directement de la pragmatique sanction.

(1) V. plus loin *Hongrie*.

3. — Toutefois, à cette obligation ainsi établie la pragmatique sanction a formellement mis cette condition, que l'indépendance constitutionnelle politique et administrative de la Hongrie soit maintenue inviolablement.

4. — Ces deux principes ont servi de règle à la diète Hongroise pour la détermination des objets qui concernent à la fois la Hongrie et les autres pays soumis au gouvernement du souverain commun. Et, de même que la Hongrie a toujours été prête dans le passé et sera toujours prête dans l'avenir à accomplir tout ce que réclament inévitablement la défense et le maintien de la sûreté commune par l'union de toutes les forces, conformément à la pragmatique sanction, d'autre part, elle ne peut s'imposer des obligations qui dépasseraient ce but, et qui ne seraient pas nécessaires et indispensables pour l'atteindre.

5. — Jusqu'ici, pour tout ce qui était relatif aux objets ci-dessus mentionnés, la diète Hongroise et le Roi de Hongrie décidaient d'un commun accord, en ce qui concernait la Hongrie, et aucun autre État n'exerçait aucune action sur leur décision, parce que le Roi de Hongrie, comme souverain absolu des autres pays soumis à son empire, disposait avec un pouvoir absolu des intérêts et des affaires de ces pays (1). Mais aujourd'hui, d'après l'auguste discours du trône, la situation est modifiée essentiellement par ce fait que S. M. a « octroyé à ses autres États des droits constitutionnels, et qu'il ne peut plus, par suite, les représenter dorénavant en vertu de son pouvoir absolu, et qu'il ne peut se passer de leur concours constitutionnel. »

6. — C'est à ce point de vue que s'attache la diète pour déterminer les principes fondamentaux qui doivent servir de base au règlement des affaires communes. Elle prend pour point de départ, à cet égard, la pragmatique sanction, que S. M., aussi bien que la diète, ont d'un commun accord reconnu et déclaré prendre pour tel.

(1) Cette assertion est contestée en Cisleithanie.

7. — Suivant la pragmatique sanction, le souverain est commun, en ce sens que la couronne de Hongrie appartient au même prince qui règne aussi sur les autres pays; toutefois il ne s'ensuit pas que les dépenses de la cour du souverain doivent être fixées en commun. Cette fixation en commun n'est point impliquée par le but que s'est proposé la pragmatique sanction, et, tout au contraire, il est beaucoup plus conforme à l'indépendance constitutionnelle de la Hongrie et à l'auguste et souverain prestige du Roi de Hongrie que les dépenses de la cour du Roi de Hongrie soient votées séparément par la diète Hongroise sur la proposition du ministère responsable Hongrois. Le vote et le service des dépenses de la cour ne sont donc pas rangés parmi les affaires communes (1).

8. — Un des moyens de réaliser la défense commune dérivant de la pragmatique sanction est la direction convenable des affaires extérieures. Il est nécessaire à cet effet de rendre communes les affaires extérieures qui concernent à la fois l'ensemble de tous les pays soumis à la souveraineté de S. M. (2). En conséquence, la représentation diplomatique et commerciale de la monarchie à l'étranger et les négociations des traités internationaux, d'accord avec le ministère des deux parties et de leur assentiment (3), sont comprises dans les attributions du ministre commun des affaires étrangères. Chaque ministère communique à son parlement les traités internationaux. La Hongrie considère donc ces affaires extérieures comme communes, et elle est prête à contribuer aux dépenses y afférentes, à fixer d'un commun accord, dans la proportion déterminée plus bas aux articles 18, 19, 20, 21 et 22.

(1) Les articles 1 à 7 n'ont pas de correspondants dans la loi autrichienne.

(2) Le dernier membre de phrase manque dans l'article 1er de la loi autrichienne. Il semble admettre l'existence de certaines affaires extérieures qui n'intéresseraient que la Cisleithanie, comme, par exemple, celles qui résultaient de l'incorporation des pays autrichiens dans la confédération germanique.

(3) Ces mots ne se trouvent pas dans le texte autrichien.

9. — Un autre moyen de défense commune est l'armée, ainsi que tout ce qui s'y rapporte, en un mot : les affaires militaires.

10. — En considération de tout ce qui a été déclaré plus haut, et principalement à l'art. 5, les principes suivants sont établis en ce qui concerne les affaires militaires communes.

11. — En conséquence du droit souverain qui appartient constitutionnellement à S. M. à l'égard des affaires militaires, tout ce qui est relatif au commandement, à la conduite et à l'organisation intérieure unique de l'armée entière, et par suite de l'armée hongroise comme partie intégrante de l'armée entière, est reconnu relever de la décision de S. M. (1).

12. — Toutefois le recrutement périodique de l'armée, le droit de voter le contingent, la détermination des conditions de ce vote et de la durée du service, ainsi que toutes les mesures relatives à la répartition et à l'entretien des troupes, sont réservés à l'État Hongrois, conformément aux lois en vigueur, en ce qui concerne les attributions du parlement aussi bien que celles du gouvernement (2).

13. — La Hongrie déclare en outre que l'organisation ou

(1) L'interprétation de cet article a été l'origine du conflit récent entre le roi et le Parlement. La « commission des neuf » du parti libéral de la diète avait dressé en 1903 un programme que le ministère Etienne Tisza a fait sien en arrivant au pouvoir, et qui contenait les articles suivants : usage du drapeau hongrois; réforme du code de justice militaire; commandement des troupes hongroises par des officiers hongrois; écoles militaires hongroises; résidence de l'armée hongroise en Hongrie; emploi de la langue magyare dans les relations des autorités militaires avec l'administration civile hongroise; emploi de la langue magyare dans le service militaire. Ces articles ne furent acceptés qu'en partie par le roi, et à l'exception de ceux qui étaient relatifs à la langue magyare. Cette concession fut jugée insuffisante par les Chambres et par l'opinion publique, et ce fut l'origine de la coalition qui triompha aux élections de 1904. Le conflit entre le gouvernement et le parlement dura 18 mois, et se termina en avril 1906 sans que les difficultés qui l'avaient fait naître eussent reçu de solution.

(2) Les lois 6 de 1889, article 14, et 5 de 1890, article 3, ont fixé, pour la première fois, aussi bien pour l'armée régulière de terre et de mer que pour l'armée honvéd, à un chiffre déterminé, le nombre des conscrits à fournir pour la Hongrie. Ces lois étaient faites pour une durée de dix ans et ont cessé d'être en vigueur en 1898. Depuis cette époque, le nombre des conscrits est voté tous les ans par le parlement hongrois. Il est actuellement de 44.076 pour l'armée régulière de terre et de mer, et de 12.500 pour l'armée honvéd.

la transformation du système de défense, en ce qui concerne la Hongrie, ne pourront jamais avoir lieu que du consentement du parlement Hongrois. Cependant, comme cette organisation, ainsi que les modifications ultérieures, ne peuvent être convenablement faites que suivant des principes identiques, en conséquence, en pareil cas, après entente préalable entre les deux ministères, un projet inspiré de principes identiques sera présenté à chacun des deux parlements. Pour résoudre les divergences d'opinions qui viendraient à se produire, les deux parlements communiqueront entre eux par des députations.

14. — Tout ce qui est relatif aux droits, aux obligations et à la condition civile des individus appartenant à l'armée Hongroise, abstraction faite du service militaire, sera réglé par le parlement Hongrois, et par le gouvernement Hongrois en ce qui le concerne.

15. — Toutes les dépenses militaires seront communes en ce sens que la proportion dans laquelle la Hongrie contribuera à ces dépenses sera déterminée d'un commun accord après les négociations préalables mentionnées plus bas aux articles 18, 19, 20, 21 et 22.

16. — Les *finances* sont reconnues communes par la diète Hongroise dans la mesure où le seront les dépenses relatives aux objets reconnus communs par les articles précédents. Ceci doit toutefois s'entendre de manière que l'ensemble des dépenses nécessaires pour ces objets sera déterminé en commun suivant le mode prescrit plus bas pour traiter ces sortes d'affaires; tandis que la répartition, la perception et le transport des sommes représentant la part de ces dépenses qui incombera à la Hongrie, d'après la proportion à déterminer dans la forme prescrite aux articles 18, 19, 20, 21 et 22, seront réglés par la diète Hongroise et le ministère responsable Hongrois, suivant le mode prescrit plus bas pour traiter ces sortes d'affaires (1).

(1) La banque commune a été organisée par la loi 25 de 1878. Elle est aujourd'hui régie par la loi 26 de 1887, prorogée par les lois 1 de 1898 et 4 de

17. — La Hongrie décidera, par l'organe constitutionnel de la diète, toutes les autres dépenses publiques, sur la proposition du ministère responsable Hongrois; les sommes ainsi votées, comme en général toutes les contributions, seront réparties, perçues et administrées par le ministère Hongrois à l'exclusion absolue de toute ingérence étrangère, et sous sa responsabilité.

18. — Tels sont les objets dont le caractère commun est reconnu dans les termes ci-dessus indiqués en conséquence de la pragmatique sanction. Si une entente intervient à l'égard de ces objets d'accord entre les deux parties, il conviendra de déterminer d'avance, par une convention réciproque, la proportion suivant laquelle les pays de la couronne de Hongrie supporteront les charges et dépenses des affaires reconnues communes en vertu de la pragmatique sanction.

19. — Cette convention et cette détermination auront lieu de la manière suivante. La diète des pays de la couronne de Hongrie, d'une part, et la diète des autres pays de S. M., d'autre part, chacune de leur côté, choisiront une députation d'un nombre égal de membres. Ces deux députations élaboreront, en ce qui concerne cette proportion, à l'aide de chacun des deux ministères responsables, un projet appuyé de documents détaillés.

20. — Ce projet sera présenté par chaque ministère à la diète respective, où il sera régulièrement discuté. Chacune des deux diètes fera connaître sa décision à l'autre par l'organe de son ministère, et les accords ainsi arrêtés entre les deux parties seront présentées à la sanction de S. M.

21. — Si les deux députations ne peuvent parvenir à s'entendre sur ce projet, l'avis de l'une et de l'autre sera soumise aux deux diètes. Si les deux diètes ne peuvent s'entendre,

1899, et remaniée par la loi 37 de cette dernière année qui proroge le privilège jusqu'au 31 décembre 1910. — La loi 49 de 1868 a institué une commission pour l'administration de la dette flottante et en a déterminé les attributions. Cette loi a été complétée par les lois 24 de 1894 et 31 de 1899, consacrant des conventions avec l'Autriche pour la conversion de la dette flottante.

la question sera résolue par S. M. d'après les documents fournis (1).

22. — Le compromis à contracter en ce qui concerne cette proportion ne peut s'étendre qu'à un temps déterminé; à l'expiration de ce temps, un nouvel accord devra avoir lieu de la même manière (2).

23. — En ce qui concerne la manière de traiter les affaires susmentionnées, la modification de la pratique légalement suivie jusqu'ici à cet égard n'est pas à strictement parler une conséquence nécessaire des obligations établies par la pragmatique sanction : mais le changement de situation, rappelé à l'article 5 ci-dessus, rend cette modification opportune. La diète déclare qu'elle veut s'entendre avec les autres pays de S. M., comme avec des peuples constitutionnels, tout en respectant l'indépendance des deux parties.

24. — Tel étant le motif et le but de la présente détermination relative aux affaires communes et à la manière de les traiter, il s'ensuit naturellement que le maintien de la constitution de la Hongrie en est une des conditions essentielles.

25. — L'autre condition essentielle est que le régime constitutionnel entre complètement en vigueur dans les autres pays et provinces de S. M. : parce que la Hongrie ne peut entrer en relations, sur aucun objet commun, qu'avec les représentations constitutionnelles de ces pays. Aussi S. M. a-t-elle demandé elle-même la modification de la procédure adoptée jusqu'ici pour traiter ces affaires, par ce motif qu'elle a investi aussi ses autres pays de droits constitutionnels, et qu'elle ne croit pas pouvoir se passer de leur concours constitutionnel pour traiter les affaires communes.

(1) Cpr. l'article 3 de la loi autrichienne, qui omet une grande partie des clauses contenues aux articles 18 à 21 de la loi hongroise. En pratique, les formalités prescrites par la loi hongroise ont toujours été observées (lois 14 de 1867, 19 de 1878 et 23 de 1887). A partir de 1898, l'entente a cessé de s'établir et la part contributive de la Hongrie a toujours été déterminée par décision du souverain, jusqu'à la loi 55 de 1907, qui a établi, pour 10 ans (jusqu'au 31 décembre 1917), la proportion de 63, 6 pour l'Autriche et 36, 4 pour la Hongrie.

(2) V. la note précédente.

26. — Sous ces deux conditions essentielles, les affaires communes seront traitées de la manière suivante :

27. — Il sera établi un ministère commun pour tous les objets, véritablement communs, qui en cette qualité ne rentrent pas dans les attributions du gouvernement particulier, soit des pays de la couronne de Hongrie, soit des autres pays de S. M. Ce ministère ne peut diriger les affaires du gouvernement particulier d'aucune des deux parties, en outre des affaires communes, ni se mêler en quoi que ce soit de ces affaires particulières (1). Chacun des membres de ce ministère sera responsable pour tout ce qui rentre dans son ressort, et le ministère entier sera également responsable ensemble, pour tous les actes de ses fonctions qu'il aura décidés collectivement.

28. — Pour toute la partie des affaires communes qui ne rentre pas exclusivement dans les attributions du gouvernement, la Hongrie ne juge pas opportun l'établissement d'un Conseil général d'empire (*Reichsrat*), ni d'un parlement commun ou central, sous quelque dénomination que ce soit, et n'accepte aucune de ces institutions (2) ; mais elle s'en tient à ce principe, que, comme la pragmatique sanction, d'après l'auguste discours du trône de S. M., est le point de départ commun, l'ensemble des pays de la couronne de Hongrie, d'une part, et l'ensemble des autres pays et provinces de S. M., d'autre part, doivent être considérés comme deux parties distinctes et de droits complètement égaux. En conséquence, pour traiter les affaires communes entre les deux parties, la condition indispensable est une complète parité.

29. — Par suite de ce principe de parité, du côté de la Hongrie, la diète Hongroise choisira dans son sein une délégation (*bizottság*) en nombre déterminé, qui sera prise parmi les membres des deux Chambres. De même, les autres pays et

(1) Ces derniers mots sont omis par l'article 5 de la loi autrichienne.

(2) Le parlement central créé par la constitution du 4 mars 1849, et rétabli par la patente du 5 mars 1860 et le diplôme du 20 octobre de la même année, n'avait jamais été accepté par la Hongrie.

provinces de S. M. choisiront de leur côté, suivant un mode constitutionnel, une délégation composée du même nombre de membres. Le nombre des membres de ces délégations sera déterminé d'un commun accord entre les deux parties. Il ne pourra excéder soixante de chaque côté (1).

30. — Ces délégations ne seront élues que pour un an, ou pour une session de la diète, et, à l'expiration de cette année ou à la clôture de la session, leurs pouvoirs cesseront complètement. Toutefois, les membres en seront rééligibles.

31. — Chacune des délégations choisira séparément et librement, dans son sein, son président, son secrétaire, et nommera à toutes les autres fonctions qu'elle jugerait nécessaire d'établir; elle fixera elle-même son règlement intérieur (2).

32. — S. M. convoquera toujours les délégations à une date déterminée et au lieu où elle résidera à cette époque. Le parlement Hongrois exprime toutefois le vœu que les sessions se tiennent alternativement, une année à Pest, l'autre à Vienne, ou, si la diète des autres pays de S. M. et S. M. elle-même le veulent, dans toute autre capitale de ces pays.

33. — Chacune des délégations tiendra ses séances séparément, et prendra ses décisions au vote par tête et à la majorité absolue de tous ses membres. La décision de la majorité sera considérée comme la décision de la délégation tout entière. Les membres de la délégation pourront individuellement, pour leur justification personnelle, faire consigner au procès-verbal une opinion différente, mais sans affaiblir par là la valeur de la décision.

34. — Les deux délégations ne peuvent délibérer ensemble en séance plénière, mais chacune d'elles communique par écrit à l'autre ses avis et décisions, et, en cas de dissentiment, elles cherchent à s'éclairer réciproquement par des messages

(1) En vertu d'un accord entre les deux Chambres, 40 des membres de la députation hongroise (dont 4 croates) sont élus par la Chambre des députés, et 20 (dont 1 croate) par la Chambre des magnats.

(2) V. la traduction du règlement de la délégation hongroise, au Recueil de Moreau et Delpech, t, 1er, p. 397.

écrits. Ces messages seront rédigés par chacune des délégations dans sa langue, et il y sera joint une traduction authentique.

35. — Si ces messages écrits ne suffisent pas à amener l'entente commune entre les deux délégations, elles tiendront alors une séance plénière, mais seulement pour procéder à un simple vote. Dans cette séance plénière, les présidents des deux délégations présideront alternativement, une fois l'un, l'autre fois l'autre. Il ne pourra être pris de décision que si les deux tiers au moins des membres de chaque délégation sont présents. La décision sera toujours prise à la majorité absolue. Mais comme l'application pratique du principe de parité dans l'intérêt des deux parties est surtout importante en ce qui concerne le vote, au cas où, pour quelque cause que ce soit, un ou plusieurs membres de l'une des délégations manqueraient, l'autre délégation sera tenue de réduire le nombre de ses propres membres de manière qu'elles se trouvent toutes deux tout à fait égales en nombre. La délégation la plus nombreuse procédera à cette réduction, dans son sein, par la voie du sort. Le procès-verbal sera tenu dans les langues de chacune des deux parties, par leurs secrétaires respectifs, et certifié en commun.

36. — Lorsque trois échanges de messages seront demeurés sans résultat, chacune des parties aura le droit d'inviter l'autre à résoudre la question par un vote commun. En ce cas, les présidents des deux parties fixeront d'accord le lieu, le jour et l'heure de la séance de vote, et chacun d'eux y convoquera les membres de sa délégation.

37. — Les seuls objets qui rentrent dans les attributions des délégations sont ceux qui ont été positivement déclarés communs et attribués à ces délégations par la présente résolution. Les délégations ne peuvent franchir ces limites ni intervenir dans les affaires réservées à la diète Hongroise et au gouvernement Hongrois (1).

(1) Les articles 6 et 13 de la loi autrichienne sont beaucoup moins rigoureux. — La loi autrichienne attribue aux délégations (art 6 et 15) un pouvoir

38. — La délégation députée pour traiter les affaires communes librement élue par la diète, représente celle-ci au regard des autres pays de S. M. dans les affaires et de la manière déterminées et définies par la présente résolution. Cette délégation ne peut être liée par des instructions préalables.

39. — Le mode de procéder sera déterminé comme suit : — Les affaires qui, d'après la présente résolution, rentrent dans les attributions des délégations seront présentées séparément à chacune d'elles par le ministère commun. Chaque délégation aura le droit de poser des questions au ministère commun, ou de demander des réponses et explications à chacun des membres du ministère sur les affaires de son ressort; en conséquence, le ministère commun aura le droit, et, quand il y sera invité, il sera même tenu, de se présenter devant l'une ou l'autre délégation, d'y répondre, et de donner toutes explications oralement ou par écrit, et même, si la chose peut se faire sans inconvénient, en produisant les pièces nécessaires.

40. — L'établissement du budget commun sera le principal des objets soumis chaque année à l'examen des délégations. Ce budget, qui s'étendra seulement aux dépenses déclarées communes par la présente résolution, sera préparé par le ministère commun avec le concours des deux ministères responsables particuliers (1), et présenté ainsi séparément à chacune des délégations. Les délégations le discuteront de la manière indiquée plus haut, se communiqueront mutuellement par écrit leurs observations, et les points sur lesquels elles ne tomberont pas d'accord seront décidés par un vote en séance plénière.

41. — Le budget ainsi établi ne pourra plus être mis en discussion par l'un ou l'autre des États, mais chacun d'eux sera tenu de supporter la part qui lui incombe dans les dépenses communes d'après la proportion préalablement déterminée de

législatif que la loi hongroise leur refuse péremptoirement. En fait elles n'en exercent aucun. Il n'existe pas de bulletin des lois commun.

(1) Cette disposition ne se retrouve pas dans la loi autrichienne.

la manière indiquée aux articles 19, 20, 21 et 22. Mais comme, pour toutes ces dépenses communes, la répartition, la perception et le système des impôts, en ce qui concerne la Hongrie, rentrent dans les attributions de la diète Hongroise et du ministère responsable Hongrois, le ministère Hongrois comprendra toujours dans le budget à présenter à la diète Hongroise les sommes qui, dans les dépenses du budget commun déjà arrêté, incombent à la Hongrie dans la proportion indiquée, sauf que ces articles, quant à leur montant, ne pourront plus être mis en discussion. Lorsque la somme nécessaire aux dépenses communes ainsi déterminée aura été perçue par le ministère responsable Hongrois, la portion des revenus publics mensuels destinée à couvrir les dépenses communes sera remise chaque mois par le ministre des finances Hongrois au ministre des finances commun, dans la proportion qui existe entre le montant des dépenses communes et celui des dépenses de l'État (1). Le ministre des finances commun sera responsable de l'emploi des sommes reçues aux objets auxquels elles sont affectées; il est bien entendu que celui qui en aura le maniement sera tenu strictement de rendre ses comptes (2).

42. — L'examen de ces comptes appartiendra également auxdites délégations, qui procéderont à cet effet de la manière indiquée plus haut.

43. — La même procédure sera suivie aussi dans toutes les autres matières qui rentreront, comme affaires communes, dans les attributions desdites délégations. Chacune des deux délégations en sera saisie séparément par le ministère commun, et les discutera séparément; elles se communiqueront leurs avis par écrit, et, si elles ne peuvent parvenir ainsi à

(1) Les lois successives qui ont consacré le compromis financier contiennent toutes un engagement réciproque de ne jamais laisser en souffrance le service des dépenses communes. Cet engagement résulte actuellement de l'article 3 de la loi 55 de 1907.

(2) La loi 25 de 1907 a dû confirmer après coup les dépenses communes votées par les délégations, et engagées par le gouvernement, sans le concours de la diète, pendant la période de crise.

s'entendre, elles décideront par un vote en séance plénière comme il a été dit plus haut. Il est bien entendu que leurs décisions, en tant qu'elles sont soumises à la sanction souveraine, seront présentées à S. M., et si elles sont sanctionnées par Elle, elles auront force obligatoire. Les décisions ainsi consacrées par la sanction souveraine seront portées par S. M. à la connaissance de chacune des deux diètes par l'organe du ministère responsable particulier respectif. Les décisions prises par les délégations de la manière ci-dessus indiquée, et sanctionnées par S. M., après avoir été portées à la connaissance de la diète Hongroise, ne pourront être exécutées en Hongrie par S. M. que par l'organe du ministère responsable Hongrois. Pour la même raison, toutes les sommes affectées aux dépenses qui incomberont à la Hongrie en vertu de décisions des délégations ainsi prises et sanctionnées, seront réparties et perçues par le ministère responsable Hongrois en même temps que les recettes du budget Hongrois établi par la diète.

44. — Outre les objets que le ministère responsable commun soumettra aux délégations pour les affaires communes, chaque délégation aura le droit d'initiative, mais seulement en ce qui concerne les matières qui rentrent strictement, comme affaires communes, dans les attributions des délégations, conformément à la présente résolution. Chacune des délégations peut faire à cet effet des propositions qu'elle communique à l'autre par écrit. Toute proposition de cette nature sera discutée comme il a été indiqué plus haut pour toutes les autres questions rentrant dans les attributions des délégations.

45. — Les séances des délégations seront publiques en principe. Les exceptions à cette règle seront déterminées par le règlement intérieur. Mais aucune décision ne peut être prise qu'en séance publique.

46. — Dans le cas où S. M. dissoudrait une des diètes, les pouvoirs de la délégation élue par cette diète cesseront, et la nouvelle diète nommera une nouvelle délégation.

47. — Les membres des délégations ne peuvent être soumis à aucune responsabilité à raison des opinions par eux émises au cours de la discussion des affaires déclarées communes d'après la présente résolution; ils ne peuvent même, jusqu'à l'expiration de leur mandat, être détenus ni être l'objet d'aucune poursuite publique à raison d'une plainte qui entraîne la détention personnelle, ni à raison d'un crime ou d'un délit, sauf le cas de flagrant délit, sans l'autorisation préalable de la diète à laquelle ils appartiennent, et, au cas où elle ne serait pas assemblée, de la délégation dont ils sont membres. Chaque délégation prononce également, quand la diète respective n'est pas assemblée, sur la continuation ou la cessation de la détention de ses membres arrêtés en flagrant délit. Elles prendront d'ailleurs, dans leur règlement intérieur, toutes mesures nécessaires pour prévenir les désordres qui pourraient se produire au cours des délibérations.

48. — Si un membre de l'une ou de l'autre délégation vient à décéder entre temps, ou à être privé de sa liberté en vertu d'un jugement régulier, ou s'il donne sa démission pour des motifs légitimes, il sera pourvu par la diète compétente à la vacance qui en résultera. A cet effet, lorsque la diète élira la délégation, elle désignera en même temps des suppléants en sus du nombre fixé, et déterminera l'ordre dans lequel ces suppléants seront appelés par le président de la délégation à remplir les places vacantes.

49. — En cas de démission, la diète compétente, et, si elle ne se trouve pas assemblée, la délégation prononcera sur l'admissibilité des motifs et sur l'acceptation de cette démission.

50. — En ce qui concerne la responsabilité du ministère commun et la manière de la rendre efficace, chaque délégation aura le droit, quand elle le jugera nécessaire à raison de la violation des lois constitutionnelles, de proposer la mise en accusation du ministère commun ou de l'un des membres de ce ministère, et de communiquer cette proposition, par écrit,

à l'autre délégation. Si la mise en accusation est décidée par les deux délégations, ou si, à raison de leur dissentiment, elle est décidée à la majorité par un vote en séance plénière comme il est dit ci-dessus, cette décision aura force légale sur le champ.

51. — Le tribunal qui devra connaître de l'accusation ainsi décidée sera constitué de la manière suivante. Chaque délégation proposera séparément 24 membres, non pas dans son sein, mais parmi les citoyens, de situation indépendante et jurisconsultes, du pays qu'elle représente. Chaque délégation aura le droit de récuser péremptoirement 12 des 24 membres proposés par l'autre. Les accusés auront également le droit d'exercer en commun et tous ensemble la récusation de douze membres, de manière toutefois que le nombre des membres restants se compose en nombre égal de membres choisis par chacune des délégations. Les membres ainsi restants seront les juges de l'accusation.

52. — Outre les affaires communes, indiquées ci-dessus, qui, en conséquence de la pragmatique sanction, peuvent être considérées comme devant être décidées en commun, il y a encore d'autres affaires communes de grande importance, qui ne tiennent pas, il est vrai, ce caractère de la pragmatique sanction, mais qui, tant à raison de la situation, au point de vue politique, que du contact des intérêts des deux parties, seront plus convenablement traitées par une entente commune que si la séparation en était rigoureuse.

53. — En ce qui concerne les dettes publiques, la Hongrie, à raison de sa situation constitutionnelle, ne peut être obligée, en droit strict, à des dettes contractées sans le consentement du pays légalement exprimé.

54. — Toutefois, la présente diète a déjà déclaré « que si un véritable régime constitutionnel vient à être réellement appliqué, aussitôt que possible, dans notre pays, et aussi dans les autres pays de S. M., elle est prête, par des considérations d'équité et des motifs politiques, à dépasser la mesure de ses obligations légitimes, et à faire ce qui sera

compatible avec l'indépendance et les droits constitutionnels du pays, pour que les autres pays de S. M., et la Hongrie avec eux, ne soient pas ruinés sous le poids des charges accumulées sous le régime du pouvoir absolu, et pour détourner les fâcheuses conséquences de la funeste période qui vient de s'écouler. »

55. — A raison de cette considération, et seulement sur ce fondement, la Hongrie est prête à prendre à sa charge une portion des dettes publiques, et à conclure un accord à cet effet, après négociations préalables, avec les autres pays de S. M., comme un peuple libre avec un peuple libre (1).

56. — A l'avenir, le crédit public sera commun dans tous les cas où la Hongrie et les autres pays de S. M. jugeront utile à leurs intérêts, eu égard aux circonstances, de contracter ensemble et en commun quelque nouvel emprunt (2). Tout ce qui sera relatif aux conditions de cet emprunt, à l'emploi et au remboursement des sommes empruntées, sera décidé en commun. Toutefois la résolution préalable tendant à contracter un emprunt en commun appartiendra dans chaque cas particulier, en ce qui concerne la Hongrie, à la diète Hongroise.

57. — D'ailleurs, la Hongrie déclare solennellement par la présente résolution que, par suite du véritable principe constitutionnel en vertu duquel le pays ne peut être chargé d'aucune dette sans son consentement, la Hongrie ne se reconnaîtra à l'avenir obligée à aucune dette publique qui aura été contractée sans le consentement du pays, formellement exprimé dans les formes légales.

58. — Les affaires commerciales ne sont pas communes en vertu de la pragmatique sanction, car il résulte de cet acte que les pays de la couronne de Hongrie, légalement distincts

(1) La portion de la dette à la charge de la Hongrie a été fixée par la loi 15 de 1867 à la somme annuelle et invariable (exprimée en monnaie actuelle) de 58.376.000 couronnes, dont 23.532.000 en espèces. La loi 15 de 1867 a été complétée par un accord ultérieur consacré par la loi 16 de 1908.

(2) Cette disposition n'a jamais été appliquée.

des autres pays de S. M., pourraient, par l'organe de leur gouvernement responsable et de leur parlement particulier, prendre toutes mesures, et régler leurs intérêts commerciaux au moyen de lignes de douanes.

59. — Toutefois, comme entre la Hongrie et les autres pays de S. M. les relations mutuelles d'intérêt sont nombreuses et importantes, la diète est prête à consentir à ce que pour les affaires commerciales il soit conclu de temps à autre, entre les pays de la couronne de Hongrie d'une part, et les autres pays de S. M. d'autre part, une convention de douane et de commerce.

60. — Cette convention réglerait toutes les questions relatives au commerce, et déterminerait, en général, la manière de traiter tous intérêts commerciaux.

61. — La convention serait conclue par un accord commun, c'est-à-dire par l'adoption de mesures identiques comme en pourraient prendre deux pays légalement indépendants l'un de l'autre. Les ministères responsables de part et d'autre prépareraient de commun accord le projet détaillé de la convention, et chacun d'eux le présenterait à la diète de son pays; les résolutions des deux diètes seraient alors présentées à la sanction de S. M.

62. — C'est pourquoi, lorsque la proportion des dépenses communes sera déterminée de la manière indiquée aux articles 18, 19, 20, 21 et 22, il sera en même temps contracté, de la manière prévue aux articles 59 et 61, entre les pays de la couronne de Hongrie d'une part, et les autres pays et provinces de S. M. d'autre part, une convention de douane et de commerce, où il sera également exprimé que l'effet des traités de commerce conclus jusqu'ici avec l'étranger s'étendra aussi à la Hongrie (1).

(1) Cette convention a fait l'objet, à l'origine, de la loi 16 de 1867, prorogée et modifiée depuis par les lois 20 de 1878 et 24 de 1887. Cette dernière loi est venue à expiration le 31 décembre 1897. L'entente n'ayant pu s'établir à cette époque pour le renouvellement de la convention, deux lois successives (1 de 1898, 4 de 1899) ont prorogé l'application de la loi de 1887 d'année en année, sous condition de réciprocité, et la loi 30 de 1899 l'a pro-

63. — A cette occasion, toujours par voie d'entente commune conformément aux articles 59 et 61 ci-dessus, il devra être établi, en ce qui concerne l'assiette, le tarif uniforme et le mode de perception des impôts indirects, qui sont en si étroite connexité avec la production industrielle, des règles de nature à empêcher que les mesures prises à cet égard par le parlement ou par le gouvernement responsable de l'une des deux parties n'entraîne la réduction des revenus de l'autre ; en même temps devra être déterminé pour l'avenir le mode suivant lequel les réformes à apporter à ces impôts devront être décidées d'accord par les deux parlements.

64. — Il serait également déterminé par qui et comment s'exercera la surveillance sur le service uniforme de l'ensemble des lignes de douane, et il serait déclaré que les revenus provenant des douanes seront employés à couvrir les dépenses communes (1) ; en conséquence le montant en sera déduit avant tout de celui de ces dépenses.

65. — Un des instruments les plus essentiels aux progrès

rogée jusqu'au 31 décembre 1907. Mais cette dernière loi a déclaré en même temps que, faute de conclusion avant 1908 d'une nouvelle convention de douane et de commerce, les traités de commerce internationaux cesseraient d'avoir effet au delà du 31 décembre 1907. Aucun accord n'étant intervenu à la date fixée, des négociations furent néanmoins engagées avec les puissances étrangères et des traités furent même signés avec plusieurs d'entre elles (Allemagne, Italie, Belgique, Suisse), pour des périodes dépassant le terme fixé. Après le rétablissement du gouvernement régulier, la loi 3 de 1906 a autorisé le gouvernement à conclure et à promulguer, par voie d'ordonnance, des traités de commerce pour une durée ne dépassant pas le 31 décembre 1906, et à conclure, avec l'autorisation du parlement, des traités pouvant durer jusqu'au 31 décembre 1917. La loi 21 de 1906 a prolongé le délai pendant lequel les traités peuvent être rendus applicables par voie d'ordonnance jusqu'au 31 décembre 1907 : la loi 56 de 1907 l'a prolongé jusqu'au 31 décembre 1908 : la loi 56 de 1908, jusqu'au 31 décembre 1909.

La loi 53 de 1907 a établi, à défaut de renouvellement de la convention de douane et de commerce, un tarif autonome, qui d'ailleurs est à peu près le même que l'ancien tarif commun. La loi 54 de la même année a autorisé l'exécution du *traité* (non plus la *convention*) conclu le 8 octobre entre la Hongrie et l'Autriche pour la constitution d'un territoire douanier commun, chaque État ayant établi un tarif identique. Ce traité est devenu la loi 12 de 1908. Il doit rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1917. Un traité complémentaire du 30 novembre 1908, qui est devenu la loi 55 de 1908, en a modifié 2 articles.

(1) Cette règle ne se retrouve pas dans la loi autrichienne.

du commerce étant les chemins de fer, lorsqu'il sera conclu un traité de douane et de commerce, il pourra être en même temps déterminé, par une entente à établir de la manière prévue aux articles 59 et 61, quelles sont les lignes de chemins de fer pour lesquelles il est nécessaire de prendre des mesures communes dans l'intérêt des deux parties, et jusqu'où devront s'étendre ces mesures communes. En ce qui concerne toutes autres lignes de chemin de fer, la décision appartient exclusivement au ministère et à la diète dont elles traversent le territoire.

66. — L'établissement d'un système monétaire (*pénzrendszer*, *Münzwesen*) et du titre général de la monnaie est en connexité étroite avec les intérêts commerciaux. Aussi n'est-il pas seulement désirable, mais nécessaire aux intérêts de chaque partie, que le système monétaire et le titre de la monnaie soient uniformes dans les pays compris dans le traité douanier à conclure. C'est pourquoi, lors de la conclusion du traité de douane et de commerce, il sera nécessaire de prendre des mesures communes, dans les termes des articles 59 et 61, au sujet du système monétaire et du titre de la monnaie. Si, par la suite, la modification des mesures ainsi arrêtées ou l'adoption d'un nouveau système et titre monétaires paraissait nécessaire ou opportune, il y serait procédé d'un commun accord des deux ministères et de l'autorisation des deux diètes. Il est bien entendu qu'en ce qui concerne le droit de frapper et d'émettre la monnaie, les droits souverains du roi de Hongrie subsistent dans leur intégrité (1).

67. — Lors de la détermination de la quote-part et de la conclusion de l'union douanière, la part contributive annuelle

(1) La loi 7 de 1892 a introduit la nouvelle unité monétaire de la *couronne*. Un traité est intervenu à cette occasion, sur le système monétaire, avec l'Autriche, qui a été sanctionné par la loi 18 de la même année, La frappe de la monnaie de nickel a été étendue par la loi 10 de 1907, et un nouveau traité sanctionné par la loi 11. Enfin de nouvelles modifications ont été apportées à la loi monétaire par la loi 47, et au traité par la loi 48 de cette même année.

de la Hongrie dans le service de la dette publique sera également et en même temps déterminée par un accord librement consenti de la manière prévue aux articles 55 et 61 (1).

68. — Il va de soi que si l'entente ne parvient pas à s'établir sur les objets énumérés aux articles 58 à 67 ci-dessus, la Hongrie se réserve son droit légal et indépendant de disposition, et que tous ses droits à cet égard sont maintenus inviolablement.

69. — Le mode et la proportion, suivant lesquels les pays associés (2) prendront part à la délégation à nommer par les pays de la couronne de Hongrie aux termes de la présente résolution, seront déterminés plus tard. — Les dispositions des lois qui précèdent, quand elles auront été consacrées par la sanction de S. M., auront force de loi. — Toutefois, les dispositions de ces lois qui sont relatives à la manière de traiter les affaires communes n'entreront effectivement en vigueur que quand les pays de S. M. qui n'appartiennent pas à la couronne de Hongrie auront accédé de leur côté, par voie constitutionnelle, aux règles qui y sont contenues.

LOI

CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA BOSNIE ET DE L'HERZÉGOVINE, CONFIÉE A L'AUTRICHE-HONGRIE PAR LE TRAITÉ DE BERLIN DU 13 JUILLET 1878

du 22 février 1880 (6 Hongroise de 1880) (3).

1. — Conformément aux lois qui concernent les affaires communes à toute la monarchie, le ministère est autorisé et

(1) Cet accord est définitif, tandis que la détermination de la quote-part et l'union douanière sont essentiellement limitées à une période fixe (art. 22 et 59). Il a été conclu le 24 décembre 1867, et a fait l'objet de la loi 15 de la même année. La loi 16 de 1908 a consacré un traité complémentaire.

(2) *Társországok*. On désigne ainsi la Croatie-Slavonie. V. plus loin la notice relative à ces pays, et la note 4, p. 489.

(3) *Gesetz, betreffend die durch den Berliner Vertrag vom 13 Juli 1878 an Oesterreich-Ungarn übertragene Verwaltung Bosniens und der Herzegowina. — T. czikk, Bosznia és Herczegovinának az 1878 julius hó*

invité à exercer, sous sa responsabilité constitutionnelle, son influence sur l'administration provisoire de la Bosnie et de l'Herzégovine qui sera dirigée par le ministère commun.

2. — La détermination de l'esprit général et des principes de cette administration provisoire, ainsi que l'établissement des chemins de fer, devront notamment être réglés d'accord avec les gouvernements des deux parties de la monarchie austro-hongroise.

3. — L'administration de la Bosnie et de l'Herzégovine devra être organisée de telle sorte que ses dépenses soient couvertes par ses recettes propres. — Si ce résultat ne peut être dès à présent entièrement atteint, les projets ayant pour but de créer les ressources nécessaires pour combler le déficit des dépenses d'administration courante seront établis, d'accord avec les gouvernements des deux parties de la monarchie, de la manière prescrite par les lois existantes pour les affaires communes. — Toutefois, si l'administration de la Bosnie et de l'Herzégovine venait à exiger des subsides pécuniaires de la monarchie pour des créations permanentes, ne rentrant pas dans l'ordre de l'administration courante, telles que chemins de fer, édifices publics ou autres travaux de même nature, ces subsides ne pourront être accordés qu'en vertu de lois identiques votées dans les deux parties de la monarchie.

13-an kelt berlini szerzödés által az osztrák-magyar monarchiára átruházott közigazgatása tekintetében szükséges intézkedésekröl.

Une déclaration de l'empereur et roi du 5 octobre 1908 a prononcé l'annexion à la monarchie de la Bosnie et de l'Herzégovine, et une proclamation du même jour a promis aux habitants de ces pays la garantie de leurs droits et des institutions représentatives. La loi constitutionnelle attendue n'a pas encore été promulguée au moment où nous mettons sous presse. Des projets de loi provisoires avaient été présentés au Reichsrat et à la diète hongroise, tendant à rendre la pragmatique sanction applicable à la Bosnie-Herzégovine, et à maintenir la loi du 22 février 1880.

Les conditions de l'occupation de ces provinces, au point de vue des relations internationales, avaient été déterminées par le traité de Berlin du 13 juillet 1878 (art. 25) et par la convention du 21 avril 1879 entre l'Autriche-Hongrie et la Turquie. Cette convention a été remplacée par le récent traité du 26 février 1909, qui consacre la nouvelle situation résultant de la déclaration du 5 octobre 1908.

4. — Seront établis de la même manière les principes d'après lesquels seront réglées et administrées, en Bosnie et en Herzégovine, les affaires suivantes : — 1) Les douanes (1); — 2) Ceux des impôts indirects qui, dans les deux parties de la monarchie, sont soumis à des lois analogues concertées d'un commun accord; — 3) Les monnaies.

5. — Aucune modification ne pourra être apportée aux relations existant entre la Bosnie et l'Herzégovine d'une part et la monarchie d'autre part que sur l'autorisation identique des pouvoirs législatifs des deux parties de la monarchie.

6. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation, à condition que les dispositions correspondantes reçoivent force de loi dans les pays de la couronne de Hongrie (*texte hongrois :* dans les royaumes et pays représentés au Reichsrat) et y soient promulgués simultanément avec la présente.

Bibliographie.

1° TEXTES.

Les textes se trouvent notamment dans les recueils de Bernatzik et de Märkus cités plus bas sous les rubriques Autriche et Hongrie, et en général dans tous les recueils qui reproduisent les lois constitutionnelles de ces pays.

2° HISTOIRE ET COMMENTAIRES.

Geschichte der pragmatischen Sanction (Histoire de la pragmatique sanction), par Adam Wolf, 1850.

Das ungarisch-österreichische Staatsrecht, zur Lösung der Verfassungsfrage historisch-dogmatisch dargestellt (Le droit public austro-hongrois : exposé historique et dogmatique pour servir à la solution de la question constitutionnelle), par le Dr W. Lustkandl. Vienne, 1863.

Adalék a magyar közjoghoz. Észrevételek Lustkandl W. munkajára a magyar történelmének szempontjából (Contribution au droit public hongrois : observations sur l'ouvrage de W. Lustkandl, au point de vue de

(1) Une loi du 20 décembre 1879 (loi 52 hongroise, correspondante) a englobé la Bosnie et l'Herzégovine dans les limites douanières de l'empire austro-hongrois.

l'histoire du droit public hongrois), par F. Deák, Pest, 1865. — Cet ouvrage, qui a paru aussi en allemand, contient la réfutation de la thèse de Lustkandl, qui avait combattu par des considérations historiques les prétentions des Hongrois à l'autonomie.

Abhandlungen aus dem österreichischen Staatsrecht über das K. Manifest und Patent vom 20 Sept. 1865, über die beiden Adressen des Ung. Landtages von 1861, und über die Unbedingtheit, Einheitlichkeit und Realität der pragmatischen Sanction (Dissertations sur le droit public de l'Autriche, etc.), par le Dr W. Lustkandl. Vienne, 1866.

Verfassung und Verfassungsrecht in der österreichisch-ungarischen Monarchie (Constitution et droit constitutionnel dans la monarchie austro-hongroise). Vienne, 1872, in-8°.

Die rechtliche Natur der österreichisch-ungarischen Monarchie (La condition juridique de la monarchie austro-hongroise), par Biedermann, 1876.

Revision des ungarischen Ausgleichs aus geschichtlich-staatsrechtlichen Gesichtspunkten (Révision du compromis austro-hongrois envisagée au point de vue de l'histoire et du droit public), par J. A. von Helfert. Vienne, 1876.

Der Ausgleich mit Ungarn (Le compromis avec la Hongrie), par H. Friedjung. Leipzig, 1877. — Étude politique.

Personal- und Real-Union (Union personnelle et réelle), par Juraschek, 1878.

Die rechtliche Natur der österreichisch-ungarischen Monarchie (La condition juridique de la monarchie austro-hongroise), par Ulbrich, 1879.

Der monarchische Bundesstaat (L'Etat fédératif monarchique), par Dantscher von Kollersberg, 1880.

A közügyek és a forradalom (Les affaires communes et la révolution), par Salamon. — Article inséré en 1881 dans la revue : *Budapesti szemle.*

Die Staatenverbindungen (Les unions d'États), par Jellinek. Vienne, 1882.

Grundriss des Staatsrechtes der österreichisch-ungarischen Monarchie (Esquisse du droit public de la monarchie austro-hongroise), par F. Lentner. Vienne, 1885, 1 vol. in-8°.

A Magyarország és Ausztria közt létező államjogi viszonyról (Des relations de droit public existant entre la Hongrie et l'Autriche) par J. Szabó. — Budapest, 1888.

Magyarország és Ausztria közjogi viszonya (Les relations de droit public entre la Hongrie et l'Autriche), par Polner. Budapest, 1891.

Magyarország közjogi viszonya Ausztriához (Les relations de droit public de la Hongrie avec l'Autriche), par Ferdinandy. Budapest, 1893.

A dualismus (Le dualisme), par Beksics. Budapest, 1893.

Leitfaden der Verfassungssurkunde der österreichisch-ungarischen Monarchie (Idée directrice de la Constitution de la monarchie austro-hongroise), par Burckhard, 2e édit. Vienne, 1895.

Az ausztriai czaszári czim folvétéről (De l'adoption du titre d'empereur d'Autriche), par E. Nagy. Budapest, 1897.

Der staatsrechtliche Charakter der Delegationen (Le caractère des délégations en droit public), par Dantscher von Kollersberg. Vienne, 1904.

Le compromis entre la Hongrie et l'Autriche. Les deux lois, hongroise et autrichienne, traduites, annotées et comparées. Étude de droit public, par G. Stener. Paris, 1907.

A brief sketch of the hungarian Constitution and of the relation between Austria and Hungary (Brève esquisse de la Constitution hongroise et des relations entre l'Autriche et la Hongrie), par le comte Albert Apponyi. Budapest, 1908.

Österreich und Ungarn (L'Autriche et la Hongrie), par le comte Théodore Zichy. Article de la *Deutsche Rundschau*, 1908.

Ce sujet est traité, en outre, dans tous les ouvrages modernes relatifs au droit public de l'Autriche ou de la Hongrie. V. les notices bibliographiques de ces pays.

BOSNIE ET HERZÉGOVINE.

L'ouvrage de Bernatzik, cité plus loin, sous la rubrique *Autriche*, contient (p. 703 à 721) tous les textes constitutionnels et les traités relatifs à la Bosnie et à l'Herzégovine.

La plupart des traités de droit public et constitutionnel, autrichiens ou hongrois, contiennent un exposé de la condition politique de la Bosnie et de l'Herzégovine.

On peut trouver, en outre, des détails sur l'organisation intérieure de ces pays dans le grand ouvrage publié en 1906, par le ministre commun des finances, sous le titre d'*Administration de la Bosnie et de l'Herzégovine.*

A signaler enfin comme ouvrages spéciaux :

Staatsrechtliche Stellung Bosniens und der Herzegovina (Situation, en droit public, de la Bosnie et de l'Herzégovine), par Ling. Article inséré dans l'*Archiv für öffentliches Recht,* vol. 5, 1890, p. 480-528.

Bosniche Eindrücke. Eine politische Studie (Impressions de Bosnie. Étude politique), par Bærenreither. Vienne, 1908.

AUTRICHE

Notice historique.

Nous avons expliqué plus haut (v. Notice historique de l'*Autriche-Hongrie*) comment les constitutions particulières des provinces autrichiennes proprement dites étaient insensiblement tombées en désuétude au XVIIIe siècle, et avaient fait place à un système de centralisation absorbante. Après 1815, un commencement de réaction se manifesta contre les abus de la centralisation, et les États provinciaux furent reconstitués dans plusieurs pays, notamment dans le Tyrol par le Statut du 24 mars 1816, dans la Galicie par la Patente du 13 avril 1817, à Salzbourg par un Statut de 1826, etc.

Le premier essai d'une représentation commune de tous les pays autrichiens date de 1848. Nous avons indiqué plus haut les événements qui signalèrent la période de 1848 à 1851, et la tentative faite par le gouvernement (Constitution octroyée du 4 mars 1849) de confier l'œuvre législative en partie aux Landtags provinciaux et en partie à un Reichsrat commun à tous les pays de la monarchie. Avant même d'avoir été mise à l'essai, cette Constitution fut condamnée à disparaître le 31 décembre 1851.

Le Diplôme impérial du 20 octobre 1860 ouvrit enfin l'ère des réformes durables. Ce document célèbre annonçait le rétablissement et l'organisation définitive des Landtags provinciaux, en même temps que la création d'un Parlement central commun à toute la monarchie (*Reichsrat*). En exécution de ces promesses, la Patente du 26 février 1861 régla la représentation de l'empire au Reichsrat, et donna à chaque province autrichienne une Constitution spéciale (*Landesordnung*) et une loi électorale (*Landtags-Wahlordnung*). Ces textes importants furent publiés comme annexe n° II de la Patente de 1861 ; quinze provinces reçurent ainsi leur Constitution : la Bohême, — la Dalmatie, — la Galicie avec la Lodomérie et Cracovie, — l'Autriche au-dessous de l'Enns, — l'Autriche au-dessus de l'Enns, — la Carniole, — la Bukowine, — la Moravie, — la Haute et la Basse Silé-

sie, — les Pays maritimes (Istrie, Görz et Gradisca, Trieste), — le Vorarlberg, — la Styrie, — la Carinthie, — Salzbourg, — et le Tyrol. Nous donnons plus loin, en appendice et à la suite des lois constitutionnelles de l'Autriche, la traduction du Statut de l'Autriche au-dessous de l'Enns, qu'on peut consulter comme type de ces chartes provinciales. Ce Statut, qui date de 1861, a été modifié par une loi du 14 février 1904 (art. 9 et 39) et par une loi du 21 octobre 1907 (art. 3, 10 *a*, 12, 26, 33, 38 et 42).

Le Compromis (*Ausgleich*) conclu en 1867 entre l'Autriche et la Hongrie, à la suite de difficultés que nous avons expliquées plus haut (v. *Autriche-Hongrie*), modifia profondément la Constitution de l'empire. Le dualisme était créé, et les *provinces héréditaires* appelées à former, sous le nom de *Cisleithanie*, l'empire d'Autriche proprement dit, indépendant du royaume de Hongrie, sauf pour les affaires dites communes.

Cette même année 1867 vit s'achever l'organisation constitutionnelle définitive de la Cisleithanie par le vote de six lois fondamentales (*Staatsgrundgesetze*), portant toutes la date du 21 décembre 1867. Ces lois ont pour objet: 1° la représentation de l'empire; 2° les droits généraux des citoyens; 3° la création d'un tribunal d'empire; 4° le pouvoir judiciaire; 5° l'exercice du pouvoir gouvernemental et exécutif; 6° les affaires communes à tous les pays de la monarchie autrichienne et la manière de les traiter. Nous avons donné, sous la rubrique *Autriche-Hongrie*, la traduction de cette dernière loi, relative aux rapports des deux royaumes. Nous nous bornons en conséquence à donner ci-dessous la traduction des cinq autres textes.

Seule de ces cinq lois constitutionnelles, la loi sur la représentation de l'empire a subi de graves modifications, lors de l'introduction du principe de l'élection directe des députés par quatre curies (loi du 2 août 1873) et lors de la réforme électorale qui a établi le suffrage universel (loi du 26 janvier 1907).

La loi électorale actuelle porte la même date (26 janvier 1907).

Les « royaumes et pays représentés au Reichsrat » — désignation officielle de l'Autriche cisleithane, — sont un composé des nationalités les plus diverses, et forment un territoire géographique découpé d'une manière très bizarre. Ce qui est plus grave, c'est que la plupart de ces pays ou royaumes peuvent invoquer, au même titre que la Hongrie, des droits historiques à l'autonomie ou même à l'indépendance. Longtemps, les députés tchèques ont refusé de siéger au parlement de Vienne, et aujourd'hui encore, les travaux de la Chambre des députés sont rendus très difficiles et souvent arrêtés par l'antagonisme de ses éléments.

La « constitution » de l'Autriche ne se borne donc pas aux lois fon-

damentales de la Cisleithanie, et la notice historique, pour être complète, devrait passer en revue les bases du droit public de chacun des pays qui la composent. Nous ne pouvons qu'indiquer ici ce qui concerne les deux plus importants : la Bohême et la Galicie.

A la suite du mouvement révolutionnaire qui éclata à Prague en 1848, l'empereur adressa au ministre président, le 8 avril, un rescrit (*Kabinetschreiben*), par lequel il posait en principe la complète parité des nationalités et des langues tchèque et allemande dans l'administration et dans l'enseignement, et promettait la convocation d'une diète de Bohême et l'étude d'un projet de réunion de la Bohême, de la Moravie et de la Silésie sous une administration et une diète communes. Ce rescrit, qui est considéré par les Tchèques comme la « charte de la Bohême », est resté lettre morte. Après la patente du 26 février 1861, et la constitution de la diète de Bohême sous sa forme actuelle, l'empereur promit à la députation de la diète le 14 avril, de se faire couronner roi de Bohême : cette promesse n'a jamais été tenue.

Après la mise en vigueur des lois constitutionnelles de 1867, 81 députés tchèques déposèrent une protestation contre l'institution du parlement commun, qui resta sans effet : mais un rescrit impérial (*Reskript*) du 12 septembre 1871 reconnut expressément « les droits du royaume de Bohême », et promit de les consacrer par le couronnement et le serment de l'empereur. Ce rescrit fut suivi de deux projets de lois, présentés au Landtag, sur la réforme électorale, et la garantie du droit des nationalités. Ces deux projets furent votés à l'unanimité des députés tchèques au Landtag, qui élaborèrent en même temps, d'accord avec le ministère, 18 « articles fondamentaux », réglant les relations de la Bohême avec les autres parties de la Monarchie, sur le modèle du compromis hongrois. Mais ni ces projets, ni ces articles ne reçurent la sanction de l'empereur. Un rescrit du 20 octobre 1871 déclara qu'aucune modification aux lois constitutionnelles ne pouvait avoir lieu sans l'assentiment du Reichsrat, et invita les députés tchèques à venir y siéger. Ils ne s'y décidèrent qu'en 1879, non sans protestations sans cesse renouvelées, et toujours restées sans effet jusqu'aujourd'hui.

En Galicie, une loi locale de 1868 accorda le principe de l'enseignement exclusivement polonais; une ordonnance ministérielle de la même année imposa la langue polonaise dans les tribunaux et la même mesure fut ensuite étendue à toute l'administration. Le Landtag de Galicie rédigea, le 24 septembre 1868, un projet de loi sur la situation constitutionnelle de la Galicie dans l'Empire; le ministère rédigea un contre-projet le 5 mai 1871, et la commission parlementaire en proposa un autre le 13 juin 1872. Aucun de ces projets ne put aboutir.

LOI CONSTITUTIONNELLE

MODIFIANT LA LOI DU 26 FÉVRIER 1861 SUR LA REPRÉSENTATION DE L'EMPIRE

du 21 décembre 1867.

1. — La représentation commune des royaumes de Bohême, de Dalmatie, de Galicie et Lodomérie avec le grand-duché de Cracovie, de l'archiduché d'Autriche au-dessous et au-dessus de l'Enns, des duchés de Salzbourg, de Styrie, de Carinthie, de Carniole et de Bukowine, du margraviat de Moravie, du duché de haute et basse Silésie, du comté-principauté de Tyrol et du pays de Vorarlberg, du margraviat d'Istrie, du comté-principauté de Görz et Gradisca, et de la ville de Trieste avec son territoire, s'exerce par le Reichsrat (1). Le Reichsrat se compose de la Chambre des seigneurs et de la Chambre des députés. — (Modifié, loi du 26 janvier 1907) Les membres appelés à faire partie de la Chambre des seigneurs conformément aux articles 3 et 5 peuvent être élus à la Chambre des députés. Lorsque cette élection est acceptée, l'exercice des droits de membre de la Chambre des seigneurs est suspendu pendant la durée du mandat de député. — Lorsqu'un député vient à être appelé à la Chambre des seigneurs conformément aux articles 3 ou 5, l'exercice de ses droits, en qualité de membre de cette Chambre, est suspendu tant qu'il n'a pas renoncé à son mandat de député.

2. — Sont membres de la Chambre des seigneurs par droit de naissance les princes majeurs de la famille impériale.

3. — Sont membres héréditaires de la Chambre des seigneurs les chefs majeurs des familles de la noblesse indigène, qui possèdent d'importantes propriétés foncières dans les

(1) La loi de 1861 avait institué un Parlement central pour toute l'étendue de la monarchie; depuis 1867, le Reichsrat ne représente que les pays cis-leithans. V. la Notice historique.

royaumes et pays représentés au Reichsrat, et auxquels l'Empereur confère héréditairement cette dignité.

4. — Sont membres de la Chambre des seigneurs, en vertu de leur haute dignité ecclésiastique, tous les archevêques et ceux des évêques qui ont rang de prince appartenant aux royaumes et pays représentés au Reichsrat.

5. — Il demeure réservé à l'Empereur d'appeler à la Chambre des seigneurs, à titre viager, des hommes éminents des royaumes et pays représentés au Reichsrat, qui auront rendu des services signalés à l'État, à l'Église, aux sciences ou aux arts. — (Addition, loi du 26 janvier 1907) Le nombre de ces membres ne pourra être supérieur à 170 ni rester au-dessous de 150.

6 [Modifié, loi du 26 janvier 1907]. — La Chambre des députés se compose de 516 membres (1) élus, répartis ainsi qu'il suit : — Pour le royaume de Bohême, 130; — pour le royaume de Dalmatie, 11; — pour le royaume de Galicie et Lodomérie avec le grand-duché de Cracovie, 106; — pour l'archiduché d'Autriche au-dessous de l'Enns, 64; — pour l'archiduché d'Autriche au-dessus de l'Enns, 22; — pour le duché de Salzbourg, 7; — pour le duché de Styrie, 30; — pour le duché de Carinthie, 10; — pour le duché de Carniole, 12; — pour le duché de Bukowine, 14; — pour le margraviat de Moravie, 49; — pour le duché de haute et basse Silésie, 15; — pour le comté-principauté de Tyrol, 25; — pour le pays de Vorarlberg, 4; — pour le margraviat d'Istrie, 6; — pour le comté-principauté de Görz et Gradisca, 6; — pour la ville de Trieste et son territoire, 5. — La répartition entre les circonscriptions électorales des membres de la Chambre des députés à élire conformément au tableau qui précède sera faite par la loi organique sur les élections au Reichsrat (2).

(1) Ce chiffre était de 203 dans la loi de 1867. La loi du 2 avril 1873 l'avait porté à 353. La loi du 14 juin 1896 y avait ajouté 72 membres élus par la curie générale. La loi de 1907 à élevé encore ce chiffre de 425 à 516.

(2) La nouvelle loi organique sur les élections au Reichsrat (en 42 articles) porte la même date (26 janvier 1907).

7. [Modifié, loi du 26 janvier 1907]. — Est électeur à la Chambre des députés toute personne du sexe masculin, ayant l'âge de vingt-quatre ans accomplis, possédant la nationalité autrichienne, n'étant pas dans les cas d'exception ou d'exclusion du droit électoral prévus par la loi organique pour les élections au Reichsrat, et ayant son domicile depuis un an au moins, au jour de la convocation à l'élection, sur le territoire des royaumes et pays représentés au Reichsrat, dans la commune (ou domaine) dans laquelle le droit électoral doit être exercé (art. 66, § 1er, de la loi du 1er août 1895). — Est éligible à la Chambre des députés toute personne du sexe masculin, possédant depuis trois ans au moins la nationalité autrichienne, ayant l'âge de trente ans accomplis et n'étant point dans les cas d'exception ou d'exclusion du droit électoral prévus par la loi organique sur les élections au Reichsrat. — Au cas où il y a lieu, aux termes de la loi organique sur les élections au Reichsrat, d'élire des suppléants aux députés, les dispositions qui précèdent sur l'éligibilité s'appliquent aussi à ces suppléants. — Les prescriptions de détail sur l'exercice du droit électoral et les opérations du vote sont contenues dans la loi organique sur les élections au Reichsrat (1).

8. — Les fonctionnaires publics élus à la Chambre des députés n'ont pas besoin de congé pour remplir leur mandat.

9. — L'Empereur nomme le président et le vice-président

(1) De 1867 à 1873, les députés au Reichsrat furent nommés par les Diètes provinciales elles-mêmes. La réforme centraliste du 2 avril 1873 introduisit le principe de la députation directe par le corps électoral. Le système électoral organisé par cette loi reposait sur le principe des quatre curies : 1° grands propriétaires, 2° villes et bourgs, 3° communes rurales, 4° chambres de commerce et d'industrie. La loi électorale de 1873 fut remaniée en 1882 : le minimum de la contribution directe donnant le droit d'électeur fut abaissé à 5 florins. La réforme de 1896 (dite du comte Badeni) créa 72 députés nouveaux, dont l'élection fut confiée à une cinquième curie, appelée curie générale, où le cens fut abaissé à 4 florins. Cette législation compliquée a disparu en 1907 et fait place au suffrage universel. La nouvelle loi électorale a délimité (v. le tableau annexé à cette loi) toutes les circonscriptions électorales. Ce tableau ne peut être modifié qu'en présence de 343 députés au moins (art. 42). Le scrutin est uninominal, sauf en Galicie, où 36 circonscriptions nomment deux députés chacune avec vote limité (art. 34).

de la Chambre des seigneurs parmi ses membres pour la durée de la session. La Chambre des députés élit dans son sein ses président et vice-président. Chacune des Chambres désigne elle-même ses autres fonctionnaires.

10. — Le Reichsrat est convoqué par l'Empereur chaque année, autant que possible pendant les mois d'hiver.

11. — La compétence du Reichsrat embrasse toutes les affaires relatives aux droits, obligations et intérêts communs à tous les royaumes et pays qu'il représente, sous réserve de celles qui, par suite du compromis avec les pays de la couronne de Hongrie, devront être traitées en commun entre eux et les autres pays de la monarchie. — Appartiennent en conséquence à la compétence du Reichsrat :

a) L'examen et l'approbation des traités de commerce et de ceux des traités politiques (1) qui entraîneraient des charges pour l'Empire où quelqu'un des États qui le composent, ou des obligations pour de simples citoyens, ou une modification du territoire des royaumes et pays représentés au Reichsrat;

b) Toutes les affaires concernant le mode de prestation, le règlement et la durée du service militaire (2) ; en particulier le vote annuel du contingent et les prescriptions relatives à l'approvisionnement des relais, aux vivres et au logement des troupes;

c) La fixation des évaluations du budget de l'État, et en particulier le vote annuel des impôts, taxes et droits à percevoir; l'examen des comptes de l'État et des résultats de la

(1) L'interprétation de cette disposition constitutionnelle a donné lieu en 1879 à une discussion au Reichsrat au sujet de la ratification du traité de Berlin du 13 juillet 1878. Le gouvernement soutenait que les traités intéressant les droits purement politiques du monarque n'avaient pas besoin de la ratification des Chambres, et que cette ratification n'était nécessaire que pour les traités intéressant la propriété ou la personne des citoyens. Le Reichsrat n'admit pas cette distinction et ratifia le traité « conformément aux lois constitutionnelles ».

(2) Loi militaire (*Wehrgesetz*) pour la monarchie austro-hongroise du 11 avril 1889 (analysée dans l'*Annuaire* 1890, p. 339). Loi du 6 juin 1886 sur le landsturm.

gestion financière, la décharge à donner à la suite de la reddition de ces comptes; l'émission de nouveaux emprunts, la conversion de la dette publique ancienne, l'aliénation, la transformation et l'engagement du domaine immobilier de l'État; la législation sur les monopoles et les droits régaliens, et en général toutes les affaires financières qui sont communes aux royaumes et pays représentés au Reichsrat;

d) Le règlement du système monétaire et des banques d'émission, des affaires de douane et de commerce, des télégraphes, des postes, des chemins de fer, de la navigation et des autres moyens de communication de l'Empire;

e) La législation concernant le crédit, les banques, les brevets d'invention (*Privilegien*), l'industrie (1), à l'exception des droits exclusifs de vente de boissons; les poids et mesures, la protection des marques et modèles de fabrique;

f) La législation en matière médicale, ainsi que les mesures de protection contre les épidémies et épizooties;

g) La législation sur les droits attachés à la qualité de citoyen et au domicile, la police des étrangers, les passeports et le recensement de la population;

h) La législation sur les questions confessionnelles, les droits d'association et de réunion, sur la presse (2) et la protection de la propriété des œuvres de l'intelligence;

i) L'établissement des principes du régime de l'enseignement dans les écoles primaires (*Volksschulen*) (3) et les gymnases, ainsi que la législation sur les universités;

k) La législation en matière de justice criminelle et de simple police (4), en matière de droit civil, à l'exclusion de ce qui concerne la tenue des registres publics et les objets qui

(1) Loi organique de l'industrie du 20 décembre 1859, modifiée par la loi du 15 mars 1883 (V. *Annuaire* 1884, p. 932) et par la loi du 8 mars 1885 (V. *Annuaire* 1886, p. 184).

(2) V. plus bas, p. 442, les notes sous les art. 12 et 13 de la loi sur les droits généraux des citoyens.

(3) Loi sur l'enseignement primaire du 14 mai 1869, modifiée par la loi du 2 mai 1883.

(4) Code d'instruction criminelle du 23 mai 1873. Code pénal du 27 mai 1852.

aux termes des statuts provinciaux (*Landesordnungen*) et de la présente loi constitutionnelle, sont de la compétence des Landtags; en matière de droit commercial et de change (1), de droit maritime, de mines (2) et de fiefs;

l) La législation sur les bases de l'organisation judiciaire et administrative (3);

m) Les lois à faire en vertu et pour l'exécution des lois constitutionnelles sur les droits généraux des citoyens, sur le tribunal d'Empire, sur le pouvoir judiciaire et sur le pouvoir gouvernemental et exécutif;

n) La législation sur les objets concernant les devoirs et les rapports réciproques des divers pays;

o) La législation sur la forme dans laquelle devront être traitées les affaires reconnues par le compromis avec les pays de la couronne de Hongrie comme étant d'intérêt commun.

12 [Modifié, loi du 26 janvier 1907]. — Toutes matières de législation, autres que celles qui sont expressément réservées au Reichsrat par la présente loi, rentrent dans les attributions des Landtags des royaumes et pays représentés au Reichsrat et sont réglées dans lesdits Landtags et avec leur participation, conformément à la Constitution. — Pour légiférer sur les objets qui, aux termes des lois organiques locales et de la présente loi constitutionnelle, rentrent dans les attributions des législatures locales, celles-ci peuvent édicter les dispositions nécessaires, soit par voie de pénalités ou de mesures de police, soit au moyen de prescriptions de droit civil. — Rentrent également dans les attributions des législatures locales les dispositions concernant l'organisation administrative de l'État qui sont subordonnées à l'organisation administrative locale, dont le règlement appartient à ces législatures, et qui font partie des objets réservés en principe

(1) Code de commerce du 17 décembre 1862.
(2) Loi générale sur les mines du 23 mai 1854.
(3) V. plus loin le 3e alinéa de l'art. 12.

à la législation de l'Empire par l'article 11, lettre *l*, de la présente loi constitutionnelle.

13. — Les projets de loi sont présentés au Reichsrat par le gouvernement. Le Reichsrat a également le droit de proposer des lois sur les matières de sa compétence. — Toute loi exige l'accord des deux Chambres et la sanction de l'Empereur. — S'il arrivait que sur certains articles d'une loi de finances, ou sur le chiffre du contingent dans une loi de recrutement, l'accord ne pût pas s'établir entre les deux Chambres malgré une délibération réitérée, le chiffre le plus faible serait tenu pour adopté.

14. — Si des circonstances urgentes rendent nécessaire, dans l'intervalle des sessions, quelque mesure exigeant, suivant la Constitution, le concours du Reichsrat, il pourra y être pourvu, sous la responsabilité collective du ministère, par ordonnance de l'Empereur, à la condition qu'il ne soit apporté ainsi aucune modification aux lois constitutionnelles, et qu'il n'en résulte ni une charge permanente pour le trésor public ni une aliénation du domaine de l'État. Les ordonnances intervenues dans ces circonstances auront provisoirement force de loi, lorsqu'elles auront été signées collectivement par les ministres, et publiées avec référence expresse à la présente disposition de la loi constitutionnelle (1). — Elles cessent d'avoir force de loi si le gouvernement néglige de les présenter à l'approbation du Reichsrat dans la session qui suivra immédiatement leur promulgation, et en premier lieu à celle de la Chambre des députés dans les quatre semaines de sa convocation, ou si l'une des deux Chambres leur refuse son approbation. — Le ministère est tenu, sous sa responsabilité collective, de retirer ces ordonnances dès qu'elles ont perdu la force de loi qui y était provisoirement attachée.

(1) Le gouvernement a fait plusieurs fois usage de cette prérogative constitutionnelle. Ordonnances des 13 mai et 21 juin 1873 relatives à la crise financière, ordonnance du 23 septembre 1873 supprimant les droits d'importation sur les céréales et les légumes, etc.

15 [Modifié *in fine*, loi du 2 avril 1873]. — Pour la validité d'une décision du Reichsrat, il faut la présence de 100 membres dans la Chambre des députés, de 40 dans la Chambre des seigneurs, et, dans les deux Chambres, la majorité absolue des voix des membres présents. — Les modifications à la présente loi constitutionnelle, comme aussi aux lois constitutionnelles sur les droits généraux des citoyens dans les royaumes et pays représentés au Reichsrat, sur la création d'un tribunal d'Empire, sur le pouvoir judiciaire, et sur l'exercice du pouvoir gouvernemental et exécutif, ne peuvent être valablement votées qu'à la majorité des deux tiers au moins des voix des membres présents et avec la présence dans la Chambre des députés de la moitié des membres au moins (1).

16. — Les membres de la Chambre des députés ne doivent recevoir de leurs électeurs aucun mandat impératif (*Instructionen*). Les membres du Reichsrat ne peuvent encourir aucune responsabilité à raison des votes qu'ils émettent dans l'accomplissement de leur mission; ils ne peuvent encourir de responsabilité à raison des paroles par eux prononcées dans les mêmes circonstances qu'envers la Chambre à laquelle ils appartiennent. — Aucun membre du Reichsrat ne peut, hors le cas de flagrant délit, être arrêté ou poursuivi judiciairement, pendant la durée d'une session, pour un fait tombant sous le coup de la loi pénale, sans l'autorisation de la Chambre. — Même au cas de flagrant délit, l'autorité judiciaire doit donner immédiatement avis de l'arrestation au président de la Chambre. — Si la Chambre en fait la demande, l'arrestation doit être levée et la poursuite suspendue pendant toute la durée de la session. La Chambre a le même droit relativement à toute arrestation opérée ou à toute instruction suivie contre un de ses membres dans l'intervalle des sessions.

17. — Tous les membres du Reichsrat doivent exercer personnellement leur droit de vote.

(1) Cette dernière phrase a été ajoutée à l'ancien article par la loi de 1873.

18 [Modifié, loi du 2 avril 1873]. — Les membres de la Chambre des députés sont élus pour une durée de six ans. — Après l'expiration de cette période, comme aussi en cas de dissolution de la Chambre des députés, il est procédé à des élections générales. — Les députés sortants sont rééligibles.— [Modifié, loi du 26 janvier 1907]. Il est procédé, pendant la durée de la période électorale, à des élections complémentaires quand un député perd le droit à l'éligibilité, meurt, résigne son mandat ou cesse, pour quelque autre motif légal, d'être membre du Reichsrat, à moins qu'un suppléant n'ait été élu à ce député. Au cas où il n'y a pas de suppléant, les dispositions relatives à la nouvelle élection sont contenues dans la loi organique sur les élections au Reichsrat.

19. — L'ajournement du Reichsrat, ainsi que la dissolution de la Chambre des députés, ont lieu par décision de l'Empereur. En cas de dissolution, il est procédé à de nouvelles élections conformément à l'article 7.

20. — Les ministres et les chefs des administrations centrales ont le droit de prendre part à toutes les délibérations et de soutenir leurs propositions personnellement ou par l'organe d'un député. Chaque Chambre peut réclamer la présence des ministres. De leur côté, les ministres doivent être entendus chaque fois qu'ils le demandent. Ils n'ont le droit de prendre part au vote qu'autant qu'ils sont membres d'une Chambre.

21. — Chacune des deux Chambres du Reichsrat a le droit d'interpeller les ministres sur tous les objets qui rentrent dans ses attributions, de soumettre à son contrôle les actes du gouvernement, de demander aux ministres des éclaircissements sur les pétitions présentées, de nommer des commissions auxquelles les ministres devront fournir toutes les informations nécessaires, et de formuler ses appréciations sous forme d'adresse ou de résolution.

22. — Une loi spéciale déterminera comment le contrôle de la dette publique sera exercé par les corps représentatifs (1).

(1) Loi du 10 juin 1868, modifiée par la loi du 13 avril 1870.

23. — Les séances des deux Chambres du Reichsrat sont publiques. — Chaque Chambre peut exceptionnellement ordonner le huis-clos, sur la demande du président ou de dix membres au moins, par décision prise hors de la présence du public.

24. — Les dispositions de détail sur les rapports réciproques et extérieurs des deux Chambres seront arrêtées par la loi contenant le règlement intérieur (*Geschäftsordnung*) du Reichsrat (1).

LOI CONSTITUTIONNELLE

SUR LES DROITS GÉNÉRAUX DES CITOYENS POUR LES ROYAUMES ET PAYS REPRÉSENTÉS AU REICHSRAT

du 21 décembre 1867.

1. — Pour toutes personnes appartenant aux divers royaumes et pays représentés au Reichsrat, il existe un droit commun de citoyen autrichien. — La loi détermine les conditions sous lesquelles s'acquiert, s'exerce et se perd le droit de citoyen autrichien.

2. — Tous les citoyens sont égaux devant la loi.

3. — Les fonctions publiques sont également accessibles à tous les citoyens. — L'admission des étrangers à ces fonctions est subordonnée à l'acquisition des droits de citoyen autrichien.

4. — La libre circulation, sur le territoire de l'État, des personnes et des biens n'est soumise à aucune restriction. — Tous citoyens habitant une commune où ils payent l'impôt

(1) Loi du 12 mai 1873 sur le règlement intérieur du Reichsrat. Loi du 30 juillet 1867 sur la procédure parlementaire à laquelle peuvent être soumis les projets de loi d'une certaine étendue. Le Règlement intérieur de la Chambre des seigneurs porte la date du 25 janvier 1875; celui de la Chambre des députés est du 2 mars de la même année (Moreau et Delpech, t. I, p. 426 et 446). — Les indemnités des députés ont été fixées par la loi du 7 juin 1861, modifiée par la loi du 19 mars 1874. Il est alloué aux députés une indemnité journalière de 10 florins pendant le temps des sessions, et une indemnité de voyage d'un florin et 32 kreuzers par myriamètre.

pour leurs propriétés, leur industrie ou leurs revenus, jouissent dans cette commune des droits d'électeurs et d'éligibles pour la représentation communale, sous les mêmes conditions que ceux qui en sont originaires. — La liberté d'émigrer n'est limitée de la part de l'État qu'à raison des obligations du service militaire. — Il ne doit être établi de taxes d'émigration qu'à titre de réciprocité.

5. — La propriété est inviolable. L'expropriation forcée ne peut avoir lieu que dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi (1).

6. — Tout citoyen peut séjourner et établir sa résidence dans toutes les parties du territoire de l'État, y acquérir des propriétés foncières de toute sorte et en disposer librement, enfin y exercer, sous les conditions légales, telle branche d'industrie qu'il lui plaît. — En ce qui touche les personnes de main-morte, la loi peut, pour des raisons d'intérêt public, apporter des restrictions au droit d'acquérir des biens-fonds et d'en disposer.

7. — Tout rapport de vasselage ou de dépendance est à jamais aboli. Toute obligation ou charge grevant la propriété foncière en vertu du titre d'acquisition est rachetable, et à l'avenir il ne peut être établi sur les immeubles aucune charge de cette sorte qui soit irrachetable.

8. — La liberté des personnes est garantie. — La loi du 27 octobre 1862 (*Bull. off.* n° 87) sur la protection de la liberté individuelle est déclarée partie intégrante de la présente loi constitutionnelle (2). — Toute arrestation opérée ou prolongée contrairement aux lois oblige l'État à la réparation du dommage envers la partie lésée.

(1) Une loi du 15 février 1878 (traduite dans l'*Annuaire* 1879, p. 228) a tracé les règles de l'expropriation pour l'établissement et l'exploitation des chemins de fer. Mais il n'existe pas de loi générale sur la matière de l'expropriation; les textes qui réglementent cette matière sont épars dans un grand nombre de lois et ordonnances.

(2) Cette loi, en dix articles, règle les formes de l'arrestation et de la mise en liberté sous caution. Quoiqu'elle soit revêtue d'un caractère constitutionnel, nous ne croyons pas utile d'en donner la traduction.

9. — Le domicile est inviolable. — La loi du 27 octobre 1862 (*Bull. off.* n° 88) sur la protection du domicile est déclarée partie intégrante de la présente loi constitutionnelle (1).

10. — Le secret des lettres doit être respecté. La saisie des lettres, hors le cas d'une arrestation légalement pratiquée et celui de perquisition domiciliaire, ne peut avoir lieu qu'à raison de l'état de guerre, ou en vertu d'une décision judiciaire rendue conformément aux lois en vigueur (2).

11. — Le droit de pétition appartient à tous. — Les pétitions sous un nom collectif ne peuvent émaner que de corporations ou associations ayant une existence légale.

12. — Les citoyens autrichiens ont le droit de se réunir et de former des associations. L'exercice de ces droits est réglé par des lois spéciales (3).

13. — Chacun a le droit, dans les limites légales, d'exprimer librement sa pensée par la parole, l'écriture, la presse ou au moyen d'images (4). — La presse ne doit être ni soumise à la censure, ni restreinte par le régime de l'autorisation (*Konzessionssystem*). Les prohibitions postales du fait de l'administration sont inapplicables aux écrits imprimés dans le pays.

14. — Une entière liberté de culte et de conscience est garantie à tous. — La jouissance des droits civils et politiques est indépendante de la confession religieuse. Toutefois les croyances religieuses ne doivent porter aucune atteinte aux devoirs civiques. — Nul ne peut être contraint à accomplir un acte de culte, ni à prendre part à une cérémonie religieuse, à moins qu'il ne se trouve sous la puissance d'une personne ayant reçu de la loi autorité à cet égard (5).

(1) Cette loi, en six articles, règle les formes des perquisitions domiciliaires. V. la note précédente sous l'art. 8.

(2) La loi du 6 avril 1870 pour la protection du secret des lettres et des écrits a réglementé cette matière (V. la traduction de cette loi dans l'*Annuaire* 1872, p. 279). — Loi du 26 mai 1879 concernant l'application de l'art. 5 de cette loi au cas de désinfection des correspondances.

(3) Deux lois en date du 15 novembre 1867 réglementent, l'une le droit de réunion, l'autre le droit d'association.

(4) Loi sur la presse du 17 décembre 1862.

(5) Loi du 25 mai 1868 sur les rapports des citoyens entre eux au point de

15. — Toute Église ou association religieuse légalement reconnue a le droit de pratiquer son culte en commun et publiquement; elle règle et administre ses affaires intérieures d'une manière indépendante; elle demeure en possession et jouissance des établissements, fondations et fonds affectés entre ses mains au culte, à l'instruction et à la bienfaisance; mais elle est soumise, comme toute société, aux lois générales de l'État (1).

16. — Les adhérents d'une confession religieuse non légalement reconnue sont autorisés à exercer leur culte dans une maison privée, pourvu qu'il n'ait rien de contraire aux lois ni aux bonnes mœurs (2).

17. — La science et son enseignement sont libres. — A le droit de fonder des établissements d'instruction ou d'éducation, et d'y donner l'enseignement, tout citoyen dont la capacité a été constatée conformément à la loi. — L'instruction à domicile n'est soumise à aucune restriction semblable. — Le soin de donner l'instruction religieuse dans les écoles est laissé à l'Église ou à la confession religieuse à laquelle se rattache l'école (3). — L'État a le droit d'exercer une direction et une surveillance supérieures sur l'instruction et l'éducation données publiquement (4).

18. — Chacun est libre de choisir sa profession et de s'y préparer où et comme il l'entend.

19. — Tous les peuples de l'État appartenant à des races

vue religieux. Une analyse de cette loi se trouve dans l'*Annuaire* 1875, p. 240, en note.

(1) Loi du 7 mai 1874 destinée à régler les rapports juridiques extérieurs de l'Église catholique. Cette loi abroge la patente du 5 novembre 1855 qui contenait l'acte de promulgation du Concordat conclu le 18 août de la même année avec le Saint-Siège. On en trouvera la traduction dans l'*Annuaire* 1875, p. 267.

(2) La loi du 7 mai 1874 sur la reconnaissance légale des confessions religieuses (*Annuaire* 1875, p. 282) règle les conditions et les formes des demandes en reconnaissance légale.

(3) Loi du 25 mai 1868 sur les rapports de l'école avec l'Église. Loi du 20 juin 1872 sur l'enseignement religieux dans les écoles publiques, primaires et moyennes.

(4) Loi sur l'enseignement primaire du 14 mai 1869, modifiée et complétée par la loi du 2 mai 1883 (V. *Annuaire* 1884, p. 340).

diverses sont égaux en droits : chaque race a le droit inviolable de maintenir et de cultiver sa nationalité et sa langue. — L'État reconnaît à toutes les langues en usage dans les pays de la monarchie un droit égal à être employées dans les écoles, l'exercice des fonctions et des divers actes de la vie publique. — Dans les pays habités par des populations appartenant à plusieurs races, les établissements d'instruction publique doivent être organisés de telle sorte que, sans l'emploi d'aucun moyen de coercition pour obliger à apprendre une seconde langue, chacun puisse recevoir dans sa langue propre les éléments nécessaires à son éducation (1).

20. — Une loi spéciale statuera sur le droit qui peut appartenir au pouvoir gouvernemental responsable de suspendre temporairement et en certains lieux les droits mentionnés aux art. 8, 9, 10, 12 et 13 ci-dessus (2).

LOI CONSTITUTIONNELLE

SUR LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL D'EMPIRE

du 21 décembre 1867.

1. — Pour trancher les conflits de compétence et les questions contentieuses de droit public, dans les royaumes et pays représentés au Reichsrat, il est créé un tribunal d'Empire (*Reichsgericht*).

(1) C'est par application de ce principe constitutionnel que la loi du 28 février 1882 concernant l'Université impériale et royale de Charles-Ferdinand à Prague (V. *Annuaire* 1883, p. 444) a dédoublé cette Université. Une Université tchèque existe dorénavant à côté de l'Université allemande. — Mais jusqu'à présent aucune loi d'ensemble n'a été faite pour l'exécution des dispositions constitutionnelles ci-dessus. Le gouvernement s'est borné à prendre par voie d'ordonnances les mesures qu'il a cru utiles. Cette question des langues donne lieu à des débats fréquents et passionnés au sein des Chambres autrichiennes; la gauche allemande a présenté le 9 février 1886 un projet de loi pour assurer l'exécution de l'art. 19 relatif à l'égalité des langues : ce projet attribuait à l'allemand la qualité de langue d'État (*Staatssprache*) et fixait la part à faire aux autres langues (tchèque, ruthène, slovène, serbo-croate, italien et roumain). Ce projet n'a pas abouti.

(2) Une loi du 5 mai 1869, en douze articles, a été rendue en exécution de cette disposition. Elle est intitulée : Loi déterminant la mesure dans laquelle le pouvoir exécutif responsable est autorisé à décréter une suspension temporaire ou locale des lois existantes.

2. — Le tribunal d'Empire statue définitivement sur les conflits de compétence : — *a*) Entre les autorités judiciaires et administratives, relativement à la question de savoir si une affaire doit être décidée par les voies judiciaires ou par les voies administratives, dans les cas déterminés par la loi; —*b*) Entre la représentation d'un pays et les autorités gouvernementales supérieures, revendiquant contradictoirement le le droit d'ordonner ou de statuer dans une affaire administrative; — *c*) Entre les pouvoirs locaux et indépendants des divers pays, dans les affaires dont ils ont la direction et l'administration.

3. — Le tribunal d'Empire statue encore définitivement : — *a*) Sur les demandes formées par l'un des royaumes et pays représentés au Reichsrat contre l'État entier et réciproquement; sur celles formées par l'un de ces royaumes ou pays contre un autre; enfin sur celles qui seraient intentées par une commune, une corporation ou un particulier, soit contre l'un desdits royaumes ou pays, soit contre l'État entier, lorsque ces demandes ne sont pas de nature à être jugées par les juridictions ordinaires (1); — *b*) Sur les plaintes élevées par les citoyens, à raison de la violation de l'un des droits politiques garantis par la Constitution, après que l'affaire aura été l'objet d'une solution administrative intervenue conformément à la loi.

4. — Le tribunal d'Empire statue seul et souverainement sur la question de savoir si telle affaire déterminée est de sa compétence; ses décisions excluent tout recours ultérieur et tout emploi des voies judiciaires. — Lorsqu'une affaire aura été renvoyée par le tribunal d'Empire, soit à un tribunal judiciaire, soit à une autorité administrative, ces juridictions ne pourront refuser de statuer sous prétexte d'incompétence.

5. — Le tribunal d'Empire a son siège à Vienne. Il se compose d'un président et de son suppléant nommés à vie

(1) Application de cette clause a été faite aux demandes d'indemnité formées par les condamnés dont l'innocence a été reconnue. Loi du 16 mars 1892.

par l'Empereur, de douze membres titulaires et de quatre suppléants nommés également à vie par l'Empereur, sur la présentation du Reichsrat. Six membres et deux suppléants seront pris parmi les candidats proposés par chacune des deux Chambres. — Les présentations devront comprendre trois candidats ayant les aptitudes requises par chaque siège vacant.

6. — Une loi spéciale statuera d'une manière plus précise sur l'organisation du tribunal d'Empire, sur la procédure à suivre devant lui et sur l'exécution de ses décisions (1).

LOI CONSTITUTIONNELLE

SUR LE POUVOIR JUDICIAIRE

du 21 décembre 1867.

1. — Toute juridiction dans l'État s'exerce au nom de l'Empereur. Les jugements et sentences sont expédiés au nom de l'Empereur.

2. — L'organisation et la compétence des tribunaux sont réglées par des lois. Il ne peut être établi de tribunaux d'exception que dans les cas préalablement déterminés par les lois.

3. — La compétence des tribunaux militaires est déterminée par des lois spéciales.

(1) Cette loi a été promulguée le 18 avril 1869. — Une loi du 22 octobre 1875 (modifiée par les lois des 19 mars 1894 et 21 septembre 1905) ayant créé une Cour de justice administrative (*Verwaltungsgerichtshof*), il fallut régler législativement les conflits de compétence qui s'élèveraient entre cette nouvelle juridiction d'une part et les tribunaux ordinaires ou le tribunal d'Empire d'autre part. Ce fut l'objet d'une loi de la même date (22 octobre 1875). L'art. 1er de cette loi attribue au tribunal d'Empire la connaissance des conflits de compétence entre la Cour de justice administrative et les tribunaux ordinaires. L'art. 2 attribue à une commission spéciale la connaissance des conflits de compétence entre la Cour de justice administrative et le tribunal d'Empire; cette commission est composée de huit membres, pris moitié dans chacune des deux juridictions, et présidée par le président ou le vice-président de la Cour suprême (*Obergerichtshof*). V. la traduction de cette loi dans l'*Annuaire* 1876, p. 524. — Une ordonnance ministérielle du 26 octobre 1869 a promulgué le règlement intérieur du tribunal d'Empire.

4. — La juridiction relative aux contraventions en matière de police et en matière d'impôts est réglée par des lois.

5. — Les juges sont nommés à titre inamovible et à vie par l'Empereur ou en son nom.

6. — Les juges, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, sont pleinement libres et indépendants. Ils ne peuvent être destitués que dans les cas prévus par la loi, et en vertu d'une sentence judiciaire régulièrement intervenue; ils ne peuvent être suspendus temporairement que par l'ordre du président ou d'une autorité judiciaire plus élevée, à la charge du renvoi immédiat de l'affaire devant le tribunal compétent; il n'est permis de les déplacer ou de les mettre à la retraite contre leur gré que dans les cas et suivant les formes déterminés par la loi (1). — Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux déplacements ou mises à la retraite qui seraient rendus nécessaires par des changements dans l'organisation des tribunaux.

7. — Les tribunaux ne sont pas juges de la validité des lois régulièrement publiées. Au contraire ils peuvent apprécier la validité des ordonnances, au cours et à l'occasion des procès dont ils sont légalement saisis.

8. — Tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire doivent, en prêtant le serment relatif à leurs fonctions, jurer l'observation inviolable des lois constitutionnelles.

9. — Indépendamment des autres moyens que peut fournir la procédure, une action est ouverte contre l'État et ses fonctionnaires de l'ordre judiciaire à raison des torts causés par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions. Ce droit d'action sera réglé par une loi spéciale (2).

10. — Les débats devant les juges chargés de statuer en matière civile et criminelle sont oraux et publics. — Les exceptions à cette règle sont déterminées par la loi. Le

(1) Loi du 21 mai 1868 sur l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats. La Chambre des seigneurs a repoussé en 1873 une proposition de loi ayant pour objet la mise à la retraite forcée des magistrats à l'âge de 70 ans. V. *Annuaire* 1874, p. 192.

(2) Loi du 12 juillet 1872 (traduite dans l'*Annuaire* 1873, p. 353).

système accusatoire (*Anklageprocess*) est adopté dans la procédure criminelle (1).

11. — Pour les crimes punis de peines graves à déterminer par la loi, et pour tous crimes et délits de l'ordre politique ou commis par la voie de la presse, des jurés prononcent sur la culpabilité de l'accusé (2).

12. — La Cour suprême de justice et de cassation siégeant à Vienne est maintenue pour les royaumes et pays représentés au Reichsrat.

13. — L'Empereur a le droit d'amnistie; il a aussi le droit d'accorder la remise ou la réduction des peines prononcées par les tribunaux, ainsi que de relever les condamnés des conséquences légales de leur condamnation, sous réserve des restrictions contenues dans la loi sur la responsabilité ministérielle (3). — Le règlement du droit d'ordonner qu'un fait puni par la loi ne sera l'objet d'aucune poursuite, ou que la poursuite commencée à son occasion sera abandonnée, demeure réservé aux dispositions du Code d'instruction criminelle (4).

14 — La justice et l'administration sont séparées à tous les degrés de juridiction.

15. — Dans tous les cas où une autorité administrative, d'après les lois existantes ou celles qui interviendraient à l'avenir, est appelée à statuer sur des contestations entre particuliers, la partie qui serait lésée dans ses droits par la décision administrative est libre de recourir contre son adversaire par les voies judiciaires de droit commun. — En

(1) Code d'instruction criminelle du 23 mai 1873 (traduit et annoté par E. Bertrand et Ch. Lyon-Caen).

(2) La loi d'introduction du Code d'instruction criminelle de 1873 (v. note précédente) art. 6, énumère les crimes soumis au jury. — Lois du 23 mai 1873 sur la formation des listes du jury et sur la suppression temporaire du jury (traduites dans l'*Annuaire* 1874, p. 247 et 254). — Une loi du 25 juin 1886 a suspendu pour deux ans la compétence du jury en matière de délits et de crimes ayant un caractère anarchique (*Annuaire* 1887, p. 265).

(3) V. plus loin la note sous l'art. 9 de la loi sur l'exercice du pouvoir gouvernemental et exécutif, p. 449.

(4) Art. 2, Code d'instr. crim.

outre, quiconque se prétend lésé dans ses droits par une décision ou une mesure de l'autorité administrative a le droit de porter sa réclamation devant la Cour de justice administrative, avec procédure publique et orale, contre un représentant de l'autorité administrative. — Les cas dans lesquels la Cour de justice administrative est appelée à statuer, la composition de cette Cour et la procédure à suivre devant elle, seront réglés par une loi spéciale (1).

LOI CONSTITUTIONNELLE

SUR L'EXERCICE DU POUVOIR GOUVERNEMENTAL ET EXÉCUTIF

du 21 décembre 1867.

1. — L'Empereur est sacré, inviolable et irresponsable.

2. — L'Empereur exerce le pouvoir gouvernemental par des ministres responsables et par des fonctionnaires et délégués subordonnés aux ministres.

3. — L'Empereur nomme et révoque les ministres, et institue, sur la proposition du ministre compétent, tous les fonctionnaires dans toutes les branches du service public, sauf les exceptions admises par la loi.

4. — L'Empereur confère les titres, ordres, et autres distinctions publiques.

5. — L'Empereur a le commandement supérieur de la force armée; il déclare la guerre et fait la paix.

6. — L'Empereur conclut les traités politiques. — Les traités de commerce et ceux des traités politiques qui imposent des obligations à l'État, à l'une de ses parties, ou à des particuliers, doivent, pour leur validité, obtenir l'approbation du Reichsrat (2).

(1) Loi du 22 octobre 1875 relative à l'institution d'une Cour de justice administrative (traduite dans l'*Annuaire* 1876, p. 516). Cette loi a été modifiée par les lois des 19 mars 1894 et 21 septembre 1905.

(2) V. ci-dessus, p. 434, la note sous l'art. 11, *a*, de la loi du 21 décembre 1867 sur la représentation de l'Empire.

7. — Le droit de battre monnaie s'exerce au nom de l'Empereur.

8. — L'Empereur, en prenant le gouvernement, prête, en présence des deux Chambres du Reichsrat le serment : — « De maintenir d'une manière inviolable les lois constitutionnelles des royaumes et pays représentés au Reichsrat, et de gouverner conformément à ces lois et conformément aux lois en général. »

9. — Les ministres sont responsables de la constitutionnalité et de la légalité des actes de gouvernement accomplis dans la sphère de leurs attributions. — Cette responsabilité, l'organisation de la juridiction appelée à statuer sur les poursuites contre les ministres, et la procédure à suivre devant cette juridiction, sont réglées par une loi spéciale (1).

10. — La promulgation des lois se fait au nom de l'Empereur, avec mention de l'adoption par les corps représentatifs, conformément à la Constitution, et avec le concours d'un ministre responsable (2).

11. — Les autorités publiques ont le droit, dans le cercle de leurs attributions, de faire des règlements et de prendre des arrêtés fondés sur les lois, et d'en imposer l'observation, au même titre que celle des dispositions légales, à tous ceux auxquels ils sont applicables. — Des lois spéciales règlent les pouvoirs des autorités administratives, ainsi que les droits de la force armée, organisée d'une manière permanente ou convoquée dans des circonstances particulières, pour assurer la sécurité, la paix et l'ordre.

12. — Tous les fonctionnaires de l'État sont, dans le cercle de leurs attributions, responsables de l'observation des lois constitutionnelles; ils sont tenus, sous la même responsabilité, d'observer dans la gestion des affaires les lois de l'Empire et les lois locales de chaque pays. — L'application de cette responsabilité doit être procurée par les organes

(1) Loi du 25 juillet 1867 sur la responsabilité des ministres (traduite dans l'*Annuaire* 1875, p. 249).

(2) Loi du 10 juin 1869 sur la promulgation des lois.

du pouvoir exécutif, auxquels appartient l'autorité disciplinaire sur les fonctionnaires dont il s'agit. — La responsabilité civile des fonctionnaires publics, à raison des dommages causés par l'usage illégal de leur autorité, sera définie par une loi (1).

13. — Tous les membres de l'administration publique devront, en prêtant le serment relatif à leurs fonctions, jurer l'observation inviolable des lois constitutionnelles.

APPENDICE

STATUT PROVINCIAL (2)

POUR L'ARCHIDUCHÉ D'AUTRICHE AU-DESSOUS DE L'ENNS
(annexe n° II, *a*, de la Patente du 26 février 1861).

CHAPITRE 1er. — DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE.

1. — L'archiduché d'Autriche au-dessous de l'Enns est représenté par le Landtag pour tout ce qui touche aux intérêts particuliers du pays.

2. — Les droits qui appartiennent à la représentation provinciale sont exercés soit par le Landtag lui-même, soit par le Comité (*Landesausschuss*).

3 (modifié, loi du 21 octobre 1907). — Le Landtag est composé de 127 membres (3), savoir : — *a*) Le prince-archevêque

(1) Cette loi n'a pas encore été faite.
(2) *Landes-Ordnung*.
(3) La loi de 1861 avait fixé ce chiffre à 66. Une loi du 8 janvier 1867 avait élevé ce chiffre à 68; la loi du 31 juillet 1888 le porta à 72; la loi du 21 octobre 1907 a encore accru ce nombre en le portant à 127.

de Vienne, l'évêque de Saint-Pölten, et le rector magnificus de l'Université de Vienne; — *b*) 124 députés élus, savoir : I. Seize députés de la grande propriété territoriale et quatre députés des chambres de commerce et d'industrie; — II. Quarante-six députés des villes (marchés, centres industriels et localités) désignées dans la loi électorale, en dehors de Vienne et des communes rurales; — III. Cinquante-huit députés du collège général des électeurs (*allgemeine Wählerclasse*).

4. — L'Empereur choisit parmi les députés le président (*Landmarschall*) et le vice-président.

5. — La loi électorale (*Wahlordnung*) de l'archiduché d'Autriche au-dessous de l'Enns contient les dispositions relatives aux conditions à remplir pour être électeur et éligible, à la répartition des députés en circonscriptions territoriales et à la procédure des opérations électorales (1).

6. — La durée des fonctions du président et du vice-président, ainsi que des pouvoirs des membres du Landtag, est limitée à six ans. — Le mandat des députés élus au Landtag n'est pas révocable de la part des électeurs. — A l'expiration de la durée réglementaire du Landtag, ou après une dissolution anticipée, ainsi que dans le cas où l'un de ses membres démissionne, décède ou perd les qualités exigées pour être député, il est procédé à de nouvelles

(1) La loi électorale du Landtag, promulguée en 1861 à la suite du statut provincial, a été remplacée récemment par une nouvelle loi électorale en date du 21 octobre 1907. Nous résumons ici ses principales dispositions. Les 16 députés de la grande propriété sont élus au scrutin de liste dans une seule circonscription. Les 46 députés des villes sont élus au scrutin uninominal dans 46 circonscriptions. Dans le collège général des électeurs, 48 sont élus par les 21 circonscriptions de Vienne (une circonscription en nomme 6, deux en nomment 4, quatre en nomment 3, huit en nomment 2, six en nomment 1). Dix députés sont élus par dix circonscriptions rurales (*Ortsgemeinden, Gerichtsbezirke*). — Dans le troisième collège, sont électeurs tous ceux qui ont vingt-quatre ans et trois ans de domicile; les élections à deux degrés ont été supprimées.

Une seconde loi du 21 octobre 1907 a introduit le principe du vote obligatoire pour tous les électeurs du collège des villes et du collège général (art. 1er). Les abstentionnistes qui ne se trouvent pas dans un des cinq cas d'excuse légale (art. 3) sont frappés d'une amende de 1 à 50 couronnes (art. 2).

élections. — Les membres des Landtags précédents sont rééligibles.

7. — Les députés élus au Landtag ne peuvent recevoir de mandat impératif (*Instructionen*), et doivent exercer en personne leur droit de vote.

8. — Le Landtag convoqué par l'Empereur doit se réunir régulièrement une fois par an. La session se tient à Vienne, sauf décision contraire de l'Empereur.

9 [Modifié, loi du 14 février 1904]. — Les députés promettent, à leur entrée en fonctions, fidélité et obéissance à l'Empereur; ils promettent également d'observer les lois et d'accomplir consciencieusement leurs devoirs. Ce serment est reçu par le président. — Les députés qui, malgré l'invitation du président, refusent de prêter serment ou accompagnent ce serment de réserves ou de restrictions, doivent être exclus de toute participation aux travaux du Landtag, jusqu'à ce qu'ils aient prêté le serment sans réserves ni restrictions. — Si un député, exclu de toute participation aux travaux du Landtag en vertu de la disposition qui précède, est disposé postérieurement à prêter serment, il doit en informer le président, qui reçoit son serment au début de la séance suivante.

10. — Le président ouvre le Landtag convoqué par l'Empereur; il préside les séances et dirige les débats; il prononce la clôture du Landtag après l'achèvement de ses travaux ou sur l'ordre exprès de l'Empereur. — Le Landtag peut aussi être dissous par l'Empereur en tout temps, même pendant la session, mais de nouvelles élections doivent être en même temps ordonnées. — *a*) (Addition, loi du 21 octobre 1907) Les députés forment trois curies (*Kurien*), savoir : — 1. La curie des députés de la grande propriété territoriale, des chambres de commerce et d'industrie et des titulaires de voix viriles; — 2. La curie des députés élus par les villes (marchés, centres industriels et localités) en dehors de Vienne et des communes rurales; — 3. La curie des députés élus par le collège général des électeurs. — Au début de chaque Landtag,

chaque curie doit se constituer sur l'ordre du président dans les vingt-quatre heures qui suivent la séance d'ouverture. Les membres de chaque curie doivent, dans leur première séance, et quel que soit le nombre des membres présents, élire un président (*Obmann*), deux vice-présidents et un secrétaire; la curie est ainsi constituée. — Cette constitution est signifiée au président du Landtag, qui en fait part à l'Assemblée à sa première séance. — Une fois constituée, la curie ne peut procéder à une élection ou adopter une résolution que si la moitié au moins de ses membres est présente. — Si la curie convoquée à cet effet n'est pas en nombre, son président doit la convoquer à nouveau pour le jour suivant, ou au plus tard pour le deuxième jour, auquel cas la décision peut être prise quel que soit le nombre des membres présents.

11. — Le Comité (*Landesausschuss*), faisant fonction de commission administrative et exécutive, est formé de six membres choisis dans le sein de l'Assemblée et présidé par le président du Landtag. — Celui-ci désigne un des membres du Comité pour le suppléer dans la présidence, en cas d'empêchement.

12 (modifié, loi du 21 octobre 1907). — Les députés élus par les collèges électoraux de la grande propriété territoriale et des chambres de commerce et d'industrie (art. 3, *b* I), les députés élus par le collège des villes (marchés, centres industriels et localités) en dehors de Vienne et des communes rurales (art. 3, *b* II), et les députés élus par le collège général des électeurs (art. 3, *b* III) choisissent respectivement un membre pour le Comité dans le sein du Landtag. — Les trois autres membres du Comité sont élus séparément par tout le Landtag réuni. — Chacune de ces élections a lieu à la majorité absolue des votants. — Si l'on n'obtient la majorité absolue ni au premier, ni au second tour de scrutin, il y a eu lieu à ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix au second tour. — En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort par le président.

13. — Un suppléant est élu à chaque membre du Comité,

suivant le mode indiqué à l'article précédent. — Si, dans l'intervalle des sessions, un membre du Comité meurt, donne sa démission ou se trouve empêché pour longtemps de participer aux travaux du Comité, le suppléant choisi pour remplacer ce membre entre en fonctions. — Si le Landtag est réuni, on procède à une nouvelle élection pour le remplacement du membre empêché.

14. — La durée des fonctions des membres du Comité et des suppléants est la même que celle du Landtag qui les a choisis. Toutefois elle se prolonge encore après l'expiration des pouvoirs du Landtag, ainsi qu'en cas de dissolution, jusqu'à ce que le nouveau Landtag ait élu un nouveau Comité. — Le député, qui cesse de faire partie du Landtag, cesse en même temps de faire partie du Comité.

15. — Les membres du Comité sont obligés de résider à Vienne. — Ils reçoivent une indemnité annuelle sur les fonds publics du pays; le montant en est fixé par le Landtag (1).

CHAPITRE II. — ATTRIBUTIONS DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE.

I. — Attributions du Landtag.

16. — [Abrogé indirectement, loi du 2 avril 1873 (2).]

17. — Les projets de loi concernant les intérêts du pays sont présentés au Landtag sous forme de propositions du gouvernement. — Le Landtag a aussi le droit d'initiative des lois touchant les intérêts du pays. — Le consentement du Landtag et la sanction de l'Empereur sont nécessaires pour la perfection de la loi. — Les projets de loi rejetés par le Landtag ou par l'Empereur ne peuvent être repris pendant le cours de la même session.

(1) Les membres du Comité touchent une indemnité annuelle de 6.300 couronnes; le président touche 12.600 couronnes.

(2) L'art. 16 réglait la nomination par le Landtag des députés au Reichsrat. La loi autrichienne du 2 avril 1873 modifiant la loi fondamentale sur la représentation de l'empire a confié au corps électoral lui-même la nomination des députés au Reichsrat. V. ci-dessus, p. 432, les art. 6 et suiv. de la loi constitutionnelle sur la représentation de l'empire.

18. — Sont de la compétence du Landtag :

I. Toutes les dispositions concernant : — 1° L'agriculture ; — 2° Les édifices publics dont l'entretien est à la charge du pays ; 3° Les établissements de bienfaisance dotés par les ressources du pays ; — 4° Le budget et les comptes des finances du pays, *a*) soit en recettes (revenus, impôts, emprunts), *b*) soit en dépenses (ordinaires et extraordinaires) ;

II. Les dispositions de détail, dans les limites des lois générales, concernant : — 1° Les affaires communales ; — 2° Les affaires ecclésiastiques et scolaires ; — 3° L'approvisionnement des relais, les vivres et le logement des troupes ;

III. Enfin, la réglementation de toute autre matière intéressant le bien-être ou les besoins du pays, qui serait soumise au Landtag par disposition spéciale (1).

19. — Le Landtag est appelé :

I. A délibérer et à formuler des projets : — 1° Sur les lois et dispositions générales déjà promulguées, envisagées dans leurs rapports particuliers avec le bien du pays ; — 2° Sur les lois et dispositions générales à promulguer, que réclameraient les besoins du pays ;

II. A formuler des propositions sur tout objet que le gouvernement soumet à ses délibérations.

20. — Le Landtag veille à la conservation du domaine des États (*landständisches Vermögen*,) du domaine provincial (*Landesvermögen*) constituant, d'après son origine ou sa destination, une propriété de l'archiduché d'Autriche au-dessous de l'Enns, enfin des fonds et institutions créés ou entretenus par les ressources des États et du pays. — Les résolutions du Landtag qui ont pour conséquence l'aliénation d'un fonds, ou la création sur ce fonds d'hypothèques ou charges permanentes, doivent être sanctionnées par l'Empereur.

21. — Le Landtag administre le domaine (*Domestikalvermögen*) et tout ce qui concerne les emprunts et la dette

(1) Cpr. art. 11 et 12 de la loi constitutionnelle du 21 décembre 1867 sur la représentation de l'empire (ci-dessus, p. 434 et suiv.).

du pays, et veille à l'accomplissement de ses engagements financiers. — Il administre et emploie le fonds provincial, ainsi que le fonds de dégrèvement de l'archiduché d'Autriche au-dessous de l'Enns, en se conformant scrupuleusement aux dispositions légales qui fixent la destination de ces fonds.

22. — Lorsque les revenus ordinaires du fonds provincial sont insuffisants, le Landtag délibère et statue sur les moyens de procurer les ressources nécessaires au domaine, aux caisses publiques et aux institutions du pays. — Il peut voter à cet effet la perception de dix centimes additionnels à l'impôt foncier direct. Au delà de cette limite, la perception de centimes additionnels à l'impôt direct ou l'établissement de tout autre impôt nécessitent l'approbation impériale.

23. — Les pouvoirs du Landtag en matière communale sont réglés par la loi communale ou les statuts spéciaux des communes.

24. — Des dispositions spéciales déterminent l'ingérence et la surveillance du Landtag en matière de contributions, spécialement en ce qui concerne la répartition, la levée et l'emploi de l'impôt foncier direct.

25. — Le Landtag statue sur la composition et le traitement du personnel des employés et préposés attachés au Comité ou chargés des différents services administratifs. Il détermine le mode de leur nomination, leurs règles disciplinaires, leurs pensions et retraites, et trace le cadre des instructions de service qui leur seront adressées.

II. — Attributions du Comité.

26 [Modifié, loi du 21 octobre 1907]. — Le Comité s'occupe de la gestion administrative du domaine, du trésor et des établissements publics du pays; il dirige et surveille le service des fonctionnaires et agents qui lui sont subordonnés, par l'intermédiaire d'un directeur (*Landes-Amtsdirektor*) versé dans la science du droit; les attributions de ce directeur

sont définies par des instructions émanant du Landtag. — Le Comité en rend compte au Landtag, ainsi que de l'exécution de ses décisions, et il prépare les propositions relatives aux affaires du pays, soit sur l'invitation du Landtag, soit de sa propre initiative.

27. — Les anciens droits de patronat ou de présentation qui appartiennent au pays, ou aux anciens États (*Stände*) du pays, le droit de proposition ou de nomination aux bénéfices ou menses ecclésiastiques, ainsi que le droit d'admission dans les établissements ou fondations du pays, sont exercés par le Comité.

28. — Le Comité représente le Landtag dans toutes les affaires judiciaires. — Tout document émanant du Landtag doit être revêtu de la signature du président (*Landmarschall*) et de deux membres du Comité, et scellé du sceau du pays.

29. — Le Comité est également compétent pour toutes les affaires soumises anciennement au Collège des députés des États ou au Comité des États, à moins que ces affaires ne soient attribuées aujourd'hui à d'autres organes administratifs ou soient devenues sans objet par suite des réformes organiques.

30. — Le Comité prend les mesures nécessaires aux réunions du Landtag, et assure l'aménagement, l'ameublement et l'entretien des locaux nécessaires tant au Landtag qu'aux bureaux et aux services placés sous sa dépendance immédiate.

31. — Le Comité vérifie les élections des membres du Landtag nouvellement élus, et en fait un rapport au Landtag, seul compétent pour voter l'admission des députés élus.

32. — Un règlement émané du Landtag déterminera plus spécialement les affaires réservées au Comité et la manière de les traiter; l'ingérence du Comité dans les affaires communales et les questions d'impôt sera déterminée spécialement par les lois communales et les lois des finances.

CHAPITRE III. — DE LA MANIÈRE DONT LES AFFAIRES SONT TRAITÉES.

33 [Modifié, loi du 21 octobre 1907]. — Le Landtag régulièrement convoqué traite et expédie en séance les affaires qui rentrent dans sa compétence. — Les séances sont fixées, ouvertes et closes par le président. — Le président a le devoir de veiller au maintien de l'ordre pendant les délibérations du Landtag, de manière à sauvegarder la dignité parlementaire. — Le président doit frapper du rappel à l'ordre tout trouble apporté aux délibérations du Landtag par un de ses membres et toute atteinte portée à la dignité parlementaire. — [Après trois rappels à l'ordre infructueux, et en cas d'atteinte grave à la dignité parlementaire, un blâme peut être infligé et l'exclusion de la séance ou de trois séances postérieures peut être prononcée. — Dans ce cas, le président lève la séance et convoque le comité disciplinaire. — Ce comité, élu pour toute la période législative, se compose de neuf membres. Deux sont élus respectivement par chacune des trois curies; les trois autres sont élus par l'ensemble du Landtag. — La présence de six membres est nécessaire pour statuer; le plus âgé préside. — Le comité disciplinaire prononce un blâme ou l'exclusion d'une ou plusieurs séances. Sa décision doit être motivée. — Cette décision est communiquée au Landtag. — Si l'exclusion est prononcée, le président invite le député à quitter la salle des séances. — L'appel au Landtag de cette décision n'est pas recevable.]

34. — Les séances du Landtag sont publiques. — Par exception, il peut y avoir séance secrète lorsque le président ou cinq membres au moins le réclament, et que le Landtag, délibérant hors de la présence du public, adopte cette mesure.

35. — Les différentes questions sont soumises aux délibérations du Landtag; — *a*) ou à l'état de projets du gouvernement, par l'intermédiaire du président; — *b*) ou à l'état de projets émanés du Comité ordinaire ou d'un Comité spé-

cial formé au sein du Landtag pendant la durée de la session; — *c*) ou à l'état de projets émanés de l'initiative individuelle des membres du Landtag. — Ces derniers projets, lorsqu'ils ne se réfèrent à aucun projet du gouvernement ou du Comité, doivent être soumis par écrit au président et délibérés préalablement par le Comité. — Le président doit écarter des délibérations toute proposition dont l'objet ne rentre pas dans la compétence du Landtag.

36. — Le président indique l'ordre dans lequel les affaires seront traitées. — Les propositions du gouvernement doivent être soumises avant toutes autres aux délibérations et aux décisions du Landtag.

37. — Le gouverneur (*Statthalter*) de l'archiduché d'Autriche au-dessous de l'Enns ou ses commissaires délégués ont entrée au Landtag et peuvent y prendre la parole en tout temps; ils ne prennent part au vote que s'ils sont membres du Landtag. Si la présence d'un fonctionnaire du gouvernement paraît nécessaire ou désirable, à l'effet d'obtenir des renseignements ou éclaircissements sur un point spécial, le président en avise directement le supérieur hiérarchique de ce fonctionnaire.

38 [Modifié, loi du 21 octobre 1907]. — La présence de plus de la moitié des membres du Landtag est exigée pour qu'une décision soit prise valablement. Cette décision doit, en outre, réunir la majorité absolue des voix des membres présents. — En cas de partage, la proposition est rejetée. — Toute proposition ayant pour objet une modification au statut provincial doit être soumise à la délibération d'un comité (art. 35) et être votée par 64 députés au moins. — Ces propositions, après délibération du Landtag, ne doivent être soumises à un vote qu'après un délai de quatre jours; pendant ce délai, chaque curie est autorisée à se prononcer contre ces propositions. L'opposition d'une curie suffit pour entraîner le rejet de la proposition. — Cette opposition doit être formulée par la curie le troisième jour au plus tard après la délibération du Landtag et à la simple majorité. Le président de la curie doit

la faire connaître au président du Landtag au moyen de la communication du procès-verbal au plus tard avant qu'il soit procédé au vote final. — [Cette opposition peut aussi être faite dans les trois jours qui suivent le dépôt de la proposition, et communiquée au président du Landtag le quatrième jour.] — Avant l'expiration de ce délai, une proposition tendant à modifier le statut provincial ne peut pas être soumise à la délibération du Landtag. — Les décisions concernant des modifications à introduire aux limites territoriales actuelles de l'archiduché d'Autriche au-dessous de l'Enns ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quarts des membres du Landtag. Ces décisions ne peuvent être abrogées ou modifiées que par un vote émis à la même majorité.

39 [Modifié, loi du 14 février 1904]. — Le président fixe le mode de votation. — Les élections et nominations se font par bulletins de vote.

40. — Les délibérations du Landtag et les procès-verbaux des séances sont transmis à l'Empereur par le gouverneur. — Le Landtag règle lui-même le mode de publication de ses délibérations.

41. — Il est interdit au Landtag de se mettre en rapport avec les corps représentatifs des autres pays de la couronne, et de publier des manifestes. — Il ne doit pas être admis de députations dans le sein du Landtag, et il ne peut être admis de pétitions que si elles sont présentées par un membre du Landtag. — Le Landtag ne peut envoyer une députation à l'Empereur qu'après avoir obtenu de lui une autorisation préalable.

42 [Modifié, loi du 21 octobre 1907]. — Le Comité délibère et statue en séance générale sur les affaires qui lui sont soumises. — La présence de quatre membres au moins est nécessaire pour qu'une décision soit valablement prise. — Le Directeur (*Landes-Amtsdirecktor*) a le droit de participer aux séances du Comité avec voix délibérative. — Lorsque le président estime qu'une décision du Comité est contraire au bien public ou aux lois existantes, il a le droit et le devoir d'en sus-

pendre l'exécution, et de renvoyer sans délai l'affaire à la décision suprême de l'Empereur par l'intermédiaire du gouverneur.

43. — Le Comité ne peut entrer en rapport qu'avec le Landtag dont il émane et il ne peut publier d'ordonnances que pour les affaires administratives rentrant dans sa compétence. — Il ne peut recevoir de députations.

Bibliographie.

1° TEXTES.

Taschenausgabe der österreichischen Gesetze (Édition portative des lois autrichiennes), vol. XIXe : *Die Staatsgrundgesetze* (Les lois constitutionnelles). Collection Manz, 7e édit. Vienne, 1900. — Ce volume contient, outre les lois constitutionnelles de la Cisleithanie, les statuts provinciaux et les lois électorales de chacun des 17 royaumes et pays représentés au Parlement cisleithan, avec jurisprudence annotée.

Die österreichischen Verfassungsgesetze (Les lois constitutionnelles de l'Autriche), par E. Bernatzik. Vienne, 1906. — Collection très complète de textes.

Die Vorschriften über Reichsvertretung und Reichsratswahl (Les textes sur la représentation de l'empire et les élections au Reichsrat), par J. Giegl. Vienne, 1907. — 31e vol. de la collection *Manz*.

Gesetze über die Wahl der Mitglieder des Hauses der Abgeordneten des Reichsrates, etc. (Loi sur l'élection des membres de la Chambre des députés, etc.). Vienne, 1907. — Avec le rapport de la commission de réforme électorale.

2° COMMENTAIRES.

Die Verfassungsrechte der im Reichsrathe vertretenen Königreiche und Länder (Les droits constitutionnels des pays cisleithans), par Pernice. Halle, 1872, in-8°. — Essai historique.

Studien zum österreichischen Verfassungsrechte (Etudes sur le droit constitutionnel autrichien), par K. Hugelmann. Vienne, 1886, in-8°.

Parlament und Verfassung in Œsterreich (Parlement et Constitution en Autriche), par G. Kolmer. Vienne, 3 vol. 1902-1905.

Österreichisches Verfassungsrecht (Droit constitutionnel autrichien), par Prażák, 2e éd. Prague, 1903. — Cet ouvrage à été publié en tchèque.

Das österreichische Staatsrecht (Le droit public autrichien), par J. Ulbrich, 3e édit. Tubingue, 1904.

Das Herrenhaus des österreichischen Reichsrates nach dem Bestande

Ende des Jahres 1906 (La Chambre des seigneurs du Reichsrat autrichien telle qu'elle se compose à la fin de 1906), par G. Kolmer. Vienne, 1906.

Das österreichische Staatsrecht, Verfassungs- und Verwaltungsrecht (Le droit public autrichien, droit constitutionnel et administratif), 3e édit., par L. Gumplowicz. Vienne, 1907.

Kommentar zur österreichischen Reichsratswahlordnung (Commentaire sur la loi électorale du Reichsrat autrichien), par H. Kelsen. Vienne, 1907.

La *Revue du droit public* contient une intéressante étude historique sur la Réforme électorale en Autriche, t. 25, n° 2 et 3. Paris, 1907.

ARCHIDUCHÉ D'AUTRICHE AU-DESSOUS DE L'ENNS.

Landesordnung, Landtagswahlordnuag und Wahlpflichtgesetz des Erzherzogtumes Œsterreich unter der Enns (Constitution, loi électorale et loi sur le vote obligatoire de l'archiduché d'Autriche au-dessous de l'Enns). Vienne, 1907, in-18. — Textes.

BOHÊME

Statní právo české (Droit public de Bohême), par G. Kalousek. 2e éd. Prague, 1902.

Slovanské právo v čechách a na Morave (Droit slave en Bohême et en Moravie), par H. Jireček.

Die böhmische Frage in ihrer jüngsten Phase (La question de Bohême dans sa phase la plus récente), par Helfert. 1873.

Der böhmische Ausgleich (Le compromis de Bohême), par Max Menger. 1891.

HONGRIE

Notice historique.

Les origines de la constitution hongroise remontent à la période la plus reculée de l'histoire du peuple hongrois. Dès le commencement du XIIIe siècle, les droits et garanties des Hongrois ont été consignés dans une charte célèbre, la bulle d'or du roi André II de 1222. Cet acte, qui n'est postérieur que de sept ans à la grande charte anglaise (1215), est resté comme elle le fondement et le point de de départ d'une constitution qui s'est développée a travers les siècles et qui aujourd'hui, si elle repose en grande partie sur des documents écrits, a aussi, comme la constitution anglaise, ses principes non écrits, résultant de la tradition et des précédents.

La politique de la maison d'Autriche, qui depuis la défaite de Mohács (1526) a régné en Hongrie, a tendu pendant longtemps à réduire ce pays au rang d'une province de l'empire. Nous ne pouvons entrer ici dans les détails de cette longue lutte qui n'a pris fin que de nos jours. On sait qu'en 1848, après les réformes constitutionnelles votées par la diète et sanctionnées par l'empereur Ferdinand, la guerre qui éclata au bout de quelque mois conduisit à une déclaration d'indépendance de la Hongrie et à l'établissement d'un gouvernement républicain. Lorsque le gouvernement impérial autrichien eut repris possession du pays avec l'aide des armées russes, la Hongrie fut soumise pendant plus de vingt ans au pouvoir absolu. Le diplôme du 20 octobre 1860 (V. la notice *Autriche-Hongrie*), qui annonçait l'établissement d'un régime constitutionnel commun à tout l'empire, et où la Hongrie aurait perdu son indépendance, trouva auprès des Hongrois des résistances qui empêchèrent toute exécution. Enfin l'empereur François-Joseph, reconnaissant l'inanité des tentatives d'unification, y renonça définitivement en convoquant une diète qui se réunit le 10 décembre 1865 et qui fut chargée de préparer le rétablissement de la constitution nationale. Le résultat des travaux de cette diète fut une série de 18 lois, promulguées en 1867, réglant à la fois la constitution particulière de la Hongrie et les rap-

ports de ce pays avec les autres États de l'empire suivant le système qu'on a appelé le *dualisme*. Le couronnement de l'empereur comme roi de Hongrie en a été le principe et la condition fondamentale.

Les lois de 1867 ne créent donc pas la constitution : elles ne rétablissent même pas les lois antérieures, qui sont réputées n'avoir jamais cessé d'être en vigueur, mais être restées simplement inappliquées de fait. Aussi les réformes qu'elles introduisent dans le régime constitutionnel intérieur de la Hongrie ont-elles une importance beaucoup moindre que celles qui avaient été réalisées par les lois de 1848.

Ce qui précède suffit pour faire comprendre que la constitution hongroise n'ait jamais été codifiée. Il a toujours été d'une importance capitale pour les Hongrois de pouvoir invoquer comme garantie de leur indépendance constitutionnelle des monuments qui remontent à l'origine de leur histoire, et même la simple coutume à laquelle un texte exprès (loi 4 de 1869, art. 19), conforme d'ailleurs à la tradition et au *jus tripartitum*, a reconnu force de loi.

De plus, la situation particulière de la Hongrie dans la monarchie austro-hongroise et la nature délicate du lien qui la rattache aux pays cisleithans contribue à faire du droit constitutionnel hongrois une matière à conflits et à malentendus perpétuels. La dernière crise, qui a éclaté à la fin de 1904 et qui a duré jusqu'à février 1906, n'a abouti à aucune solution définitive, et peut se rouvrir d'un moment à l'autre.

L'exposé de la constitution hongroise comporterait donc tout autre chose que des textes. Néanmoins ces textes sont fort importants et très nombreux. Il est impossible de les reproduire tous ici, et même d'en donner une énumération complète, par la raison que, comme en Angleterre, il n'existe aucune différence de droit ni de forme entre une loi constitutionnelle et une loi ordinaire, et que l'une et l'autre peuvent être établies, modifiées ou abrogées de la même manière. Nous ne pouvons ici qu'indiquer approximativement la liste des principales lois et actes, qui, par leur objet, peuvent être considérées commes relatives à la constitution; cette liste est suivie de la traduction des lois les plus importantes. Jusqu'en 1844, ces textes sont rédigés en latin, la langue latine étant restée la langue officielle du pays. A partir de 1833, les lois ont été rédigées dans les deux langues, et à partir de 1844 exclusivement en magyar.

ÉNUMÉRATION DES PRINCIPALES LOIS CONSTITUTIONNELLES.

1. — Le Contrat de sang (*Vérszerződés*). Cet ancien acte, qui remonte aux premiers temps de la conquête et n'est connu que par l'analyse qu'en donnent les historiens, consacrait principalement le droit héréditaire de la dynastie d'Arpad et le droit des chefs de

prendre part aux conseils du Roi. C'est à cette stipulation que l'on rattache l'origine du gouvernement parlementaire et de la diète.

2. — La Bulle d'or (*Aranybulla, bulla aurea*) du roi André II, de 1222. Cet acte, très comparable à la Grande Charte anglaise, dont il est presque contemporain, établit en 31 articles les droits et privilèges des nobles. Bien qu'il n'ait guère aujourd'hui d'application directe, mais plutôt une autorité de principe, nous croyons en devoir donner la traduction pour permettre la comparaison avec la Grande Charte que nous avons insérée plus haut.

3. — Le *Jus tripartitum* de Verbőczy (*Verbőczy Hármaskönyve*), 1re partie, titre 9, sur les privilèges des nobles, et 2e partie, titre 3, sur l'exercice du pouvoir législatif. — L'ouvrage de Verbőczy, publié en 1517, n'avait pas force de loi par lui-même; mais comme il ne faisait que consacrer le droit existant, la législation postérieure lui a reconnu l'autorité d'une loi constitutionnelle.

Les privilèges des nobles, d'après Verbőczy, sont 1° le droit de ne pouvoir être arrêtés, détenus ni jugés que d'après une procédure régulière; 2° de n'être soumis à aucune autre autorité qu'a celle du roi couronné, qui lui-même ne peut porter atteinte à leurs personnes et à leurs biens que suivant les formes légales; 3° de jouir de leurs biens et revenus légitimes, d'être exempts d'impôt et de ne devoir que le service militaire; 4° enfin de résister au roi lorsqu'il n'observe pas la constitution.

Le pouvoir législatif ne peut s'exercer que par l'accord du roi légalement couronné avec la diète légalement convoquée.

4. — La Pacification de Vienne (*Bécsi békekötés*) du 23 juin 1606. Cet acte, qui met fin aux premières guerres de religion, a pour but principal d'établir la liberté religieuse, sauf la restitution à l'église catholique des biens qui lui avaient été pris. La plupart des dispositions ont trait à des questions religieuses : cependant, les privilèges de la Hongrie y sont confirmés, et il est stipulé que le gouvernement du pays sera confié à des nationaux.

5. — La Loi religieuse (*Vallásügyi törvény*) du roi Mathias II (*ante coronationem art. 1*, 1608), établissant et réglant le libre exercice des cultes, et supprimant la situation privilégiée de l'Église catholique.

6. — La Loi 10 du même roi (*ante coronationem*), sur l'exclusion des étrangers du gouvernement.

7. — La Pacification de Linz (*Linci békekötés*) du 16 décembre 1645 (loi 5 de 1646). Cet acte, qui termine en Hongrie la guerre de trente ans, a surtout trait à des questions religieuses et à l'établissement de l'égalité des cultes. Il confirme en même temps la diète hongroise.

8. — La première Loi de succession de Léopold 1er (lois 2 et 3 de 1687), assurant la succession au trône à la descendance masculine de l'empereur, et à son défaut à celle du roi d'Espagne.

9. — Le Diplôme de Léopold du 4 décembre 1691 relatif à la constitution de la Transylvanie.

10. — La Loi 3 de 1715 (Charles III) contenant confirmation de l'intégrité et de l'indépendance du royaume.

11. — La Pragmatique sanction de Charles III (lois 1, 2, 3 de 1723). Cet acte célèbre, qui avait pour but principal d'assurer le trône à la descendance féminine, constitue en Hongrie une loi, adoptée par la diète, à la différence de la pragmatique sanction de 1713 pour les pays héréditaires, qui émane de l'empereur seul. En outre, elle consacre, à défauts d'héritiers de la couronne, le droit d'élection de la nation hongroise, et enfin elle confirme les droits, prérogatives et libertés des États du royaume.

La pragmatique sanction a été adoptée en 1724 par les États de Transylvanie.

12. — La Loi 11 de 1741 proclamant le principe de l'administration de la Hongrie par des Hongrois (*De rebus et negotiis Hungaricis per Hungaros tractandis*).

13. — La Loi 3 de 1791, qui décide que le couronnement du roi devra avoir lieu dans les six mois de son avènement.

14. — La Loi 10 de 1791 sur l'indépendance de la Hongrie.

15. — La Loi 12 de 1791 sur l'exercice du pouvoir législatif et exécutif.

On trouvera plus bas la traduction de ces deux lois.

16. — La Loi 16 de 1791 sur l'interdiction des langues étrangères. — Cette loi laisse néanmoins subsister le latin comme langue officielle.

17. — La Loi 19 de 1791 sur les subsides et la contribution. V. plus loin la traduction.

18. — La Loi 26 de 1791 sur les affaires religieuses (*de negotiis religionis*). Cette loi assure définitivement la liberté religieuse et l'indépendance complète des cultes protestants.

19. — La Loi 27 de 1791 sur les grecs non unis.

20. — Les Lois 58 et 59 de 1791 sur le gouvernement de la Croatie, et la loi 6 de la même année sur celui de la Transylvanie.

Ces lois de 1791, rendues sous le règne de Léopold II à la diète de Pozsony (Presbourg), après la mort de Joseph II et par réaction contre les tendances autoritaires et centralisatrices de cet empereur, forment à elles seules un monument important de l'histoire du droit public hongrois. Nous donnons la traduction des lois 10, 12 et 19, qui ont été expressément déclarées constitutionnelles par la diète de 1827.

21. — La Loi 4 de 1807 sur l'incorporation à la Hongrie du territoire de Fiume.

22. — La Loi 3 de 1827, confirmant la Constitution et déclarant constitutionnelles les lois 10, 12 et 19 de 1791.

23. — La Loi 2 de 1844 sur la langue et la nationalité magyares (*a magyar nyelv és nemzetiségről*), — Cette loi attribue au hongrois seul la qualité de langue officielle. Elle est aussi la première loi rédigée en cette langue.

24. — La Loi 3 de 1844, complémentaire de la loi religieuse de 1791 (elle est surtout relative aux mariages mixtes et aux conversions).

25. — La Loi 4 de 1844 sur l'extension aux non-nobles de la capacité de posséder les biens nobles (*a nemesi javak bírhatásának nem nemesekre kiterjesztéséről*).

26. — La Loi 5 de 1844 sur l'admissibilité des non-nobles à tous les emplois (*a nem nemeseknek is minden közhivatalokra lehető alkalmazhatásáról*).

Viennent enfin les lois de 1848 et de 1867, dont nous détachons les plus importantes :

27. — La Loi 3 de 1848 sur le ministère responsable.

28. — La Loi 4 de 1848 sur les sessions annuelles de la diète.

On trouvera plus bas la traduction de ces deux lois.

29. — La Loi 5 de 1848 contenant la loi électorale provisoire (modifiée par la loi 33 de 1874). — La Chambre des députés hongroise se compose actuellement de 453 députés (dont 75 pour la Transylvanie, et 40 pour la Croatie-Slavonie). La repartition territoriale est très inégale à cause du minimum de deux députés par comitat reconnu par la loi. L'élection est directe, au suffrage restreint et public. Les dispositions de la loi électorale qui règlent le droit de suffrage sont très compliquées, et combinées de manière à assurer la prépondérance, sinon le privilège exclusif, à l'élément magyar, qui ne forme pourtant qu'un peu plus du tiers de la population totale de la Hongrie. Le jugement des élections contestées devait appartenir à la Cour suprême : cette disposition a reçu son exécution par la loi 15 de 1899 (1).

30. — Les Lois 6 et 7 de 1848 sur l'union avec la Transylvanie. — Depuis ces lois, la Transylvanie est complètement réunie à la Hongrie, au point que le nom même de Transylvanie (*Erdély*) a disparu de la langue officielle. La diète de Transylvanie proclama également cette union par la loi 1 de la même année.

(1) V. la traduction de la loi 33 de 1874 et la notice de M. Horn dans l'*Annuaire* 1875, p. 311. Un remaniement complet de la législation électorale est en ce moment en préparation.

31. — La Loi 8 de 1848 sur l'égalité devant l'impot (*a közös teher-viselésröl*) (V. plus bas).

32. — La Loi 9 de 1848 sur l'abolition des services féodaux.

33. — La Loi 18 de 1848 sur la presse (V. plus bas).

34. — La Loi 20 de 1848 sur les cultes (V. plus bas).

35. — La Loi 21 de 1848 sur les couleurs et les armes nationales.

36. — La Loi 1 de 1867 sur le couronnement du roi François-Joseph.

37. — La Loi 2 de 1867 contenant le diplôme d'inauguration (*diploma inaugurale*) et le serment du roi François-Joseph 1er. — Ce serment, prêté à chaque avènement, a toujours été considéré comme un des documents les plus importants de la Constitution. Le texte en a varié. C'est à partir de Marie-Thérèse (1744) que fut introduite dans ce serment la réserve célèbre concernant l'article 31 de la bulle d'or sur le droit de rébellion. — Nous donnons plus bas la traduction de cette loi.

38. — La Loi 3 de 1867 sur l'abdication de Ferdinand V. — Cette abdication était un fait accompli depuis 1848. Mais elle n'avait jamais été légalement reconnue en Hongrie.

39. — La Loi 12 de 1867 établissant le dualisme (traduite plus haut sous la rubrique *Autriche-Hongrie*) (1).

(1) Voici d'ailleurs l'énumération des lois de 1848 et de 1867, qui ont toutes un caractère, sinon constitutionnel, au moins d'organisation générale :

Lois de 1848. — 1. Hommage à la mémoire de l'archiduc Joseph, palatin. — 2. Élection de l'archiduc Étienne comme palatin. — 3. Création du ministère responsable. — 4. Sessions annuelles de la diète. — 5. Loi électorale. — 6. Loi relative à certains comitats. — 7. Union avec la Transylvanie. — 8. Abolition des privilèges en matière d'impôt. — 9-10. Abolition des services féodaux. — 11. Abolition de la justice seigneuriale. — 12. Conversion des services féodaux. — 11. Abolition de la justice seigneuriale. — 12. Conversion des services féodaux en impôts au profit de l'État. — 13. Abolition de la dime. — 14. Institutions de crédit. — 15. Abolition des privilèges d' « aviticité » spéciaux à la noblesse. — 16. Maintien provisoire de l'administration des comitats. — 17. Élections dans les comitats. — 18. Loi sur la presse. — 19. Université hongroise. — 20. Loi sur les cultes. — 21. Couleurs et armes nationales. — 22. Garde nationale. — 23. Villes libres royales. — 24. Loi décidant que les fonctionnaires seront amovibles, à la seule exception de ceux de l'ordre judiciaire. — 25-27. Lois relatives à certains territoires, notamment aux villes de Fiume et de Buccari. — 28. Fonctions du palatin. — 29. Fonctions publiques. — 30. Attributions du ministère en ce qui concerne le commerce. — 31. Théâtres.

Lois de 1867. — I. Intronisation et couronnement de François-Joseph Ier. — 2. Diplôme d'inauguration et serment. — 3. Abdication de Ferdinand V. — 4-5. Don de joyeux avènement. — 6. Choix des gardiens de la couronne. — 7. Abolition provisoire de la charge de palatin. — 8. Modification d'un article de la loi 3 de 1848. — 9. Contribution proportionnelle de la Hongrie aux charges du recrutement. — 10. Modification d'un article de la loi 4 de

40. — La Loi 44 de 1868 sur l'égalité des droits des nationalités.

41. — La Loi 7 de 1885 modificative de l'organisation de la Chambre des magnats. On en trouvera plus loin la traduction.

42. — La Loi 1 de 1886 portant de 3 à 5 ans la durée de la législature.

43. — La Loi 18 de 1889 modifiant un article de la loi 3 de 1848 (V. plus bas).

44. — La Loi 15 de 1899 (analysée dans l'*Annuaire* 1900, p. 378 attribuant à la Cour suprême le contentieux des élections à la Chambre des députés.

45. — La Loi 24 de 1901 (analysée dans l'*Annuaire* 1902, p. 233), sur les incompatibilités.

Citons enfin, comme ayant dans une certaine mesure un caractère constitutionnel, la loi 3 de 1861 sur la promulgation des lois (modifiée par la loi 66 de 1881); la loi 43 de 1868 sur les règles relatives à l'union avec la Transylvanie ; les lois 27, 28 et 29 de 18 73 sur l'abolition des confins militaires; la loi 20 de 1886 sur le *landsturm* et l'organisation militaire; les lois 21 et 22 de 1886 sur les municipes et les communes (traduites dans l'*Annuaire* 1887, p. 280 et 314); la loi 6 de 1889 sur l'armée; la loi 42 de 1895 (traduite dans l'*Annuaire* 1896, p. 361) sur la réception de la religion israélite, et la loi 42 de la même année (traduite *ibid.* p. 363) sur le libre exercice de la religion.

Enfin, les relations avec la Croatie-Slavonie ont fait l'objet d'une législation particulière que l'on trouvera plus loin.

BULLE D'OR

DU ROI ANDRÉ II (1).

Au nom de la S. Trinité et Unité indivisible. André, par la grâce de Dieu, roi à perpétuité (héréditaire) de Hongrie, Dal-

1848. — 11. Suspension de la loi 22 de 1848 sur la garde nationale. — 12. Établissement du dualisme. — 13. Emprunts pour la construction de chemins de fer et canaux. — 14. Répartition des dépenses des affaires communes. — 15. Contribution de la Hongrie au service de la dette. — 16. Convention de douanes et de commerce entre les deux parties de la monarchie. — 17. Assimilation des israélites aux chrétiens. — 18. Loi transitoire sur les impôts à percevoir pendant le 1er semestre de 1868.

(1) Le texte de la bulle d'Or n'est pas établi d'une manière absolument certaine. Elle a été publiée notamment dans les *Monumenta* de Endlicher, dont le texte a été reproduit par Toldy (V. la bibliographie). Une traduction française en a été donnée par M. Sayous, dans son Histoire générale des Hongrois, 2e éd., p. 117.

matie, Croatie, Rama (Bosnie), Servie, Galicie et Lodomérie. Comme la liberté, tant des nobles de notre royaume que d'autres aussi, instituée par le roi saint Étienne, a été diminuée sur plusieurs points par l'arbitraire de quelques rois, qui tantôt satisfaisaient leurs ressentiments personnels, tantôt écoutaient les conseils perfides d'hommes iniques et ne cherchant que leur profit particulier; nos nobles eux-mêmes ont bien des fois frappé les oreilles de notre sérénité et celles de leurs rois, nos prédécesseurs, par leurs prières et nombreuses instances au sujet de la réforme de notre royaume. C'est pourquoi, désirant satisfaire à leur réclamation en toutes choses, comme nous y sommes tenus, surtout à raison de ce qu'il est né trop souvent entre nous et vous, à cette occasion, de grandes amertumes; ce qu'il convient d'éviter, pour conserver plus pleinement la dignité royale (car c'est ce qui ne se peut mieux faire que par eux) : nous accordons tant à eux qu'aux autres habitants de notre royaume la liberté concédée par le saint roi, et nous ordonnons, en ce qui concerne la réforme de l'état de notre royaume, les autres mesures salutaires suivantes :

1. — Nous établissons que nous serons obligé de tenir une assemblée solennelle à Albe royale tous les ans, à la fête du saint roi, à moins d'en être empêché par quelque affaire urgente ou par maladie; et si nous ne pouvons nous y rendre en personne, le palatin (1) y sera sans aucun doute à notre place et entendra les causes en notre lieu, et tous les nobles qui le voudront s'y réuniront librement (2).

2. — Nous voulons aussi que ni nous ni nos successeurs, en aucun temps, n'arrêtions les nobles, ni ne les ruinions en faveur de quelque puissant, s'ils n'ont été d'abord cités et convaincus dans les formes judiciaires.

3. — En outre, nous ne lèverons aucun impôt ni aucune

(1) La dignité de palatin est abolie de fait depuis la loi 17 de 1867, qui la suspend indéfiniment.

(2) Le pouvoir judiciaire appartient actuellement aux tribunaux. V. plus bas la loi 3 de 1848, art. 26 et 27, et la note.

capitation sur les fonds des nobles, et nous ne descendrons dans leurs maisons et dans leurs domaines que quand ils nous y inviteront. Nous ne lèverons aussi aucun impôt sur les gens d'église.

4. — Si quelque noble meurt sans fils, sa fille aura le quart de ses biens; il disposera du reste comme il voudra, et, si la mort l'empêche de disposer de ses biens, ils appartiendront à ses parents les plus proches. Et s'il n'a absolument aucune postérité, ils appartiendront au Roi (1).

5. — Les comtes (*comites parochiani, főispánok*) ne pourront rendre aucun jugement sur les biens des nobles, si ce n'est dans les causes qui concernent les monnaies et les dîmes. Les lieutenants des comtes (*comites curiæ parochiani*) ne pourront juger personne, si ce n'est les gens de leur château. Les voleurs et brigands seront jugés par les juges (*bilochi*) royaux, mais aux pieds (sous la présidence) du comte en personne.

6. — En outre, il ne pourra plus être procédé à la dénonciation des voleurs, selon la coutume, par le serment de la réunion des habitants (2).

7. — Si le Roi se propose de conduire une armée hors du royaume, les nobles ne seront point tenus d'aller avec lui, si ce n'est à ses frais. Et après son retour il ne pourra les frapper pour ce fait d'aucune amende de ban militaire. Mais si une armée ennemie menace le royaume, tous seront tenus de partir en masse. Item, si nous voulons conduire une armée hors du royaume, et que nous marchions en personne avec l'armée, tous ceux qui ont des comitats seront tenus de nous accompagner, à nos frais (3).

(1) Cet article a été abrogé par la célèbre « loi d'aviticité » de 1351, qui n'a été elle-même abrogée que par la loi 15 de 1848, et qui abolissait le droit de disposition entre-vifs ou testamentaire. Les biens passaient aux héritiers mâles et appartenaient au roi en cas d'extinction de toute descendance masculine.

(2) Les lois de Ladislas (2, ch. 4 et 3 ch. 1er) obligeaient les habitants des communes à prêter main-forte aux officiers du roi, et à désigner, sous serment et sous peine d'amende, celui qu'ils considéraient comme le voleur, qui devait ensuite se justifier par les épreuves judiciaires.

(3) Le service militaire est aujourd'hui réglé par la loi 6 de 1889.

8. — Le palatin jugera indifféremment tous les habitants de notre royaume; mais les causes des nobles qui entraîneront la perte de la vie ou la confiscation de leurs biens ne pourront être décidées sans l'assentiment du Roi. Il ne pourra avoir de suppléants, pour rendre la justice, si ce n'est un seul, à sa cour.

9. — Notre comte curial (*curialis comes*, *országbiró*), tant qu'il demeurera à la cour, pourra juger tout le monde, et terminer en tout lieu une cause commencée à la cour. Mais quand il réside dans ses domaines, il ne pourra ni donner commission à un huissier (*pristaldus*), ni faire citer les parties.

10. — Si quelque vassal (1), revêtu d'une charge, meurt à l'armée, son fils ou son frère seront gratifiés d'une dignité semblable. Et si un noble meurt de la même manière, son fils sera gratifié comme il plaira au Roi.

11. — Si des étrangers, hommes de bien, viennent dans le royaume, il ne pourront être promus aux dignités sans l'avis de la diète du royaume (2).

12. — Les épouses des morts ou des condamnés à mort par jugement, ou de ceux qui périront en combat judiciaire, ne seront, ni pour aucune autre cause, privées de leur douaire.

13. — Lorsque les vassaux suivront la cour ou iront en quelque lieu que ce soit, les pauvres ne seront par eux ni opprimés ni dépouillés.

14. — Item, si quelque comte ne se conduit pas honorablement, comme le réclament les devoirs de sa charge, ou s'il opprime les peuples de son comitat, après en avoir été convaincu, il sera privé honteusement de sa dignité devant tout le royaume, et condamné à restituer ce qu'il aura enlevé.

(1) *Jobbagio*, *Burgmann*. On entend par ce terme les non-nobles qui recevaient des terres à charge de service militaire. Le terme de vassal, employé pour la traduction, est inexact, en ce sens qu'il implique des relations féodales que l'ancien droit hongrois ne connaissait pas : mais c'est celui qui approche le plus du texte.

(2) Cette disposition a été fréquemment reproduite, notamment par la loi 11 de 1741 (V. la notice).

15. — Nos écuyers, chefs de meute et fauconniers n'auront pas le droit de descendre dans les domaines des nobles.

16. — Nous ne conférerons pas des comitats entiers ni aucune dignité, à titre héréditaire ou à titre de propriété privée.

17. — Nul ne pourra jamais être dépouillé des biens qu'il a acquis en retour de services réels.

18. — Item, les nobles pourront, avec notre congé, se rendre librement auprès de notre fils, comme du plus grand au moindre, et ils n'encourront pas pour ce fait la perte de leurs biens. Nous n'accueillerons aucun homme régulièrement condamné par notre fils, ni aucun procès commencé devant lui et qu'il n'aura pas terminé; notre fils en fera de même de son côté.

19. — Les vassaux seront maintenus dans les privilèges institués par le roi saint Étienne : il en sera de même des colons étrangers de toute nation, suivant les privilèges qui leur ont été accordés dès le principe.

20. — Les dîmes ne seront pas rachetées en argent, mais elle seront acquittées en produits de la terre, vin ou grains ; et si les évêques s'y opposent, nous ne les aiderons pas (1).

21. — Les évêques ne seront pas tenus de remettre pour nos chevaux les dîmes provenant des biens des nobles, ni leurs gens d'apporter leurs dîmes sur les terres royales.

22. — Item, nos porcs ne pourront paître dans les forêts et prairies des nobles sans leur consentement.

23. — Item, notre nouvelle monnaie aura cours pendant un an, de Pâques à Pâques, et les deniers seront tels qu'ils étaient du temps du roi Béla (2).

24. — Les comtes de la Chambre des monnaies, les préposés aux salines et aux douanes, seront des nobles de notre

(1) Les dîmes ont été abolies par la loi 13 de 1848.

(2) V. sur le droit de battre monnaie, l'art 66 de la loi 12 de 1867, sous la rubrique *Autriche-Hongrie*.

royaume (1) ; ils ne pourront être pris parmi les ismaélites et les juifs (2).

25. — Item, le sel ne pourra être gardé dans l'intérieur du pays, mais seulement à Szabolcs, à Regécz, et sur les frontières.

26. — Item, aucun domaine ne pourra être conféré à des étrangers : si quelques-uns ont été conférés ou vendus, ils devront être rendus au peuple du royaume, pour les racheter.

27. — L'impôt des peaux de martres sera payé suivant la coutume établie par le roi Coloman.

28. — Si quelqu'un a été condamné régulièrement en justice, aucun puissant ne pourra le protéger.

29. — Les comtes ne jouiront que du revenu de leur comitat; le Roi percevra tous les autres revenus qui lui appartiennent, à savoir : le vin, les douanes, les bœufs et les deux tiers des revenus des villes.

30. — Item, à l'exception des quatre vassaux : le palatin, le ban, les comtes curiaux du Roi et de la Reine, personne ne pourra revêtir deux dignités.

31. — Et pour que cette concession et ordonnance dure à perpétuité de notre vivant et au temps de nos successeurs, nous l'avons fait consigner en sept exemplaires, et revêtir de notre sceau d'or : pour que l'un soit envoyé au seigneur le Pape, et qu'il le fasse insérer en ses registres; le second, aux hospitaliers; le troisième, aux templiers; le quatrième, au Roi; le cinquième, au chapitre d'Esztergom (Gran); le sixième, à celui de Kalocsa; le septième sera conservé par le palatin en fonctions, afin qu'ayant le texte même devant les yeux, il ne s'écarte d'aucune des prescriptions qui y sont contenues, ni ne souffre que le Roi, les nobles ou autres s'en écartent, pour qu'eux-mêmes jouissent de leurs privilèges, et qu'ils nous demeurent, par suite, fidèles ainsi qu'à nos suc-

(1) La nationalité hongroise a fait l'objet de la loi 50 de 1879, traduite dans l'*Annuaire* 1880, p. 351. Il n'y a qu'une seule et même nationalité pour tous les pays de la couronne de Hongrie.

(2) Les incapacités des Israélites ont été abolies par la loi 17 de 1867.

cesseurs, sans refuser la légitime obéissance à la couronne royale. Que si nous, ou quelqu'un de nos successeurs, voulons jamais nous soustraire à la présente ordonnance, les évêques et autres vassaux et nobles de notre royaume, tous ensemble ou séparément, présents et futurs, auront toujours, par la vertu même de cette ordonnance, et sans encourir la note d'infidélité, la libre faculté de nous résister et contredire, à nous et à nos successeurs (1).

Donné par les mains de Clet, le chancelier de notre cour, prévôt de l'église d'Eger (Erlau), l'an de l'incarnation 1222; le vénérable Jean étant archevêque d'Esztergom (Gran); le révérend Ugrin, de Kalócsa; Désiré étant évêque de Csanád; Robert, de Veszprém; Thomas, d'Eger; Étienne, de Zágráb (Agram); Barthélemy, de Pécs (Fünfkirchen); Côme de Győr (Raab); Bereck, de Vácz (Waitzen); Vincent, de Nyitra; la dix-septième année de notre règne.

LOI 10 DE 1791

SUR L'INDÉPENDANCE DU ROYAUME DE HONGRIE ET DE SES ANNEXES (2).

Sur la proposition des États et Ordres du royaume, S. M. S. a daigné reconnaître que, bien que la succession féminine de l'auguste maison d'Autriche, établie par les lois 1 et 2 de 1723 dans le royaume de Hongrie et ses annexes, concerne le même prince que dans les autres royaumes et États héréditaires situés en Allemagne et hors d'Allemagne, lesquels doivent être possédés inséparablement et indivisément d'après l'ordre de succession établi, néanmoins, la Hongrie avec ses annexes est un royaume libre, et indépendant pour tout ce qui con-

(1) Cette clause a été expressément abrogée en 1741 et retranchée de la formule du serment. V. plus bas, p. 488, la loi 2 de 1867.

(2) Leopoldi II Regis Decreti A. 1791, art. 10, *De Independentia Regni Hungariæ Partiumque eidem annexarum.* — L'expression de *Partes annexæ* (*Kapcsolt részek*) servait à désigner les pays au delà de la Drave (Croatie-Slavonie-Dalmatie).

cerne la forme légale du gouvernement (y compris tous ses dicastères) (1), c'est-à-dire qu'il n'est soumis à aucun autre royaume ou peuple, mais qu'il a son existence et sa constitution propres, et qu'il doit être gouverné et administré par son Roi héréditaire, légalement couronné, et, en conséquence, par S. M. S. et ses successeurs les Rois de Hongrie, suivant ses propres lois et coutumes, et non sur le modèle des autres provinces, conformément aux lois 3 de 1715, 8 et 11 de 1741 (2).

LOI 12 DE 1791

SUR L'EXERCICE DU POUVOIR LÉGISLATIF ET EXÉCUTIF (3).

S. M. S. reconnaît spontanément et de son propre mouvement que le pouvoir de faire, d'abroger et d'interpréter les lois, dans ce royaume de Hongrie et ses annexes, est commun, sauf les dispositions de la loi 8 de 1741 (4), au Prince légalement couronné et aux États et Ordres du royaume réunis légalement en diète, et elle a daigné déclarer qu'elle conserverait intact ce droit des États, et qu'elle le transmettrait inviolé à ses augustes successeurs comme elle l'avait reçu de ses illustres ancêtres, garantissant aux États et Ordres du royaume que jamais le royaume et ses annexes ne seront gouvernés par Édits ni par ce qu'on appelle des Patentes, qui ne peuvent, en aucun cas, être reçues par aucun des tribunaux du royaume, la délivrance des patentes étant réservée au cas seulement où, sur les points d'ailleurs conformes à la loi, la publication ne peut être efficacement obtenue que de cette manière. En conséquence :

L'organisation des tribunaux, établie ou à établir par la

(1) Autorités de gouvernement.

(2) V. plus haut, dans la notice, l'indication des lois 3 de 1715 et 11 de 1741. Nous n'avons pas compris dans notre énumération la loi 8 de 1741 qu a trait à la confirmation des privilèges abolis en 1848.

(3) Léopoldi II Regis Decreti art. 12, *De legislativæ et executivæ potestatis exercitio.*

(4) V. la note 2.

loi, ne pourra être modifiée par l'autorité royale; l'exécution des sentences légitimes ne pourra être empêchée par des ordres du Roi, et il ne pourra non plus être permis à personne de l'empêcher ; les sentences légitimes des tribunaux ne seront pas altérées, ni déférées à la révision du Roi ni d'aucune autorité administrative politique, mais les jugements seront rendus conformément aux lois actuellement existantes ou à faire à l'avenir, et à la coutume reçue du royaume, par des juges choisis sans distinction de religion, et le pouvoir exécutif ne sera exercé par S. M. R. que dans le sens des lois.

LOI 19 DE 1791

SUR LES SUBSIDES ET LA CONTRIBUTION (1).

S. M. S. a également daigné garantir pleinement aux États et Ordres du royaume et des annexes qu'aucuns subsides, sous quelque nom que ce soit, ni en argent, ni en nature, ni en recrues, ne seront imposés par l'arbitraire royal ni aux États et Ordres, ni aux personnes non nobles, ni sollicités, sous le prétexte d'un libre don ou à aucun autre titre, en dehors de la diète, sauf la disposition de la loi 8 de 1715 confirmée par la loi 22 de 1741 (2). Le montant de la contribution affectée à l'entretien de l'armée permanente sera toujours déterminé d'une diète à l'autre dans les comices du royaume; sauf les autres dispositions de la loi 8 de 1715 précitée, qui sont tenues pour confirmées (3).

(1) Leopoldi II Regis Decreti art. 19, *De subsidiis et contributione.*

(2) Ces lois disposent qu'en cas de guerre imprévue ou d'invasion, la diète devra être convoquée en un lieu à l'intérieur du royaume, pour délibérer sur une imposition extraordinaire.

(3) Il s'agit ici des dispositions de la loi 8 de 1715 relatives au service militaire de la noblesse et à l'entretien de l'armée permanente au moyen d'une contribution à fixer d'accord avec la diète.

LOI 3 DE 1848

SUR LA FORMATION D'UN MINISTÈRE RESPONSABLE HONGROIS INDÉPENDANT (1).

1. — La personne de S. M. le Roi est sainte et inviolable.

2. — [Abrogé.]

3. — S. M. exerce le pouvoir exécutif conformément aux lois par le ministère hongrois indépendant, et aucune ordonnance, décision, ordre ou nomination n'aura d'effet que si elle est contresignée par un des ministres résidant à Budapest (2).

4. — Chacun des membres du ministère est responsable des actes de toute espèce auxquels il procède dans l'exercice de ses fonctions (3).

5. — Le siège du ministère est à Budapest.

6. — Dans toutes les affaires qui rentraient jusqu'ici dans les attributions de la chancellerie royale hongroise de la Cour, du Conseil royal de lieutenance, et de la Chambre du trésor royal (4), y compris la direction des mines, ou qui auraient dû s'y rattacher, et en général dans toutes les affaires civiles, ecclésiastiques, financières, militaires ou généralement de défense nationnale, S. M. exercera le pouvoir exécutif exclusivement par l'intermédiaire du ministère hongrois.

(1) 1848 : 3 *T. cz. Független magyar felelös ministerium alakitásáról.* — Nous retranchons du texte de cette loi toutes les dispositions qui avaient trait au palatin (*Nádor*), et qui ont été abrogées par la loi 7 de 1867, aux termes de laquelle la dignité de palatin est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

(2) Les ordonnances ne peuvent être contraires à la loi. V. la loi 12 de 1791, plus haut.

(3) Les ministres exercent, en Hongrie, le pouvoir réglementaire. V. l'art. 4 de la loi 37 de 1880 sur la mise en vigueur des codes criminels hongrois, et les articles 3 et 7 à 11 du Code pénal des contraventions (loi 40 de 1879), traduction de MM. Martinet et Dareste, dans la collection des principaux codes étrangers (1885).

(4) Jusqu'en 1848, la Hongrie était administrée par une chancellerie royale résidant à Vienne, et par un conseil de lieutenance ayant son siège à Bude.

7. — La nomination des archevêques, évêques, prieurs, abbés, et des grands dignitaires du royaume, l'exercice du droit de grâce, la collation de la noblesse, des titres et des ordres appartient uniquement à S. M., sous le contreseing du ministre responsable hongrois que l'affaire concerne.

8. — [Abrogé par la loi 12 de 1867 (1).]

9. — [Abrogé.]

10. — Le ministère se compose d'un président, et, s'il ne prend pas lui-même de portefeuille, de huit autres ministres (2).

11. — [Abrogé.]

12 (modifié, loi 8 de 1867). — S. M. nomme les ministres sur la proposition du président.

13. — L'un des ministres accompagnera toujours la personne de S. M., interviendra dans toutes les affaires intéressant à la fois la Hongrie et les pays héréditaires, et y représentera la Hongrie sous sa responsabilité (3).

14 (modifié, loi 18 de 1889) (4). — Outre le membre du ministère qui accompagnera S. M. et traitera les affaires mentionnées à l'art. 13, le ministère sera divisé comme suit : *a*) Intérieur. — *b*) Finances nationales. — *c*) Commerce. — *d*) Agriculture. — *e*) Culte et instruction publique. — *f*) Justice et grâce. — *g*) Défense nationale.

15. — Un ministre spécial est à la tête de chacun de ces

(1) Cet article portait que le roi déciderait de l'emploi de l'armée hongroise hors des frontières du pays, et nommerait aux fonctions militaires sous le contreseing du ministre hongrois responsable. Tout ce qui concerne l'armée dépend aujourd'hui du ministère commun. V. plus haut, sous la rubrique *Autriche-Hongrie*, la loi 12 de 1867, art. 9-14 et 27.

(2) La loi 30 de 1868, art. 44, a ajouté un ministre pour la Croatie-Slavonie (V. plus bas *Croatie*).

(3) Les affaires communes aux pays héréditaires sont aujourd'hui traitées par le ministère commun. V. plus haut la loi 12 de 1867, art. 27. Le ministre résidant auprès du roi, dont les attributions ont été déterminées par une ordonnance du 8 avril 1867, n'est plus guère qu'un agent de transmission. V. aussi art. 21.

(4) La modification introduite en 1889 consiste simplement à changer le titre de deux ministères. Le ministère des « travaux publics, voies de communication et navigation », et celui de « l'agriculture, industrie et commerce », sont remplacés par un ministère du commerce et un ministère de l'agriculture, et se partagent les attributions des précédents.

départements, ainsi que du personnel de fonctionnaires qui en dépend, et qui est placé sous la direction des chefs de chaque service.

16. — Le ministère détermine lui-même la manière de traiter les affaires dans son propre sein.

17. — Le Conseil des ministres est présidé, en l'absence de S. M., par le ministre-président, qui peut le convoquer toutes les fois qu'il le juge utile.

18. — Chaque ministre est responsable des ordres qu'il signe.

19. — Il sera institué à Budapest, pour l'instruction des affaires d'intérêt général, sous la présidence de S. M., ou du ministre-président, un Conseil d'État, qui sera organisé d'une manière permanente par la prochaine diète (1).

20. — A côté du ministre qui devra accompagner S. M., il sera établi, avec le personnel nécessaire d'employés, deux conseillers d'État, qui, pour le moment, seront nommés sur la présentation du ministre compétent, parmi les conseillers référendaires de la chancellerie royale hongroise de la cour.

21. — Les affaires mentionnées à l'art. 7 et réservées exclusivement à S. M. seront préparées par le ministre hongrois responsable attaché à sa personne, à l'aide des conseillers d'État et du personnel qui lui sont adjoints.

22. — Les autres conseillers référendaires de la chancellerie royale hongroise de la Cour seront transférés au Conseil d'État mentionné en l'art. 19.

23. — Le Conseil royal hongrois de lieutenance et la Chambre du trésor de la Cour seront répartis entre les différents départements ministériels, en tenant compte des dispositions de la loi 58 de 1791 (2) qui seront également prises en considération pour la formation du Conseil d'État.

(1) Le Conseil d'État n'a point encore été organisé, les articles 19 à 24 n'ont reçu aucune exécution, et les articles 19, 20, 22 et 24 sont même considérés comme abrogés.

(2) La loi 58 de 1791 portait que les attributions du conseil de lieutenance s'étendraient à la Croatie-Slavonie, et qu'en conséquence ces pays devaient y compter un nombre déterminé de représentants.

24. — Les présidents des corps de l'État énumérés à l'art. 6 prendront place au Conseil d'État mentionné à l'art. 19, où ils présideront en l'absence de S. M. ou des ministres.

25. — Tous les fonctionnaires et employés des corps de l'État énumérés à l'art. 6, et non seulement ceux qui seront replacés, mais même ceux qui ne trouveront pas place dans les départements ministériels ci-dessus mentionnés, jusqu'à ce qu'ils soient autrement employés, conserveront leur traitement actuel intégral.

26. — Les pouvoirs légaux qui ont appartenu jusqu'ici à tous les municipes (*törvényhatóságok*) (1) du pays seront maintenus à l'avenir dans toute leur intégrité.

27. — Les tribunaux et cours légalement établis seront maintenus dans leur indépendance légale, et leur organisation actuelle sera conservée jusqu'à ce que la loi en ait autrement disposé (2).

(1) Les municipes (*Törvényhatóságok*) sont les corps constitués qui exercent l'autorité dans les comitats (*megyek*) ou dans les villes assimilées aux comitats. Jusqu'en 1848, leur autonomie était presque absolue, à ce point que le gouvernement central ne s'exerçait que par leur intermédiaire. Bien que l'article ci-dessus maintienne leurs attributions, la législation de 1848 leur a ôté tout rôle politique, et la nouvelle organisation judiciaire les a dépouillés de leurs droits de justice. Mais leurs attributions administratives et réglementaires sont restées considérables, bien que réduites par la législation nouvelle (loi 42 de 1870; loi 39 de 1874; loi 6 de 1876, analysée dans l'*Annuaire* 1877, p. 367; loi 21 de 1886, traduite dans l'*Annuaire* 1887, p. 280; loi 3 de 1902). La loi 33 de 1891 (traduite dans l'*Annuaire* 1892, p. 453) avait posé en principe que l'administration, dans les comitats, est une attribution de l'État, et s'exerce par des fonctionnaires nommés par l'État, soit d'une manière indépendante, soit avec le concours des organes autonomes. Des projets de loi devaient être présentés en ce sens. Cette loi n'a jamais reçu d'exécution, et elle a été finalement abrogée, comme contraire au principe traditionnel de l'autonomie des comitats, par la loi 58 de 1907. — L'autonomie des municipes est un des traits les plus originaux de la constitution hongroise. La loi 16 de 1848 les appelait : le boulevard des libertés publiques. Ils ont été souvent les centres de résistance contre les prétentions du pouvoir central qu'ils frappaient d'impuissance par le simple refus d'obéir, et ils ont encore joué un grand rôle lors du dernier conflit en 1905.

(2) La loi 4 de 1869 sur l'exercice du pouvoir judiciaire a établi les principes de la séparation de la justice et de l'administration, de l'inamovibilité de la magistrature, et la règle que nul ne peut être distrait de ses juges naturels. — L'organisation judiciaire a été remaniée par la loi 17 de 1891 (analysée dans l'*Annuaire* 1892, p. 450). La loi 26 de 1896 (analysée dans

28. — Les ministres ont siège à chacune des deux Chambres de la diète, et doivent être entendus quand ils demandent à s'expliquer.

29. — Les ministres sont tenus d'assister à la séance de chaque Chambre lorsqu'elle le requiert, et d'y donner les explications qui leur sont demandées.

30. — Les ministres sont tenus, sur la demande de l'une des deux Chambres, de livrer leurs documents officiels à l'examen de la Chambre elle-même, ou d'une commission nommée par elle.

31. — Les ministres n'ont voix délibérative à la diète que dans le cas où ils sont membres de la Chambre haute, conformément à la loi, ou quand ils ont été élus députés à la Chambre basse.

32. — Les ministres sont responsables :

a) Pour tout acte ou ordre exécuté ou donné par eux dans l'exercice de leurs fonctions, qui porte atteinte à l'indépendance du pays, aux garanties de la Constitution, aux dispositions des lois existantes, à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité de la propriété;

b) Pour le détournement ou l'emploi illégal des fonds ou autres valeurs à eux confiés;

c) Pour la négligence dont ils se rendraient coupables dans l'exécution des lois ou dans le maintien de la paix et de la sûreté publiques, lorsque les moyens d'exécution mis à leur disposition par la loi étaient suffisants.

33. — La mise en accusation des ministres est prononcée par la Chambre basse à la majorité absolue des voix.

34. — Le jugement appartiendra à un tribunal élu au scrutin secret par la Chambre haute parmi ses membres; la procédure sera publique, et la peine proportionnée à l'infraction. — Il sera élu en tout 36 membres, parmi les-

l'*Annuaire* 1897, p. 387), a créé un tribunal administratif, dont la compétence a été étendue par la loi 60 de 1907. La loi 23 de 1897 (traduite dans l'*Annuaire* 1898, p. 445), a introduit le jury criminel. La loi 61de 1907 a institué un tribunal des conflits.

quels 12 pourront être récusés par les commissaires chargés de poursuivre l'accusation au nom de la Chambre basse, et 12 par les ministres accusés. Le tribunal ainsi constitué, et composé de 12 personnes, prononcera sur eux.

35. — Le droit de grâce du Roi ne pourra s'exercer en faveur des ministres condamnés qu'en cas d'amnistie générale.

36. — Pour les autres délits commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions, les ministres sont soumis à la loi commune.

37. — Le ministère est tenu de communiquer tous les ans à la Chambre basse, pour examen et approbation, l'état des revenus et besoins du royaume, et, pour le passé, le compte des fonds dont il a eu la gestion (1).

38. — [Abrogé.]

LOI 4 DE 1848

SUR LES SESSIONS ANNUELLES DE LA DIÈTE (2).

1. — Comme la diète tiendra à l'avenir des sessions annuelles à Pest, S. M. convoquera chaque année les États du royaume à ces sessions annuelles, et, autant que les circonstances le permettront, pendant les mois d'hiver.

2. — Les lois qui seront portées pourront être à l'avenir sanctionnées par S. M. pendant le cours de la session annuelle (3).

3 (modifié, loi 1 de 1886) (4). — Les représentants seront

(1) La loi 18 de 1870 a établi une Cour des comptes, dont l'organisation intérieure a été réglée par les lois 66 de 1880, 30 de 1893 et 23 de 1902. La loi 20 de 1897, en 126 articles, est relative à la comptabilité publique.

(2) 1848 : 4 *T. cz. Az. orszaggyülés évenkénti üléseiröl.* Sur la composition de la Chambre des députés, v. la notice.

(3) Loi 66 de 1881 sur la promulgation des lois, traduite dans l'*Annuaire* 1882, p. 370. — La loi 67 de la même année, modifiant en plusieurs points une loi antérieure (12 de 1870), règle les formes de promulgation des lois communes à la Hongrie et à la Croatie. — La loi 53 de 1880 a trait à la rédaction et à la vente du bulletin des lois, de la collection des lois et du recueil des ordonnances.

(4) La loi 1 de 1886 a porté de 3 ans à 5 ans la durée de la législature.

élus (1) pour une diète qui durera cinq ans, et pour toutes les sessions annuelles de cette diète (2).

4 (modifié, loi 1 de 1886). — A partir de 1848, à l'expiration de chaque cinquième année, au cours des six semaines qui précéderont l'ouverture de la première session annuelle de la prochaine diète, il sera procédé par tout le pays à de nouvelles élections, et ceux même qui auront été élus représentants dans l'intervalle ne pourront conserver leurs sièges qu'au moyen d'une réélection, et en ce cas pour les cinq sessions annuelles d'une diète.

5 (modifié, loi 1 de 1886). — S. M. a le droit de proroger la session annuelle de la diète réunie, d'en prononcer la clôture, et même de dissoudre la diète avant l'expiration des cinq ans, et d'ordonner en ce cas de nouvelles élections; mais en ce dernier cas il ordonne la convocation de la nouvelle diète de manière qu'elle se réunisse dans les trois mois qui suivent la séparation de la précédente (3).

6 (modifié, loi 10 de 1867). — Comme la fixation du budget annuel, qui doit être faite par la diète, ne s'étend jamais qu'à une seule année, et comme aucun impôt ne peut être levé ni perçu sans une nouvelle fixation et un nouveau vote, dans les cas où S. M., pour quelque motif que ce soit, dissoudra la diète, ajournera ou clora la session avant que le ministère ait rendu les comptes de l'exercice clos et présenté le budget de l'année à venir, et que la diète ait pu prendre aucune décision à cet égard, la diète devra être convoquée

(1) La loi électorale est la loi 23 de 1874. Elle est établie sur le principe du suffrage restreint et du vote oral et public. Des projets de loi renouvelant de fond en comble la législation sur la matière sont à l'étude, mais n'ont pas encore abouti.

(2) La loi 15 de 1899 (analysée dans l'*Annuaire* 1900, p. 378), a attribué à la Cour suprême le contentieux des élections à la Chambre des députés. — La loi 24 de 1901 (analysée dans l'*Annuaire* 1902, p. 233) a défini les cas d'incompatibilité du mandat de député, et organisé le contentieux de la matière. — La loi 22 de 1889 a exempté les députés du service militaire, en temps de paix, pendant la durée des sessions.

(3) Il a été fait usage du droit de dissolution à la date historique du 19 février 1906. L'exécution du décret de dissolution n'a pu être obtenue, le lendemain, que par l'intervention de la force armée.

de nouveau au cours de la même année, et en temps utile pour que les comptes de l'exercice clos et le budget de l'année suivante puissent être discutés dans le sein de la diète avant la fin de l'année (1).

7. — [Relatif à la présidence de la Chambre des magnats. Ce point est aujourd'hui réglé par l'art. 15 de la loi 7 de 1885. V. plus bas.]

8. — La table royale (*királyi tábla*) (2) cessant dorénavant de faire partie intégrante de la Chambre des députés (*képviselők táblája*), celle-ci élira elle-même, au scrutin secret et dans son sein, un président, deux vices-présidents et des secrétaires. — Les présidents des deux Chambres sont nommés ou élus pour toute la durée de la diète, et les autres membres du bureau pour un an, à la première séance. Cette séance est présidée par le membre le plus âgé de la diète.

9. — Le président de la Chambre des magnats, ainsi que celui de la Chambre des députés, reçoivent un traitement du trésor public, dont le montant sera déterminé dans le courant de la première session annuelle de la prochaine diète (3).

10. — Les séances des deux Chambres continueront à être publiques à l'avenir. Chaque Chambre fait les règlements nécessaires pour maintenir l'ordre et le calme dans les délibérations, et le silence absolu des auditeurs. Les présidents sont chargés d'en assurer strictement l'exécution.

11. — A cet égard, il est dès à présent établi en règle qu'il ne sera, sous aucun prétexte, permis aux auditeurs de troubler la délibération.

(1) L'ancien art. 6 défendait de dissoudre la diète avant que le budget eût été voté. — La loi 20 de 1897 sur la comptabilité publique, traduite dans l'*Annuaire* 1898, p. 433, a tracé les règles de l'établissement et du vote du budget.

(2) Cour suprême de Hongrie. Le président de cette Cour était, avant 1848, président de la Chambre basse, et les membres de la Cour étaient également membres de la Chambre.

(3) V. plus loin, pour le traitement du président et du questeur de la Chambre des magnats, l'art. 15 de la loi 7 de 1885. — Les députés reçoivent une indemnité de 2400 florins par an, plus 800 florins à titre d'indemnité de logement (loi 6 de 1893).

12. — Si quelque auditeur isolé, ou si l'auditoire en général, trouble la délibération, et qu'un premier avertissement du président reste sans succès, il pourra ordonner, la seconde fois, en invoquant la présente loi, l'expulsion de cet auditeur ou de tout l'auditoire, et faire interdire la place qu'il occupait.

13. — Cela fait, la délibération continuera, le même jour ou ultérieurement, suivant la décision de la majorité, mais toujours publiquement.

14. — Le maintien de l'ordre et du calme sera assuré par les commissaires de la salle, au besoin à l'aide de la garde nationale (1).

15. — Outre les règles contenues aux articles précédents, chaque Chambre fera, à la prochaine session annuelle, et le plus tôt possible, son règlement intérieur particulier, qui déterminera le mode et l'ordre des délibérations et du vote, et d'une manière générale tout ce qui concerne l'administration intérieure de la Chambre; mais la partie de ce règlement qui aura trait plus proprement à l'ordre des délibérations ne pourra être modifiée qu'à la fin de la session, et après que la discussion de tous les projets de loi sera achevée (2).

LOI 8 DE 1848

SUR L'ÉGALITÉ DEVANT L'IMPOT (3).

Tous les habitants de la Hongrie et de ses annexes (4) sont soumis sans distinction, également et proportionnellement, à toutes les charges publiques (5) . . . . . .

(1) La garde nationale (*nemzeti örség*) est remplacée aujourd'hui par l'armée régulière, organisée par les lois 40 et 41 de 1868 et la loi 6 de 1889.

(2) V. la traduction des règlements de la Chambre des magnats et de la Chambre des députés, dans les « Règlements des assemblées législatives », par F. Moreau et J. Delpech, tome 1er, pp. 482 et 515.

(2) *T. cz. a közös tehervisélésről.*

(4) V. ci-après, p. 489, note 1.

(5) Le reste de la loi ne renferme que des dispositions transitoires.

LOI 18 DE 1848

SUR LA PRESSE (1).

La censure préalable étant abolie à tout jamais, et la liberté de la presse ayant été rétablie, la garantie de cette liberté sera provisoirement assurée par les dispositions suivantes :

1. — Toute personne peut exprimer librement ses pensées par la voie de la presse, et les répandre librement.

LOI 20 DE 1848

SUR LES CULTES (2).

2. — L'égalité et la réciprocité absolues sont établies sans distinction en ce qui concerne toutes les confessions religieuses légalement reçues dans ce pays.

LOI 2 DE 1867

DONNANT FORCE DE LOI NATIONALE AU DIPLÔME ROYAL DONNÉ A LA NATION PAR S. M. R. AVANT SON HEUREUSE INAUGURATION ET COURONNEMENT, ET AU SERMENT ROYAL PRÊTÉ AU MOMENT DE SON COURONNEMENT (3).

Nous François-Joseph 1er, etc..., en qualité de Roi aposto-

(1) *Sajtótörvény.*

(2) *T. cz. a vallás dolgában.* Nous ne traduisons ici que l'art. 2 qui établit un principe pouvant être considéré comme constitutionnel. Ce principe a été développé par la loi 53 de 1868 sur les cultes. — Trois lois de 1894 (31, 32,33), sur le mariage, la religion des enfants et les registres de l'état-civil, traduites dans l'*Annuaire* 1895, pp. 355 ss. (la dernière modifiée par la loi 36 de 1904, traduite dans l'*Annuaire* 1905, p. 209) ont laïcisé le droit matrimonial, la juridiction et la célébration du mariage. — La loi 42 de 1895, traduite dans l'*Annuaire* 1896, p. 368, a « reçu » la religion israélite au même titre que les confessions chrétiennes reconnues par la loi 53 de 1868. La loi 43 de la même année, traduite *ibid.*, p. 363, sur le libre exercice de la religion, permet la constitution de nouveaux cultes sous certaines conditions déterminées.

(3) 1867 : 2 *T. cz. Az ő királyi Felsége által szerencsés felavattatása és megkoronáztatása előtt az ország részére kiadott királyi hitlevél és koronáztatásakor létett királyi eskü az ország torvényei közé igtattatnak.*

lique de Hongrie et des pays associés (1), savoir faisons par le présent diplôme, que comme S. M. Ferdinand Ier, d'illustre règne, Empereur d'Autriche, et Roi de Hongrie Ve du nom, notre très aimé et très honoré grand-père, a solennellement abdiqué, par acte d'Olmütz le 2 décembre 1848, la couronne de l'empire d'Autriche ainsi que les couronnes des autres pays soumis à sa souveraineté; comme, en outre, S. A. I. et R. l'archiduc François-Charles, notre très honoré et bien-aimé père, à qui la succession du trône aurait appartenu dans l'ordre héréditaire, a solennellement déclaré y renoncer à la même occasion; — conformément à l'ordre de succession établi par les lois 1 et 2 de 1723, le trône royal de Hongrie et des pays annexes nous est échu comme héritier légitime. Nous avons en conséquence pris effectivement le gouvernement; mais à la suite de graves obstacles intervenus, nous ne nous sommes pas couronné en qualité de Roi de Hongrie et des pays associés dans le délai prescrit par la loi 3 de 1791. Plus tard, en 1861, ayant convoqué la diète pour notre couronnement, nous lui avons soumis les actes sus-visés d'abdication de S. M. l'empereur et roi Ferdinand notre très aimé et honoré grand-père, et de S. A. I. et R. l'archiduc François-Charles, notre très honoré et bien-aimé père; mais notre couronnement n'a pu encore avoir lieu à cette époque à raison des difficultés des circonstances.

C'est pourquoi nous avons récemment convoqué la présente diète pour le 10 décembre 1865 dans notre ville libre royale de Pest, pour procéder à notre inauguration et couronnement royal, nous avons ouvert cette diète de notre auguste personne, et nous l'avons dirigée sans interruption. Après de longues délibérations, nous avons enfin réussi, par la grâce de Dieu, à la joie de notre cœur de père, à faire disparaître, par le rétablissement de la constitution, les difficultés qui

(1) *Társországok*. Cette expression désigne aujourd'hui, dans la langue constitutionnelle, la Croatie-Slavonie. Elle a remplacé l'ancienne désignation officielle de *Partes annexæ* (*Kapcsolt részek*). V. p. 476, note 2.

s'étaient jusqu'alors opposées à notre inauguration et couronnement.

Cependant, les scrupules que la diète de 1861 nous avait témoignés par des requêtes répétées au sujet des actes d'abdication de S. M. l'Empereur et Roi Ferdinand V, notre très aimé et honoré grand-père, et S. A. I. et R. l'archiduc François-Charles, notre père filialement aimé et respecté, ont été levés par la déclaration faite en notre nom devant la diète actuelle par le ministre responsable, laquelle a fait connaître que nous avons donné notre auguste assentiment à ce que les vices de forme des abdications sus-visées ne puissent constituer aucun précédent dangereux pour l'autonomie et l'indépendance légitimes du pays, à ce que les actes d'abdication fassent dorénavant une mention spéciale de la Hongrie, qu'ils lui soient spécialement notifiés et qu'ils aient lieu avec son assentiment constitutionnel, — et enfin à ce qu'une loi spéciale soit faite à cet égard pour la garantie des droits du pays aussitôt après notre couronnement solennel.

C'est pourquoi les magnats et députés du royaume, en considération des dispositions des lois nationales, désirant avant toutes choses, en conformité de ces lois, nous faire couronner comme héritier légitime et réel du trône et de la couronne de Hongrie et des pays associés, nous sont venus trouver pour nous adresser, avec leurs hommages, leur humble requête qu'il nous plût adopter, pour la garantie des droits du pays, dans notre acte de couronnement, qui doit être en tous cas dressé avant notre heureux couronnement, conformément aux lois fondamentales du pays, les articles ci-dessous et tout ce qu'ils renferment, les sanctionner en vertu de notre puissance royale, les confirmer et les observer nous-même et faire observer par tous autres. Lesdits articles sont ainsi conçus :

1. — Nous maintiendrons saintement et inviolablement, et nous ferons observer par tous autres, en vertu de notre puissance royale, l'ordre de succession royale établi par les lois 1 et 2 de 1723; — le couronnement qui devra avoir lieu conformément à la loi 3 de 1791 ; — les droits, la constitution, l'in-

dépendance légale, la liberté et l'intégrité du territoire de la Hongrie et des pays associés. Nous maintiendrons saintement et strictement, et nous ferons observer par tous autres, en vertu de notre puissance royale, les libertés et les privilèges légalement existants, et les coutumes légales de la Hongrie et des pays associés, ainsi que les lois jusqu'ici adoptées par la diète et sanctionnées par nos illustres prédécesseurs, les Rois couronnés de Hongrie, et celles qui seront à l'avenir adoptées par la diète et sanctionnées par nous comme Roi couronné de Hongrie, dans tous leurs points, articles et clauses, telles que le sens et l'application en seront fixés par l'entente commune du Roi et de la diète; à l'exception toutefois de la clause abrogée des lois d'André II, de glorieuse mémoire, de l'année 1222, qui commence par les mots : *Quod si vero nos*, jusqu'aux mots : *in perpetuam facultatem* (1). La garantie de tout ce qui précède résultera de notre serment royal, que nous prêterons, sur le contenu du présent diplôme, d'après le texte de notre illustre prédécesseur Ferdinand Ier, à l'occasion de notre couronnement.

2. — Nous conserverons toujours la sainte couronne du royaume dans le royaume selon les anciennes coutumes légales des habitants du pays, et les lois nationales, et nous en confierons la garde à des personnes laïques prises parmi eux et choisies sans distinction de religion (2).

3. — Nous réunirons à la Hongrie et aux pays associés, conformément à notre serment, toutes les parties et dépendances de ces pays qui ont déjà été récupérées, et celles qui le seront à l'avenir avec l'aide de Dieu (3).

(1) V. p. 476, note 1.

(2) La loi 6 de 1867 a désigné les gardiens de la couronne qui sont élus par la diète, conformément à d'anciennes lois qui remontent au roi Mathias (1458-1490). La couronne de saint-Etienne a joué un rôle considérable dans l'histoire constitutionnelle de la Hongrie. Il est de tradition que le roi *couronné* a seul le pouvoir effectif (V. plus haut la loi 10 de 1791, p. 476).

(3) Cet article vise spécialement les anciennes provinces perdues par la Hongrie, notamment la Dalmatie, qui doit être rattachée au royaume de Croatie-Slavonie, en vertu d'une disposition expresse de la loi 30 de 1868 (art. 65) (v. plus bas Croatie), à laquelle il n'a pas encore été fait droit.

4. — Dans le cas où, ce qu'à Dieu ne plaise, la descendance des deux sexes des archiducs d'Autriche viendrait à s'éteindre, par la mort de tous les héritiers légitimes des empereurs et rois de Hongrie de glorieuse mémoire, et d'abord de notre ancêtre Charles VI (Charles III), puis de Joseph 1er, enfin de Léopold 1er, la prérogative d'élection et de couronnement du Roi reviendrait, aux termes des dispositions des lois 1 et 2 de 1723, à la Hongrie et aux pays associés, et demeurera à ces pays inviolablement, dans les mêmes conditions et avec la même valeur que jusqu'aujourd'hui (1).

5. — Ainsi qu'il est exprimé plus haut à l'art. 1er, toutes les fois qu'à l'avenir il devra être procédé en Hongrie par la diète à un couronnement semblable, nos héritiers et successeurs, rois héréditaires à couronner, seront tenus de consentir au préalable les garanties contenues au présent diplôme, et de prêter serment à cet effet.

C'est pourquoi, ayant daigné accueillir la susdite requête de la diète, cédant au penchant de notre cœur de père, nous reconnaissons pour justes et nous avons pour agréables tous les articles ci-dessus insérés et tout ce qu'ils renferment, chacun en particulier et tous ensemble, et nous y donnons notre auguste assentiment; promettant, et garantissant de notre parole royale à la Hongrie et aux pays associés que nous observerons nous-mêmes toutes ces stipulations, et que nous les ferons observer par nos sujets de tout rang et condition, — comme nous le consentons, approuvons et sanctionnons par le présent diplôme.

En foi de quoi nous avons signé le présent acte de notre main, et nous y avons opposé notre sceau royal. — Fait à Budapest, capitale de notre royaume de Hongrie, le 6 juin de l'an de Notre-Seigneur 1867. — François-Joseph. Plus bas : Jules Andrásy (L. S.).

(1) Ce droit est consacré par la pragmatique sanction. V. la notice. — La loi 24 de 1900 a reconnu le caractère d'union morganatique au mariage contracté par l'héritier du trône, l'archiduc François Ferdinand d'Este, avec la comtesse Chotek, et exclu de la succession au trône les enfants à naître de ce mariage.

SERMENT ROYAL.

Nous François-Joseph 1er, par la grâce de Dieu, etc., en qualité de roi héréditaire et apostolique de Hongrie et des pays associés, jurons au Dieu vivant, à la bienheureuse Vierge Marie et à tous les saints de Dieu, de conserver les églises de Dieu, les municipes et habitants ecclésiastiques et laïques de tout rang, de la Hongrie et des pays associés, dans leurs droits, privilèges, libertés, prérogatives, lois et bonnes coutumes anciennes et approuvées, de rendre la justice à chacun, de maintenir inviolablement les droits, la constitution, l'indépendance légale, et l'intégrité du territoire de la Hongrie et des pays associés; d'observer les lois du roi André II de glorieuse mémoire (à l'exception toutefois de la clause de la loi 31 qui commence par les mots : « *Quod si vero nos* » jusqu'aux mots : « *In perpetuam facultatem* »), de ne point aliéner ni restreindre les frontières de la Hongrie et des pays associés, ni rien de ce qui relève de ces pays à un titre quelconque, mais au contraire de les augmenter et étendre autant que possible, et de faire tout ce que nous pouvons faire légitimement pour le bien public, l'illustration et l'accroissement de ces pays. Avec l'aide de Dieu et de tous ses saints.

LOI 7 DE 1885

MODIFICATIVE DE L'ORGANISATION DE LA CHAMBRE DES MAGNATS (1).

1. — Sont membres de la Chambre des magnats tous ceux qui ont droit de siège et de vote à cette Chambre, — *a*) par droit héréditaire; — *d*) par la dignité ou la fonction dont ils

(1) *T. cz. a főrendiház szervezetének módosításáról.* — La traduction qui suit est empruntée à l'*Annuaire* 1886, où nous l'avons publiée avec une notice à laquelle on pourra se reporter (p. 241). Il suffira de mentionner ici que l'ancienne organisation de la Chambre des magnats n'avait pas été touchée par les réformes de 1848, et qu'elle avait continué à être régie, jusqu'en

sont revêtus; — *c*) par la nomination à vie faite par S. M. le Roi; — *d*) en vertu de l'élection faite par la Diète de Croatie-Slavonie aux termes de la loi 15 de 1885 (2).

2. — Sont membres de la Chambre des magnats par droit héréditaire :

a) Les archiducs majeurs de la famille royale;

b) Tous les membres mâles et majeurs, âgés de 24 ans accomplis, des familles ayant jusqu'ici le droit de siéger à la Chambre des magnats, ou ayant reçu des rois de Hongrie dans la principauté de Transylvanie, avant sa réunion à la Hongrie, le titre de comte ou de baron, qui, par eux-mêmes ou en comprenant le bien de leurs femmes et enfants mineurs vivant avec eux en ménage commun, ont la propriété et jouissance, ou la jouissance à vie, ou sont possesseurs par fidéicommis de famille, d'immeubles cadastrés sur le territoire de l'État hongrois imposés à la contribution foncière, en principal dû à l'État, tel qu'il a été fixé par le nouveau cadastre pour l'année 1885, y compris la contribution afférente aux propriétés bâties servant à la résidence et à l'exploitation, pour 3.000 florins au moins, valeur autrichienne. — En ce qui concerne les familles de magnats dont les membres, tout en ayant siégé à la Chambre des magnats de Hongrie, avaient en même temps, par droit de naissance ou autrement, siège et vote à la législature de l'autre État de la monarchie ou d'un État quelconque, il est décidé que, s'ils satisfont à la condition de propriété foncière énoncée au § 5 *b*) de cet article par leurs biens immeubles situés sur le territoire de la couronne de Hongrie, ils

1885, par la loi 1 du roi Mathias II *post coronationem*, de 1608. Le nombre des membres n'était pas limité : tous les grands dignitaires, et les membres majeurs des familles de princes, comtes et barons, y siégeaient par droit de naissance et sans condition de cens. Aussi la Chambre comptait-elle près d'un millier de membres de droit; mais celui des membres siégeant effectivement était extrêmement réduit. La loi de 1885 a fait cesser cet abus, et créé en outre des membres à vie à la nomination du roi.

(2) Cette loi a fixé à 3 le nombre des députés de la Diète de Croatie-Slavonie à la Chambre des Magnats, qui était de 2 aux termes de la loi 30 de 1868. V. plus loin, p. 514, le compromis avec la Croatie, art. 36.

ne pourront exercer leurs droits à la Chambre des magnats de Hongrie qu'à condition d'adresser au président du ministère royal hongrois, dans les six mois qui suivront l'accomplissement de leur 24e année et, pour ceux qui ont déjà dépassé 24 ans, avant le 1er juillet 1885, une déclaration portant, une fois pour toutes, qu'ils entendent exercer ce droit, pour leurs personnes, exclusivement à la Chambre des magnats de Hongrie. — Le président des ministres communiquera cette déclaration au président de la Chambre des magnats dans les huit jours de sa réception, si la diète est en session, et dans les huit jours de la réunion de la Diète en cas contraire.

c) Les citoyens hongrois de naissance, et leurs descendants mâles légitimes en ligne directe, à qui S. M. le Roi a conféré spécialement, sur la proposition du Conseil des ministres, et sans y joindre le titre correspondant (duc, comte, baron), le siège héréditaire à la Chambre des magnats. — Les citoyens hongrois, qui ne le sont pas de naissance, ne peuvent être investis du droit de siéger à la Chambre des magnats, sur la proposition du Conseil des ministres, que par voie législative. — Dans les deux cas, le Conseil des ministres ne peut proposer qu'un citoyen hongrois de mérite, majeur et âgé de 24 ans accomplis, remplissant les conditions de fortune déterminées au présent article.

3. — Si l'un des membres d'une des familles mentionnées à l'art. 2, *b*) et *c*), ne remplit pas les conditions de fortune déterminées, ou s'il vient plus tard à les perdre, le droit cesse à compter de ce jour, mais il renaît, lorsqu'il les remplit de nouveau. — En ce cas le droit peut s'exercer à la première session qui suit la justification de la capacité.

4. — Sont membres de la Chambre des magnats par la dignité ou la fonction dont ils sont revêtus :

A. *a*) Les barons du royaume et le comte de Pozsony (Presbourg) ; — *b*) Les deux gardes de la couronne ; — *c*) Le gouverneur de Fiume ; — *d*) Le président et le vice-président de la Curie royale (cour suprême) et le président de la Table royale (cour d'appel) de Budapest.

B. Sont de même membres de la Chambre des magnats, par leurs dignités ou leurs fonctions, pendant la durée de leurs fonctions ecclésiastiques : — *a*) Les grands dignitaires ecclésiastiques catholiques romains, de rite latin et grec, des pays de la couronne de Hongrie, spécialement : le duc-primat de Hongrie et les autres archevêques, les évêques des comitats, ainsi que les évêques sacrés de Belgrade et de Tinnin (Knin), dépendant de la nomination du Roi de Hongrie, et enfin l'abbé de Pannonie, le supérieur de Jászó (Joos) et le prieur d'Auranie; — *b*) Les grands dignitaires ecclésiastiques de l'Église grecque d'Orient; le patriarche serbe, le métropolite roumain et les évêques des comitats; — *c*) Les trois évêques les plus anciens en fonctions de chacune des Églises évangélique réformée et de la confession d'Augsbourg; les trois surintendants les plus anciens en fonctions de l'Église évangélique réformée, en ne tenant compte, pour le district ecclésiastique de Transylvanie, que du plus ancien surintendant en fonctions de ce district; l'inspecteur général de l'Église évangélique de la confession d'Augsbourg, et les deux inspecteurs de cercle les plus anciens en fonctions; enfin le chef le plus ancien en fonctions, soit évêque, soit surintendant, de l'Église unitaire.

5. — Seront membres à vie de la Chambre des magnats ceux que le Roi nommera à cet effet sur la présentation du Conseil des ministres, parmi les citoyens de tous les pays de la couronne de saint Étienne, pour récompenser leurs mérites et rehausser encore l'éclat de la Chambre des magnats. — Le nombre des membres nommés à vie, lors de la première constitution de la Chambre des magnats organisée dans les termes de la présente loi, ne pourra dépasser 30. A l'avenir, les nominations ne pourront avoir lieu que successivement et ne pourront en aucun cas dépasser 5 par an. Le nombre de tous les membres à vie ne pourra jamais dépasser 50 (1).

(1) La nouvelle Chambre des magnats, qui s'est réunie pour la première fois en 1886, comptait 372 membres.

6. — Le fait de remplir effectivement soit un service militaire, soit une fonction ou dignité civile ou ecclésiastique, ou d'y être nommé, ne fait pas obstacle à l'exercice du droit existant d'ailleurs de siéger à la Chambre des magnats, ou d'en devenir membre héréditaire ou à vie.

7. — Si, à quelque époque que ce soit, il est crée de nouvelles dignités ou fonctions, ou s'il est institué au sein des confessions religieuses mentionnées à l'art. 4 de nouveaux évêchés ou districts ecclésiastiques, les dignités ou fonctions ainsi établies ne donneront droit de siéger à la Chambre des magnats que dans le cas où la législation le décidera expressément.

8. — Les membres mentionnés à l'art. 1er, *d*) n'ont droit de délibération et de vote que dans les affaires qui intéressent en commun tous les pays et dépendances de la couronne de Hongrie.

9. — Ne peut être membre de la Chambre des magnats que celui qui est capable de satisfaire à la disposition de l'art. 1er de la loi 44 de 1868, aux termes de laquelle la langue de la législation est exclusivement le magyar, sans qu'il soit dérogé pourtant à l'art. 59 de la loi 30 de 1868 (1).

10. — Les membres de la Chambre des magnats perdent cette qualité dans les cas suivants : — *a*) Ceux qui en sont membres à raison de leurs dignités ou fonctions, au cas où, par démission volontaire, ou à la suite d'une procédure légale, disciplinaire ou judiciaire, ils cessent de revêtir ces dignités ou fonctions; — *b*) Les membres nommés à vie, lorsque leur démission est acceptée par le Roi, sur la proposition du Conseil des ministres; — *c*) Les membres élus par la diète de Croatie-Slavonie, à l'expiration de leur mandat; — *d*) Tous les membres, sans distinction et quel que soit leur titre, lorsqu'ils ont été condamnés par les tribunaux réguliers à la maison de force, ou à la réclusion dure, ou

(1) Cet article permet aux députés de Croatie-Slavonie de se servir de leur langue à la Diète commune.

pour un crime ou délit de cupidité, ou lorsqu'ils perdent la qualité de citoyen.

11. — Le droit ne cesse pas, mais l'exercice en est suspendu : — *a*) Pour tous les membres quelconques, pendant tout le temps pour lequel ils ont été condamnés par les tribunaux réguliers à la suspension temporaire des droits politiques, pour un crime ou un délit ne tombant pas sous l'application de l'art. 10, *d*); — *b*) Pour ceux qui sont en état de faillite, pendant la durée de la faillite; — *c*) Pour ceux qui ont été placés sous curatelle, pendant la durée de la curatelle, sauf le cas ou la curatelle a été ordonnée pour prodigalité ou pour absence; — *d*) Pour les membres héréditaires, pendant la durée de la session au cours de laquelle il a été déclaré, aux termes de l'art. 19 de cette loi, qu'ils ne remplissaient plus la condition de fortune requise.

12. — Lorsque quelqu'un de ceux qui sont membres de la Chambre des magnats, en vertu de l'art. 4,A et B*a*) et *b*), ou de l'art. 5, est élu député et accepte l'élection, il cesse d'être membre de la Chambre des magnats; mais lorsque le mandat de député cesse, tous ceux qui sont mentionnés à l'art. 4, B *a*) et *b*), recouvrent sur le champ leur qualité de membres de la Chambre des magnats, et peuvent exercer leur droit à partir de la prochaine session. Les autres membres de la Chambre des magnats mentionnés à cet article peuvent recouvrer leur droit en conformité des art. 4 et 5. — Les hauts fonctionnaires ecclésiastiques ou laïques mentionnés à l'art. 4, B *c*), qui sont élus députés et acceptent l'élection, sont remplacés à la Chambre des magnats par le plus ancien de leurs collègues n'étant pas déjà membre de cette Chambre, et celui-ci conserve le siège, tant qu'il vit et occupe sa fonction, alors même que celui qu'il remplace cesserait d'être député. — Si quelqu'un des membres héréditaires de la Chambre des magnats est élu député et accepte l'élection, il ne peut exercer ses droits à la Chambre des magnats tant que dure son mandat de député, et s'il renonce à ce mandat au cours d'une session, son droit de membre de la Chambre

des magnats ne revit qu'à la session suivante. — Tout membre de la Chambre des magnats qui est élu député est tenu, après vérification de ses pouvoirs, d'en donner avis, et de faire connaître son acceptation ou son refus au président de la Chambre des magnats qui en informe la Chambre.

CHAPITRE II. — ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION INTÉRIEURE DE LA CHAMBRE DES MAGNATS (1).

13. — Les attributions de la Chambre des magnats sont celles qu'elle avait jusqu'ici, et, en ce qui concerne la priorité, la pratique actuelle reste en vigueur, jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait déterminé les affaires qui peuvent être traitées en premier lieu à l'une des deux Chambres, et celles qui doivent l'être d'abord à la Chambre des députés exclusivement.

14. — Tout ce qui a trait à l'entente commune des deux Chambres de la législature et à la formation des comités nationaux sera réglé de la manière déterminée à l'art. 27 (2).

15. — Le président et les vice-présidents de la Chambre des magnats sont nommés par le Roi, parmi les membres de la Chambre, sur la proposition du ministre-président, pour la durée de chaque diète. Il est pourvu de la même manière aux vacances qui surviendraient dans l'une ou l'autre de ces places. — Si tous les membres de la présidence se trouvent empêchés de présider une séance, les fonctions en sont remplies, pour cette seule séance, par le plus agé des membres présents de la Chambre, comme président par intérim. Si l'empêchement, soit des trois membres de la présidence, soit de l'un deux seulement, paraît de nature à devoir se pro-

(1) Cpr. le règlement intérieur de la Chambre des magnats, au recueil de Moreau et Delpech, t. 1, p. 482.

(2) Cet article porte qu'il sera nommé, à la prochaine session, une commission mixte des deux chambres pour préparer un projet sur la matière, et que, provisoirement, la pratique actuelle restera en vigueur. Cette commission s'est réunie et à élaboré un règlement qui est devenu le chapitre 9 du règlement de la Chambre des magnats, et le titre 7 de celui de la Chambre des députés. V. la note précédente.

longer, il est pourvu à la suppléance de la même manière qu'à la nomination. — La Chambre des magnats nomme elle-même son questeur et ses secrétaires, au scrutin secret parmi ses membres. — Le président et le questeur jouissent d'un traitement honorifique à fixer par la Chambre. Sauf cette exception, les membres de la Chambre comme tels ne reçoivent aucun paiement ni indemnité. Il n'est point dérogé pourtant par cette disposition à la pratique suivie jusqu'ici pour les membres élus par la Diète de Croatie-Slavonie et pour les membres des délégations.

16. — Les autres employés de la Chambre sont nommés par le président, et le personnel du service par le questeur, mais leur nombre et leur traitement sont fixés par la Chambre.

17. — Les membres de la Chambre des magnats, quand ils seront, pour la première fois, en état d'exercer leurs droits, seront appelés à la Chambre par lettre du Roi, à l'exception des membres élus par la Diète de Croatie-Slavonie, pour lesquels l'acte d'élection servira de justification.

18. — Celui qui a été appelé par lettre du Roi, et dont les droits ont été reconnus par la Chambre, y entre sans invitation nouvelle, jusqu'à ce qu'il se présente une circonstance qui lui fasse perdre ses droits d'une manière permanente ou temporaire, aux termes des art. 10, 11 et 12 de cette loi.

19. — La Chambre des magnats vérifie elle-même les droits de ses membres, et détermine par son règlement intérieur la procédure de la vérification. S'il s'élève un doute sur les droits de quelques membres, il sera statué sans recours par un tribunal que la Chambre élira dans son sein. — Il sera également statué sans recours de la même manière, lorsqu'il arrivera qu'un membre perde ou recouvre la capacité légale. — Tout ce qui concerne la composition du tribunal et la procédure à suivre, dans toutes les circonstances, sera déterminé par le règlement intérieur de la Chambre.

20. — La Chambre des magnats règle, par son règlement intérieur, tout ce qui a trait à l'ordre des délibérations et

en général aux affaires intérieures de la Chambre. — Les dispositions nouvelles, relatives à l'ordre des délibérations proprement dit, n'entreront en vigueur qu'au commencement de la prochaine session. — Les dispositions des articles 10, 11, 12 et 13 de la loi 4 de 1848 restent en vigueur (1).

21. — Au commencement de chaque législature, la Chambre des magnats, après avoir terminé la procédure de vérification, dresse et fait imprimer la liste de tous les membres ayant droit de siéger, et pourvoit en même temps à ce que les noms des nouveaux membres qui acquerront ce droit pendant la durée de la législature soient, après la vérification de leurs droits, portés sur cette liste, et à ce que les noms des membres qui perdraient leur qualification, pour une raison quelconque, définitivement ou temporairement, soient rayés avec mention de la cause.

[Les deux derniers chapitres renferment des dispositions transitoires et de détail] (2).

Bibliographie.

Le droit public hongrois a donné matière, depuis près de trois siècles, à une littérature des plus considérables, dont on trouvera l'indication dans les ouvrages cités plus bas. Nous n'indiquons ici que les plus récents et les plus importants.

1° TEXTES.

Les textes se trouvent dans le Corpus juris Hungarici et dans les collections des lois. Les principaux textes constitutionnels ont été réunis sous le titre de :

A magyar birodalom alaptörvényei (Les lois fondamentales du royaume

(1) V. plus haut, p. 486, le texte de ces articles, qui ont trait au maintien de l'ordre pendant les séances.

(2) Les articles 22 et 23 prescrivent de dresser une liste nominative des membres de la Chambre des magnats. En exécution de ces articles, la liste a été dressée par la loi 8 de 1886, modifiée et complétée par les lois 34 de 1887, 31 et 33 de 1896, 22 de 1901 et 13 de 1904.

de Hongrie), par F. Todly, 2e édit., Pest, 1866. — Ce recueil contient les principaux textes depuis l'origine jusqu'au diplôme d'octobre 1860. Les textes latins sont accompagnés d'une traduction en magyar.

Magyar közjog (Droit public hongrois), par Márkus. Budapest, 2e éd. 1907. — Recueil très complet de tous les textes ayant trait au droit public.

2° HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE.

Magyar alkotmány és jog az Árpádok alatt (Constitution et droit hongrois sous les Arpads), par Hajnik. Pest, 1872.

Die ungarische Verfassung, geschichtlich dargestellt (La constitution hongroise, exposée historiquement), par S. Rado-Rothfeld, avec le texte des principales lois constitutionnelles. Berlin 1898. — Adaptation française par A. de Bertha, 1898.

Magyar alkotmány es jogtörténelem (Constitution et histoire du droit hongrois), par Kosutányi. Budapest, 1905.

Magyar alkotmány és jogtörténet (Constitution et histoire du droit hongrois), par Timon. Budapest, 3e éd., 1906. — Il existe aussi une édition allemande.

A magyar államiság fejlődése és küzdelmei (Le développement et les luttes de la nationalité hongroise), par Beőthy. 3 vol. Budapest, 1902-1905. — Ouvrage historique et politique, mais intéressant pour l'histoire constitutionnelle.

3° COMMENTAIRES ET TRAITÉS.

Conspectus juris publici regni Hungariæ (Aperçu du droit public du royaume de Hongrie), par le comte Antoine Cziráky. Vienne, 1851 (en latin).

Magyarország közjoga (Le droit public du royaume de Hongrie), par A. Virozsil. Pest, 1854. — L'ouvrage a été également publié en latin et en allemand.

Das ungarische Staatsrecht (Le droit public hongrois), par F. Schuler Libloy. Vienne, 1870.

Magyarország közjoga (Droit public de la Hongrie), par E. Récsi, 3e édit. Pest, 1871.

A régi magyar alkotmány és az 1848-*ki és* 1867-*ki évek közjogi alkotásai* (L'ancienne constitution hongroise et les créations de droit public des années 1848 et 1867), par J. Csillag. Pest, 1871.

Magyar államjog (Droit public hongrois), par F. Boncz. Budapest, 1877.

Magyar közjog (Droit public hongrois), par Kiss, 4e édit. Budapest, 1881.

Magyarország közjoga (Droit public de la Hongrie), par H. Korbuly, 5e édit. Budapest, 1888.

Magyarország közjoga (Droit public de la Hongrie), par Ernest Nagy. Budapest, 6e éd. 1907.

Magyar közjog kézikönvye (Manuel du droit public hongrois), par Kmety. Budapest, 3e éd. 1904.

Magyarország közjoga (Droit public de la Hongrie) par Ferdinandy. — Budapest, 1902.

La constitution et le parlementarisme hongrois, par le comte Apponyi (Annuaire du Parlement, 1902).

A magyar állam fennmaradásának és alkotmányos szabadságának okai (Les raisons de la persistance et de la liberté constitutionnelle de la Hon-

grie), par le comte Andrassy. — 2 vol. Budapest, 1901-1905 (a paru aussi en allemand).

Die ungarische Verfassung, geschichtlich dargestellt (Exposé historique de la constitution hongroise). Contient, en annexe, le texte des lois constitutionnelles les plus importantes. Berlin 1898. — Traduction française par A. de Bertha, Paris 1898.

La constitution hongroise, par Paul Matter. Paris, 1889 (Extrait des *Annales de l'Ecole libre des sciences politiques*).

La constitution de la Hongrie, par Ernest Nagy. Article inséré dans « l'État hongrois millénaire et son peuple », par le Dr Joseph de Jekelfalussy. Budapest, 1896.

CROATIE

Notice historique.

Depuis une époque très reculée, les pays désignés aujourd'hui sous le nom de Croatie-Slavonie-Dalmatie ont été soumis à la couronne de saint Étienne. Il a été, toutefois, soutenu que les dénominations géographiques ont varié. C'est là un point qui a donné matière à d'ardentes controverses entre les publicistes hongrois et croates. Sans entrer dans l'examen de cette question, nous nous bornerons à indiquer que, dès l'origine, les pays slaves faisant partie du royaume de Hongrie ont eu leur constitution particulière, et que les anciens textes qui ont sanctionné cette constitution forment encore aujourd'hui la base du droit public croate.

La plus originale des institutions du pays était celle du *ban*, qui ne fut d'abord qu'un vice roi et qui finit par être considéré comme le représentant et le défenseur des intérêts nationaux. On sait le rôle joué en 1848 par le ban Jellachich. En confirmant l'institution en 1867, le gouvernement hongrois y mit pour condition que le ban serait désormais privé de tout commandement militaire.

Parmi les anciens actes, nous citerons seulement celui du 1er janvier 1527, par lequel le chef de la maison de Habsbourg fut proclamé roi de Croatie par la diète, et celui du 8 mars 1712 contenant l'adoption de la pragmatique sanction.

Les lois hongroises de 1791 portèrent atteinte à l'autonomie du pays en essayant de le rattacher plus étroitement à la Hongrie. De cette époque date une lutte qui, en 1848, se traduisit par la guerre. Les Croates prirent parti pour l'empereur d'Autriche contre les Hongrois, et Jellachich poussa son armée jusqu'aux portes de Bude.

En 1867, après le vote du compromis austro-hongrois, le gouvernement hongrois dut s'occuper de la Croatie. Les négociations, conduites par Deák, aboutirent à l'adoption de la loi de 1868 qui porte le n° 30 en Hongrie, et le n° 1 en Croatie. Cette loi, qui règle les conditions de l'union des deux pays, a la forme d'un pacte conclu entre la Hongrie et la Croatie, ainsi que le préambule et le texte l'énoncent

et l'impliquent à plusieurs reprises, et ne peut être, aux termes de l'article 70, modifiée que d'un commun accord. Il en résulte que la Croatie est un état autonome, mais faisant partie de la couronne de saint Étienne, et déléguant des représentants au parlement commun de Budapest pour traiter des affaires déclarées communes. On trouvera plus bas la traduction de cette loi.

En exécution de ce pacte fondamental, il a été rendu par la diète croate un certain nombre de lois d'organisation intérieure dont plusieurs ont un caractère constitutionnel. Nous donnons plus loin la traduction de la loi 2 (croate) de 1869 sur l'organisation du gouvernement local autonome, et de la loi 2 (croate) de 1870 sur l'organisation de la diète (cette dernière modifiée en partie par un loi du 29 septembre 1888).

Le compromis politique a été modifié partiellement par la loi 34 (hongroise) de 1873 et la loi 15 de 1881. Il a dû être renouvelé en 1878 en ce qui concerne toute la partie relative aux accords financiers. Les dispositions de la loi de 1868, à ce sujet, devaient avoir effet jusqu'au 31 décembre 1877. Elles ont été successivement prorogées jusqu'au 31 décembre 1878, puis jusqu'au 31 décembre 1879, par les lois 1 et 30 de 1878. La loi 54 de 1880 a établi les bases d'un nouveau compromis financier qui devait durer jusqu'au 31 décembre 1887, et qui a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1888, puis jusqu'au 31 décembre 1889. La loi 40 de 1889 a établi un nouveau compromis qui devait prendre fin le 31 décembre 1897, et qui a été successivement prorogé par les lois 42 de 1897, 5 et 47 de 1892, 32 de 1900, 29 de 1901, 25 de 1902, et 6 de 1904. Enfin la loi 10 de 1906, en 8 articles, a consacré le compromis financier actuellement en vigueur, qui doit durer jusqu'au 31 décembre 1913. — V. l'article 12 du compromis politique ci-dessous.

COMPROMIS POLITIQUE

ENTRE LA HONGRIE ET LA CROATIE (1)

(Promulgué comme loi hongroise sous le n° 30 de 1868
les 19-23 novembre de la même année,
et comme loi croate sous le n° 1 de 1868 le 18 novembre).

Un compromis étant intervenu, d'un commun accord, entre la diète de Hongrie, d'une part, et la diète de Croatie-Sla-

(1) 1868 : 30 *T. cz. a Magyarország, s Horvát-, Szlavon- és Dalmát-országok közt fenforgott közjogi kérdések kiegyenlitése iránt létrejött egyez-*

vonie Dalmatie, d'autre part, pour la solution des questions de droit public existant entre elles, ce compromis, approuvé, confirmé et sanctionné par S. M. impériale et royale apostolique, est par les présentes placé au rang des lois, comme loi constitutionnelle commune à la Hongrie et à la Croatie-Slavonie-Dalmatie, conçue comme suit (1).

Comme, depuis des siècles, la Croatie et Slavonie a appartenu, tant en droit qu'en fait, à la couronne de saint Étienne, et qu'il est même exprimé dans la pragmatique sanction que les pays de la couronne de Hongrie sont inséparables les uns des autres; sur ce principe, la Hongrie d'une part, et la Croatie et Slavonie de l'autre, ont conclu, pour le règlement des questions de droit public qui s'élèvent entre elles, le compromis suivant :

1. — La Hongrie et la Croatie, Slavonie et Dalmatie forment une seule et même communauté politique, tant au regard des autres pays soumis à l'autorité de S. M., qu'au regard de tous autres pays.

2. — De cette communauté politique et de cette union résulte que le Roi de Hongrie et de Croatie, Slavonie et Dalmatie est couronné d'une seule et même couronne, par un seul et même couronnement, et, pour tout l'ensemble des pays dépendant de la couronne de saint Étienne, il est dressé et expédié de ce couronnement un seul et même acte, dans la diète commune de ces pays. — Toutefois, l'original de cet acte de couronnement sera rédigé aussi, en outre du texte hongrois, en langue croate, pour être délivré à la Croatie, Slavonie et Dalmatie, et il devra contenir la garantie de l'intégrité et du gouvernement constitutionnel de la Croatie, Slavonie et Dalmatie. — [Cette disposition sera appliquée à l'acte de couronnement de 1867].

mény beczikkelyezéséről. — Zakonski članak 1 : 1868 *o nagodi, koju s jedne strane kraljevina Ugarska, sjedinjena s Erdeljem, s druge strane kraljevine Hrvatska i Slavonija, sklopiše za izravnanje postojavših izmedju njih državnih pitanjah.*

(1) Cette introduction se trouve dans le texte hongrois seulement.

3. — Il résulte de plus de la communauté politique indissoluble, ci-dessus mentionnée, que, pour tous les affaires qui sont communes à tous les pays de la couronne hongroise et aux autres pays de S. M., ou qui doivent être décidées par une entente commune, la Hongrie et la Croatie, Slavonie et Dalmatie, devront avoir une seule et même représentation légale, une seule et même législation, et un gouvernement commun pour l'exécution.

4. — La Croatie, Slavonie et Dalmatie reconnaît comme valables et obligatoires la loi 12 de 1867, qui détermine les affaires communes aux pays de la couronne de saint Étienne et aux autres pays de S. M., ainsi que celles qui, sans être communes, doivent être décidées d'un commun accord, et la manière de les traiter, comme aussi les compromis intervenus en exécution de cette loi, et spécialement les lois 14, 15 et 16 de 1867, sous la réserve expresse, toutefois, qu'à l'avenir de semblables lois constitutionnelles ou compromis ne pourront intervenir qu'avec la coopération (1) de la Croatie, Slavonie et Dalmatie. — Les lois constitutionnelles et les lois mentionnées au présent article seront ultérieurement rédigées aussi en texte original croate et adressées le plus tôt possible, pour être promulguées, à la diète de Croatie, Slavonie et Dalmatie.

5. — Outre les affaires qui sont communes ou qui doivent être décidées en commun entre les pays de la couronne de saint Étienne et les autres pays de S. M., il en est d'autres qui concernent les intérêts communs de la Hongrie et de la Croatie, Slavonie et Dalmatie, et pour lesquelles la nécessité est reconnue par le présent compromis d'une législation et d'un gouvernement communs entre tous les pays de la couronne hongroise.

6. — Une affaire commune à tous les pays de la couronne de saint Étienne est avant tout, le vote des frais de la cour.

(1) En croate : *sudjelovanje*; en magyar, *hozzájarulásával*. Le terme croate exprime plus nettement l'idée de coopération. Le terme hongrois peut s'entendre dans le sens d'une approbation ou accession. L'interprétation de cet article a donné lieu à de nombreuses discussions.

7. — Est encore affaire commune le vote du contingent militaire, la législation relative à l'organisation et au service militaire, et le règlement de la répartition et de l'entretien des troupes, sous la réserve, à l'égard de la Croatie, Slavonie et Dalmatie, des dispositions suivantes : — *a*) La partie du contingent à voter en commun qui incombe à la Croatie, Slavonie et Dalmatie, sera établie en proportion de la population totale, et il va de soi que, si le système militaire actuel est modifié, les règles du nouveau système seront appliquées aussi en Croatie, Slavonie et Dalmatie. — *b*) Les conscrits à fournir par la Croatie, Salvonie et Dalmatie, seront incorporés dans les régiments de ces pays. — *c*) Enfin le recrutement sera opéré de manière à incorporer les conscrits dans l'arme à laquelle ils sont le plus propres, et ceux des côtes principalement dans la marine.

8. — Sont encore communes à la Hongrie et à la Croatie, Salvonie et Dalmatie, au point de vue de la législation et du gouvernement, de la manière ci-dessous indiquée, les finances. En conséquence, l'organisation générale du système des impôts, le vote des impôts, directs ou indirects, tant pour l'assiette que pour le tarif, la répartition, la gestion ou le recouvrement des impôts, l'établissement d'impôts nouveaux, le vote du budget des affaires communes, le contrôle des comptes annuels relatifs aux dépenses des affaires communes, les nouveaux emprunts publics à contracter, ou la conversion des dettes actuelles, la gestion, la transformation, l'engagement ou l'aliénation du domaine d'État immobilier, l'organisation des monopoles et régales (*jura regalia majora*), et généralement tout ce qui se rattache aux affaires financières communes des pays dépendant de la couronne de saint Étienne, seront traités par la diète commune à tous les pays de la couronne hongroise; sous cette restriction toutefois que, pour l'aliénation du domaine d'État immobilier (1) slavo-

(1) Le texte croate de 1868 exprimait que cette disposition s'appliquait aux forêts. Comme cette indication manquait dans le texte hongrois, l'art. 2 de la loi 34 de 1873 (loi croate du 30 nov. 1873) l'a interprété dans le sens du texte croate.

croate, la diète de Croatie, Slavonie et Dalmatie devra être entendue, et que l'aliénation n'en pourra avoir lieu sans son consentement. Sur tous ces objets, l'administration financière commune, exercée par le ministre des finances royal hongrois responsable à la diète commune, s'étend aussi à la Croatie, Slavonie et Dalmatie.

9. — Sont encore affaires communes à tous les pays de la couronne hongroise tout ce qui concerne la monnaie, les espèces et les billets de banque, ainsi que le système monétaire et la fixation de l'étalon monétaire général; l'examen et l'approbation des traités politiques et de commerce qui concernent à la fois tous les pays de la couronne de saint Étienne (1); tout ce qui a trait aux banques, aux institutions de crédit et d'assurance, aux privilèges, aux poids et mesures, à la protection des marques et modèles, au poinçonnage des métaux, à la propriété littéraire et artistique; le droit maritime, commercial, le droit de change et le droit minier, et, d'une manière générale, le commerce, les douanes, les télégraphes, les postes, les chemins de fer, les ports, la navigation, et enfin les routes et fleuves du domaine d'État qui intéressent à la fois la Hongrie et la Croatie, Slavonie et Dalmatie.

10. — A l'égard de l'organisation industrielle, y compris le colportage, ainsi que des associations non commerciales, et pour tout ce qui a trait aux passeports, à la police des étrangers, à l'indigénat et à la naturalisation, la législation sera commune, mais l'exécution sera réservée à la Croatie, Slavonie et Dalmatie.

11. — La Croatie, Slavonie et Dalmatie se reconnaît obligée de prendre sa part, dans la proportion du produit de ses contributions, des dépenses afférentes aux affaires reconnues communes aux pays de la couronne de Hongrie et aux autres pays de S. M., ainsi qu'aux affaires ci-dessus déclarées communes à l'ensemble des pays de la couronne de Hongrie.

(1) Le texte croate ajoute : ou concernant des modifications territoriales.

12. — [Relatif à la répartition, entre la Hongrie et la Croatie-Slavonie, des dépenses des affaires communes, d'après le produit des contributions et suivant les documents officiels qui ont servi à établir le compromis financier entre la Hongrie et les pays cisleithans. Les parts contributives de la Hongrie et de la Croatie-Slavonie sont aujourd'hui fixées par l'art. 2 de la loi 10 de 1906, jusqu'au 31 décembre 1913 :

Pour la Hongrie, à 91,873;

Pour la Croatie-Salvonie à 8,127 pour cent (1)].

13. — Toutefois, comme la somme des revenus nets de la Croatie-Slavonie ne pourrait, pendant cette période, couvrir la part qui lui incombe dans les dépenses communes, d'après la proportion ci-dessus établie, sans y consacrer la plus grande partie des sommes nécessaires à son administration intérieure, la Hongrie, en considération du renouvellement des relations fraternelles qui ont existé depuis des siècles entre elle et la Croatie-Salvonie, consent volontiers à ce qu'une certaine portion des revenus de la Croatie-Slavonie, qui sera déterminée de temps en temps d'un commun accord, soit tout d'abord prélevée pour les dépenses d'administration intérieure du pays, et à ce que le surplus, après déduction des sommes nécessaires à ces dépenses, soit affecté aux dépenses des affaires communes. (2)

14. — Conformément au principe exposé aux articles précédents, il est intervenu, entre la Hongrie d'une part et la Croatie-Slavonie de l'autre, le compromis financier suivant :

15-18. — [Ces articles, modifiés en partie par l'art. 3 de la loi 34 de 1873, puis par les art. 5 et 6 de la loi 54 de 1880, ensuite par la loi 40 de 1889, et enfin par la loi 10 de 1906, étaient relatifs aux détails du compromis financier (3).]

(1) V. la notice.

(2) Cette clause a été maintenue par l'article 3 de la loi 10 de 1906. L'article 4 de la même loi fixe à 44 p. 100 la portion des revenus publics de la Croatie-Slavonie qui doit-être affectée à l'administration intérieure de ce pays.

(3) V. la notice.

19. — Si le territoire du gouvernement de la Croatie-Slavonie vient à s'agrandir par la réincorporation effective de la Dalmatie ou par l'annexion administrative des confins militaires, les revenus des territoires réunis à la Croatie-Slavonie seront aussi répartis, suivant la formule établie aux articles 16 et 17, entre l'administration intérieure de la Croatie-Slavonie et les dépenses des affaires communes (1).

20-21. — [Les impôts d'État, dans les deux pays, comprennent l'impôt additionnel, à l'exception de la taxe des charges foncières, qui est perçue par l'administration de la Croatie-Slavonie. L'article 21 a été modifié par les lois 27 et 28 de 1891.]

22. — Le ministre des finances hongrois exerce l'exécutive, en Croatie-Slavonie, pour les impôts directs et indirects, taxes, timbres, droits, redevances, et pour les biens de l'État, par l'organe de la direction des finances d'Agram, nommée par lui.

23. — Les sections de la direction locale de la comptabilité d'Agram, qui traitent d'affaires relevant du gouvernement autonome de la Croatie-Slavonie, dépendent à tous égards de ce pays. Les comptes définitifs établis par ces sections doivent toutefois être communiqués au ministre des finances commun, pour que les données financières de tous les pays de la couronne hongroise puissent être entièrement comparées.

24. — Le gouvernement autonome et les municipes (2) de Croatie-Slavonie assistent de tout leur zèle les organes du ministère des finances commun pour assurer et percevoir les revenus, et exécutent ponctuellement les instructions légales du ministre des finances responsable devant la diète commune.

25-26. — [Abrogés, loi 34 de 1873 (3).]

(1) La loi 37 de 1886 a étendu aux confins militaires annexés la législation générale sur les impôts. V. l'art. 32 et la note.

(2) V. note 1, p. 482.

(3) Les articles 15, 25 et 26, établissaient un minimum de 2.200.000 florins qui devait être en tout cas assuré au gouvernement croate.

27. — Si, toutefois, les revenus de la Croatie-Slavonie viennent à dépasser, par suite de l'accroissement du produit des impôts, la part des dépenses communes mise à sa charge conformément à la formule déterminée à l'article 12, le surplus sera à la disposition de la Croatie-Slavonie, sans que la Croatie-Slavonie soit tenue de parfaire après coup les sommes afférentes aux dépenses communes qu'elle n'aurait pas versées au cours des années précédentes.

28. — Le décompte des revenus de la Croatie-Slavonie sera opéré conformément aux articles précédents, et présenté à la législation commune des pays de la couronne de Hongrie en même temps que les comptes définitifs de tous les pays qui relèvent de cette couronne.

Le décompte, discuté à cette législation, sera aussi communiqué à la diète de Croatie-Slavonie, pour qu'elle en prenne connaissance.

29-30. — [Transitoires.]

31. — En ce qui concerne les objets communs, ou à traiter d'après une entente commune entre les pays de la couronne de Hongrie et les autres pays de S. M., ou les objets ci-dessus déclarés communs à tous les pays de la couronne de Hongrie, le pouvoir législatif appartient à la diète commune à tous les pays de la couronne de Hongrie, qui sera convoquée tous les ans à Pest.

32. — [Abrogé et remplacé par l'article 2 de la loi 15 de 1881, ainsi conçu] : — Le nombre des députés à envoyer par la Croatie-Slavonie à la Chambre des députés de la diète hongroise commune est fixé à l'avenir, mais à partir seulement du jour où l'annexion administrative à ce pays des confins militaires aura permis à la population des confins de participer réellement à la vie constitutionnelle, au nombre fixe de quarante, — sans égard à la proportion de la population, non compris la ville de Fiume et le district maritime, pour les raisons énoncées à l'art. 66 de la loi 30 de 1868. Si une loi postérieure venait à apporter quelque modification au nombre des membres de la Chambre des

députés de la diète hongroise commune en général, le nombre ci-dessus énoncé des membres slavo-croates de la Chambre des députés hongroise serait modifié également dans la proportion où le nombre de l'ensemble des députés fixé par la nouvelle loi se trouverait à l'égard du nombre actuel de l'ensemble des membres de la Chambre (1).

33. — [Abrogé et remplacé par l'art. 4 de la loi 15 de 1881 ainsi conçu :] — Au cas de réannexion de la Dalmatie à la Croatie-Slavonie, la diète de Hongrie et la diète de Croatie-Slavonie conviendront, de la manière prévue à l'art. 70 de la loi 30 de 1868, des dispositions nécessaires relatives à la représentation de ces pays à la diète commune hongroise.

34. — La Croatie-Slavonie-Dalmatie élit les députés à la diète commune dans le sein de sa diète particulière, pour toute la durée du mandat de la diète commune. — Au cas où la diète croate-slavone-dalmate serait prématurément dissoute, les députés de Croatie-Slavonie-Dalmatie resteront membres de la diète commune jusqu'à ce que la nouvelle diète croate-slavone-dalmate en ait élu de nouveaux. — (Addition, loi 34 de 1863) Dans ce cas, la diète de Croatie-Slavonie-Dalmatie devra être convoquée dans les trois mois à compter du jour de la dissolution.

35. — Les députés de Croatie-Slavonie-Dalmatie exercent avec une complète indépendance, et sans recevoir de mandat impératif, de la même manière que les autres membres de la diète commune, leur droit personnel de délibération et de vote dans la discussion de toutes les affaires qui ont été ci-dessus déclarées communes.

(1) Le nombre des députés croates à la diète commune avait été fixé primitivement à 29, puis, par la loi 34 de 1873, à 34. Ce chiffre devait varier avec la population. — L'éventualité prévue par le nouvel article est aujourd'hui réalisée. Un manifeste du 15 juillet 1881, suivi de trois ordonnances et d'un rescrit du même jour, ont annexé à la Croatie le reste des confins à partir du 1er août suivant. Cette annexion a reçu la sanction de la diète hongroise (loi 40 de 1882), et de la diète de Croatie (loi du 27 novembre 1882). Les nouvelles provinces croates ont été soumises à l'autorité du ban ; la législation générale leur est devenue applicable, et elles sont divisées en circonscriptions électorales. La loi 37 de 1886 les a soumises au système d'impôts en vigueur dans le reste du pays.

36. — [Abrogé et remplacé par l'art. 3 de la loi 15 de 1881 ainsi conçu :] — A partir du moment indiqué à l'art. 2 de la présente loi (1), la Croatie-Slavonie enverra à la Chambre des magnats de la diète commune trois députés pris dans le sein de sa diète (2).

37. — Les magnats de la Croatie-Slavonie-Dalmatie et les dignitaires civils et ecclésiastiques qui avant 1848 avaient siège et vote à la Chambre des magnats de la diète hongroise, jouiront dorénavant des mêmes droits à la Chambre haute de la diète commune, tant que cette Chambre n'aura pas été constituée sur d'autres bases (3).

38. — Les affaires communes seront autant que possible traitées à la diète commune avant toutes autres et sans interruption; en tous cas, on fera en sorte que les députés de Croatie-Slavonie-Dalmatie aient au moins un intervalle de trois mois pour traiter leurs affaires intérieures dans le sein de leur diète particulière.

39. — Toutes les dépenses de la diète commune, y compris les indemnités et frais de déplacement des députés de Croatie-Slavonie-Dalmatie, seront supportées par le trésor commun.

40. — [Abrogé, loi 15 de 1881 (4).]

41. — En conséquence, il est établi que parmi les députés de Croatie-Slavonie-Dalmatie, il sera élu à la délégation quatre membres par la Chambre des députés et un par la Chambre des magnats.

42. — [Abrogé, loi 15 de 1881 (5)].

43. — Pour toutes les affaires qui sont déclarées com-

(1) V. art. 32.

(2) L'ancien art. 36 accordait à la Croatie-Slavonie deux députés seulement à la Chambre haute.

(3) V. l'art. 1er de la loi 7 hongroise de 1885, p. 493.

(4) Les articles 40 et 42 prescrivaient d'observer la proportion accordée à a représentation croate dans la nomination des membres de la délégation hongroise. Cette proportion est aujourd'hui remplacée par un nombre fixe. V. art. 32, plus haut, et l'art. 69 de la loi 12 hongroise de 1867, p. 423.

(5) Cet article prévoyait l'augmentation du nombre des membres croates de la délégation hongroise au cas de réannexion des confins militaires ou de la Dalmatie.

munes, au regard de tous les pays de la couronne de Hongrie, soit par la loi 12 de 1867, soit par le présent compromis, à l'exception des objets énumérés à l'art. 10, le pouvoir exécutif sera exercé en Croatie-Slavonie-Dalmatie par le gouvernement central résidant à Budapest, par l'organe de ses agents particuliers.

44. — Afin de représenter les intérêts de la Croatie-Slavonie-Dalmatie, il sera nommé par ces pays, au gouvernement central résidant à Budapest, un ministre spécial, sans portefeuille, croate-slavon-dalmate. Ce ministre sera membre du conseil des ministres commun, avec voix délibérative, et responsable devant la diète commune. Il servira aussi d'intermédiaire entre S. M. et le gouvernement national de Croatie-Slavonie-Dalmatie. — (Addition, loi 34 de 1873) En cette qualité, il soumet immédiatement et sans modifications à S. M. les propositions du ban; et, dans le cas seulement où il surgirait au point de vue de la communauté politique, ou des intérêts communs déterminés par la loi 30 (loi 1) de 1868, des doutes qu'il ne serait pas possible de lever après avoir entendu le ban, il lui soumettra en même temps, mais séparément, ses observations, ainsi que celles du gouvernement commun hongrois.

45. — Le gouvernement central s'efforcera, sur le territoire de Croatie-Slavonie-Dalmatie, d'agir d'accord avec le gouvernement particulier de ces pays: mais comme il est responsable de ses actes devant la diète commune, où la Croatie-Slavonie-Dalmatie est aussi représentée, le gouvernement national et les municipes (1) de Croatie-Slavonie-Dalmatie devront, dans la mesure nécessaire, lui prêter leur concours pour l'exécution de ses décisions, ou même les exécuter directement, partout où le gouvernement central manquera d'agents particuliers.

46. — Il est garanti à la Croatie-Slavonie-Dalmatie, conformément au vœu de ces pays, que le gouvernement central

(1) V. note 1, p. 482.

nommera aux sections slavo-croates des administrations centrales, et aux emplois à exercer sur le territoire de ces pays, sous les conditions de capacité nécessaires et dans la mesure du possible, des nationaux croates-slavons-dalmates.

47. — Pour tous les objets qui ne sont pas réservés, en vertu du présent compromis, à la diète commune et au gouvernement central, la Croatie-Slavonie-Dalmatie jouira, tant en ce qui concerne le pouvoir législatif que le pouvoir exécutif, d'une complète autonomie.

48. — L'autonomie de la Croatie-Slavonie-Dalmatie s'étend en conséquence, tant au point de vue de la législation que du gouvernement, à tout ce qui concerne, dans ce pays, l'administration intérieure, les cultes, l'instruction publique et la justice, y compris, sauf pour les juridictions maritimes, l'organisation judiciaire à tous les degrés (1).

49. — Il est accordé remise réciproque pour tous les arriérés de comptes concernant les créances des fonds du culte et de l'instruction publique. — (Addition, loi 34 de 1873) Ces comptes réglés, la part qui revient à la Croatie-Slavonie dans les fonds administrés en commun sera réservée, et remise au gouvernement autonome (2).

50. — A la tête du gouvernement national autonome en Croatie-Slavonie-Dalmatie est le ban, qui est responsable devant la diète croate-slavone-dalmate.

51. — Le ban de Croatie-Slavonie-Dalmatie est nommé par S. M. impériale et royale apostolique, sur la proposition et sous le contre-seing du ministre président commun royal hongrois.

52 (modifié, loi 34 de 1873). — Le ban ne peut avoir aucune attribution militaire (3).

(1) L'organisation judiciaire de la Croatie-Slavonie est réglée par la loi fondamentale (autonome) du 28 février 1874, et un grand nombre de lois de détail.

(2) Les règlements de comptes prévus par cet article ont été terminés en 1880 (loi croate du 27 novembre ; loi 54 hongroise).

(3) Ancien texte : « La dignité civile du ban sera toutefois distincte et séparée à l'avenir du gouvernement militaire, et il est établi en règle que

53 (modifié loi 34 de 1873). — Le ban continuera à porter le titre de « ban de Croatie-Slavonie-Dalmatie », et sera membre de la Chambre des magnats de la diète commune (1).

54. — Le détail de l'organisation du gouvernement national autonome sera réglé par la diète croate-slavone-dalmate, sur les propositions du ban, avec l'auguste agrément de S. M. impériale et royale apostolique (2).

55. — Aussitôt que le présent compromis aura été sanctionné, la chancellerie slavo-croate de la cour sera supprimée.

56. — Sur tout le territoire de la Croatie-Slavonie, la langue de la législation, de l'administration et de la justice sera la langue croate.

57. — Dans les limites de la Croatie-Slavonie, la langue croate sera aussi la langue officielle des agents du gouvernement commun.

58. — Les requêtes et pétitions slavo-croates, provenant de Croatie-Slavonie, devront aussi être reçues par le ministère commun, et il devra y être répondu dans la même langue.

59. — Il est déclaré en outre que les députés de Croatie-Slavonie, comme députés d'une nation politique ayant un territoire particulier, sa législation et son gouvernement propres pour ses affaires intérieures, pourront se servir de la langue croate tant à la diète commune qu'à la délégation de cette diète.

60. — Les lois qui devront être faites pour la Croatie-Slavonie-Dalmatie par la législation commune seront publiées

dorénavant aucun militaire n'exercera l'autorité dans les affaires civiles de la Croatie-Slavonie-Dalmatie. »

(1) Ancien texte : « Le ban civil portera désormais le titre de « ban de Croatie-Slavonie-Dalmatie », et jouira de toutes les prérogatives et dignités attachées à cette fonction, qui seront compatibles avec sa nouvelle situation. En conséquence, il restera, comme par le passé, membre de la Chambre des magnats de la diète commune. »

(2) V. plus loin, p. 520, la loi sur le gouvernement local autonome.

aussi en texte original croate, revêtu de la signature de S. M., et envoyées à la diète de ces pays (1).

61. — La Croatie-Slavonie-Dalmatie pourra se servir, pour ses affaires particulières, dans l'intérieur de ses limites, de ses couleurs et armes nationales réunies, en surmontant toutefois les armes de la couronne de Saint-Étienne.

62. — L'emblème des affaires communes des pays de la couronne de Hongrie consistera dans les armes réunies de Hongrie et de Croatie-Slavonie-Dalmatie.

63. — Lors de la discussion des affaires communes, le drapeau uni croate-slavon-dalmate devra être déployé à côté du drapeau hongrois sur l'édifice où se tiendra la diète commune des pays de la couronne hongroise.

64. — Sur les monnaies qui seront frappées par les pays de la couronne de Hongrie, le titre royal comprendra celui de « Roi de Croatie-Slavonie-Dalmatie. »

65. — La Hongrie reconnaît l'intégrité du territoire de la Croatie-Slavonie, et promet d'en hâter la complète réalisation, En outre, elle fera spécialement toutes diligences pour que la portion des confins militaires qui dépend de la Croatie-Slavonie, et les communes militaires établies sur ces confins, soient réunies à ces pays, au point de vue tant législatif qu'administratif et judiciaire; et, ainsi qu'elle l'a souvent réclamé, elle poursuivra également la réincorporation de la Dalmatie à la couronne de Hongrie, et fera rattacher ce pays à la Croatie. La Dalmatie devra toutefois être entendue sur les conditions de cette réincorporation (2).

66. — Au sens de l'article précédent, sont reconnus comme dépendants du territoire de la Croatie-Slavonie et Dalmatie :

1° Tout le territoire qui appartient actuellement au Comitat

(1) La loi 67 hongroise de 1881, modifiant la loi de 1870, règle les formes de la promulgation des lois communes à la Hongrie et à la Croatie.

(2) Il n'a encore été donné aucune suite à cette promesse en ce qui concerne la Dalmatie. Les confins militaires ont été assimilés au territoire civil par patente du 15 juillet 1881 (V. la note sous l'art. 32).

de Rieka (Fiume), y compris la ville de Bakar (Buccari) et sa circonscription, à l'exception de la ville et de la circonscription de Rieka (Fiume), laquelle ville, port et circonscription constituent un corps distinct rattaché à la couronne hongroise (*separatum sacræ regni coronæ adnexum corpus*), et pour lequel, en cette qualité, et en ce qui concerne son autonomie particulière et le régime législatif et administratif correspondant, il interviendra, de commun accord, par voie de négociation entre des députations, une convention entre la diète de Hongrie, la diète de Croatie-Slavonie-Dalmatie, et la ville de Rieka (Fiume) (1);

2° Le comitat de Zagreb (Agram), avec les villes de Zagreb et de Karlovac (Karlstadt), et la circonscription libre de Turopolje (Turmező);

3° Le comitat de Varasdin (Varasd), avec la ville de Varasdin;

4° Le comitat de Krizevac (Kreutz), avec la ville de Krizevac;

5° Le comitat de Pozega, avec la ville de Pozega;

6° Le comitat de Virovitica (Verőcze), avec la ville d'Osiek (Essék);

7° Le comitat de Syrmie;

8° (addition, loi 34 de 1873, art. 9). Le comitat de Belovár, plus les régiments des confins suivants [sans objet depuis la suppression des confins militaires];

Enfin la Dalmatie actuelle.

67. — [Disposition transitoire relative aux employés des douanes.]

68. — Après la sanction du présent compromis, toutes les lois et décisions en vigueur qui y soit contraires cesseront d'avoir effet.

69. — Par contre, tous droits constitutionnels et toutes

(1) L'administration intérieure de Fiume a été réglée provisoirement, faute d'entente entre les parlements de Budapest et d'Agram, par décision royale du 28 juillet 1870.

lois fondamentales dont la jouissance et la garantie s'étendaient également dans le passé à la Hongrie et à la Croatie-Slavonie, et qui ne sont pas contraires au présent compromis, continueront à être considérées comme droits et lois fondamentales communs à tous les pays de la couronne hongroise.

70. — Ce compromis, après avoir reçu la sanction souveraine, sera inséré, comme loi fondamentale commune de Hongrie et de Croatie-Slavonie et Dalmatie, au recueil des lois particulières de chacun des deux pays.

Il est en même temps décidé que ce compromis ne pourra être l'objet de la législation spéciale de chaque partie contractante, et qu'il n'y pourra être apporté de modifications que suivant le mode employé pour le conclure, et avec le concours de tous les facteurs qui y ont participé.

LOI 2 CROATE DE 1869

SUR L'ORGANISATION DU GOUVERNEMENT LOCAL AUTONOME DE CROATIE-SLAVONIE-DALMATIE (1).

1. — En exécution de la loi 1 de la diète croate-slavone-dalmate de 1868, et de la loi 30 de la diète hongroise de 1868, sur le compromis politique avec le royaume de Hongrie, art. 47, 48, 50 et 54, il est institué pour les royaumes de Croatie et de Slavonie, et dans la mesure de l'autonomie politique qui leur a été réservée par cette loi, une autorité administrative supérieure, sous le nom de « gouvernement local (*zemaljska vlada*) du royaume de Croatie-Slavonie-Dalmatie », qui aura son siège dans la capitale d'Agram.

2. — Les attributions du gouvernement local comprennent toutes les affaires intéressant les royaumes susdits, qui n'ont pas été expressément rangées par la loi de compromis visée à l'art. 1er dans la compétence du ministère commun hongrois-croate-slavon-dalmate (2).

(1) *Zakonski lanak* 2 : 1869, *ob ustrojstvu autonomne hrvatsko-slavonsko-dalmatinske zemaljske vlade.*

(2) V. plus haut la loi du compromis, art. 5 à 10.

3. — Dans toutes les affaires indiquées à l'art. 2, S. M. I. et R. apostolique exerce le pouvoir exécutif par l'organe du gouvernement local responsable.

4. — Le gouvernement local est divisé en trois départements : — 1° Département des affaires intérieures et financières : — 2° Département du culte et de l'instruction; — 3° Département de la justice. — Chacun de ces trois départements porte le nom de « département royal du gouvernement de Croatie-Slavonie-Dalmatie », avec indication de sa compétence.

5. — A la tête du gouvernement local se trouve le ban, et les départements placés sous ses ordres sont indépendants dans leur sphère d'attributions et ne relèvent point les uns des autres.

6. — Les attributions du département des affaires intérieures et financières s'étendent à toutes les affaires relatives à l'administration intérieure du pays, à l'exception de celles qui rentrent dans la compétence des deux autres départements, notamment à tout ce qui concerne la sûreté publique et les institutions qui ont pour but d'en assurer la garantie et le maintien; la surveillance des associations, des théâtres, et de tous les établissements publics destinés à l'agrément ou au divertissement; la presse (1), les passeports, l'administration et le contrôle des services publics en général, et en particulier la direction et la surveillance des agents administratifs et de l'administration publique, des municipes (2) et des communes; le maintien des droits politiques des particuliers; l'application des lois relatives aux élections à la diète et à la représentation locale; la protection de la frontière, la direction supérieure du service sanitaire, y compris la médecine, de l'assistance publique, des établissements publics de bienfaisance, du commerce et de l'industrie, en tant qu'il ne s'agit point, pour ces derniers

(1) La loi croate du 9 mai 1875 a posé le principe de la liberté de la presse dans les mêmes termes que la loi 18 hongroise de 1848 (V. plus haut p. 488).
(2) V. note 1, p. 482.

objets, d'affaires rentrant dans la catégorie des affaires communes; les institutions de crédit, l'agriculture, la colonisation et le droit des eaux; la direction supérieure de l'enseignement technique agricole et d'économie rurale, de tout ce qui concerne le crédit agricole, les assurances rurales, les associations agricoles; les mines; l'extinction des charges foncières ou féodales, en tant qu'il y doit être procédé dans la forme administrative; la participation à l'exécution des dispositions légales sur le recrutement, l'entretien, la remonte et le logement de l'armée et de la landwehr, la participation à l'exécution des lois sur les chambres de commerce et d'industrie; la statistique de la population; les travaux publics, y compris les routes et canaux, en tant qu'ils ne rentrent pas dans la catégorie des affaires communes; la préparation des projets de lois sur tous les objets ci-dessus énumérés, notamment des projets de lois agraires, en tant qu'il s'agit de régler les intérêts de la classe agricole, des projets de loi sur l'amélioration, le dessèchement et l'aménagement du sol, le droit des eaux, la colonisation, les bois et forêts, des projets de loi sur l'organisation forestière, la chasse, le droit rural et la pêche; les établissements pénitentiaires; les archives locales . — En outre, ce département a la gestion du budget approuvé par la diète, y compris toutes les affaires relatives au budget local particulier, concernant les recettes et dépenses afférentes à l'autonomie légale de ces royaumes, spécialement, en ce qui concerne les recettes, la gestion de la somme annuelle (de 2.200.000 florins) à prélever, d'après les dispositions des art. 13, 14, 15 et 16 de la loi du compromis (1), pour satisfaire aux besoins de l'administration locale autonome, laquelle somme doit être prise par la direction commune des finances sur les revenus publics du pays, y compris enfin les comptes annuels à dresser sur cette gestion; l'administration de tous les fonds publics du

(1) Ce prélèvement a été abrogé par la loi de 1873 et remplacé par une quote-part fixe des revenus fixée à 44 p. 100. V. plus haut les articles 13 à 28 du compromis.

pays et aussi l'administration supérieure des caisses publiques et de la comptabilité publique.

7. — Rentrent dans les attributions du département du culte et de l'instruction : toutes les affaires concernant les églises et associations confessionnelles légalement reconnues (1), l'administration et l'inspection supérieures de tout ce qui a trait à l'instruction et à l'éducation, des établissements des sociétés vouées à l'enseignement, des cours et établissements scientifiques et artistiques, et en général de tous établissements qui contribuent à la culture intellectuelle générale; la gestion des biens des églises et des écoles, sauf les dispositions particulières à l'église grecque d'Orient (2); le contrôle de la gestion des fondations et legs pieux affectés à des objets du culte ou de l'instruction publique, et la préparation des projets de loi afférents à cet objet.

8. — Les attributions du département de la justice comprennent l'administration et la surveillance de l'ensemble du service judiciaire; la surveillance suprême de tous les tribunaux et du ministère public, la direction supérieure de la justice répressive, le soin de veiller à ce que le service judiciaire s'accomplisse légalement et sans interruption, les propositions et rapports à la couronne sur l'exercice du droit de grâce, la préparation des projets de loi relatifs au cadre judiciaire et la rédaction de la collection des lois.

9. — Le ban qui est à la tête du gouvernement est responsable devant la diète de la constitutionnalité des actes de gouvernement et autres actes officiels rentrant dans l'exercice de ses fonctions. — Cette responsabilité, ainsi que la composition du tribunal qui aura à décider sur la mise en accusation du ban ou de son remplaçant, et la procédure devant ce tribunal, feront l'objet d'une loi spéciale (3).

(1) Loi du 17 janvier 1906 sur les rapports confessionnels, traduite dans l'*Annuaire* 1907, p. 332.

(2) L'autonomie de l'église grecque d'Orient a été reconnue en Croatie-Slavonie par la loi croate du 14 mai 1887.

(3) Cette loi a été promulguée le 10 janvier 1874. Elle règle en 37 articles les cas de responsabilité, les peines, la compétence et les formalités de l'ins-

10. — Lorsque le ban sera absent ou empêché pour quelque autre raison, ou lorsque la dignité de ban sera vacante, ses fonctions seront remplies, en ce qui concerne le gouvernement local, par le chef du département des affaires intérieures, sous sa propre responsabilité.

11. — Tous projets et propositions relatifs aux affaires locales ci-dessus mentionnées sont présentés par le ban à S. M. par l'intermédiaire du ministre croate-slavon-dalmate (art. 44 de la loi 1 de la diète croate-slavone-dalmate, et de la loi 30 de la diète hongroise de 1868); les décisions prises à cet égard, ainsi que toutes autres ordonnances, y compris les nominations, seront contresignées par ce ministre et par le ban (1).

12. — Le ban a le droit d'assister, en personne ou par son commissaire, à toutes les séances de la diète, y compris les séances de comités et de bureaux, mais il n'a le droit de vote que s'il est membre de la diète. Il est tenu de répondre — personnellement ou par son commissaire, — aux interpellations de la diète, de donner les explications demandées et de produire les documents qui s'y réfèrent.

13. — Le gouvernement local présente chaque année à la diète, pour être discuté dans les formes constitutionnelles, le budget de l'année, indiquant les besoins de l'administration générale du royaume, lesquels doivent être couverts par la dotation mentionnée à l'art. 6 et par les ressources financières du pays. — Ce budget doit toutefois être présenté en temps utile et de manière à pouvoir être discuté et définitivement arrêté avant le commencement de l'année à laquelle il s'applique. — Le gouvernement local présente également tous les ans à l'examen et à l'approbation de la diète le compte définitif et les résultats de l'exercice financier.

truction. Le ban peut être mis en accusation par la diète et jugé par une Cour du royaume (*sud kraljevinski*), composée des magistrats supérieurs et de 12 membres élus par la diète.

(1) Les formes de la promulgation ont été réglées par une loi du 28 novembre 1873.

14. — Le ban est nommé et installé de la manière prévue par la loi sur le compromis politique (1).

15. — Pour couvrir les frais de charge et de chancellerie, de voyage et de déplacement, et les dépenses de chancellerie, il est ouvert, avec l'autorisation de la diète, aux divers départements et au ban des crédits suffisants, dont le compte sera présenté à la diète avec celui des autres dépenses d'administration.

16. — Le ban a le droit de nommer à tous les emplois publics dans toutes les branches du gouvernement local autonome, à moins qu'il ne s'agisse de fonctions dont la disposition ne soit réservée à S. M. d'après les règles existantes, ou qui doivent être remplies d'une autre manière d'après l'usage légal en vigueur.

17. — Les règles particulières de l'instruction des affaires dans chaque département sont déterminées par le ban.

18. — Les fonctionnaires et employés de l'ancienne chancellerie de la cour croate-slavone-dalmate, et du conseil de lieutenance qui sera dissous aussitôt après la sanction de la présente loi, conserveront, s'ils ne se trouvent pas replacés à la suite de la nouvelle organisation, la jouissance intégrale de leurs appointements pendant un an, et il sera ensuite procédé à leur égard conformément aux prescriptions en vigueur (2). — S'ils sont nommés d'ici là à un emploi auquel soient attachés un traitement et une classe de pension plus faibles qu'à leur première fonction, leur traitement et leur classe de pension antérieurs leur seront conservés.

19. — Les autorités judiciaires du pays, les municipes (3) des comitats et des villes, conservent leur organisation et leurs attributions antérieures jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par la loi (4).

(1) V. plus haut, art. 50-53 de la loi du compromis.

(2) La chancellerie de la cour et le conseil de lieutenance étaient organisés pour la Croatie comme pour la Hongrie. V. note 4, p. 479.

(3) V. note 1, p. 482.

(4) Deux lois du 28 février 1874 ont établi les principes de l'exercice du pouvoir judiciaire et de la responsabilité des magistrats. La nomination des juges

20. — Le gouvernement local ainsi créé entrera en fonctions dans le délai d'un mois après la sanction de la présente loi.

21. — L'exécution de cette loi est confiée au ban.

LOI 2 CROATE DE 1870

SUR L'ORGANISATION DE LA DIÈTE DES ROYAUMES DE CROATIE, SLAVONIE ET DALMATIE (1).

1. — La diète des royaumes de Croatie, Slavonie et Dalmatie est convoquée par S. M. le Roi dans la capitale d'Agram.

2 (modifié, loi du 24 avril 1887). — La durée légale de la diète est fixée à cinq ans (2).

3. — La session de la diète est close par S. M. le Roi, qui a le droit de proroger la diète ou de la dissoudre avant l'expiration de la période législative; mais en ce cas il doit être procédé aussitôt à de nouvelles élections, et la nouvelle diète doit se réunir trois mois au plus tard après la dissolution de la précédente.

4. — Le mandat de député dure aussi longtemps que la période législative. Si un siège de député devient vacant avant ce terme, à un moment où la diète ne siège pas, la nouvelle élection doit avoir lieu avant que la diète ne reprenne

fait l'objet de la loi 11 de 1870. Enfin une loi du 21 novembre 1874 traite de l'organisation des tribunaux de 1re instance. En ce qui concerne l'organisation administrative, les principales lois sont les lois (au nombre du 4) du 4 février 1886 sur l'administration des comitats, la loi 16 de la même année sur l'administration communale, et celle du 15 novembre 1874 sur l'organisation administrative politique. — Toutes ces lois sont en grande partie faites sur le modèle des lois hongroises correspondantes. Le système administratif de la Croatie diffère cependant de celui de la Hongrie en ce point essentiel que les fonctionnaires sont nommés par le gouvernement, au lieu d'être élus comme en Hongrie, et sont toujours en majorité dans les commissions administratives des comitats.

(1) *Zakonski članak* 2 : 1870 *ob uredjenju sabora istih kraljevinah.*

(2) Cette durée était de trois ans d'après le texte primitif.

ses séances; si la vacance se produit pendant la session, a nouvelle élection doit se faire au plus tard dans les trois semaines.

5. — [Abrogé (1).]

6. — La diète est ouverte et close par S. M. le Roi, ou, par délégation du Roi, par un représentant spécialement désigné à cet effet; la présidence appartient au président élu par la diète ou à l'un des deux vice-présidents.

7. — Les fonctions du président et des vice-présidents, dont le choix doit être porté à la connaissance de S. M., durent tout le temps d'une législature.

8. — Le secrétaire et le questeur de la Chambre sont nommés tous les ans par la diète.

9. — Les députés reçoivent, outre les frais de voyage, une indemnité journalière de cinq florins, et de plus un florin par jour pour indemnité de logement.

10. — Peut être élu député à la diète tout individu né dans le royaume de Croatie ou de Slavonie, ou admis à s'établir dans une commune de ces royaumes comme membre de l'association communale, s'il possède d'ailleurs le droit électoral, s'il a accompli sa 24e année, et s'il est lettré; — ne peuvent toutefois être élus ceux qui sont en tutelle et en faillite, ou qui sont l'objet d'une enquête spéciale, ou qui ont été condamnés pour un crime ou pour un délit de cupidité.

11. — Les députés ne reçoivent aucun mandat impératif; ils exercent leurs droits et remplissent leurs devoirs personnellement.

12. — La compétence de la diète s'étend à toutes les affaires qui intéressent immédiatement et exclusivement les royaumes de Croatie et de Slavonie et dont l'étendue est déterminée par la loi du compromis du 5 novembre 1868.

13. — Le droit d'initiative appartient à la couronne et à la diète.

(1) Cet article, relatif à la composition de la diète croate-slavone, a été abrogé et remplacé par la loi du 29 septembre 1888, qui a réglé à nouveau cette composition. V. plus loin la traduction de cette loi.

14. — Les travaux de la diète font l'objet d'un règlement intérieur, sans que ce règlement puisse prévaloir sur les dispositions de la présente loi (1).

15. — Le gouvernement a le droit et il est tenu d'envoyer à la diète ses représentants, qui sont toujours admis à y parler, mais qui ne votent que lorsqu'ils sont membres de la diète.

16. — Pour constituer la diète, une majorité de plus de la moitié des membres dont les pouvoirs ont été vérifiés est nécessaire. — La présence de trente-cinq députés dont les pouvoirs ont été vérifiés est nécessaire pour la validité d'un vote.

LOI CROATE

MODIFICATIVE DE LA LOI 2 DE 1870

du 29 septembre 1888 (1).

1. — La diète de Croatie-Slavonie-Dalmatie se compose de 90 députés élus (3) et de membres de droit (ayant voix virile).

2. — Sont membres de droit : — *a*) L'archevêque d'Agram, le patriarche métropolite serbe de Carlovitz, les évêques diocésains et le prieur de Vrana (Aurane); — *b*) Les gouverneurs des comitats (*Veliki župani*) et le comte (*comes*) de Turopolje; — *c*) Les membres masculins des familles de ducs, comtes et barons ayant eu jusqu'ici le droit personnel de siéger à la diète (4). — Ces derniers doivent avoir 24 ans accomplis, parler la langue croate et être en Croatie-Slavonie propriétaires d'une terre ou titulaires d'un majorat qui paie au trésor public, pour l'année 1885, au moins 1.000 florins

(1) Le règlement actuel de la diète est de 1897.

(2) *Zakon, kojim se preinačuju nekoje ustanove zakonskoga članka 2 : 1870 ob uredjenju sabora kraljevinah Hrvatske, Slavonije i Dalmacije.* Cette loi a accompli en Croatie la même réforme que la loi hongroise de 1885 sur la Chambre des magnats (V. plus haut).

(3) La loi électorale actuelle est celle du 15 juillet 1881, modifiée par les loi des 29 septembre 1888 et 26 mars 1900.

(4) Loi d'exécution du 9 janvier 1891.

autrichiens d'impôt foncier, d'après le nouveau cadastre, y compris l'impôt des classes sur les bâtiments d'habitation ou d'exploitation se trouvant sur l'immeuble.

3. — Pour les membres des familles dont il est parlé à l'art. 2, *c*), qui ne possèdent pas ou ont perdu le cens exigé, le droit de siéger à la diète est suspendu, mais il renaît dès qu'ils récupèrent la qualification requise.

4. — Les familles de magnats hongro-croates ou les membres de ces familles, qui établiront leur domicile sur le territoire de ces royaumes après l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que ceux qui seront à l'avenir élevés à la dignité de magnats par S. M. le Roi, auront droit de siéger à la diète de Croatie-Slavonie-Dalmatie, s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions requises par cette loi. Ils ne pourront toutefois exercer leur droit que dans le cas où le nombre total des membres de droit de la diète, déterminé à l'art. 5, ne sera pas dépassé par le fait de ceux qui tiennent leurs droits du présent article.

5. — Le nombre total des membres de droit de la diète ne peut dépasser la moitié des députés élus. Lorsque ce nombre sera dépassé, le nombre des membres de droit indiqués à l'article 2, *c*) sera réduit de la quantité nécessaire pour rétablir cette proportion. En ce cas, la préférence sera déterminée par l'élévation du cens, et, entre ceux qui paieront des impôts égaux, le droit appartiendra au plus âgé.

6. — Les fonctions militaires, civiles et ecclésiastiques n'apportent aucun obstacle à l'exercice du droit personnel de siège à la diète.

7. — Perd le droit personnel de siège à la diète : — *a*) Le membre condamné à la réclusion dure ou pour un crime ou délit de cupidité; — *b*) Celui qui perd la qualité de citoyen; — *c*) Celui qui cesse de revêtir la dignité ou la fonction à laquelle ce droit est attaché.

8. — Le droit personnel de siège à la diète est suspendu : — *a*) Pour ceux qui ont été condamnés à raison d'infractions autres que celles qui sont prévues par l'article 7, *a*), pour le

temps déterminé par les lois pénales; — *b)* Pour ceux qui sont en curatelle ou en faillite.

9-11. — [Confection d'une liste des famillles ayant droit de siège à la diète et de leurs membres (1).]

12. — Les membres de droit de la diète recevront à l'avenir du ban l'invitation à siéger, et cette invitation leur servira de justification pour la vérification de leurs droits par la diète.

13. — [Abrogation de l'article 5 de la loi 2 de 1870.]

14-15. — [Entrée en vigueur et exécution.]

Bibliographie.

Jura regni Croatiæ, Dalmatiæ et Slavoniæ (Constitution du royaume de Croatie, Dalmatie et Slavonie), par Kukuljevic. Agram 1861. — Collection des textes antérieurs à 1741.

Le droit public croate a donné lieu, au cours de ces dernières années, à des polémiques extrêmement vives entre les Croates et les Hongrois. Nous citerons seulement :

Du côté hongrois :

A kapcsolt részek történelmi és jogi viszonyai Magyarországhoz (Relations historiques et juridiques des parties annexées avec la Hongrie). Presbourg, 1863.

A báni méltóság, tekintettel Horvát-Dalmátország és Tótország közjogi viszonyaira (La dignité de ban, au point de vue de la condition politique de la Croatie-Dalmatie et de la Slavonie), par Korbuly. Pest, 1868.

A horvát kérdéshez (Sur la question croate), par Szalay. Pest, 1861.

Száz politikai és történeti levél Horvátországról (Cent lettres politiques et historiques sur la Croatie, par F. Pesty. Budapest, 1885.

Horvát-Szlavon-Dalmátországoknak Magyarországhoz való viszonya jogtörténeti szempontból (Condition de la Croatie-Slavonie-Dalmatie, au regard de la Hongrie, au point de vue de l'histoire du droit), par L. Csutoras. Articles de la *Magyar Igazságügy*, 1887, t. 27, pp. 179, 355 et 428, et t. 28, p. 96.

Horvát-Dalmátországok alfoglalásáról (De la prise de possession de la Croatie-Dalmatie), par Pauler. Article publié dans la revue : *Századok* (les siècles), en 1888.

A társországok közjogi viszonya a magyar államhoz (Les rapports de droit public des pays associés avec l'État hongrois), par le baron B. Jeszenski. Budapest, 1889.

Horvát-Szlavon-Dalmátországok autonom alkotmánya, par Goszthony. Budapest, 1892.

(1) Cette liste a été dressée par une loi du 9 janvier 1891.

Tanulmányok a magyar-horvát közjogi viszony köréből (Études sur les relations de droit public hungaro-croates), par Jaszi. Budapest, 1897.

Arpádok és Dalmátia (Les Arpads et la Dalmatie) par Marczali, 1898.

Hungaricæ Res (Choses de Hongrie), par le comte Mailath. Berlin, 1908. Tous les traités de droit public hongrois contiennent, en outre, des chapitres sur la Croatie. Plusieurs auteurs allemands ou autrichiens se sont prononcés dans le sens hongrois, notamment : Jellinek (Théorie des unions d'États) et Ulbrich (Droit public autrichien).

Du côté croate :

Das rechtliche Verhältniss Kroatiens zu Ungarn (Situation juridique de la Croatie au regard de la Hongrie), par J. Pliverić. Agram, 1885.

Beiträge zum Ungarisch-Kroatischen Bundesrechte (Contribution au droit public de l'union hongro-croate), par J. Pliverić. Agram, 1886.

Der Kroatische Staat (L'État croate), par J. Pliverić. Agram, 1887.

Der Kroatische Staat (L'État croate), par Eggersdorfer. Agramer Zeitung, 1889.

Das kroatisch-ungariche finanzielle Uebereinkommen (Le compromis financier croate-hongrois), par Karlovic. Agram, 1904.

Kroatiens Verfassungs- und Verwaltungsrecht (Droit constitutionnel et administratif de la Croatie), par Stefanic et Kolic, au 3e vol. de l'Œsterreichisches Staatswörterbuch, 1907.

Das historisch-diplomatische Verhältniss des Königreichs Kroatien zu der ungarischen St. Stephans-Krone (Relations historico-diplomatiques du royaume de Croatie avec la couronne hongroise de St-Etienne), (publication anonyme) par Kvaternik, 1861. Il a paru, vers la même époque une édition française, également anonyme, sous le titre de : « la Croatie et la confédération italienne ».

De situ et ambitu Slavoniæ et Croatiæ (De la condition de la Slavonie et de la Croatie), par Gyurikovics. Pest, 1844.

Le compromis de 1868 entre la Hongrie et la Croatie, et celui de 1867 entre l'Autriche et la Hongrie. Etude historique et critique, par G. Horn.— Paris, 1907. — Contient le texte annoté du compromis hongrois-croate et celui de la loi XII hongroise de 1867.

Uherska a chorvátska ústava v hlavnich črtách (Précis de droit constitutionnel hongrois et croate), par Kadlec. Prague, 1906.

Ungarn-Kroatien als Bundesstaat, mit starken Ansätzen zur Realunion (La Hongrie-Croatie, État fédératif, avec de fortes tendances à l'union réelle), par Tetzner. Article de la Zeitschrift de Grünhut, t. 20.

Le droit public croate est traité dans un grand nombre d'ouvrages de droit public théorique ou de droit public autrichien. V. notamment ceux de Pražák, (Droit constitutionnel autrichien. 2e éd. 1903), et de Seidler (Critérium juridique de l'État, 1905).

LIECHTENSTEIN

Notice historique.

Cette principauté, dont l'origine remonte à 1712 et qui fut élevée au rang d'État de l'empire par un diplôme de l'empereur Charles VI du 23 janvier 1719, est la seule qui ait continué à suivre la fortune de l'Autriche depuis la reconstitution de l'empire allemand sous l'hégémonie de la Prusse.

Sa première Constitution, datée du 9 novembre 1818, fut promulguée en exécution de l'art. 13 de l'Acte de la Confédération germanique. Diverses modifications apportées à cette Constitution en 1848 et 1849 furent plus tard en partie supprimées par une ordonnance du 21 juillet 1852.

La Constitution actuelle date du 26 septembre 1862. Elle compte 124 articles et a été modifiée trois fois (lois des 19 février 1878, 29 décembre 1895 et 11 octobre 1901).

Le prince gouverne avec un Landtag de 15 membres, dont 3 sont nommés par lui et 12 par le suffrage à deux degrés, à raison de 2 électeurs (*Wahlmänner*) par 100 âmes. Le vote est obligatoire et sanctionné par une amende. Un Comité (*Landesausschuss*) de 3 membres siège pendant la vacance du Landtag.

Détail curieux : il n'existe, depuis 1868, aucune obligation de service militaire dans la principauté.

Bibliographie.

Die Staatsverfassung des Fürstentums Liechtenstein (La Constitution de la principauté de Liechtenstein), par Hilty. Berne, 1898.

Verfassung und Verwaltung im Fürstentum Liechtenstein (Constitution et administration dans la principauté de Liechtenstein), par K. von In der Maur. Vienne, 1907.

SUISSE

Notice historique.

Le premier document fédéral dont l'histoire fasse mention remonte à l'année 1291. A cette époque, trois cantons seulement faisaient partie de la ligue : Uri, Schwyz et Unterwald. Cinq nouveaux cantons ne tardèrent pas à s'adjoindre aux premiers : Lucerne (1332), Zurich (1351), Glaris et Zug (1352), Berne (1353).

La Confédération des huit cantons subsista sans changement jusqu'en 1481. A cette période se rattachent trois documents constitutionnels d'un certain intérêt historique : 1° la Charte des prêtres (*Pfaffenbrief*), 1370; 2° la Convention de Sempach (*Sempacherbrief*), 1393; 3° le *Convenant* de Stanz, 1481.

Cette même année 1481, Fribourg et Soleure entrèrent dans la Confédération, puis Bâle et Schaffhouse (1501), enfin Appenzell (1513). La Confédération des treize cantons était formée; les Chartes citées plus haut restèrent jusqu'en 1798 la base du droit constitutionnel fédéral.

L'année 1798 vit la ruine du vieil édifice helvétique. A l'imitation de la République francaise, une et indivisible, une Constitution unitaire fut établie en Suisse (12 avril 1798). Cette Constitution convenait mal à un pays habitué aux formes fédératives. Après des essais de révision qui tous échouèrent et précipitèrent le pays dans la guerre civile, le premier consul, Bonaparte, imposa à la Suisse l'Acte de médiation du 19 février 1803, qui résumait en un même tout la Constitution fédérale et les Constitutions cantonales. Ce retour à la forme fédérale donna au pays dix ans de tranquillité. L'accession de six cantons nouveaux, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin et Vaud, avait porté leur chiffre total à 19.

L'Acte de médiation subsista jusqu'à la chute de Napoléon, et fit place alors au Pacte fédéral de 1815 qui s'étendit à trois nouveaux cantons, Valais, Neuchâtel et Genève, en tout 22 cantons.

Le pacte fédéral de 1815 assura d'une manière définitive l'indépendance et la neutralité de la Confédération, en même temps qu'il rendait à chaque canton sa souveraineté particulière dans une mesure assez large.

Les partisans de l'unitarisme et de la centralisation, se trouvant

en majorité dans la Diète fédérale, obtinrent le 17 juillet 1832 un arrêté portant que le Pacte de 1815 serait réformé. Mais cette tentative échoua et le projet de révision fut rejeté.

De graves dissensions intestines et la guerre religieuse du *Sonderbund* provoquèrent, quelques années plus tard, l'abolition du Pacte de 1815 et son remplacement par la Constitution du 12 septembre 1848. L'objet de cette Constitution fut de resserrer le lien fédératif, de manière à prévenir le retour de dangereux conflits. Les bases de la nouvelle Confédération était empruntées dans une certaine mesure au système fédératif des États-Unis de l'Amérique du Nord.

La Constitution de 1848 fonctionna pendant une quinzaine d'années, sans qu'on songeât à la réviser. Le besoin d'unifier certaines parties de la législation et de permettre à la Confédération de fortifier son organisation militaire donna naissance à une nouvelle agitation révisionniste. En 1869, l'Assemblée fédérale commença la discussion d'un projet conçu dans un esprit très centralisateur. Cette discussion continua pendant le cours des sessions de 1871 et 1872; elle aboutit au vote d'une nouvelle Constitution le 5 mai 1872. Soumise à l'acceptation des citoyens suisses et à celle des cantons, aux termes de l'art. 114 de la Constitution de 1848, la nouvelle Constitution fut rejetée le 29 mai par la majorité des uns et des autres (260.859 *non* contre 255.606 *oui* — 13 cantons pour le rejet, 9 pour l'acceptation).

La cause de cet échec résidait dans les tendances trop unitaires du projet élaboré par l'Assemblée fédérale; ce projet, à côté des réformes que tout le monde approuvait, portait atteinte à des traditions particularistes très enracinées dans certains cantons; l'article 55, qui attribuait à la Confédération la législation en matière civile, y compris la procédure, ainsi qu'en matière pénale, avait notamment soulevé de vives protestations. Les Chambres comprirent que pour faire accepter au pays la révision de la Constitution, il fallait se résoudre à faire un pas en arrière dans la voie de la centralisation. La discussion se rouvrit en 1873 et 1874 : on s'accorda à laisser aux cantons l'entretien de leurs contingents militaires et leur législation particulière (sauf sur la capacité civile, le droit des obligations, les matières commerciales et quelques autres matières spéciales); puis l'on aggrava les dispositions dirigées contre l'exercice de la religion catholique, pour rallier les électeurs des cantons de la Suisse occidentale.

La nouvelle Constitution fut votée par l'Assemblée fédérale le 31 mars 1874 et soumise le 29 mai suivant au vote populaire. Elle fut acceptée par 340.199 voix contre 198.013; 14 cantons et demi l'acceptèrent, 7 cantons et demi la rejetèrent.

La Constitution du 29 mai 1874, en vigueur depuis 35 ans, a été modifiée à quinze reprises. Nous croyons intéressant de donner la date et l'objet des quinze révisions partielles; la date indiquée est celle de la votation populaire, dernier acte de la procédure de révision :

1° — 18 mai 1879. Modification de l'art. 65 (Abolition de la peine de mort restreinte aux matières politiques).

2° — 25 octobre 1885. Modification de l'art. 31, introduction de l'art 32 *bis* et de l'art 6 des dispositions transitoires (Fabrication et vente des spiritueux).

3°—10 juillet 1887. Addition à l'art. 64 (Protection des inventions).

4° — 26 octobre 1890. Introduction de l'art. 34 *bis* (Assurances en cas d'accident et de maladie).

5° — 5 juillet 1891. Révision de tout le chapitre III (Introduction du droit d'initiative).

6° — 18 octobre 1891. Modification de l'art. 39 (Monopole des billets de banque).

7° — 20 août 1893. Introduction de l'art. 25 *bis* (Abatage des animaux).

8° — 11 juillet 1897. Modification de l'art. 24 (Police des endiguements et des forêts).

9° — 11 juillet 1897. Introduction de l'art. 69 *bis* (Législation sur les denrées alimentaires).

10° — 13 novembre 1898. Modification de l'art. 64 et introduction de l'art. 64 *bis* (Unification du droit civil et pénal).

11° — 23 novembre 1902. Introduction de l'art. 27 *bis* (Subvention de l'école primaire publique par la Confédération).

12° — 19 mars 1905. Modification de l'art. 64 (Protection des inventions).

13° — 5 juillet 1908. Modification de l'art. 31, lettre *b*, et introduction de l'art. 32 *ter* (Interdiction de l'absinthe).

14° — 5 juillet 1908. Introduction de l'art 34 *ter* (Droit de la Confédération de légiférer en matière d'arts et métiers).

15° — 25 octobre 1908. Introduction de l'art. 24 *bis* (Droit de la Confédération de légiférer en matière de forces hydrauliques).

Nous donnons ci-dessous le texte français officiel de la Constitution et celui de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, loi qui règle l'exercice du referendum établi par l'art. 89 de la Constitution.

Une loi fédérale du 27 janvier 1892 a réglé le mode de procéder sur les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la révision de la Constitution fédérale.

CONSTITUTION FÉDÉRALE

du 29 mai 1874.

CHAPITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. — Les peuples des vingt-deux cantons souverains de la Suisse, unis par la présente alliance, savoir : *Zurich*, *Berne, Lucerne*, *Uri*, *Schwyz*, *Unterwalden* (le haut et le bas), *Glaris*, *Zug*, *Fribourg*, *Soleure*, *Bâle* (ville et campagne), *Schaffhouse*, *Appenzell* (les deux Rhodes), *Saint-Gall*, *Grisons*, *Argovie*, *Thurgovie*, *Tessin*, *Vaud*, *Valais*, *Neuchâtel* et *Genève* forment dans leur ensemble la *Confédération suisse.*

2.— La Confédération a pour but d'assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger, de maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur, de protéger la liberté et les droits des confédérés et d'accroître leur prospérité commune.

3. — Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale, et, comme tels, ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral.

4. — Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a en Suisse ni sujets, ni privilèges de lieu, de naissance, de personnes ou de familles.

5. — La Confédération garantit aux cantons leur territoire, leur souveraineté dans les limites fixées par l'art. 3, leurs constitutions, la liberté et les droits du peuple, les droits constitutionnels des citoyens, ainsi que les droits et les attributions que le peuple a conférés aux autorités.

6. — Les cantons sont tenus de demander à la Confédération la garantie de leurs constitutions. — Cette garantie est accordée, pourvu : — *a.* Que ces constitutions ne renferment rien de contraire aux dispositions de la Constitution fédérale ; — *b.* Qu'elles assurent l'exercice des droits politiques d'après des formes républicaines, — représentatives

ou démocratiques ; — *c*. Qu'elles aient été acceptées par le peuple, et qu'elles puissent être révisées lorsque la majorité absolue des citoyens le demande.

7. — Toute alliance particulière et tout traité d'une nature politique entre cantons sont interdits. — En revanche, les cantons ont le droit de conclure entre eux des conventions sur des objets de législation, d'administration ou de justice; toutefois, ils doivent les porter à la connaissance de l'autorité fédérale, laquelle, si ces conventions renferment quelque chose de contraire à la Confédération ou aux droits des autres cantons, est autorisée à en empêcher l'exécution. Dans le cas contraire, les cantons contractants sont autorisés à réclamer pour l'exécution la coopération des autorités fédérales.

8. — La Confédération a seule le droit de déclarer la guerre et de conclure la paix, ainsi que de faire avec les États étrangers des alliances et des traités, notamment des traités de péage (douanes) et de commerce.

9. — Exceptionnellement, les cantons conservent le droit de conclure avec les États étrangers des traités sur des objets concernant l'économie publique, les rapports de voisinage et de police; néanmoins ces traités ne doivent rien contenir de contraire à la Confédération ou aux droits d'autres cantons.

10. — Les rapports officiels entre les cantons et les gouvernements étrangers ou leurs représentants ont lieu par l'intermédiaire du Conseil fédéral. — Toutefois, les cantons peuvent correspondre directement avec les autorités inférieures et les employés d'un État étranger, lorsqu'il s'agit des objets mentionnés à l'article précédent.

11. — Il ne peut être conclu de capitulations militaires.

12. — Les membres des autorités fédérales, les fonctionnaires civils et militaires de la Confédération, et les représentants ou les commissaires fédéraux ne peuvent recevoir d'un gouvernement étranger ni pensions ou traitements, ni titres, présents ou décorations. — S'ils sont déjà en possession de pensions, de titres ou de décorations, ils devront renoncer à jouir de leurs pensions et à porter leurs titres et leurs déco-

rations pendant la durée de leurs fonctions. — Toutefois les employés inférieurs peuvent être autorisés par le Conseil fédéral à recevoir leurs pensions. — On ne peut, dans l'armée fédérale, porter ni décoration ni titre accordés par un gouvernement étranger. — Il est interdit à tout officier, sous-officier ou soldat d'accepter des distinctions de ce genre.

13. — La Confédération n'a pas le droit d'entretenir des troupes permanentes. — Nul canton ou demi-canton ne peut avoir plus de 300 hommes de troupes permanentes, sans l'autorisation du pouvoir fédéral; la gendarmerie n'est pas comprise dans ce nombre.

14. — Des différends venant à s'élever entre cantons, les États s'abstiendront de toute voie de fait et de tout armement. Ils se soumettront à la décision qui sera prise sur ces différends conformément aux prescriptions fédérales.

15. — Dans le cas d'un danger subit provenant du dehors, le gouvernement du canton menacé doit requérir le secours des États confédérés et en aviser immédiatement l'autorité fédérale, le tout sans préjudice des dispositions qu'elle pourra prendre. Les cantons requis sont tenus de porter secours. Les frais sont supportés par la Confédération.

16. — En cas de troubles à l'intérieur, ou lorsque le danger provient d'un autre canton, le gouvernement du canton menacé doit en aviser immédiatement le Conseil fédéral, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires dans les limites de sa compétence (art. 102, chiffres 3, 10 et 11) ou convoquer l'Assemblée fédérale. Lorsqu'il y a urgence, le gouvernement est autorisé, en avertissant immédiatement le Conseil fédéral, à requérir le secours d'autres États confédérés, qui sont tenus de le prêter. — Lorsque le gouvernement est hors d'état d'invoquer le secours, l'autorité fédérale compétente peut intervenir sans réquisition; elle est tenue de le faire, lorsque les troubles compromettent la sûreté de la Suisse. — En cas d'intervention, les autorités fédérales veillent à l'observation des dispositions prescrites à l'art. 5. — Les frais sont supportés par le canton qui a requis l'assistance ou occa-

sionné l'intervention, à moins que l'Assemblée fédérale n'en décide autrement, en considération de circonstances particulières.

17. — Dans les cas mentionnés aux articles précédents, chaque canton est tenu d'accorder libre passage aux troupes. Celles-ci seront immédiatement placées sous le commandement fédéral.

18. — Tout Suisse est tenu au service militaire. — Les militaires qui, par le fait du service fédéral, perdent la vie ou voient leur santé altérée d'une manière permanente, ont droit à des secours de la Confédération, pour eux ou pour leur famille, s'ils sont dans le besoin (1). — Chaque soldat reçoit gratuitement ses premiers effets d'armement, d'équipement et d'habillement. L'arme reste en mains du soldat aux conditions qui seront fixées par la législation fédérale. — La Confédération édictera des prescriptions uniformes sur la taxe d'exemption du service militaire (2).

19. — L'armée fédérale est composée : — *a*) des corps de troupes des cantons; — *b*) de tous les Suisses qui, n'appartenant pas à ces corps, sont néanmoins astreints au service militaire. — Le droit de disposer de l'armée, ainsi que du matériel de guerre prévu par la loi, appartient à la Confédération. — En cas de danger, la Confédération a aussi le droit de disposer exclusivement et directement des hommes non incorporés dans l'armée fédérale et de toutes les autres ressources militaires des cantons. — Les cantons disposent des forces militaires de leur territoire, pour autant que ce droit n'est pas limité par la Constitution ou les lois fédérales.

20. — Les lois sur l'organisation de l'armée émanent de la Confédération (3). L'exécution des lois militaires dans les

(1) Loi du 13 novembre 1874 sur les pensions militaires.

(2) Loi du 28 juin 1878 concernant la taxe d'exemption du service militaire (*Annuaire* 1879, p. 558), et règlement d'exécution du 16 octobre 1878.

(3) La loi fédérale du 13 novembre 1874 sur l'organisation militaire de la Confédération suisse, modifiée par de nombreuses lois postérieures, a été refondue par la loi du 12 avril 1907. Cette loi nouvelle, soumise au referendum, a été adoptée par le suffrage populaire le 3 novembre suivant, à une majorité considérable.

cantons a lieu par les autorités cantonales, dans les limites qui seront fixées par la législation fédérale et sous la surveillance de la Confédération. — L'instruction militaire dans son ensemble appartient à la Confédération; il en est de même de l'armement. — La fourniture et l'entretien de l'habillement et de l'équipement restent dans la compétence cantonale; toutefois, les dépenses qui en résultent sont bonifiées aux cantons par la Confédération, d'après une règle à établir par la législation fédérale.

21. — A moins que des considérations militaires ne s'y opposent, les corps doivent être formés de troupes d'un même canton. — La composition de ces corps de troupes, le soin du maintien de leur effectif, la nomination et la promotion des officiers de ces corps appartiennent aux cantons, sous réserve des prescriptions générales qui leur seront transmises par la Confédération.

22. — Moyennant une indemnité équitable, la Confédération a le droit de se servir ou de devenir propriétaire des places d'armes et des bâtiments ayant une destination militaire qui existent dans les cantons, ainsi que de leurs accessoires. — Les conditions de l'indemnité seront réglées par la législation fédérale.

23. — La Confédération peut ordonner à ses frais ou encourager par des subsides les travaux publics qui intéressent la Suisse ou une partie considérable du pays. — Dans ce but, elle peut ordonner l'expropriation moyennant une juste indemnité (1). La législation fédérale statuera les dispositions ultérieures sur cette matière. — L'assemblée fédérale peut interdire les constructions publiques qui porteraient atteinte aux intérêts militaires de la Confédération.

24 (modifié, vote pop. du 11 juillet 1897). — La Confédération a le droit de haute surveillance sur la police des endiguements et des forêts (2). — Elle concourra à la correction

(1) Loi fédérale du 1er mai 1850 sur l'expropriation.

(2) L'ancien article ajoutait : « dans les régions élevées ». Cette restriction a été supprimée en 1897.

et à l'endiguement des torrents, ainsi qu'au reboisement des régions où ils prennent leur source. Elle décrétera les mesures nécessaires pour assurer l'entretien de ces ouvrages et la conservation des forêts existantes (1).

24 *bis* (addition, vote pop. du 25 octobre 1908). — L'utilisation des forces hydrauliques est placée sous la haute surveillance de la Confédération. — La législation fédérale édictera les dispositions générales nécessaires pour sauvegarder l'intérêt public et pour assurer l'utilisation rationnelle des forces hydrauliques. Ces dispositions tiendront compte, dans la mesure du possible, des intérêts de la navigation intérieure. — Sous réserve de ces dispositions, il appartient aux cantons de régler l'utilisation des forces hydrauliques. — Cependant, lorsqu'une section de cours d'eau dont l'utilisation est revendiquée pour créer une force hydraulique relève de la souveraineté de plusieurs cantons et qu'une entente entre ces cantons touchant une concession commune n'a pu intervenir, il appartient à la Confédération d'octroyer la concession. Il lui appartient également de le faire après avoir entendu les cantons intéressés, lorsqu'il s'agit de cours d'eau formant la frontière du pays. — Les droits et redevances à payer pour l'utilisation des forces hydrauliques appartiennent aux cantons ou aux ayants-droit selon la législation cantonale. — La Confédération fixe, après avoir entendu les cantons intéressés, et en tenant équitablement compte de leur législation, les droits et redevances dus pour les concessions qu'il lui appartient d'octroyer. Les cantons déterminent, dans les limites à fixer par la législation fédérale, les droits et redevances à payer pour les autres concessions. — La dérivation à l'étranger d'énergie produite par la force hydraulique ne pourra s'effectuer qu'avec l'autorisation de la Confédération. — Dès l'entrée en vigueur du présent article, la future législation fédérale sera réservée dans toutes les nouvelles concessions hydrauliques.

(1) Loi fédérale du 11 octobre 1902 sur la police des forêts (analysée dans l'*Annuaire* 1903, p. 499).

— La Confédération a le droit d'édicter des dispositions législatives sur le transport et la distribution de l'énergie électrique.

25. — La Confédération a le droit de statuer des dispositions législatives pour régler l'exercice de la pêche et de la chasse, principalement en vue de la conservation du gros gibier dans les montagnes, ainsi que pour protéger les oiseaux utiles à l'agriculture et à la sylviculture (1).

25 *bis* (addition, vote pop. du 20 août 1893). — Il est expressément interdit de saigner les animaux de boucherie sans les avoir étourdis préalablement; cette disposition s'applique à tout mode d'abatage et à toute espèce de bétail.

26. — La législation sur la construction et l'exploitation des chemins de fer est du domaine de la Condération (2).

27. — La Confédération a le droit de créer, outre l'école polytechnique existante (3), une université fédérale et d'autres établissements d'instruction supérieure, ou de subventionner des établissements de ce genre. — Les cantons pourvoient à l'instruction primaire. qui doit être suffisante et placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile. Elle est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuite. — Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions, sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience ou de croyance. — La Confédération prendra les mesures nécessaires contre les cantons qui ne satisferaient pas à ces obligations (4).

(1) Loi fédérale du 24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux (analysée dans l'*Annuaire* 1905, p. 240). Loi fédérale du 21 décembre 1888 sur la pêche (analysée dans l'*Annuaire* 1889, p. 625).

(2) Loi fédérale du 23 décembre 1872 concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de la Confédération suisse (*Annuaire* 1874, p. 382). — Loi fédérale du 15 octobre 1897 concernant l'acquisition et l'exploitation des chemins de fer pour le compte de la Confédération, ainsi que l'organisation de l'administration des chemins de fer fédéraux (analysée dans l'*Annuaire* 1898, p. 621).

(3) Règlement de l'école polytechnique fédérale suisse du 14 juillet 1873 (analysé dans l'*Annuaire* 1874, p. 401).

(4) Un arrêté fédéral du 14 juin 1882 autorisait le Conseil fédéral à faire procéder à une enquête administrative sur la situation des écoles dans les

27 *bis* (addition, vote pop. du 23 novembre 1902). — Des subventions sont allouées aux cantons en vue de les aider à remplir leurs obligations dans le domaine de l'instruction primaire. — La loi règle l'exécution de cette disposition (1). — L'organisation, la direction et la surveillance de l'école primaire demeurent dans la compétence des cantons, sous réserve des dispositions de l'art. 27 de la Constitution fédérale.

28. — Ce qui concerne les péages relève de la Confédération. Celle-ci peut percevoir des droits d'entrée et des droits de sortie.

29. — La perception des péages fédéraux sera réglée conformément aux principes suivants : — 1. Droits sur l'importation : — *a*. Les matières nécessaires à l'industrie et à l'agriculture du pays seront taxées aussi bas que possible. — *b*. Il en sera de même des objets nécessaires à la vie. — *c*. Les objets de luxe seront soumis aux taxes les plus élevées. — A moins d'obstacles majeurs, ces principes devront aussi être observés lors de la conclusion de traités de commerce avec l'étranger. — 2. Les droits sur l'exportation seront aussi modérés que possible. — 3. La législation des péages contiendra des dispositions propres à assurer le commerce frontière et sur les marchés. — Les dispositions ci-dessus n'empêchent point la Confédération de prendre temporairement des mesures exceptionnelles dans les circonstances extraordinaires.

30. — Le produit des péages appartient à la Confédération. — Les indemnités payées jusqu'à présent aux cantons pour le rachat des péages, des droits de chaussée et de pontonnage, des droits de douane et d'autres émoluments semblables, sont supprimées. — Les cantons d'Uri, des Grisons,

divers cantons, « pour assurer l'exécution complète de l'art. 27 de la Constitution fédérale et permettre de légiférer sur la matière. » Cet arrêté, publié le 17 juin, a été frappé d'opposition dans le délai légal, et rejeté à une grande majorité par la votation populaire du 26 novembre 1882.

(1) Loi fédérale du 25 juin 1903 (analysée dans l'*Annuaire* 1904, p. 422).

du Tessin et du Valais reçoivent, par exception et à raison de leurs routes alpestres internationales, une indemnité annuelle dont, en tenant compte de toutes les circonstances, le chiffre est fixé comme suit : Uri, fr. 800.000 — Grisons, 200.000 — Tessin, 200.000 — Valais, 50.000. Les cantons d'Uri et du Tessin recevront en outre, pour le déblaiement des neiges sur la route du Saint-Gothard, une indemnité annuelle totale de fr. 40.000, aussi longtemps que cette route ne sera pas remplacée par un chemin de fer (1).

31 (modifié, vote populaire du 25 octobre 1885) (2). — La liberté de commerce et d'industrie est garantie dans toute l'étendue de la Confédération. — Sont réservés : *a*. La régale du sel et de la poudre de guerre, les péages fédéraux, les droits d'entrée sur les vins et les autres boissons spiritueuses, ainsi que les autres droits de consommation formellement reconnus par la Confédération, à teneur de l'article 32; — *b* (modifié, vote pop. du 5 juillet 1908). La fabrication et la vente des boissons distillées, en conformité des art. 32 *bis* et 32 *ter*; — *c*. Tout ce qui concerne les auberges et le commerce au détail des boissons spiritueuses, en ce sens que les cantons ont le droit de soumettre, par voie législative, aux restrictions exigées par le bien-être public, l'exercice du métier d'aubergiste et le commerce au détail des boissons spiritueuses (3); — *d*. Les mesures de police sanitaire contre les épidémies et les épizooties (4); — *e*. Les dispositions touchant l'exercice des professions commerciales et industrielles (5), les impôts qui s'y rattachent et la police des routes. Ces dispositions ne peuvent rien renfermer de contraire au principe de la liberté de commerce et d'industrie.

(1) Traité international du 12 mars 1878 relatif au chemin de fer du Gothard. Loi du 22 août 1878 accordant des subventions aux chemins de fer des Alpes.

(2) La modification apportée à cet article en 1885 consiste dans l'addition des alinéas *b* et *c*. L'alinéa *b* a été lui-même modifié en 1908.

(3) V. plus loin la note sous l'art. 6 des dispositions transitoires.

(4) Loi du 1er juillet 1886.

(5) Loi fédérale du 19 décembre 1877 concernant l'exercice des professions de médecin, pharmacien et vétérinaire de la Confédération suisse (*Annuaire* 1878, p. 616).

32. — Les cantons sont autorisés à percevoir les droits d'entrée sur les vins et les autres boissons spiritueuses prévus à l'art. 31, lettre *a*, toutefois sous les restrictions suivantes : — *a*. La perception de ces droits d'entrée ne doit nullement grever le transit; elle doit gêner le moins possible le commerce, qui ne peut être frappé d'aucune autre taxe; — *b*. Si les objets importés pour la consommation sont réexportés du canton, les droits payés pour l'entrée sont restitués, sans qu'il en résulte d'autres charges; — *c*. Les produits d'origine suisse seront moins imposés que ceux de l'étranger; — *d*. Les droits actuels d'entrée sur les vins et les autres boissons spiritueuses d'origine suisse ne pourront être haussés par les cantons où il en existe. Il n'en pourra être établi sur ces produits par les cantons qui n'en perçoivent pas actuellement; — *e*. Les lois et les arrêtés des cantons sur la perception des droits d'entrée sont, avant leur mise à exécution, soumis à l'approbation de l'autorité édérale, afin qu'elle puisse, au besoin, faire observer les dispositions qui précèdent. — Tous les droits d'entrée perçus actuellement par les cantons, ainsi que les droits analogues perçus par les communes, doivent disparaître sans indemnité à l'expiration de l'année 1890 (1).

32 *bis* (addition, vote pop. du 25 octobre 1885). — La Confédération a le droit de décréter, par voie législative, des prescriptions sur la fabrication et la vente des boissons distillées (2). Toutefois, ces prescriptions ne doivent pas imposer les produits qui sont exportés ou qui ont subi une préparation les rendant impropres à servir de boissons. La distillation du vin, des fruits à noyaux ou à pépins et de leurs déchets, des racines de gentiane, des baies de genièvre et d'autres matières analogues est exceptée des prescriptions

(1) V. plus loin l'art. 6 des dispositions transitoires, et la note sous cet article. Les droits d'entrée perçus par les cantons et par les communes sur les vins et autres boissons spiritueuses sont abolis depuis le 1er septembre 1887.

(2) V. plus haut, la note sous l'art. 31 *c*.

fédérales concernant la fabrication et l'impôt. — Après l'abolition des droits d'entrée sur les boissons spiritueuses mentionnées à l'article 32 de la Constitution fédérale, le commerce des boissons alcooliques non distillées ne pourra plus être soumis par les cantons à aucun impôt spécial, ni à d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires pour protéger le consommateur contre les boissons falsifiées ou nuisibles à la santé. Restent toutefois réservées, en ce qui concerne l'exploitation des auberges et la vente en détail de quantités inférieures à deux litres, les compétences attribuées aux cantons par l'article 31. — Les recettes nettes provenant des droits sur la vente des boissons distillées restent acquises aux cantons dans lesquels ces droits sont perçus. — Les recettes nettes de la Confédération résultant de la distillation indigène et de l'élévation correspondante des droits d'entrée sur les boissons distillées étrangères seront réparties entre tous les cantons proportionnellement à leur population de fait établie par le recensement fédéral le plus récent. Les cantons sont tenus d'employer au moins 10 0/0 des recettes pour combattre l'alcoolisme dans ses causes et dans ses effets.

32 *ter* (addition, vote pop. du 5 juillet 1908). — La fabrication, l'importation, le transport, la vente, la détention pour la vente de la liqueur dite absinthe sont interdits dans toute l'étendue de la Confédération. Cette interdiction s'étend à toutes les boissons qui, sous une dénomination quelconque, constitueraient une imitation de l'absinthe. Le transport en transit et l'emploi de l'absinthe à des usages pharmaceutiques restent réservés. — L'interdiction ci-dessus entrera en vigueur deux ans après son adoption. La législation fédérale statuera les dispositions nécessaires ensuite de cette prohibition. — La Confédération a le droit de décréter la même interdiction par voie législative à l'égard de toutes les autres boissons contenant de l'absinthe qui constitueraient un danger public.

33. — Les cantons peuvent exiger des preuves de capa-

cité de ceux qui veulent exercer des professions libérales. — La législation fédérale pourvoit à ce que ces derniers puissent obtenir à cet effet des actes de capacité valables dans toute la Confédération.

34. — La Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes sur le travail des enfants dans les fabriques, sur la durée du travail qui pourra être imposé aux adultes, ainsi que sur la protection à accorder aux ouvriers contre l'exercice des industries insalubres et dangereuses (1). — Les opérations des agences d'émigration et des entreprises d'assurance non instituées par l'État sont soumises à la surveillance et à la législation fédérales (2).

34 *bis* (addition, vote pop. du 26 octobre 1890). — La Confédération introduira par voie législative l'assurance contre les maladies et les accidents, en tenant compte des caisses de secours existantes. — Elle peut déclarer la participation à ces assurances obligatoire en général ou pour certaines catégories déterminées de citoyens.

34 *ter* (addition, vote pop. du 5 juillet 1908). — La Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes dans le domaine des arts et métiers.

35. — Il est interdit d'ouvrir des maisons de jeu. Celles qui existent actuellement seront fermées le 31 décembre 1877. — Les concessions qui auraient été accordées ou renouvelées depuis le commencement de l'année 1871 sont déclarées nulles. — La Confédération peut aussi prendre les mesures nécessaires concernant les loteries.

36. — Dans toute la Suisse, les postes et les télégraphes sont du domaine fédéral. — Le produit des postes et des télégraphes appartient à la caisse fédérale. — Les tarifs seront fixés d'après les mêmes principes et aussi équitablement que

(1) Loi fédérale du 23 décembre 1877 concernant le travail dans les fabriques (*Annuaire* 1878, p. 581). Loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants (*Annuaire* 1882, p. 592).

(2) Loi fédérale du 24 décembre 1880 concernant les opérations des agences d'émigration (analysée dans l'*Annuaire* 1882, p. 508), révisée par la loi du 22 mars 1888 (*Annuaire* 1889, p. 615).

possible dans toutes les parties de la Suisse. — L'inviolabilité du secret des lettres et des télégrammes est garantie.

37. — La Confédération exerce la haute surveillance sur les routes et les ponts dont le maintien l'intéresse. — Les sommes dues aux cantons désignés à l'art. 30, à raison de leurs routes alpestres internationales, seront retenues par l'autorité fédérale, si ces routes ne sont pas convenablement entretenues par eux.

38. — La Confédération exerce tous les droits compris dans la régale des monnaies (1). — Elle a seule le droit de battre monnaie. — Elle fixe le système monétaire et peut édicter, s'il y a lieu, des prescriptions sur la tarification des monnaies étrangères.

39 (modifié, vote pop. du 18 octobre 1891). — Le droit d'émettre des billets de banque et toute autre monnaie fiduciaire appartient exclusivement à la Confédération. — La Confédération peut exercer le monopole des billets de banque au moyen d'une banque d'État placée sous une administration spéciale, ou en concéder l'exercice, sous réserve du droit de rachat, à une banque centrale par actions à créer qui serait administrée avec le concours et sous le contrôle de la Confédération. — La banque investie du monopole aura pour tâche principale de servir en Suisse de régulateur du marché de l'argent et de faciliter les opérations de paiement. — Le bénéfice net de la banque, déduction faite d'un intérêt ou d'un dividende équitable à servir au capital de dotation ou au capital-actions et après prélèvement des versements à opérer au fonds de réserve, revient au moins pour les deux tiers aux cantons. — La banque et ses succursales sont exemptes de tout impôt dans les cantons. — L'acceptation obligatoire des billets de banque et de toute autre monnaie fiduciaire ne pourra être décrétée par la Confédération qu'en cas de nécessité en temps de guerre. — La législation fédérale

(1) Loi fédérale du 23 décembre 1880 sur le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent, et loi additionnelle du 21 décembre 1886.

édictera les dispositions relatives au siège de la banque, à ses bases, à son organisation et à l'exécution de cet article en général (1).

40. — La Confédération détermine le système des poids et mesures (2). — Les cantons exécutent, sous la surveillance de la Confédération, les lois concernant cette matière.

41. — La fabrication et la vente de la poudre de guerre dans toute la Suisse appartiennent exclusivement à la Confédération. — Les compositions minières impropres au tir ne sont point comprises dans la régale des poudres.

42. — Les dépenses de la Confédération sont couvertes : — *a*. Par le produit de la fortune fédérale; — *b*. Par le produit des péages fédéraux perçus à la frontière suisse; — *c*. Par le produit des postes et des télégraphes; — *d*. Par le produit de la régale des poudres; — *e*. Par la moitié du produit brut de la taxe sur les exemptions militaires perçue par les cantons; — *f*. Par les contributions des cantons, que règlera la législation fédérale, en tenant compte surtout de leur richesse et de leurs ressources imposables.

43. — Tout citoyen d'un canton est citoyen suisse. — Il peut, à ce titre, prendre part, au lieu de son domicile, à toutes les élections et votations en matière fédérale, après avoir dûment justifié de sa qualité d'électeur. — Nul ne peut exercer des droits politiques dans plus d'un canton. — Le Suisse établi jouit, au lieu de son domicile, de tous les droits des citoyens du canton et, avec ceux-ci, de tous les droits des bourgeois de la commune. La participation aux biens des bourgeoisies et des corporations et le droit de vote dans les affaires purement bourgeoisiales sont exceptés de ces droits. à moins que la législation cantonale n'en décide autrement. — En matière cantonale et communale il devient électeur après un établissement de trois mois. — Les lois cantonales sur l'établissement et sur les droits électoraux que possèdent en

(1) Loi fédérale du 6 octobre 1905 sur la Banque fédérale suisse (*Annuaire* 1906, p. 370).

(2) Loi fédérale du 3 juillet 1875 sur les poids et mesures.

matière communale les citoyens établis sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

44. — Aucun canton ne peut renvoyer de son territoire un de ses ressortissants, ni le priver du droit d'origine ou de cité. — La législation fédérale déterminera les conditions auxquelles les étrangers peuvent être naturalisés, ainsi que celles auxquelles un Suisse peut renoncer à sa nationalité pour obtenir la naturalisation dans un pays étranger (1).

45. — Tout citoyen suisse a le droit de s'établir sur un point quelconque du territoire suisse, moyennant la production d'un acte d'origine ou d'une autre pièce analogue. — Exceptionnellement, l'établissement peut être *refusé* ou *retiré* à ceux qui, par suite d'un jugement pénal, ne jouissent pas de leurs droits civiques. — L'établissement peut être de plus *retiré* à ceux qui ont été à réitérées fois punis pour des délits graves, comme aussi à ceux qui tombent d'une manière permanente à la charge de la bienfaisance publique, et auxquels leur commune, soit leur canton d'origine, refuse une assistance suffisante, après avoir été invitée officiellement à l'accorder. — Dans les cantons où existe l'assistance au domicile, l'autorisation de s'établir peut être subordonnée, s'il s'agit de ressortissants du canton, à la condition qu'ils soient en état de travailler et qu'ils ne soient pas tombés, à leur ancien domicile dans le canton d'origine, d'une manière permanente à la charge de la bienfaisance publique. — Tout renvoi pour cause d'indigence doit être ratifié par le gouvernement du canton du domicile et communiqué préalablement au gouvernement du canton d'origine. — Le canton dans lequel un Suisse établit son domicile ne peut exiger de lui un cautionnement, ni lui imposer aucune charge particulière pour cet établissement. De même, les communes ne peuvent imposer aux Suisses domiciliés sur leur territoire d'autres contributions que celles qu'elles imposent à leurs

(1) Loi fédérale du 25 juin 1903 sur la naturalisation des étrangers et la renonciation à la nationalité suisse (*Annuaire* 1904, p. 427).

propres ressortissants. — Une loi fédérale fixera le maximum de l'émolument de chancellerie à payer pour obtenir un permis d'établissement.

46. — Les personnes établies en Suisse sont soumises, dans la règle, à la juridiction et à la législation du lieu de leur domicile en ce qui concerne les rapports de droit civil. — La législation fédérale statuera les dispositions nécessaires en vue de l'application de ce principe, et pour empêcher qu'un citoyen ne soit imposé à double.

47. — Une loi fédérale déterminera la différence entre l'établissement et le séjour et fixera en même temps les règles auxquelles seront soumis les Suisses en séjour quant à leurs droits politiques et à leurs droits civils (1).

48. — Une loi fédérale statuera les dispositions nécessaires pour régler ce qui concerne les frais de maladie et de sépulture des ressortissants pauvres d'un canton tombés malades ou décédés dans un autre canton.

49. — La liberté de conscience et de croyance est inviolable. — Nul ne peut être contraint de faire partie d'une association religieuse, de suivre un enseignement religieux, d'accomplir un acte religieux, ni encourir des peines, de quelque nature qu'elles soient, pour cause d'opinion religieuse. — La personne qui exerce l'autorité paternelle ou tutélaire a le droit de disposer, conformément aux principes ci-dessus, de l'éducation religieuse des enfants jusqu'à l'âge de seize ans révolus. — L'exercice des droits civils ou politiques ne peut être restreint par des prescriptions ou des conditions de nature ecclésiastique ou religieuse, quelles qu'elles soient. — Nul ne peut, pour cause d'opinion religieuse, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique. — Nul n'est tenu de payer des impôts dont le produit est

(1) En exécution de cette disposition constitutionnelle, une loi du 28 mars 1877 fixa d'une manière précise les droits politiques des Suisses établis et en séjour; mais cette loi, frappée d'opposition, fut soumise au peuple qui la rejeta le 21 octobre suivant (V. *Annuaire* 1878, p. 604). — Loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour (*Annuaire* 1892, p. 664).

spécialement affecté aux frais proprement dits du culte d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas. L'exécution ultérieure de ce principe reste réservée à la législation fédérale.

50. — Le libre exercice des cultes est garanti dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs. — Les cantons et la Confédération peuvent prendre les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre public et de la paix entre les membres des diverses communautés religieuses, ainsi que contre les empiétements des autorités ecclésiastiques sur les droits des citoyens et de l'État. — Les contestations de droit public ou de droit privé auxquelles donne lieu la création de communautés religieuses ou une scission de communautés religieuses existantes, peuvent être portées par voie de recours devant les autorités fédérales compétentes. — Il ne peut être érigé d'évêchés sur le territoire suisse sans l'approbation de la Confédération.

51. — L'ordre des Jésuites et les sociétés qui lui sont affiliées ne peuvent être reçus dans aucune partie de la Suisse, et toute action dans l'église et dans l'école est interdite à leurs membres. — Cette interdiction peut s'étendre aussi, par voie d'arrêté fédéral, à d'autres ordres religieux dont l'action est dangereuse pour l'État ou trouble la paix entre les confessions.

52. — Il est interdit de fonder de nouveaux couvents ou ordres religieux et de rétablir ceux qui ont été supprimés.

53. — L'état civil et la tenue des registres qui s'y rapportent sont du ressort des autorités civiles. La législation fédérale statuera à ce sujet les dispositions ultérieures (1). — Le droit de disposer des lieux de sépulture appartient à l'autorité civile. Elle doit pourvoir à ce que toute personne décédée puisse être enterrée décemment.

54. — Le droit au mariage est placé sous la protection de

(1) Loi fédérale du 24 décembre 1874 concernant l'état civil, la tenue de registres qui s'y rapportent, et le mariage (*Annuaire* 1876, p. 714).

la Confédération (1). — Aucun empêchement au mariage ne peut être fondé sur des motifs confessionnels, sur l'indigence de l'un ou de l'autre des époux, sur leur conduite ou sur quelque autre motif de police que ce soit. — Sera reconnu comme valable dans toute la Confédération le mariage conclu dans un canton ou à l'étranger conformément à la législation qui y est en vigueur. — La femme acquiert par le mariage le droit de cité et de bourgeoisie de son mari. — Les enfants nés avant le mariage sont légitimés par le mariage subséquent de leurs parents. — Il ne peut être perçu aucune finance d'admission ni aucune taxe semblable de l'un ou de l'autre époux.

55. — La liberté de la presse est garantie. — Toutefois les lois cantonales statuent les mesures nécessaires à la répression des abus; ces lois sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral. — La Confédération peut aussi statuer des peines pour réprimer les abus dirigés contre elle ou ses autorités.

56. — Les citoyens ont le droit de former des associations, pourvu qu'il n'y ait, dans le but de ces associations ou dans les moyens qu'elles emploient, rien d'illicite ou de dangereux pour l'État. Les lois cantonales statuent les mesures nécessaires à la répression des abus.

57. — Le droit de pétition est garanti.

58. — Nul ne peut être distrait de son juge naturel. En conséquence, il ne pourra être établi de tribunaux extraordinaires. — La juridiction ecclésiastique est abolie.

59. — Pour réclamations personnelles, le débiteur solvable ayant domicile en Suisse doit être recherché devant le juge de son domicile; ses biens ne peuvent en conséquence être saisis ou séquestrés hors du canton où il est domicilié, en vertu de réclamations personnelles. — Demeurent réservées, en ce qui concerne les étrangers, les dispositions des traités internationaux. — La contrainte par corps est abolie.

(1) V. la note de la page précédente.

60. — Tous les cantons sont obligés de traiter les citoyens des autres États confédérés comme ceux de leur État en matière de législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques.

61. — Les jugements civils définitifs rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse.

62. — La traite foraine est abolie dans l'intérieur de la Suisse, ainsi que le droit de retrait des citoyens d'un canton contre ceux d'autres États confédérés.

63. — La traite foraine à l'égard des pays étrangers est abolie sous réserve de réciprocité.

64. — La législation — sur la capacité civile (1), — sur toutes les matières du droit se rapportant au commerce et aux transactions mobilières (droit des obligations (2), y compris le droit commercial (3) et le droit de change), — sur la propriété littéraire et artistique (4), — (modifié, vote pop. du 19 mars 1905) sur la protection des inventions applicables à l'industrie, y compris les dessins et les modèles (5), — sur la poursuite pour dettes et la faillite (6), — est du ressort de la Confédération. — (Addition, vote pop. du 13 novembre 1898) La Confédération a le droit de légiférer aussi sur les autres matières du droit civil (7). — (Addition, vote pop. du 13 novembre 1898) L'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice demeurent aux cantons dans la même mesure que par le passé.

(1) Loi fédérale du 22 juin 1881 sur la capacité civile (*Annuaire* 1882, p. 518).

(2) Code fédéral des obligations, du 14 juin 1881, en 904 articles (*Annuaire* 1882, p. 520).

(3) Loi fédérale du 26 septembre 1890 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce (*Annuaire* 1891, p. 569).

(4) Loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique (*Annuaire* 1884, p. 571).

(5) Loi fédérale du 24 juin 1907 sur les brevets d'invention. — Loi fédérale du 30 mars 1900 sur les dessins et modèles industriels (*Annuaire* 1901, p. 357).

(6) Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (*Annuaire* 1890, p. 606).

(7) Code civil du 10 décembre 1907 (entrée en vigueur fixée au 1er janvier 1912).

64 *bis* (addition, vote pop. du 13 novembre 1898). — La Confédération a le droit de légiférer en matière de droit pénal (1). — L'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice demeurent aux cantons dans la même mesure que par le passé. — La Confédération a le droit d'accorder aux cantons des subventions pour la construction d'établissements pénitentiaires, de maisons de travail et de correction, ainsi que pour les réformes à réaliser dans l'exécution des peines. Elle a également le droit de prêter son concours à des institutions protectrices de l'enfance abandonnée.

65 (modifié, vote pop. du 18 mai 1879). — Il ne pourra être prononcé de condamnation à mort pour cause de délit politique (2). — Les peines corporelles sont interdites.

66. — La législation fédérale fixe les limites dans lesquelles un citoyen suisse peut être privé de ses droits politiques.

67. — La législation fédérale statue sur l'extradition des accusés d'un canton à l'autre; toutefois l'extradition ne peut être rendue obligatoire pour les délits politiques et ceux de la presse.

68. — Les mesures à prendre pour incorporer les gens sans patrie (*heimatlosen*), et pour empêcher de nouveaux cas de ce genre, sont réglées par la loi fédérale.

69. — La législation concernant les mesures de police sanitaire contre les épidémies et les épizooties, qui offrent un danger général, est du domaine de la Confédération (3).

69 *bis* (addition, vote pop. du 11 juillet 1897). — La Confédération a le droit de légiférer : — *a*. Sur le commerce

(1) Code pénal fédéral du 4 février 1853, modifié par les lois du 12 avril 1894 et du 30 mars 1906 (répression des crimes anarchistes).

(2) L'ancien art. 65 était ainsi conçu : « La peine de mort est abolie. — « Sont réservées toutefois les dispositions du Code pénal militaire en temps « de guerre. — Les peines corporelles sont abolies. » La rédaction actuelle du premier alinéa de l'art. 65 est un retour à la Constitution de 1848. Les cantons sont de nouveau libres d'édicter ou d'interdire la peine de mort sur leur territoire (V. *Annuaire* 1880, p. 605).

(3) V. plus haut l'art. 31 *d* et la note.

des denrées alimentaires; — *b*. Sur le commerce d'autres articles de ménage et objets usuels en tant qu'ils peuvent mettre en danger la santé ou la vie. — L'exécution des lois édictées dans ces domaines a lieu dans les cantons sous la surveillance et avec l'appui financier de la Confédération. — Le contrôle sur l'importation à la frontière nationale appartient à la Confédération.

70. — La Confédération a le droit de renvoyer de son territoire les étrangers qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

CHAPITRE II. — AUTORITÉS FÉDÉRALES.

I. — Assemblée fédérale.

71. — Sous réserve des droits du peuple et des cantons (art. 89 et 121), l'autorité suprême de la Confédération est exercée par l'Assemblée fédérale, qui se compose de deux Sections ou Conseils, savoir : — A. Le Conseil national; — B. Le Conseil des États.

A. — Conseil national.

72. — Le Conseil national se compose des députés du peuple suisse, élus à raison d'un membre par 20.000 âmes de la population totale. Les fractions en sus de 10.000 âmes sont comptées pour 20.000. — Chaque canton et, dans les cantons partagés, chaque demi-canton élit un député au moins.

73. — Les élections pour le Conseil national sont directes. Elles ont lieu dans les collèges électoraux fédéraux, qui ne peuvent toutefois être formés de parties de différents cantons (1).

(1) Loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales (*Annuaire* 1873, p. 454), modifiée par la loi du 20 décembre 1888. — Loi du 2 juin 1890 sur les élections au Conseil national. — Les arrondissements électoraux sont au nombre de 49, les députés au nombre de 167. — On recueille en ce moment (juin 1909) les signatures nécessaires pour une démarche d'initiative populaire tendant à l'élection du Conseil national d'après le système proportionnel.

74. — A droit de prendre part aux élections et aux votations tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton dans lequel il a son domicile. — Toutefois, la législation fédérale pourra régler d'une manière uniforme l'exercice de ce droit.

75. — Est éligible comme membre du Conseil national tout citoyen suisse laïque et ayant droit de voter.

76. — Le Conseil national est élu pour trois ans et renouvelé intégralement chaque fois.

77. — Les députés au Conseil des États, les membres du Conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par ce Conseil ne peuvent être simultanément membres du Conseil national.

78. — Le Conseil national choisit dans son sein, pour chaque session ordinaire ou extraordinaire, un président et un vice-président. — Le membre qui a été président pendant une session ordinaire ne peut, à la session ordinaire suivante, revêtir cette charge ni celle de vice-président. — Le même membre ne peut être vice-président pendant deux sessions ordinaires consécutives. — Lorsque les avis sont également partagés, le président décide; dans les élections, il vote comme les autres membres.

79. — Les membres du Conseil national sont indemnisés par la caisse fédérale.

B. — Conseil des États.

80. — Le Conseil des États se compose de 44 députés des cantons. Chaque canton nomme deux députés; dans les cantons partagés, chaque demi-État en élit un.

81. — Les membres du Conseil national et ceux du Conseil fédéral ne peuvent être députés au Conseil des États.

82. — Le Conseil des États choisit dans son sein, pour chaque session ordinaire ou extraordinaire, un président et un vice-président. — Le président ni le vice-président ne peuvent être élus parmi les députés du canton dans lequel a été choisi le président pour la session ordinaire qui a immédia-

tement précédé. — Les députés du même canton ne peuvent revêtir la charge de vice-président pendant deux sessions ordinaires consécutives. — Lorsque les avis sont également partagés, le président décide; dans les élections, il vote comme les autres membres (1).

83. — Les députés au Conseil des États sont indemnisés par les cantons.

C. — Attributions de l'Assemblée fédérale.

84. — Le Conseil national et le Conseil des États délibèrent sur tous les objets que la présente Constitution place dans le ressort de la Confédération et qui ne sont pas attribués à une autre autorité fédérale.

85. — Les affaires de la compétence des deux Conseils sont notamment les suivantes : — 1. Les lois sur l'organisation et le mode d'élection des autorités fédérales; — 2. Les lois et arrêtés sur les matières que la Constitution place dans la compétence fédérale; — 3. Le traitement et les indemnités des membres des autorités de la Confédération et de la chancellerie fédérale; la création de fonctions fédérales permanentes et la fixation des traitements; — 4. L'élection du Conseil fédéral, du Tribunal fédéral et du Chancelier, ainsi que du général en chef de l'armée fédérale; — La législation fédérale pourra attribuer à l'Assemblée fédérale d'autres droits d'élection et de confirmation; — 5. Les alliances et les traités avec les États étrangers, ainsi que l'approbation des traités des cantons entre eux et avec les États étrangers; toutefois les traités des cantons ne sont portés à l'Assemblée fédérale que lorsque le Conseil fédéral ou un autre canton élève des réclamations; — 6. Les mesures pour la sûreté extérieure ainsi que pour le maintien de l'indépendance et de la neutralité de la Suisse; les déclarations de guerre et la conclusion de la paix; — 7. La garantie des constitutions et du territoire des cantons; l'intervention par suite de cette garantie; les mesures pour la

(1) Le règlement intérieur du Conseil des États porte la date du 27 mars 1903 (Moreau et Delpech, t. 2, p. 545).

sûreté intérieure de la Suisse, pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre ; l'amnistie et le droit de grâce ; — 8. Les mesures pour faire respecter la Constitution fédérale et assurer la garantie des constitutions cantonales, ainsi que celles qui ont pour but d'obtenir l'accomplissement des devoirs fédéraux ; — 9. Le droit de disposer de l'armée fédérale ; — 10. L'établissement du budget annuel, l'approbation des comptes de l'État et les arrêtés autorisant des emprunts ; — 11. La haute surveillance de l'administration et de la justice fédérale ; — 12. Les réclamations contre les décisions du Conseil fédéral relatives à des contestations administratives (art. 113) ; — 13. Les conflits de compétence entre autorités fédérales ; — 14. La révision de la Constitution fédérale.

86. — Les deux Conseils s'assemblent chaque année une fois, en session ordinaire, le jour fixé par le règlement. — Ils sont extraordinairement convoqués par le Conseil fédéral, ou sur la demande du quart des membres du Conseil national ou sur celle de cinq cantons.

87. — Un Conseil ne peut délibérer qu'autant que les députés présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

88. — Dans le Conseil national et dans le Conseil des États les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

89. — Les lois fédérales, les décrets et les arrêtés fédéraux ne peuvent être rendus qu'avec l'accord des deux Conseils. — Les lois fédérales sont soumises à l'adoption et au rejet du peuple, si la demande en est faite par 30.000 citoyens actifs ou par huit cantons. Il en est de même des arrêtés fédéraux qui sont d'une portée générale et qui n'ont pas un caractère d'urgence.

90. — La législation fédérale déterminera les formes et les délais à observer pour les votations populaires (1).

91. — Les membres des deux Conseils votent sans instructions.

(1) V. plus loin, p. 569, le texte de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

92. — Chaque Conseil délibère séparément. Toutefois, lorsqu'il s'agit des élections mentionnées à l'art 85, chiffre 4, d'exercer le droit de grâce ou de prononcer sur un conflit de compétence (art. 85, chiffre 13), les deux Conseils se réunissent pour délibérer en commun sous la direction du président du Conseil national, et c'est la majorité des membres votants des deux Conseils qui décide.

93. — L'initiative appartient à chacun des deux Conseils et à chacun de leurs membres. — Les cantons peuvent exercer le même droit par correspondance.

94. — Dans la règle, les séances des Conseils sont publiques (1).

II. — Conseil fédéral.

95. — L'autorité directoriale et exécutive supérieure de la Confédération est exercée par un Conseil fédéral composé de sept membres.

96. — Les membres du Conseil fédéral sont nommés pour trois ans, par les Conseils réunis, et choisis parmi tous les citoyens suisses éligibles au Conseil national. On ne pourra toutefois choisir plus d'un membre du Conseil fédéral dans le même canton. — Le Conseil fédéral est renouvelé intégralement après chaque renouvellement du Conseil national. — Les membres qui font vacance dans l'intervalle des trois ans sont remplacés à la première session de l'Assemblée fédérale, pour le reste de la durée de leurs fonctions.

97. — Les membres du Conseil fédéral ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, revêtir aucun autre emploi, soit au service de la Confédération, soit dans un canton, ni suivre d'autre carrière ou exercer de profession.

98. — Le Conseil fédéral est présidé par le président de la Confédération. Il a un vice-président. — Le président de la

(1) Le règlement intérieur du Conseil national porte la date du 5 juin 1903 (Moreau et Delpech, t. 2, p. 559). — Une loi fédérale du 9 octobre 1902 (*Annuaire* 1903, p. 491) a statué sur les rapports entre le Conseil national le Conseil des États et le Conseil fédéral, ainsi que sur la forme de la promulgation et de la publication des lois et arrêtés (*ibid.* p. 535).

Confédération et le vice-président du Conseil fédéral sont nommés pour une année par l'Assemblée fédérale, entre les membres du Conseil. — Le président sortant de charge ne peut être élu président ou vice-président pour l'année qui suit. — Le même membre ne peut revêtir la charge de vice-président pendant deux années de suite.

99. — Le président de la Confédération et les autres membres du Conseil fédéral reçoivent un traitement annuel de la Caisse fédérale.

100. — Le Conseil fédéral ne peut délibérer que lorsqu'il y a au moins quatre membres présents.

101. — Les membres du Conseil fédéral ont voix consultative dans les deux sections de l'Assemblée fédérale, ainsi que le droit d'y faire des propositions sur les objets en délibération.

102. — Les attributions et les obligations du Conseil fédéral, dans les limites de la présente Constitution, sont notamment les suivantes : — 1. Il dirige les affaires fédérales conformément aux lois et arrêtés de la Confédération. — 2. Il veille à l'observation de la Constitution, des lois et des arrêtés de la Confédération, ainsi que des prescriptions des concordats fédéraux; il prend, de son chef ou sur plainte, les mesures nécessaires pour les faire observer, lorsque le recours n'est pas du nombre de ceux qui doivent être portés devant le Tribunal fédéral à teneur de l'art. 113. — 3. Il veille à la garantie des Constitutions cantonales. — 4. Il présente des projets de lois ou d'arrêtés à l'Assemblée fédérale et donne son préavis sur les propositions qui lui sont adressées par les Conseils ou par les cantons. — 5. Il pourvoit à l'exécution des lois et des arrêtés de la Confédération et à celle des jugements du Tribunal fédéral, ainsi que des transactions ou des sentences arbitrales sur des différends entre cantons. — 6. Il fait les nominations qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée fédérale ou au Tribunal fédéral ou à une autre autorité. — 7. Il examine les traités des cantons entre eux ou avec l'étranger, et il les approuve, s'il y a lieu

(art. 85, chiffre 5). — 8. Il veille aux intérêts de la Confédération au dehors, notamment à l'observation de ses rapports internationaux, et il est, en général, chargé des relations extérieures. — 9. Il veille à la sûreté extérieure de la Suisse, au maintien de son indépendance et de sa neutralité. — 10. Il veille à la sûreté intérieure de la Confédération, au maintien de la tranquillité et de l'ordre. — 11. En cas d'urgence et lorsque l'Assemblée fédérale n'est pas réunie, le Conseil fédéral est autorisé à lever les troupes nécessaires et à en disposer, sous réserve de convoquer immédiatement les Conseils, si le nombre des troupes levées dépasse 2. 000 hommes ou si elles restent sur pied au delà de trois semaines. — 12. Il est chargé de ce qui a rapport au militaire fédéral, ainsi que de toutes les autres branches de l'administration qui appartiennent à la Confédération. — 13. Il examine les lois et les ordonnances des cantons qui doivent être soumises à son approbation; il exerce la surveillance sur les branches de l'administration cantonale qui sont placées sous son contrôle. — 14. Il administre les finances de la Confédération, propose le budget et rend les comptes des recettes et des dépenses. — 15. Il surveille la gestion de tous les fonctionnaires et employés de l'administration fédérale. — 16. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée fédérale, à chaque session ordinaire, lui présente un rapport sur la situation de la Confédération tant à l'intérieur qu'au dehors et recommande à son attention les mesures qu'il croit utiles à l'accroissement de la prospérité commune. — Il fait aussi des rapports spéciaux lorsque l'Assemblée fédérale ou une de ses sections le demande.

103. — Les affaires du Conseil fédéral sont réparties par départements entre ses membres. Cette répartition a uniquement pour but de faciliter l'examen et l'expédition des affaires (1); les décisions émanent du Conseil fédéral comme autorité.

(1) Jusqu'en 1878, l'organisation du Conseil fédéral a été réglée par une loi. En 1878, elle a été soumise au régime d'arrêtés fédéraux exempts du

104. — Le Conseil fédéral et ses départements sont autorisés à appeler des experts pour des objets spéciaux.

III. — Chancellerie fédérale.

105. — Une chancellerie fédérale, à la tête de laquelle se trouve le chancelier de la Confédération, est chargée du secrétariat de l'Assemblée fédérale et de celui du Conseil fédéral. — Le chancelier est élu par l'Assemblée fédérale pour le terme de trois ans, en même temps que le Conseil fédéral. — La chancellerie est sous la surveillance spéciale du Conseil fédéral. — Une loi fédérale détermine ce qui a rapport à l'organisation de la chancellerie.

IV. — Tribunal fédéral.

106. — Il y a un Tribunal fédéral pour l'administration de la justice en matière fédérale. — Il y a, de plus, un jury pour les affaires pénales (art. 112).

107. — Les membres et les suppléants du Tribunal fédéral sont nommés par l'Assemblée fédérale, qui aura égard à ce que les trois langues nationales y soient représentées. — La loi détermine (1) l'organisation du Tribunal fédéral et de ses sections, le nombre de ses membres et des suppléants, la durée de leurs fonctions et leur traitement.

108. — Peut être nommé au Tribunal fédéral tout citoyen suisse éligible au Conseil national. — Les membres de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par ces autorités ne peuvent en même temps faire partie du Tribunal fédéral. — Les membres du Tribunal fédéral ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, revêtir aucun autre emploi, soit au service de la Confédération,

referendum comme constituant une simple mesure d'ordre intérieur. L'arrêté fédéral du 21 août 1878 a été modifié par un arrêté fédéral du 28 juin 1895 (*Annuaire* 1896, p. 559).

(1) Loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale (analysée dans l'*Annuaire* 1894, p. 446), modifiée par la loi du 24 juin 1904 (*Annuaire* 1905, p. 240). — Un arrêté fédéral a établi à Lausanne le siège du tribunal fédéral.

soit dans un canton, ni suivre d'autre carrière ou exercer de profession.

109. — Le Tribunal fédéral organise sa chancellerie et en nomme le personnel.

110. — Le Tribunal fédéral connaît des différends de droit civil : — 1. Entre la Confédération et les cantons; — 2. Entre la Confédération d'une part et des corporations ou des particuliers d'autre part, quand ces corporations ou ces particuliers sont demandeurs et quand le litige atteint le degré d'importance que déterminera la législation fédérale; — 3. Entre cantons; — 4. Entre des cantons d'une part et des corporations ou des particuliers d'autre part, quand une des parties le requiert et que le litige atteint le degré d'importance que déterminera la législation fédérale. — Il connait de plus des différends concernant le *heimatlosat*, ainsi que des contestations qui surgissent entre communes de différents cantons, touchant le droit de cité.

111. — Le Tribunal est tenu de juger d'autres causes, lorsque les parties s'accordent à le nantir et que l'objet en litige atteint le degré d'importance que déterminera la législation fédérale.

112. — Le Tribunal fédéral assisté du jury, lequel statue sur les faits, connaît en matière pénale : — 1. Des cas de haute trahison envers la Confédération, de révolte ou de violence contre les autorités fédérales; — 2. Des crimes et des délits contre le droit des gens; — 3. Des crimes et des délits politiques qui sont la cause ou la suite de troubles par lesquels une intervention fédérale armée est occasionnée ; — 4. Des faits relevés à la charge des fonctionnaires nommés par une autorité fédérale, quand cette autorité en saisit le Tribunal fédéral.

113. — Le Tribunal fédéral connaît, en outre : — 1. Des conflits de compétence entre les autorités fédérales, d'une part, et les autorités cantonales, d'autre part; — 2. Des différends entre cantons, lorsque ces différends sont du domaine du droit public; — 2. Des réclamations pour viola-

tion de droits constitutionnels des citoyens, ainsi que des réclamations de particuliers pour violation de concordats ou de traités.— Sont réservées les contestations administratives à déterminer par la législation fédérale. — Dans tous les cas prémentionnés, le Tribunal fédéral appliquera les lois votées par l'Assemblée fédérale et les arrêtés de cette Assemblée qui ont une portée générale. Il se conformera également aux traités que l'Assemblée fédérale aura ratifiés.

114. — Outre les cas mentionnés aux art. 110, 112 et 113, la législation fédérale peut placer d'autres affaires dans la compétence du Tribunal fédéral; elle peut, en particulier, donner à ce Tribunal des attributions ayant pour but d'assurer l'application uniforme des lois prévues à l'art. 64.

V. — Dispositions diverses.

115. — Tout ce qui concerne le siège des autorités de la Confédération est l'objet de la législation fédérale.

116. — Les trois principales langues parlées en Suisse, l'allemand, le français et l'italien, sont langues nationales de la Confédération.

117. — Les fonctionnaires de la Confédération sont responsables de leur gestion. Une loi fédérale détermine ce qui tient à cette responsabilité.

CHAPITRE III (modifié, vote pop. du 5 juillet 1891).

Révision de la constitution fédérale.

118. — La Constitution fédérale peut être révisée en tout temps, totalement ou partiellement.

119. — La révision totale a lieu dans les formes statuées pour la législation fédérale (1).

120. — Lorsqu'une section de l'Assemblée fédérale décrète la révision totale de la Constitution fédérale et que l'autre section n'y consent pas, ou bien lorsque cinquante mille ci-

(1) Loi fédérale du 27 janvier 1892 concernant le mode de procéder sur les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la révision de la Constitution fédérale (*Annuaire* 1893, p. 519).

toyens suisses ayant droit de voter demandent la révision totale (2), la question de savoir si la Constitution fédérale doit être révisée est, dans l'un comme dans l'autre cas, soumise à la votation du peuple suisse, par oui ou par non. — Si, dans l'un ou dans l'autre de ces cas, la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation se prononce pour l'affirmative, les deux Conseils seront renouvelés pour travailler à la révision.

121. — La révision partielle peut avoir lieu, soit par la voie de l'initiative populaire, soit dans les formes statuées pour la législation fédérale. — L'initiative populaire consiste en une demande, présentée par cinquante mille citoyens suisses ayant le droit de vote et réclamant l'adoption d'un nouvel article constitutionnel ou l'abrogation ou la modification d'articles déterminés de la Constitution en vigueur. — Si, par la voie de l'initiative populaire, plusieurs dispositions différentes sont présentées pour être révisées ou pour être introduites dans la Constitution fédérale, chacune d'elles doit former l'objet d'une demande d'initiative distincte. — La demande d'initiative peut revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé de toutes pièces. — Lorsque la demande d'initiative est conçue en termes généraux, les Chambres fédérales, si elles l'approuvent, procéderont à la révision partielle dans le sens indiqué et en soumettront le projet à l'adoption ou au rejet du peuple et des cantons. Si, au contraire, elles ne l'approuvent pas, la question de la révision partielle sera soumise à la votation du peuple ; si la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation se prononce pour l'affirmative, l'Assemblée fédérale procédera à la révision en se conformant à la décision populaire. — Lorsque la demande revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, le projet sera soumis à l'adoption ou au rejet du peuple et des cantons. Si l'Assemblée

(1) Avant 1891, le droit d'initiative populaire en matière de révision constitutionnelle n'existait pas.

fédérale n'est pas d'accord, elle peut élaborer un projet distinct, ou recommander au peuple le rejet du projet proposé, et soumettre à la votation son contre-projet ou sa proposition de rejet en même temps que le projet émané de l'initiative populaire.

122. — Une loi fédérale déterminera les formalités à observer pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la révision de la Constitution fédérale (1).

123. — La Constitution fédérale révisée, ou la partie révisée de la Constitution, entre en vigueur lorsqu'elle a été acceptée par la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation et par la majorité des États. — Pour établir la majorité des États, le vote d'un demi-canton est compté pour une demi-voix. — Le résultat de la votation populaire dans chaque canton est considéré comme le vote de l'État.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

1. — Le produit des postes et des péages sera réparti sur les bases actuelles jusqu'à l'époque où la Confédération prendra effectivement à sa charge les dépenses militaires supportées jusqu'à ce jour par les cantons. — La législation fédérale pourvoira en outre à ce que la perte que pourraient entraîner dans leur ensemble les modifications résultant des art. 20, 30, 36, 2e alinéa, et 42 *e*, pour le fisc de certains cantons, ne frappe ceux-ci que graduellement et n'atteigne son chiffre total qu'après une période transitoire de quelques années. — Les cantons qui n'auraient pas rempli, au moment où l'art. 20 de la Constitution entrera en vigueur, les obligations militaires qui leur sont imposées par l'ancienne Constitution et les lois fédérales, seront tenus de les exécuter à leurs propres frais.

2. — Les dispositions des lois fédérales, des concordats et des constitutions ou des lois cantonales contraires à la présente Constitution cessent d'être en vigueur par le fait de

(1) Loi du 27 janvier 1892.

l'adoption de celle-ci, ou de la promulgation des lois qu'elle prévoit.

3. — Les nouvelles dispositions concernant l'organisation et la compétence du Tribunal fédéral n'entrent en vigueur qu'après la promulgation des lois fédérales y relatives (1).

4. — Un délai de cinq ans est accordé aux cantons pour introduire la gratuité de l'enseignement public primaire (art. 27).

5. — Les personnes qui exercent une profession libérale et qui, avant la promulgation de la loi fédérale prévue à l'art. 33, ont obtenu un certificat de capacité d'un canton ou d'une autorité concordataire représentant plusieurs cantons peuvent exercer cette profession sur tout le territoire de la Confédération.

6 (addition, vote pop. du 25 octobre 1885). — Si la loi fédérale prévue par l'article 32 *bis* est mise en vigueur avant l'expiration de l'année 1890, les droits d'entrée perçus par les cantons sur les boissons spiritueuses, en conformité de l'article 32, seront abolis à partir de l'entrée en vigueur de cette loi (2). — Si, dans ce cas, les parts revenant à ces cantons ou communes sur la somme à répartir ne suffisaient pas à compenser les droits abolis, calculés d'après la moyenne annuelle du produit net de ces droits pendant les années 1880 à 1884 inclusivement, le déficit des cantons ou communes constitués en perte sera couvert jusqu'à la fin de l'année 1890 sur la somme qui reviendrait aux autres cantons d'après le chiffre de leur population, et ce n'est qu'après ce prélèvement que le reste sera réparti à ceux-ci au prorata de leur population. — La législation fédérale pourvoira en outre à ce que la perte que pourrait entrainer l'application du présent arrêté pour le fisc des cantons ou des communes intéressés ne les frappe que graduellement et n'atteigne son

(1) V. plus haut la note sous l'art. 107.

(2) La loi du 23 décembre 1886 sur le monopole des spiritueux est entrée en vigueur le 1er septembre 1887 (arrêté fédéral du 15 juillet 1887). Cette loi a été modifiée par une loi du 29 juin 1900 (*Annuaire* 1901, p. 362).

chiffre total qu'après une période transitoire jusqu'à 1895, les sommes à allouer dans ce but devant être prélevées sur les recettes nettes mentionnées à l'article 32 *bis* (4e alinéa).

LOI FÉDÉRALE

CONCERNANT LES VOTATIONS POPULAIRES SUR LES LOIS ET ARRÊTÉS FÉDÉRAUX

du 17 juin 1874.

1. — Les lois fédérales sont soumises à l'adoption ou au rejet du peuple, si la demande en est faite par 30.000 citoyens ou 8 cantons. Il en est de même des arrêtés fédéraux qui sont d'une portée générale et qui n'ont pas un caractère d'urgence (art. 89 de la Const. féd.).

2. — La décision constatant qu'un arrêté fédéral n'a pas de portée générale ou revêt un caractère d'urgence est du ressort de l'Assemblée fédérale, et elle doit être chaque fois formellement annexée à l'arrêté lui-même. — Dans ce cas, le Conseil fédéral ordonne l'exécution de ce dernier et son insertion au recueil officiel des lois de la Confédération.

3. — Toutes les lois fédérales, ainsi que tous les arrêtés fédéraux qui ne tombent pas sous le coup de l'une ou de l'autre des deux exceptions prévues à l'art. 2, seront publiées aussitôt après leur promulgation et communiquées aux gouvernements cantonaux en un nombre suffisant d'exemplaires.

4. — La demande qu'une loi ou un arrêté fédéral soit soumis à la votation populaire, qu'elle provienne des citoyens ou des cantons, doit être formulée dans les 90 jours dès celui de la publication de ladite loi ou dudit arrêté dans la feuille fédérale.

5. — La demande est adressée par écrit au Conseil fédéral. — Le citoyen qui fait ou appuie la demande doit la signer personnellement. Celui qui, sous une demande de ce genre, écrit une autre signature que la sienne est passible des dis-

positions des lois pénales. — Le droit de vote des signataires doit être attesté par l'autorité communale du lieu où ils exercent leur droits politiques. — Il ne peut être perçu aucun émolument pour cette attestation.

6. — La demande d'une votation populaire provenant des cantons doit être formulée par le Grand-Conseil, Conseil cantonal ou *Landrath*. Le droit dévolu par la constitution cantonale au peuple, relativement aux modifications qu'il peut apporter à des décisions de cette nature, demeure réservé.

7. — Lorsque, dans les 90 jours de la publication d'une loi ou d'un arrêté fédéral dans la feuille fédérale, aucune demande de votation populaire n'a été formulée, ou si, ayant été formulée, le dépouillement et l'examen officiels des pétitions démontrent qu'elle n'est pas signée par 30.000 citoyens ou huit cantons, le Conseil fédéral arrête l'entrée en vigueur de ladite loi ou dudit arrêté et ordonne son exécution et son insertion au recueil officiel des lois de la Confédération. — Le nombre des signatures à l'appui d'une demande de votation populaire est publié dans la feuille fédérale par cantons et communes. Il en est de même des demandes présentées par les cantons suivant l'art. 6. En outre, le Conseil fédéral présentera à l'Assemblée fédérale, dans sa prochaine session, son rapport avec les pièces à l'appui.

8. — Si le dépouillement et l'examen des pétitions prouvent que la demande est appuyée du nombre nécessaire de citoyens suisses ayant le droit de voter, ou des cantons, le Conseil fédéral organise la votation populaire. Il en informe les gouvernements cantonaux et ordonne les mesures nécessaires pour la publication prompte et générale de la loi ou de l'arrêté fédéral en question.

9. — La votation du peuple suisse a lieu le même jour (1) dans toute l'étendue de la Confédération. Le jour est fixé par le

(1) La loi du 30 mars 1900 autorise les cantons à ouvrir le scrutin dès la veille du jour fixé.

Conseil fédéral. — Toutefois la votation ne peut avoir lieu que quatre semaines au moins après la publication suffisante de la loi ou de l'arrêté en question.

10. — A droit de voter tout Suisse âgé de vingt ans révolus et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton dans lequel il a son domicile.

11. — Chaque canton organise la votation sur son territoire d'après les prescriptions de la législation fédérale sur les votations fédérales (1).

12. — Dans chaque commune ou cercle, il sera dressé un procès-verbal indiquant exactement le nombre des électeurs et celui des votants qui ont accepté ou rejeté la loi ou l'arrêté fédéral soumis à la votation du peuple.

13. — Les gouvernements transmettent au Conseil fédéral, dans le délai de dix jours, les procès-verbaux de la votation et tiennent les bulletins de vote à sa disposition. — Le Conseil fédéral vérifiera d'après ces procès-verbaux le résultat de la votation.

14. — La loi ou l'arrêté doit être considéré comme adopté lorsqu'il a été accepté par la majorité des citoyens suisses qui ont pris part au vote. — Dans ce cas, le Conseil fédéral en ordonne l'exécution et l'insertion dans le recueil officiel des lois de la Confédération.

15. — S'il est constaté que la majorité des votants a rejeté la loi ou l'arrêté qui leur a été soumis, cette loi ou cet arrêté sera considéré comme nul et non avenu et ne recevra aucune exécution.

16. — Dans les deux cas, les résultats de la votation sont publiés par le Conseil fédéral, qui fait un rapport à leur sujet à l'Assemblée fédérale dans sa première session (2).

(1) Loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales (*Annuaire* 1873, p. 454), modifiée par la loi du 30 mars 1900.

(2) De 1894 à 1906 inclusivement, 25 lois constitutionnelles ou fédérales ont été soumises au vote populaire. Sur ce nombre, 10 ont été acceptées, 15 rejetées.

Bibliographie.

1° TEXTES ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES.

Protocole des délibérations du Conseil national suisse concernant la révision de la Constitution fédérale, 1871-72. Berne, 1873.

Procès-verbaux des délibérations des Chambres fédérales relativement à la révision de la Constitution fédérale, 1873-74. Berne, 1877, 1 vol. in-4°.

Recueil des Constitutions fédérale et cantonales, édition complète et officielle, trilingue. Berne, 1891. Avec dix fascicules périodiques postérieurs. — La Chancellerie fédérale prépare en ce moment (juillet 1909) une édition nouvelle de ce recueil.

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874, avec les modifications survenues jusqu'en 1905. Berne, 1906. — Texte français.

2° HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE.

Geschichte des schweizerischen Bundesrechtes (Histoire du droit fédéral suisse), par Bluntschli, 2e édit. Stuttgart, 1877, 2 vol. — Le 2e volume contient les textes constitutionnels.

Die Schweiz in ihrer Entwickelung zum Einheitstaate (La Suisse dans son développement vers un État unique), par Planta. Zurich, 1877, 1 vol. in-8°.

Geschichte des schweizerischen Bundesrechtes (Histoire du droit fédéral suisse), par Meyer. Winterthur, 1878, 2 vol. — Avec un supplément (*Uebersicht des aus der neuen Bundesverfassung von 1874 erwachsenen Bundesrechtes*), 1881, in-8°.

Geschichte der schweizerischen Volksgesetzgebung (Histoire de la législation populaire en Suisse), par Th. Curti, 2e édit. Zurich, 1885, 1 vol. in-8°. — Il existe une traduction française de cet ouvrage par Ronjat, 1905.

Abhandlungen zur Geschichte des schweizerischen öffentlichen Rechts (Commentaire historique sur le droit public suisse), par Wyss. Zurich, 1892.

Geschichte und Texte der Bundesverfassungen der schweizerischen Eidgenossenschaft (Histoire et textes des Constitutions fédérales de la Confédération suisse), par S. Kaiser et J. Strickler. Berne, 1901, in-8°.

Das Bundesstaatsrecht der schweizerischen Eidgenossenschaft, Geschichte und System (Le droit fédéral de la Confédération suisse, histoire et exposé systématique), par J. Schollenberger. Berlin, 1902, in-8°.

3° COMMENTAIRES.

Le Droit public de la Confédération suisse, p. J. Dubs. Zurich, 1878, 2 vol. in-8°. — Le premier volume traite du droit public cantonal, le second du droit public fédéral.

Die Bundesgesetzgebung der Schweiz unter der neuen Verfassung (La législation fédérale sous la nouvelle Constitution), par Cohn. Iéna, 1879, 1 vol. in-8°.

Handbuch des schweizerischen Bundesstaatsrechtes (Manuel du droit fédéral suisse), par Blumer, 2e édit. achevée par Morel. Bâle, 1887, 3 vol. in-8°.

Le referendum en Suisse, par S. Depoige. Bruxelles, 1892, in-8°.

Le droit fédéral suisse, par L. R. de Salis. Berne, 1894, in-8°.

Le Conseil des États et la représentation cantonale en Suisse, droit constitutionnel comparé, par R. Leroux. Tours. 1898. — Thèse.

Kommentar der schweizerischen Bundesverfassung (Commentaire de la Constitution fédérale suisse), par W. Burckhardt, Berne, 1905, in-8°.

Grundzüge des schweizerischen Staatsrechts (Principes du droit public suisse), par A. Affolter. Zurich, 1905, in-8°.

Bundesverfassung der schweizerischen Eidgenossenschaft (Constitution fédérale de la Confédération suisse), par J. Schollenberger. Berlin, 1905, in-8°.

Le Conseil des États et la Représentation cantonale en Suisse, par R. de Seroux, Tours, 1908. — Thèse.

ZURICH

Notice historique.

La Constitution que le canton de Zurich s'était donnée le 11 juin 1814 disparut à la suite des événements qui agitèrent l'Europe en 1830. La Constitution du 10 mars 1831, qui lui fut substituée, fut elle-même modifiée à sept ou huit reprises différentes (notamment par la loi constitutionnelle du 19 décembre 1837 sur le vote par tête), jusqu'à ce que la nécessité d'une révision totale se fût fait sentir.

La Constitution actuelle porte la date du 18 avril 1869, jour de son acceptation par le suffrage populaire. Elle compte 65 articles. La garantie fédérale lui a été accordée le 22 juillet de la même année.

Depuis 1878, elle a été l'objet de six révisions partielles, dont voici l'énumération :

Loi const. du 10 février 1878 (gar. féd. du 22 juin). Modifie l'art. 32 (répartition des députés).

Loi const. du 9 août 1891 (gar. féd. du 23 décembre). Modifie l'art. 61 et ajoute un art. 55 *bis* (organisation, administration et surveillance des communes de plus de 10.000 habitants).

Loi const. du 23 avril 1893 (gar. féd. du 22 décembre). Modifie l'art. 64, § 3 (élections des maîtres et des pasteurs).

Loi const. du 12 août 1894 (gar. féd. du 18 décembre). Modifie l'art. 32, § 2 (élections).

Loi const. du 28 février 1899 (gar. féd. du 28 juin). Modifie l'art. 42, § 3 (organisation administrative).

Loi const. du 31 janvier 1904 (gar. féd. du 13 juin). Modifie l'art. 47 (circonscriptions politiques, religieuses et scolaires).

Signalons également les lois suivantes : 1° Loi du 27 juin 1875 sur le régime communal (analysée dans l'*Annuaire* 1876, p. 788), modifiée par la loi du 15 juillet 1888 (V. *Annuaire* 1889, p. 749) ; — 2° Loi du 26 février 1877 relative à l'exécution de l'art. 89 de la Constitution fédérale (traduite dans l'*Annuaire* 1878, p. 650) ; — 3° Loi du 8 décembre 1888 sur la tenue des registres électoraux (V. *Annuaire* 1889, p. 748); — 4° Loi du 22 décembre 1888 sur la

procédure à suivre dans les votes et élections (V. *Annuaire* 1889, p. 748).

Bibliographie.

Staats- und Rechtsgeschichte der Stadt und Landschaft Zürich (Histoire de la constitution et du droit de la ville et du canton de Zurich), par Bluntschli, 2e édit. Zurich, 1856, 2 vol. — L'ouvrage est divisé en cinq parties. La cinquième comprend la période de 1798 à 1856.

Eine rein demokratische Republik. Der Kanton Zürich zu Anfang des XXe Jahrhunderts (Une République purement démocratique. Le Canton de Zurich au commencement du XXe Siècle), par E. Muller. Zurich, 1908.

BERNE

Notice historique.

Le canton de Berne est demeuré jusqu'en 1830 sans Constitution proprement dite.

Après la suppression de l'Acte de médiation de 1831 (proclamation du 23 décembre 1813), une Ordonnance du 20 janvier 1814 rétablit les formes de l'ancien gouvernement, et deux Ordonnances des 18 et 21 septembre 1815 modifièrent la représentation cantonale, mais il ne fut procédé à aucune codification des lois constitutionnelles. Le 25 août 1816, le gouvernement bernois se borna à publier un Extrait officiel (*Urkundliche Erklärung*) des « lois et décrets du « Grand-Conseil de la ville et république de Berne, relatifs à la « Constitution. »

Les troubles intérieurs de l'année 1830 provoquèrent un mouvement révisionniste, à la suite duquel une Assemblée fut convoquée avec mission d'élaborer une Constitution. Votée le 15 juillet 1831, cette Constitution fut adoptée le 31 juillet suivant par le peuple bernois.

Quinze ans plus tard, elle fut remplacée par la Constitution du 31 juillet 1846, à laquelle la garantie fédérale fut donnée le 27 juillet 1847.

Cette dernière Constitution est restée 46 ans en vigueur sans être révisée. Toutefois, une loi du 4 juillet 1869 établit et réglementa le referendum populaire.

De 1878 à 1884, plusieurs motions de révision ont été successivement rejetées par le Grand-Conseil. En 1884, eut lieu une tentative sérieuse de révision : une Assemblée constituante élue le 12 août élabora un projet complet, mais le texte proposé au peuple contenait une disposition qui consacrait la spoliation des communes bourgeoises, ce qui fit échouer la révision; le peuple la rejeta le 1er mars 1885 à plus de 20.000 voix de majorité.

La question de la révision ne fut abordée de nouveau qu'en 1892. Le projet élaboré le 26 avril 1893 par le Grand-Conseil a été adopté

par le suffrage populaire le 4 juin suivant par 56.424 voix contre 15.565; la garantie fédérale lui a été accordée le 22 décembre.

Cette Constitution, actuellement en vigueur, et mise en harmonie avec la législation fédérale, n'a reçu depuis lors que deux modifications :

1° Vote populaire du 4 mars 1906 (modification des art. 33 et 34).

2° Vote populaire du 3 novembre 1907 (modification des art. 50 à 52, et 56 à 62).

Nous en donnons ci-dessous le texte français officiel, tout en faisant observer que le texte original est le texte allemand (Const. art. 17).

CONSTITUTION

DU CANTON DE BERNE

du 4 juin 1893 (1).

TITRE I. — SOUVERAINETÉ. DROIT DE SUFFRAGE. EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE.

1. — Le canton de Berne est une république démocratique et l'un des États de la Confédération suisse.

2. — La souveraineté réside dans l'ensemble du peuple. Elle est exercée directement par les électeurs, et indirectement par les autorités et fonctionnaires (2).

3. — Possède le droit de suffrage dans les affaires cantonales : — 1° Tout citoyen bernois âgé de 20 ans révolus, qui jouit des droits civils et politiques, conformément aux dispositions de la loi et qui est domicilié dans le canton; — 2° Tout citoyen suisse qui réunit les conditions ci-dessus, après un établissement de trois mois ou un séjour de six mois, à compter de la délivrance du permis d'établissement ou de séjour.

4. — Sont exclus du droit de suffrage : — 1° Ceux qui ne possèdent pas les qualités requises par l'art. précédent; — 2° Les aliénés; — 3° Les assistés, conformément aux dispositions

(1) Garantie fédérale en date du 22 décembre 1893.

(2) Loi du 29 octobre 1899 concernant les votations populaires et les élections publiques.

plus précises de la loi (1); — 4° Ceux auxquels la fréquentation des auberges est interdite; — 5° Les citoyens bernois et les citoyens suisses qui exercent des droits politiques dans un autre canton ou dans un État étranger.

5. — Le vote a lieu, en règle générale, dans les communes municipales. L'exercice du droit de suffrage sera facilité par la loi autant que possible.

TITRE II. — DROITS DU PEUPLE.

CHAPITRE PREMIER. — REFERENDUM.

6. — Sont soumis au vote du peuple : — 1° Toute modification de la Constitution; — 2° Les lois; dans chaque loi, il sera fait mention des dispositions dont le mode d'exécution doit être déterminé par un décret du Grand-Conseil; — 3° Les propositions émanant de l'initiative populaire, conformément à l'art. 9; — 4° Les décisions du Grand-Conseil qui emportent une dépense totale de plus de 500.000 francs pour le même objet; — 5° Les décisions relatives aux emprunts; sont exceptés les emprunts destinés à des conversions de dettes existantes, de même que les emprunts temporaires qui sont remboursés au plus tard pendant l'exercice suivant à l'aide des recettes courantes; — 6° Toute augmentation de l'impôt direct au delà du double du taux d'unité; les augmentations de l'impôt au delà de ce taux seront toujours décrétées pour une période déterminée; — 7° Les demandes de renouvellement intégral extraordinaire du Grand-Conseil présentées en vertu de l'art. 22.

7. — Les votations populaires ont lieu généralement deux fois par an, au printemps et en automne. — Dans l'intervalle, le Grand Conseil peut, en cas d'urgence, décréter une votation extraordinaire.

8. — Les décisions populaires sont prises à la majorité des votants du canton.

(1) V. l'article 82 de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique.

CHAPITRE II. — INITIATIVE (1).

9. — Le droit d'initiative est le droit de 12.000 électeurs de demander qu'une loi soit élaborée, abrogée ou modifiée, ou qu'un décret d'exécution du Grand-Conseil soit abrogé ou modifié. — Les propositions émanant de l'initiative peuvent être présentées sous forme de simple motion ou sous forme de projet. — Lorsqu'une demande est présentée sous forme d'une simple motion et que le Grand-Conseil n'y donne pas suite de lui-même, le peuple sera consulté le premier, ou au plus tard, le second jour de vote ordinaire qui suivra (art. 7, al. 1). En cas d'acceptation de la motion, il sera pourvu à l'exécution au moyen d'une loi. — Si la demande est présentée sous la forme d'un projet, le Grand-Conseil la soumettra au peuple le premier ou, au plus tard, le second jour de vote ordinaire qui suivra (art. 7, al. 1). Le projet accepté par le peuple revêtira le caractère d'une loi. — Le Grand-Conseil peut adresser un message aux électeurs pour leur faire connaître sa manière de voir sur la motion, lorsqu'il n'y donne pas suite, ou sur le projet.

TITRE III. — AUTORITÉS DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

10. — Les pouvoirs administratif et judiciaire sont séparés à tous les degrés de l'administration de l'État. — L'art. 49 est réservé.

11. — Ne peuvent être occupées par la même personne : — 1° Une fonction administrative et une fonction judiciaire; sont réservées les fonctions de juge au tribunal administratif (art. 40, al. 2); — 2° Deux fonctions administratives ou judiciaires dont l'une serait subordonnée à l'autre. — La loi détermine les autres cas dans lesquels le cumul de plusieurs fonctions n'est pas permis.

(1) Décret du 4 février 1896 concernant l'exercice du droit d'initiative, rendu en application des art. 9, 94 n° 2, 102 al. 3 et 104 de la Constitution

12. — Ne peuvent siéger en même temps dans une autorité quelconque de l'État, à l'exception du Grand-Conseil : — 1° Les parents en ligne directe; — 2° Le beau-père et le gendre; — 3° Les frères germains, consanguins et utérins; — 4° Les beaux-pères et les maris de sœurs; — 5° L'oncle et le neveu du même sang. — Les parents ou alliés aux degrés indiqués ne peuvent non plus occuper simultanément des fonctions administratives ou judiciaires dont l'une serait subordonnée à l'autre (art. 11, n° 2). — La dissolution du mariage ne détruit par l'exclusion pour cause d'affinité.

13. — Tout citoyen actif âgé de vingt-cinq ans révolus est éligible au Grand-Conseil, de même qu'aux fonctions administratives et judiciaires désignées par la Constitution. Sont réservées les dispositions spéciales des art. 33 et 59 ci-après.

14. — Nulle fonction publique ne peut être conférée à vie (1). — La Constitution désigne les cas où la réélection ne peut avoir lieu.

15. — Les autorités, les fonctionnaires et les employés sont responsables des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions. — Les actions civiles dérivant de cette responsabilité peuvent être portées devant les tribunaux directement contre l'État. Toutefois, elles ne sont recevables que si le demandeur a justifié qu'au moins 30 jours auparavant il s'est adressé inutilement à l'autorité exécutive supérieure. Le recours contre celui qui est en faute est réservé à l'État. — L'application de ces principes appartient à la loi (2).

16. — Aucun fonctionnaire ou employé ne peut être destitué ou révoqué que par sentence judiciaire. — L'autorité sous la surveillance de laquelle se trouve le fonctionnaire ou l'employé, a le droit de prononcer sa suspension et de demander sa destitution ou sa révocation. — La loi règlera l'application de ces principes (3).

(1) Loi du 22 février 1851, concernant la durée des fonctions des fonctionnaires et des employés de l'État.

(2) Loi du 19 mai 1851 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires publics.

(3) Loi du 20 février 1851 sur la révocation des fonctionnaires.

17. — La langue allemande et la langue française sont les langues nationales. — Les lois, les décrets, les ordonnances et les arrêtés d'un intérêt général doivent être publiés. Ils le seront en français et en allemand dans la partie française du canton. Le texte original est le texte allemand. — Les décisions, ordonnances, jugements et lettres d'autorités supérieures qui concernent des personnes ou des corporations de la partie française seront rédigés en français.

CHAPITRE II. — GRAND-CONSEIL.

18. — Pour les élections au Grand-Conseil, le territoire cantonal sera divisé en cercles aussi égaux que possible (1).

19. — Les députés au Grand-Conseil sont élus dans la proportion d'un député sur 2.500 âmes de population de résidence habituelle. Toute fraction au-dessus de 1.250 âmes donne également droit à un député. — Le dernier recensement fédéral sert à déterminer le nombre des députés à élire.

20. — Sont incompatibles avec le mandat de député au Grand-Conseil toutes les fonctions ecclésiastiques et civiles salariées par l'État, toutes les fonctions qui sont à la nomination d'une autorité de l'État, et toutes les relations de service dans un État étranger. — L'incompatibilité ne s'étend pas aux remplaçants des fonctionnaires civils.

21. — Il est procédé tous les quatre ans au renouvellement intégral du Grand-Conseil. La législature commence le 1er juin et finit le 31 mai de la quatrième année suivante — Les élections générales ont lieu avant l'expiration de la période. — Les sièges devenus vacants dans l'intervalle seront aussitôt repourvus.

22. — Un renouvellement intégral extraordinaire du Grand-Conseil a lieu, lorsqu'il est décidé par une votation populaire. — Le Grand-Conseil ordonne cette votation (art. 7, al. 2) dès

(1) Cette division a été faite par l'art. 5 de la loi du 31 octobre 1869, maintenu en vigueur par la loi du 29 octobre 1899 concernant les votations populaires.

que 12.000 électeurs en font la demande dans la forme à déterminer par la loi (1).

23. — Les membres du Grand-Conseil sont les représentants de l'ensemble du peuple, et non des cercles qui les ont élus. Ils ne doivent point recevoir d'instructions.

24. — Les membres du Grand-Conseil reçoivent une indemnité de présence et une indemnité de voyage.

25. — Le Grand-Conseil élit chaque année son président, qui n'est pas rééligible pour l'année suivante. — Le président du Grand-Conseil a le droit de prendre en tout temps connaissance des délibérations du Conseil exécutif. Il reçoit une indemnité pour les fonctions de sa charge.

26. — Le Grand-Conseil a, comme autorité suprême de l'État, les attributions suivantes : — 1° Il délibère sur tous les objets qui doivent être soumis au peuple ; — 2° Il rend les décrets ; — 3° Il donne l'interprétation authentique des lois et décrets ; — 4° Il conclut ou ratifie les traités avec les cantons ou l'étranger (art. 7 et 9, Const. féd.), pour autant que ces traités ne sont pas du domaine législatif ; — 5° Il exerce les droits que les art. 86, 89 et 93 de la Constitution fédérale confèrent aux cantons (demande de convocation de l'Assemblée fédérale, referendum et initiative) ; — 6° Il dispose des troupes cantonales, dans les limites tracées par la Constitution fédérale ; — 7° Il exerce la haute surveillance sur l'administration de l'État ; il approuve les comptes annuels de l'État et les rapports sur l'administration ; — 8° Il arrête le budget annuel et l'assiette de l'impôt dans les limites tracées par l'art. 6, n° 6 ; — 9° Il décrète les dépenses qui sont supérieures à 10.000 francs pour le même objet et qui n'excèdent pas la somme prévue à l'art. 6, n° 4 ; — 10° Il décide de toute diminution de la fortune de l'État ; une décision de cette nature n'est valable que si elle est prise à la majorité de tous les membres du Grand-Conseil ; — 11° Il décrète les emprunts de conversion ainsi que les impôts temporaires qui peuvent être

(1) V. plus haut la note sous l'art. 9.

remboursés au plus tard pendant l'exercice suivant, à l'aide des recettes courantes; — 12° Il ratifie tous les contrats qui emportent aliénation ou acquisition de propriétés foncières par l'État, lorsque le prix d'achat ou de vente dépasse 10.000 francs; — 13° Il nomme les députés au Conseil des États et procède aux autres élections qui lui sont conférées par la Constitution et la loi; — 14° Il crée les emplois publics et fixe les traitements attachés à ces emplois; — 15° Il statue sur les élections contestées des fonctionnaires nommés par le peuple, ainsi que sur les nominations contestées faites par le Conseil exécutif et la Cour suprême; — 16° Il statue sur les conflits de compétence qui surgissent entre les autorités administratives et judiciaires supérieures; — 17° Il accorde l'amnistie et exerce le droit de grâce, pour autant que ce droit n'est pas délégué par la loi à une autre autorité; — 18° Il accorde la naturalisation aux étrangers et, si la loi l'exige, aux Suisses d'autres cantons; — 19° Il réglemente ses délibérations et son organisation intérieure (1). — Il sera pourvu par le règlement à ce que la minorité soit équitablement représentée dans le bureau du Grand-Conseil et dans les commissions.

27. — Le Grand-Conseil ne peut déléguer à une autre autorité les fonctions qui lui sont expressément attribuées par la Constitution.

28. — Pour la validité des délibérations et des décisions du Grand-Conseil, la présence de la majorité de ses membres est nécessaire.

29. — Toute loi est soumise à deux délibérations du Grand-Conseil. Dans l'intervalle de ces délibérations, le projet sera porté à la connaissance des électeurs; le Grand-Conseil détermine chaque fois de quelle manière cette publication aura lieu. — L'art. 9 demeure réservé.

30. — Chaque membre du Grand-Conseil a le droit de demander, par écrit, qu'un objet soit mis en discussion. — Il a

(1) Règlement du Grand-Conseil du 20 mai 1901 (Moreau et Delpech, II, p. 580).

aussi le droit de demander en séance du Grand-Conseil des renseignements sur tout objet relatif à l'administration de l'État. — Les membres du Grand-Conseil ne peuvent être poursuivis en raison des discours qu'ils prononcent en séance. Ils n'en sont responsables que vis-à-vis du Grand-Conseil. — Aucun membre ne peut être arrêté ou poursuivi pour un crime pendant les sessions, sans l'autorisation du Grand-Conseil, sauf le cas de flagrant délit.

31. — En règle générale, les séances du Grand-Conseil sont publiques. — Ses délibérations, le budget des recettes et des dépenses, l'état de la fortune, ainsi que les comptes de l'État, seront communiqués au peuple sous forme d'extraits aussi détaillés que possible.

32. — Le Grand-Conseil se réunit régulièrement deux fois par année. Il est convoqué à l'extraordinaire, lorsque son président ou le Conseil exécutif le trouve nécessaire, ou lorsque 20 membres en font la demande par écrit. — La convocation se fait par le président. — Le Grand-Conseil s'ajourne ou clôt ses séances, comme il le juge à propos.

CHAPITRE III. — AUTORITÉS ADMINISTRATIVES.

33 (modifié, vote pop. du 4 mars 1906). — Le gouvernement du canton de Berne est un Conseil exécutif de neuf membres. — Les membres du Conseil exécutif sont élus par le peuple (1). — Le canton forme pour l'élection un cercle unique. — Il sera donné à la minorité une représentation équitable dans le Conseil exécutif. — Un membre du Conseil exécutif ne peut pas être chef de la même Direction (art. 44 de la Const. cant.) pendant plus de deux périodes complètes et consécutives, à compter du renouvellement intégral de ce corps.

34 (modifié, vote pop. du 4 mars 1906). — L'élection du Conseil exécutif a lieu en même temps que le renouvellement

(1) L'ancien article 33 attribuait au Grand-Conseil l'élection des neuf membres du Conseil exécutif.

intégral du Grand-Conseil et pour la même période (art. 21, Const. cant.). — S'il se produit des vacances au cours d'une période, il y sera pourvu, en règle générale, à la première votation populaire (art. 7, Const. cant.). — Celui qui, au premier tour de scrutin, obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés est élu. — Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité absolue est supérieur à celui des titulaires à nommer, le chiffre des suffrages le plus élevé décide. Si le premier tour de scrutin ne donne pas de résultat complet, il sera procédé à un scrutin de ballottage tout à fait libre, dans lequel ceux qui obtiendront le plus de voix seront élus. — Le Conseil exécutif prend les mesures que nécessitent les élections. — L'élection directe du Conseil exécutif aura lieu pour la première fois lors du renouvellement intégral de 1906.

35. — Le Grand-Conseil élit chaque année le président et le vice-président du Conseil exécutif parmi les membres de cette autorité. — Le président n'est pas rééligible pour l'année suivante.

36. — Le Conseil exécutif pourvoit, dans les limites de la Constitution et des lois, à l'administration de l'État.

37. — Il nomme les autorités et les fonctionnaires qui lui sont subordonnés, et dont la Constitution ou les lois ne confèrent pas la nomination au peuple ou à une autre autorité.

38. — Il pourvoit à l'exécution des lois, des décrets, des décisions du Grand-Conseil et des jugements qui ont acquis force de chose jugée.

39. — Il veille à la sûreté de l'État vis-à-vis de l'étranger dans les limites établies par la Constitution fédérale, et au maintien de la tranquillité et de l'ordre à l'intérieur. — Pour prévenir un danger pressant, il peut disposer provisoirement de la force armée, donner des ordres et prendre des arrêtés sous commination de peines. Toutefois, il devra donner immédiatement connaissance de ces mesures au Grand-Conseil, qui prendra des dispositions ultérieures.

40. — Il statue souverainement (1) sur toutes les contestations administratives que la loi ne fait pas rentrer dans la compétence en dernier ressort des préfets ou dans celle d'un tribunal administratif spécial. — La loi instituera un tribunal administratif spécial et déterminera ses attributions.

41. — Il prépare les lois, décrets ou autres objets qu'il se propose de soumettre au Grand-Conseil, ou sur lesquels cette autorité l'a chargé de donner son préavis.

42. — Il assiste aux séances du Grand-Conseil et rapporte sur tous les objets qu'il lui soumet ou sur lesquels il est requis de donner son avis; il a le droit de demander que tel ou tel objet soit mis en discussion. — Ce droit appartient aussi à chacun de ses membres individuellement. — Dans les opérations électorales et dans d'autres cas, les membres du Conseil exécutif se retirent aussi souvent que le Grand-Conseil l'exige.

43. — Chaque année et, dans l'intervalle, aussi souvent que le Grand-Conseil le demande, il rend compte de son administration.

44. — Au Conseil exécutif sont subordonnées, pour l'examen préalable des affaires et l'exécution des ordres qui leur parviennent, les Directions entre lesquelles sont réparties les diverses branches de l'administration. — Les affaires de chaque Direction sont administrées par un membre du Conseil exécutif. — Les attributions et l'organisation des Directions, de même que l'organisation de la Chancellerie cantonale, seront établies par un décret du Grand-Conseil (2).

45. — Il est nommé un préfet pour chaque district. — Le Grand-Conseil peut, par décret, organiser d'une manière spéciale la préfecture du district de Berne (3). — La durée des fonctions des préfets est de quatre ans. — Lorsqu'une

(1) Le texte allemand porte : en instance supérieure.

(2) Décret du 30 août 1898 concernant la Direction du Conseil exécutif. — Décret du 16 novembre 1891 concernant l'organisation de la Chancellerie cantonale.

(3) Décret du 18 mai 1899 modifiant l'organisation judiciaire et administrative du district de Berne.

place de préfet devient vacante dans l'intervalle, elle est repourvue pour le reste de la période.

46. — Le préfet est nommé par les électeurs du district.

47. — Sous la direction du Conseil exécutif, le préfet pourvoit dans son district à tout ce qui est d'ordre exécutif et administratif, de même qu'à la police. — La loi déterminera d'une manière plus spéciale les attributions des préfets.

48. — Toute décision en matière de contestations administratives et tout arrêté des autorités administratives, concernant des particuliers ou des corporations, doivent être motivés.

CHAPITRE IV. — AUTORITÉS JUDICIAIRES.

49. — La justice civile et pénale est rendue par les tribunaux établis en vertu de la Constitution. La loi peut attribuer des compétences pénales aux autorités administratives de l'État et des communes.

50 (modifié, vote pop. du 3 novembre 1907). — La publicité et les débats oraux sont consacrés en principe et comme règle générale pour l'instruction des affaires qui se traitent devant les tribunaux. La loi admet des exceptions. — Tous les jugements et arrêts doivent être motivés.

51 (modifié, vote pop. du 3 novembre 1907). — Aucune sentence judiciaire ne peut être annulée ou modifiée par l'autorité législative ou par une autorité administrative; est réservée la disposition inscrite sous le n° 17 de l'art. 26.

52 (modifié, vote pop. du 3 novembre 1907). — Il est institué une Cour suprême pour tout le canton.

53. — Les membres et les suppléants de la Cour suprême sont élus par le Grand Conseil. — La durée de leurs fonctions est de huit ans. — Ils sortent par série tous les quatre ans. — Les élections complémentaires qui ont lieu dans l'intervalle sont faites pour le reste de la période.

54. — Le président de la Cour suprême est élu pour quatre ans, par le Grand-Conseil, parmi les membres de cette Cour.

55. — Les membres de la Cour suprême assistent aux

séances du Grand-Conseil, pour prendre part à la discussion des lois, aussi souvent qu'ils sont invités.

56 (modifié, vote pop. du 3 novembre 1907). — Dans les districts, le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux de district et par les présidents de ces tribunaux.

57 (modifié, vote pop. du 3 novembre 1907). — Le président, ainsi que les membres et les suppléants ordinaires des tribunaux de district, sont nommés par les électeurs du district. — La durée de leurs fonctions est de quatre ans. — Les élections complémentaires qui ont lieu dans l'intervalle sont faites pour le reste de la période.

58 (modifié, vote pop. du 3 novembre 1907). — Les membres et les suppléants de district reçoivent une indemnité qui sera fixée par un décret du Grand-Conseil.

59 (modifié, vote pop. du 3 novembre 1907). — Les membres et les suppléants de la Cour suprême doivent connaître les deux langues nationales; ils doivent en outre, ainsi que les présidents des tribunaux de district, être porteurs d'une patente d'avocat ou de notaire du canton de Berne.

60 (modifié, vote pop. du 3 novembre 1907). — La création de tribunaux de prudhommes et de tribunaux de commerce est réservée à la loi.

61 (modifié, vote pop. du 3 novembre 1907). — La justice pénale est administrée par les tribunaux ainsi que par le jury. — Tous les délits politiques et les délits de presse spécifiés par la loi sont jugés par le jury.

62 (modifié, vote pop. du 3 novembre 1907). — L'organisation des tribunaux et du jury, ainsi que leurs compétences, sont déterminées par la loi. — Dans les districts où l'organisation ordinaire ne suffira pas, elle pourra être réglée d'une manière spéciale par décret du Grand-Conseil.

TITRE IV. — COMMUNES.

63. — La division actuelle du territoire du canton en communes et en paroisses est maintenue. — La formation de nouvelles communes ou paroisses, la réunion de com-

munes ou de paroisses existantes et le changement des circonscriptions actuelles, ont lieu par décret du Grand-Conseil, les intéressés préalablement entendus. Si l'application d'un décret de ce genre fait naître des contestations relatives aux biens communaux, elles seront vidées par les autorités administratives (art. 40).

64. — L'indigénat communal est la base de l'indigénat cantonal. — La loi règle les effets de droit public de l'indigénat communal, comme aussi les conditions auxquelles on peut l'acquérir ou y renoncer. — Les prescriptions de la législation fédérale sur la nationalité suisse demeurent réservées (1).

65. — La loi détermine l'organisation des communes.

66. — Les communes nomment toutes leurs autorités.

67. — Le conseil communal et son président sont les autorités exécutives et de police de la commune.

68. — Les biens des communes, des bourgeoisies et des autres corporations leur sont garantis comme propriété privée; elles en ont seules l'administration. — Le produit de ces biens continuera à être employé conformément à sa destination. Les contributions actuelles des bourgeoisies et corporations bourgeoises à l'assistance de leurs ressortissants pauvres sont maintenues en principe (2). — Tous les biens de corporation sont sous la surveillance de l'État. — L'admission de nouveaux membres appartient exclusivement aux bourgeoisies et corporations bourgeoises.

69. — Les communes mixtes actuelles sont maintenues. Elles ne peuvent plus être séparées en communes municipales et communes bourgeoises.

70. — Les bourgeoisies et corporations bourgeoises peuvent abandonner leurs biens à la commune, sous réserve des fondations spéciales, ou en employer les revenus en faveur d'œuvres d'utilité publique.

(1) Loi féd. du 25 juin 1903 sur la naturalisation des étrangers et la renonciation à la nationalité suisse (*Annuaire* 1904, p. 427).

(2) Loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique (art. 19 et suivants).

71. — Tous les règlements communaux sont soumis à la sanction du gouvernement. Celui-ci peut, par des raisons particulières, permettre, sur ce qui concerne l'organisation des autorités, des dérogations à la règle générale. — Les communes peuvent insérer des dispositions pénales dans leurs règlements pour en assurer l'exécution.

TITRE V. — PRINCIPES GÉNÉRAUX ET GARANTIES.

72. — Tous les citoyens sont égaux devant la loi. — L'État ne reconnaît aucun privilège de lieu, de naissance, de personne ou de famille. — Il ne reconnaît également aucun titre de noblesse.

73. — La liberté individuelle est garantie. — Nul ne peut être arrêté que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit. — La loi règle l'indemnité due à celui qui aura été l'objet d'une arrestation illégale ou non motivée.

74. — Toute rigueur inutile lors de l'arrestation et pendant la détention d'une personne, et tout moyen de violence pour obtenir un aveu, sont interdits.

75. — Nul ne peut être soustrait à son juge naturel.

76. — Le domicile est inviolable. — Aucun fonctionnaire public ou agent de la police ne peut pénétrer dans la demeure d'un citoyen que dans les cas et avec les formalités que la loi détermine. — La résistance est permise contre toute tentative de s'introduire dans un domicile contrairement à la loi. Celle-ci établira les prescriptions nécessaires.

77. — La liberté de communiquer ses pensées par paroles, par écrit, par la presse et par des emblèmes est garantie. — La loi détermine les peines qu'entraînent les abus de cette liberté. — La censure ou toute autre mesure préventive est à jamais interdite.

78. — Le droit de pétition est garanti.

79. — Les associations et assemblées publiques qui, dans leur but et dans leurs moyens, n'ont rien d'illégal, ne peuvent être ni restreintes, ni interdites.

80. — Tout ressortissant du canton est autorisé, moyennant déposer (*sic*) un acte d'origine ou d'autres papiers équivalents, ou acquitter un émolument modique d'inscription, à s'établir dans quelque partie que ce soit du territoire cantonal, sans être soumis à d'autres prestations que celles auxquelles sont astreints les autres ressortissants du lieu. Sont réservées les dispositions légales concernant le domicile d'assistance et le renvoi des personnes qui reçoivent des secours d'une manière permanente (1). — L'établissement des ressortissants d'autres cantons est réglé par la Constitution fédérale (2).

81. — Le libre exercice de l'agriculture, du commerce et de l'industrie est garanti. Des restrictions peuvent y être apportées dans les limites tracées par la Constitution fédérale.

82. — L'État reconnaît le principe du repos dominical et établit des prescriptions pour empêcher que nul ne soit astreint à un excès de travail nuisible à sa santé (3).

83. — La liberté de croyance et de conscience est inviolable. — L'exercice des droits civils ou politiques ne peut être restreint par aucune prescription ou condition d'ordre ecclésiastique ou religieux. — Les opinions religieuses ne sauraient être invoquées pour se dispenser d'accomplir un devoir civique. — Nul n'est tenu de payer des impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais proprement dits du culte d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas. La loi règlera l'exécution de ce principe (4).

84. — L'Église évangélique réformée, l'Église catholique romaine et l'Église catholique chrétienne sont les Églises nationales reconnues dans les paroisses qui se rattachent à ces confessions. — Les paroisses ont le droit d'élire leurs

(1) Loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique, art. 93 et suiv.

(2) Const. féd. art. 43 et suiv.

(3) Décret du 26 novembre 1895 concernant les jours de repos du personnel des auberges.

(4) Décret du 2 décembre 1876 concernant les impositions pour les besoins du culte.

desservants. — L'autorité supérieure de l'Église évangélique réformée est un synode cantonal, organisé sur des bases démocratiques, qui règle lui-même les affaires intérieures de l'Église et a, dans les affaires extérieures, un droit de proposition et de préavis. — Une commission organisée selon les mêmes principes, et composée de laïques et d'ecclésiastiques, a le droit de proposition et de préavis concernant les affaires de l'Église catholique romaine qui touchent aux intérêts de l'État. — Les affaires intérieures de l'Église catholique chrétienne sont administrées conformément à sa constitution approuvée par l'État. Le droit de proposition et de préavis concernant les affaires extérieures de cette Église appartient à l'autorité ecclésiastique compétente. — Le droit de suffrage et l'éligibilité n'appartiennent qu'aux membres des Églises respectives. — L'exécution de ces principes est réservée à la loi (1).

85. — La liberté des autres cultes est garantie dans les limites de la morale et de l'ordre public.

86. — Le droit de *placet* est aboli. — L'État peut prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre et la paix entre les diverses communautés religieuses, ainsi que pour réprimer les atteintes portées par les autorités ecclésiastiques à ses propres droits et à ceux des citoyens (2).

87. — La liberté d'enseignement est garantie, sous réserve des dispositions de la loi. — Chacun est tenu de donner à la jeunesse qui lui est confiée le degré d'instruction prescrit pour les écoles primaires publiques. — L'État et les communes ont l'obligation d'améliorer l'école populaire autant que possible. La loi détermine la proportion dans laquelle l'État et les communes doivent y contribuer. — L'instruction

(1) Loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes dans le canton de Berne. Décret du 25 avril 1890 concernant l'organisation du synode évangélique réformé. Décret du 13 avril 1877 concernant l'évêché catholique national. Décret du 27 novembre 1895 concernant l'organisation de la commission catholique romaine.

(2) Loi du 31 octobre 1875 concernant la répression des atteintes portées à la paix confessionnelle.

primaire est placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile. Elle est gratuite dans les écoles publiques. — Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions, sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience ou de croyance. — L'État pourvoit aussi à l'enseignement supérieur. — L'organisation des écoles et de l'enseignement, en général, de même que l'organisation et les attributions du synode scolaire, sont réservées à la loi (1).

88. — Il est interdit aux corporations ou ordres religieux étrangers au canton, et à toute société qui leur est affiliée, de s'établir sur le territoire cantonal; en outre, aucune personne appartenant à l'une de ces corporations, ordres ou sociétés, ne peut se livrer à l'enseignement sur le territoire de l'État, sans l'autorisation du Grand-Conseil. — L'art. 51 de la Constitution fédérale demeure réservé.

89. — Toute propriété est inviolable. — L'expropriation pour cause d'utilité publique n'aura lieu que moyennant une indemnité complète et, si possible, préalable à fixer par les tribunaux (2).

90. — Aucun immeuble ne pourra être grevé ni par la loi, ni par un contrat, ni par une disposition unilatérale, d'un cens ou d'une rente non rachetables.

91. — L'assistance publique incombe à la fois à la charité privée organisée, aux communes et à l'État. — L'État prendra des mesures pour supprimer autant que possible les causes du paupérisme, répartir équitablement les charges de l'assistance et dégrever les budgets communaux. — Si les fonds prélevés en faveur de l'assistance sur les recettes ordinaires de l'État sont insuffisants, il pourra être perçu, jusqu'à concurrence du quart de l'impôt direct, un impôt spécialement destiné à couvrir l'excédent des frais de l'assistance. — La loi règlera l'exécution de ces principes et l'organisation de l'as-

(1) Loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire du canton de Berne.
(2) Loi du 3 septembre 1868 sur l'expropriation et la restriction des droits de propriété immobilière.

sistance. Elle peut donner au Grand-Conseil le pouvoir de décréter l'impôt spécialement destiné à couvrir l'excédent des frais de l'assistance (1).

92. — La loi règlera tout ce qui concerne les impôts.

TITRE VI. — RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

93. — La Constitution peut être révisée soit en totalité, soit en partie.

94. — Une demande de révision totale de la Constitution peut être présentée : — 1° Par le Grand-Conseil; — 2° Par 15.000 électeurs.

95. — Dès qu'une demande de révision totale sera présentée, le Grand-Conseil soumettra les questions suivantes à la décision du peuple : — 1° La révision de la Constitution doit-elle avoir lieu? — et, en cas d'affirmative, cette révision doit-elle se faire par le Grand-Conseil ou par une Assemblée constituante? — La révision de la Constitution est décidée, lorsque la majorité des votants répond affirmativement à la première question. Pour la seconde, la majorité des voix exprimées fait règle.

96. — Le Grand-Conseil observe, pour délibérer sur le projet de Constitution, le même mode de procéder que pour la discussion d'une loi. Toutefois, la seconde délibération ne peut avoir lieu que trois mois après la première. Le projet de Constitution doit être porté à la connaissance du peuple après la première délibération.

97. — Si le peuple se prononce pour la révision par une Assemblée constituante, le Conseil exécutif prend sans délai les mesures nécessaires pour faire élire cette Assemblée.

98. — Les art. 18 et 19 ci-dessus sont applicables à l'élection de l'Assemblée constituante.

99. — Le Conseil exécutif convoque l'Assemblée constituante et désigne une délégation pour ouvrir la première

(1) Loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique.

séance. — L'Assemblée vérifie les pouvoirs de ses membres et élabore son règlement d'organisation.

100. — Le projet arrêté par le Grand-Conseil ou par l'Assemblée constituante sera soumis au peuple. — La Constitution révisée entre en vigueur lorsqu'elle est acceptée par la majorité des votants. — Si un premier projet est rejeté, l'autorité dont il émanait en élaborera un nouveau. — Il n'y a plus lieu à poursuivre le travail de révision si le nouveau projet est également repoussé; ce dernier vote annule la décision affirmative sur la question de révision.

101. — La révision partielle a pour objet la modification ou l'abrogation d'un ou de plusieurs articles de la Constitution, ou l'introduction de dispositions nouvelles dans celle-ci.

102. — La révision partielle s'opère par voie législative (art. 9 et 96). Si le projet de révision partielle émane du Grand-Conseil, il n'est adopté à la votation finale, après la première comme après la seconde délibération, que s'il réunit la majorité des deux tiers des votants. — Le nombre des signatures nécessaires pour une demande en révision émanant de l'initiative populaire (art. 9) est fixé à 15.000.

103. — Lorsqu'une demande en révision émanant de l'initiative populaire est présentée sous la forme d'une simple motion, elle doit énoncer les dispositions à modifier, à supprimer ou à introduire dans la Constitution.

104. — Si le projet du Grand-Conseil ou le projet émané de l'initiative (*sic*) porte sur des objets de nature diverse, le peuple sera appelé à voter séparément sur chacun d'eux.

TITRE VII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

105-109. — [Dispositions transitoires.]

110. — [Abrogation de textes.]

TITRE VIII. — DISPOSITIONS FINALES.

111. — La Constitution est la loi suprême de l'État. — Il ne peut être promulgué aucune loi, aucune ordonnance, aucun décret ou arrêté, qui serait contraire à ses dispositions.

112. — L'exécution de la Constitution et l'application de ses principes dans le domaine de la législation et de l'administration sont le premier devoir des autorités de l'État.

113. — Les membres des autorités de l'État et les fonctionnaires prêtent, à leur entrée en fonctions, le serment suivant : — « Je promets et je jure de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles, et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge. Aussi vrai que Dieu m'assiste ! » — Pour les personnes à qui leurs convictions ne permettent pas de prêter ce serment, il sera remplacé par la promesse suivante : — « Je promets sur mon honneur et ma conscience de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles, et de remplir fidèlement les devoirs de ma charge. »

Bibliographie.

Constitution du canton de Berne, brochure in-12. — Texte français de la Constitution du 4 juin 1893, avec annexes.

Staatsund Rechtsgeschichte des Kantons Bern (Histoire de la constitution et du droit du canton de Berne), par F. Stettler. Berne, 1845, 1 vol.

Des réformes communales dans le canton de Berne. Delémont, 1875.

LUCERNE

Notice historique.

La Constitution du canton de Lucerne du 29 mars 1814 a été plusieurs fois révisée, notamment en 1848 lors des événements qui ont suivi la défaite du Sonderbund, et en 1863. Ce dernier texte, modifié à son tour en 1869, a disparu en 1875.

La Constitution actuellement en vigueur (100 articles) a été acceptée par le suffrage populaire le 28 février 1875. Elle a été promulguée le 6 mars suivant, et a reçu la garantie fédérale le 2 juillet, sous certaines réserves.

Elle a été modifiée cinq fois depuis lors par les lois suivantes :

1° Loi du 11 octobre 1882 (vote pop. du 12 novembre, garantie fédérale du 19 décembre) : rétablissement de la peine de mort, réduction des circonscriptions électorales, etc. (*Annuaire* 1883, p. 793);

2° Loi du 26 novembre 1890 (vote pop. du 4 janvier 1891, garantie fédérale du 12 juin), modifiant les art. 23, 27, 31, 33 à 35, 39, 43, 44, 46, 70, 81, 82, 95, 96 et 100 (*Annuaire* 1892, p. 739);

3° Loi du 1er décembre 1904 (garantie fédérale du 31 mars 1905), modifiant les art. 44, 44 *bis*, 63, 64, 95 et 99 (*Annuaire* 1905, p. 292). Cette loi a transféré au peuple l'élection directe du Conseil de gouvernement, élu précédemment par le Grand-Conseil.

4° Loi du 23 mai 1906 (garantie fédérale du 13 avril 1907), introduisant les articles 12 *bis* (voirie) et 41 *bis* (droit d'initiative accordé au peuple en matière législative, 4000 signatures d'électeurs nécessaires), et modifiant les articles 35 *bis* (droit d'initiative en matière constitutionnelle, 5000 signatures nécessaires) et 39 al. 1er (introduction du referendum en matière de lois financières engageant une dépense une fois faite de 100.000 francs ou une dépense annuelle de 20.000 francs au moins; — 4000 signatures nécessaires dans les 14 jours).

5° Loi du 3 mars 1909 (vote populaire du 4 avril), modifiant les articles 23, 43 § 1 et 95 § 1. Cette loi introduit (article 1er) le scrutin proportionnel pour les élections aux assemblées constituantes (*Verfassungsrat*, Const. art. 34) et au Grand-Conseil (*Grosser Rat*, Const.

art. 45). Ce mode de scrutin sera employé pour les élections aux conseils communaux lorsqu'un tiers des électeurs de la commune le demandera (art. 3). Ne sont éligibles que ceux qui figurent sur une liste de parti (*Partei-wahlliste*), présentée dix jours à l'avance par vingt électeurs au moins; les candidats ne peuvent figurer sur plusieurs listes (art. 4).

Bibliographie.

Rechtsgeschichte der Stadt und Republik Luzern (Histoire juridique de la ville et république de Lucerne). par von Segesser. Lucerne, 1850-58, 4 vol. in-8°.

Staatsverfassung des Kantons Luzern vom Jahre 1875, mit den Abänderungen... (Constitution du canton de Lucerne de 1875, avec les modifications postérieures). Édition officielle, Lucerne, mai 1907. — Les lois constitutionnelles postérieures à 1906 sont éditées sur fascicules séparés.

URI

Notice historique.

Les institutions politiques de ce canton, qui remontent à plus de 500 ans (préambule de la Constitution de 1888), ont un caractère purement démocratique. Après avoir été remaniée en 1837 et le 5 mai 1850, la Constitution subit des modifications tellement nombreuses en 1872, 1879, 1880, 1881 et 1885 que sa révision complète à été jugée nécessaire.

La Constitution actuellement en vigueur compte 96 articles. Elle a été adoptée par la *Landsgemeinde* le 6 mai 1888, promulguée le 8, et a reçu la garantie fédérale les 21 et 29 juin suivants (Voir sa traduction presque intégrale dans l'*Annuaire* 1889. p. 721).

Malgré sa date, relativement récente,elle a déjà été modifiée quatre fois :

1° Le 3 mai 1891 (garantie fédérale du 17 juin). Modification des art. 19 et 24 : suppression de la délibération préliminaire aux votes de la *Landsgemeinde*, obligation d'accepter les nominations à certaines fonctions;

2° Le 1er mai 1892 (gar. féd. du 20 juin). Modification de l'art. 19 : suppression du vote secret (V. *Annuaire* 1893, p. 525) ;

3° Le 3 mai 1896 (gar. féd. du 17 juin). Addition à l'art. 19 : scrutin secret facultatif dans les élections communales ;

4° Le 6 mai 1900 (gar. féd. du 23 juin). Modification de l'art. 81, § 1 : composition du Conseil scolaire.

Bibliographie.

Verfassung des Kantons Uri vom 6 mai 1888 (Constitution du canton d'Uri du 6 mai 1888). Altorf, 1888, édition officielle.

SCHWYZ

Notice historique.

La Constitution de 1833 proclama l'égalité des droits politiques dans le canton de Schwyz. Elle fut remplacée, à la suite des événements politiques de 1847, par la Constitution du 18 février-1er mars 1848, modifiée à son tour en février 1855.

Une nouvelle refonte de la Constitution fut faite le 11 juin 1876, mais la garantie fédérale n'ayant été donnée au nouveau texte (le 20 mai 1877) que sous certaines réserves, les articles 41, 43 et 44 furent révisés le 23 septembre 1877. Le 10 janvier 1884, trois articles furent encore modifiés, et le 4 octobre 1891, dix autres articles furent remaniés.

Le 23 octobre 1898, une révision générale bouleversa le texte de la Constitution, abrogeant 9 articles et en modifiant 26. La garantie fédérale du 21 décembre réserva l'art. 95. La Constitution ainsi refondue ne compte plus que 106 articles.

Les art. 71 et 95 du nouveau texte ont été révisés le 11 mars 1900 (gar. féd. du 21 juin).

La représentation proportionnelle introduite dans la Constitution est aujourd'hui réglementée pour les élections au *Kantonsrat* par la loi du 28 novembre 1906 (V. *Annuaire* 1907, p. 457).

Bibliographie.

Geschichte des Freistaates Schwyz (Histoire de l'État libre de Schwyz), par Steinauer.

UNTERWALDEN-LE-HAUT

Notice historique.

La division du canton d'Unterwalden en deux fractions indépendantes, Unterwalden-le-haut et Unterwalden-le-bas, remonte aux temps les plus reculés.

Le demi-canton d'Unterwalden-le-haut a eu quatre Constitutions dans le cours de ce siècle : 1° celle du 28 avril 1816; 2° celle du 28 avril 1850; 3° celle du 27 octobre 1867; celle du 27 avril 1902.

Cette dernière Constitution, en 76 articles, est actuellement en vigueur (V. son analyse dans l'*Annuaire* 1903, p. 521). Elle a été mise en harmonie avec la Constitution fédérale de 1874. La garantie fédérale lui a été donnée le 7 octobre 1902.

Une légère modification y a été apportée par la *Landsgemeinde* le 29 avril 1906 (fixation du prix du sel) (gar. féd. du 28 juin).

Le 17 janvier 1907, la *Landsgemeinde* a donné une interprétation

législative de l'art. 23 sur les difficultés qui peuvent s'élever au sujet du mode de votation.

Comme Appenzell et Uri, Unterwalden-le-haut possède un système constitutionnel purement démocratique.

UNTERWALDEN-LE-BAS

Notice historique.

La Constitution de ce demi-canton est également démocratique pure (*rein demokratisch*). Le texte du 12 août 1816 a été remanié plusieurs fois, notamment le 1er avril 1850, et en dernier lieu le 2 avril 1877.

La Constitution du 2 avril 1877, mise en harmonie avec la Constitution fédérale de 1874, compte 89 articles. Le pouvoir fédéral lui a accordé, sous certaines réserves, la garantie de la Confédération à la date du 17 décembre 1877, en exceptant toutefois l'alinéa 3 de l'art. 79, jugé contraire au droit fédéral. Révisé le 30 janvier 1878, cet alinéa a reçu la garantie fédérale le 18 février suivant.

Une loi du 13 octobre 1895 (garantie fédérale du 23 juin 1896) a modifié les art. 15 et 86 de la Constitution : 400 électeurs (au lieu de 800) peuvent demander une révision totale ou partielle de la Constitution.

GLARIS

Notice historique.

Le canton de Glaris a eu plusieurs Constitutions successives. Celle de 1836 fut remplacée d'abord par la Constitution du 22 mai 1842. Quatre lois constitutionnelles sont venues à leur tour modifier cette Constitution dans un grand nombre de ses articles : lois des 11 mai 1851, 9 juillet 1866, 11 mai 1873 et 3 mai 1874.

En 1878, le gouvernement du canton procéda à une refonte générale du texte de la Constitution, en tenant compte des modifications qui y avaient été successivement introduites et en faisant disparaître les dispositions inconciliables avec le nouveau droit fédéral.

La *Landsgemeinde* de 1879 ayant jugé nécessaire la révision des art. 85 à 90, relatifs à la paroisse, à la commune scolaire et à la commune d'assistance, le gouvernement présenta à cet effet un projet de rédaction nouvelle qui fut adopté le 2 mai 1880, et ratifié par les autorités fédérales le 24 juin suivant.

Un mouvement révisionniste, tendant à une diminution notable du nombre des fonctions publiques, éclata cette même année 1880. Mais le Grand-Conseil se montra opposé à cette réforme, qui fut définitivement rejetée le 8 mai 1881 par la *Landsgemeinde*.

Toutefois, le mouvement révisionniste, qui avait échoué en 1881, triompha quelques années plus tard, et un nouveau texte fut voté le 22 mai 1887, avec garantie fédérale du 29 juin suivant.

La Constitution nouvelle diffère de la précédente sur des points nombreux : les attributions du pouvoir exécutif, confiées auparavant à un Conseil (*Rat*) d'un organisme un peu compliqué, ont été transférées à un Conseil de gouvernement (*Regierungsrat*) de sept membres, et le Conseil cantonal a reçu un nouvelle organisation.

La Constitution de 1887 est encore en vigueur, mais elle a reçu des modifications à sept reprises différentes :

Loi du 5 mai 1889 modifiant l'art. 26 (mode de votation);

Loi du 8 mai 1892 (gar. féd. du 25 juin) modifiant l'art. 8;

Loi du 6 mai 1894 (gar. féd. du 26 juin) modifiant les art. 75 et 78 (dépenses scolaires);

Loi du 5 mai 1895 (gar. féd. du 22 juin), modifiant les art. 55 et 56 (compétence des tribunaux civils);

Loi du 10 mai 1896 (gar. féd. du 17 juin), modifiant les art. 64 et 65 § 8 (circonscriptions électorales);

Loi du 1er mai 1898 (gar. féd. du 2 novembre), modifiant l'art. 28 (inéligibilités);

Loi du 7 mai 1899 (gar. féd. du 27 juin), modifiant l'art. 58 (tribunal de police).

ZUG

Notice historique.

La Constitution de ce canton, en date du 5 septembre 1814, a été révisée le 8 janvier 1848 et le 14/22 décembre 1873. La garantie fédérale ne fut donnée à cette dernière révision que le 17 juin 1874, et avec obligation de remanier plusieurs articles pour les mettre en harmonie avec les nouvelles institutions fédérales.

Ce remaniement eut lieu le 15 mai 1876, et reçut à son tour la garantie fédérale le 4 juillet suivant.

Une nouvelle révision partielle de la Constitution a eu lieu le 21 novembre 1881, avec garantie fédérale du 23 décembre suivant. Cette révision a eu pour principal objet de modifier les bases de la représentation au sein du Conseil cantonal (V. *Annuaire* 1882, p. 633).

La Constitution, ainsi refondue en 1881, fut appliquée pendant douze ans sans modifications, et a fait place à une Constitution nouvelle qui porte la date du 31 janvier 1894, et comprend 83 articles (V. sa traduction dans l'*Annuaire* 1895, p. 677.) Elle a reçu la garantie fédérale le 26 juin.

On trouve dans cette Constitution la plupart des institutions en faveur dans le droit public moderne des cantons suisses : referendum législatif, initiative populaire, représentation des minorités. Une ordonnance du 1er septembre 1894 a réglé la procédure des élections proportionnelles.

FRIBOURG

Notice historique.

Réformée dans le sens démocratique à la suite des événements de 1830, la vieille Constitution fribourgeoise sombra le 15 novembre 1847 après la défaite du Sonderbund et le triomphe des forces confédérées. Des élections, opérées sous la pression militaire, donnèrent la victoire au parti radical. Réuni le 16 décembre 1847, le Grand-Conseil vota, le 4 mars 1848, une Constitution qui ne fut pas soumise au suffrage populaire.

Les élections suivantes ramenèrent les conservateurs au pouvoir (7 décembre 1856). La révision de la Constitution fut décrétée le 5 mars 1857, et le nouveau texte, voté le 7 mai suivant, fut adopté le 24 mai par le suffrage populaire à une immense majorité. La garantie fédérale lui a été accordée le 30 juillet de la même année, sous certaines réserves. Elle comprend 86 articles.

Cette Constitution, encore en vigueur, a été modifiée trois fois :

L'art. 22 a été modifié en 1874 (vot. pop. du 27 septembre — garantie fédérale du 17 septembre 1875) : division du territoire en sept cercles électoraux.

L'art. 76 a été modifié en 1885 (vot. pop. du 23 janvier) : nomination des syndics par les assemblées communales.

Les art. 60, 72, 76, 77 et 79 ont été modifiés en 1894 (vot. pop. du 14 janvier — gar. féd. du 7 avril) : organisation du tribunal cantonal — organisation communale — révision constitutionnelle.

Une loi du 12 mai 1894 a réglé l'exercice du droit d'initiative des citoyens.

L'organisation des communes et paroisses a été réglée à nouveau par la loi du 19 mai 1894 (analysée dans l'*Annuaire* 1895, p. 629).

SOLEURE

Notice historique.

La Constitution du canton de Soleure du 17 août 1814 a subi jusqu'à nos jours des révisions nombreuses, soit générales, soit partielles. Nous nous bornons à indiquer les dates auxquelles ont eu lieu ces révisions : 1830, 1841, 31 décembre 1850, 19 mai-1er juin 1856, 1863, 1867, 1869. Une refonte générale eut lieu en 1875, pour mettre le texte de la Constitution en harmonie avec celui de la Constitution fédérale de 1874.

La Constitution actuelle porte la date du 23 octobre 1887, jour de son adoption par le suffrage populaire. Elle a reçu la garantie fédérale à la date des 17 et 21 décembre suivants. Elle comprend 88 articles (V. son analyse dans l'*Annuaire* 1888, p. 695). Elle consacre le referendum obligatoire pour certaines lois (art. 17) et le droit d'initiative populaire (art. 18).

D'importantes modifications y ont été apportées en 1895 (vot. pop. du 17 mars — gar. féd. du 28 juin) : modification des art. 10 (représentation proportionnelle) et 83 (finances), abrogation de l'art. 63, addition d'un art. 80 *bis* (révision constitutionnelle) et d'un art. 89 (V. *Annuaire* 1896, p. 557).

Une loi du 16 juillet 1899 a réglé les votations populaires et les élections.

Bibliographie.

Das Proportionalwahlrecht des Kantons Solothurn (Le droit électoral proportionnel du canton de Soleure), par H. Kaufmann, Zurich, 1903.

BÂLE (VILLE)

Notice historique.

Le canton de Bâle est demeuré régi par la Constitution du 4 mai 1814 jusqu'aux événements politiques de 1832 qui amenèrent la scission entre Bâle-ville et Bâle-campagne. Cette scission fut prononcée par décret du 14 septembre 1832.

Une nouvelle Constitution, spéciale au demi-canton de Bâle-ville, fut adoptée le 3 octobre 1833, puis révisée le 22 mars 1847. Celle du 8/28 février 1858 prit bientôt sa place. Modifiée à son tour le 15 mai 1868, cette dernière a disparu en 1875.

La Constitution du 10 mai 1875 introduisit l'institution du referendum, dont les détails furent réglés par une loi du 16 novembre 1875 (traduite dans l'*Annuaire* 1877, p. 568).

Le 10 octobre 1887, le Grand-Conseil vota le principe d'une nouvelle révision. La Constitution fut encore une fois remaniée : l'élection du Conseil de gouvernement (*Regierungsrat*) fut confiée directement au suffrage populaire, et les devoirs sociaux et économiques de l'État reçurent une formule nouvelle. Voté le 2 décembre 1889, le nouveau texte en 57 articles a été accepté par le peuple les 1er et 2 février 1890. La garantie fédérale lui a été accordée le 25 juin (V. sa traduction dans l'*Annuaire* 1890, p. 669).

Une loi du 9 novembre 1891 (gar. féd. du 20 juin 1892) a modifié es art. 27 et 50 de la Constitution.

Une loi du 14 avril 1904 rendit le vote obligatoire, mais cette loi fut rejetée au referendum.

Une autre loi du 26 janvier 1905 sur le mode des élections au Grand-Conseil a introduit le principe de la représentation proportionnelle pour ces élections.

Le régime de la séparation des Églises et de l'État a été voté le 21 janvier 1909 par le Grand-Conseil.

Bibliographie.

Verfassungsgeschichte der Stadt Basel im Mittelalter (Histoire constitutionnelle de la ville de Bâle au moyen-âge). par Heusler, Bâle, 1860.

BÂLE (CAMPAGNE)

Notice historique.

Après sa séparation d'avec la ville de Bâle (1832), le demi-canton de Bâle-campagne se donna une Constitution indépendante (27 avril 1832).

Cette première Constitution a été l'objet de trois révisions successives, le 1er août 1838, le 23 décembre 1850 et le 6 mars 1863.

Aux termes de la Constitution du 6 mars 1863, le peuple devait être consulté tous les 12 ans sur la nécessité d'une révision. Le vote populaire du 29 mars 1887 ayant été favorable à la révision, une Assemblée constituante fut élue au mois de mai suivant, mais ses travaux n'aboutirent pas : le peuple rejeta tant le projet élaboré par le Landrat (Grand-Conseil) que celui élaboré par le Verfassungsrat (Assemblée Constituante), et répondit négativement à la question de savoir s'il fallait continuer le travail de la révision.

Le Conseil cantonal ordonna le 13 juillet 1891 de consulter de nouveau le peuple sur l'opportunité d'une révision. L'affirmative fut votée le 18 octobre. Le 4 avril 1892 fut votée une nouvelle Constitution, en 59 articles. Le peuple la ratifia le 22 mai, et la garantie fédérale lui fut accordée le 24 juin (V. sa traduction dans l'*Annuaire* 1893, p. 523).

Le 2 mars 1896, le Conseil cantonal vota une loi sur les élections et votations, mais elle fut rejetée par le peuple. La plus grande partie de cette loi a passé sans changement dans un Règlement sur les élections et les votations, édicté par le Conseil cantonal, ensuite de l'autorisation que lui accorde l'art. 50 de la Constitution de 1892. Seules, les dispositions pénales ont disparu (V. *Annuaire* 1897, p. 571).

Le Conseil cantonal a révisé son réglement intérieur le 8 octobre 1906.

SCHAFFHOUSE

Notice historique.

La Constitution que le canton de Schaffhouse s'était donnée le 12 juin 1814 a été modifiée ou révisée plusieurs fois, notamment le 5 avril 1852. Celle qui est en vigueur aujourd'hui porte la date du 24 mars 1876; elle a été acceptée par le suffrage populaire le 14 mai suivant et comprend 109 articles.

La garantie fédérale lui a été accordée le 1er juillet suivant.

Un décret du 19 février 1889 a divisé le territoire du canton en 31 circonscriptions et fixé le nombre des députés au Grand-Conseil attribué à chaque circonscription.

Trois lois constitutionnelles ont modifié successivement la Constitution de 1876 :

1° Loi du 9 novembre 1891 (gar. féd. du 23 décembre 1892), qui introduit l'art. 107 *bis* (referendum obligatoire en matière constitutionnelle);

2° Loi du 22 août 1892 (gar. féd. du 23 décembre), qui modifie les art. 5, 6 et 42, § 6 (droits de bourgeoisie);

3° Loi du 24 février 1895 (gar. féd. du 22 juin), qui modifie les art. 23 et 42 (certaines résolutions du Grand-Conseil en matière de finances sont soumises au vote populaire).

Enfin une loi du 15 mars 1904 (en 84 articles) a réglé la procédure à suivre pour l'exercice des droits de vote et d'élection, de referendum, d'initiative et de révocation, qui appartiennent au peuple. Le vote est obligatoire, l'abstention sans excuse est punie d'une amende d'un franc (V. *Annuaire* 1905, p. 299).

Bibliographie.

Die Verfassungsgeschichte der Stadt Schaffhausen (L'histoire constitutionnelle de la ville de Schaffhouse), par M. Werner et M. Jecklin.

APPENZELL

(RHODES EXTÉRIEURES)

Notice historique.

La division du canton d'Appenzell en deux demi-cantons (Rhodes extérieures et Rhodes intérieures) remonte à l'époque de la Réforme (1597).

Depuis le commencement de ce siècle, le demi-canton d'Appenzell (Rhodes extérieures) a modifié plusieurs fois sa Constitution. Celle du 28 juin 1814 a été révisée successivement le 31 août 1834, le 3 octobre 1858, le 15 octobre 1876, et plus récemment encore, le 26 avril 1908.

Nous donnons ci-dessous la traduction de cette Constitution qui a reçu la garantie fédérale le 23 juin 1908. Le texte de 1876 ne comprenait que 45 articles. La Constitution actuelle en comprend 83, mais les institutions fondamentales n'ont pas été modifiées. On pourra la consulter avec intérêt comme type des constitutions purement démocratiques de certains cantons de la Suisse centrale (Uri, Unterwalden, Glaris, Appenzell).

CONSTITUTION

du 26 avril 1908 (1).

CHAPITRE PREMIER. — SOUVERAINETÉ DU PEUPLE.

1. — Le Canton d'Appenzell (Rhodes extérieures) constitue un État libre démocratique et, comme tel, un membre indépendant de la Confédération suisse, dans la mesure où la souveraineté cantonale n'est pas limitée par la Constitution fédérale.

(1) La garantie fédérale a été accordée à cette constitution le 23 juin 1908.

2. — La puissance souveraine réside dans le peuple. Le peuple exerce ce pouvoir, directement dans la *Landsgemeinde*, indirectement par l'intermédiaire des magistrats élus par lui.

CHAPITRE II. — DIVISION DU CANTON.

3. — [Le canton comprend trois districts : *Hinterland* (7 communes), *Mittelland* (5 communes), *Vorderland* (8 communes).]

CHAPITRE III. — DE LA QUALITÉ DE CITOYEN.

4. — Le Conseil cantonal confère la qualité de citoyen du canton (*Landrecht*). Celui qui veut acquérir cette qualité doit habiter le canton depuis au moins une année, et prouver que le droit de bourgeoisie dans une commune lui est assuré. — Le droit de bourgeoisie communal (*Gemeindebürgerrecht*) est sans valeur, s'il ne s'y joint la qualité de citoyen du canton. — Les citoyens du canton, qui ont habité pendant cinq ans non interrompus dans la même commune, qui ont bonne réputation, et qui, dans les deux dernières années, n'ont pas été assistés par leur commune d'origine pour cause d'indigence à eux imputable ont le droit de réclamer l'admission gratuite à la bourgeoisie communale. Le Conseil de gouvernement statue à cet égard. — La loi règle les dispositions de détail concernant l'acquisition de la qualité de citoyen du canton et du droit de bourgeoisie communale.

CHAPITRE IV. — DROITS PERSONNELS.

5. — Tous les habitants du canton sont égaux devant la loi.

6. — La liberté de croyance et de conscience est inviolable. — Nul ne peut être contraint de faire partie d'une association religieuse, de suivre un enseignement religieux, d'accomplir un acte religieux, ni encourir des peines, de quelque nature qu'elles soient, pour cause d'opinions religieuses. — La personne qui exerce l'autorité paternelle ou tutélaire a le

droit de disposer, conformément aux principes ci dessus, de l'éducation religieuse des enfants jusqu'à l'âge de seize ans révolus. — L'exercice des droits civils ou politiques ne peut être restreint par des prescriptions ou des conditions de nature ecclésiastique ou religieuse, quelles qu'elles soient. — Nul ne peut, pour cause d'opinion religieuse, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique. — Nul n'est tenu de payer des impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais proprement dits du culte d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas. L'exécution ultérieure de ce principe reste réservée à la législation fédérale (1).

7. — Le libre exercice des cultes est garanti dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs. — Il est réservé à la législation cantonale et fédérale d'édicter les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre public et de la paix entre les membres des diverses communautés religieuses, ainsi que contre les empiétements des autorités ecclésiastiques sur les droits des citoyens et de l'État. — Les contestations de droit public ou de droit privé, auxquelles donne lieu la création de communautés religieuses ou une scission de communautés religieuses existantes, peuvent être portées par voie de recours devant les autorités fédérales compétentes (2).

8. — Les associations religieuses existant dans le canton peuvent être reconnues par le Conseil cantonal, comme corporations de droit public. Elles ont le droit de régler leurs affaires, d'une manière indépendante, mais elles sont placées sous la surveillance de l'État dans le sens de l'art. 50 de la Constitution fédérale. — La loi règle la nature et l'étendue de ce droit de surveillance.

9. — Les paroisses (*Kirchgemeinden*) du culte évangélique réformé sont maintenues. — Les biens ecclésiastiques sont divisés ainsi qu'il suit : les édifices ecclésiastiques demeurent la

(1) Le texte de cet article est littéralement conforme au texte de l'art. 49 de la Constitution fédérale.

(2) Reproduction textuelle de l'art. 50 de la Constitution fédérale.

propriété de la commune d'habitants (*Einwohnergemeinde*) (1); le surplus des autres biens est la propriété de la paroisse. — Les paroisses ont un droit de co-jouissance sur les édifices ecclésiastiques, sous la condition de contribuer dans une mesure convenable aux frais de leur entretien. La commune et la paroisse doivent s'entendre sur le montant de cette contribution. — Le Conseil de gouvernement statue à cet égard.

10. — Seront désormais considérées comme corporations publiques, les communes d'habitants et les communes bourgeoises (2). — Le Conseil cantonal peut aussi reconnaître comme corporations publiques les corporations ou associations ayant un but d'utilité publique (eaux, routes, éclairage, etc.). — La loi règle les dispositions de détail sur la formation et les conditions juridiques des corporations publiques, et de toutes associations de personnes non soumises à la législation fédérale.

11. — La liberté personnelle est garantie. — Nul ne peut être poursuivi judiciairement et emprisonné, ou voir sa liberté personnelle limitée, si ce n'est dans les cas prévus ou dans les formes prescrites par la loi. — Les personnes emprisonnées illégalement ou sans cause légitime ont droit à une indemnité convenable de la part de l'État. — Le domicile est inviolable. Les perquisitions domiciliaires ne peuvent avoir lieu que dans les cas prévus par la loi. — Les peines corporelles sont prohibées. Est également prohibé l'emploi des châtiments pour obtenir des aveux. — Nul ne doit être soustrait à son juge naturel.

12. — La sécurité et l'inviolabilité de la propriété sont garanties. — L'expropriation n'est permise que pour cause

(1) La commune bourgeoise (*Bürgergemeinde*) se distingue dans plusieurs cantons de la commune d'habitants (*Einwohnergemeinde*). Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, le droit public ne reconnaissait que les *bourgeois* comme membres légitimes de la commune. Depuis que les non-bourgeois ont été élevés au rang de citoyens suisses, ils ont été admis, dans une mesure plus ou moins large, à la vie communale, et leur adjonction aux bourgeois constitue la commune d'habitants. V. sur ce sujet *Dubs, Droit public de la Suisse*, 2e partie, p. 168 et suiv.

(2) V. la note précédente.

d'utilité publique, et moyennant indemnité suffisante. Les dispositions de détail font l'objet d'une loi. — Les servitudes, de nature à nuire au développement économique du pays, peuvent aussi être l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. La procédure est la même que pour les autres expropriations.

13. — La capacité civile commence à l'âge de vingt ans accomplis ou avec le mariage. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil de gouvernement peut exceptionnellement conférer les droits de majorité au-dessus de cet âge, à partir de dix-huit ans accomplis.

14. — Le libre établissement (*Niederlassung*) est garanti dans la mesure de l'art. 45 de la Constitution fédérale. La loi règle les dispositions de détail.

15. — Le commerce et les professions sont libres. Sont maintenus les droits de régale, et, dans les limites de la Constitution fédérale, toutes dispositions légales fondées sur l'intérêt général.

16. — L'État garantit l'exercice du droit de réunion et d'association, en tant qu'il n'est pas porté atteinte à l'ordre public. Toute atteinte à l'un de ces deux droits, et tout abus dans leur exercice, sont réprimés par les dispositions et pénalités de la loi.

17. — Chaque habitant du canton est libre de faire connaître ses opinions par la parole, l'écriture ou l'impression, mais il est responsable aux termes de la loi de l'abus de ce droit.

18. — Le droit d'adresser par écrit des vœux, pétitions ou plaintes aux autorités centrales et communales est garanti.

19. — La capacité électorale est acquise à l'âge de vingt ans révolus. — En matière cantonale, sont électeurs les citoyens habitant le canton, sans délai; les citoyens suisses établis, après un délai de trois mois; en matière communale, sont électeurs les citoyens habitant la commune, sans délai, et les citoyens suisses ou cantonaux établis, après un délai de trois mois. — Les Suisses en séjour obtiennent le droit de vote après

un délai de trois mois. — Le délai de trois mois court du jour de la demande.

20. — Est éligible à tous les emplois publics tout citoyen suisse qui jouit de ses droits honorifiques et civils, du droit de vote, de la capacité civile, et qui habite le canton. — Est également éligible aux fonctions des institutions scolaires et charitables toute citoyenne suisse majeure et jouissant de tous ses droits honorifiques et civils.

21. — Sont exclus du droit de vote : 1° Ceux qui sont placés en tutelle pour cause de maladie mentale; 2° Ceux qui ont été suspendus par jugement dans l'exercice de leurs droits honorifiques et civils, et ce pendant la durée de cette suspension. — La suspension ou la limitation des droits honorifiques et civils ne peut être prononcée que pour un temps déterminé.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS SUR LES ÉLECTIONS.

22. — Tout habitant du canton, possédant l'éligibilité, est tenu d'accepter les fonctions communales dont il est investi, pour la durée de ces fonctions. — Cette obligation n'existe pas en dehors de cette disposition. — Tout membre d'un corps constitué doit accepter les fonctions qui lui sont attribuées. — Toute personne, proposée pour une fonction que confère la *Landsgemeinde* ou l'assemblée communale, doit, si elle ne peut ou ne veut accepter l'élection, donner connaissance de son refus au président de l'assemblée avant la clôture des opérations électorales. Si elle néglige de le faire, elle a le devoir d'exercer la fonction à laquelle elle est élue au moins pour la période légale. — La personne qui veut refuser une réélection à des fonctions cantonales ou communales doit en aviser par écrit le Conseil de gouvernement ou le Conseil communal, quatorze jours avant l'élection. — La loi détermine les autres dispositions relatives aux élections.

23. — Le membre (1) du Conseil des États est élu pour la

(1) Les demi-cantons n'ont droit qu'à un député au Conseil des États (Const. fédéral, art. 80).

même durée et de la même manière que les membres du Conseil national. — La durée des fonctions des magistrats et fonctionnaires nommés par la *Landsgemeinde* et le Conseil cantonal est fixée à un an; celle des fonctions conférées par les communes est fixée à trois ans. — Les élections nécessaires doivent être faites au printemps au plus tard.

24. — Dans les collèges administratifs et judiciaires du canton et des communes, à l'exception du Conseil cantonal, ainsi que dans les commissions pour l'examen des comptes, ne peuvent siéger simultanément le père et le fils, les frères, le beau-père et le gendre. Lorsque deux communes ont élu au même collège deux personnes entre lesquelles existe le lien de parenté sus-indiqué, la commune la plus importante procède à une nouvelle élection. — Le chef de la commune (*Gemeindehauptmann*) et le secrétaire communal (*Gemeindeschreiber*), ainsi que leurs suppléants, ne peuvent pas être cousins germains l'un de l'autre, ou parents plus rapprochés, ni beau-père et gendre.

CHAPITRE VI. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

25. — Chaque commune doit pourvoir à l'assistance de ses membres indigents, qu'ils résident sur son territoire ou au dehors. En cas d'insuffisance des biens à ce destinés, la caisse communale y supplée. — Les bureaux de bienfaisance (*Armenpflegen*) doivent se donner un concours réciproque, en surveillant et contrôlant les pauvres habitant la commune et en fournissant tous renseignements à leur sujet. En cas d'urgence, ils fournissent les premiers secours aux frais de la commune d'origine, à charge de l'en informer aussitôt. Le Conseil de gouvernement statue souverainement à cet égard. — L'État exerce la surveillance sur l'ensemble des institutions de bienfaisance. — Une loi sera promulguée à ce sujet.

26. — Il sera pourvu par des impôts aux dépenses de l'État et des communes, dans la mesure de l'insuffisance des recettes ordinaires. La loi statue à ce sujet. — Outre les

impôts communaux prévus par la loi pour toutes les communes, celles-ci sont autorisées à introduire un impôt de mutation sur les immeubles à concurrence de 1 p. 100. Les décisions à ce relatives sont soumises à l'approbation du Conseil de gouvernement. — Il est réservé à la législation d'introduire d'autres impôts spéciaux au profit des communes.

27. — Tout ce qui concerne les écoles est sous la surveillance de l'État, et rentre dans les attributions des communes, à part ce qui concerne l'école cantonale et les écoles privées. — La fréquentation des écoles primaires et des écoles de travail pour les filles (*Mädchenarbeitschulen*) est obligatoire, celle des écoles secondaires facultative. Dans toutes les écoles publiques, y compris les écoles secondaires, l'enseignement est gratuit pour les élèves de la commune. — L'État accorde la subvention nécessaire aux communes qui n'ont pas d'école secondaire, mais qui se sont rattachées par contrat à une école voisine, afin d'en assurer l'usage indispensable à ses écoliers. — Un droit de scolarité annuel dans les écoles secondaires peut être exigé des enfants, dont les parents habitent hors du canton. — En ce qui concerne l'école cantonale, les droits de scolarité sont réglés par les statuts. — Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par des élèves appartenant à tous les cultes, sans que leur liberté de croyance ou de conscience y soit froissée. — Une loi sur l'enseignement règlera l'ensemble de la matière.

28. — Tout ce qui concerne l'éducation de la jeunesse, l'instruction populaire, et la formation générale ou professionnelle, incombe à l'État. — L'ensemble des institutions scolaires est à la charge financière de l'État. — Chaque élève des écoles primaires publiques reçoit gratuitement de l'État les moyens d'instruction, et de la commune les fournitures scolaires. — L'État fournit les sommes nécessaires aux écoles secondaires, tant pour la création d'écoles nouvelles que pour assurer gratuitement les moyens d'instruction et les fournitures scolaires, et pour indemniser les

communes des charges qui leur incombent du fait de l'admission bénévole d'enfants venant d'autres communes. — L'État alloue en outre, aux termes de la loi, des subventions ou avances non productives d'intérêts aux établissements d'instruction, et participe par des subventions convenables à l'éducation des enfants anormaux, mais susceptibles d'instruction.

29. — L'État doit accorder les subventions nécessaires aux communes dont les revenus et les impôts seront reconnus insuffisants. — La somme de ces subventions ne doit pas dépasser un demi pour mille d'un impôt cantonal. — La loi règle les dispositions de détail.

30. — Il incombe à l'État de créer et de soutenir par voie de législation et au moyen de subventions financières : — 1° Les institutions agricoles, forestières, commerciales, industrielles, d'arts et métiers et de circulation (routes et chemins de fer) ; — 2° Les hôpitaux et établissements publics sanitaires ; — 3° Les hospices de vieillards et d'invalides ; — 4° Les institutions destinées à assurer la protection des travailleurs, en première ligne des femmes et des enfants, et à leur procurer du travail ; — 5° Les sociétés ayant pour objet le bien public ; — 6° Toute institution intéressant la prospérité publique.

31. — La loi règlera ce qui concerne les caisses d'épargne cantonales en général et la protection des dépôts.

32. — Les communes doivent assurer des enterrements convenables et gratuits.

33. — Les dimanches, et les jours que le Conseil cantonal déclare légalement fériés, doivent être observés comme jours de repos. — La loi règle les dispositions de détail.

34. — Le pouvoir administratif est séparé en principe du pouvoir judiciaire.

35. — Les fonctionnaires et employés sont responsables aux termes de la loi des actes qui rentrent dans l'exercice de leurs fonctions.

36. — La direction et la surveillance de la police incombent à l'État. La loi règle les dispositions de détail ; elle peut mettre toute la police à la charge de l'État.

37. — En cas de grève (*Streiks*), ou de conflit pouvant y conduire, le Conseil de gouvernement doit engager les pourparlers destinés à les aplanir. Il conduit lui-même ces pourparlers ou nomme à cet effet un comité spécial de conciliation.

38. — Les obligations militaires des habitants du canton sont réglées d'après les dispositions de la Constitution fédérale ainsi que de la législation fédérale et cantonale.

39. — Les autres dispositions générales contenues dans la Constitution fédérale sont applicables à la Constitution cantonale.

CHAPITRE VII. — ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DES POUVOIRS PUBLICS.

A. — Législation et administration cantonales.

1. — La Landsgemeinde.

40. — La *Landsgemeinde* se compose de tous les habitants du pays qui sont électeurs. — La participation à l'assemblée est un devoir civique jusqu'à l'âge de 60 ans. Une amende de 10 francs frappe tout électeur obligé à participer à l'assemblée, et qui n'assiste pas aux séances sans justifier de motifs suffisants, comme maladie, faiblesse d'âge ou absence de plusieurs jours hors du canton. L'amende est attribuée à la caisse de police de la commune habitée par l'électeur.

41. — La *Landsgemeinde* se réunit tous les ans en session ordinaire, habituellement le dernier dimanche d'avril, à Trogen et à Hundwil alternativement. — Il y a lieu à sessions extraordinaires lorsque le Conseil cantonal le juge nécessaire, ou que la demande en est faite par un nombre d'électeurs au moins égal au nombre des membres du Conseil. Cette demande doit être portée au Conseil cantonal, qui peut de lui-même lui donner satisfaction, ou provoquer sans retard un vote des communes à son égard. Si dix assemblées communales (1) au moins se prononcent en faveur de la demande, la *Landsgemeinde* doit être convoquée extraordinairement. Les

(1) Sur vingt communes qui composent le canton (V. art. 3).

Landsgemeinden extraordinaires se tiennent toujours au lieu où s'est tenue la dernière *Landsgemeinde* ordinaire.

42. — La *Landsgemeinde* statue comme organe législatif : — 1° Sur la révision de la Constitution aux termes de l'art. 83; — 2° Sur l'acceptation ou le rejet des lois; — 3° Sur les contrats de l'État de nature législative; — 4° Sur les décisions du Conseil cantonal entraînant pour le même objet une dépense une fois payée de plus de 30.000 francs ou une dépense annuelle de plus de 10.000 francs; — 5° Sur l'approbation du compte annuel des recettes et dépenses.

43. — La *Landsgemeinde* procède, comme collège électoral : — 1° A l'élection des 7 membres du Conseil de gouvernement, et, parmi eux, du *Landammann*; — 2° A l'élection des 11 membres du tribunal supérieur et, parmi eux, du président de ce tribunal; — 3° Éventuellement, à l'élection d'une commission pour vérifier le compte annuel des recettes et dépenses; — 4° A l'élection de l'huissier cantonal (*Landweibel*). — La fonction de *Landammann* ne peut pas être confiée plus de trois années consécutives au même membre du Conseil de gouvernement. — Le Conseil cantonal élabore le règlement de la *Landsgemeinde*.

44. — Le Conseil cantonal a le droit de faire des propositions à la *Landsgemeinde*; ce droit appartient aussi à tout groupe d'électeurs en nombre au moins égal à celui des membres du Conseil cantonal. Les projets qui émanent du peuple doivent être transmis au Conseil cantonal dans les délais fixés par la loi et par écrit. — Le Conseil cantonal doit présenter à la *Landsgemeinde* les projets qui émanent de son initiative, ainsi que ceux qui émanent de l'initiative populaire, en les accompagnant de son avis et en exposant les motifs de leurs auteurs.

45. — Les délibérations de la *Landsgemeinde* ont lieu conformément à l'ordre du jour préparé par le Conseil cantonal; cet ordre du jour doit comprendre tous les objets mis en délibération avec les motifs à l'appui. Le compte annuel des recettes et dépenses devra l'accompagner, et le tout sera

publié par la voie de l'impression quatre semaines au moins avant la *Landsgemeinde*. — La direction des délibérations appartient au *Landammann* ou, en cas d'empêchement de celui-ci, à un suppléant spécial que le Conseil de gouvernement choisit dans son sein. — Toute discussion est interdite dans la *Landsgemeinde*. — La constatation de l'existence d'une majorité est laissée à l'appréciation de celui qui dirige les délibérations; dans les cas douteux, celui-ci s'adjoint les membres du Conseil de gouvernement, et, s'il est nécessaire, un certain nombre des membres du Conseil cantonal.

2. — Le Conseil cantonal (*Kantonsrat*).

46. — Sous réserve des droits de la *Landsgemeinde*, le pouvoir souverain est exercé dans le canton par le Conseil cantonal. — Parmi tous les habitants du canton ayant les droits d'électeur, chaque commune élit un membre au Conseil cantonal à raison de 1.000 habitants et au-dessous, deux membres de 1.001 à 2.000 habitants, et ainsi de suite. — Les membres du Conseil de gouvernement ont voix délibérative aux séances du Conseil cantonal; ils ont aussi le droit de faire des propositions dans toute matière soumise à sa délibération.

47. — Le Conseil cantonal se réunit ordinairement en mars, mai et novembre, et extraordinairement lorsque son président ou le Conseil de gouvernement le jugent nécessaire, ou lorsque la demande en est faite par vingt de ses membres. Le lieu des séances est Hérisau. — La convocation à la première session est faite par le Conseil de gouvernement. Le *Landammann* dirige les délibérations jusqu'à l'élection du président. — Les séances du Conseil cantonal sont publiques en principe. Elles sont secrètes lorsqu'il s'agit de statuer sur un recours en grâce; en dehors de ce cas, elles ne peuvent l'être que si le Conseil cantonal l'ordonne pour un cas particulier. — Le Conseil cantonal arrête lui-même un règlement pour déterminer la forme de ses délibérations.

48. — Le Conseil cantonal exerce les attributions suivantes : — 1° Surveiller l'administration générale du pays,

recevoir et vérifier chaque année le compte rendu financier du Conseil de gouvernement et du Tribunal supérieur, ainsi que les comptes des caisses cantonales; — 2° Préparer les projets de lois, à moins que la *Landsgemeinde* n'ait confié cette préparation à un autre collège; — 3° Préparer tous projets à soumettre à la *Landsgemeinde* et donner son avis sur ces projets; — 4° Faire des ordonnances et des règlements pour l'exécution des lois du canton, et aussi des lois fédérales dans les cas prévus ou urgents; — 5° Conclure des traités et des concordats avec les autres cantons et les puissances étrangères, dans les limites des art. 7 et 9 de la Constitution fédérale et des droits constitutionnels et légaux des cantons; — 6. Décider si, au nom du canton d'Appenzell (Rhodes extérieures), il y a lieu, conformément à la Constitution fédérale, de demander une convocation extraordinaire de l'Assemblée fédérale (art. 86), ou une votation populaire sur une loi ou un arrêté fédéral (art. 89), ou d'exercer le droit d'initiative (art 93); — 7. Organiser les chancelleries cantonales, fixer les attributions de leurs employés et fonctionnaires; — 8. Fixer les traitements, indemnités de séjour et de voyage, casuels; — 9. Statuer sur les recours contre les décisions et mesures prises par le Conseil de gouvernement, à moins de disposition légale contraire; — 10. Statuer sur les conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire; — 11. Fixer annuellement le budget des recettes et des dépenses; — 12. Statuer sur toute dépense jusqu'à concurrence de 30.000 francs une fois payés pour le même objet, ou sur toute dépense périodique annuelle jusqu'à concurrence de 10.000 francs; — 13. Conférer la qualité de citoyen du canton (*Landrecht*); — 14. Faire grâce; — 15. Recevoir le serment des personnes nouvellement élues dans les conseils et les tribunaux, ou, en cas de refus de serment, recevoir d'elles une promesse équivalente.

49. — Le Conseil cantonal procède, comme collège électoral, à l'élection annuelle : — 1. De son président, de son vice-président, de trois recenseurs des voix et de l'archiviste; —

2. Des administrations nécessaires pour les affaires cantonales; — 3. De l'administrateur de la Caisse publique, à son libre choix, parmi les membres du Conseil de gouvernement, à moins que l'ensemble des finances n'ait été confié à une administration spéciale (art. 55, § 3); — 4. Du commissaire de la guerre et du commandant de cercle; — 5. Des présidents des tribunaux de district; — 6. Des neufs membres du tribunal criminel et, dans leur sein, du président; — 7. Du juge d'instruction (*Verhörrichter*) et de son greffier; — 8. Des fonctionnaires et employés des chancelleries administratives et judiciaires; — 9. De l'huissier judiciaire (*Gerichtsweibel*); — Et, pour la durée prévue dans la loi fédérale : 10. Des membres du conseil d'administration et de cercle des chemins de fer fédéraux. — La loi peut attribuer au Conseil cantonal l'élection d'autres fonctionnaires.

50. — Le Conseil cantonal peut, dans les cas urgents, déléguer au Conseil de gouvernement quelques-unes de ses attributions. Il a aussi le droit de soumettre au même Conseil, pour obtenir son avis, les matières sur lesquelles il délibère.

3. — Le Conseil de gouvernement (*Regierungsrat*).

51. — Le Conseil de gouvernement exerce le pouvoir exécutif et administratif supérieur du canton. Il se compose du *Landammann* comme président et de six membres; il choisit son vice-président dans son sein.

52. — Les attributions du Conseil de gouvernement sont les suivantes : — 1. Diriger l'administration générale du pays sous la haute surveillance du Conseil cantonal et de concert avec les commissions instituées par ce Conseil; — 2. Faire exécuter les lois, ordonnances et décisions; — 3. Faire des propositions au Conseil cantonal tendant à l'adoption ou à la modification de lois, ordonnances ou décisions; — 4. Surveiller les enquêtes criminelles; — 5. Surveiller l'exécution des jugements criminels passés en force de chose jugée, et, s'il y a lieu, des jugements civils; — 6. Surveiller l'administration des communes, avec pouvoir d'enquête et, s'il y a lieu,

d'intervention; — 7. Statuer sur les recours contre les décisions des assemblées communales, des communes bourgeoises et des conseils communaux; — 8. Approuver les règlements des communes (art. 74, nos 8 à 12); — 9. Statuer sur les affaires administratives du contentieux, lorsqu'elles ne rentrent pas dans la juridiction des tribunaux; — 10. Élire tous fonctionnaires et employés, dont la Constitution ou la loi n'attribue pas expressément la nomination à la *Landsgemeinde* ou au Conseil cantonal; — 11. Élire les suppléants nécessaires aux fonctionnaires rétribués du Canton, à moins de disposition légale contraire; — 12. Voter toute dépense une fois payée jusqu'à concurrence de 1.000 francs; — 13. Faire les nominations et promotions des officiers des unités militaires cantonales, conformément à l'organisation militaire fédérale et cantonale; — 14. Faire les déclarations de majorité à l'âge de 18 ans accomplis; — 15. Recevoir les rapports annuels des directions spéciales, et soumettre au Conseil cantonal un rapport général annuel sur l'administration du pays.

53. — Pour assurer la paix et la tranquillité publiques, le Conseil de gouvernement peut prendre toutes mesures nécessaires, et employer en cas de nécessité les troupes cantonales dans les limites de la Constitution fédérale. — De telles mesures ne doivent pas être étendues au-delà de ce qu'exigent impérieusement le maintien de la paix et de la sécurité publiques. — L'emploi de troupes dépassant 200 hommes est réservé au Conseil cantonal. Dans les autres cas, le Conseil gouvernemental doit adresser au Conseil cantonal, à sa plus prochaine séance, un rapport sur les mesures adoptées. — Le Conseil de gouvernement s'occupe de toutes les affaires qui relèvent du pouvoir exécutif ou qui lui sont en outre confiées par le Conseil cantonal.

54. — Les affaires spéciales du Conseil de gouvernement sont réparties par directions entre ses divers membres; les décisions importantes ou de principe sont prises dans tous les cas par le Conseil de gouvernement en tant que collège. — Chaque membre du Conseil de gouvernement est obligé de

prendre une de ces directions et, en tant que de besoin, la suppléance d'une autre. — Le Conseil de gouvernement procède seul à la répartition. — Les décisions des directions sont susceptibles de recours devant le collège dans son ensemble.

55. — Le Conseil cantonal rendra une ordonnance concernant la forme des délibérations du Conseil de gouvernement, la division des affaires entre les directions ainsi que leur compétence spéciale. — Le Conseil cantonal désigne les directions à qui des commissions doivent être confiées. — Au surplus, le Conseil cantonal peut, par cette ordonnance, organiser une administration particulière pour la caisse générale du canton. — La *Landsgemeinde* fixe le traitement du Conseil de gouvernement.

56. — Deux membres au plus du Conseil de gouvernement peuvent faire partie en même temps de l'Assemblée fédérale.

B. — Justice (1).

57. — Le tribunal suprême (*Obergericht*) a la haute surveillance de tout ce qui concerne la justice, y compris la procédure et les faillites. Il présente au Conseil cantonal un rapport annuel sur l'administration de la justice en général.

58. — Le droit de se faire assister et représenter devant les tribunaux est garanti comme fondamental. La loi indique les exceptions à cet égard. — La loi détermine les cas dans lesquels il y a lieu à la perception de droits de justice modérés. — Les tribunaux d'arbitres sont autorisés; il est réservé à la législation d'introduire des juridictions spéciales et des tribunaux d'arbitrage en matière industrielle. Les décisions de ces tribunaux ont la même force légale que les jugements des tribunaux ordinaires. — Chaque jugement ayant force de chose jugée, y compris les décisions arbitrales,

(1) La Landsgemeinde a voté le 25 avril 1880 deux lois importantes, l'une concernant la procédure pénale, l'autre la procédure civile. Ces lois règlent en même temps la compétence des diverses juridictions. Elles sont analysées dans l'*Annuaire* 1881, p. 447.

peut être soumis à révision dans les conditions fixées par la loi. — Le code de procédure criminelle règle la cassation des jugements en matière criminelle, ainsi que la création du tribunal de cassation.

59. — Il y a dans chaque commune un office de conciliation (*Vermittleramt*). Toutes les difficultés civiles, y compris les affaires matrimoniales, et toutes les actions en diffamation, doivent y être portées pour être l'objet d'un accommodement à l'amiable. — Le juge conciliateur est autorisé, sur la demande des parties, à statuer comme arbitre, jusqu'à concurrence de 100 francs, sur tout litige relatif aux biens. — Le juge conciliateur et son suppléant ne peuvent pas être membre ou greffier d'un tribunal judiciaire.

60. — Chaque commune élit un tribunal communal (*Gemeindegericht*) d'au moins cinq membres, et désigne le président dans son sein. Ils ne peuvent pas en même temps revêtir la charge de conseiller municipal, de secrétaire communal ou de juge de district. — Le Conseil communal nomme le greffier. — Le tribunal communal se réunit en règle générale une fois par mois et, en outre, aussi souvent que les affaires l'exigent. — Comme tribunal de première instance, il prononce sur toutes les réclamations dont la valeur ne dépasse pas 300 francs, et comme juridiction pénale il juge tous les délits au sujet desquels compétence lui a été donnée par la loi. Appel peut être interjeté auprès du tribunal de district de tout jugement du tribunal communal.

61. — Les contraventions de police, que la loi punit d'une amende déterminée, ne donnent pas lieu à comparution personnelle devant le juge en cas de versement de l'amende. — Pour les autres contraventions de police, le président peut également dispenser de la comparution devant le tribunal, s'il y a aveu et que l'inculpé renonce à se défendre.

62. — Chacun des trois districts, *Vorderland, Mittelland* et *Hinterland*, possède un tribunal de district (*Bezirksgericht*) composé de neuf membres. Ceux-ci sont librement élus par les assemblées communales parmi les habitants éligibles

des communes, à l'exception des membres du tribunal suprême, à savoir : dans le *Vorderland*, deux membres pour la commune d'Heiden, et un membre pour chacune des autres communes (suit leur énumération); — dans le *Mittelland*, deux membres pour les communes de Teufen, Gais, Speicher et Trogen, et un membre pour la commune de Bühler ; — dans l'*Hinterland*, trois membres pour la commune d'Herisau, et un membre pour chacune des autres communes (suit leur énumération). — Le tribunal de district se réunit en règle générale : dans le *Vorderland*, à Heiden le premier lundi de chaque mois ; dans le *Mittelland*, à Teufen le premier jeudi de chaque mois; dans l'*Hinterland*, à Herisau le second lundi de chaque mois. — Les présidents des tribunaux de district sont élus librement par le Conseil cantonal parmi leurs membres; les vice-présidents sont élus par les tribunaux eux-mêmes.

63. — Le président du tribunal de district est juge des faillite et exerce les fonctions qui lui sont attribuées par la loi. — Le tribunal de district juge en dernière instance les procès civils et criminels qui lui sont déférés en appel. Il juge en première instance tous les autres procès civils, à l'exception de ceux qui doivent être portés directement devant le tribunal suprême, et juge également en première instance, comme juridiction pénale, tous les délits qui lui sont déférés par la loi. — Un appel au tribunal suprême peut avoir lieu contre tout jugement du tribunal de district prononcé en première instance. La loi peut conférer d'autres attributions au tribunal de district.

64. — Le tribunal criminel (*Kriminalgericht*) se compose de neuf membres élus par le Conseil cantonal parmi tous les habitants éligibles du canton, à l'exception des membres du tribunal suprême. Le Conseil cantonal en élit le président, le tribunal le vice-président. — Le tribunal criminel se réunit ordinairement le deuxième jeudi de chaque mois, et extraordinairement aussi souvent que les affaires l'exigent. Le lieu des séances est Trogen. — Le tribunal criminel forme la

première instance pour le jugement de tous les crimes et délits qui lui sont déférés par la loi. — Appel peut être interjeté devant le tribunal suprême de tout jugement du tribunal criminel; cependant, dans le cas où le tribunal criminel a prononcé la peine de la réclusion, le jugement est porté en dernière instance, même sans appel des parties, devant le tribunal suprême.

65. — Le tribunal suprême (*Obergericht*) se compose de onze membres élus par la *Landsgemeinde*. La *Landsgemeinde* élit le président; le vice-président est élu par le tribunal. — Le tribunal suprême se réunit ordinairement à Trogen le dernier lundi de chaque mois. — Le tribunal suprême juge en dernière instance toutes les affaires criminelles qui lui sont déférées en appel ou directement en vertu de la loi, et en instance d'appel toutes les affaires civiles jugées en première instance par les tribunaux de district. — Conformément aux dispositions de la législation fédérale, le droit d'appel au tribunal fédéral demeure réservé aux parties contre tout jugement du tribunal suprême dans les procès civils qui sont soumis à l'application des lois fédérales. — La loi peut conférer d'autres attributions au tribunal suprême.

66. — Les procès civils peuvent être portés, d'un commun accord entre les parties, directement devant le tribunal de district sans être soumis au tribunal communal, ou devant le tribunal suprême sans passer par le tribunal de district, en tant que ces juridictions sont compétentes comme juridictions d'appel.

67. — Les tribunaux peuvent statuer, quand la majorité de leurs membres est présente.

68. — La procédure entre parties est publique devant le tribunal de district, le tribunal criminel et le tribunal suprême, à l'exception des procès de divorce. Les tribunaux sont d'ailleurs autorisés à supprimer cette publicité pour des cas particuliers.

69. — Les poursuites criminelles, et spécialemen les

instructions criminelles, sont confiées au juge d'instruction (*Verhöramt*) cantonal et aux organes auxiliaires que lui adjoint la législation, sous la surveillance du Conseil cantonal. — La loi peut aussi confier au juge d'instruction les attributions du ministère public.

70. — La loi règle le mode de se faire défendre et assister obligatoirement devant les tribunaux.

71. — La loi introduira une procédure pénale particulière à l'égard des mineurs (*Jugendliche*).

C. — Des Communes.

72. — Les communes s'administrent elles-mêmes avec ndépendance dans les limites tracées par la Constitution et les lois. — Les biens des communes et des bourgeoisies, affectés à des fondations, ne peuvent être ni partagés, ni employés contrairement à ce but, ni diminués. — La jouislisance ne peut en être répartie, tant que la commune est grevée d'impositions communales.

73. — L'assemblée communale (*Einwohner-Gemeindeversammlung*) se compose de tous les habitants de la commune qui sont électeurs. — Elle se réunit ordinairement une fois par an, le premier dimanche de mai, et extraordinairement si le Conseil communal le juge nécessaire ou si la demande en est faite par un nombre d'électeurs au moins égal au nombre des membres du Conseil. L'assistance à l'assemblée communale constitue un devoir civique; il appartient néanmoins aux communes d'édicter un règlement pour rendre cette assistance obligatoire et frapper d'une amende les abstentions sans excuse.

74. — L'assemblée communale a les attributions suivantes : — 1. Fixer les impôts annuels nécessaires aux besoins de la commune d'habitants (1); — 2. Fixer les traitements des fonctionnaires, professeurs et employés; — 3. Statuer sur les ventes et achats d'immeubles. — Les attributions

(1) V. la note sous l'art. 9.

indiquées sous les numéros 1, 2 et 3, peuvent être confiées au Conseil communal par le règlement communal ; — 4. Statuer sur les contrats et les constructions d'une certaine importance, sur la création d'établissements et en général sur toute dépense importante; — 5. Statuer sur l'administration des biens de la commune et la surveiller, surveiller l'administration des biens de la bourgeoisie; — 6. Introduire des améliorations dans le régime scolaire, alors même que ces améliorations dépassent les prescriptions cantonales; — 7. Créer des règlements généraux obligatoires en toute matière d'administration communale. — Et, sous réserve d'approbation par le Conseil de gouvernement : — 8. Réglementer les constructions dans la limite des lois y relatives; — 9. Promulguer des prescriptions et défenses de police, ainsi que des prescriptions de police sanitaire; — 10. Faire tous règlements d'exécution dans les cas prévus par la loi; — 11. Statuer sur l'introduction dans la commune d'impôts communaux (comp. art. 26, al. 2 et 3); — 12. Faire un règlement communal fixant les attributions de l'assemblée communale et du Conseil communal.

75. — L'assemblée communale élit : — 1. Le Conseil communal, et dans son sein le chef de la commune (*Gemeindehauptmann*); — 2. Le secrétaire communal; — 3. Les membres du Conseil cantonal; — 4. Le conciliateur et son suppléant; — 5. Les membres du tribunal de district; — 6. Les membres du tribunal communal et, dans le sein de ce tribunal, le président; — 7. Une commission pour examiner les comptes de la commune et l'administration générale; — 8. Les autres fonctionnaires et administrateurs, si aucune disposition du règlement communal n'en attribue la nomination au Conseil communal.

76. — La commune bourgeoise (*Bürgergemeinde*) (1) se compose de tous les bourgeois de la commune, y domiciliés et ayant droit de vote. — Elle statue sur l'admission de nou-

(1) V. la note sous l'art. 9.

veaux bourgeois et sur toutes les matières qui lui sont attribuées par la loi.

77. — Toute proposition soumise à l'assemblée communale ou à la commune bourgeoise doit, sauf dans les cas urgents, être publiée au moins deux semaines à l'avance par le Conseil communal. Le règlement communal fixe le mode de cette publicité. — Est garanti le droit de formuler des propositions tendant à la modification, au rejet ou à l'appréciation (*Begutachtung*) d'un projet de loi, ainsi que le droit de formuler des propositions nouvelles, destinées à être soumises au Conseil communal ou à une commission spéciale. — Les communes peuvent, dans leur règlement, prescrire pour les élections et votations le vote par mains levées ou par bulletins. — Le scrutin secret doit être employé pour décider quel sera le mode de vote en vigueur.

78. — Le Conseil communal (*Gemeinderat*) exerce le pouvoir exécutif de la commune (commune d'habitants et commune bourgeoise). Il se compose de cinq membres au moins, élus par l'assemblée communale. Il élit dans son sein le suppléant du chef de la commune (*Gemeindehauptmann*). — Le secrétaire communal a voix délibérative, s'il ne fait pas partie du Conseil. — Le Conseil communal se réunit régulièrement une fois par mois, et plus souvent si les affaires l'exigent.

79. — Le Conseil communal a les attributions suivantes : — 1. Tenir la main à l'exécution des lois du pays, des arrêtés des autorités supérieures, et des décisions des assemblées de la commune et de la bourgeoisie; — 2. Veiller à la prospérité des écoles; — 3. Veiller au maintien des bonnes mœurs et de l'ordre public; — 4. Administrer les biens de la commune et de la bourgeoisie; — 5. Préparer le projet annuel du budget des recettes et dépenses, à soumettre à l'assemblée communale; — 6. Nommer les tuteurs et surveiller l'administration des biens pupillaires; — 7. Surveiller les fondations et autres établissements; — 8. Surveiller les hypothèques. — Lorsque le règlement communal délègue une partie de ces attributions

à des commissions spéciales, le Conseil communal n'en demeure pas moins responsable. Le recours au Conseil communal contre les décisions de ces commissions est ouvert pendant quatorze jours.

80. — Le Conseil communal élit chaque année : — 1. Le fonctionnaire de l'état-civil et son suppléant; — 2. Le fonctionnaire chargé des poursuites (*Betreibung*) et son suppléant; — 3. Le notaire des effets de commerce (*Wechsel*) et son suppléant; — 4. Le suppléant du secrétaire communal; — 5. Les fonctionnaires et employés dont l'élection lui est attribuée par l'assemblée communale.

81. — Le Conseil communal doit présenter un compte détaillé annuel sur l'administration des biens de la commune et de la bourgeoisie, et le publier par la voie de l'impression. — Le Conseil de gouvernement est autorisé à établir des règles uniformes sur le mode de présentation de ces comptes annuels. — Le Conseil communal est responsable des biens dont il a la gestion.

82. — Un recours au Conseil de gouvernement peut être exercé dans le délai de quatorze jours contre les décisions des assemblées des communes d'habitants et des communes bourgeoises.

CHAPITRE VIII. — Révision de la Constitution.

83. — La Constitution peut être modifiée à toute époque. — Les propositions tendant à une modification de la Constitution suivent la procédure indiquée aux art. 42 et 44. — Si une révision générale est demandée, la *Landsgemeinde* doit être consultée d'abord sur le point de savoir s'il y a lieu ou non à révision générale, et, en cas d'affirmative, elle indique si le travail de révision doit être confié au Conseil cantonal ou à un Conseil de révision (*Revisionsrat*) à élire à cet effet.

Dispositions transitoires et d'exécution.

1. — La Constitution entrera en vigueur dès qu'elle aura reçu la garantie fédérale. Les dispositions qui imposent de

nouvelles charges financières aux communes n'auront leur application qu'en 1909.

2 à **4**. — [Dispositions transitoires].

Bibliographie.

1° TEXTES

Verfassung für den Kanton Appenzell A. Rh. (Constitution pour le canton d'Appenzell Rh. ext.) Herisau, 1908.

2° HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE.

Geschichte des appenzellischen Volkes. Mit Urkundensammlung (Histoire du peuple d'Appenzell. Avec documents), par J. C. Zellweger. Trogen, 1830-34.

Der Kanton Appenzell, Land, Volk und Geschichte (Le canton d'Appenzell, son territoire, son peuple et son histoire), par J. K. Zellweger. Trogen, 1867.

APPENZELL

(RHODES INTÉRIEURES)

Notice historique.

Le demi-canton d'Appenzell (Rhodes intérieures) est régi aujourd'hui par une Constitution en 48 articles, votée le 24 novembre 1872 par la *Landsgemeinde* extraordinaire. La garantie fédérale a été donnée à cette Constitution le 23 décembre 1872.

La Constitution précédente datait du 26 avril 1829. Elle avait remplacé elle-même la Constitution du 30 juin 1814.

La forme du gouvernement de ce demi-canton a toujours été et est encore démocratique pure (*rein demokratisch*).

L'art. 28 de la Constitution, relatif à l'élection de la Commission pour l'aménagement des forêts, a été révisé le 25 avril 1880. Cette révision a reçu la garantie fédérale le 21 décembre de la même année.

En 1883, deux lois constitutionnelles des 20 mars et 29 avril ont modifié les art. 30, 33, 38. 41 et 44 de la Constitution (organisation judiciaire) et créé l'institution de deux juges-conciliateurs (*Vermittlerämter*), élus par le Grand-Conseil. Cette révision à reçu la garantie fédérale le 3 juillet suivant.

En 1895, une loi constitutionnelle du 28 avril a introduit un art. 20 *bis* dans la Constitution (gar. féd. du 22 juin).

SAINT-GALL

Notice historique.

Réuni à la Suisse en 1798, le canton de Saint-Gall se donna une Constitution indépendante le 15 août 1814. Cette Constitution a été successivement remplacée par celle du 1er mars 1831 et par celle du 17 novembre 1861.

La Constitution de 1861, modifiée à deux reprises différentes par les lois du 24 décembre 1875 (établissement du referendum populaire) et du 18 novembre 1880 (époque des sessions du Grand-Conseil), a fait place à la Constitution actuellement en vigueur, qui porte la date du 16 novembre 1890. Cette nouvelle Constitution, en 124 articles, a reçu la garantie fédérale le 18 décembre suivant (V. sa traduction dans l'*Annuaire* 1892, p. 752).

Cette Constitution autorisait l'introduction de la représentation proportionnelle, mais un projet en ce sens fut rejeté en 1893 par le suffrage populaire.

La loi électorale date du 26 juin 1893.

Le règlement du Grand-Conseil a éte révisé le 26 mai 1905. — Le règlement du Conseil d'État date du 2 juillet 1906.

Bibliographie.

Geschichte des schweizerischen Freistaates und Kantons St-Gallen (Histoire de l'État libre et du canton de Saint-Gall), par Baumgartner.

GRISONS

Notice historique.

Depuis son entrée dans la Confédération suisse, qui remonte au commencement de ce siècle, le canton des Grisons a eu successivement quatre Constitutions. La première date du 11 novembre 1814 ; la seconde, votée par le suffrage populaire en 1853, est entrée en vigueur le 1er février 1854.

Cette Constitution a été l'objet d'une révision générale, dans un sens plus démocratique. Adoptée le 23 mai 1880, la Constitution nouvelle reçut la garantie fédérale le 2 juillet suivant.

Treize ans après, elle a été à son tour l'objet d'une révision complète. La Constitution actuellement en vigueur (54 articles) a été adoptée le 2 octobre 1893 par le suffrage populaire (V. son analyse dans l'*Annuaire* 1894, p. 535).

Bibliographie.

Urkunden zur Verfassungsgeschichte Graubündens (Documents pour l'histoire constitutionnelle du canton des Grisons), par C. Jecklin. Coire, 1883-86. — Les trois premiers fascicules vont jusqu'à 1814.

ARGOVIE

Notice historique.

Le canton d'Argovie ne fait partie de la Confédération suisse que depuis 1802. Sa Constitution du 4 juillet 1814 fit place en 1831 à une nouvelle Charte, qui disparut à son tour en 1852.

La Constitution du 22 février 1852, modifiée à diverses reprises le 6 avril 1863, le 15 décembre 1863, le 20 juin 1869, le 24 avril 1870 et le 20 février 1876, a été abrogée en 1885 et remplacée par une nouvelle Constitution qui porte la date du 23 avril 1885 et a été approuvée le 7 juin suivant par le vote populaire. La sanction fédérale lui a été donnée les 20 et 23 juin 1885. Elle comprend 107 articles (V. son analyse dans l'*Annuaire* 1886, p. 439).

Elle a été modifiée quatre fois :

1° Loi du 23 novembre 1898 (gar. féd. du 27 juin 1899), modifiant l'art. 65 § 1 (traitement des instituteurs);

2° Loi du 11 juillet 1904 (gar féd. du 21 décembre), modifiant les art. 25, 28, 33, 37 et 38 (élections au Conseil d'État et au Conseil des États sur une liste unique pour tout le canton);

3° Loi du 30 mai 1905 (gar. féd. du 21 décembre), modifiant l'art. 78 (mines);

4° Loi du 12 juillet 1905 (gar. féd. du 21 décembre), modifiant l'art. 25 § 3 (époque des élections).

La loi sur le referendum porte la date du 27 septembre 1898 (V. *Annuaire* 1899, p. 532).

Une loi du 10 juillet 1894 a modifié la loi électorale révisée du 22 mars 1871 (V. *Annuaire* 1895, p. 588).

THURGOVIE

Notice historique.

Le canton de Thurgovie a modifié plusieurs fois sa Constitution dans le cours de ce siècle. Celle du 28 juillet 1814 avait fait place à celle du 14 avril 1831, révisée elle-même en 1837. Le 9 novembre 1849 fut promulgué un nouveau texte qui demeura vingt ans en vigueur.

La Constitution actuelle porte la date du 27 janvier 1869; elle a été acceptée par le suffrage populaire le 28 février suivant. La garantie fédérale lui a été accordée le 22 juillet de la même année. Elle compte 59 articles.

Quatre de ses articles ont été récemment modifiés par une loi du 24 mai 1904 (gar. féd. du 21 décembre) : art. 4, 7 § 3, 31 § 1 et 50 § 1 (droit de vote, procédure électorale, votations populaires et révocation de fonctionnaires). Une ordonnance du Conseil de gouvernement, du 15 septembre 1905, a été rendue en exécution de ces nouvelles dispositions.

TESSIN

Notice historique.

Le Tessin est, de tous les cantons suisses, celui qui a le plus souvent modifié sa Constitution.

Sa première Constitution, en date du 17 décembre 1814, a été remplacée le 23 juin 1830 par une nouvelle Constitution en 55 articles.

De 1855 à 1904, seize décrets constitutionnels sont venus successivement modifier le droit public du canton. Nous en donnons ci-dessous l'énumération :

1° Décret du 1/4 mars 1855, connu sous le nom de *Réforme constitutionnelle*, relatif à l'organisation des pouvoirs publics;

2° Décret du 21 novembre 1861, modifiant un des articles de la loi précédente;

3° Décret de réforme du 20 novembre 1875 (en 16 articles);

4° Décret de réforme du 24 novembre 1876 (14 articles);

5° Décret du 10 février 1878 sur le siège du gouvernement;

6° Décret (*Riformino*) du 8 janvier 1880, remaniant la législation électorale pour la mettre en harmonie avec la Constitution fédérale (gar. féd. du 25 juin);

7° Décret du 15 juillet 1880 sur l'exercice des droits politiques (gar. féd. du 18 janvier 1881);

8° Décret du 27 novembre 1880 sur les cercles électoraux;

9° Décret du 4 mars 1883 sur la réorganisation judiciaire, l'âge de l'éligibilité, les sessions extraordinaires du Grand-Conseil, le referendum et l'abolition du jury (gar. féd. du 23 avril);

10° Décret du 9 février 1891 (6 articles — gar. féd. du 17 avril);

11° Décret du 2 juillet 1892 (33 articles — vote pop. du 2 octobre — gar. féd. du 23 décembre), véritable Constitution nouvelle, accompagnée de neuf lois constitutionnelles (V. son analyse dans l'*Annuaire* 1893, p. 526);

12° Décret du 16 juin 1893 (vote pop. du 5 novembre — gar. féd. du 25 mars 1896) concernant le droit de vote des Tessinois à l'étranger;

13° Décret du 4 mars 1894 (gar. féd. du 18 décembre) fixant le siège du Tribunal d'appel;

14° Décret du 8 novembre 1894 (vote pop. du 30 décembre — gar. féd. du 5 avril 1895) sur la révision de l'organisation judiciaire et de la procédure pénale (analysé dans l'*Annuaire* 1896, p. 560);

15° Décret du 12 novembre 1897 (vote pop. du 2 janvier 1898 — gar. féd. du 20 avril) sur l'introduction facultative dans les communes des *Consigli comunali*;

16° Décret du 18 janvier 1904 (vote pop. du 6 novembre — gar. féd. du 31 mars 1905), qui modifie les art. 3 et 15 de la Constitution de 1892 (modification du système de la représentation proportionnelle — élection des cinq conseillers d'État par le vote limité) (V. *Annuaire* 1906, p. 357).

Une loi du 19 janvier 1905, en 50 articles, a organisé le système du vote proportionnel institué par le décret précédent (V. *Annuaire* 1906, p. 430).

Bibliographie.

Raccolta uficiale delle leggi emanate della Costituante della Republica e Cantone de Ticino eletta il 6 marzo 1892 (Recueil officiel des lois de la Constituante de la république et du canton du Tessin élue le 6 mars 1892) Bellinzona, 1893.

VAUD

Notice historique.

Le canton de Vaud a changé cinq fois sa Constitution dans le cours du siècle dernier. Celle du 4 août 1814 allait faire l'objet d'une révision (projet du Conseil d'État du 26 mai 1830), lorsque survinrent les évènements de juillet 1830. Une Assemblée constituante fut convoquée pour voter « une Constitution nationale, conforme aux vœux du peuple et à ses besoins »; le résultat de ses travaux fut la Constitution du 25 mai 1831.

Le 14 février 1845 eut lieu un mouvement populaire, à la suite duquel il fut procédé à l'élection d'un grand Conseil constituant, qui élabora et vota la Constitution du 10 août 1845.

Cette troisième Constitution fut à son tour révisée par une Assemblée constituante en 1861. Mais le texte du 15 décembre 1861, modifié sur un point spécial en 1872, a disparu lui-même en 1885.

En 1883, un projet de décret sur les incomptabilités, ayant recueilli les six mille signatures exigées par la Constitution, fut soumis au peuple et adopté le 1er avril. Le parti politique qui avait remporté ce succès organisa un nouveau pétitionnement pour demander la révision de la Constitution : le principe en fut également voté, et une Assemblée constituante, élue le 20 janvier 1884, ouvrit ses séances le 4 février. Le parti révisionniste y était en minorité, et ce fut le parti radical, hostile d'abord à la révision, qui élabora la nouvelle Constitution. Elle fut adoptée le 3 février 1885 et acceptée le 1er mars suivant par le suffrage populaire (29.000 *oui* contre 19.000 *non*). La garantie fédérale a été accordée au nouveau texte le 27 mars 1885.

La Constitution du 1er mars 1885 compte 102 articles (V. son analyse dans l'*Annuaire* 1887, p. 566). Elle a été suivie de plusieurs lois organiques, toutes promulguées en 1886 :

1° Loi du 13 mars 1886 sur l'organisation du Conseil d'État;

2° Loi du 23 mars 1886 révisant l'organisation judiciaire et les codes de procédure civile et pénale;

3° Loi du 16 septembre 1886 réglant l'exercice des droits politiques;

4° Loi du 16 septembre 1886 sur l'organisation des autorités communales;

5° Loi du 16 novembre 1886 sur l'organisation du Grand-Conseil.

La loi du 13 mars 1886 sur l'organisation du Conseil d'État a fait place à une nouvelle loi du 29 novembre 1904.

Une loi du 18 mai 1896 (modifiée par une loi du 15 mai 1906) a réglé les attributions et la compétence des autorités communales.

Celle du 16 septembre 1886 sur l'exercice des droits politiques a été remplacée par la loi du 8 septembre 1893 sur l'exercice des droits politiques en matière fédérale, cantonale et communale.

Bibliographie.

Recherches historiques sur les anciennes Assemblées des États des Pays de Vaud. Berne, 1797.

VALAIS

Notice historique.

Le canton du Valais ne fait partie de la Confédération suisse que depuis 1814. La Constitution du 12 mai 1814 a été modifiée : 1° le 13 septembre 1844; 2° le 10 janvier 1848; 3° le 23 décembre 1852; 4° le 27 novembre 1875.

La Constitution de 1875, mise en harmonie avec les institutions fédérales, et modifiée en 1888 dans un de ses articles, vient d'être à son tour remplacée par une Constitution nouvelle.

Cette Constitution, qui porte la date du 8 mars 1907, a été adoptée par le suffrage populaire le 12 mai suivant. La garantie fédérale lui a été accordée le 30 mars 1908 avec cette réserve que l'art. 2, al. 1er, ne peut être interprété et appliqué que dans le sens des art. 49, 50 et 53 de la Constitution fédérale. L'article visé déclare la religion catholique religion de l'État.

La Constitution compte 108 articles. Elle règle (titre IV) le referendum obligatoire pour certaines lois et les droits d'initiative populaire. Chaque année, en décembre, le peuple est appelé « à se pro-« noncer simultanément sur les lois et les décrets votés par le Grand-« Conseil ou émanant de l'initiative populaire. »

Bibliographie.

Constitution du Canton du Valais, du 8 mars 1907. Sion, 1908. — Texte français officiel.

NEUCHÂTEL

Notice historique.

Le canton de Neuchâtel est entré dans la Confédération suisse le 12 septembre 1815, tout en restant sous la suzeraineté du roi de Prusse. La Déclaration royale donnée à Londres le 18 juin 1814 par le roi de Prusse est demeurée longtemps la Charte constitutionnelle du pays. L'insurrection du 29 février 1848 rendit le canton indépendant, et une Constitution, votée le 25 mars 1848, fut promulguée le 30.

Le roi de Prusse ayant fait abandon définif de ses droits de suzeraineté par traité du 26 mars 1858, une nouvelle Constitution fut élaborée et acceptée par le suffrage populaire le 21 novembre suivant (gar. féd. du 20 janvier 1859).

La Constitution de 1858 est encore en vigueur. Elle compte 86 articles, et a été modifiée ou interprétée huit fois :

1° Décret du 30 novembre 1873 (vote pop. du 15 décembre) modifiant les art. 30 et 33 (droits électoraux) ;

2° Décret du 29 mai 1879 (vote pop. du 29 juin — gar. féd. du 17 décembre), modifiant l'art. 39 (referendum facultatif) ;

3° Décret du 22 janvier 1882 (date du vote pop. — gar. féd. du 25 avril) modifiant les art. 33, 38 et 42, pour accorder au peuple le droit d'initiative qui n'appartenait qu'au pouvoir exécutif et au Grand-Conseil, et réduire de 7 à 5 les membres du Conseil d'État. — Un décret du 19 mars 1883 a réglé l'exercice du droit d'initiative populaire, et un autre décret, du 4 mars 1884, a réorganisé le Conseil d'État.

4° Décret du 7 avril 1887 (vote pop. du 15 mai — gar. féd. du 25 juin) modifiant les art. 64 à 70 de la Constitution, en vue de simplifier l'organisation communale et de réformer le système d'assistance. — Une nouvelle *loi des communes* a été promulguée le 5 mars 1888 (V. *Annuaire* 1889, p. 705,) et une loi du 23 mars 1889 a réorganisé l'assistance publique et la protection de l'enfance malheureuse (V. *Annuaire* 1890, p. 691).

5° Décret du 21 novembre 1888, concernant l'interprétation de l'art 32 ;

6° Décret du 21 février 1889 (vote pop. du 10 mars — gar. féd. du 5 avril), modifiant l'art. 31 (droits électoraux). — Ce décret a été accompagné d'une loi du même jour sur les incompatibilités (V. *Annuaire* 1890, p. 690).

7° Décret du 19 mai 1903 (vote pop. du 28 juin — gar. féd. du 6 novembre), modifiant l'art. 23 (un député par 1.200 h.).

8° Décret du 12 juillet 1906 (vote pop. du 12 août — gar. féd. du 21 décembre), modifiant les art. 40, 42, 43 et 45 (élection directe des cinq membres du Conseil d'État par le peuple) et les art. 83 à 85 (révision constitutionnelle — 5.000 signatures nécessaires pour une révision totale, 3.000 pour une révision partielle) (V. *Annuaire* 1907, p. 453).

Un projet de décret tendant à séparer l'Église de l'État a été rejeté en 1907 par le suffrage populaire.

La loi du 28 octobre 1891 sur les élections et sur les votations a refondu toute la législation électorale, et introduit le système de la représentation proportionnelle (V. *Annuaire* 1892, p. 749). Cette loi était faite pour trois ans à titre d'essai. Elle a été refaite avec quelques modifications le 22 novembre 1894 (V. *Annuaire* 1895, p. 645) et remplacée par une nouvelle loi en 1907.

GENÈVE

Notice historique.

La république de Genève, sous l'impulsion des idées nouvelles qui prévalaient alors en France, se donna, le 22 mars 1791, une Constitution qui fut bientôt après, en 1794 et 1796, l'objet de révisions successives, jusqu'à ce que l'occupation française (15 avril 1798) vînt mettre un terme à ces dissensions intestines.

A la suite des revers éprouvés par les armes françaises, Genève proclama de nouveau son indépendance le 31 décembre 1813, et refit sa Constitution le 24 août 1814. L'acte d'union du 19 mai 1815 consacra les agrandissements de territoire que lui valurent les traités.

La Constitution de 1814 dura 27 ans. Le 22 novembre 1841 éclata un mouvement radical : une assemblée constituante reçut pour mission d'élaborer une nouvelle Charte; elle fut rapidement votée et soumise au suffrage populaire qui l'accepta le 7 juin 1842.

Une nouvelle révolution politique (octobre 1846) remit la question de révision à l'ordre du jour, et aboutit au vote de la Constitution actuellement en vigueur. Elle porte la date du 24 mai 1847, jour de son acceptation par le suffrage populaire *en Conseil général*. Nous en donnons ci-dessous le texte.

Il est à remarquer qu'un grand nombre de ses articles ont été abrogés, modifiés ou complétés par des lois constitutionnelles postérieures.

Voici la liste complète de ces lois :

Loi du 23 avril 1849 sur la liberté individuelle et sur l'inviolabilité du domicile;

Loi du 26 août 1868 pour la création d'un hospice général;

Loi du 19 février 1873 modifiant le chapitre II du titre X de la Constitution sur le culte catholique (aujourd'hui abrogée, loi const. du 15 juin 1907);

Loi du 26 février 1873 sur la participation des Suisses d'autres cantons aux élections communales (modifie l'art. 105 de la Constitution);

Loi du 18 mars 1874 modifiant l'art. 109 de la Constitution;

Loi du 21 mars 1874 modifiant l'art. 21 de la Constitution;

Loi du 25 mars 1874 modifiant le chapitre Ier du titre X de la Constitution sur le culte protestant (aujourd'hui abrogée, loi const. du 15 juin 1907);

Loi du 25 mai 1879 (date du vote pop.) concernant les lieux de vote (abrogée plus tard par la loi const. du 26 septembre 1886);

Loi du 25 mai 1879 (date du vote pop.) sur le referendum facultatif;

Loi du 29 octobre 1882 (date du vote pop.) instituant des conseils de prud'hommes;

Loi du 29 octobre 1882 (date du vote pop.) modifiant les art. 32 et 33 de la Constitution sur le nombre des députés au Grand-Conseil;

Loi du 26 septembre 1886 (date du vote pop.) modifiant les art. 27, 30 et 30 *bis* de la Constitution;

Loi du 28 novembre 1886 (date du vote pop.) modifiant les art. 4 et 5 de la loi const. du 26 août 1868;

Loi du 25 novembre 1888 (date du vote pop.) modifiant la loi du 29 octobre 1882 sur les conseils de prud'hommes;

Loi du 6 juin 1891 modifiant les art. 39, 45, 66 et 68 de la Constitution;

Loi du 6 juin 1891 sur le droit d'initiative (abrogée depuis par la loi du 17 juin 1905);

Loi du 6 juillet 1892 modifiant les art. 37 et 38 de la Constitution concernant l'élection des députés au Grand-Conseil;

Loi du 6 juillet 1892 modifiant le titre X de la Constitution sur le culte protestant (abrogée depuis par la loi du 15 juin 1907);

Loi du 17 juin 1893 pour l'élection par le peuple des députés au Conseil des États;

Loi du 12 janvier 1895 modifiant l'art. 46 de la Constitution;

Loi du 12 janvier 1895 introduisant le referendum facultatif dans le domaine municipal;

Loi du 29 octobre 1898 modifiant l'organisation de l'assistance publique;

Loi du 31 mars 1901 (date du vote pop.) sur les incompatibilités;

Loi du 21 septembre 1901 modifiant l'art. 19 de la Constitution (abrogée depuis par la loi du 17 juin 1905);

Loi du 29 septembre 1901 sur le culte protestant (abrogée depuis par la loi du 15 juin 1907);

Loi du 29 octobre 1904 modifiant l'art 99 de la Constitution;

Loi du 18 février 1905 modifiant les art. 1 et 4 de la loi sur le referendum facultatif de 1879;

Loi du 17 juin 1905 modifiant les art. 27 et 66 de la Constitution;

Loi du 17 juin 1905 abrogeant et remplaçant la loi const. du 6 juin 1891 sur le droit d'initiative;

Loi du 17 juin 1905 modifiant les art. 18 à 20 de la Constitution;

Loi du 15 juin 1907 supprimant le budget des cultes.

Nous donnons ci-dessous, à la suite de la Constitution de 1847, le texte des sept lois constitutionnelles encore en vigueur dont le texte n'a pas été inséré dans la Constitution.

L'art. 153 de la Constitution prescrit de poser tous les 15 ans la question de la révision totale au Conseil général. Le premier essai de révision totale, tenté par le parti conservateur libéral, alors au pouvoir, a échoué au vote populaire du 7 décembre 1862; le second, tenté par le parti radical, a échoué au vote populaire du 6 octobre 1878; le troisième, également tenté par le parti radical, a échoué le 22 mai 1892; en 1907, la révision totale a encore été repoussée à une très forte majorité.

CONSTITUTION

DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

du 24 mai 1847 (1).

TITRE I. — ÉTAT POLITIQUE.

1. — La République de Genève forme un des Cantons souverains (2) de la Confédération Suisse. — La souveraineté réside dans le Peuple; tous les pouvoirs politiques et toutes les fonctions publiques ne sont qu'une délégation de la suprême autorité. — Le Peuple se compose de l'ensemble des citoyens. — La forme du gouvernement est la démocratie représentative.

TITRE II. — DÉCLARATION DES DROITS INDIVIDUELS.

2. — Tous les Genevois sont égaux devant la loi.

3. — La liberté individuelle est garantie (3). — Nul ne peut être arrêté que dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit. — Tout individu arrêté sera

(1) Date de son acceptation par le suffrage populaire.

(2) Aux termes de l'art. 3 de la Constitution fédérale, « les cantons sont « souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Consti- « tution fédérale, et, comme tels, ils exercent tous les droits qui ne sont « pas limités par le pouvoir central ». V. p. 536.

(3) V. la note 1 à la page suivante.

nécessairement interrogé par le magistrat compétent, dans les vingt-quatre heures qui suivront son arrestation.

4. — Le domicile est inviolable. — Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus et suivant les formes déterminées par la loi (1).

5. — Nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

6. — La propriété est inviolable. — Toutefois la loi peut exiger, dans l'intérêt de l'État ou d'une commune, l'aliénation d'une propriété immobilière, moyennant nne juste et préalable indemnité. Dans ce cas, l'utilité publique ou communale est déclarée par le pouvoir législatif et l'indemnité fixée par les tribunaux.

7. — La confiscation générale des biens ne peut être établie; le séquestre des biens des accusés et des condamnés contumaces ne peut avoir lieu.

8. — La liberté de la presse est consacrée. — La loi réprime l'abus de cette liberté. — La censure préalable ne peut être établie. — Aucune mesure fiscale ne pourra grever les publications de la presse.

9. — Le droit de libre établissement est garanti à tous les citoyens. Il en est de même de la liberté d'industrie, sous les modifications que la loi peut y apporter dans l'intérêt général.

10. — [Abrogé, art. 1er de la loi constitutionnelle du 26 août 1868 (2).]

11. — La liberté d'enseignement est garantie à tous les

(1) La *loi constitutionnelle du 23 avril 1849 sur la liberté individuelle et sur l'inviolabilité du domicile* (en 20 articles) a développé et réglementé les principes posés par les art. 3 et 4 de la Constitution.

(2) L'art. 10 proclamait la liberté des cultes, sous réserve des traités et des conditions spéciales faites aux différents cultes par la Constitution. L'art. 1er de la *loi constitutionnelle du 26 août 1868 pour la création d'un hospice général* ayant supprimé « toute distinction de territoire et toute inégalité des droits qui pourraient résulter soit des traités, soit d'une différence d'origine entre les citoyens du canton », il fallut remanier l'art. 10 de la Constitution. Les art. 2 et 3 de la loi de 1868 donnèrent une nouvelle formule au principe de la liberté des cultes. Mais ces articles ont été abrogés à leur tour par la loi constitutionnelle du 15 juin 1907 (art. 8), dont nous donnons plus loin le texte.

Genevois, sous la réserve des dispositions prescrites par les lois dans l'intérêt de l'ordre public ou des bonnes mœurs. — Les étrangers ne peuvent enseigner qu'après avoir obtenu une autorisation du Conseil d'État.

12. — Le droit d'adresser des pétitions au Grand Conseil et aux autres autorités constituées est garanti. — La loi règle l'exercice de ce droit.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

13. — Tout Suisse habitant le Canton de Genève est tenu au service militaire, sauf les cas de dispense déterminés par la loi.

14. — Aucune corporation, soit congrégation, ne peut s'établir dans le Canton, sans l'autorisation du Grand Conseil, qui statue après avoir entendu le préavis du Conseil d'État (1). — Cette autorisation est toujours révocable.

15. — Nul, sauf dans les cas déterminés par la loi, ne peut recevoir deux traitements de l'État.

16. — Aucun membre du Grand Conseil, aucun fonctionnaire ou employé salarié de l'État ne peut accepter un titre, une décoration, des émoluments ou une pension d'un gouvernement étranger, sans autorisation. — Cette autorisation est donné par le Grand Conseil pour ses membres, et par le Conseil d'État pour les employés et les fonctionnaires publics (2).

17. — Le droit de battre monnaie et celui de fixer le système des poids et mesures appartiennent exclusivement à l'État (3).

TITRE IV. — DE LA QUALITÉ DE CITOYEN.

18 (modifié, loi const. du 17 juin 1905). — Sont citoyens genevois : 1° Ceux qui sont reconnus comme tels par les lois

(1) Comp. Const. féd., art. 52. Un arrêté législatif du 23 août 1875 a supprimé les corporations religieuses. V. toutefois l'art, 2, § 2 de la loi const. du 15 juin 1907.

(2) Comp. Const. féd., art. 12.

(3) Aujourd'hui à la Confédération. Const. féd., art. 38 et 40.

politiques antérieures;—2° Ceux qui sont nés d'un père genevois; — 3° La femme ou la veuve d'un citoyen genevois; — 4° Les enfants naturels d'une mère genevoise, à moins qu'ils n'aient été reconnus par un père étranger, avec l'indication et l'aveu de la mère, si elle est vivante, et que cette reconnaissance ne leur confère la nationalité du père : — 5° Les confédérés et étrangers admis à la naturalisation, suivant les conditions et le mode fixés par la loi (1).

19 (modifié, loi const. du 17 juin 1905). — Peuvent devenir citoyens genevois, s'ils remplissent les conditions prescrites par la loi : — 1° Les confédérés et les étrangers auxquels est accordé le droit à la naturalisation genevoise à raison de leur naissance dans le canton de Genève; — 2° Les confédérés auxquels ce droit est accordé à raison de la durée de leur domicile dans ledit canton.

20 (modifié, loi const. du 17 juin 1905). — La femme genevoise qui épouse un confédéré ou un étranger suit la condition de son mari. Après la dissolution du mariage, elle peut réclamer la réintégration dans son ancien droit de cité. Les conditions et les formes de cette réintégration, ainsi que ses effets à l'égard des enfants, sont réglés par la loi.

21 (modifié, loi const. du 21 mars 1874). — Les citoyens âgés de vingt ans révolus ont l'exercice des droits politiques (2), à moins qu'ils ne se trouvent dans un des cas d'exclusion prévus par les trois articles suivants.

22. — Toute condamnation à une peine infamante emporte

(1) Loi du 21 octobre 1905 sur la naturalisation genevoise (*Annuaire* 1906, p. 418). Comp. loi fédérale du 25 juin 1903 sur la naturalisation.

(2) V. plus haut l'art. 43 de la Constitution fédérale. L'art. 1er de la loi du 27 octobre 1888 sur les votations et élections (V. plus loin la note sous l'art. 30) détermine, conformément à la Constitution fédérale et à la Constitution cantonale, les conditions exigées pour être électeur 1° en matière fédérale; 2° en matière cantonale; 3° en matière communale. En matière cantonale et communale, les citoyens suisses d'autres cantons acquièrent les droits d'électeur après trois mois de domicile.

En matière fédérale, est électeur, aux termes de l'art. 1er de la loi du 27 octobre 1888, « tout citoyen suisse, âgé de 20 ans révolus, domicilié dans le canton, qui n'exerce pas ses droits politiques dans un autre canton et qui n'est point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton ».

la privation des droits politiques. — La loi peut déterminer, à titre de peine, d'autres causes d'exclusion temporaire, sauf en matière politique.

23. — Ne peuvent exercer de droits politiques dans le canton : — 1° Ceux qui sont interdits ou pourvus d'un conseil judiciaire; — 2° Ceux qui exercent des droits politiques hors du canton; — 3° Ceux qui sont au service d'une puissance étrangère.

24. — La loi peut prononcer la suspension d'une partie ou de la totalité des droits politiques contre les faillis, pendant le cours des formalités de la faillite.

TITRE V. — DU CONSEIL GÉNÉRAL.

25. — Le corps électoral, agissant collectivement, forme le Conseil général; il ne délibère pas.

26. — Le Conseil général nomme directement le pouvoir exécutif. — Il vote sur tous les changements et additions à la Constitution, ainsi que sur les changements au Pacte fédéral (1).

27 (modifié, loi const. du 17 juin 1905). — Dans toutes les votations et élections, l'électeur exerce son droit de vote dans la commune sur les registres électoraux de laquelle il est inscrit. — Les élections cantonales ont lieu au scrutin secret et de liste. — La récapitulation des votes se fait, en séance publique, dès le lendemain de l'opération électorale, par les soins de la Chancellerie, et sous le contrôle de trois électeurs désignés par le Conseil d'État et ayant fonctionné comme président et vice-président dans un lieu de vote. Le Conseil d'État en constate le résultat et prononce, dans la mesure de sa compétence, la validité des opérations électorales.

28. — [Abrogé, art. 1er de la loi const. du 25 mai 1879 concernant les lieux de vote (2).]

29. — Dans les élections, si le nombre des votants n'a pas

(1) Aujourd'hui Constitution fédérale.
(2) V. la notice.

atteint 3.000 électeurs, le Grand Conseil procède à l'élection sur un nombre double des candidats qui ont eu le plus de voix en Conseil général.

30 (modifié, loi const. du 26 septembre 1886). — Les autres dispositions concernant les votations sont réglées par la loi (1).

TITRE VI. — DU GRAND CONSEIL.

CHAPITRE PREMIER. — COMPOSITION ET NOMINATION DU GRAND CONSEIL.

31. — Le pouvoir législatif est exercé par un Grand Conseil (2) composé de députés élus par des collèges d'arrondissement proportionnellement à la population. — Le canton est divisé en trois collèges d'arrondissement : un pour la ville de Genève, un pour la rive gauche du lac et du Rhône, un autre pour la rive droite du lac et du Rhône.

32 (modifié, loi const. du 29 octobre 1882). — Le collège électoral de chaque arrondissement nomme au Grand Conseil un député sur 1.000 habitants, Toute fraction au-dessus de 500 donne droit à un député de plus (3).

33 (modifié, loi const. du 29 octobre 1882). — Chaque fois, dorénavant, que, d'après un recensement fédéral, le chiffre total de la population serait tel que le nombre des députés au Grand Conseil devrait être supérieur à cent, le chiffre d'habitants donnant droit à un député serait augmenté par un arrêté législatif d'autant de centaines que cela serait absolument nécessaire pour que ce nombre ne fût pas dépassé.

34. — Les électeurs, portés sur la liste d'un arrondisse-

(1) Loi du 27 octobre 1888 sur les votations et élections. Cette loi, en 132 articles, règle tout ce qui concerne la matière et abroge les lois précédentes. Elle a été modifiée par une loi du 25 janvier 1896 (V. *Annuaire* 1897, p. 578).

(2) La loi constitutionnelle du 25 mai 1879, qui a introduit le referendum, soumet à la ratification populaire certaines lois importantes votées par le Grand Conseil, au cas ou le referendum est demandé par 3.500 citoyens. V. plus loin le texte de cette loi constitutionnelle.

(3) V. ci-dessous la loi const. du 6 juillet 1892 concernant l'élection des députés au Grand Conseil.

ment comme y étant domiciliés et comme jouissant de leurs droits politiques, ont seuls le droit d'y voter (1).

35. — Sont éligibles dans tous les collèges électoraux, quel que soit celui auquel ils appartiennent, tous les citoyens laïques jouissant de leurs droits électoraux et ayant 25 ans accomplis.

36. — Toute délibération est interdite aux collèges électoraux.

37 et **38**. — [Abrogés, loi constitutionnelle du 6 juillet 1892, art. 3 (2).]

39 (modifié, loi const. du 6 juin 1891). — Les membres du Grand Conseil sont nommés pour trois ans et renouvelés intégralement. Ils sont immédiatement rééligibles.

40. — La loi règle ce qui est relatif : — 1° Au mode de recensement de la population des arrondissements électoraux; — 2° A la confection des listes électorales; — 3° Au mode de remplacement des députés décédés ou démissionnaires; 4° Au délai dans lequel un député élu doit accepter sa nomination et opter, s'il est élu par plusieurs collèges; — 5° A la formation du bureau des collèges électoraux et à la nomination de leur président; — 6° Aux formes à suivre dans les élections (3).

41. — Le Grand Conseil prononce sur la validité de l'élection de ses membres.

42. — Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, pour une année, un président, deux vices-présidents et deux secrétaires.

43. — Aucun membre du Conseil d'État ne peut être élu président ou vice-président du Grand Conseil.

(1) Sont électeurs en matière cantonale, aux termes de l'art. 1er de la loi du 27 octobre 1888 : « 1° les citoyens genevois âgés de 20 ans révolus, à moins qu'ils ne se trouvent dans un des cas d'exclusion prévus par les art. 22 à 24 de la Constitution; 2° les citoyens suisses d'autres cantons, âgés de 20 ans révolus, domiciliés dans le canton depuis trois mois au moins, qui n'exercent pas leurs droits politiques dans un autre canton et qui ne sont pas exclus du droit de citoyen actif par la législation du canton. »

(2) V. plus loin, p. 666, le texte de cette loi.

(3) V. plus haut la note sous l'art. 30.

44. — Les députés ne peuvent être liés, par des mandats impératifs.

CHAPITRE II. — SESSIONS ET MODE DE DÉLIBÉRATION DU GRAND CONSEIL.

45 (modifié, loi const. du 6 juin 1891). — L'élection ordinaire du Grand Conseil se fait de plein droit tous les trois ans, dans la première quinzaine de novembre.

46 (modifié, loi const. du 12 janvier 1895). — Le Grand Conseil s'assemble de plein droit en session ordinaire dans la ville de Genève, le deuxième mercredi de janvier, le premier mercredi de mai, et le deuxième mercredi de septembre. Chaque session compte dans la règle huit séances; le Conseil d'État peut en augmenter le nombre. A l'ouverture de chaque législature, dans la quinzaine qui suit l'élection, le Conseil d'État convoque à l'extraordinaire le nouveau Grand Conseil, pour la vérification des pouvoirs et la nomination du bureau. — Le Grand Conseil peut être convoqué extraordinairement, ou par le Conseil d'État, ou par le président du Grand Conseil, sur la demande par écrit de trente de ses membres.

47. — Les séances du Grand Conseil sont publiques. Toutefois il se forme en comité secret lorsqu'il le juge convenable.

48. — Le Grand Conseil détermine par un règlement intérieur la forme de ses délibérations.

CHAPITRE III. — ATTRIBUTIONS DU GRAND CONSEIL.

49. — [Abrogé, loi const. du 6 juin 1891 sur le droit d'initiative (1).]

50. — Le Grand Conseil nomme à chacun de ses renouvellements une commission législative, à laquelle les projets de loi demandés ou présentés individuellement par ses membres peuvent être renvoyés par le Grand Conseil. — L'auteur d'une proposition est toujours admis dans la commission législative pour y délibérer sur sa proposition.

(1) Cette loi a été remplacée par la loi du 17 juin 1905 (V. plus loin, p. 668.)

51. — Les membres du Grand Conseil exercent leur initiative ainsi qu'il suit : — Ils peuvent : 1° proposer un projet de loi ou d'arrêté législatif; 2° proposer que la commission législative ou une commission spéciale soit chargée de préparer un projet de loi, ou d'arrêté législatif; 3° inviter le Conseil d'État à présenter un projet de loi ou à prendre un arrêté sur un objet déterminé.

52. — Lorsque l'invitation adressée au Conseil d'État de présenter un projet de loi, ou de prendre un arrêté, a été appuyée suivant les formes prescrites par le règlement, le Conseil d'État est tenu d'y répondre dans la session ordinaire suivante, en motivant son refus s'il n'adhère pas à la proposition.

53. — Lorsque le Grand Conseil aura fait préparer un projet de loi ou d'arrêté législatif par une commission, sans l'intermédiaire du Conseil d'État, ce projet sera délibéré suivant les formes ordinaires, et, s'il est adopté par l'Assemblée, il sera transmis au Conseil d'État pour être promulgué comme loi.

54. — Dans le cas prévu par l'article précédent, le Conseil d'État pourra, avant de promulguer le projet de loi, le représenter au Grand Conseil avec ses observations, dans le délai de six mois. — Si, après en avoir délibéré de nouveau, le Grand Conseil adopte le projet délibéré dans la session précédente, le Conseil d'État promulguera la loi ainsi votée et la rendra exécutoire sans nouveau délai (1).

55. — Dans les sessions extraordinaires, le Grand Conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été convoqué.

56. — Le Grand Conseil adopte, amende ou rejette les projets qui lui sont présentés par le Conseil d'État.

57. — Lorsqu'un projet aura été présenté par le Conseil d'État suivant son initiative, ce corps aura la faculté de le retirer jusqu'au moment du vote définitif.

(1) Sauf le délai de referendum. V. plus loin, p. 665, la loi du 25 mai 1879 sur le referendum facultatif.

58. — Le droit de faire grâce appartient au Grand Conseil (1). — Il l'exerce par lui-même ou par délégation. — Il l'exerce toujours directement lorsqu'il s'agit d'une condamnation à mort (2) ou à la réclusion perpétuelle. — Il peut toujours évoquer à lui une demande en grâce. — La loi détermine dans quels cas et suivant quelles formes s'exerce le droit de grâce.

59. — Le Grand Conseil a seul le droit d'accorder des amnisties générales ou particulières (3).

60. — Le Grand Conseil reçoit annuellement le compte rendu par le Conseil d'État de toutes les parties de l'administration. Il en renvoie l'examen à une commission, sur le rapport de laquelle il statue.

61. — Le Grand Conseil vote les impôts, décrète les dépenses, les emprunts et les aliénations du domaine public, reçoit et arrête les comptes de l'État, lesquels sont rendus publics et doivent nécessairement être soumis à l'examen d'une commission. — Aucun octroi municipal ne peut être établi ou modifié qu'avec la sanction du Grand Conseil, qui approuve ou rejette la proposition qui lui est faite, sans pouvoir l'amender (4).

62. — Le Grand Conseil statue par la loi sur les traitements des fonctionnaires publics, lorsque ces traitements n'ont pas été fixés par la Constitution (5).

63. — Le Grand Conseil nomme les députés à la Diète (6), leur donne leurs instructions (7), se fait rendre compte de

(1) Dans le domaine fédéral, ce droit appartient à l'Assemblée fédérale. Const. féd., art. 85, § 7.

(2) La peine de mort a été abolie dans le canton de Genève par la loi du 24 mai 1871.

(3) V. la note 1 ci-dessus.

(4) La Constitution fédérale ayant aboli les droits d'octroi sur les boissons spiritueuses, le second alinéa de l'art. 61 est aujourd'hui sans application.

(5) Les seuls traitements fixés par la Constitution sont ceux du président et des membres du Conseil d'État (art. 80).

(6) Les députés au Conseil national sont élus aujourd'hui au suffrage direct (Const. féd. art. 73), ainsi que les députés au Conseil des États (V. plus loin, p. 666. la loi const. du 17 juin 1893).

(7) Les députés au Conseil des États votent sans instructions.

leur mission, statue généralement sur toutes les matières relatives aux Diètes ordinaires et extraordinaires.

64. — Le Grand Conseil accepte ou rejette les concordats et les traités, dans les limites tracées par le Pacte fédéral.

TITRE VII. — DU CONSEIL D'ÉTAT.

CHAPITRE Ier. — COMPOSITION ET MODE DE NOMINATION DU CONSEIL D'ÉTAT.

65. — Le pouvoir exécutif et l'administration générale du Canton sont confiés à un Conseil d'État composé de sept membres.

66 (modifié, loi const. du 17 juin 1905). — Le Conseil d'État est élu par l'ensemble des électeurs réunis en Conseil général. Il est renouvelé intégralement tous les trois ans. Les conseillers d'État sortants sont immédiatement rééligibles. — Sous réserve des dispositions de l'art. 29, sont élus conseillers d'État ceux qui ont obtenu au scrutin de liste la majorité relative des suffrages, pourvu que cette majorité ne soit pas inférieure au tiers des bulletins valables. Si un second tour de scrutin est nécessaire pour compléter l'élection, il a lieu à la pluralité des suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

67. — Sont éligibles au Conseil d'État les électeurs laïques âgés de 27 ans accomplis.

68 (modifié, loi const. du 6 juin 1891). — L'élection ordinaire des membres du Conseil d'État a lieu tous les trois ans dans la première quinzaine de novembre.

69. — Les conseillers d'État assistent aux séances du Grand Conseil et prennent part à la discussion. Ceux d'entre eux qui sont en même temps députés au Grand Conseil continuent à y voter.

70. — L'administration de l'État est divisée en Départements, en tête de chacun desquels est placé un conseiller d'État responsable. — La Chancellerie d'État est confiée à un chancelier pris en dehors du Conseil d'État et nommé

par ce corps. Il a voix consultative dans les séances du Conseil d'État.

71. — Le Conseil d'État règle les attributions et l'organisation du bureau de chaque Département; il détermine le nombre et les occupations des employés; il fixe leurs émoluments sous l'approbation du Grand Conseil dans les budgets annuels.

72. — Le Conseil d'État ne peut s'adjoindre comme comités auxiliaires que des commissions nommées temporairement.

73. — Le Conseil d'État nomme chaque année parmi ses membres son président et son vice-président. Le président ne sera rééligible qu'après un an d'intervalle.

74. — Le président ou, en son absence, le vice-président a le pouvoir provisionnel, à la charge d'en référer dans le plus bref délai au Conseil d'État.

75. — Les conseillers d'État nommés par le Conseil général doivent faire connaître s'ils acceptent les fonctions qui leur sont confiées dans les huit jours qui suivent leur élection, s'ils sont présents dans le Canton, et dans le délai d'un mois, s'ils sont absents. — Dans le cas de non-acceptation, de décès ou de démission, il sera pourvu au remplacement des membres du Conseil d'État dans les six semaines qui suivront la vacance. Le nouveau conseiller élu le sera pour le temps pendant lequel le conseiller qu'il remplace devait encore exercer ses fonctions. — S'il ne survenait qu'une seule vacance dans les trois mois qui précèdent le renouvellement du Conseil d'État, il ne serait pas pourvu au remplacement.

76. — Ne peuvent siéger ensemble dans le Conseil d'État deux frères, un père et son fils, un aïeul et son petit-fils, un beau-père et son gendre.

77. — La charge de conseiller d'État est incompatible avec toute autre fonction publique salariée.

78. — Aucun conseiller d'État ne peut porter de décoration, ni recevoir de pension, conférées par une puissance

étrangère, lors même qu'il les aurait acceptées avant sa nomination.

79. — Le Conseil d'État nommé aux élections ordinaires de novembre entre en fonctions huit jours avant la session ordinaire de décembre du Grand Conseil.

80. — Les fonctions des membres du Conseil d'État sont rétribuées. — Le traitement du président est de 6.000 francs; celui des conseillers d'État est de 5.000 francs.

CHAPITRE II. — ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ÉTAT.

81. — [Abrogé, loi const. du 6 juin 1891 sur le droit d'initiative (1).]

82. — Le Conseil d'État promulgue les lois (2); il est chargé de leur exécution, et prend à cet effet les arrêtés nécessaires.

83. — Le Conseil d'État nomme et révoque les fonctionnaires et les employés dont l'élection n'est pas réservée à d'autres corps par la Constitution et par la loi.

84. — Le Conseil d'État surveille et dirige les autorités inférieures. Il règle les préséances dans les cas non déterminés par la loi.

85. — Le Conseil d'État veille à ce que les tribunaux remplissent leurs fonctions avec exactitude.

86. — Le Conseil d'État fait les règlements de police dans les limites fixées par la loi. Il en ordonne et en surveille l'exécution.

87. — Le Conseil d'État a la surveillance et la police des cultes et de l'instruction publique.

88. — Le Conseil d'État dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public et de la sûreté de l'État. Il ne peut employer, à cet effet, que des corps organisés par la loi. Il nomme, suivant les conditions déterminées par la loi, les offi-

(1) Cette loi a été remplacée par la loi du 17 juin 1905 (V. plus loin, p. 668.)
(2) V. plus loin, p. 665, la note sous l'art. 5 de la loi constitutionnelle du 25 mai 1879 sur le referendum facultatif.

ciers de la milice, lorsque la loi n'a pas attribué cette élection à d'autres corps (1).

89. — Lorsque le Conseil d'État appellera à un service actif extraordinaire de plus de quatre jours un corps de milice supérieur à 300 hommes, il sera tenu d'en rendre compte au Grand Conseil dans le terme de huit jours, à dater de celui où les troupes auront été appelées.

90. — Le Conseil d'État présente, chaque année, au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses (2). — Il lui rend compte, chaque année, de l'administration et des finances, conformément aux articles 60 et 61.

91. — Dans les cas prévus par les art. 89 et 90, les membres du Conseil d'État se retirent (*sic*) à la votation.

92. — Le Conseil d'État est chargé des relations extérieures dans les limites du Pacte fédéral (3). — Dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales, le préavis du Conseil d'État est nécessaire.

93. — Le Conseil d'État est responsable de ses actes. — La loi règle ce qui concerne cette responsabilité.

TITRE VIII. — DU POUVOIR JUDICIAIRE.

94. — Le pouvoir judiciaire est séparé du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

95. — La loi établit des tribunaux permanents pour juger toutes les causes civiles et criminelles; elle en règle le nombre, l'organisation, la juridiction et la compétence (4). — Il ne pourra être établi, dans aucun cas, des (*sic*) tribunaux temporaires exceptionnels.

96. — L'institution du jury en matière criminelle est

(1) Comp. art. 19 et suiv. Const. féd.

(2) Une loi du 12 mai 1881 oblige le Conseil d'État à présenter le budget pendant la session de mai du Grand Conseil.

(3) V. art. 7, 9 et 10 de la Constitution fédérale.

(4) Loi du 15 juin 1891 sur l'organisation judiciaire, remaniée par la loi du 10 février 1904 (*Annuaire* 1905, p. 269).

garantie par la présente Constitution. — Les attributions du jury pourront être étendues par la loi.

97. — L'institution des justices de paix est maintenue.

98. — Les fonctions du ministère public sont exercées par un procureur général et ses substituts. — La loi règle leurs attributions.

99 (modifié, loi const. du 29 octobre 1904). — Tous les magistrats de l'ordre judiciaire sont élus par l'ensemble des électeurs réunis en Conseil général. — Il n'est pas dérogé à la loi const. du 4 octobre 1882 réglant le mode d'élection des tribunaux de prudhommes (1). — La loi règle tout ce qui concerne l'exécution du présent article, ainsi que, même en dérogation au principe constitutionnel, le mode de pourvoir aux fonctions qui deviendraient vacantes dans l'intervalle des élections générales.

100. — Les fonctions de juge, de procureur général et de substitut du procureur général sont incompatibles avec toute fonction administrative salariée.

101. — Les audiences des tribunaux sont publiques. — Toutefois la loi pourra restreindre cette publicité : — 1° En matière civile ; — 2° En matière criminelle, à l'égard des femmes et des enfants seulement.

TITRE IX. — DE L'ORGANISATION DES COMMUNES.

102. — La circonscription actuelle des communes ne pourra être changée que par une loi. — La Ville de Genève forme une commune.

103. — Chaque commune a un Conseil municipal.

104. — Les membres des Conseils municipaux sont élus, dans chaque commune, par un collège composé de tous les électeurs communaux.

(1) Le tribunal de commerce a été supprimé par la loi du 15 juin 1891 sur l'organisation judiciaire. — Les membres des conseils de prud'hommes sont élus par les patrons et par les ouvriers et employés. Loi constit. du 29 octobre 1882 instituant des conseils de prud'hommes, modifiée par la loi constit. du 25 novembre 1888. La loi organique sur les conseils de prud'hommes a été promulguée le 1er février 1890 (V. *Annuaire* 1891, p. 606).

105 (modifié, loi const. du 26 février 1873) (1). — Sont électeurs communaux les citoyens suisses qui jouissent de leurs droits politiques dans le canton de Genève, s'ils sont nés et domiciliés dans la commune, s'ils y sont propriétaires ou domicilés depuis plus d'un an (2).

106. — Nul ne peut être électeur dans plus d'une commune. — Nul ne peut être membre de deux Conseils municipaux.

107. — Le Conseil municipal de la Ville de Genève est composé de 41 membres. — La loi détermine le nombre des membres des autres Conseils municipaux (3).

108. — Les Conseils municipaux sont renouvelés intégralement tous les quatre ans. Les conseillers municipaux sortants sont immédiatement rééligibles.

109 (modifié, loi const. du 18 mars 1874). — § 1er. Dans la commune de Genève, l'Administration municipale est confiée à un Conseil administratif, composé de cinq membres, élus par l'ensemble des électeurs de la commune. Si le nombre des votants n'a pas atteint 1.500 électeurs, le Conseil municipal procède à l'élection sur un nombre double des candidats qui ont eu le plus de voix. — § 2. Le Conseil municipal de Genève peut voter un traitement aux membres du Conseil administratif. — § 3. Chaque Conseil nomme son président, vice-président et secrétaire. Aucun membre du Conseil administratif ne peut faire partie du bureau du Conseil municipal. — § 4. Les dispositions des lois pour l'élec-

(1) Cette loi est intitulée : *Loi constitutionnelle sur la participation des Suisses d'autres cantons aux élections communales.*

(2) Aux termes de l'art. 43, 5e al., de la Constitution fédérale, tout Suisse devient électeur en matière communale « après un établissement de trois mois ». Les mots « ou domiciliés depuis plus d'un an » qui terminent l'art. 105 de la Constitution genevoise sont donc implicitement abrogés.

Sont électeurs en matière communale aux termes de l'art. 1er de la loi du 27 octobre 1888 sur les votations et les élections : « 1° tous les citoyens genevois qui jouissent de leurs droits politiques, s'ils sont nés et domiciliés dans la commune ou s'ils y sont propriétaires ou domiciliés depuis plus de trois mois; 2° les citoyens suisses d'autres cantons, âgés de 20 ans révolus, domiciliés dans la commune depuis trois mois au moins, qui n'exercent pas leurs droits politiques dans un autre canton et ne sont pas exclus du droit de citoyens actifs par la législation du canton. »

(3) Loi du 5 janvier 1878.

tion, l'éligibilité, le serment et la révocation des maires et adjoints des autres communes sont applicables au Conseil administratif. — § 5. En cas de démission ou de décès d'un ou de plusieurs membres du Conseil administratif, le remplacement a lieu dans le délai de six semaines. — S'il ne survenait qu'une seule vacance dans les trois mois qui précèdent le renouvellement du Conseil administratif, il ne serait pas pourvu au remplacement. — § 6. Les membres du Conseil administratif choisis en dehors du Conseil municipal ont voix consultative dans ce dernier. — § 7. Les membres du Conseil administratif ne peuvent être nommés qu'entre les électeurs de la commune. — § 8. Dans les autres communes, l'administration est confiée à un maire et à des adjoints, qui sont élus par l'assemblée des électeurs de la commune. — § 9. Les Conseils municipaux de ces communes peuvent voter aux maires et adjoints une indemnité pour l'exercice de leurs fonctions.

110. — Les membres du Conseil administratif de la Ville de Genève, ainsi que les maires et les adjoints, sont élus pour quatre ans et immédiatement rééligibles (1).

111. — Les séances des Conseils municipaux sont publiques; toutefois, ils se forment en comité secret, lorsqu'ils le jugent convenable.

112. — Les conseillers municipaux, les maires et les adjoints ne peuvent être nommés qu'entre les électeurs de la commune.

113. — La loi détermine, conformément aux dispositions ci-dessus : — 1° Les autres conditions exigées pour être éligible aux Conseils municipaux; — 2° Le mode de nomination et les attributions des Conseils municipaux et des autres autorités communales; — 3° Le mode de remplacement des conseillers et des fonctionnaires municipaux démissionnaires

(1) Les membres du Conseil administratif, les maires et les adjoints révoqués par le Conseil d'État ne sont pas immédiatement rééligibles (art. 3, loi du 28 mai 1879 sur la suspension et la dissolution des conseils municipaux et sur la révocation des maires et adjoints).

ou décédés; — 4° Dans quels cas et par quelle autorité les Conseils municipaux peuvent être suspendus ou dissous et les maires ou adjoints révoqués.

TITRE X. — DU CULTE.

[Abrogé définitivement par l'art. 8 de la loi const. du 15 juin 1907 supprimant le budget des cultes (1)].

TITRE XI. — DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

135. — La loi règle l'organisation de ceux des établissements d'instruction publique qui sont en tout ou en partie à la charge de l'État (2). Ces établissements forment un ensemble qui comprend : — L'enseignement primaire; — L'enseignement secondaire classique, industriel et commercial; — L'enseignement supérieur académique ou universitaire.

136. — Chaque commune sera pourvue d'établissements pour l'instruction primaire, et subviendra, concurremment avec l'État, aux frais de leur création et de leur entretien. — L'instruction est gratuite dans les écoles primaires.

137. — L'enseignement religieux est distinct des autres parties de l'instruction, afin d'assurer l'admission de tous les Genevois dans les divers établissements d'instruction publique du canton.

138. — La loi détermine la position de la faculté de théologie protestante dans l'ensemble des établissements d'instruction publique, et celle de l'autorité ecclésiastique quant à l'enseignement religieux qui s'y donne. — Elle fixe dans quelles proportions se répartissent, entre l'État et les com-

(1) Ce titre, comprenant les art. 114 à 134, avait été modifié successivement par les lois const. des 26 août 1868, 19 février 1873, 25 mars 1874, 6 juillet 1892 et 21 septembre 1901. La loi const. du 15 juin 1907, qui a supprimé le budget des cultes, a abrogé définitivement tout le titre X et toutes les lois contraires. — Le 31 mai 1880, le Grand-Conseil avait voté un projet de loi relatif à l'abolition du budget des cultes et à la séparation de l'Église et de l'État, mais ce projet fut rejeté par le suffrage populaire le 4 juillet suivant. — V. plus loin, p. 669, le texte de la loi const. du 15 juin 1907.

(2) Loi du 5 juin 1886 sur l'instruction publique.

munes, les frais de création et d'entretien relatifs aux établissements d'instruction primaire.

TITRE XII. — DES FONDATIONS.

139. — Aucune fondation d'utilité publique ou de bienfaisance agissant en nom collectif ne peut être établie sans l'assentiment du Grand Conseil.

140. — Toutes les fondations créées ou reconnues par les Constitutions et les lois antérieures devront, dans l'espace d'un an, soumettre au Conseil d'État les conditions de leur institution et l'examen de leur utilité actuelle. Si le Conseil d'État estime qu'elles doivent être reconstituées ou dissoutes, il en portera la connaissance au Grand Conseil, qui statuera sous forme de loi.

141. — Les autorisations pour les sociétés anonymes ayant pour objet des entreprises de commerce, de banque, d'industrie, d'agriculture ou autres du même genre, continueront à être données suivant les dispositions des lois à cet égard (1).

142. — Les autorisations pour les fondations mentionnées à l'art. 139, ou pour les sociétés anonymes (2), ne peuvent être données à perpétuité. — Le temps de leur durée sera toujours indiqué, mais elles pourront être retirées avant terme par les pouvoirs qui les ont accordées, si les fondations et les sociétés qu'elles concernent venaient à s'écarter de leurs statuts ou de l'objet de leur institution.

DE LA SOCIÉTÉ ÉCONOMIQUE ET DE L'HÔPITAL.

143 et **144.** — [Répartition entre les communes des immeubles de la Société économique destinés au culte protestant.]

(1) Cet article doit être considéré comme abrogé depuis le 1er janvier 1883, date de l'entrée en vigueur du Code fédéral des obligations du 14 juin 1881, qui a supprimé l'autorisation de l'État pour les sociétés anonymes.

(2) V. la note précédente.

145 à **148**. — [Abrogés, art. 1er de la loi const. du 26 août 1868 (1).]

149. — La Bibliothèque publique sera remise à la Ville de Genève, sous la réserve des droits mentionnés en l'art. 151 (2).

150 et **151**. — [Abrogés, loi const. du 26 août 1868.]

TITRE XIII. — MODE DE RÉVISION.

152. — Tout projet de changement à la Constitution sera d'abord délibéré et voté suivant les formes prescrites pour les lois ordinaires (3). Il sera ensuite porté, dans le délai d'un mois, à la sanction du Conseil général. — Dans ce cas, la majorité absolue des votants décidera de l'acceptation ou du rejet.

153. — Tous les quinze ans, la question de la révision totale de la Constitution sera posée au Conseil général. — Si le Conseil général vote la révison, elle sera opérée par une Assemblée constituante. — La Constitution ainsi révisée sera soumise à la votation du Conseil général; la majorité absolue des votants décidera de l'acceptation ou du rejet.

TITRE XIV. — DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

154 à **157**. — [Dispositions transitoires.]

158. — [Maintien en vigueur de la Constitution de 1814 et des lois constitutionnelles postérieures comme lois ordinaires, dans leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente Constitution.]

(1) Ces articles avaient trait à la répartition entre les communes des biens affectés au culte protestant et à la création d'une caisse hypothécaire et d'une banque d'escompte. La *loi constitutionnelle du 26 août 1868 pour la création d'un hospice général* a refondu cette législation. Nous n'en donnons point le texte, à cause de son caractère purement administratif.

(2) Cette réserve n'existe plus, l'art. 151 ayant été abrogé.

(3) Aux termes de l'art. 6 (lettre *c*) de la Const. féd., la Constitution cantonale et les lois constitutionnelles peuvent être révisées en tout temps « lorsque la majorité absolue des citoyens le demande ».

LOI CONSTITUTIONNELLE

SUR LE REFERENDUM FACULTATIF

du 25 mai 1879 (1).

1 (modifié, loi const. du 18 février 1905) (2). — Les lois ou arrêtés législatifs votés par le Grand Conseil sont soumis à la sanction du peuple, lorsque le referendum est demandé par 2.500 électeurs au moins, dans le cours des 30 jours qui suivent celui de la publication de ces lois ou arrêtés, et sous les réserves ci-après.

2. — Le referendum ne peut s'exercer contre la loi annuelle sur les dépenses et les recettes, prise dans son ensemble. — Ne peuvent être soumises au referendum que les dispositions spéciales de cette loi établissant : — *a*. Un nouvel impôt ou l'augmentation d'un impôt déjà existant; — *b*. Une émission de rescriptions ou un emprunt sous une autre forme. — Le Grand Conseil indique, dans la loi budgétaire, les articles qui doivent attendre le délai de 30 jours pour être promulgués.

3. — Le referendum ne peut également pas s'exercer contre les lois et arrêtés législatifs ayant un caractère d'urgence exceptionnelle. — La décision constatant le caractère d'urgence est de la compétence exclusive du Grand Conseil.

4 (modifié, loi const. du 18 février 1905). — Dans le cas où le chiffre de 2.500 signatures valables est atteint, le Conseil d'État soumet, dans un délai maximum de 40 jours à partir de l'expiration du premier délai, la loi ou l'arrêté législatif à la votation populaire, et la majorité absolue des votants décide de l'acceptation ou du rejet.

5. — La loi règle tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi constitutionnelle (3).

(1) Date de son adoption par le vote populaire.

(2) Adoptée le 19 mars par le vote populaire.

(3) Une loi organique du 17 janvier 1906 (V. *Annuaire* 1907, p. 447), sur l'exercice du referendum, règle les détails de la publication des lois ainsi que de la procédure du referendum.

LOI CONSTITUTIONNELLE

du 6 juillet 1892 (1).

1. — L'élection des membres du Grand Conseil a lieu au scrutin de liste, d'après le principe de la représentation proportionnelle.

2. — Une loi organique règlera les détails d'exécution (2).

3. — [Abrogation des art. 37 et 38 de la Constitution.]

LOI CONSTITUTIONNELLE

POUR L'ÉLECTION, PAR LE PEUPLE, DES DÉPUTÉS AU CONSEIL DES ÉTATS.

du 17 juin 1893 (3).

Art. unique. — Les députés de Genève au Conseil des États sont élus par l'ensemble des électeurs, suivant le mode prévu pour l'élection des députés au Conseil national. Ils sont nommés pour trois ans et sont immédiatement rééligibles.

[Disposition transitoire et clause abrogatoire.]

LOI CONSTITUTIONNELLE

INTRODUISANT LE REFERENDUM FACULTATIF DANS LE DOMAINE MUNICIPAL

du 12 janvier 1895 (4).

1. — Les délibérations des Conseils municipaux sont soumises à la sanction des électeurs de la commune, lorsque le referendum est demandé par 1.200 électeurs pour la ville de Genève, par le cinquième des électeurs pour les trois com-

(1) Adoptée le 7 août par le vote populaire.
(2) Loi organique du 3 septembre 1892 (*Annuaire* 1893, p. 581).
(3) Adoptée le 16 juillet par le vote populaire.
(4) Adoptée le 3 février par le vote populaire.

munes suburbaines et celle de Carouge, et par le tiers pour les autres communes, dans le délai de 30 jours pour la ville de Genève, et de 15 jours pour les autres communes, à partir de la date de la délibération.

2. — Le referendum ne peut s'exercer contre le budget communal pris dans son ensemble. — Ne peuvent être soumises au referendum que les dispositions budgétaires qui introduisent une recette ou une dépense nouvelle ou qui modifient le chiffre d'une recette ou d'une dépense de l'exercice précédent.

3. — Le referendum ne peut s'exercer contre les délibérations ayant un caractère d'urgence exceptionnelle. La décision constatant le caractère d'urgence est de la compétence du Conseil municipal, sous réserve de l'approbation du Conseil d'État.

4. — Dans le cas où le chiffre des signatures est atteint, le Conseil d'État soumet, dans un délai maximum de 20 jours, la délibération à la votation populaire, et la majorité absolue des votants décide de l'acceptation ou du rejet.

5. — Le Conseil d'État n'approuve ou n'autorise les délibérations des Conseils municipaux qu'après les délais référendaires; toutefois, il annule immédiatement celles qui sont contraires aux lois.

6. — Une loi organique règlera tout ce qui concerne l'exécution des dispositions constitutionnelles ci-dessus (1).

LOI CONSTITUTIONNELLE

SUR LES INCOMPATIBILITÉS

du 31 mars 1901 (2).

Art. unique. — Le mandat de député au Grand Conseil est incompatible avec toute fonction publique à laquelle est attribué un traitement permanent de l'État, à l'exception de celles de conseiller d'État.

(1) Loi organique du 23 novembre 1895 (V. *Annuaire* 1896, p. 519).
(2) Date du vote populaire.

LOI CONSTITUTIONNELLE

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LA LOI CONSTITUTIONNELLE DU 6 JUIN 1891 SUR LE DROIT D'INITIATIVE

du 17 juin 1905 (1).

1. — Le droit d'initiative appartient aux électeurs, aux membres du Grand Conseil, au Conseil d'État.

2. — Les électeurs exercent leur droit d'initiative par pétition adressée au Conseil d'État et revêtue d'au moins 2.500 signatures. — Ils peuvent : 1° proposer un projet de loi ou d'arrêté législatif rédigé; 2° demander au Grand Conseil : soit l'élaboration d'une loi ou d'un arrêté législatif sur un objet déterminé, soit l'abrogation ou la modification d'une loi ou d'un arrêté législatif. — Le Grand Conseil est tenu de prendre une décision définitive sur l'objet de la pétition dans le délai d'un an à partir du dépôt de celle-ci en chancellerie.

3. — Si les pétitionnaires présentent un projet rédigé, le Grand Conseil peut : — *a.* adopter ou rejeter le projet; — *b.* amender le projet ou en faire un nouveau. — Dans le premier cas, le projet émanant de l'initiative sera soumis au vote du peuple, avec indication de la décision du Grand Conseil. — Dans le second cas, le projet dû à l'initiative et le projet du Grand Conseil seront soumis en même temps au vote du peuple. Les électeurs auront le droit de se prononcer affirmativement sur les deux projets.

4. — Si les pétitionnaires demandent au Grand Conseil l'élaboration, l'abrogation ou la modification d'une loi ou d'un arrêté législatif, le Grand Conseil peut, conformément à la demande, rédiger un projet ou refuser d'entrer en matière; sa décision est soumise au vote du peuple. — Si la majorité des électeurs se prononce contre le refus du Grand Conseil d'entrer en matière, ce corps est tenu de légiférer

(1) Adoptée le 16 juillet par le vote populaire.

dans le délai de six mois sur l'objet en question. Le projet qu'il aura élaboré sera ensuite soumis à la votation populaire.

5. — Dans tous les cas, qu'il s'agisse de lois constitutionnelles ou non, le vote du peuple devra intervenir dans le délai de 40 jours, à partir de la décision du Grand Conseil.

6. — Toute proposition soumise au vote du peuple devra, pour être acceptée, réunir la majorité absolue telle qu'elle est fixée par la loi. Sous réserve de cette disposition, lorsque le peuple devra (en vertu de l'art. 3 ci-dessus) se prononcer sur deux projets, sera accepté celui qui aura réuni le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité, le projet du Grand Conseil sera accepté.

7. — La loi règle tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi constitutionnelle (1).

8. — [Abrogation de textes antérieurs.]

LOI CONSTITUTIONNELLE

SUPPRIMANT LE BUDGET DES CULTES

du 15 juin 1907 (2).

1. — La liberté des cultes est garantie. — L'État et les communes ne salarient, ni ne subventionnnent aucun culte. — Nul ne peut être tenu de contribuer par l'impôt aux dépenses d'un culte.

2. — Les cultes s'exercent et les Églises s'organisent en vertu de la liberté de réunion et du droit d'association. Leurs adhérents sont tenus de se conformer aux lois générales ainsi qu'aux règlements de police sur leur exercice extérieur. — Les Églises peuvent, en se conformant aux prescriptions du Code fédéral des obligations, acquérir la personnalité

(1) Loi organique sur le referendum facultatif et sur le droit d'initiative, du 17 janvier 1906 (V. *Annuaire* 1907, p. 447).

(2) Adoptée les 29-30 juin 1907 par le vote populaire (7.656 oui, contre 6.822 non). La garantie fédérale lui a été donnée le 6 avril 1908.

civile avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent. Elles peuvent, avec l'autorisation du Grand Conseil, se constituer en fondations.

3. — Les temples, églises, cures ou presbytères, qui sont propriété communale, conservent leur destination religieuse. Ils demeurent, comme par le passé, gratuitement affectés au culte protestant, au culte catholique national ou au culte catholique romain qui s'y exercera le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. La co-jouissance ne pourra avoir lieu que du consentement de la communauté occupante. — Sous réserve de l'approbation du Conseil d'État, les communes auront la faculté de transférer la propriété de ces édifices aux représentants du culte qui les occupe, à charge par eux de les entretenir. Cette cession sera gratuite et exempte des droits de mutation. — Dans le cas où les communes transféreraient la propriété des édifices précités, il sera stipulé qu'ils conserveront leur destination religieuse et qu'il ne pourra en être disposé à titre onéreux.

4. — [Disposition spéciale relative au temple de Saint-Pierre, dont l'État continuera à disposer pour les cérémonies nationales.]

5. — La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1909. [Dispositions transitoires, accordant des pensions de retraite aux ecclésiastiques des deux cultes précédemment salariés.]

6. — [Une commission de 11 membres, dont 6 nommés par le Consistoire et 5 par le Conseil d'État, administrera et attribuera les cédules de la caisse hypothécaire et les autres biens du Consistoire et des Conseils de paroisse.]

7. — Les églises et cures catholiques de Versoix et Chêne-Bourg sont affectées au culte catholique romain dans des conditions identiques à celles qui sont stipulées dans les arrêtés du Conseil d'État du 31 mars 1906 pour Versoix et du 27 mai 1907 pour Chêne-Bourg. — Au cas où l'un des deux cultes catholiques cesserait d'être pratiqué régulièrement dans une église communale, l'autre culte serait mis au bénéfice de l'art. 3, tant pour la cure que pour l'église. — Les biens paroissiaux

auront la même destination que les églises ou cures dont ils dépendent.

8. — [Abrogation de textes antérieurs.]

Bibliographie.

Constitution de la République et canton de Genève, brochure in-8°. Genève, 1904. Avec suppléments donnant les lois constitutionnelles postérieures.

Les Constitutions de la République de Genève, étude historique, par H. Fazy. Genève 1891, in-12.

ITALIE

Notice historique.

Les campagnes victorieuses de Bonaparte en 1796 et 1797 ont été pour l'Italie le point de départ d'une série de révolutions politiques qui n'a pris fin que de nos jours par l'annexion successive de toutes les fractions du territoire au royaume de Sardaigne, devenu royaume d'Italie en 1861.

De 1797 à 1849, on compte jusqu'à vingt-trois constitutions ou statuts ayant eu force de loi dans la péninsule. Nous donnons ici la liste complète de ces constitutions, par ordre chronologique; l'intérêt purement historique qui s'y attache aujourd'hui nous dispense d'explications sur les faits d'ordre politique qui leur donnèrent naissance.

1. — Constitution de la république cispadane, proclamée à Modène le 27 mars 1797, en 378 articles, imitée de la Constitution française de l'an III.

2. — Constitution de la république cisalpine, donnée par Bonaparte et proclamée à Milan le 9 juillet 1797 (21 messidor an V).

3. — Constitution du peuple ligure, en 396 articles, sanctionnée le 2 décembre 1797 dans les comices populaires.

4. — Constitution de la république cisalpine, révisée par Bonaparte en 1798.

5. — Constitution de la république romaine, jurée à Rome le 20 mars 1798.

6. — Constitution de la république parthénopéenne, de 1799.

7. — Constitution de la république italienne du 26 janvier 1802 (10 pluviôse an X), avec Bonaparte comme président.

8. — Constitution de la république ligure, de 1802.

9. — Statut constitutionnel du 17 mars 1805 nommant Napoléon Ier roi d'Italie.

10. — Statut constitutionnel du 27 mars 1805 sur la régence et les grands officiers du royaume.

11. — Statut constitutionnel du 5 juin 1805, révisant la Constitution italienne.

12. — Statut constitutionnel du 20 décembre 1807, modifiant de nouveau la Constitution italienne.

13. — Statut constitutionnel du royaume de Naples et de Sicile, de 1808, donné par Napoléon.

14. — Constitution de la Sicile, de 1812, donnée par les Bourbons sous l'influence anglaise.

15. — Constitution du royaume lombardo-vénitien, du 24 avril 1815.

16. — Constitution donnée aux États romains par le Pape Pie VII le 6 juillet 1816, en 248 articles.

17. — Constitution du royaume de Naples, du 7 juillet 1820.

18. — Constitution du royaume des Deux-Siciles, du 10 février 1848, octroyée par Ferdinand II.

19. — Statut de la Toscane, publié le 15 février 1848.

20. — Statut fondamental du royaume de Sardaigne, du 4 mars 1848.

21. — Statut fondamental du gouvernement temporel, sanctionné par le Pape Pie IX le 14 mars 1848.

22. — Statut fondamental du royaume de Sicile, du 10 juillet 1848.

23. — Constitution de la république romaine, du 9 février 1849.

Seul de tous ces textes, le statut fondamental du royaume de Sardaigne du 4 mars 1848 a survécu, et forme encore aujourd'hui la Constitution du royaume d'Italie. Ce statut, annoncé par le roi Charles-Albert dans une proclamation célèbre du 18 février 1848, fut publié le 4 mars suivant. C'est une Constitution octroyée.

Des décrets successifs ont mis ce Statut en vigueur dans les pays annexés. C'est ainsi qu'il a été étendu à la Lombardie (décret du 7 décembre 1859), à l'Émilie (décret du 18 mars 1860 — loi du 15 avril 1860), à la Toscane (décret du 22 mars 1860 — loi du 15 avril 1860), aux provinces napolitaines (loi du 17 décembre 1860), à la Sicile (loi du même jour), aux Marches (loi du même jour), à l'Ombrie (loi du même jour), à la Vénétie (décret du 28 juillet 1866), et aux provinces romaines (décret du 9 octobre 1870 — loi du 31 décembre 1870).

Il convient d'observer, avec les commentateurs du Statut fondamental, que plusieurs des dispositions de ce Statut sont tombées en désuétude, quoique non expressément abrogées. Dans ce nombre on cite généralement les art. 1er, 28, 2e al., 53, 62, 2e al., 76, 77 et 80.

Une loi du 17 mars 1861 conféra à Victor-Emmanuel II et à ses successeurs le titre de Roi d'Italie, et une loi du 3 février 1871 transféra à Rome la capitale du royaume.

La situation du Saint-Siège a été réglée par la loi du 13 mai 1871, dite *loi des garanties*, dont nous donnons la traduction à la suite du Statut fondamental. Le Conseil d'État a déclaré (2 mars 1878)

que cette loi, eu égard à son importance et à son objet, devait être considérée comme *loi fondamentale* du royaume. Nous devons observer toutefois que le Saint-Siège, n'ayant pas cessé de protester contre l'annexion des États pontificaux, est resté étranger à cette législation, œuvre unilatérale du gouvernement italien.

La loi électorale politique de l'Italie a été codifiée en un texte unique par un décret du 28 mars 1895. Voir plus loin, sous l'art. 39 de la Constitution, la note relative à cette législation électorale.

STATUT FONDAMENTAL

du 4 mars 1848.

PRÉAMBULE.

1. — La religion catholique, apostolique et romaine est la seule religion de l'État (1). Les autres cultes actuellement existants sont tolérés (*tollerati*) conformément aux lois.

2. — L'État est régi par un gouvernement monarchique et représentatif. Le trône est héréditaire dans les conditions de la loi salique (2).

3. — Le pouvoir législatif sera exercé collectivement par le Roi et par deux Chambres : le Sénat et la Chambre des députés (3).

4. — La personne du Roi est sacrée et inviolable.

5. — Au Roi seul appartient le pouvoir exécutif. — Il est le chef suprême de l'État, commande toutes les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance, de commerce et autres, en les portant à la connais-

(1) V. plus loin la loi du 13 mai 1871 sur les prérogatives du Souverain Pontife et du Saint-Siège et sur les rapports de l'État avec l'Église. — Loi du 19 juin 1848, art. unique : « La différence de culte n'entraîne aucune distinction quant à la jouissance des droits civils et politiques et quant à l'admissibilité aux emplois civils et militaires ».

(2) Loi du 2 juillet 1890 sur le statut de la famille royale.

(3) Le gouvernement italien prend fréquemment des mesures législatives par voie de décrets-lois (*decreti-leggi*). D'après les commentateurs, ce procédé se justifie en cas de nécessité politique ou d'urgence, et sous la réserve d'une conversion ultérieure de ces décrets en lois proprement dites (V. *Contuzzi, Diritto costituzionale*, p. 401).

sance des Chambres dans la mesure où l'intérêt et la sécurité de l'État le permettent, et en y joignant les communications opportunes. Les traités qui entraîneraient une charge pour les finances, ou une modification du territoire de l'État, n'auront d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres.

6. — Le Roi nomme à toutes les fonctions de l'État; il fait les décrets et règlements nécessaires pour l'exécution des lois, sans en suspendre l'observation ni en dispenser (1).

7. — Le Roi seul sanctionne les lois et les promulgue (2).

8. — Le Roi peut faire grâce et commuer les peines (3).

9. — Le Roi convoque chaque année les deux Chambres; il peut en proroger les sessions et dissoudre la Chambre des députés, mais, dans ce dernier cas, il en convoque une autre dans le délai de quatre mois.

10. — L'initiative des lois appartiendra au Roi et à chacune des deux Chambres. Néanmoins, toute loi établissant un impôt ou approuvant les budgets et comptes de l'État sera présentée d'abord à la Chambre des députés.

11. — Le Roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

12. — Durant la minorité du Roi, le prince son plus proche parent dans l'ordre de la succession au trône sera régent du royaume, s'il a accompli sa vingt et unième année.

13. — Si, par suite de la minorité du prince appelé à la régence, celle-ci est dévolue à un parent plus éloigné, le régent qui sera entré en exercice conservera la régence jusqu'à la majorité du Roi.

14. — A défaut de parents mâles, la régence appartiendra à la reine-mère.

15. — A défaut de reine-mère, les Chambres, convoquées dans les dix jours par les ministres, nommeront le régent.

16. — Les dispositions précédentes relatives à la régence

(1) V. plus haut la note sous l'art. 3.

(2) Loi du 23 juin 1854 et décret du 21 avril 1861 sur l'intitulé des actes du gouvernement, et Code civ. tit. prélim. art. 1er.

(3) Le roi exerce aussi le droit d'*amnistie*. C. de proc. pén. art. 830.

sont applicables au cas où le Roi majeur se trouve dans l'impossibilité physique de régner. Mais si l'héritier présomptif du trône a accompli ses dix-huit ans, il sera, en ce cas, régent de plein droit.

17. — La reine-mère est tutrice du Roi jusqu'à ce qu'il ait accompli l'âge de sept ans, époque à laquelle la tutelle passe au régent.

18. — Les droits appartenant au pouvoir civil en matière de bénéfices, ou concernant l'exécution des provisions (*provvisioni*) de toute nature émanant d'une autorité étrangère(1), seront exercés par le Roi.

19. — La dotation de la couronne est conservée durant le règne actuel, telle qu'elle résultera de la moyenne des dix dernières années. — Le Roi continuera à avoir l'usage des palais royaux, villas, jardins et dépendances, ainsi que de tous les biens meubles sans distinction appartenant à la couronne, desquels il sera fait inventaire à la diligence d'un ministre responsable. — A l'avenir, la susdite dotation sera établie pour toute la durée du règne dans la première législature qui suivra l'avènement du Roi au trône (2).

20. — Les autres biens que le Roi possède actuellement en propre formeront son patrimoine privé, ainsi que ceux qu'il pourra acquérir dans la suite à titre onéreux ou gratuit pendant la durée de son règne. — Le Roi peut disposer de son patrimoine privé, soit par actes entre-vifs, soit par testament, sans être soumis aux dispositions des lois civiles qui règlent la quotité disponible. Au surplus, le patrimoine du Roi est soumis aux lois qui régissent les autres propriétés.

21. — Il sera pourvu par des lois à une affectation annuelle de revenus pour le prince héritier, jusqu'à sa majorité et

(1) C'est-à-dire de la Cour de Rome. V. plus loin, l'art. 16 de la loi des garanties.

(2) Sous Victor-Emmanuel, la dotation de la couronne a été plusieurs fois modifiée. La loi du 31 mai 1877 a fixé à 14.250.000 lires l'allocation annuelle sur le budget. Ce chiffre a été maintenu par la loi du 27 juin 1880 sur la dotation de la couronne, promulguée pour la durée du règne de Humbert Ier V. *Annuaire* 1881, p, 312).

aussi à l'occasion de son mariage, à l'apanage des princes de la famille et du sang royal dans les mêmes conditions, aux dots des princesses et au douaire de la reine.

22. — Le Roi, en montant sur le trône, prête, en présence des Chambres réunies, le serment d'observer loyalement le présent Statut.

23. — Le régent, avant d'entrer en fonctions, prête le serment d'être fidèle au Roi et d'observer loyalement le Statut et les lois de l'État.

DES DROITS ET DES DEVOIRS DES CITOYENS.

24. — Tous les regnicoles (1), quels que soient leurs titres ou leur rang, sont égaux devant la loi. — Tous jouissent également des droits civils et militaires, sauf les exceptions déterminées par les lois.

25. — Ils contribuent indistinctement, en proportion de leur avoir, aux charges de l'État.

26. — La liberté individuelle est garantie. — Nul ne peut être arrêté ou traduit en justice, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

27. — Le domicile est inviolable. Nulle visite domiciliaire ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

28. — La presse sera libre, mais une loi en réprimera les abus (2). — Néanmoins, les bibles, catéchismes, livres liturgiques et de prières ne pourront être publiés sans l'autorisation préalable de l'évêque (3).

29. — Toutes les propriétés, sans aucune exception, sont inviolables. — Toutefois, quand l'intérêt public légalement constaté l'exige, on peut être tenu de les céder, en tout ou

(1) Loi du 17 mai 1906 sur la naturalisation, traduite dans l'*Annuaire* 1907, p. 349.

(2) Édit du 26 mars 1848, modifié par de nombreuses lois postérieures. Une loi du 28 juin 1906 (V. *Annuaire* 1907, p. 351) a aboli la saisie préventive des journaux.

(3) Disposition tombée en désuétude. V. la notice.

en partie, moyennant une juste indemnité, conformément aux lois (1).

30. — Aucun impôt ne peut être établi ou perçu s'il n'a été consenti par les Chambres et sanctionné par le Roi.

31. — La dette publique est garantie. — Tout engagement de l'État envers ses créanciers est inviolable.

32. — Est reconnu le droit de se réunir paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent en régler l'exercice dans l'intérêt de la chose publique (2). — Cette disposition n'est pas applicable aux réunions dans les lieux publics ou ouverts au public, lesquelles restent entièrement soumises aux lois de police.

DU SÉNAT.

33. — Le Sénat est composé de membres nommés à vie par le Roi, en nombre illimité, ayant l'âge de quarante ans accomplis, et choisis dans les catégories suivantes : — 1° Les archevêques et évêques de l'État; — 2° Le président de la Chambre des députés; — 3° Les députés depuis trois législatures ou ayant six ans d'exercice; — 4° Les ministres d'État; — 5° Les ministres secrétaires d'État; — 6° Les ambassadeurs; — 7° Les envoyés extraordinaires, en fonctions depuis trois années; — 8° Les premiers présidents et présidents de la Cour de cassation et de la Chambre des comptes (3); — 9° Les premiers présidents des Cours d'appel; — 10° L'avocat général près la Cour de cassation et le procureur général ayant cinq ans d'exercice; — 11° Les présidents des chambres de Cours d'appel, en fonctions depuis trois ans; — 12° Les conseillers de la Cour de cassation et de la Chambre des comptes, en fonctions depuis cinq ans; — 13° Les avocats généraux et les officiers du ministère

(1) Loi du 25 juin 1865.

(2) Loi du 23 décembre 1888 sur la sûreté publique, coordonnée avec le nouveau Code pénal par le décret du 30 juin 1889 (traduite dans l'*Annuaire* 1890, p. 409).

(3) Aujourd'hui Cour des comptes, loi du 14 août 1862.

public (*fiscali generali*) près les Cours d'appel, en fonctions depuis cinq ans; — 14° Les officiers généraux de terre et de mer. — Toutefois les majors généraux et contre-amiraux devront avoir cinq ans de grade en activité; — 15° Les conseillers d'État en fonctions depuis cinq ans; — 16 Les membres des Conseils de division (1), après trois élections à la présidence; — 17° Les intendants généraux (2), après sept ans d'exercice; — 18° Les membres de l'Académie royale des sciences (3), nommés depuis sept ans ; — 19° Les membres ordinaires du Conseil supérieur d'instruction publique, après sept ans d'exercice; — 20° Tous ceux qui, par des services ou mérites éminents, ont fait honneur à la patrie; — 21° Les personnes qui, depuis trois années, payent trois mille lires d'impositions directes à raison de leurs biens ou de leur industrie (4).

34. — Les princes de la maison royale font de plein droit partie du Sénat. Ils prennent rang immédiatement après le président. Ils ont entrée au Sénat à vingt et un ans et voix délibérative à vingt-cinq ans.

35. — Le président et les vice-présidents du Sénat sont nommés par le Roi (5). — Le Sénat élit ses secrétaires dans son propre sein.

36. — Le Sénat est constitué en Haute Cour de justice, par décret du Roi, pour juger les crimes de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'État, et pour juger les ministres accusés par la Chambre des députés (6). Dans ces cas, le Sénat n'est pas un corps politique. Il ne peut s'occuper que des affaires judiciaires pour lesquelles il a été convoqué, à peine de nullité.

(1) Aujourd'hui les Conseils provinciaux. Décret du 4 mai 1898 qui codifie la loi communale et provinciale.
(2) Aujourd'hui les préfets.
(3) Cette disposition a été étendue à six autres Académies.
(4) Les sénateurs étaient au nombre de 341 (en 1907).
(5) Loi du 6 juin 1889 déterminant la durée de ces fonctions.
(6) Règlement du 20 décembre 1900 sur la procédure devant le Sénat constitué en Haute Cour de justice (*Annuaire* 1901, p. 266),

37. — Hors le cas de flagrant délit, aucun sénateur ne peut être arrêté sinon en vertu d'un ordre du Sénat (1). Le Sénat est seul compétent pour juger les délits imputés à ses membres.

38. — Les actes qui constatent légalement les naissances, mariages et décès des membres de la famille royale sont présentés au Sénat, qui en ordonne le dépôt dans ses archives.

DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

39. — La Chambre élective est composée de députés élus par les collèges électoraux, conformément à la loi (2).

40. — Aucun député ne peut être admis à la Chambre s'il n'est sujet du Roi, âgé de trente ans accomplis, jouissant de ses droits civils et politiques, et s'il ne réunit les autres conditions requises par la loi (3).

41. — Les députés représentent la nation en général et non pas seulement les provinces dans lesquelles ils ont été élus. — Aucun mandat impératif ne peut leur être donné par les électeurs.

42. — Les députés sont élus pour cinq ans ; leur mandat cesse de plein droit à l'expiration de cette période.

43. — Le président, les vice-présidents et secrétaires de la Chambre des députés sont nommés par elle-même, dans son sein, au commencement de chaque session, pour toute sa durée.

44. — Si un député cesse, pour une cause quelconque, de

(1) V. plus loin la note sous l'art. 46.

(2) La loi politique électorale actuellement en vigueur a été promulguée en un texte unique par un décret (n° 83) du 28 mars 1895, qui codifie toutes les lois précédentes (de 1860 à 1894). Le scrutin de liste, introduit par la loi du 7 mai 1882, a été supprimé par une loi postérieure du 5 mai 1891. — Le texte de la loi électorale de 1895 a reçu de légères modifications par les lois des 5 décembre 1897, 7 avril 1898 et 19 mai 1901. — Pour être électeur, il faut : 1° avoir 21 ans; 2° savoir lire et écrire; 3° payer 19 lires 80 c. d'impôt direct, ou un fermage de 500 lires, ou posséder une certaine instruction élémentaire. — Les députés sont au nombre de 508.

(3) Les incompatibilités parlementaires ont été réglées par la loi du 5 juillet 1887 (n° 842).

remplir ses fonctions, le collège qui l'a élu est aussitôt convoqué pour procéder à une nouvelle élection.

45. — Aucun député ne peut être arrêté, hors le cas de flagrant délit, dans le temps de la session, ni traduit en justice en matière criminelle, sans l'autorisation préalable de la Chambre.

46. — Il ne peut être décerné aucun mandat de contrainte par corps pour dette contre un député durant la session de la Chambre, non plus que dans les trois semaines qui précèdent son ouverture et suivent sa clôture (1).

47. — La Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres du Roi et de les traduire devant la Haute Cour de justice (2).

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAMBRES.

48. — Les sessions du Sénat et de la Chambre des députés commencent et finissent en même temps. — Toute réunion d'une Chambre hors le temps de session de l'autre est illégale, et ses actes sont entièrement nuls.

49. — Les sénateurs et les députés, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions, prêtent le serment d'être fidèles au Roi, d'observer loyalement le Statut et les lois de l'État, et d'exercer leurs fonctions en ayant uniquement en vue le bien inséparable du Roi et de la patrie (3).

50. — Les fonctions de sénateur et de député ne donnent lieu à aucune rétribution ou indemnité (4).

51. — Les sénateurs et les députés ne peuvent être recherchés à raison des opinons par eux émises et des votes par eux donnés dans les Chambres.

(1) La contrainte par corps a été abolie en matière civile et commerciale par la loi du 5 décembre 1877.

(2) V. plus loin la note sous l'art. 67.

(3) Loi du 30 décembre 1882 sur le serment politique (traduite dans l'*Annuaire* 1883, p. 656).

(4) Les sénateurs et députés ont droit au parcours gratuit sur les chemins de fer (Décret du 26 décembre 1861).

52. — Les séances des Chambres sont publiques. — Toutefois, lorsque dix membres en font la demande par écrit, les délibérations peuvent être rendues secrètes.

53. — Les séances et les délibérations des Chambres ne sont légales et valables que si la majorité absolue de leurs membres est présente.

54. — Les délibérations ne peuvent être prises qu'à la majorité des voix.

55. — Toute proposition de loi doit être examinée en premier lieu par les commissions (*giunte*) qui seront nommées dans chaque Chambre pour les travaux préparatoires. La proposition, discutée et approuvée par une Chambre, sera transmise à l'autre pour y être discutée et approuvée, puis elle sera présentée à la sanction du Roi. — Les discussions se feront article par article.

56. — Si un projet de la loi est rejeté par un des trois pouvoirs législatifs, il ne pourra être présenté de nouveau dans la même session.

57. — Toute personne majeure a le droit de présenter des pétitions aux Chambres, lesquelles devront les faire examiner par une commission : après le rapport de celle-ci, elles délibèreront sur la prise en considération, et, si la prise en considération est votée, elles ordonneront le renvoi au ministre compétent ou le dépôt dans les bureaux pour enquête, s'il y a lieu.

58. — Nul ne peut présenter en personne de pétition aux Chambres. — Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

59. — Les Chambres ne peuvent recevoir aucune députation, ni entendre d'autres personnes que leurs propres membres, les ministres et les commissaires du gouvernement.

60. — Chacune des Chambres est seule compétente pour juger de la validité des titres d'admission de ses propres membres.

61. — Le Sénat et la Chambre des députés déterminent au

moyen d'un Règlement intérieur la forme en laquelle ils exercent leurs attributions (1).

62. — La langue italienne est la langue officielle des Chambres. — L'emploi de la langue française sera cependant facultatif pour les membres qui appartiennent aux pays où elle est en usage (2).

63. — Les votes se font par assis et levé, par division et au scrutin secret. — Ce dernier mode sera toujours employé pour le vote sur l'ensemble d'une loi, et pour les résolutions à prendre à l'égard des personnes.

64. — Nul ne peut être à la fois sénateur et député.

DES MINISTRES.

65. — Le Roi nomme et révoque ses ministres (3).

66. — Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou dans l'autre Chambre que s'ils en sont membres. — Mais ils y ont toujours entrée et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

67. — Les ministres sont responsables (4). — Les lois et les actes du gouvernement n'ont de force que s'ils sont contresignés par un ministre.

DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

68. — La justice émane du Roi et est administrée en son nom par des juges qu'il institue.

69. — Les juges nommés par le Roi, à l'exception de ceux

(1) Le Règlement intérieur du Sénat porte la date du 17 avril 1883 (modifié en 1900 et 1902); celui de la Chambre des députés est du 1er juillet 1900 (modifié en 1901 et 1904). V. Moreau et Delpech, t. II, p. 307 et 345.

(2) Cette disposition n'a plus d'application pratique depuis l'annexion de la Savoie et de Nice à la France (traité du 24 mars 1860).

(3) Décret du 25 août 1876 réglant les attributions du Conseil des ministres. — Une loi du 12 février 1888 a réorganisé l'administration centrale de l'État. Elle crée des sous-secrétaires d'État près de chaque ministère. — Loi du 3 mai 1888 relative à la réélection des ministres et des sous-secrétaires d'État. — Loi du 8 avril 1906 qui détermine la composition des cabinets de la présidence du Conseil, des ministres et des sous-secrétaires d'État.

(4) Aucune loi n'a encore réglé la responsabilité ministérielle. Un décret du 26 février 1878 avait nommé une commission pour élaborer cette loi : ses travaux sont demeurés sans résultat.

de canton (*mandamento*), sont inamovibles après trois ans d'exercice (1).

70. — Les Cours, tribunaux et juges actuellement existants sont conservés. L'organisation judiciaire ne pourra être modifiée que par une loi (2).

71. — Nul ne peut être distrait de ses juges naturels. — En conséquence, il ne pourra être créé de tribunaux ou commissions extraordinaires.

72. — Les audiences des tribunaux en matière civile et les débats en matière criminelle seront publics conformément aux lois.

73. — L'interprétation des lois en forme obligatoire pour tous appartient exclusivement au pouvoir législatif.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

74. — Les institutions communales et provinciales, et la circonscription des communes et des provinces sont réglées par la loi (3).

75. — La levée militaire est réglée par la loi (4).

76. — Il est institué une milice communale sur les bases fixées par la loi (5).

77. — L'État conserve son drapeau, et la cocarde bleue est la seule nationale (6).

(1) Deux décrets, en date du 10 octobre 1907, ont institué un Conseil supérieur de la magistrature, et fixé le mode de promotion du personnel judiciaire. Loi du 14 juillet 1907 sur les garanties et la discipline de la magistrature.

(2) La loi d'organisation judiciaire date du 6 décembre 1865 (modifiée par une loi du 18 juillet 1904 et une loi du 14 juillet 1907). — La loi organique du jury et de la Cour d'assises est du 8 juin 1874. — La loi organique de la Cour des comptes porte la date du 14 août 1862. — La loi organique du Conseil d'État est du 2 juin 1889.

(3) Les lois communales et provinciales de 1865, 1873 et 1888 ont été codifiées une première fois par un décret du 10 février 1889, une seconde fois par un décret du 4 mai 1898 (n° 164), et en dernier lieu par un décret du 21 mai 1908 (n° 269).

(4) Les lois sur l'organisation de l'armée de 1887, 1888, 1892 et 1897 ont été codifiées en un texte unique approuvé par un décret (n° 525) du 14 juillet 1898, modifié ensuite par une loi du 7 juillet 1901 et une loi du 24 décembre 1908.

(5) La garde nationale a été supprimée.

(6) Peu de jours après la promulgation du Statut fondamental, le roi Charles-Albert adopta les trois couleurs italiennes, vert, blanc, rouge (pro-

78. — Les ordres de chevalerie actuellement existants sont maintenus avec leurs dotations, lesquelles ne pourront être employées à un autre usage que celui fixé par leur institution particulière. — Le Roi peut créer d'autres ordres et en édicter les statuts.

79. — Les titres de noblesse sont maintenus à tous ceux qui y ont droit. Le Roi peut en conférer de nouveaux.

80. — Nul ne peut recevoir de décorations, titres ou pensions, d'une puissance étrangère sans l'autorisation du Roi.

81. — Toute loi contraire au présent Statut est abrogée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

82. — Le présent Statut aura son plein effet du jour de la première réunion des deux Chambres, laquelle aura lieu après les élections. [Suit une disposition transitoire.]

83 et **84.** — [Dispositions aujourd'hui sans intérêt.]

LOI

SUR LES PRÉROGATIVES DU SOUVERAIN PONTIFE ET DU SAINT-SIÈGE ET SUR LES RAPPORTS DE L'ÉTAT AVEC L'ÉGLISE (1)

du 13 mai 1871.

TITRE I. — PRÉROGATIVES DU SOUVERAIN PONTIFE ET DU SAINT-SIÈGE.

1. — La personne du Souverain Pontife est sacrée et inviolable.

clamation du 23 mars 1848 aux habitants de la Lombardie et de la Vénétie). Deux décrets subséquents, des 11 et 28 avril 1848, donnèrent le nouveau drapeau à la marine et aux milices communales. Ces actes du pouvoir exécutif sont considérés comme légaux, le Statut n'étant entré en vigueur que le jour postérieur de la convocation des premières Chambres (art. 82).

(1) *Legge sulle prerogative del Sommo Pontefice e della Santa Sede e sulle relazioni dello Stato con la Chiesa.* — Sur le caractère de cette loi, v. la Notice.

2. — L'attentat contre la personne du Souverain Pontife et la provocation à le commettre sont punis des peines établies pour l'attentat et pour la provocation à le commettre contre la personne du Roi. — Les offenses et les injures publiques, commises directement contre la personne du Pontife, par des discours, des actes, ou par les moyens indiqués dans l'article 1er de la loi sur la presse, sont punies des peines établies à l'art. 19 de cette même loi. — Lesdits délits tombent sous l'action publique et sont de la compétence de la Cour d'assises. — La discussion sur les matières religieuses est entièrement libre.

3. — Le gouvernement italien rend au Souverain Pontife, sur le territoire du royaume, les honneurs souverains et maintient la prééminence d'honneur qui lui est reconnue par les souverains catholiques. — Le Souverain Pontife a la faculté de conserver le nombre accoutumé de gardes attachés à sa personne et à la garde des palais, sans préjudice des obligations et des devoirs résultant pour ces gardes des lois en vigueur dans le royaume.

4. — Est conservée en faveur du Saint-Siège la dotation d'une rente annuelle de 3.225.000 lires. — Avec cette somme, égale à celle inscrite au budget romain sous le titre : *Palais sacrés apostoliques*, *Sacré collège*, *Congrégations ecclésiastiques, Secrétairerie d'État et représentation diplomatique à l'étranger*, il sera pourvu au traitement du Souverain Pontife et aux divers besoins ecclésiastiques du Saint-Siège, à la gestion ordinaire et extraordinaire et à la garde des palais apostoliques et de leurs dépendances, aux salaires, gratifications et pensions des gardes dont il est parlé à l'article précédent, et des attachés à la Cour pontificale, aux dépenses éventuelles, à la gestion ordinaire et à la garde des musées et bibliothèque annexés aux palais apostoliques, et aux traitements, salaires et pensions de ceux qui y sont employés. — Ladite dotation sera inscrite au grand-livre de la dette publique sous forme de rente perpétuelle et inaliénable au nom du Saint-Siège, et, pendant la vacance

du Siège, on continuera à la payer pour faire face aux nécessités de l'Église romaine dans cet intervalle. — Elle demeurera exempte de toute espèce de taxe ou charge gouvernementale, communale ou provinciale, et elle ne pourra être diminuée, quand bien même le gouvernement italien se résoudrait postérieurement à prendre à sa charge la dépense concernant les musées et la bibliothèque.

5. — Le Souverain Pontife, outre la dotation établie dans l'article précédent, continuera à jouir des palais apostoliques du Vatican et de Latran, avec tous les édifices, jardins et terrains qui en dépendent, ainsi que de la villa de Castel-Gandolfo, avec toutes ses annexes et dépendances. — Lesdits palais, villa et annexes, comme aussi les musées, la bibliothèque, et les collections d'art et d'archéologie y existant, sont inaliénables, exempts de toute taxe ou charge, et d'expropriation pour cause d'utilité publique.

6. — Durant la vacance du Siège pontifical, aucune autorité judiciaire ou politique ne pourra, pour quelque cause que ce soit, apporter ni empêchement, ni limitation à la liberté personnelle des cardinaux. — Le gouvernement pourvoit à ce que les assemblées du conclave et des conciles œcuméniques ne soient troublées par aucune violence extérieure.

7. — Aucun représentant de l'autorité publique ou agent de la force publique ne peut, pour accomplir des actes de son office, s'introduire dans les palais et lieux qui sont la résidence habituelle ou la demeure temporaire du Souverain Pontife, ou dans lesquels se trouve réuni un conclave ou un concile œcuménique, sinon avec l'autorisation du Souverain Pontife, du conclave ou du concile.

8. — Il est défendu de procéder à des visites, perquisitions ou sequestres de papiers, documents, livres ou registres dans les offices ou congrégations pontificales investis d'attributions purement spirituelles.

9. — Le Souverain Pontife est pleinement libre de remplir toutes les fonctions de son ministère spirituel et de faire

afficher à la porte des basiliques et églises de Rome tous les actes du susdit ministère.

10. — Les ecclésiastiques qui, par leurs fonctions, participent à Rome à l'exercice des actes du ministère spirituel du Saint-Siège ne sont sujets, à raison de ces actes, à aucune recherche, investigation ni poursuite de la part de l'autorité publique. — Tout étranger, investi à Rome d'une fonction ecclésiastique, jouit des garanties personnelles appartenant aux citoyens italiens en vertu des lois du royaume.

11. — Les envoyés des gouvernements étrangers près de Sa Sainteté jouissent dans le royaume de toutes les prérogatives et immunités accordées aux agents diplomatiques selon le droit international. — Les offenses dont ils seraient l'objet seront punies des peines portées contre les offenses faites aux envoyés des puissances étrangères près le gouvernement italien. — Les envoyés de Sa Sainteté près des gouvernements étrangers sont assurés, sur le territoire du royaume, des prérogatives et des immunités en usage suivant le même droit, tant pour se rendre au lieu de leur mission que pour en revenir.

12. — Le Souverain Pontife correspond librement avec l'épiscopat et avec tout le monde catholique, sans aucune ingérence du gouvernement italien. — A cette fin, faculté lui est donnée d'établir au Vatican ou dans ses autres résidences des bureaux de poste et de télégraphe servis par des employés de son choix. — L'office postal pontifical pourra correspondre directement sous paquet cacheté avec les bureaux de poste d'échange des administrations étrangères ou remettre ses propres correspondances aux bureaux italiens. Dans les deux cas, le transport des dépêches ou des correspondances munies du timbre de l'office pontifical sera exempt de toute taxe ou frais sur le territoire italien. — Les courriers expédiés au nom du Souverain Pontife sont assimilés dans le royaume aux courriers de cabinet des gouvernements étrangers. — Le bureau télégraphique pontifical sera relié au réseau télégraphique du royaume, aux

frais de l'État. — Les télégrammes transmis par ledit bureau avec la mention certifiée de *pontificaux* seront reçus et expédiés avec les prérogatives établies pour les télégrammes d'État, et avec exemption de toute taxe dans le royaume. — Les mêmes avantages sont assurés aux télégrammes du Souverain Pontife ou envoyés par son ordre, qui, munis du timbre du Saint-Siège, seront présentés à un bureau télégraphique quelconque du royaume. — Les télégrammes adressés au Souverain Pontife seront exempts des taxes mises à la charge des destinataires.

13. — Dans la ville de Rome et dans les six sièges suburbicaires, les séminaires, académies, collèges et autres institutions catholiques, fondés pour l'éducation et l'enseignement des ecclésiastiques, continueront à dépendre uniquement du Saint-Siège, sans aucune ingérence des autorités scolaires du royaume.

TITRE II. — RAPPORTS DE L'ÉTAT AVEC L'ÉGLISE.

14. — Est abolie toute restriction spéciale à l'exercice du droit de réunion des membres du clergé catholique.

15. — Le gouvernement renonce au droit de légation apostolique (*legazia apostolica*) en Sicile, et dans tout le royaume au droit de nomination et de proposition aux bénéfices majeurs. — Les évêques ne seront pas requis de prêter serment au Roi. — Les bénéfices majeurs et mineurs ne peuvent être conférés qu'à des citoyens du royaume, excepté dans la ville de Rome et dans les sièges suburbicaires. — Il n'est rien innové pour la collation des bénéfices de patronage royal.

16. — Sont abolis l'*exequatur* et le *placet* royal, ainsi que toute autre forme d'autorisation gouvernementale pour la publication et l'exécution des actes des autorités ecclésiastiques. — Cependant, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par la loi spéciale dont il sera parlé à l'art. 18, demeurent soumis à l'*exequatur* et au *placet* royal les actes de ces autorités qui ont pour but de disposer des biens ecclé-

siastiques et de pourvoir aux bénéfices majeurs et mineurs, excepté ceux de la ville de Rome et des sièges suburbicaires (1). — Il n'est point dérogé aux dispositions des lois civiles relatives à la création et aux modes d'existence des établissements ecclésiastiques et à l'aliénation de leurs biens.

17. — En matière spirituelle et disciplinaire, il n'est admis ni réclamation, ni appel contre les actes des autorités ecclésiastiques, et il ne leur est accordé ni reconnu aucune force exécutoire. — La connaissance des effets juridiques de ces actes, ainsi que de tous autres actes des mêmes autorités, appartient à la juridiction civile. — Cependant, ces actes sont dépourvus d'effet, s'ils sont contraires aux lois de l'État ou à l'ordre public, ou s'ils lèsent les droits des particuliers, et ils sont soumis aux lois pénales, s'ils constituent des délits.

18. — Il sera pourvu par une loi postérieure à la réorganisation, conservation et administration des propriétés ecclésiastiques dans le royaume (2).

19. — Sont abrogées, dans toutes les matières qui forment l'objet de la présente loi, les dispositions en vigueur qui y seraient contraires.

Bibliographie.

1° HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE

Raccolta di tutte le Costituzioni antiche e moderne (Recueil de toutes les Constitutions anciennes et modernes) (de l'Italie). Turin, 1848, 2 vol.

Raccolta di Costituzioni italiane (Recueil des Constitutions italiennes). Turin, 1852, 2 vol.

Raccolta delle leggi costituzionali, statuti, decreti, codici regolamentari, istruzioni ministeriali, pubblicati negli stati che formano il regno d'Italia, del maggio 1796 all' aprile 1814, con annotazioni testuali e storiche (Recueil des lois constitutionnelles, statuts, décrets, codes réglemen-

(1) Décret royal du 25 juin 1871 contenant des dispositions sur l'*exequatur* et sur le *placet* royal (traduit dans l'*Annuaire* 1872, p. 294).

(2) V. la loi du 19 juin 1873 sur la suppression des corporations religieuses existant à Rome et la conversion des biens immeubles du patrimoine ecclésiastique (notice et traduction dans l'*Annuaire* 1874, p. 299).

taires, instructions ministérielles, publiés dans les États qui forment le royaume d'Italie, de mai 1796 à avril 1814, avec notes explicatives et historiques), par P. M., avocat. Bologne, 1853.

Lo statuto di Carlo Alberto, secondo i verbali del Consiglio di conferenza dal 3 febbraio al 4 marzo 1848 (Le Statut de Charles Albert, etc.), par D. Zanichelli. Rome, 1898.

Storia costituzionale del regno d'Italia (Histoire constitutionnelle du royaume d'Italie), par Arangio Ruiz. Florence, 1898.

2° TEXTES ET COMMENTAIRES.

Statuto fondamentale commentato (Commentaire du Statut fondamental), par Vismara. Milan, 1875.

Statuto del regno annotato (Statut du royaume annoté), par C. Gallini. Turin, 1878.

Lo Statuto fondamentale del regno d'Italia annotato (Le Statut fondamental du royaume d'Italie annoté), par G. Urtoller. Florence, 1889, 2 vol. — Commentaire très-complet, avec textes, travaux préparatoires et jurisprudence.

Diritto costituzionale (Droit constitutionnel), par F. P. Contuzzi. Milan, 1907. — Texte et commentaire théorique.

Commento allo statuto del regno (Commentaire sur le statut du royaume), par F. Racioppi et I. Brunelli, avec une préface de *L. Luzzati,* 3 vol. Turin, 1909.

3° EXPOSÉS DOCTRINAUX.

Del diritto costituzionale (Du droit constitutionnel), par Casanova, 3e édit. Florence, 1875, 2 vol.

Lezioni di diritto costituzionale italiano (Leçons de droit constitutionnel italien), par Garelli, 3e édit. Turin, 1876, 1 vol.

Trattato di diritto costituzionale (Traité de droit constitutionnel), par Sansonetti. Naples, 1884.

Corso di diritto costituzionale (Cours de droit constitutionnel), par L. Palma, 3e édit. Florence, 1885, 3 vol.

Il diritto costituzionale italiano (Le droit constitutionnel italien), par G. Carnazza. Catane, 1885.

Das Staatsrecht des Königreichs Italien (Le droit public du royaume d'Italie), par E. Brusa. Fribourg-en-Brisgau, 1892. — De la collection *Marquardsen.*

Trattato di diritto costituzionale (Traité de droit constitutionnel), par Pierantoni. Rome, 1897.

Lezioni di diritto costituzionale (Leçons de droit constitutionnel), par Mosca. Turin, 1903.

Del governo parlamentare italiano, la Corona, il Senato, la Camera, il gabinetto, etc. (Du Gouvernement parlementaire italien, la Couronne, le Sénat, la Chambre, le Cabinet, etc.), par A. Marazio. Turin, 1904.

Diritto costituzionale. Doctrina e storia (Droit constitutionnel, doctrine et histoire), par G. Arcoleo. Naples, 1907. — La partie générale contient un examen de la Constitution italienne et de ses précédents historiques, avec le texte du Statut en appendice.

Appunti di diritto costituzionale (Points de droit constitutionnel), par G. Mosca. Milan, 1908.

ESPAGNE

Notice historique.

Les anciennes Cortès de Castille, d'Aragon, de Valence et de Catalogne avaient depuis longtemps disparu en Espagne à la fin du XVIIIe siècle. Les abdications successives de Charles IV et de Ferdinand VII ayant livré à Napoléon Ier les destinées du pays, l'Espagne se vit imposer à la fois un roi et une Constitution. Un décret impérial du 25 mai 1808 convoqua à Bayonne une junte nationale qui délibéra pour la forme, et adopta le 30 juin suivant le projet de Constitution préparé d'avance. Cette Constitution, en 146 articles, fut promulguée à Bayonne le 6 juillet par le roi Joseph Ier. Elle s'écroula quelques années après avec la domination française.

La lutte prolongée que le pays soutint contre la France pendant cinq ans (1808-1813) provoqua dans toutes les provinces la renaissance du sentiment national. Les juntes insurrectionnelles réunirent les Cortès à Cadix et concoururent avec elles à la rédaction d'une Constitution en 384 articles qui porte dans l'histoire la date du 19 mars 1812. Cette Constitution établissait une Chambre unique, et ses dispositions étaient conçues dans un esprit démocratique très avancé. Elle réservait au roi Ferdinand VII, alors détenu en France, son droit de sanction.

Lorsque Ferdinand remonta sur le trône en 1814, il ne tint aucun compte de la Constitution, et rétablit (4 mai) le pouvoir absolu. L'insurrection militaire de 1820 le contraignit à accepter la Constitution de 1812, à laquelle il prêta serment le 9 juillet devant les Cortès. L'intervention française en 1823 aboutit au second renversement de la Constitution (octobre), qui n'avait fonctionné que trois ans.

Ferdinand VII mourut en 1833, après avoir rétabli (30 mars 1830) la loi de succession féminine au trône d'Espagne. Le 10 avril 1834, la régente Marie-Christine octroya, sous l'influence de Martinez de la Rosa, une Constitution en 50 articles qui établissait deux Chambres, mais sans leur accorder le droit d'initiative (Statut royal d'Aranjuez).

L'émeute sanglante de la Granja (13 août 1836) décida la régente

à convoquer les Cortès en Assemblée constituante pour élaborer une Constitution qui répondit davantage aux vœux du pays. Cette Assemblée se réunit le 19 novembre 1836, et vota une Constitution en 77 articles qui fut promulguée le 18 juin 1837. Elle était imitée de la Constitution belge.

Une grande instabilité ministérielle ayant démontré les vices de la Constitution de 1837, le parti modéré qui arriva au pouvoir en 1845 modifia la Charte dans le sens conservateur, et la nouvelle Constitution (en 80 articles) fut promulguée à Madrid le 23 mai 1845, sous les auspices du général Narvaez.

A la suite d'émeutes incessantes, des Cortès extraordinaires furent convoquées en 1855 pour réviser la Constitution. Cette révision eut lieu, mais le projet en 92 articles, qui avait été élaboré, ne fut pas promulgué, et un décret royal du 15 septembre 1856 rétablit la Constitution de 1845 en la modifiant au moyen d'un Acte additionnel. Cet Acte additionnel disparut lui-même l'année suivante en vertu d'une loi du 17 juillet 1857, qui se borna à modifier quelques articles de la Constitution relatifs à la composition du Sénat. Enfin, une loi du 20 avril 1864 supprima à son tour ces modifications et remit en vigueur le texte primitif de 1845, qui demeura la loi fondamentale de l'Espagne jusqu'à la révolution du 29 septembre 1868.

Le 8 octobre 1868, la junte révolutionnaire de Madrid confia le gouvernement provisoire au maréchal Serrano jusqu'à la convocation régulière des Cortès. Des élections eurent lieu au suffrage universel, et les Cortès constituantes, réunies à Madrid le 11 février 1869, nommèrent le 3 mars suivant une Commission de 15 membres pour préparer une nouvelle Constitution. Les débats commencèrent le 7 avril. La Constitution (en 112 articles) fut votée le 1er juin et promulguée le 6. Elle établissait en principe le système monarchique, mais l'élection d'Amédée Ier n'eut lieu que le 16 novembre 1870.

Après deux ans de règne, Amédée abdiqua le 11 février 1873, et le lendemain 12, les Cortès, prenant le nom d'Assemblée nationale, proclamèrent la république. Une loi du 11 mars suivant convoqua pour le 1er juin une Assemblée constituante, à l'effet d'organiser le régime républicain. Une Commission parlementaire de 17 membres élabora un projet en 117 articles qui fut déposé le 17 juillet, mais les événements politiques n'en permirent pas la discussion, et l'Assemblée fut dissoute le 3 janvier 1874, à la suite du *pronunciamento* militaire du général Pavia.

Un nouveau *pronunciamento* du 29 décembre 1874 rétablit en Espagne la monarchie des Bourbons et proclama Alphonse XII. Pendant toute l'année 1875, les Cortès ne furent point réunies; le gouvernement ne se décida à les convoquer que l'année suivante.

Élues le 20 janvier 1876 au suffrage universel, conformément à la législation en vigueur, les Chambres se réunirent le 15 février et s'occupèrent aussitôt du projet de Constitution, dont le roi avait confié l'élaboration à une Commission spéciale composée de notabilités du parti monarchique. Ce projet, présenté par M. Canovas de Castillo, président du Conseil des ministres, fut voté presque sans modifications. La Constitution porte la date du 30 juin 1876; elle a été publiée dans la *Gaceta* du 2 juillet suivant.

Quelques années plus tard, une proposition tendant à la révision de la Constitution de 1876 sur les bases de celle de 1869 fut soumise aux Cortès; mais la Chambre des députés la repoussa à une grande majorité (222 voix contre 13) dans sa séance du 23 décembre 1882.

La loi électorale du Sénat porte la date du 8 février 1877. La loi électorale actuellement en vigueur, concernant la Chambre des députés, est du 8 août 1907.

CONSTITUTION

DE LA MONARCHIE ESPAGNOLE

du 30 juin 1876.

TITRE I. — DES ESPAGNOLS ET DE LEURS DROITS.

1. — Sont Espagnols : 1° Ceux qui sont nés sur le territoire espagnol; 2° Ceux qui sont nés de père ou de mère espagnols sur un territoire étranger; 3° Les étrangers qui ont obtenu des lettres de naturalisation; 4° Ceux qui ont acquis la bourgeoisie (*vecindad*) dans une localité quelconque de la monarchie. — La qualité d'Espagnol se perd par l'acquisition de la naturalisation en pays étranger et par l'acceptation, sans l'autorisation du Roi, d'un emploi conféré par un gouvernement étranger (1).

2. — Les étrangers peuvent s'établir librement sur le territoire espagnol, exercer leur industrie, s'adonner à n'importe quelle profession, pourvu que l'exercice n'en soit pas subordonné par la loi à des titres d'aptitude délivrés par l'autorité

(1) Décret royal du 17 novembre 1852 sur la qualité d'étranger, encore en vigueur dans plusieurs de ses dispositions. Code civil, art. 17 à 28.

espagnole. — Les étrangers qui ne sont pas naturalisés ne peuvent exercer en Espagne aucune fonction qui implique avec elle autorité ou juridiction.

3. — Tout Espagnol est obligé de prendre les armes pour défendre sa patrie, lorsqu'il est appelé par la loi, et de contribuer dans la proportion de ses revenus aux dépenses de l'État, de la province et du municipe. — Nul n'est tenu de payer les contributions qui n'ont pas été votées par les Cortès ou les assemblées autorisées légalement à les imposer.

4. — Nul Espagnol ou nul étranger ne pourra être détenu que dans les cas et suivant les formes prescrites par la loi. — Toute personne détenue sera remise en liberté ou à la disposition de l'autorité judiciaire dans les vingt-quatre heures qui suivront son arrestation. — Toute détention devra cesser ou être régularisée dans les soixante-douze heures qui suivront la comparution de la personne arrêtée devant le juge compétent. — La sentence provisoire qui sera rendue devra être notifiée à l'intéressé dans le même délai (1).

5. — Nul Espagnol ne pourra être arrêté, sans qu'il y ait un mandat du juge compétent. — L'acte contenant ce mandat sera confirmé ou non, après audition de l'inculpé, dans les soixante-douze heures qui suivront son arrestation. — Toute personne détenue en dehors des formalités indiquées ou des cas prévus par la Constitution ou les lois sera remise en liberté sur sa demande, ou sur la demande d'un Espagnol quel qu'il soit. La loi déterminera les formalités sommaires à employer en pareil cas.

6. — Nul ne peut entrer dans le domicile d'un Espagnol ou d'un étranger résidant en Espagne, sans son consentement, excepté dans les cas et suivant les formalités prévues par les lois. Les perquisitions domiciliaires se feront toujours en présence de l'intéressé, ou d'un membre de sa famille, ou, à son défaut, de deux témoins voisins de l'intéressé (2).

(1) Loi du 14 septembre 1882 sur la procédure criminelle, art. 489 à 503 et 520.

(2) *Ibid.*, art. 546 à 569.

7. — L'autorité gouvernementale ne pourra ni saisir, ni ouvrir la correspondance confiée à la poste.

8. — Tout acte ordonnant une arrestation, une perquisition domiciliaire ou une saisie de lettre, devra être motivé.

9. — Nul Espagnol ne pourra être forcé de changer de domicile ou de résidence, si ce n'est en vertu d'un ordre émanant de l'autorité compétente et dans les cas prévus par la loi (1).

10. — La peine de la confiscation des biens ne pourra jamais être rétablie, et nul ne pourra être privé de sa propriété, si ce n'est par l'autorité compétente, après justification d'un motif d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité (2). — Si ces formalités n'ont pas été observées, les juges maintiendront et au besoin réintégreront l'exproprié dans sa possession.

11. — La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État. La nation s'oblige à entretenir le culte et ses ministres. — Nul ne pourra être inquiété sur le territoire espagnol pour ses opinions religieuses ni pour l'exercice de son culte, sauf le respect dû à la morale chrétienne. — Sont prohibées toutefois les manifestations et cérémonies publiques d'une religion autre que celle de l'État (3).

12. — Chacun est libre de choisir sa profession et de l'apprendre comme il lui paraîtra préférable. — Tout Espagnol peut fonder et entretenir des établissements d'instruction et d'éducation en se conformant aux lois. — A l'État appartient le droit de conférer les grades professionnels, et de déterminer les conditions d'admission ainsi que la forme dans laquelle devra être faite la preuve d'aptitude. — Une loi spéciale déterminera les devoirs des professeurs et les règles auxquelles sera soumis l'enseignement dans les

(1) Code pénal, art. 221 et 222.

(2) Loi du 10 janvier 1879 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (traduite dans l'*Annuaire* 1880, p. 412).

(3) L'interprétation de cet article a été donnée par un ordre royal du 23 octobre 1876.

établissements d'instruction publique entretenus par l'État, les provinces et les villes.

13. — Tout Espagnol a le droit : — d'émettre librement ses idées et ses opinions par la parole, l'écriture, par la voie de l'impression ou par tout autre procédé analogue, sans être soumis à la censure préalable (1); — de se réunir pacifiquement (2); — de s'associer dans un but temporel (3); — d'adresser des pétitions individuelles ou collectives au Roi, aux Cortès et aux autorités. — Le droit de pétition ne pourra être exercé collectivement par aucun corps de la force armée. — Ceux qui font partie de la force armée ne pourront exercer le droit individuel de pétition qu'en se conformant aux lois militaires spéciales.

14. — Les lois édicteront les dispositions nécessaires pour assurer aux Espagnols l'exercice des droits que leur confère le présent titre, sans porter atteinte aux droits de la nation, ni aux attributions essentielles des pouvoirs publics. — Elles détermineront également la responsabilité civile et pénale à laquelle seront soumis, suivant les cas, les juges, autorités et fonctionnaires de toutes classes, qui porteront atteinte aux droits énumérés dans le présent titre.

15. — Tous les Espagnols sont admissibles aux charges et fonctions publiques, suivant leur mérite et leur capacité.

16. — Nul Espagnol ne peut être poursuivi, ni condamné, si ce n'est par le juge compétent, en vertu de lois antérieures au délit et en la forme prescrite par ces lois.

17. — Les garanties indiquées dans les art. 4, 5, 6, et 9 et les paragraphes 1, 2 et 3 de l'art. 13 ne pourront être sus-

(1) Loi du 26 juillet 1883 sur la police de la presse (analysée dans l'*Annuaire* 1884, p. 466). — Loi du 23 mars 1906 pour la répression des délits contre la patrie et l'armée.

(2) Loi du 15 juin 1880 sur le droit de réunion (traduite dans l'*Annuaire* 1881, p. 342). — Ordre royal du 8 octobre 1888 sur la suspension et la dissolution des réunions publiques. Ordre royal du 23 août 1902 sur la compétence des alcades, en ce qui concerne le droit de réunion et d'association.

(3) Loi du 30 juin 1887 réglant l'exercice du droit d'association (traduite dans l'*Annuaire* 1888, p. 513). — Ordre royal du 9 avril 1902 sur les associations religieuses et les associations étrangères.

pendues dans toute l'étendue de la monarchie, ou dans une partie du territoire, que temporairement et en vertu d'une loi, quand la sûreté de l'État et des circonstances extraordinaires l'exigeront. Si les Cortès ne sont pas réunies, et si le cas est grave et urgent, le gouvernement pourra, sous sa responsabilité, décréter la suspension des garanties dont il est question au paragraphe précédent, à charge de soumettre sa décision aux Cortès le plus tôt possible. — En aucun cas, on ne pourra suspendre d'autres garanties que celles qui sont indiquées dans le premier paragraphe de cet article (1). — Les fonctionnaires de l'ordre civil ou militaire ne pourront édicter des pénalités autres que celles qui sont écrites dans les lois.

TITRE II. — DES CORTÈS.

18. — Le pouvoir législatif appartient aux Cortès d'accord avec le Roi.

19. — Les Cortès se composent de deux assemblées législatives, dont les pouvoirs sont égaux : le Sénat et la Chambre (*Congreso*) des députés.

TITRE III. — DU SÉNAT.

20. — Le Sénat se compose : 1° de sénateurs de droit; 2° de sénateurs nommés à vie par la couronne; 3° de sénateurs élus par les corporations de l'État et les plus fort imposés dans la forme que déterminera la loi (2). — Le nombre des sénateurs de droit et des sénateurs nommés à vie ne pourra excéder 180. — Ce chiffre sera celui des sénateurs élus.

21. — Sont sénateurs de droit : — Les fils du Roi et de

(1) Loi du 23 avril 1870 sur la suspension des garanties constitutionnelles, et ordres royaux des 10 août 1885, 16 avril 1892 et 9 mai 1903.

(2) Loi électorale du Sénat du 8 février 1877 (traduite dans l'*Annuaire* 1878, p. 429). — Les 180 membres élus du Sénat se décomposent ainsi : 9 membres élus par le clergé, 6 par les Académies, 10 par les dix Universités, 5 par les sociétés économiques, et 150 par les députés provinciaux, et les délégués nommés par les municipalités avec l'assistance des plus fort imposés en nombre quadruple.

l'héritier présomptif de la couronne, lorsqu'ils ont atteint leur majorité; — Les grands d'Espagne, qui ne sont sujets d'aucune puissance étrangère et qui jouissent d'une rente annuelle de 60.000 pesetas provenant de biens propres immobiliers ou de valeurs assimilées aux immeubles par la loi; — Les capitaines généraux de l'armée et l'amiral de la flotte; — Le patriarche des Indes et les archevêques; — Les présidents du Conseil d'État, du tribunal suprême, du tribunal des comptes, du tribunal supérieur de la guerre et du tribunal de la flotte, après deux ans d'exercice (1).

22. — Pourront seuls être nommés sénateurs par le Roi, ou élus par les corporations de l'État et les plus fort imposés, les Espagnols qui appartiennent ou ont appartenu à l'une des catégories suivantes : — 1° Le président du Sénat ou le président de la Chambre des députés; — 2° Les députés qui ont fait partie de trois Chambres différentes ou qui ont exercé pendant huit ans leurs fonctions législatives; — 3° Les ministres de la couronne; — 4° Les évêques; — 5° Les grands d'Espagne; — 6° Les lieutenants-généraux de l'armée et les vice-amiraux de la flotte, ayant deux ans de grade; — 7° Les ambassadeurs après deux ans de service effectif et les ministres plénipotentiaires après quatre ans; — 8° Les conseillers d'État, le procureur général (*Fiscal*) près le Conseil d'État, les ministres et les procureurs généraux près le tribunal suprême et la Cour des comptes, les conseillers du tribunal supérieur de la guerre et du tribunal de la flotte, le doyen du tribunal des ordres militaires après deux ans d'exercice; — 9° Les présidents ou directeurs de l'Académie espagnole, des Académies d'histoire, des beaux-arts de Saint-Ferdinand, des sciences exactes, physiques et naturelles, des sciences morales et politiques, et de médecine; — 10° Les académiciens des corporations ci-dessus mentionnées qui occupent la première place par rang d'ancienneté; les inspecteurs généraux

(1) Le nombre des sénateurs de droit atteignait 51 en 1907. Les sénateurs nommés à vie étaient au nombre de 123.

de première classe des corps des ingénieurs des chaussées, mines et montagnes; les professeurs des universités qui comptent quatre années d'exercice à dater de leur nomination. — Les personnes indiquées dans les catégories précédentes devront jouir d'un revenu de 7.500 pesetas provenant soit de leurs biens propres, soit des traitements de leurs emplois qui ne peuvent leur être enlevés sans décision judiciaire, soit de pensions de vétérance ou de retraite; — 11° Ceux qui, depuis deux ans, possèdent une rente annuelle de 20.000 pesetas ou payent au Trésor 4.000 pesetas de contributions directes, si en outre ils jouissent d'un titre de noblesse (*titulos del Reino*), ou s'ils ont été députés aux Cortès, députés provinciaux ou alcades dans les capitales de provinces ou dans les villes de plus de vingt mille âmes; — 12° Ceux qui ont exercé une fois les fonctions de sénateur, avant la promulgation de la présente Constitution; ceux qui, pour être sénateurs, auront à un moment donné prouvé qu'ils possédaient la rente exigée pour être sénateurs de droit, pourvu qu'une attestation du registre de la propriété constate qu'ils sont toujours propriétaires des mêmes biens (1). — La nomination des sénateurs par le Roi se fera toujours par décrets spéciaux, et ces décrets indiqueront toujours expressément le titre auquel aura lieu la nomination, conformément aux dispositions du présent article.

23. — Les conditions exigées pour être nommé ou élu sénateur peuvent être modifiées par une loi (2).

24. — Les sénateurs élus se renouvellent par moitié tous

(1) Une loi du 27 juillet 1883 a fixé le délai qui est imparti aux sénateurs élus pour présenter les pièces établissant leur capacité légale.

(2) La loi sénatoriale du 8 février 1877 contient quelques dispositions sur le mode de recrutement de la portion non élue du Sénat. Les vacances qui se produisent dans cette portion du Sénat peuvent être comblées par le roi, s'il n'y a pas de candidats qui sollicitent leur entrée au Sénat par droit propre (art. 21 de la Constit.). Ceux qui se trouvent dans ce dernier cas, lorsqu'est atteint le nombre de 180 fixé pour les sénateurs non élus, doivent attendre, pour être admis, qu'une vacance se produise. S'il y a plusieurs candidats, ils sont admis dans l'ordre établi par l'art. 21 de la Constitution (art. 60 et 61, loi sénatoriale).

les cinq ans, et en totalité quand le Roi dissout la portion élective du Sénat.

25. — Les sénateurs ne peuvent accepter ni emploi, ni avancement de faveur, ni titres ou décorations, pendant que les Cortès sont en session. — Néanmoins, le gouvernement peut leur confier les missions qu'exige le service public, eu égard à leurs emplois ou fonctions respectives. — Le paragraphe premier du présent article n'est pas applicable aux ministres de la couronne.

26. — Pour siéger au Sénat, il faut être Espagnol, avoir trente-cinq ans accomplis, n'avoir jamais été l'objet d'une poursuite criminelle ou déclaré inhabile à exercer ses droits politiques, et avoir ses biens libres d'engagements.

TITRE IV. — DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

27. — La Chambre (*Congreso*) des députés se compose des députés élus par les juntes électorales, en la forme déterminée par la loi (1). Il y a un député au moins par cinquante mille âmes.

28. — Les députés sont élus et peuvent être réélus indéfiniment, suivant le mode déterminé par la loi.

(1) La Constitution de 1869 avait établi en Espagne le suffrage universel. Ce système fut abandonné après la restauration d'Alphonse XII, et une loi provisoire du 20 juillet 1877 (*Annuaire* 1878, p. 443) remit en vigueur les principales dispositions de la loi électorale du 18 juillet 1865 qui établissait un cens électoral. La loi électorale définitive, promulguée le 28 décembre 1868, modifiée plus tard le 31 juillet 1887, conserva le cens électoral (25 *pesetas* d'impôt foncier), tout en admettant neuf catégories de capacités.

Cette législation a disparu à son tour. La loi électorale du 26 juin 1890 a rétabli le suffrage universel, tant pour les élections à la Chambre des députés que pour les élections aux Conseils provinciaux. Sont électeurs tous les Espagnols majeurs de 25 ans, jouissant de leurs droits civils, domiciliés dans un municipe et ayant dans ce municipe deux ans au moins de résidence.

La loi du 26 juin 1890 a été refondue avec de nombreuses modifications par la loi du 8 août 1907 (en 88 articles), qui a supprimé les collèges spéciaux et introduit le vote obligatoire (art. 2) avec sanction (art. 84 et 85).

Le vote limité, introduit en 1890 dans les districts nommant plus d'un député, a été conservé par l'art. 21 de la loi de 1907 : si le district nomme de 2 à 4 députés, l'électeur a une voix de moins que le total; si le district nomme de 5 à 8 députés, l'électeur a deux voix de moins; si le district nomme plus de 8 députés, l'électeur a trois voix de moins; si le district nomme plus de 10 députés, l'électeur a quatre voix de moins.

29. — Pour être élu député, il faut être Espagnol, laïque, majeur (1), et jouir de tous les droits civils. La loi déterminera les catégories de fonctions qui sont incompatibles avec celles de député (2), et les cas de réélection.

30. — Les députés sont élus pour cinq ans.

31. — Les députés à qui le gouvernement ou la maison royale confèrent des pensions, emplois, avancements de faveur, missions avec traitement, dignités ou honneurs, cessent leurs fonctions sans qu'il soit nécessaire d'en faire la déclaration, si, dans les quinze jours qui suivent leur nomination, ils ne font pas connaître à la Chambre qu'ils renoncent à la faveur que leur offre le gouvernement. — La disposition qui précède ne s'applique pas aux députés qui sont nommés ministres de la couronne.

TITRE V. — DES SESSIONS ET DES ATTRIBUTIONS DES CORTÈS

32. — Les Cortès se réunissent tous les ans. Le Roi a le droit de les convoquer, de les proroger, de clore leurs sessions, de dissoudre simultanément ou séparément la partie élective du Sénat, et la Chambre des députés, avec l'obligation en ce cas d'en convoquer et d'en réunir d'autres dans les trois mois à compter du jour de la dissolution.

33. — Les Cortès seront extraordinairement convoquées quand la couronne sera vacante, ou quand le Roi sera dans l'impossibilité de gouverner.

34. — Chacune des deux assemblées législatives fait son règlement pour son régime intérieur, et vérifie les qualités des membres qui la composent, ainsi que la régularité de leur élection (3).

(1) La majorité civile commence à 23 ans (C. civ. art. 320), mais la majorité politique à 25 ans (Ordre royal du 5 août 1889).

(2) Loi du 7 mars 1880, relative aux incompatibilités, modifiée par la loi du 31 juillet 1887 (V. *Annuaire* 1888, p. 510). Cette loi détermine les emplois de l'ordre civil et militaire compatibles avec les fonctions de député.

(3) Règlement du Sénat du 21 juin 1877 et Règlement de la Chambre des députés du 4 mai 1847, modifiés par de nombreuses décisions postérieures Moreau et Delpech, t. II, p. 6 et 53).

35. — La Chambre des députés nomme son président, ses vice-présidents et ses secrétaires.

36. — Le Roi nomme pour chaque législature le président et les vice-présidents du Sénat, qu'il choisit parmi les sénateurs. Le Sénat nomme ses secrétaires.

37. — Le Roi ouvre et ferme les Cortès, en personne ou par l'intermédiaire des ministres.

38. — Une des deux assemblées législatives ne peut être réunie sans l'autre, sauf le cas où le Sénat exerce ses attributions judiciaires.

39. — Les deux assemblées législatives ne peuvent délibérer réunies, ni en présence du Roi.

40. — Les séances du Sénat et de la Chambre sont publiques, sauf les cas où il est nécessaire de tenir les séances secrètes.

41. — L'initiative des lois appartient au Roi et à chacune des deux assemblées législatives.

42. — Les lois sur les contributions et le crédit public sont d'abord présentées à la Chambre des députés.

43. — Les résolutions, dans chacune des deux assemblées législatives, sont prises à la majorité des voix; mais, pour le vote des lois, on exige la présence de la moitié plus un de la totalité des membres de l'assemblée.

44. — Si une des assemblées législatives repousse un projet de loi, ou si le Roi refuse sa sanction, aucune proposition nouvelle ayant le même objet ne pourra être présentée dans la même session.

45. — En dehors de la puissance législative que les Cortès exercent d'accord avec le Roi, les Cortès exercent les attributions suivantes : — 1° Recevoir du Roi, du successeur immédiat de la couronne, de la Régence ou du Régent du royaume, le serment d'observer la Constitution et les lois (1); — 2° Élire le Régent ou la Régence du royaume et nommer un tuteur au Roi mineur dans les cas prévus par la Constitution; —

(1) Décret royal du 14 mai 1902.

3° Rendre effective la responsabilité des ministres, lesquels seront accusés par la Chambre et jugés par le Sénat.

46. — Les sénateurs et les députés sont inviolables pour les opinions et les votes qu'ils émettent dans l'exercice de leurs fonctions.

47. — Les sénateurs ne pourront pas être poursuivis ou arrêtés sans l'avis préalable du Sénat, à moins qu'il n'y ait flagrant délit, ou que le Sénat ne soit pas réuni. Dans ce dernier cas, la poursuite doit être portée le plus tôt possible à la connaissance du Sénat, pour être statué par lui ce qu'il appartiendra. Les députés ne peuvent pas non plus être poursuivis ou arrêtés durant les sessions sans autorisation de la Chambre, à moins de flagrant délit. Mais, dans ce cas, et dans le cas où ils seraient arrêtés et poursuivis en dehors des sessions, il en sera rendu compte le plus tôt possible à la Chambre pour qu'elle prenne connaissance de l'affaire et rende sa décision. Le tribunal suprême connaîtra des crimes imputés aux sénateurs et députés, dans les cas et les formes déterminés par la loi.

TITRE VI. — DU ROI ET DE SES MINISTRES.

48. — La personne du Roi est sacrée et inviolable.

49. — Les ministres sont responsables. — Aucun ordre du Roi ne peut être mis à exécution s'il n'est contresigné par un ministre qui, par cela même, en assume la responsabilité.

50. — Le pouvoir de faire exécuter les lois réside dans la personne du Roi, et son autorité s'étend à tout ce qui se rapporte à la conservation de l'ordre public à l'intérieur et à la sécurité de l'État à l'extérieur, conformément à la Constitution et aux lois.

51. — Le Roi sanctionne et promulgue les lois.

52. — Il a le commandement suprême de l'armée et de la flotte; il dispose des forces de mer et de terre.

53. — Il confère les grades, avancements et récompenses militaires, conformément aux lois.

54. — Il appartient en outre au Roi : — 1° D'édicter les décrets, règlements et instructions nécessaires pour l'exécution des lois; — 2° De veiller à ce que, dans tout le royaume, la justice soit rendue d'une manière rapide et équitable; — 3° De gracier les coupables, en se conformant aux lois; — 4° De déclarer la guerre et faire la paix, à charge de fournir ensuite aux Cortès les explications et documents nécessaires; — 5° De diriger les relations diplomatiques et commerciales avec les puissances étrangères; — 6° De présider à la fabrication des monnaies qui portent son effigie et son nom; — 7° D'ordonner l'emploi des fonds destinés à l'une des branches de l'administration, dans les limites des prévisions budgétaires; — 8° De nommer aux emplois civils, de conférer les honneurs et distinctions de toute classe, en se conformant aux lois; — 9° De nommer et révoquer librement les ministres.

55. — Le Roi doit être nécessairement autorisé par une loi spéciale : — 1° Pour aliéner, céder ou échanger une portion quelconque du territoire espagnol; — 2° Pour incorporer un territoire étranger au territoire espagnol; — 3° Pour admettre des troupes étrangères dans le royaume; — 4° Pour ratifier les traités d'alliance offensive, les traités spéciaux de commerce, les traités qui stipulent des subsides en faveur d'une puissance étrangère, et tous ceux qui peuvent obliger individuellement des Espagnols. — Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne pourront déroger aux articles publics de ce même traité; — 5° Pour abdiquer la couronne en faveur de son successeur immédiat.

56. — Le Roi, avant de contracter mariage, devra en donder connaissance aux Cortès, qui donneront, par une loi spéciale, leur approbation au contrat et aux conventions matrimoniales. — Les mêmes formalités seront observées, lorsqu'il s'agira du successeur immédiat de la couronne. — Ni le Roi, ni le successeur immédiat de la couronne ne pourront contracter mariage avec une personne que la loi exclut de la succession à la couronne.

57. — La dotation du Roi et de sa famille sera fixée par les Cortès au commencement de chaque règne (1).

58. — Les ministres peuvent être sénateurs ou députés et prendre part aux discussions des deux Chambres, mais ils ne peuvent voter que dans la Chambre dont ils font partie.

TITRE VII. — DE LA SUCCESSION A LA COURONNE.

59. — Le Roi légitime de l'Espagne est Don Alphonse XII de Bourbon.

60. — La succession au trône d'Espagne aura lieu selon l'ordre régulier de primogéniture et par représentation, la ligne antérieure étant toujours préférée aux lignes postérieures; dans la même ligne, le degré le plus proche sera préféré au degré le plus éloigné; dans le même degré, l'homme à la femme, et, à égalité de sexe, la personne la plus âgée à celle qui l'est le moins.

61. — Si les lignes des descendants légitimes de Don Alphonse XII sont éteintes, ses sœurs lui succèderont, puis sa tante, sœur de sa mère, et ses descendants légitimes, et enfin ses oncles, frères de Don Ferdinand VII, s'ils ne sont pas exclus.

62. — Si toutes ces lignes sont éteintes, les Cortès feront les nouveaux choix qui conviendront le mieux à la nation.

63. — S'il s'élève, en fait ou en droit, quelque difficulté au sujet de l'ordre de succession à la couronne, l'intervention d'une loi sera nécessaire.

64. — Les personnes qui sont incapables de gouverner, ou qui par leurs actes ont mérité de perdre le droit à la couronne, seront exclues de la succession par une loi.

65. — Quand règne une femme, le prince-époux ne peut prétendre aucune part au gouvernement du royaume.

TITRE VIII. — DE LA MINORITÉ DU ROI ET DE LA RÉGENCE.

66. — Le Roi est mineur tant qu'il n'a pas accompli sa seizième année.

(1) La liste civile actuelle (1907) s'élève à 8.450.000 pesetas.

67. — Quand le Roi est mineur, le père ou la mère du Roi, ou à leur défaut le parent le plus proche pour succéder à la couronne dans l'ordre établi par la Constitution, sera appelé à exercer la régence, et l'exercera tout le temps de la minorité du Roi.

68. — Pour que le parent le plus proche puisse exercer la régence, il doit être Espagnol, avoir vingt ans accomplis, et n'être pas exclu de la succession à la couronne. Le père ou la mère du Roi ne pourront exercer la régence que s'ils ne sont pas remariés.

69. — Le Régent prêtera serment aux Cortès d'être fidèle au Roi mineur et de respecter la Constitution et les lois. — Si les Cortès ne sont pas réunies, le Régent les convoquera immédiatement, et, provisoirement, il prêtera le serment légal devant le Conseil des ministres, en promettant de le renouveler devant les Cortès, sitôt qu'elles seront assemblées.

70. — S'il ne se trouve personne à qui appartienne le droit à la régence, les Cortès désigneront une, trois ou cinq personnes pour l'exercer. — En attendant cette désignation, le gouvernement sera exercé provisoirement par le Conseil des ministres.

71. — Quand le Roi sera dans l'impossibilité d'exercer le pouvoir, et que les Cortès auront reconnu cette impossibilité, la régence appartiendra, tant que durera l'empêchement, au fils aîné du Roi, s'il est majeur de seize ans, à son défaut au conjoint du Roi, et, à défaut de celui-ci, aux personnes appelées à la régence.

72. — Le Régent, et, le cas échéant, le Conseil de régence, exerceront toute l'autorité du Roi, au nom duquel se publieront les actes du gouvernement.

73. — Le tuteur du Roi mineur sera la personne que le Roi défunt aura désignée dans son testament, pourvu qu'elle soit espagnole de naissance. S'il n'y a pas eu de tuteur désigné, le tuteur sera le père ou la mère, tant que durera leur veuvage. A leur défaut, la nomination appartiendra aux Cortès;

toutefois, les fonctions de Régent et de tuteur du Roi ne pourront être réunies, si ce n'est en la personne du père ou de la mère du Roi.

TITRE IX. — DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

74. — La justice est rendue au nom du Roi.

75. — Les mêmes Codes (1) régiront toute la monarchie, sauf les variations que nécessiteront les circonstances et que les lois détermineront. — Il n'y aura qu'un seul droit (*fuero*) pour tous les Espagnols en matière civile et criminelle.

76. — Aux tribunaux et aux juges appartient exclusivement le pouvoir d'appliquer les lois en matière civile et criminelle, sans qu'ils puissent exercer d'autres fonctions que celles de juger et de faire exécuter les jugements.

77. — Une loi spéciale déterminera les cas où, pour poursuivre devant les tribunaux ordinaires les autorités et leurs agents, une autorisation préalable sera nécessaire.

78. — Les lois détermineront le nombre des cours et tribunaux, leur organisation, leurs pouvoirs, le mode suivant lequel ils l'exerceront, et les qualités requises pour remplir les fonctions de magistrat (2).

79. — Les jugements en matière criminelle seront publics, suivant la forme déterminée par les lois (3).

80. — Les magistrats et juges seront inamovibles et ne pourront être destitués, suspendus ou déplacés que dans les cas et suivant les formes déterminés par la loi organique des tribunaux (4).

(1) Code de procédure civile du 3 février 1881. — Code civil du 24 juillet 1889 — Code d'instruction criminelle du 14 septembre 1882 (analysé dans l'*Annuaire* 1883, p. 693). — Code pénal du 17 juin 1870. — Code de justice militaire du 27 septembre 1890. — Code de commerce du 22 août 1885.

(2) Loi organique du pouvoir judiciaire du 15 septembre 1870. Décret royal du 14 octobre 1882 sur l'organisation judiciaire (traduit dans l'*Annuaire* 1883, p. 699). — Une loi du 20 avril 1888 (traduite dans l'*Annuaire* 1889, p. 526) a établi le jugement par jurés pour certains délits. — Loi organique du Conseil d'État, du 5 avril 1904 (V. *Annuaire* 1905, p. 159).

(3) Code d'instr. crim., liv. III, tit. III.

(4) V. ci-dessus la note sous l'art. 78.

81. — Les juges sont personnellement responsables de toutes les infractions à la loi commises par eux (1).

TITRE X. — DES DÉPUTATIONS PROVINCIALES ET DES AYUNTAMIENTOS.

82. — Dans chaque province, il y aura une députation provinciale, élue suivant la forme déterminée par la loi, et comprenant le nombre de membres indiqués par la loi.

83. — Dans les municipes (*pueblos*), il y aura des alcades et des ayuntamientos. Les ayuntamientos seront nommés par les habitants à qui la loi aura conféré ce droit.

84. — L'organisation et les attributions des députations provinciales et des ayuntamientos seront régies par des lois spéciales (2). — Ces lois reposeront sur les bases suivantes : — 1° Gouvernement et direction des intérêts particuliers de la province et du municipe par les assemblées provinciale et municipale; — 2° Publication des budgets, comptes, et résolutions de ces assemblées; — 3° Intervention du Roi, et des Cortès s'il y a lieu, pour empêcher que les députations provinciales et les ayuntamientos ne sortent de leurs attributions au préjudice des intérêts généraux et permanents; — 4° Détermination des droits de ces différentes assemblées en matière de finance, afin que les provinces et les municipes ne se mettent pas en opposition avec le système fiscal de l'État.

TITRE XI. — DES CONTRIBUTIONS.

85. — Tous les ans, le gouvernement présentera aux Cortès le budget général des dépenses de l'État pour l'année suivante, l'exposé des voies et moyens pour y faire face, ainsi que le compte rendu des recouvrements opérés des

(1) La responsabilité civile des fonctionnaires a été réglée par une loi du 5 avril 1904 (V. *Annuaire* 1905, p. 156).

(2) Loi municipale du 2 octobre 1877. Loi du 29 août 1882 sur l'administration provinciale. — La refonte générale de ces deux lois est actuellement à l'étude (V. *Revue de droit public*, tome 26, p. 233).

deniers publics et de leur emploi, pour être soumis à leur examen et à leur approbation. — Si la loi de finances ne peut être votée avant le premier jour de l'année budgétaire, on se conformera à la loi de finances antérieure, pourvu qu'elle ait été discutée et votée par les Cortès et sanctionnée par le Roi

86. — Le gouvernement devra être nécessairement autorisé par une loi pour disposer des propriétés de l'État, et faire un emprunt national.

87. — La dette publique est placée sous la sauvegarde spéciale de la nation.

TITRE XII. — DE LA FORCE MILITAIRE.

88. — Les Cortès fixeront tous les ans, sur la proposition du Roi, les forces militaires permanentes de terre et de mer (1).

TITRE XIII. — DU GOUVERNEMENT DES PROVINCES D'OUTRE-MER.

89. — Les provinces d'outre-mer seront régies par des lois spéciales (2). Mais le gouvernement est autorisé à leur appliquer les lois promulguées ou qu'il promulgue pour la péninsule, avec les modifications qu'il juge nécessaires, à charge d'en rendre compte aux Cortès. — [Clause relative à la représentation aux Cortès des îles de Cuba et de Porto-Rico (3).]

(1) Loi du 11 juillet 1885 sur le recrutement et le remplacement dans l'armée, modifiée en 1896, 1899 et 1901. Loi sur l'armée du 19 juillet 1889. Décret du 2 novembre 1904, réorganisant l'armée et ses divers services.

(2) Le ministère de *Ultramar* a été supprimé par décret royal du 25 avril 1899. Les colonies africaines relèvent du ministère d'État. Le régime de ces colonies a été déterminé par un décret du 12 avril 1901.

(3) Cette clause n'a plus d'intérêt, depuis la cession de ces deux îles aux États-Unis (Traité de Paris du 10 décembre 1898).

Bibliographie.

1° TEXTES.

Constituciones de España y de las demas naciones de Europa, con la historia general de España (Constitutions d'Espagne et des autres nations de l'Europe, etc.), par Muro y Martinez. Madrid, 1881, 2 vol. — Le 1er volume donne le texte de toutes les Constitutions espagnoles, depuis celle de 1812.

Derecho parlamentario español. Colleccion de Constituciones, disposiciones de caracter constitucional, leyes y decretos electorales para diputados y senadores, y reglamentos de las Cortes que han regido en España en el presente siglo (Droit parlementaire espagnol. Collection des Constitutions, dispositions constitutionnelles, lois et décrets électoraux pour l'élection des sénateurs et des députés, et règlements des Cortès ayant eu force de loi en Espagne dans le cours de ce siècle), par Fernandez Martin. Madrid, 1885-87, 2 vol. in-4°. — Édition officielle publiée sous la direction d'une commission de la Chambre des députés.

Constitucion politica de la Monarquia española, y leyes complementarias (Constitution politique de la Monarchie espagnole, et lois complémentaires), 6e édit. Madrid, 1907.

Leyes politicas españolas (Lois politiques espagnoles). Madrid, 1907. — Texte de la Constitution, et lois politiques principales, règlements des deux Chambres, avec annotations et commentaires.

2° HISTOIRE ET COMMENTAIRES.

Théorie des Cortès, ou histoire des grandes assemblées nationales des royaumes de Castille et de Léon, depuis l'origine de la monarchie espagnole jusqu'à nos jours, traduit de l'espagnol par Fleury. Paris, 1822, 2 vol. in-8°.

Tratado de derecho politico (Traité de droit politique), par Rovira y Rubana. Madrid, 1883, 1 vol. in-4°. — La partie historique est consacrée à l'examen critique des institutions politiques de l'Espagne et de toutes ses Constitutions depuis celle de 1812.

Regimen parlamentario de España en el siglo xix (Du régime parlementaire en Espagne au xixe siècle), par Calvo y Marcos. Madrid, 1883, 1 vol. in-4°.

Historia de las Cortes de España durante el siglo xix (Histoire des Cortès pendant le xixe siècle), par Borrego. Madrid, 1885, in-4°.

Das Staatsrecht des Königreichs Spanien (Le droit public du royaume d'Espagne), par Torres-Campos. Fribourg-en-Brisgau, 1889, in-8°. — De la collection *Marquardsen*.

Tratado elementat de derecho politico (Traité élémentaire de droit politique), par F. Mellado. Madrid, 1891, in-4°.

Curso de derecho potilico segun la filosofia politica moderna, la historia general de España y la legislacion vigente (Cours de droit politique selon la philosophie politique moderne, l'histoire générale de l'Espagne et la législation en vigueur), par Santamaria de Paredes, 7e édit. Madrid, 1903.

La Constitucion y los estados excepcionales (La Constitution et les états exceptionnels — suspension des garanties, état de guerre, état de siège), par F. Manzaeque y Montes. Madrid, 1903.

Studien zur spanischen Verfassungsgeschichte (Études pour l'histoire constitutionnelle de l'Espagne), par H. Gmelin. Stuttgart, 1905, in-8°.

PORTUGAL

Notice historique.

Les lois de Lamégo (*Leges Lamecenses de regni Lusitanici successione et juribus*), qui furent délibérées en 1143 par les Cortès du royaume, forment le plus ancien document du droit public portugais. Lorsque le Portugal s'affranchit en 1640 de la domination espagnole, qui avait duré soixante ans, les États publièrent un Manifeste (26 janvier 1641) qui remit en vigueur l'ancienne loi nationale, mais les convocations des Cortès devinrent de moins en moins fréquentes, et c'est seulement de l'année 1820 que date l'ère constitutionnelle moderne du Portugal.

Le prince régent, dom Joâo, forcé de s'expatrier en 1807 par suite de l'invasion française, n'avait pas cessé de résider au Brésil, même après son avènement au trône (1816). Cette circonstance, jointe à l'effervescence nationale provoquée par la politique anglaise, fut une des causes du mouvement insurrectionnel qui éclata à Oporto le 24 août 1820 et se propagea bientôt jusqu'à Lisbonne (15 septembre). Le gouvernement provisoire révolutionnaire, installé le 1er octobre, convoqua des Cortès qui préparèrent aussitôt une Constitution, sur le modèle de la Constitution espagnole de 1812. Un premier projet fut publié au mois de mars 1821. Jean VI se décida alors à quitter le Brésil et vint prêter serment à la Constitution le 4 juillet suivant. Le texte définitif de cette Constitution ne fut adopté que le 23 septembre 1822 ; elle comprenait 229 articles ; la sanction royale lui fut donnée le 1er octobre.

Sa durée fut courte. Cédant à l'influence du parti miguéliste, le roi déclara la Constitution supprimée le 4 juin 1824, et un décret remit en vigueur l'ancienne Constitution féodale des Cortès de Lamégo.

A la mort de Jean VI (10 mars 1826), la couronne passa sur la tête de son fils, dom Pedro, empereur du Brésil. Ce dernier, en qualité de roi de Portugal, octroya aussitôt à la mère-patrie la Charte (*Carta constitucional*) du 29 avril 1826 et nomma en même temps 86 pairs héréditaires ; puis il abdiqua le 2 mai en faveur de sa fille, dona

Maria da Gloria. Son frère dom Miguel, qu'il investit, le 3 juillet 1827, des fonctions de régent, renversa la Constitution après le départ des troupes anglaises et convoqua les anciennes Cortès qui approuvèrent son coup d'État le 25 juin 1828 et le proclamèrent roi.

La guerre civile qui suivit dura six ans et se termina par la capitulation de dom Miguel à Evoramonte (26 mai 1834). Dom Pedro, qui venait de reconquérir le royaume de sa fille, rétablit la Charte de 1826, et mourut le 24 septembre 1834, peu de jours après avoir fait proclamer par les Cortès la majorité de dona Maria.

La Constitution de 1822 avait conservé de nombreux partisans. Ceux-ci tentèrent, le 9 septembre 1836, une insurrection qui fut réprimée. Mais la lutte continua entre les septembristes et les chartistes jusqu'en 1838, et se termina par le triomphe des premiers : les Cortès révisèrent la Constitution de 1822 et l'adoptèrent le 21 mars 1838 ; la reine prêta serment à la nouvelle Constitution le 4 avril suivant. Le nouveau texte comprenait 138 articles.

Le rétablissement de l'ancienne Constitution fut éphémère. Une insurrection (19 janvier 1842) ramena les chartistes au pouvoir, et leur premier acte (10 février) fut de remettre en vigueur la Charte octroyée de 1826.

Cette Charte est restée depuis lors la loi fondamentale du Portugal. Des insurrections troublèrent encore le pays en 1844, en 1846, en 1847 et en 1851. Le 15 mai 1851, le ministre Saldanha convoqua de nouvelles Cortès pour réviser la Charte dans un sens plus démocratique. Le 4 mars 1852 commença la discussion du projet de révision, et le 2 juillet suivant fut voté l'acte additionnel contenant d'importantes dispositions sur la régence, les élections, les communes et le vote annuel de l'impôt. Cet acte a été sanctionné le 5 juillet suivant.

Dès 1871, un mouvement révisionniste, dirigé par les partis constitutionnel et progressiste, se manifesta dans le pays : on réclamait la révision de la Constitution et l'extension du suffrage. Ce mouvement aboutit en 1878 au vote de deux lois fort importantes : l'une, du 3 mai 1878, soumettant à des conditions plus rigoureuses l'exercice du droit héréditaire de siéger à la Chambre haute ; l'autre, du 6 mai 1878, élargissant les bases du droit électoral.

Mais le mouvement continua, et, de 1881 à 1883, de nombreux projets de révision furent présentés aux Chambres. L'accord entre les partis ne se fit qu'en 1884, et aboutit à la loi constitutionnelle du 24 juillet 1885, qui modifia dix articles de la Charte, et adjoignit une fraction élective de 50 membres à la Chambre des pairs.

Le ministère régénérateur de M. Hintz Ribeiro, qui s'arrogea des pouvoirs dictatoriaux le 28 novembre 1894, détruisit en partie la loi de 1885. Un décret du 25 septembre 1895 supprima la partie élective

de la Chambre des pairs. Ce décret a été ratifié, avec quelques modifications, par la loi du 3 avril 1896.

Nous donnons ci-après la traduction des textes suivants :

1° La Charte constitutionnelle de 1826 ;

2° L'Acte additionnel du 5 juillet 1852 ;

3° La loi organique de la pairie, du 3 mai 1878 ;

4° La loi constitutionnelle du 24 juillet 1885 (dans ses parties non-abrogées) ;

5° La loi du 3 avril 1896.

Il convient d'observer que, grâce aux divisions des partis politiques, le fonctionnement de la Constitution portugaise a subi depuis une trentaine d'années de fréquentes éclipses. Presque tous les ministères ont eu recours à la promulgation de lois par décrets. Les périodes dictatoriales se sont multipliées au point que la Cour de cassation a jugé que la plus grande partie de la législation portugaise a été établie en dictature. La dernière de ces périodes a commencé le 11 avril 1907 (dictature Franco) pour se terminer au 1er février 1908, date de l'assassinat du roi dom Çarlos.

Une refonte des lois constitutionnelles est toujours à l'étude, mais les difficultés d'ordre parlementaire sont le principal obstacle à une révision reconnue nécessaire.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE

du 29 avril 1826.

TITRE I. — DU ROYAUME DE PORTUGAL, DU TERRITOIRE, DU GOUVERNEMENT, DE LA DYNASTIE ET DE LA RELIGION.

1. — Le royaume de Portugal est l'association politique de tous les citoyens portugais. Ils forment une nation libre et indépendante.

2. — Le territoire du royaume de Portugal et des Algarves comprend : — § 1. En Europe, le royaume de Portugal qui se compose des provinces de Minho, Traz-os-Montes, Beira, Estramadure, Alem-Tejo, du royaume d'Algarve et des îles adjacentes, Madère, Porto-Santo et les Açores. — § 2. Dans l'Afrique occidentale, Bissau et Cacheu ; sur la côte de Mina, le fort de Saint-Jean-Baptiste de Ajuda, Angola, Benguella et ses dépendances, Cabinda et Molembo, les îles du cap Vert,

de Saint-Thomas, du Prince et leurs dépendances; sur la côte orientale, Mozambique, Rio de Senna, Sofalla, Inhambane, Quelimane et les îles du cap Delgado. — § 3. En Asie, Salsete, Bardez, Goa, Damao, Diu et les établissements de Macao et des îles de Solor et Timor.

3. — La nation ne renonce pas aux droits qu'elle a sur quelque autre portion de territoire dans ces trois parties du monde, bien que non comprise dans le précédent article.

4. — Le gouvernement de la nation est monarchique, héréditaire, représentatif.

5. — La dynastie régnante continue d'être la sérénissime maison de Bragance en la personne de la princesse Dona Maria da Gloria, par suite de l'abdication (1) de son auguste père Dom Pedro Ier, empereur du Brésil, légitime héritier et successeur de Dom Jean VI.

6. — La religion catholique, apostolique et romaine continuera d'être la religion du royaume. Toutes les autres religions seront permises aux étrangers, avec leur culte privé ou particulier, dans des édifices à ce destinés n'ayant pas forme extérieure de temple.

TITRE II. — DES CITOYENS PORTUGAIS (2).

7. — Sont citoyens portugais : — 1° Ceux qui sont nés en Portugal ou dans les possessions portugaises, et qui actuellement ne sont pas citoyens brésiliens, bien que leur père soit étranger, à moins toutefois que celui-ci ne réside en Portugal pour le service de sa nation. — 2° Les enfants d'un père portugais et les enfants naturels d'une mère portugaise, nés en pays étranger, lorsqu'ils viennent établir leur domicile dans le royaume. — 3° Les enfants d'un père portugais qui réside en pays étranger pour le service du royaume, bien qu'ils n'aient pas établi leur domicile dans le royaume. —

(1) Cet acte d'abdication porte la date du 2 mai 1826.

(2) Une loi du 19 avril 1875 (traduite dans l'*Annuaire* 1876, p. 619) a aboli les dernières traces de l'esclavage dans les provinces d'outre-mer.

4° Les étrangers naturalisés, quelle que soit leur religion. Une loi déterminera à quelles conditions les lettres de naturalisation pourront être obtenues.

8. — Perdent leurs droits de citoyens portugais : — 1° Ceux qui se font naturaliser en pays étranger; — 2° Ceux qui, sans permission du Roi, acceptent des emplois, pensions ou dignités d'un gouvernement étranger; — 3° Ceux qui sont bannis par sentence judiciaire.

9. — L'exercice des droits politiques est suspendu : — 1° Pour cause d'incapacité physique ou morale; — 2° Par sentence portant condamnation à la prison ou à la déportation, tant que durent les effets de cette sentence.

TITRE III. — DES POUVOIRS ET DE LA REPRÉSENTATION NATIONALE.

10. — La division et l'harmonie des pouvoirs politiques est le principe conservateur des droits des citoyens et le plus sûr moyen de rendre effectives les garanties que donne la Constitution.

11. — Les pouvoirs politiques reconnus par la Constitution du royaume de Portugal sont au nombre de quatre : le pouvoir législatif, le pouvoir modérateur, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

12. — Les représentants de la nation portugaise sont le Roi et les Cortès générales.

TITRE IV. — DU POUVOIR LÉGISLATIF.

CHAPITRE I. — DES BRANCHES DU POUVOIR LÉGISLATIF ET DE SES ATTRIBUTIONS.

13. — Le pouvoir législatif appartient aux Cortès sous réserve de la sanction du Roi.

14. — Les Cortès se composent de deux Chambres, la Chambre des pairs et la Chambre des députés (1).

15. — Les attributions des Cortès sont les suivantes : —

(1) V. plus loin, p. 747, l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1885.

§ 1. Recevoir le serment du Roi, du Prince royal, du régent ou du Conseil de régence (*Regencia*); — § 2. Élire le régent ou le Conseil de régence et fixer les limites de leur autorité (1); — § 3. Reconnaître le Prince royal comme successeur au trône, dans leur première réunion après sa naissance (2); — § 4. Nommer un tuteur au Roi mineur dans le cas où son père n'en a pas désigné par testament; — § 5. A la mort du Roi ou en cas de vacance du trône, procéder à l'examen de l'administration qui finit et réformer les abus qui s'y sont introduits; — § 6. Faire les lois, les interpréter, les suspendre, les abroger; — § 7. Veiller au maintien de la Constitution et au bien général de la nation; — § 8. Fixer annuellement les dépenses publiques et répartir les contributions directes; — § 9. Autoriser ou refuser l'entrée des forces étrangères de terre ou de mer dans le royaume ou dans les ports; — § 10. Fixer annuellement, sur la proposition du gouvernement, les forces de terre et de mer ordinaires et extraordinaires; — § 11. Autoriser le gouvernement à contracter des emprunts; — § 12. Prendre les mesures convenables pour le paiement de la dette publique; — § 13. Régler l'administration des biens de l'État et décréter leur aliénation; — § 14. Créer ou supprimer des emplois publics et les traitements y afférant; — § 15. Déterminer le poids, la valeur, l'inscription, le type et la dénomination des monnaies, ainsi que l'étalon des poids et mesures.

16. — Les membres de la Chambre des pairs ont le titre de Dignes pairs du royaume (*Dignos Pares do Reino*), et ceux de la Chambre des députés de Seigneurs députés de la nation portugaise (*Senhores Deputados da Nação Portugueza*).

17. — (3).

(1) Ce paragraphe a été amendé par l'article 1er de l'Acte additionnel du 5 juillet 1852. V. plus loin, p. 739.

(2) Loi du 28 janvier 1864 réglant la procédure de l'acte de reconnaissance du Prince royal comme successeur au trône.

(3) Cet article a été remplacé par l'art. 2 de la loi du 24 juillet 1885. V. plus loin, p. 747.

18. — La session royale d'ouverture aura lieu tous les ans le 2 janvier.

19. — De même que la séance royale d'ouverture, la séance de clôture aura lieu en Cortès générales, les deux Chambres réunies; les pairs siégeront à droite et les députés à gauche.

20. — On suivra pour ces cérémonies, de même que pour les communications royales, les formes prescrites par le règlement intérieur.

21. — La nomination du président et du vice-président de la Chambre des pairs appartient au Roi. Les président et vice-président de la Chambre des députés seront désignés par le Roi sur une liste de cinq membres proposés par cette Chambre. Pour la nomination des secrétaires des deux Chambres, pour la vérification des pouvoirs de leurs membres, la prestation de serment et la police intérieure, chaque Chambre se conformera à son règlement particulier (1).

22. — Lorsque les deux Chambres seront réunies, la présidence appartiendra au président de la Chambre des pairs; les pairs et les députés prendront place comme à la séance d'ouverture des Cortès.

23. — Les séances de chacune des deux Chambres seront publiques, excepté dans les cas où le bien de l'État exigera qu'elles soient secrètes.

24. — Les résolutions seront prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

25. — Les membres de chacune des deux Chambres sont inviolables à l'occasion des opinions par eux émises dans l'exercice de leurs fonctions.

26. — (2).

27. — (3).

(1) Le règlement intérieur de la Chambre des députés porte la date du 22 mars 1876.

(2) Cet article a été remplacé par l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1885. V. plus loin, p. 747.

(3) Cet article a été remplacé par l'art. 4 de la loi du 24 juillet 1885. V. plus loin, p. 747.

28. — (1).

29. — Pareillement, ils cumuleront les deux fonctions si, au moment où ils sont élus, ils exercent déjà l'un de ces emplois.

30. — Nul ne peut être en même temps membre des deux Chambres.

31. — L'exercice de quelque fonction que ce soit, sauf celle de conseiller d'État et de ministre d'État, cesse provisoirement tant que durent les fonctions de pair ou de député (2).

32. — Dans l'intervalle des sessions, le Roi ne pourra pas employer un député hors du royaume et ce dernier ne pourra pas remplir sa mission, lorsqu'il en résultera pour lui l'impossibilité de se présenter à temps lors de la convocation des Cortès générales ordinaires ou extraordinaires.

33. — Si, par suite de quelque circonstance imprévue, dont dépende la sécurité publique ou le bien de l'État, il est indispensable qu'un député soit chargé d'une mission, la Chambre pourra l'ordonner (3).

CHAPITRE II. — DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

34. — La Chambre des députés est élective et temporaire.

35. — Elle a seule l'initiative : — 1° En matière d'impôts ; — 2° En matière de recrutement.

36. — Pareillement, la Chambre des députés sera saisie la première : — 1° De l'examen de l'administration passée et de la réforme des abus qui s'y sont introduits (4) ; — 2° De la discussion des propositions faites par le pouvoir exécutif.

37. — Il est dans les attributions exclusives de cette même Chambre de décréter la mise en accusation des ministres d'État et des conseillers d'État.

38. — Les députés, durant la session, recevront une allo-

(1) Cet article a été remplacé par l'art. 5 de la loi du 24 juillet 1885. V. plus loin, p. 748. — V. aussi l'art. 2 de l'Acte additionnel, p. 739.
(2) Cet article a été interprété par l'art. 3 de l'Acte additionnel.
(3) Cet article a été interprété par l'art. 3 de l'Acte additionnel.
(4) V. plus loin l'art. 14 de l'Acte additionnel, p. 743.

cation pécuniaire fixée à la fin de la dernière session de la législature précédente, et, en outre, s'il en est ainsi décidé, une indemnité pour frais d'aller et retour (1).

CHAPITRE III. — DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

39. — (2).

40. — Le Prince royal et les Infants sont pairs de droit et prennent possession de leur siège à la Chambre, lorsqu'ils ont accompli leur vingt-cinquième année.

41. — Il est dans les attributions exclusives de la Chambre des pairs : — 1° De connaître de tous les délits commis par les membres de la famille royale, les ministres d'État, les conseillers d'État, les pairs, et des délits commis par les députés dans le cours de la législature ; — 2° De statuer sur la responsabilité des secrétaires d'État et conseillers d'État ; — 3° De convoquer les Cortès à la mort du Roi pour organiser la régence, s'il y a lieu, lorsque la régence provisoire ne fait pas cette convocation.

42. — Dans le jugement des crimes dont l'accusation n'appartient pas à la Chambre des députés, l'accusation est portée par le procureur de la couronne (3).

43. — Les sessions de la Chambre des pairs commencent et finissent en même temps que celles de la Chambre des députés.

44. — Toute réunion de la Chambre des pairs hors de l'époque des sessions de la Chambre des députés est illicite et nulle, sauf dans les cas déterminés par la Constitution.

(1) Un décret du 29 juillet 1886 a fixé à 240 mil réis par mois le traitement du président de la Chambre des députés, et à 100 mil réis par mois celui de chaque député, pendant les sessions ordinaires. — Une loi du 21 juillet 1888 a fixé le maximum de la dotation de la Chambre des députés à 79.700 mil réis pour le continent et les îles adjacentes et à 6.000 mil réis pour les provinces d'outre-mer. V. *Annuaires* 1887, p. 412, et 1889, p. 563. Mil réis = 5 fr. environ.

(2) Cet article a été remplacé par l'art. 6 de la loi du 24 juillet 1885. V. plus loin, p. 748. Ce dernier article a été lui-même modifié par l'art. 1er de la loi du 3 avril 1896. V. plus loin, p. 749.

(3) La loi du 15 février 1849 trace les règles que doit observer la Chambre des pairs quand elle se constitue en tribunal de justice.

CHAPITRE IV. — DE LA PROPOSITION, DISCUSSION, SANCTION ET PROMULGATION DES LOIS.

45. — L'initiative, le vote et le rejet des projets de loi appartiennent à chacune des deux Chambres.

46. — Le pouvoir exécutif exerce, par l'intermédiaire des ministres d'État, le droit d'initiative qui lui appartient dans la confection des lois, et c'est seulement après un examen dans le sein d'une commission de la Chambre des députés, à qui appartient la priorité, que la proposition du gouvernement peut être convertie en projet de loi.

47. — Les ministres peuvent assister et prendre part à la discussion de la proposition après le rapport de la commission, mais ils ne peuvent ni voter, ni assister au vote, à moins qu'ils ne soient pairs ou députés (1).

48. — Si la Chambre des députés adopte le projet, elle le transmet à la Chambre des pairs avec la formule suivante : « La Chambre des députés transmet à la Chambre des pairs la proposition ci-jointe du pouvoir exécutif (avec ou sans amendement) et estime qu'il y a lieu d'y donner suite. »

49. — Si elle ne peut adopter la proposition, elle en fait part au Roi, par une députation de sept membres, dans les termes suivants : « La Chambre des députés témoigne au Roi sa reconnaissance pour le zèle avec lequel il veille aux intérêts du royaume, et le supplie respectueusement de daigner ajourner la proposition du gouvernement. »

50. — En général, les propositions que la Chambre des députés admet et approuve seront transmises à la Chambre des pairs avec cette formule : « La Chambre des députés transmet à la Chambre des pairs la proposition ci-jointe, et estime qu'il y a lieu de demander au Roi sa sanction. »

51. — Si la Chambre des pairs n'adopte pas entièrement le projet de la Chambre des députés, mais lui fait subir quelque changement ou addition, elle le renverra avec la formule sui-

(1) Une addition a été faite à cet article par l'art. 4 de la loi du 3 avril 1896. V. plus loin, p. 750.

vante : « La Chambre des pairs envoie à la Chambre des députés sa proposition (suit la désignation) avec les amendements et additions ci-joints, et elle estime qu'en cet état il y a lieu de demander au Roi sa sanction. »

52. — Si la Chambre des pairs, après en avoir délibéré, juge qu'elle ne peut admettre la proposition ou le projet, elle le dira dans les termes suivants : « La Chambre des pairs renvoie à la Chambre des députés sa proposition (suit la désignation) à laquelle elle ne peut donner son consentement. »

53. — La Chambre des députés procède de même avec la Chambre des pairs, quand il s'agit d'un projet qui a pris naissance dans cette dernière assemblée.

54. — Si la Chambre des députés n'approuve pas les amenments ou additions de la Chambre des pairs ou *vice versa*, et si cependant la Chambre qui leur refuse son approbation juge que le projet est avantageux, il y a lieu de former une commission de pairs et de députés en nombre égal, laquelle décide si la proposition de loi sera adoptée ou rejetée (1).

55. — Si l'une des deux Chambres, après discussion, adopte entièrement le projet que l'autre Chambre lui transmet, il est mis sous forme de décret, et, après lecture en séance, il est adressé au Roi en deux exemplaires signés par le président et deux secrétaires, et il est présenté à sa sanction au moyen de la formule suivante : « Les Cortès générales adressent au Roi le décret ci-inclus qu'elles jugent avantageux et utile au royaume, et prient Sa Majesté de daigner lui donner sa sanction. »

56. — Cette présentation sera faite par une députation de sept membres envoyée par la Chambre qui a délibéré la dernière, laquelle, en même temps, informera l'autre Chambre où le projet a pris naissance que sa proposition relative à tel objet a été adoptée, et qu'elle est adressée au Roi pour obtenir sa sanction.

(1) Loi du 27 juillet 1849, réglant la composition de ces commissions mixtes et fixant leurs attributions ainsi que leur mode de procéder.

57. — Le Roi, s'il refuse de donner sa sanction, répondra dans les termes suivants : « Le Roi désire méditer sur le projet de loi pour se décider en son temps », à quoi la Chambre répondra qu'elle « remercie Sa Majesté de l'intérêt qu'elle prend à la nation. »

58. — Ce refus a un effet absolu.

59. — Le Roi accordera ou refusera sa sanction à chaque décret dans le délai d'un mois, à compter du jour où ce décret lui sera présenté.

60. — Si le Roi adopte le projet des Cortès générales, il s'exprimera ainsi : « Le Roi consent. » — Quand le projet est revêtu de la sanction royale, il est en état d'être promulgué comme loi du royaume. Un des deux exemplaires, après avoir été revêtu de la signature du Roi, sera remis aux archives de la Chambre qui l'a présenté; l'autre servira à la promulgation de la loi, qui sera faite par le secrétaire d'État compétent, puis il sera déposé dans la Tour du Chartrier (*Torre do Tombo*).

61. — La formule de promulgation des lois sera conçue dans les termes suivants : « N., par la grâce de Dieu, Roi de Portugal et des Algarves, etc., faisons savoir à tous nos sujets que les Cortès générales décrètent et que nous approuvons la loi suivante (suit le texte complet de la loi, dans son dispositif seulement); c'est pourquoi nous mandons à toutes les autorités, à qui il appartient de connaître et d'exécuter la loi ci-dessus rapportée, de l'exécuter et la faire exécuter et observer intégralement ainsi qu'elle se comporte. Le secrétaire d'État des affaires de... (suit l'indication du département compétent) la fera imprimer, publier et distribuer. »

62. — La loi signée par le Roi, contresignée par le secrétaire d'État compétent et scellée du sceau royal, sera gardée en original dans la Tour du Chartrier, et des exemplaires imprimés en seront distribués à toutes les municipalités du royaume, aux tribunaux, et partout où il conviendra qu'elle soit publiée.

CHAPITRE V. — DES ÉLECTIONS.

63 à **70**. — [Abrogés par l'art. 9, dernier alinéa, de l'Acte additionnel (1).]

TITRE V. — DU ROI.

CHAPITRE I. — DU POUVOIR MODÉRATEUR.

71. — Le pouvoir modérateur est la clé de toute l'organisation politique, et appartient exclusivement au Roi, comme chef suprême de la nation, pour qu'il veille incessamment à la conservation de l'indépendance, de l'équilibre et de l'harmonie des autres pouvoirs politiques.

72. — La personne du Roi est inviolable et sacrée. Elle n'est soumise à aucune responsabilité.

73. — Ses titres sont : « Roi de Portugal et des Algarves, en deçà et au delà des mers; en Afrique, seigneur de Guinée et de la conquête, navigation et commerce d'Éthiopie, Arabie, Perse, Inde, etc. »; il est désigné sous le titre de Majesté très-fidèle.

74. — Le Roi exerce le pouvoir modérateur (2) : — § 1 (3); — § 2. En convoquant les Cortès générales extraordinairement, dans l'intervalle des sessions, lorsque le bien du royaume l'exige; — § 3. En sanctionnant les décrets et résolutions des Cortès générales, pour leur donner force de loi (art. 55); — § 4 (4); — § 5. En nommant et révoquant librement les ministres d'État; — § 6. En suspendant les magistrats dans les cas prévus à l'art. 121; — § 7 (5); — § 8. En accordant des amnisties

(1) Ces huit articles ont été remplacés par les articles 4 à 9 de l'Acte additionnel. V. plus loin, p. 740.

(2) V. plus loin, p. 751, l'art. 6 de la loi du 3 avril 1896, qui a ajouté ici les mots : « sous la responsabilité de ses ministres ».

(3) Ce paragraphe a été remplacé par le § 1er de l'art. 6 de la loi du 3 avril 1896. V. plus loin, p. 751.

(4) Ce paragraphe a été remplacé par le § 2 de l'art. 6 de la loi du 3 avril 1896. V. plus loin, p. 751.

(5) Ce paragraphe a été remplacé par le § 3 de l'art. 6 de la loi du 3 avril 1896. V. plus loin, p. 751.

dans les cas urgents, et quand ainsi le conseillent l'humanité et le bien de l'État.

CHAPITRE II. — DU POUVOIR EXÉCUTIF.

75. — Le Roi est le chef du pouvoir exécutif et l'exerce par l'intermédiaire de ses ministres d'État. Ses principales attributions sont : — § 1. Convoquer les nouvelles Cortès générales ordinaires le 2 mars de la quatrième année de la législature existante, dans le royaume de Portugal, et, dans ses possessions, pendant l'année précédente; — § 2. Nommer les évêques et conférer les bénéfices ecclésiastiques (1); — § 3. Nommer les magistrats; — § 4. Pourvoir aux autres emplois civils et politiques; — § 5. Nommer les commandants des forces de terre et de mer et les révoquer, quand l'exige le bien de l'État; — § 6. Nommer les ambassadeurs et les autres agents diplomatiques et commerciaux; — § 7. Diriger les négociations politiques avec les nations étrangères; — § 8. Faire les traités d'alliance offensive et défensive, de subsides, de commerce, en les portant après leur conclusion à la connaissance des Cortès générales, quand l'intérêt et la sécurité de l'État le permettent. Si les traités conclus en temps de paix impliquent cession ou échange du territoire du royaume ou des possessions sur lesquelles le royaume a droit, ils ne seront pas ratifiés avant d'avoir été approuvés par les Cortès générales (2); — § 9. Déclarer la guerre et faire la paix, en transmettant à l'Assemblée les communications compatibles avec l'intérêt et la sécurité de l'État; — § 10. Accorder des lettres de naturalisation dans les formes prescrites par la loi; — § 11. Conférer des titres, honneurs, ordres militaires et distinctions en récompense des services rendus à l'État, en soumettant les récompenses pécuniaires à l'approbation de l'Assemblée,

(1) Un décret du 2 décembre 1862 a réglé l'exercice de cette prérogative royale.

(2) Ce paragraphe a été modifié et amplifié par l'Acte additionnel, art. 10. V. plus loin, p. 741.

quand elles ne sont pas déjà instituées et évaluées par la loi; — § 12. Expédier les décrets, instructions et règlements nécessaires à la bonne exécution des lois; — § 13. Décréter l'emploi des fonds attribués par les Cortès aux différentes branches de l'administration publique; — § 14. Accorder ou refuser le placet (*Beneplacito*) aux décrets des conciles, aux lettres apostoliques et à toutes autres constitutions ecclésiastiques qui ne seraient pas en opposition avec la Constitution de l'État, sous réserve de l'approbation préalable des Cortès, si ces actes contiennent des dispositions générales (1); — § 15. Pourvoir à tout ce qui concerne la sécurité intérieure et extérieure de l'État, en se conformant à la Constitution.

76. — Le Roi, avant d'être proclamé, prêtera entre les mains du président de la Chambre des pairs, les deux Chambres étant réunies, le serment suivant : « Je jure d'être fidèle à la religion catholique, apostolique et romaine, de conserver l'intégrité du territoire du royaume, et de pourvoir au bien général du royaume, autant qu'il est en moi. »

77. — (2).

CHAPITRE III. — DE LA FAMILLE ROYALE ET DE SA DOTATION.

78. — L'héritier présomptif du royaume aura le titre de Prince royal, et son premier-né celui de Prince de Beira; tous ses autres enfants, celui d'Infants. L'héritier présomptif sera qualifié d'Altesse royale, de même que le Prince de Beira; les Infants seront appelés Altesse.

79. — L'héritier présomptif, après avoir accompli sa quatorzième année, prêtera, entre les mains du président de la Chambre des pairs, les deux Chambres étant réunies, le serment suivant : « Je jure d'être fidèle à la religion catholique, apostolique et romaine, d'observer la Constitution politique de la nation portugaise, et d'obéir aux lois et au Roi. »

(1) Ce paragraphe a été modifié et amplifié par l'Acte additionnel, art. 10. V. plus loin, p. 741.

(2) Cet article a été remplacé par l'art. 8 de la loi du 24 juillet 1885. V. plus loin, p. 748.

80. — Les Cortès générales, lorsque le Roi monte sur le trône, lui assignent, ainsi qu'à la Reine son épouse, une dotation en rapport avec l'éclat de leur haute dignité.

81. — Les Cortès assigneront également des aliments (*alimentos*) au Prince royal et aux Infants, dès leur naissance.

82. — Quand les Princesses ou Infantes contracteront mariage, les Cortès leur assigneront une dot, et les aliments cesseront du jour où elle leur sera remise.

83. — Les Infants qui se marieraient et iraient s'établir hors du royaume recevront, une fois pour toutes, une somme déterminée par les Cortès, ce qui donnera lieu à la cessation des aliments.

84. — La dotation, les aliments, les dots, dont il est question aux articles précédents, seront payés par le trésor public et remis à un intendant (*Mordomo*) nommé par le Roi, par le ministère duquel seront suivies les actions en justice, tant actives que passives, concernant les intérêts de la maison royale.

85. — Les palais et terrains royaux qui sont actuellement possédés par le Roi continueront d'appartenir à ses successeurs; les Cortès pourvoiront aux acquisitions et constructions qu'elles jugeront appropriées aux convenances et à l'agrément du Roi.

CHAPITRE IV. — DE LA SUCCESSION AU TRÔNE.

86. — La Senhora Dona Maria II, par la grâce de Dieu et la formelle abdication (1) et cession de Dom Pedro Ier, empereur du Brésil, est reine de Portugal.

87. — Sa descendance légitime succédera au trône, selon l'ordre régulier de primogéniture et par représentation, la ligne antérieure étant toujours préférée aux lignes postérieures; dans la même ligne, le degré le plus proche au plus éloigné; dans le même degré, le sexe masculin au sexe féminin,

(1) V. la note sous l'art. 5.

et, le sexe étant le même, la personne la plus âgée à la plus jeune.

88. — En cas d'extinction des lignes descendantes légitimes de Dona Maria II, la couronne passera aux lignes collatérales.

89. — Aucun étranger ne pourra succéder à la couronne du royaume de Portugal.

90. — Le mariage de la princesse héritière de la couronne sera fait avec le consentement du Roi, et jamais avec un étranger; si le Roi n'existe pas au jour où se traite ce mariage, il ne pourra s'effectuer sans l'approbation des Cortès générales. L'époux de la princesse ne prendra aucune part au gouvernement et ne portera le titre de Roi qu'après avoir eu de la Reine un fils ou une fille.

CHAPITRE V. — DE LA RÉGENCE EN CAS DE MINORITÉ OU D'EMPÊCHEMENT DU ROI.

91. — Le Roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

92. — Durant sa minorité, le royaume sera gouverné par une régence, laquelle appartiendra au plus proche parent du Roi, selon l'ordre de succession, pourvu qu'il soit majeur de vingt-cinq ans.

93. — Si le Roi n'a aucun parent qui remplisse ces conditions, le royaume sera gouverné par une régence permanente nommée par les Cortès générales et composée de trois membres dont le plus âgé sera président.

94. — Tant que cette régence ne sera pas organisée, le royaume sera gouverné par une régence provisoire, composée des deux ministres d'État du royaume et de la justice, et des deux conseillers d'État les plus anciens en exercice, sous la présidence de la Reine veuve, ou, à son défaut, du plus ancien conseiller d'État.

95. — A défaut de la Reine régente, cette régence sera présidée par son mari.

96. — Si le Roi, pour cause physique ou morale, reconnue évidente par la majorité de chacune des Chambres des Cortès, devient incapable de gouverner, le Prince royal gouvernera à sa place comme régent, s'il est âgé de dix-huit ans accomplis.

97. — Le régent, ainsi que la régence, prêtera le serment mentionné à l'article 76, en ajoutant qu'il jure fidélité au Roi et promet de lui rendre le gouvernement lorsqu'il aura atteint sa majorité ou que son incapacité aura cessé.

98. — Les actes de la régence et du régent seront rendus au nom du Roi avec la formule suivante : « Mande la régence au nom du Roi... Mande le Prince royal, régent, au nom du Roi ».

99. — Ni la régence, ni le régent ne seront responsables.

100. — Durant sa minorité, le successeur à la couronne aura pour tuteur celui que son père aura désigné par testament; à défaut de celui-ci, la Reine mère; à défaut de celle-ci, les Cortès générales nommeront le tuteur, sous cette réserve que la tutelle du Roi mineur ne pourra jamais appartenir à celui qui, à son défaut, serait appelé à succéder à la couronne.

CHAPITRE VI. — DU MINISTÈRE.

101. — Il y aura différentes secrétaireries d'État. La loi déterminera les affaires ressortissant à chacune d'elles, fixera leur nombre, les réunira ou séparera, ainsi qu'il conviendra le mieux.

102. — Les ministres d'État contresigneront ou signeront tous les actes du pouvoir exécutif, sans quoi ceux-ci ne pourront être exécutés.

103. — Les ministres d'État seront responsables : — 1° Pour trahison; — 2° Pour corruption, subornation ou concussion; — 3° Pour abus de pouvoir; — 4° Pour défaut d'observation de la loi; — 5° Pour toute entreprise contre la liberté, la sécurité ou la propriété des citoyens; — 6° Pour toute dissipation des deniers publics.

104. — Une loi particulière spécifiera la nature de ces délits, et le mode de procéder en cette matière (1).

105. — Les ministres ne sont pas affranchis de leur responsabilité par un ordre verbal ou écrit du Roi.

106. — Les étrangers, bien que naturalisés, ne peuvent pas être ministres d'État.

CHAPITRE VII. — DU CONSEIL D'ÉTAT.

107. — Il y aura un Conseil d'État composé de conseillers nommés à vie par le Roi (2).

108. — Les étrangers ne peuvent pas être conseillers d'État, même s'ils sont naturalisés.

109. — Les conseillers d'État, avant d'entrer en fonctions, prêteront serment entre les mains du Roi d'être fidèles à la religion catholique, apostolique et romaine, d'observer la Constitution et les lois, d'être fidèles au Roi, et de le conseiller selon leur conscience, en ayant en vue uniquement le bien de la nation.

110. — Les conseillers d'État seront entendus dans toutes les affaires importantes et pour les mesures générales d'administration publique : principalement, pour les déclarations de guerre, conclusions de paix, négociations avec les puissances étrangères, et dans toutes les occasions où le Roi se propose d'exercer quelqu'une des attributions du pouvoir modérateur, indiquées à l'article 74, à l'exception du § 5.

111. — Les conseillers d'État sont responsables à raison des conseils qu'ils donneraient en contradiction avec les lois et l'intérêt de l'État, et avec mauvaise foi évidente.

112. — Le Prince royal, lorsqu'il aura accompli sa dix-huitième année, entrera de plein droit au Conseil d'État; les autres princes de la maison royale n'y entreront que s'ils y sont appelés par une nomination du Roi.

(1) Cette loi n'a pas encore été faite.

(2) Loi organique du 3 mai 1845 et règlement du 9 janvier 1850. — Le décret-loi du 9 juin 1870 a créé un tribunal suprême administratif, qu'une loi du 1er avril 1875 a achevé d'organiser. Décret du 29 juillet 1886 qui réforme ce tribunal.

CHAPITRE VII. — DE LA FORCE MILITAIRE.

113. — Tous les Portugais sont obligés de prendre les armes pour défendre l'indépendance du royaume et l'intégrité du territoire et pour le protéger contre les ennemis extérieurs et intérieurs (1).

114. — Tant que les Cortès n'ont pas fixé les forces militaires permanentes de terre et de mer, ces forces subsistent dans l'état où elles se trouvent, jusqu'à ce qu'elles aient été augmentées ou réduites par les mêmes Cortès.

115. — La force militaire est essentiellement obéissante; jamais elle ne pourra se réunir sans en avoir reçu l'ordre de l'autorité légitime.

116. — Il appartient exclusivement au pouvoir exécutif d'employer la force armée de terre et de mer, selon que lui paraîtront l'exiger la sécurité et la défense du royaume.

117. — Une ordonnance spéciale règlera l'organisation de l'armée, les promotions, la solde, la discipline, ainsi que pour les forces navales.

TITRE VI. — DU POUVOIR JUDICIAIRE.

CHAPITRE UNIQUE. — DES JUGES ET DES TRIBUNAUX DE JUSTICE.

118. — Le pouvoir judiciaire est indépendant et sera exercé par des juges et des jurés qui siègeront au civil et au criminel, dans les cas et selon les formes que les codes détermineront.

119. — Les jurés prononcent sur le fait et les juges appliquent la loi.

120. — Les juges de droit (*Juizes de Direito*) seront inamovibles, ce qui toutefois n'implique pas qu'ils ne puissent être déplacés, pour le temps et d'après le mode que la loi déterminera (2).

121. — Le Roi pourra les suspendre à raison de plaintes

(1) Une loi du 12 septembre 1887 a établi le service personnel et obligatoire (analysée dans l'*Annuaire* 1888, p. 530).

(2) Loi du 18 août 1848; Loi du 20 juillet 1855, art. 4, § 5.

contre eux portées, après les avoir entendus et après avis du Conseil d'État. Les pièces qui les concernent seront remises à la Cour du district de leur ressort, pour qu'il soit procédé conformément à la loi.

122. — Ces juges ne pourront être privés de leur emploi que par sentence judiciaire.

123. — Tous les juges de droit et les officiers de justice sont responsables des abus de pouvoir et prévarications qu'ils commettraient dans l'exercice de leurs fonctions. Cette responsabilité sera rendue effective par une loi réglementaire.

124. — Dans les cas de subornation, corruption, péculat et concussion, il y aura contre eux une action populaire qui pourra être intentée dans l'an et jour par le plaignant lui-même ou par quelqu'un du peuple conformément au mode de procéder établi par la loi.

125. — Pour juger les causes en seconde et dernière instance, il y aura dans les provinces du royaume telles Cours qu'il sera nécessaire pour les besoins des populations.

126. — Dans les affaires criminelles, l'audition des témoins et tous les autres actes de la procédure, à partir de la mise en accusation (*pronuncia*), seront publics.

127. — Dans les causes civiles et les poursuites à fins civiles, les parties pourront nommer des juges arbitres. Les sentences de ces juges seront exécutées sans recours, si les parties en ont ainsi convenu.

128. — Aucun procès ne sera engagé sans qu'il ait été constaté que la voie de la conciliation a été essayée.

129. — A cette fin, il y aura des juges de paix, lesquels seront élus pour le même temps et dans les mêmes formes que les membres des municipalités (*Vereadores das Camaras*). Leurs attributions et leurs ressorts seront déterminés par une loi.

130. — Dans la capitale du royaume, outre la Cour (*Relaçao*) qui devra exister, ainsi que dans les autres provinces, il y aura un tribunal, sous le nom de Tribunal suprême de justice, composé de juges jurisconsultes (*Juizes letrados*)

pris dans les Cours d'après l'ancienneté, et auxquels sera donné le titre de conseillers. Lors de la première organisation de ce tribunal, les magistrats des Cours qui seraient supprimées pourront y être employés.

131. — Ce tribunal est compétent : — 1° Pour accorder ou refuser la révision dans les causes et selon le mode fixés par la loi ; — 2° Pour connaître des délits et des fautes professionnelles que commettraient ses propres membres, ceux des Cours, et les membres du corps diplomatique ; — 3° Pour connaître des conflits de juridiction et de compétence entre les Cours provinciales, et statuer sur ces conflits.

TITRE VII. — DE L'ADMINISTRATION ET DE L'ORGANISATION DES PROVINCES (1).

CHAPITRE I. — DE L'ADMINISTRATION.

132. — L'administration des provinces continuera d'exister telle qu'elle existe actuellement, en tant qu'il n'y sera pas dérogé par la loi (2).

CHAPITRE II. — DES MUNICIPALITÉS (*Camaras*).

133 et **134**. — [Abrogés par l'art. 11 de l'Acte additionnel (3)].

135. — L'exercice des fonctions municipales, la confection des ordonnances de police, l'emploi des revenus municipaux et les autres attributions des Conseils municipaux seront déterminés par une loi réglementaire.

CHAPITRE III. — DES FINANCES PUBLIQUES.

136 à **138**. — (4).

(1) Décret du 21 juin 1900 qui approuve le nouveau Code administratif.

(2) L'Acte additionnel, art. 15, a précisé cette disposition en ce qui concerne les provinces d'outre-mer. V. plus loin, p. 743.

(3) L'art. 11 de l'Acte additionnel a substitué une nouvelle disposition à ces deux articles. V. plus loin, p. 742.

(4) Ces trois articles ont été remplacés par les art. 12 et 13 de l'Acte additionnel, lesquels ont été modifiés et complétés ensuite par l'art. 7 de la loi du 3 avril 1896. V. plus loin, p. 751.

TITRE VIII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET GARANTIES DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES DES CITOYENS PORTUGAIS.

139. — Les Cortès générales, au début de leur session, examinent si la Constitution politique du royaume a été exactement observée, et ordonnent telles mesures que de droit (1).

140. — (2).

141. — La proposition sera lue trois fois, avec un intervalle de dix jours entre chaque lecture, et, après la troisième lecture, la Chambre des députés délibérera si elle peut mettre la proposition en discussion, en se conformant à tout ce qui est prescrit pour la confection des lois.

142. — Si elle est mise en discussion, et si l'on reconnaît la nécessité de modifier un article constitutionnel, on expédiera une loi qui sera sanctionnée et promulguée par le Roi en la forme ordinaire, par laquelle on ordonnera aux électeurs des députés pour la législature suivante de conférer un mandat spécial pour l'amendement ou la réforme proposée.

143. — Dans la première session de la législature suivante, la question sera mise en délibération, et, si le changement ou l'addition à la loi fondamentale est adopté, l'amendement sera joint à la Constitution et solennellement promulgué.

144. — Il n'y a d'actes constitutionnels que ceux qui fixent les limites et les attributions respectives des pouvoirs politiques, les droits politiques et individuels des citoyens. Tout acte non constitutionnel peut être modifié par les législateurs ordinaires, sans les formalités indiquées ci-dessus.

145. — L'inviolabilité des droits civils et politiques des citoyens portugais, qui ont pour base la liberté, la sûreté individuelle et la propriété, est garantie par la Constitution du royaume de la manière suivante :

(1) V. Acte additionnel, art. 14, p. 748.

(2) Cet article, relatif aux propositions de révision constitutionnelle, a été remplacé par l'art. 9 de la loi du 24 juillet 1885. V. plus loin, p. 748.

§ 1. — Aucun citoyen ne peut être obligé ou empêché de faire quoi que ce soit, si ce n'est en vertu de la loi.

§ 2. — Les dispositions des lois n'auront pas d'effet rétroactif.

§ 3. — Chacun peut communiquer ses pensées verbalement ou par écrit et les publier par la voie de l'impression sans être soumis à la censure, sauf à être responsable des abus qu'il commettrait dans l'exercice de ce droit, dans les cas et les formes que la loi déterminera (1).

§ 4. — Nul ne peut être inquiété à cause de sa religion, pourvu qu'il respecte celle de l'État et n'offense pas la morale publique.

§ 5. — Chacun peut demeurer dans le royaume ou en sortir, comme il lui convient, en emportant avec lui ses biens, en se conformant aux lois de police, et sauf les droits des tiers.

§ 6. — Tout citoyen a dans sa maison un asile inviolable. On n'y peut entrer de nuit qu'avec son consentement, ou en cas d'appel fait de l'intérieur, ou pour combattre un incendie ou une inondation; pendant le jour, l'entrée de son domicile ne pourra être franchie que dans les cas et selon les formes que la loi déterminera.

§ 7. — Nul ne pourra être arrêté si ce n'est pour un délit spécifié par la loi, à moins d'exceptions légales formelles; le juge, par une note signée de lui, fera connaître à l'inculpé les motifs de l'arrestation, les noms des accusateurs et des témoins, et ce, dans le délai de vingt-quatre heures à compter du moment de l'incarcération, si l'arrestation s'opère dans les villes, bourgs ou autres localités voisines de la résidence du juge, et, s'il s'agit de lieux éloignés, dans un délai convenable que la loi fixera d'après les distances.

§ 8. — Même en cas de délit spécifié par la loi, nul ne sera conduit en prison ou n'y sera retenu, étant déjà arrêté, s'il fournit caution suffisante dans les cas où la loi l'admet, et,

(1) Loi du 28 mai 1898 sur la presse (traduite dans l'*Annuaire* 1899, p. 424).

en général, pour les délits qui n'entraînent pas de peine plus forte que l'emprisonnement pendant six mois ou le bannissement du canton (*Comarca*), le prévenu pourra obtenir sa liberté sous caution (1).

§ 9. — Hors le cas de flagrant délit, l'arrestation ne peut avoir lieu, sinon en vertu d'un ordre écrit émané de l'autorité légitime. En cas d'arrestation arbitraire, le juge qui l'a ordonnée et l'auteur de la réquisition encourront les peines portées par la loi. — Les dispositions relatives à l'emprisonnement préventif ne s'étendent pas aux lois militaires établies comme nécessaires à la discipline et au recrutement de l'armée, ni aux cas qui ne sont pas purement de droit criminel et dans lesquels cependant la loi ordonne l'arrestation de certaines personnes pour désobéissance aux ordres de la justice ou défaut d'exécution de certaines obligations dans un délai déterminé.

§ 10. — Nul ne sera frappé de condamnation si ce n'est par l'autorité compétente, en vertu d'une loi antérieure et dans la forme qu'elle prescrit.

§ 11. — L'indépendance du pouvoir judiciaire sera assurée. Aucune autorité ne pourra évoquer les causes pendantes, arrêter leur cours ou faire revivre les procédures éteintes.

§ 12. — La loi sera égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; elle récompensera en proportion des mérites de chacun.

§ 13. — Tout citoyen est admissible aux emplois publics civils, politiques ou militaires, sans autre distinction que celle résultant des talents et des vertus.

§ 14. — Nul ne sera exempt de contribuer aux charges de l'État en proportion de son avoir.

§ 15. — Demeurent abolis tous les privilèges qui ne sont pas nécessairement et complètement attachés à des charges d'utilité publique.

(1) Loi du 15 avril 1886 sur la liberté provisoire (traduite dans l'*Annuaire* 1887, p. 440).

§ 16. — Sauf dans les causes qui, par leur nature, appartiennent, d'après la loi, à des juges spéciaux, il n'y aura point de juridictions d'exception ni de commissions spéciales dans les affaires civiles ou criminelles.

§ 17. — Il sera fait un Code civil et un Code pénal fondés sur les bases solides de la justice et de l'équité (1).

§ 18. — Dès à présent sont abolies la peine du fouet, la torture, la marque au fer chaud, et toutes les autres peines inhumaines (2).

§ 19. — Nulle peine ne passera la personne du délinquant. C'est pourquoi, dans aucun cas, la confiscation des biens ne sera prononcée, et l'infamie du condamné ne se transmettra pas à ses parents, à quelque degré que ce soit.

§ 20. — Les prisons seront saines, propres et bien aérées, ayant différentes divisions pour la séparation des détenus, eu égard aux circonstances et à la nature de leurs crimes.

§ 21. — Le droit de propriété est garanti dans toute sa plénitude. Si l'utilité publique légalement constatée exige l'usage ou l'occupation de la propriété d'un citoyen, celui-ci sera préalablement indemnisé de sa valeur. La loi indiquera les cas où il y aura lieu à cette unique exception et établira les règles pour la fixation de l'indemnité.

§ 22. — La dette publique est également garantie.

§ 23. — Aucun genre de travail, de culture, d'industrie ou de commerce ne peut être prohibé lorsqu'il n'est pas en opposition avec les mœurs publiques, la sécurité et la santé des citoyens.

§ 24. — Les inventeurs auront la propriété de leurs découvertes ou de leurs produits. La loi leur assurera un privilège exclusif temporaire ou leur accordera une indemnité pour la

(1) Le Code civil date du 1er juillet 1857, le Code pénal du 1er juin 1853 (une nouvelle édition de ce Code a été publiée le 16 septembre 1886); le Code de procédure civile a été approuvé par une loi du 3 novembre 1876 (V. l'analyse de ce Code dans l'*Annuaire* 1877, p. 434). Code de commerce du 28 juin 1888. Code de procédure commerciale du 14 décembre 1905. Code de procédure criminelle du 14 décembre 1905.

(2) L'article 16 de l'Acte additionnel a amplifié ce paragraphe. V. plus loin, p. 743.

perte que leur ferait souffrir la vulgarisation de leurs procédés (1).

§ 25. — Le secret des lettres est inviolable. L'administration des postes est rigoureusement responsable de toute infraction à cet article.

§ 26. — Demeurent garanties les récompenses conférées pour les services rendus à l'État, tant civiles que militaires, ainsi que les droits acquis à leur obtention, conformément aux lois.

§ 27. — Les fonctionnaires publics sont rigoureusement responsables des abus et négligences qu'ils commettraient dans l'exercice de leurs fonctions et dont leurs subalternes ne seraient pas effectivement responsables.

§ 28. — (2).

§ 29. — La Constitution garantit aussi l'assistance publique.

§ 30. — L'instruction primaire est gratuite pour tous les citoyens (3).

§ 31. — La Constitution reconnaît la noblesse héréditaire et ses prérogatives.

§ 32. — Il y aura des collèges et des Universités où seront enseignés les éléments des sciences, des belles-lettres et des arts.

§ 33. — Les pouvoirs constitutionnels ne peuvent suspendre la Constitution et la garantie des droits individuels, sauf dans les cas et circonstances spécifiés au paragraphe suivant.

§ 34. — En cas d'insurrection ou d'invasion ennemie, si la sécurité de l'État exige la suspension, pour un temps déterminé, de quelques-unes des formalités qui garantissent la liberté individuelle, il pourra y être pourvu par un acte spécial du pouvoir législatif. Toutefois, si les Cortès ne sont pas

(1) Loi du 4 juin 1883 sur les marques de fabrique et de commerce (traduite dans l'*Annuaire* 1884, p. 479).

(2) Ce paragraphe a été remplacé par l'art. 10 de la loi du 24 juillet 1885. V. plus loin, p. 749.

(3) Décret du 22 décembre 1894 réformant et réorganisant l'instruction primaire et l'enseignement secondaire (analysé dans l'*Annuaire* 1895, p. 446), et décrets postérieurs.

alors réunies, et si la patrie court un péril imminent, le gouvernement pourra prendre cette même précaution comme mesure provisoire et indispensable, à charge de la suspendre dès que cessera la nécessité urgente qui l'aura motivée; il devra, dans tous les cas, remettre aux Cortès, dès qu'elles seront réunies, un rapport motivé sur les arrestations et autres mesures préventives qu'il aura ordonnées; et toutes les autorités qui auront reçu ordre de les exécuter seront responsables des abus commis.

ACTE ADDITIONNEL

du 5 juillet 1852.

DES CORTÈS.

1. — Il est dans les attributions des Cortès de reconnaître le régent, d'élire la régence du royaume dans le cas prévu par l'article 93 de la Charte, et de fixer les limites de leur autorité. — § 1. La disposition de cet article ne peut en aucune façon altérer ce qui a été établi par la loi du 7 avril 1846, ni dispenser de l'application des articles 92 et 93 de la Charte constitutionnelle. — § 2. Est ainsi amendé le § 2 de l'art. 15 de la Charte.

2. — Le député qui, depuis son élection, accepte une récompense honorifique, un emploi rétribué ou une commission salariée, sous la dépendance du gouvernement, perd sa situation de député; il demeure, pour sa réélection, soumis aux dispositions qui doivent régler l'éligibilité des fonctionnaires publics, ainsi qu'il est prescrit par l'article 9 du présent Acte additionnel. — § 1. Le député qui sort de la Chambre dans les conditions prévues par l'article 33 de la Charte ne perd pas son siège de député. — § 2. Est ainsi confirmée et amplifiée la disposition de l'art. 28 de la Charte constitutionnelle.

3. — En cas d'urgente nécessité à raison d'un service public, chacune des deux Chambres pourra, sur la demande

du gouvernement, permettre à ceux de ses membres qui exercent un emploi dans la capitale de cumuler l'exercice de cet emploi avec les fonctions législatives. — § *unique*. Sont ainsi interprétés les art. 31 et 33 de la Charte constitutionnelle.

DES ÉLECTIONS (1).

4. — La nomination des députés est faite par élection directe.

5. — Tout citoyen portugais, jouissant de ses droits civils et politiques, est électeur pourvu qu'il justifie : — I. Qu'il possède un revenu liquide annuel de 100 mil reis (500 fr. environ) provenant de biens fonds, de capitaux, de valeurs commerciales ou industrielles, ou d'appointements d'un emploi inamovible; — II. Qu'il a atteint la majorité légale. — § 1. Seront considérés comme majeurs ceux qui, ayant vingt et un ans d'âge, appartiendront à l'une des catégories suivantes : 1° clercs des ordres sacrés; 2° hommes mariés; 3° officiers dans les armées de terre ou de mer; 4° gradués des universités conformément à la loi. — § 2. Les gradués des universités sont également dispensés de toute preuve de cens (2).

6. — Sont exclus du droit de vote : — I. Les gens de service, parmi lesquels ne sont pas compris les teneurs de livres et les commis de maisons de commerce, les serviteurs

(1) La loi électorale pour les élections à la Chambre des députés a fréquemment varié en Portugal. Le décret du 30 septembre 1852, modifié par la loi du 23 novembre 1859, le décret du 18 mars 1869 et la loi du 8 mai 1878, a fait place à la loi du 21 mai 1884, qui introduisit le scrutin de liste avec vote limité et vote accumulé (V. *Annuaire* 1885, p. 437). Le décret du 28 mars 1895 élargit les circonscriptions, supprima la représentation des minorités, et modifia les conditions de l'électorat et de l'éligibilité (V. *Annuaire* 1896, p. 398). Ce décret fut modifié l'année suivante par la loi du 21 mai 1896 qui rétablit partiellement le scrutin uninominal. Une autre loi, du 26 juillet 1899, abrogea la précédente et régla à nouveau la matière. La loi actuellement en vigueur a été promulguée *en dictature* par un décret du 8 août 1901.

(2) Les lois électorales récentes ont singulièrement élargi le droit de suffrage en le conférant à tout citoyen majeur de 21 ans payant annuellement en contributions directes au moins 500 reis (environ 2 fr. 50) à l'État et sachant lire et écrire.

de la maison royale qui n'ont pas le galon blanc, et les administrateurs des domaines ruraux et des fabriques; — II. Ceux qui sont interdits de l'administration de leurs biens, et ceux qui sont sous le coup d'une accusation admise par le jury ou passée en force de chose jugée; — Les affranchis (1).

7. — Tous ceux qui ont le droit de vote sont habiles à être élus députés, sans conditions de domicile, résidence ou lieu de naissance. — § *unique*. Sont exceptés : 1° les étrangers naturalisés; 2° ceux qui ne jouissent pas d'un revenu liquide annuel de 400 mil reis provenant de l'une des sources indiquées par l'article 5 du présent acte additionnel, ou qui ne sont pas pourvus des grades universitaires dont il est fait mention au paragraphe second du même article.

8. — Ceux qui n'ont pas le droit de voter dans les élections des députés ne peuvent prendre part aux élections pour aucune autre fonction publique.

9. — La loi électorale (2) déterminera : — I. La forme des élections et le nombre des députés relativement à la population du royaume; — II. Les emplois incompatibles avec les fonctions de député; — III. Les cas dans lesquels, à raison de l'exercice de fonctions publiques, certains citoyens doivent être relativement inéligibles; — IV. Le mode et la forme suivant lesquels doit se faire la preuve du cens dans les différentes provinces du territoire continental du royaume, dans les îles adjacentes et dans les provinces d'outre-mer; — V. Les grades universitaires qui suppléent à l'âge et dispensent de la preuve du cens. — § *unique*. Demeurent ainsi abrogés et remplacés les articles 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69 et 70 de la Charte constitutionnelle.

DU POUVOIR EXÉCUTIF.

10. — Tout traité, concordat et convention que le gouvernement passera avec une puissance étrangère sera, avant ratification, soumis à l'approbation des Cortès en

(1) V. la note précédente, sous l'art. 5.
(2) V. la note 1, p. 740.

séance secrète (1). — § *unique*. Demeurent ainsi modifiés et amplifiés les paragraphes 8 et 14 de l'article 75 de la Charte constitutionnelle.

DES CONSEILS MUNICIPAUX.

11. — Dans chaque commune (*Concelho*), un Conseil municipal, élu directement par le peuple, exercera l'administration financière, conformément aux lois (2). — § *unique*. Sont ainsi abrogés et remplacés les articles 133 et 134 de la Charte constitutionnelle.

DES FINANCES PUBLIQUES (3).

12. — Les impôts sont votés annuellement; les lois qui les établissent ne sont obligatoires que pendant une année. — § 1. Les sommes votées pour quelque dépense publique ne peuvent être appliquées à un autre objet, sinon en vertu d'une loi spéciale autorisant le virement. — § 2. L'administration et la perception des revenus de l'État appartiennent au Trésor public, sauf dans les cas exceptés par la loi. — § 3. Il y aura un tribunal des comptes, dont l'organisation et les attributions seront réglées par la loi (4). — § 4. Sont ainsi modifiés et révisés les articles 136, 137 et 138 de la Charte constitutionnelle.

13. — Dans les quinze premiers jours à partir de la constitution de la Chambre des députés, le gouvernement présentera à cette Chambre le budget des recettes et dépenses de l'année suivante; il lui présentera également, dans le premier mois à compter de la même date et sous forme de loi, le compte de gestion de l'année écoulée et le compte de l'exer-

(1) Aux termes de la loi du 2 mai 1882, les traités, concordats ou conventions doivent être discutés et approuvés par les Cortès en séance publique, avant leur ratification. Mais chacune des deux Chambres peut décider que cette discussion aura lieu en séance secrète.

(2) V. plus haut la note 3, p. 733.

(3) Les deux articles suivants (12 et 13), qui avaient remplacé les art. 136 à 138 de la Charte constitutionnelle, ont été eux-mêmes modifiés et complétés par l'art. 7 de la loi du 3 avril 1896. V. plus loin, p. 751.

(4) Loi du 21 juillet 1881 et décret du 26 juillet 1886.

cice annuel dernièrement clos. — § *unique*. Sont ainsi modifiés les articles 136, 137 et 138 de la Charte constitutionnelle.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

14. — Chacune des Chambres des Cortès a le droit de procéder, par le moyen de commissions d'enquête, à l'examen de tout objet rentrant dans les limites de sa compétence. — § *unique*. Sont ainsi complétés et amplifiés les articles 36, § 1, et 139 de la Charte constitutionnelle.

15. — Les provinces d'outre-mer pourront être gouvernées par des lois spéciales, ainsi que l'exigeront les convenances de chacune d'elles. — § 1. Pendant les vacances des Cortès, le gouvernement, après avoir consulté les départements compétents, pourra décréter, en conseil, les mesures législatives d'un caractère urgent. — § 2. Pareillement, le gouverneur général d'une province d'outre-mer pourra prendre, après avoir entendu son conseil de gouvernement, les mesures indispensables pour parer à toute nécessité urgente qui ne permettrait pas d'attendre la décision des Cortès ou du gouvernement. — § 3. Dans l'un et l'autre cas, le gouvernement soumettra les mesures prises aux Cortès, dès qu'elles se réuniront. — § 4. Est ainsi précisée la disposition de l'article 132 de la Charte constitutionnelle, relative aux provinces d'outre-mer.

16. — Est abolie la peine de mort pour les crimes politiques qui seront déterminés par une loi (1). — § *unique*. Est ainsi amplifié le § 18 de l'article 145 de la Charte constitutionnelle.

LOI ORGANIQUE

DE LA PAIRIE

du 3 mai 1878.

1. — La Chambre des pairs est composée de membres à

(1) Une loi du 1er juillet 1867 a aboli la peine de mort en toute matière, sauf en matière militaire.

vie et de membres héréditaires nommés par le Roi sans limitation de nombre (Charte constit. art. 39) (1).

2. — Le prince royal et les infants sont pairs de droit et prennent possession de leur siège à la Chambre, lorsqu'ils ont accompli leur vingt-cinquième année (Charte constit. art. 40).

2. — Sont également pairs de droit le patriarche de Lisbonne, les archevêques et les évêques du royaume, en vertu de leur seule élévation à ces dignités.

4. — Peuvent être nommés pairs du royaume les citoyens portugais qui, nés avec cette qualité, n'ont jamais perdu, même temporairement, leur nationalité, volontairement ou par négligence, qui ont l'âge de trente ans, qui jouissent de tous leurs droits civils et politiques, et qui sont compris dans l'une des catégories suivantes : — 1° Les conseillers d'État; — 2° Les ministres d'État ayant deux ans de service effectif; 3° Les présidents de la Chambre des députés ayant occupé ce poste pendant quatre sessions législatives ordinaires; — 4° Les députés de la nation ayant siégé pendant huit sessions législatives ordinaires; — 5° Les maréchaux de l'armée ou amiraux; — 6° Les généraux de division ou vice-amiraux; — 7° Les généraux de brigade ou contre-amiraux ayant cinq ans de grade; — 8° Les ambassadeurs en mission ordinaire; — 9° Les ministres plénipotentiaires ayant cinq ans d'exercice en mission ordinaire; — 10° Les gouverneurs généraux des possessions d'outre-mer ayant cinq ans d'exercice; — 11° Les conseillers du tribunal suprême de justice ou les juges rapporteurs du tribunal supérieur de guerre et de marine; — 12° Les conseillers effectifs du tribunal suprême d'administration ayant cinq ans d'exercice; — 13° Les procureurs de la couronne et des finances ayant cinq ans d'exercice; — 14° Les juges de seconde instance dans chacune des Cours du continent et des îles adjacentes, s'ils ont cinq ans d'exercice; — 15° Les substituts des procureurs de la couronne et des finances ayant dix ans d'exercice; — 16° Les

(1) V. plus loin, p. 749, l'art. 1er de la loi du 3 avril 1896.

directeurs généraux des ministères ou gouverneurs civils, ayant dix années d'exercice et réunissant en outre les conditions exigées par le § 4 de l'article suivant; — 17° Les doyens de l'Université de Coïmbre; — 18° Les professeurs titulaires ou suppléants, effectifs ou en retraite, de la même Université ou de tout établissement ou institution d'enseignement supérieur, ayant dix années d'exercice; — 19° (modifié, loi du 21 juillet 1885) (1) Les propriétaires ou capitalistes possédant, depuis trois ans au moins, un revenu annuel de 4.000 milréis (20.000 francs environ), prouvé par leur cote foncière ou par des titres de rente publique, liquide et non grevé de charges ou hypothèques; — 20° (modifié, loi du 21 juillet 1885) Les industriels ou commerçants qui, dans chacune des trois dernières années, ont payé à l'État 700 milréis (3.500 fr. environ) de contributions industrielles ou financières. — § 1. En dehors de ces catégories, peuvent être nommés pairs du royaume ceux qui se sont rendus dignes de cette distinction par leur mérite ou par des services extraordinaires et éminents. — § 2. Les diplômes de nomination de pairs désigneront expressément la catégorie ou les catégories auxquelles appartiennent les personnes nommées conformément au présent article, et, dans le cas prévu au paragraphe précédent, le diplôme devra spécifier les mérites et services qui servent de de base à la nomination.

5. — Aucun pair ne sera admis à siéger par droit héréditaire sans prouver : — 1° Qu'il est le descendant légitime, dans la ligne masculine directe, d'un pair décédé, et que les descendants d'un degré plus rapproché sont tous décédés, ou que, à défaut de ligne masculine, il est l'aîné des enfants mâles de la première ligne féminine; — 2° Que le pair décédé avait prêté serment et avait siégé, ou qu'un motif légitime, reconnu par la Chambre elle-même, l'avait seul empêché de remplir ces formalités ou celle de l'enregistrement de son diplôme au cas de nomination par le Roi; — 3° Qu'il est âgé

(1) Cette loi a abaissé de moitié le revenu exigé précédemment des catégories 19 et 20.

de trente ans accomplis, qu'il a la pleine jouissance de ses droits civils et politiques, une bonne conduite et une moralité attestées par trois pairs; — 4° Qu'il possède un diplôme d'instruction supérieure de l'Université de Coïmbre ou de quelque autre établissement ou institut national officiel; — 5° Qu'il appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 4. — § *unique*. Sont dispensés de remplir la cinquième condition indiquée ci-dessus les pairs héréditaires qui sont membres de la magistrature, substituts du procureur de la couronne ou des finances sur le continent, capitaines de l'armée ou premiers lieutenants de la marine, professeurs à l'Université de Coïmbre, professeurs dans une école supérieure d'instruction publique, premiers secrétaires de légation, s'ils ont cinq ans d'exercice dans ces divers emplois et s'ils justifient d'un revenu liquide de 2.000 milréis (10.000 francs environ), provenant de l'une des sources indiquées au n° 19 de l'article 4, ou d'un emploi inamovible.

6. — Les différents temps de service acquis dans les fonctions qu'indiquent les articles 4 et 5 peuvent être totalisés pour le calcul du temps de service requis par la loi.

7. — Aucun pair ne pourra être privé de sa dignité de pair, ou empêché d'exercer ses fonctions de pair, à moins qu'il ne se trouve dans l'un des cas suivants : — 1° Si, en vertu d'une disposition légale, il perd la qualité de citoyen portugais; — 2° S'il lui est infligé une peine qui emporte la perte des droits politiques; — 3° S'il néglige de prêter serment et de siéger à la Chambre dans l'année qui suit sa nomination ou l'acquisition des conditions requises par la loi, à moins d'empêchement légitime et reconnu comme tel par la Chambre.

8. — Est suspendu de l'exercice des fonctions de pair du royaume : — 1° Le pair condamné à la suspension de ses droits politiques ou à une peine entraînant cette suspension, tant que durent les effets légaux de cette condamnation; — 2° Le pair interdit par jugement de l'administration de ses biens; — 3° Le pair mis en accusation pour crime, si la Chambre ratifie cette mise en accusation avec effet suspensif.

9. — [Dispositions transitoires.]

10. — Demeurent en vigueur les dispositions des articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 11 avril 1845 (1).

11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

LOI

du 24 juillet 1885.

1. — Les pairs et les députés représentent la nation et non le Roi qui les nomme, ou les collèges et circonscriptions qui les élisent. — § *unique*. La Constitution ne reconnaît pas le mandat impératif. — Est ainsi interprété et modifié l'art. 14 de la Charte constitutionnelle.

2. — Chaque législature devra durer trois ans, et chaque session annuelle trois mois. — § *unique*. La session qui durera moins de trois mois ne sera pas comptée pour la durée d'une législature, à moins que, dans la même année, il n'y ait une autre session durant le temps nécessaire pour compléter le temps fixé. — Est ainsi remplacé l'art. 17 de la Charte constitutionnelle.

3. — Les pairs à vie et les députés qui ont été proclamés élus dans l'assemblée de recensement des votes ne peuvent être arrêtés par aucune autorité, sinon sur l'ordre de la Chambre dont ils sont membres, sauf en cas de flagrant délit, passible de la peine la plus forte dans l'échelle établie par la loi pénale. — [(2)]. — Est ainsi remplacé l'art. 26 de la Charte constitutionnelle.

4. — Lorsqu'un pair ou un député sera accusé ou prévenu, le juge, en surséant à toute procédure ultérieure, en avisera la Chambre qui décidera si le pair ou le député doit être sus-

(1) Cette loi concernait la pairie héréditaire. Les articles visés ici établissent les formalités à suivre pour justifier du droit de siéger comme pair héréditaire.

(2) Disposition relative aux pairs électifs, sans application depuis leur disparition (V. plus loin, p. 749, la loi du 3 avril 1896, art. 1er).

pendu, et si la procédure doit être suivie dans l'intervalle des sessions ou après la cessation des fonctions de l'accusé ou du prévenu. — Est ainsi remplacé l'art. 27 de la Charte constitutionnelle.

5. — Les pairs et les députés pourront être nommés ministres d'État, sans perdre pour cela les sièges qu'ils occupaient dans leur Chambre respective, et pourront cumuler les deux fonctions. — Est ainsi remplacé l'art. 28 de la Charte constitutionnelle.

6. — [(1)]. — § 1. Les pairs du royaume qui, lors de la promulgation de la présente loi, composeront la Chambre des pairs, continueront à en faire partie en qualité de pairs à vie (2). — § 2. Font aussi partie de la Chambre des pairs, à titre de pairs à vie, le patriarche de Lisbonne et les archevêques et évêques du royaume continental. — §§ 3 à 6 (3). — § 7. Les successeurs immédiats des pairs décédés et des pairs actuels qui existeront à l'époque de la promulgation de la présente loi auront entrée à la Chambre des pairs à titre héréditaire, s'ils réunissent les conditions exigées par la loi du 3 mai 1878 (4). [Disposition abrogée.] — Est ainsi remplacé l'art. 39 de la Charte constitutionnelle.

7. — [Abrogé, loi du 3 avril 1896, art. 6.]

8. — Le Roi ne peut être absent du royaume pendant plus de trois mois, sans le consentement des Cortès. — Est ainsi remplacé l'art. 77 de la Charte constitutionnelle.

9. — Lorsqu'après quatre ans écoulés depuis la modification d'un article de la Constitution du royaume, une nouvelle modification sera reconnue nécessaire, la proposition en sera faite par écrit; elle devra prendre naissance dans la Chambre des députés et être appuyée par le tiers de

(1) Disposition concernant la composition de la Chambre des pairs. Cette composition est déterminée aujourd'hui par l'art. 1er de la loi du 3 avril 1896. V. plus loin, p. 749.

(2) Cpr. l'art. 1er, § 1er, de la loi du 3 avril 1896. V. plus loin.

(3) Dispositions concernant les pairs électifs, sans application depuis leur suppression (V. plus loin, p. 749, la loi du 3 avril 1896, art. 1er).

(4) V. ci-dessus, p.743, le texte de cette loi.

ses membres. — Est ainsi remplacé l'art. 140 de la Charte constitutionnelle.

10. — Tout citoyen peut présenter par écrit au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif des réclamations, plaintes ou pétitions, et aussi leur dénoncer quelque infraction à la Constitution, en demandant devant l'autorité compétente que les auteurs de ces infractions soient rendus personnellement responsables. Le droit de réunion est également garanti et l'exercice en sera réglé par une loi spéciale (1). — Est ainsi remplacé le § 28 de l'art. 145 de la Charte constitutionnelle.

LOI

du 3 avril 1896.

1. — La Chambre des pairs se compose de membres à vie, au nombre maximum de quatre-vingt-dix (2), nommés par le Roi, outre les pairs de droit propre mentionnés à l'art. 40 de la Charte constitutionnelle et au § 2 de l'art. 6 de la loi du 24 juillet 1885. — § 1. Continuent à faire partie de la Chambre des pairs les pairs actuels du royaume à titre héréditaire, et auront au même titre entrée à cette Chambre ceux que vise la disposition du § 7 de l'art. 6 de la loi sus-mentionnée. — § 2. Dans le chiffre de quatre-vingt-dix pairs du royaume, fixé par le présent article, sont compris les pairs actuels nommés par le Roi, mais non les pairs héréditaires. — Est modifié en ce sens l'art. 6 de la loi du 24 juillet 1885.

2. — Ne peuvent être nommés pairs du royaume les citoyens qui ont moins de quarante ans d'âge, ou ceux qui seraient absolument inéligibles à la députation. — § 1. Ne sont pas compris dans cette dernière clause : 1° les chefs de missions diplomatiques; 2° les commissaires royaux dans les provinces d'outre-mer et les gouverneurs de ces mêmes provinces ; 3° les

(1) Loi du 26 juillet 1893 sur le droit de réunion.

(2) Ce nombre était fixé à 100 par la loi de 1885, art. 1er. Ce même article créait 50 pairs électifs : la loi de 1896 les a supprimés.

employés supérieurs de la maison royale. — § 2. La nomination d'un pair du royaume sera officiellement communiquée à la Chambre des pairs, et pourra, sur la proposition de l'un de ses membres, être contestée, dans le délai de cinq jours à compter de cette communication, mais seulement pour infraction au présent article ; la Chambre devra statuer dans le délai de dix jours à compter de la contestation. — § 3. [Après l'expiration de ces délais, le nouveau membre est admis à prêter serment.]

3. — [Les pairs qui remplissent des fonctions dans les sociétés concessionnaires de l'État, ou subventionnées par l'État, et ceux qui sont concessionnaires de travaux publics, ne peuvent être admis à discuter et à voter, sous peine de suspension de leurs droits politiques.]

4. — Les ministres peuvent désigner, parmi les fonctionnaires supérieurs de l'administration de l'État, des délégués spéciaux pour prendre part dans les Chambres législatives à la discussion de projets de lois déterminés. — § 1. Ces désignations seront communiquées aux présidents des Chambres, et les personnes ainsi désignées assisteront aux discussions des projets de lois en question. — Est ainsi complété l'art. 47 de la Charte constitutionnelle.

5. — Lorsque l'une des deux Chambres refuse son approbation à tout ou partie d'un projet de loi émanant de l'autre Chambre, ou aux modifications ou additions apportées par l'autre Chambre à un projet quelconque, il sera nommé une commission, composée d'un nombre égal de pairs et de députés ; [l'approbation ou le rejet du projet est résolu à la majorité des voix.] — § 1. [En cas de partage, les Chambres peuvent chacune demander au pouvoir modérateur leur convocation en séance plénière.] — § 2. Les Cortès générales seront convoquées dans les trente jours, dans la Chambre des députés, sous la direction du président de la Chambre des pairs; seront secrétaires les premiers secrétaires de chaque Chambre. — § 3. Si au jour de la réunion des Cortès générales, la majorité des membres de chaque Chambre n'est pas présente,

la séance est ajournée au premier jour utile, et le conflit est tranché ce jour-là quel que soit le nombre des pairs et des députés présents. Le vote a lieu sans discussion.

6. — Le Roi exerce le pouvoir modérateur sous la responsabilité de ses ministres; — § 1. En nommant des pairs jusqu'à concurrence du nombre de quatre-vingt-dix, sans autre restriction que celle contenue à l'art. 2 de la présente loi; — § 2. En prorogeant ou ajournant les Cortès générales aux termes du § 4 de l'art. 74 de la Charte constitutionnelle, en dissolvant la Chambre des députés et en convoquant la Chambre nouvelle destinée à la remplacer; — § 3. En accordant remise ou modération des peines infligées aux condamnés par jugement; toutefois, lorsqu'il s'agira de ministres d'État condamnés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, la prérogative royale ne pourra être exercée que sur la demande préalable de l'une des deux Chambres législatives. — Est ainsi remplacé l'art. 7 de la loi du 24 juillet 1885.

7. — Dans les quinze premiers jours qui suivront la constitution de la Chambre des députés, le gouvernement lui présentera le budget des recettes et dépenses de l'année suivante, le projet de loi fixant les forces de terre et de mer, et celui fixant le contingent de recrutement militaire. Si ces lois ne sont pas votées avant la fin de l'année économique, les dernières dispositions législatives sur la matière demeurent en vigueur pour l'année suivante jusqu'à nouvelle décision du pouvoir législatif. Toutefois, si les Cortès ne sont pas en session, elles seront convoquées extraordinairement dans le délai de trois mois pour délibérer exclusivement sur les objets auxquels se réfère le présent article; si elles sont en session, leur session ne sera pas close avant qu'elles n'aient délibéré sur lesdits objets, sauf le cas de dissolution; en cas de dissolution, elles seront convoquées et réunies dans le délai susindiqué en session ordinaire ou extraordinaire, toujours aux mêmes fins. — Est ainsi modifié l'art. 12, et complété l'art. 13 de l'Acte additionnel du 5 juillet 1852.

8. — Est abrogée toute législation contraire aux dispositions ci-dessus.

Bibliographie.

1° TEXTES.

Carta constitucional da monarchia portugueza de 29 abril de 1826 e diplomas correlativos (Charte constitutionnelle de la monarchie portugaise, du 29 avril 1826, et lois constitutionnelles corrélatives). Lisbonne, 1890. Édition officielle, avec la loi de 1896 en feuille supplémentaire.

2° COMMENTAIRES.

Estudios sobre a Carta constitucional de 1826 *e Acto addicional de 1852*, (Études sur la Charte constitutionnelle de 1826 et l'Acte additionnel de 1852), par L. P. Coïmbre, 1878-80, 3 vol. in-8°.

Ensaio sobre a historia do governo e da legislaçao de Portugal (Essai sur l'histoire du gouvernement et de la législation du Portugal), par Coelho da Rocha.

Le pouvoir législatif et les Cortès en Portugal, par Roelants, 1890.

Das Staatsrecht des Königreichs Portugal (Le droit public du royaume de Portugal), par J.-J. Tavares de Medeiros. Fribourg, 1892. — De la Collection *Marquardsen*.

ANDORRE

Notice historique.

La république d'Andorre est une confédération de six paroisses ou communes se gouvernant par l'organe d'un Conseil souverain de 24 membres, et placée sous la co-suzeraineté de la France et de l'évêque d'Urgel.

L'indépendance du pays remonte à Charlemagne, et l'origine de ses institutions paraît se trouver dans une grande charte de Louis le Débonnaire de l'an 805, dont l'existence n'est pourtant pas certaine. En 1278, un traité connu sous le nom de *paréage* établit le principe de la co-suzeraineté entre l'évêque d'Urgel et le comte de Foix, aux droits duquel se trouva plus tard substitué le roi de France.

Le gouvernement de la première république française abandonna ce droit de co-suzeraineté comme entaché d'un caractère féodal, mais cet abandon ne fut que momentané, et un décret impérial du 27 mars 1806 rétablit l'ancien état de choses.

Chacun des deux co-princes nomme un viguier. Ces viguiers remplissent des fonctions judiciaires, militaires et de haute police. Le gouvernement français choisit un viguier français, l'évêque d'Urgel doit désigner un viguier andorran.

Le 11 novembre 1868, un soulèvement populaire eut pour conséquence l'expulsion du viguier épiscopal et la rupture des relations avec l'évêque d'Urgel. L'entente ne fut rétablie que dix ans après.

A la suite des troubles qui agitèrent la vallée d'Andorre, le gouvernement français a rendu, les 3 juin 1882 et 27 février 1884, deux décrets organisant la délégation permanente du gouvernement français en Andorre et la conférant au préfet des Pyrénées-Orientales. Un décret du 13 juillet 1888 a institué à Perpignan un tribunal supérieur chargé de la connaissance en dernier ressort des contestations judiciaires en matière civile.

Le Conseil suprême ou Grand Conseil est composé de 12 consuls (2 par paroisse) et de 12 délégués nommés directement par les électeurs. Sont électeurs tous les citoyens andorrans mariés et n'habitant

pas avec leur père. Le Grand Conseil élit lui-même son président, son vice-président et le procureur-syndic.

Les institutions locales du pays reposent sur des coutumes immémoriales et n'ont jamais fait l'objet d'une charte écrite.

Bibliographie.

Politars Andorra, de la Antiquitat Govern y Religio, dels privilegis, usos, preheminencias consuetuts y prerrogativas de la Vall de Andorra, par Anton Puygt. Manuscrit de 1763.

Manual Digest de la Vall neutras de Andorra, en lo cual se tracta de a antiquitat, govern y religio, de sos privilegios, usos, preheminencias y prerrogativas, par Anton Fiter Rossel *de poble de Ordino*, Manuscrit.

Une copie de ces deux manuscrits se trouve à la Bibliothèque du Comité de législation étrangère, à Paris.

Histoire de la vallée et de la République d'Andorre, par H. Castillon. Toulouse, 1851.

Lois et coutumes d'Andorre, par L. Jaybert. Paris, 1855.

L'Andorre, par V. Vidal. Paris, 1866, 1 vol. in-8°.

Les coutumes du pays d'Andorre, discours de rentrée prononcé à la Cour de Toulouse, le 3 novembre 1882, par M. Moras, avocat général. Toulouse, 1882 (avec une bibliographie).

Les institutions politiques du Val d'Andorre, par J. Six. Lille, 1901.

La Constitution de l'Andorre. Les pouvoirs législatif et exécutif, par A. Teulière. Foix, 1904.

MONACO

Notice historique.

Placée sous le protectorat de la France depuis Louis XIII, la principauté de Monaco a été annexée au territoire français en 1792. Séparée en 1814, et rendue à la famille des Matignon Grimaldi, elle passa sous le protectorat de la Sardaigne.

Le 25 février 1848, le prince Florestan octroya une Constitution à la principauté. Cette Charte créait à la fois une Chambre haute et une Assemblée élective. L'essai échoua par suite du démembrement violent de la principauté : le 1er mars, Menton et Roquebrune proclamèrent la déchéance des Grimaldi et se constituèrent en villes libres sous la protection du roi de Sardaigne. Une assemblée élue en vertu d'une loi électorale (du 4 avril) vota rapidement (le 30) une Constitution, qui ne fut d'ailleurs pas appliquée. L'annexion à la Sardaigne fut demandée l'année suivante, mais refusée (1849) par le Sénat piémontais. Cette situation a pris fin par le traité du 2 février 1861, en vertu duquel le prince de Monaco a cédé à la France ses droits sur Menton et Roquebrune, moyennant une somme de quatre millions.

Monaco ne possède donc point d'institutions représentatives. Le prince y est investi de la plénitude de la souveraineté. Il gouverne avec l'assistance d'un Conseil de gouvernement (créé par une Ordonnance du 10 juillet 1909), composé du gouverneur général comme président et de trois autres membres. Le Conseil d'État, dont l'Ordonnance organique a été promulguée le 15 mars 1857, est présidé par le secrétaire d'État.

Le besoin d'institutions électives se fait d'autant moins sentir que les impôts sont presque nuls dans la principauté.

Les attributions du gouverneur général ont été fixées par deux ordonnances en date du 11 avril 1855 et du 14 mai 1857.

La mairie de Monaco a été organisée par l'Ordonnance du 1er décembre 1856 et celle du 17 juin 1867. Le Conseil communal, comprenant le maire et les adjoints, se compose aujourd'hui de 21 membres à la nomination du prince (Ordonnance du 18 mai 1909).

Le statut de la famille souveraine, actuellement en vigueur, a été promulgué le 15 mai 1882.

Bibliographie.

Les institutions et les lois de la principauté de Monaco, par Schaeffer, 1875.

Documents historiques relatifs à la principauté de Monaco recueillis et publiés par E. G. Saige. Monaco, 1891.

SAINT-MARIN

Notice historique.

La république de Saint-Marin fait remonter son origine au IVe siècle. Dès le XIe siècle, les tenanciers de l'abbaye de ce nom se constituaient en commune, déclarant n'être vassaux de personne.

Les institutions de ce petit État, qui ne compte que 18.000 habitants environ, remontent à une haute antiquité, et n'étaient fondées sur aucun document écrit. L'*arringe*, ou assemblée des chefs de famille, en qui résidait la souveraineté, délégua ses pouvoirs, en 1652, à soixante conseillers qui, depuis cette époque, se recrutèrent par voie de cooptation, 20 parmi les patriciens, 20 parmi les bourgeois de la ville, 20 parmi les habitants des campagnes. Ces soixante membres formaient le Grand Conseil (*generale Consiglio Principe*). Ce Conseil élisait deux capitaines-régents, dont les fonctions, purement gratuites, expiraient tous les six mois. L'un administrait la ville, l'autre la campagne.

Cette ancienne Constitution vient de disparaître. Par une délibération en date du 15 novembre 1905, le Conseil invita les capitaines-régents à convoquer l'*Arringo generale* à l'effet de décider s'il convenait de conserver le mode de recrutement du Conseil alors en usage ou de faire élire ses membres par le peuple. Le Conseil se réunit le 25 mars 1906 et se prononça à une forte majorité pour la réforme. Un règlement électoral pour l'élection générale du Conseil prince et souverain fut voté le 5 mai et promulgué le 7 mai 1906 (V. sa traduction dans *l'Annuaire* 1907, p. 355).

Les 60 conseillers sont élus par les neuf paroisses, proportionnellement à leur chiffre d'habitants. Sont électeurs les chefs de famille et les docteurs. Un chef de famille empêché peut déléguer un membre de sa famille pour voter en son lieu et place.

Les premières élections ont eu lieu les 10 et 17 juin 1907.

Le Conseil a pris (24 juillet 1907) le nom de Grand Conseil général.

Tous les gouvernements qui se sont succédé dans les Romagnes ont respecté l'indépendance de la république de Saint-Marin. Le

royaume d'Italie a conclu avec elle, le 22 mars 1862, un traité renouvelé depuis, par lequel la République déclare que « confiante dans l'*amitié protectrice* du roi d'Italie pour la conservation de sa liberté et de son indépendance, elle n'acceptera celle d'aucune autre puissance ».

Bibliographie.

Dizionario bibliografico istorico della Repubblica di San-Marino (Dictionnaire bibliographique historique de la République de Saint-Marin), par le commandeur G. Padiglione. Naples, 1872.

Saint-Marin, ses institutions, son histoire, par le Cte de Bruc. Paris, 1876, in-18.

La République de Saint-Marin, ses institutions et ses lois, par F. Daguin. Paris, 1904.

Regolamento elettorale per l'elezione generale del Consiglio principe e sovrano (Règlement électoral pour l'élection générale du Conseil prince et souverain). San Marino, 1906.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME

INTRODUCTION I
Bibliographie générale XXI

FRANCE.

Notice historique 1
LOI CONSTITUTIONNELLE du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics 10
LOI CONSTITUTIONNELLE du 24 février 1875 relative à l'organisation du Sénat. 13
LOI CONSTITUTIONNELLE du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics 14
LOI ORGANIQUE du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs. 17
LOI ORGANIQUE du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés 24
LOI du 21 juin 1879 qui révise l'art. 9 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 30
LOI du 22 juillet 1879 relative au siège du pouvoir exécutif et des Chambres à Paris. 30
LOI du 14 août 1884 portant révision partielle des lois constitutionnelles 32
LOI du 9 décembre 1884 portant modification aux lois organiques sur l'organisation du Sénat et l'élection des sénateurs. 32
LOI du 16 juin 1885 ayant pour objet de modifier la loi électorale. . . . 35
LOI du 13 février 1889 rétablissant le scrutin uninominal pour l'élection des députés 36
LOI du 17 juillet 1889 relative aux candidatures multiples 37
Bibliographie 37
Appendice. — 1° Algérie. Notice. 38
Bibliographie. 40
2° Colonies et protectorats. Notice 40
Bibliographie. 44

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE.

Notice historique. 46
GRANDE CHARTE de Henri III, du 11 février 1225 (9 Henri III). 52
CONFIRMATION DE LA GRANDE CHARTE et de la Charte des forêts par Édouard Ier, du 10 octobre 1297 (25 Edw. 1) 56
STATUT de *tallagio non concedendo* 58
PÉTITION DU DROIT, 7 juin 1628 (3 Car. I, c. I.). 59

Bill des droits, du 13 février 1689 (I Will. and M., Sess. 2, c. 2). . . 63
Acte d'établissement (*Act of Settlement*), du 12 juin 1701 (12 et 13 Will. III, c. 2). 68
Bibliographie. 70

BELGIQUE.

Notice historique. 73
Constitution du 7 février 1831 (modifiée le 7 septembre 1893) 74
Bibliographie 95
Appendice. — Congo.
Notice historique. 96
Loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge. 98
Bibliographie 104

PAYS-BAS.

Notice historique. 105
Constitution du 30 novembre 1887. 107
Bibliographie 148

LUXEMBOURG.

Notice historique. 150
Constitution du 17 octobre 1868. 151
Bibliographie 168

ALLEMAGNE.

Notice historique 170
Constitution de l'Empire allemand, du 16 avril 1871. 172
Bibliographie. 201

PRUSSE.

Notice historique. 203
Constitution du 31 janvier 1850. 205
Bibliographie. 224

BAVIÈRE.

Notice historique. 225
Constitution du 26 mai 1818. 226
Bibliographie. 245

SAXE.

Notice historique. 247
Constitution du 4 septembre 1831 248
Bibliographie. 273

WURTEMBERG.

Notice historique. 274

Constitution du 25 septembre 1819. 275
Bibliographie. 311

GRAND-DUCHÉ DE BADE.

Notice historique 313
Constitution du 22 août 1818. 314
Bibliographie. 332

HESSE.

Notice historique. 333
Bibliographie. 334

MECKLEMBOURG (Schwerin et Strelitz).

Notice historique 335
Bibliographie. 337

SAXE-WEIMAR-EISENACH.

Notice historique. 337
Bibliographie. 338

OLDENBOURG.

Notice historique. 338

BRUNSWICK.

Notice historique. 339
Bibliographie. 340

SAXE-MEININGEN.

Notice historique. 341
Bibliographie 341

SAXE-ALTENBOURG.

Notice historique. 342

SAXE-COBOURG-GOTHA.

Notice historique. 343
Bibliographie. 344

ANHALT.

Notice historique. 344
Bibliographie 345

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT

Notice historique. 345

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

Notice historique. 346

WALDECK-PYRMONT.

Notice historique. 347

REUSS (branche aînée).

Notice historique. 348

REUSS (branche cadette).

Notice historique. 348

SCHAUMBOURG-LIPPE.

Notice historique 349

LIPPE.

Notice historique 350
Bibliographie. 351

LUBECK.

Notice historique. 351
Bibliographie 352

BRÊME.

Notice historique 352
Bibliographie 354

HAMBOURG.

Notice historique 355
Constitution du 13 octobre 1879 356
Bibliographie 376

ALSACE-LORRAINE.

Notice historique. 377
Loi du 9 juin 1871 concernant la réunion de l'Alsace et de la Lorraine à l'Empire allemand. 379
Loi du 25 juin 1873 concernant la mise en vigueur en Alsace-Lorraine de la Constitution de l'Empire allemand. 380
Loi du 2 mai 1877 concernant la confection des lois pour l'Alsace-Lorraine. 382
Loi du 4 juillet 1879 concernant la Constitution et l'administration de l'Alsace-Lorraine. 383
Bibliographie. 389

AUTRICHE-HONGRIE.

Notice historique 390
Loi cisleithane du 21 décembre 1867 concernant les affaires communes à tous les pays de la monarchie autrichienne et la manière de les traiter (complémentaire de la loi constitutionnelle sur la représentation de l'empire) 394
Loi hongroise (12 de 1867) relative aux objets d'intérêt commun qui existent entre les pays de la couronne de Hongrie et les autres pays soumis à la souveraineté de S. M. et à la manière de les traiter. . . 403
Loi du 22 février 1880 (6 Hongroise de 1880) concernant l'administration de la Bosnie et de l'Herzégovine, confiée à l'Autriche-Hongrie par le traité de Berlin du 13 juillet 1878 423
Bibliographie 425

AUTRICHE.

Notice historique 428
Loi constitutionnelle du 21 décembre 1867 modifiant la loi du 26 février 1861 sur la représentation de l'empire 431
Loi constitutionnelle du 21 décembre 1867 sur les droits généraux des citoyens pour les royaumes et pays représentés au Reichsrat. . 440
Loi constitutionnelle du 21 décembre 1867 sur la création d'un tribunal d'empire 444
Loi constitutionnelle du 21 décembre 1867 sur le pouvoir judiciaire.. 446
Loi constitutionnelle du 21 décembre 1867 sur l'exercice du pouvoir gouvernemental et exécutif 449
Appendice. — Statut provincial pour l'archiduché d'Autriche au-dessous de l'Enns (annexe n° II, *a*, de la Patente du 26 février 1861) . . 451
Bibliographie 462

HONGRIE.

Notice historique 464
Bulle d'or du roi André II. 470
Loi 10 de 1791 sur l'indépendance du royaume de Hongrie et de ses annexes 476
Loi 12 de 1791 sur l'exercice du pouvoir législatif et exécutif 477
Loi 19 de 1791 sur les subsides et la contribution 478
Loi 3 de 1848 sur la formation d'un ministère responsable hongrois indépendant 479
Loi 4 de 1848 sur les sessions annuelles de la diète 484
Loi 8 de 1848 sur l'égalité devant l'impôt 487
Loi 18 de 1848 sur la presse 488
Loi 20 de 1848 sur les cultes 488
Loi 2 de 1867 donnant force de loi nationale au diplôme royal donné à la nation par S. M. R. avant son heureuse inauguration et couronnement, et au serment royal prêté au moment de son couronnement. . 488
Serment royal 493
Loi 7 de 1885 modificative de l'organisation de la Chambre des magnats 493
Bibliographie 501

CROATIE.

Notice historique 504
Compromis politique entre la Hongrie et la Croatie, de 1868. 505
Loi 2 croate de 1869 sur l'organisation du gouvernement local autonome de Croatie-Slavonie-Dalmatie 520
Loi 2 croate de 1870 sur l'organisation de la diète des royaumes de Croatie, Slavonie et Dalmatie 526
Loi croate du 29 septembre 1888, modificative de la loi 2 de 1870. . . 528
Bibliographie 530

LIECHTENSTEIN.

Notice historique. 532
Bibliographie 532

SUISSE.

Notice historique 533
Constitution fédérale du 29 mai 1874 536
Loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux. 569
Bibliographie 572

ZURICH.

Notice historique 574
Bibliographie 575

BERNE.

Notice historique. 576
Constitution du canton de Berne, du 4 juin 1893 577
Bibliographie. 596

LUCERNE.

Notice historique. 597
Bibliographie 598

URI.

Notice historique. 598
Bibliographie. 599

SCHWYZ.

Notice historique 599
Bibliographie 600

UNTERWALDEN-LE-HAUT.

Notice historique 600

UNTERWALDEN-LE-BAS.

Notice historique 601

GLARIS.

Notice historique 602

ZUG.

Notice historique 603

FRIBOURG.

Notice historique 604

SOLEURE.

Notice historique 605
Bibliographie 605

BÂLE (ville).

Notice historique 606
Bibliographie 606

BÂLE (campagne).

Notice historique 607

SCHAFFHOUSE.

Notice historique 608
Bibliographie 608

APPENZELL (Rhodes extérieures).

Notice historique 609
Constitution du 26 avril 1908 609
Bibliographie 632

APPENZELL (Rhodes intérieures).

Notice historique 633

SAINT-GALL.

Notice historique 634
Bibliographie 634

GRISONS.

Notice historique 635
Bibliographie 635

ARGOVIE.

Notice historique 636

THURGOVIE.

Notice historique 637

TESSIN.

Notice historique 637
Bibliographie 639

VAUD.

Notice historique 639
Bibliographie 640

VALAIS.

Notice historique 640
Bibliographie 641

NEUCHÂTEL.

Notice historique 641

GENÈVE.

Notice historique 643
Constitution de la république et canton de Genève, du 24 mai 1847 . 645
Loi constitutionnelle du 25 mai 1879 sur le referendum facultatif . . 665
Loi constitutionnelle du 6 juillet 1892 666
Loi constitutionnelle du 17 juin 1893 pour l'élection par le peuple des députés au Conseil des États 666
Loi constitutionnelle du 12 janvier 1895 introduisant le referendum facultatif dans le domaine municipal 666
Loi constitutionnelle du 31 mars 1901 sur les incompatibilités . . . 667
Loi constitutionnelle du 17 juin 1905 abrogeant et remplaçant la loi constitutionnelle du 6 juin 1891 sur le droit d'initiative 668
Loi constitutionnelle du 15 juin 1907 supprimant le budget des cultes. 669
Bibliographie 671

ITALIE.

Notice historique 672
Statut fondamental du 4 mars 1848 674
Loi du 13 mai 1871 sur les prérogatives du Souverain Pontife et du Saint-Siège et sur les rapports de l'État avec l'Église 685
Bibliographie 690

ESPAGNE.

Notice historique 692

Constitution de la monarchie espagnole, du 30 juin 1876. 694
Bibliographie. 711

PORTUGAL.

Notice historique. 712
Charte constitutionnelle du 29 avril 1826. 714
Acte additionnel du 5 juillet 1852. 739
Loi organique de la pairie, du 3 mai 1878. 743
Loi du 24 juillet 1885. 747
Loi du 3 avril 1896. 749
Bibliographie. 752

ANDORRE.

Notice historique. 753
Bibliographie. 754

MONACO.

Notice historique. 755
Bibliographie. 756

SAINT-MARIN.

Notice historique. 757
Bibliographie. 758

Coulommiers. — Imp. DESSAINT et Cie.

647
(2) 5714 1

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

FEB 25 '81
MAY 12 '81

a39003 007357394b

CE JF 0012
.D3C 1910 V001
COO DARESTE DE L CONSTITUTION
ACC# 1151094

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 06 06 05 02 05 3